

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 136 et 137 du règlement.)

Assemblée européenne (élections).

6901. — 9 septembre 1978. — M. Michel Debré signale à M. le Premier ministre la question écrite qu'il a récemment posée à M. le ministre des affaires étrangères et qui est restée sans réponse et lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de laisser une commission composée d'étrangers, présidée par un étranger, distribuer, à des fins de propagande pour un « Parlement européen », termes que le Gouvernement lui-même rejette, des sommes qui, provenant de fonds perçus pour des affectations précises par les traités, ne peuvent être distribuées pour une propagande électorale sans approbation de l'Assemblée nationale et du Sénat, délégués de la souveraineté nationale à laquelle il est fait appel par voie de suffrage ; en toute hypothèse, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour surveiller l'usage de fonds provenant pour une part des contribuables français et dépensés illégalement sur le territoire de la République et s'il n'estime pas préférable de rappeler les organes communautaires, dans les temps difficiles que nous vivons, à une gestion des deniers qui leur sont confiés conforme aux exigences des traités, ainsi qu'au respect de l'indépendance nationale.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Agents communaux (indemnités pour travaux supplémentaires)

5787. — 9 septembre 1978. — **M. François Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la revalorisation des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux personnels communaux. Un projet d'arrêté soumis à certaines consultations devait envisager un relèvement du montant de ces indemnités. Il demande l'état d'avancement de cette affaire.

Agriculture (associations foncières).

5788. — 9 septembre 1978. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions actuelles d'intervention de nombre d'associations foncières en matière de drainage des terres agricoles. Si ces interventions répondent parfaitement à l'objectif recherché lorsqu'il s'agit de travaux d'intérêt collectif, l'intervention des associations pour le drainage des parcelles individuelles peut, en revanche, ne pas paraître conforme à cet objectif. Aussi souhaiterait-il connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures éventuellement envisagées pour restituer, le cas échéant, les associations dans leur cadre normal de fonctionnement.

Rentes viagères (revalorisation).

5789. — 9 septembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie** que le problème des rentiers voyageurs reste toujours en suspens. Ces derniers constatent qu'une rente viagère constituée en janvier 1976 a perdu environ 27 p. 100 de son pouvoir d'achat. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'un remède soit apporté à cet état de choses. Et s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'ouvrir sur ce sujet un débat à l'Assemblée nationale.

Conseil constitutionnel (suppression).

5790. — 9 septembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un leader de formation politique a suggéré la disparition du Conseil constitutionnel. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion, et s'il ne la considère pas à la fois comme parfaitement inopportune et contraire à la Constitution.

Allocation de rentrée scolaire (augmentation exceptionnelle).

5791. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement avait décidé le 31 août 1977 une augmentation exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire pour 1977 de 300 F. dans le cadre de mesures tendant selon ses propres termes « à faire sortir le pays de la crise » et à « améliorer le sort des Français ». Il lui demande si, compte tenu de la situation économique et sociale de la France, il ne lui paraît pas opportun de reconduire cette mesure pour la rentrée scolaire de septembre 1978 et d'améliorer ainsi le sort des familles les plus défavorisées.

Conducteurs de travaux publics (reclassement).

5792. — 9 septembre 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat réclamant d'être classés en catégorie B comme techniciens au même titre que leurs homologues des postes et télécommunications. Ce classement avait été envisagé au cours de l'année précédente pour prendre effet à partir du 1^{er} janvier 1978.

Or les statuts de contrôleurs accepté le 25 octobre 1977 par le comité technique paritaire a été remis en cause, et les mesures prévues sont reportées à une date indéterminée. Quelle suite compte donner votre ministère à la requête de cette catégorie de personnels de la fonction publique.

Finances locales (communes dites « dortoirs »).

5793. — 9 septembre 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière très difficile des communes dites « dortoirs ». Ces communes ont, en effet, des charges souvent importantes, notamment pour la scolarisation des enfants ou les dépenses d'aide sociale, qui dépassent de beaucoup des recettes produites par la taxe d'habitation, seule ressource dans une commune dépourvue de commerces et d'industries. Quelles mesures sont prévues dans le futur projet de loi sur la réforme des collectivités locales pour cette catégorie de communes, assez nombreuses en France, afin de leur permettre de faire face à leurs besoins financiers tout en conservant leur autonomie administrative et leur indépendance par rapport aux villes voisines plus importantes.

Baux commerciaux (indemnité d'éviction).

5794. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'une société d'édition de Paris locataire du bureau d'aide sociale de cette ville a obtenu (le bureau d'aide sociale ayant besoin d'utiliser ses locaux) une indemnité d'éviction d'un million de francs ; encore un rapport d'expert concluait-il que le préjudice subi était d'un million 800 000 F. Cette somme d'un million représente plus que le bureau d'aide sociale n'a touché en francs constants de loyers depuis le début du siècle, soit soixante-quinze ans. S'il est évident que la propriété commerciale doit être défendue avec acharnement, il est néanmoins des limites à l'enrichissement sans cause. Le ministre estime-t-il qu'il serait judicieux de modifier la législation en ce domaine pour prévoir qu'une indemnité versée à un locataire ne saurait dépasser le montant de vingt ans de loyers.

Aménagement du territoire (désenclavement des plages).

5795. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** combien de plages ont pu être désenclavées afin d'en permettre l'accès au public au cours des cinq dernières années et la répartition par département.

Postes (lettres recommandées).

5796. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait qu'une lettre recommandée est conservée dans les bureaux de poste pendant un délai de quinze jours, réduit à cinq jours pour un objet taxé, après que le destinataire absent ou non représenté lors de la distribution a reçu un avis de mise en instance. Ce système se révèle catastrophique en période de vacances, donc d'absence longue, quand pour un motif ou pour un autre (défaillance de gardiennage par exemple) le nécessaire n'est pas fait. Il serait souhaitable que les administrations concernées prennent conscience du phénomène des vacances non seulement par l'édition de brochures intéressantes pour l'utilisateur mais par des mesures spéciales pour tous les cas qui découlent de ce grand mouvement social. Sur le point précis soulevé, il est évident qu'il faut, au risque d'encombrement pour les bureaux de poste, garder du 1^{er} juillet au 15 septembre les lettres recommandées en instance et qu'au besoin la réglementation en vigueur soit modifiée. Il lui demande s'il a l'intention de faciliter de cette façon la vie des utilisateurs de ses services.

Assurance maladie-maternité

(travailleurs non salariés non agricoles : artisans).

5797. — 9 septembre 1978. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles. Il est prévu que la cotisation annuelle de base est assise, pour les personnes mentionnées au 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, c'est-à-dire pour les artisans en activité, sur l'ensemble des revenus procurés pendant l'année de référence par l'activité ou, éventuellement, les différentes activités exercées par les intéressés, les revenus

procurés par une activité salariée n'étant toutefois pris en compte que pour 50 p. 100 de leur montant. Il lui signale à ce propos le cas d'un artisan qui s'est installé à son compte le 1^{er} septembre 1976 après avoir été salarié du 1^{er} janvier au 15 août. Les cotisations maladie-maternité exigées ont donc été basées, pour cette année de référence, sur le bénéfice réalisé du 1^{er} septembre au 31 décembre plus sur la moitié des salaires perçus jusqu'au 15 août. Or, pour cette dernière catégorie, les cotisations salariales obligatoires avaient déjà été versées au titre du régime général de sécurité sociale. Il est d'ailleurs à noter que lorsque les assurés exercent à la fois une activité artisanale et une activité salariale, il est prévu qu'au titre de cette dernière l'employeur ne prélève pas les cotisations maladie-maternité, qui sont versées au régime artisanal pour les deux activités ainsi regroupées. Il n'en est pas de même pour les artisans s'installant en cours d'année et qui, pour une certaine période, cotisent donc à deux reprises sur des mêmes revenus salariaux. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il y a là une anomalie à laquelle il conviendrait de remédier, et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les dispositions qu'elle envisage de prendre à cet effet.

Avocats (action en justice abusive).

5798. — 9 septembre 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 14 du décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 portant application de la loi n° 77-1368 du 30 décembre 1977 instituant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives ajoute au code de procédure civile l'article 32-1 suivant : « Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile de 100 francs à 10 000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ». Il appelle à cet effet son attention sur le fait qu'une action en justice pouvant être sanctionnée de cette façon a pu être introduite sur le conseil d'un avocat, lequel ne tombe pas, par contre, sous le coup des dispositions du nouvel article 32-1 cité ci-dessus. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait de stricte équité que l'avocat qui a joué un rôle de conseil lors d'une requête en justice et qui porte, en conséquence, la responsabilité de celle-ci, soit concerné au lieu et place du requérant lorsqu'il a été constaté que cette procédure était abusive.

Pensions de retraites civiles et militaires (médecins en chef des armées retraités).

5799. — 9 septembre 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des médecins en chef des armées retraités à la suite des dispositions du décret n° 74-515 du 17 mai 1974. Ce décret portant statut particulier des médecins et pharmaciens des armées a modifié le nombre et les appellations des grades et, en application de son article 34, les médecins en chef de 1^{re} classe en activité sont devenus médecins en chef au 4^e échelon (indice brut 950) ou au 5^e échelon (indice brut 1000) à compter du 1^{er} janvier 1975 selon qu'ils avaient moins ou plus de deux ans de grade à cette date. Cependant, bien que le code des pensions ait prévu que des avantages automatiques accordés aux militaires en activité sont concédés également aux retraités, le tableau établi pour l'application de l'article L. 16 de ce code classe tous les médecins en chef de 1^{re} classe de moins de trois ans de grade au 4^e échelon. A la différence de leurs camarades en activité, les médecins en chef ayant plus de deux ans de grade n'ont donc pas été reclassés au 5^e échelon. Cette situation paraît d'autant plus surprenante que les colonels retraités avant 1961 au 3^e échelon (indice brut 950) ont été reclassés en 1968 au 4^e échelon (indice brut 950) et en 1974 par la loi n° 75-1000 au 2^e échelon (indice brut 1000) et ce, bien que n'ayant pas touché le traitement afférent à l'indice 1000 pendant six mois au moins. Il lui demande donc de bien vouloir faire procéder à un réexamen de la situation de cette catégorie d'agents et de lui faire savoir quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce qui semble être une anomalie.

Enseignement supérieur (écoles des beaux-arts).

5800. — 9 septembre 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés actuelles des écoles d'art. A la suite de récentes réformes, les écoles des beaux-arts sont devenues des établissements d'enseignement à plein temps avec vocation d'enseignement supérieur dépendant de l'Etat en ce qui concerne le contenu des études, le choix des enseignants, les diplômes qui y sont délivrés. Or, alors que le développement de la culture demeure une préoccupation du Gouvernement, il a constaté que l'Etat avait participé en 1977 pour seulement 4,20 p. 100 du budget de fon-

ctionnement de l'école des beaux-arts de Toureing, pour 5 p. 100 à celui de Lille et pour 1 p. 100 à celui de Cambrai, par exemple. Dans ces conditions, il est devenu difficile, voire impossible pour ces écoles de remplir la mission qui leur avait été fixée : celle de donner à des ressortissants de leur localité une initiation à la pratique des arts et des métiers d'art. Les communes concernées sont donc particulièrement inquiètes pour l'avenir de ces établissements et plusieurs d'entre elles ont pris la décision d'une fermeture ou d'un blocage dans le recrutement à la rentrée scolaire 1979 si l'Etat ne s'engageait pas à un meilleur financement des dépenses de fonctionnement de ces écoles. C'est pourquoi, soucieux d'éviter une trop grande centralisation de la culture mais au contraire de mieux tenir compte des besoins locaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour établir une meilleure répartition des charges de fonctionnement de ces établissements entre l'Etat et les collectivités locales.

Français retraités d'outre-mer (ex-Congo belge).

5801. — 9 septembre 1978. — **M. Henri Laville** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation inadmissible dans laquelle se trouvent les Français qui ont travaillé dans l'ex-Congo belge et qui percevoient une pension de retraite servie par l'office de sécurité sociale d'outre-mer, à Bruxelles, lequel a repris les obligations de l'ancienne caisse des retraités du Congo belge, à Léopoldville. Cette pension n'a jamais progressé faute de convention de réciprocité concernant les retraites entre la France et la Belgique, et le titulaire de l'une d'elles, qui percevait 450 francs par mois en 1968, percevait aujourd'hui la même somme. Depuis plus d'un an et demi les autorités belges compétentes ont effectué les formalités nécessaires pour la ratification de l'accord de réciprocité négocié avec la France sur ce point, sans que notre pays ait procédé de même. Il lui demande, en conséquence, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour que ledit accord puisse enfin être appliqué et, d'autre part, quelles solutions il envisage d'appliquer pour que les pensions qui auront été liquidées jusqu'à l'application dudit accord soient revalorisées rétroactivement comme l'ont été les autres pensions de retraite.

Emploi (Société Eternit-Industries).

5802. — 9 septembre 1978. — **M. Michel Rocard** soumet à l'examen de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les faits suivants : La Société Eternit-Industries vient d'annoncer par un communiqué de presse qu'elle entend licencier 975 salariés sur un effectif total de 5 050 personnes. Ce licenciement intéresse tous les établissements de la société, et notamment ceux des Yvelines. Cette société, qui est un des premiers producteurs français de matériaux de construction et de canalisations, paraît avoir toujours eu une situation financière saine et une gestion équilibrée. Le licenciement collectif important auquel elle est conduite s'explique, semble-t-il, par la diminution profonde de ses débouchés. Les commandes résultant de programmes de logements collectifs sont en baisse de 50 p. 100 sur quatre ans. Les commandes intéressant des bâtiments agricoles sont en baisse de 25 p. 100 pendant les mêmes quatre ans. Celles qui touchent le secteur industriel sont en baisse de 30 p. 100. Plus gravement encore, les commandes de canalisations pour l'adduction d'eau sont en baisse de près de 50 p. 100 elles aussi, et les canalisations d'eau pour l'assainissement en baisse guère moins profonde. Dans la plupart de ces cas, les restrictions de commandes s'expliquent par des restrictions de crédits publics affectés aux activités correspondantes. C'est tout spécialement le cas pour les logements collectifs, l'adduction d'eau et l'assainissement. La société avait limité jusqu'à présent sa baisse d'effectifs en pratiquant le chômage partiel sur une large échelle. Il est compréhensible, quoique regrettable, que cela ne suffise plus et qu'elle soit, aujourd'hui, acculée à cette mesure dramatique. Il lui demande : 1° si la politique de freinage de l'expansion lui paraît toujours aussi nécessaire, compte tenu de ce type de conséquence, et notamment dans des secteurs aussi peu importateurs que le logement et les travaux publics ; 2° si les perspectives budgétaires offertes dans les secteurs intéressés pour le dernier collectif de l'année 1978 et pour l'année 1979 peuvent permettre d'espérer un redressement rapide de cette situation ; 3° quelles mesures particulières il entend prendre pour faire face aux difficultés sociales créées dans le cas précis de la Société Eternit-Industries.

Emploi (Société Eternit-Industries).

5803. — 9 septembre 1978. — **M. Michel Rocard** soumet à l'examen de **M. le ministre de l'industrie** les faits suivants : La Société Eternit-Industries vient d'annoncer par un communiqué de presse qu'elle entend licencier 975 salariés sur un effectif total de 5 050 personnes. Ce licenciement intéresse tous les établissements

de la société, et notamment ceux des Yvelines. Cette société, qui est un des premiers producteurs français de matériaux de construction et de canalisations, paraît avoir toujours eu une situation financière saine et une gestion équilibrée. Le licenciement collectif important auquel elle est conduite s'explique, semble-t-il, par la diminution profonde de ses débouchés. Les commandes résultant de programmes de logements collectifs sont en baisse de 50 p. 100 sur quatre ans. Les commandes intéressantes des bâtiments agricoles sont en baisse de 25 p. 100 pendant les mêmes quatre ans. Celles qui touchent le secteur industriel sont en baisse de 30 p. 100. Plus gravement encore, les commandes de canalisations pour l'adduction d'eau sont en baisse de 50 p. 100 elles aussi, et les canalisations d'eau pour l'assainissement en baisse guère moins profonde. Dans la plupart de ces cas, les restrictions de commandes s'expliquent par des restrictions de crédits publics affectés aux activités correspondantes. C'est tout spécialement le cas pour les logements collectifs, l'adduction d'eau et l'assainissement. La société avait limité jusqu'à présent sa baisse d'effectifs en pratiquant le chômage partiel sur une large échelle. Il est compréhensible, quoique regrettable, que cela ne suffise plus et qu'elle soit, aujourd'hui, acculée à cette mesure dramatique. Il lui demande : 1° si la politique de freinage de l'expansion lui paraît toujours aussi nécessaire, compte tenu de ce type de conséquence, et notamment dans des secteurs aussi peu importateurs que le logement et les travaux publics ; 2° si les perspectives budgétaires offertes dans les secteurs intéressés pour le dernier collectif de l'année 1978 et pour l'année 1979 peuvent permettre d'espérer un redressement rapide de cette situation ; 3° quelles mesures particulières il entend prendre pour faire face aux difficultés sociales créées dans le cas précis de la Société Eternit-Industries.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

5804. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du budget** que le programme de Blois prévoit qu'au cours de la législature « l'accès aux centres agréés de gestion sera ouvert à tous les non-salariés et que, s'ils adhèrent à ces centres, leurs conditions d'imposition seront totalement alignées sur celle des salariés ». Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte inclure dans le projet de loi de finances pour 1979 pour contribuer à la réalisation de cet engagement, notamment en relevant substantiellement le plafond de recettes permettant aux membres des professions libérales d'adhérer aux associations agréées et en augmentant la limite des bénéficiaires auxquels s'applique l'abattement de 20 p. 100.

Alcools (régime de l'alcool).

5805. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vive inquiétude que cause parmi les fabricants et négociants de liqueurs et de spiritueux la réforme du régime de l'alcool intervenue en 1977. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la portée de cette réforme et de lui indiquer si les discussions qui ont lieu entre ses services et les organisations professionnelles compétentes sont susceptibles d'aboutir à une solution qui, tout en respectant les engagements pris vis-à-vis de la CEE, seraient de nature à dissiper les craintes des producteurs français.

Institut géographique national (cartographie).

5806. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il envisage de donner à l'institut géographique national des directives en vue de parvenir à une couverture cartographique homogène du territoire national, laquelle n'existe pas actuellement.

Pensions de retraites militaires (activité des services).

5807. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que dans une circulaire n° 0198 AG/3 du 17 avril 1978 (direction de l'administration générale) relative à une étude sur le coût et le rendement des services en matière de pensions, ainsi qu'à la répartition des effectifs au titre des années 1975 et 1976, il avait constaté que l'activité en matière de pensions a subi dans les directions interdépartementales une diminution globale d'environ 10 p. 100 au titre des années 1975 et 1976. Cependant, durant la même période, les effectifs chargés des pensions n'ont pas évolué dans la même proportion puisqu'ils n'ont été réduits que de 4,5 p. 100. Il lui demande : 1° s'il a pu établir les causes de la diminution relevée dans la circulaire ci-dessus ; 2° s'il a pu être remédié, en 1977, à cette situation.

Taxe sur les salaires (taux majorés).

5808. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du budget** que les seuils à partir desquels sont appliqués les taux majorés de la taxe sur les salaires ont été fixés à 30 000 et 60 000 francs par l'article 2 IV de la loi de finances pour 1957 et n'ont pas été révisés depuis cette date. Il lui fait observer que cette situation a notamment pour conséquence de pénaliser les organismes à but non lucratif, assujettis à cette taxe. Il lui demande donc s'il n'entend pas dans le cadre de la prochaine loi de finances proposer au Parlement de relever les limites ci-dessus indiquées proportionnellement à l'évolution des prix et des salaires.

Impôt sur le revenu (débitants de boissons).

5809. — 9 septembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'une des conséquences importantes de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. Au vu des statistiques qui ont déjà pu être élaborées depuis la mise en application des dispositions de cette loi, il apparaît en effet que celles-ci ont entraîné une diminution notable de la vente de boissons alcoolisées par les débitants de boissons et les restaurateurs, modifiant ainsi les conditions économiques dans lesquelles ces commerçants exerçaient jusqu'à présent leur activité. Compte tenu de cette évolution qui se traduit par une perte de recettes pour les intéressés, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir leurs conditions d'imposition, et ceci conformément à l'article 7 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, lequel dispose que les forfaits, établis sur la base de monographies professionnelles nationales ou régionales, « doivent tenir compte des réalités des petites entreprises, et en particulier, de l'évolution des marges dans l'activité considérée et de celle des marges imposées à l'entreprise ».

Impôt sur le revenu (bénéficiaires agricoles).

5810. — 9 septembre 1978. — **M. Henry Berger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 69 A du code général des impôts qui stipulent que « lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, dépassent une moyenne de 500 000 francs, mesurée sur deux années consécutives, l'intéressé est obligatoirement imposé d'après son bénéfice réel à compter de la deuxième de ces années ». Il lui fait observer que l'application de ces dispositions n'est pas sans soulever de réels problèmes. Un exploitant agricole, dont la moyenne des recettes pour les années 1977 et 1978 est susceptible de dépasser les 500 000 francs, ne pourra déterminer ce seuil que lorsque les récoltes de 1978 auront été rentrées, c'est-à-dire à la fin de 1978 ou au début de 1979. Il sera alors soumis rétroactivement au bénéfice du réel depuis le 1^{er} janvier 1978 et il lui faudra : reconstituer, avec un an de retard, ses stocks d'animaux, de céréales, d'engrais et d'approvisionnements de toute nature ; dresser, à la même date, un inventaire de toutes les sommes qui lui étaient dues et de toutes celles qui restent à régler ; produire un livre de caisse mentionnant chaque jour les récoltes et les dépenses faites, en espèces, etc. Cette procédure apparaît comme matériellement impossible à réaliser. Il est à noter par ailleurs que les commerçants sont soumis à une règle différente puisque, pour ces derniers, et au titre de l'article 302 ter du CGI, le régime d'imposition forfaitaire demeure applicable pour l'établissement des impositions dues au titre de la première année du dépassement du chiffre limite, c'est-à-dire 500 000 francs. Le commerçant ayant moins de 500 000 francs de recettes en 1977 et plus de 500 000 francs en 1978 n'est donc tenu de produire une comptabilité que pour 1979 et non pour 1978. Si, pour les agriculteurs, la limite de 500 000 francs est basée sur la moyenne de deux années, c'est pour tenir compte de la variation sensible qui peut se produire d'une année sur l'autre. Compte tenu des remarques ci-dessus exposées, il lui demande d'envisager une modification de l'article 69 A précité, en remplaçant *in fine* « à compter de la deuxième de ces années » par « à compter de l'année suivante », de manière à supprimer toute rétroactivité.

Commerçants-artistes

(épouses : remboursement des dettes professionnelles).

5811. — 9 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des épouses d'artistes ou commerçants individuels, mariés sous le régime de la communauté et abandonnées par leur mari en leur laissant des dettes professionnelles importantes, qu'elles sont obligées de rembourser. En effet, actuellement, aux termes de la loi, si l'époux

artisan ou commerçant qui n'est pas en société a disparu et abandonné son épouse et ses enfants et s'il n'est pas retrouvé au terme d'une procédure « recherches intérêt des familles », son épouse, mariée sous le régime de la communauté, voit s'ajouter au drame qu'elle vit et à la charge de ses enfants à élever, l'obligation de rembourser les dettes professionnelles de son mari, même si elle n'y est pour rien, travaillant comme salariée par ailleurs dans une entreprise, et ce souvent en faisant appel à l'essentiel : le petit logement dont elle peut être propriétaire avec un crédit en cours ; son salaire souvent modeste mais indispensable pour lui permettre d'élever décentement ses enfants. Dans ces conditions, il lui demande quelles modifications législatives il envisage de faire examiner par le Parlement afin de protéger l'épouse et les enfants d'un mari commerçant-artisan qui, ne s'étant pas mis en société par ignorance ou par calcul, l'abandonne avec des dettes professionnelles importantes.

Gestionnaires de restaurants communaux (statut).

5812. — 9 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des gestionnaires de restaurants communaux. En effet, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de statut propre à ces gestionnaires et les personnes appelées à remplir ces fonctions, qui comportent souvent de très lourdes responsabilités avec un budget important à gérer et un grand nombre de personnes à diriger, sont assimilées à des catégories de personnels variables selon les communes. Il n'est pas rare que ces gestionnaires soient classés aux indices des employés municipaux OP 2 bien que responsables, depuis de longues années, des restaurants ou cantines municipaux importants. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'un statut de gestionnaire de restaurants municipaux, de manière qu'il y ait adéquation de grade à l'emploi et que ces gestionnaires soient indicés en fonction du nombre de personnes dont ils sont responsables, du budget et du nombre de repas qu'ils gèrent ainsi que de leur ancienneté dans la fonction.

*Maisons des jeunes et de la culture
(journaux et revues mis à la disposition des jeunes).*

5813. — 9 septembre 1978. — **M. Guy Guerneur** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il n'estime pas souhaitable de veiller à la sauvegarde du pluralisme dans l'accès aux informations de presse par les usagers des maisons de jeunes et de la culture. Nul n'ignore que certains établissements de cette nature, sous couvert d'actions culturelles, conduisent une véritable action de propagande politique par le choix exclusif de certains journaux et revues qu'ils mettent à la disposition des jeunes. Il souhaite que les maisons des jeunes et de la culture réalisées avec la participation de l'Etat respectent effectivement l'obligation d'impartialité dans le choix des moyens d'information proposés à leurs adhérents.

Pensions de retraites militaires (majoration pour enfants).

5814. — 9 septembre 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'injustice dont sont victimes les retraités militaires proportionnels qui, du fait que leurs droits à pension, se sont ouverts avant la date d'application de la loi du 26 décembre 1964, ne peuvent prétendre à la majoration familiale au titre de l'article L. 18 du nouveau code des pensions. Il est certes admis que c'est en application du principe de la non-rétroactivité des lois que toutes dispositions permettant de remédier au caractère inéquitable présenté par la situation rappelée ci-dessus ne peuvent être envisagées. Cette notion mérite pourtant d'être reconsidérée, eu égard à la profonde injustice qui en découle et au mécontentement très légitime qui en résulte. Par ailleurs, il apparaît que, compte tenu du nombre restreint de personnes concernées, l'incidence budgétaire qui résulterait de l'extension aux militaires retraités proportionnels avant le 1^{er} décembre 1964 ainsi qu'à leurs veuves du bénéfice de la majoration familiale serait faible. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir auprès de son collègue **M. le ministre du budget** afin qu'un texte soit envisagé permettant la mise en œuvre d'une telle mesure qui répond à un souci évident de justice.

Baux commerciaux (terrains à usage commercial).

5815. — 9 septembre 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'interprétation de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, notamment sur la

révision du montant du loyer des terrains à usage commercial. A la suite de la révision triennale d'un bail commercial, le propriétaire d'un terrain à usage commercial proposa une augmentation du loyer de l'ordre de 30 p. 100 à compter du 15 décembre 1975. Or, le locataire, se basant sur le texte précité, prétend que tous les loyers sont gelés au niveau atteint le 15 septembre 1976 pour la période du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1976 et que leurs augmentations ne peuvent dépasser 6,5 p. 100. Ce locataire prétend, comme les baux de terrains ne sont pas visés par l'alinéa c de l'article 8 traitant des exceptions au principe général de la loi, que, pour la location présente, c'est le principe général qui doit s'appliquer. Il prétend, en conséquence, que le nouveau loyer ne pourra pas être versé rétroactivement à compter du 15 décembre 1975 mais seulement selon les modalités suivantes : du 1^{er} février (date de demande de révision du loyer) au 1^{er} octobre 1976 (nouveau loyer) ; du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1976 le loyer effectivement payé au 15 septembre 1976, c'est-à-dire l'ancien montant ; du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977 le loyer effectivement payé le 15 septembre 1976 augmenté de 6,5 p. 100. Il lui demande si cette notion de loyers non convenus avant le 15 septembre 1976 correspond à l'interprétation que le ministère de l'économie se fait de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1976.

Assurances vieillesse (exploitants agricoles).

5816. — 9 septembre 1978. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais anormalement longs rencontrés par les exploitants agricoles pour la liquidation de leur retraite. C'est notamment le cas lorsque les intéressés ont dépendu, durant leur activité, de plusieurs caisses. C'est alors la caisse régionale d'assurance maladie qui a mission de traiter le dossier en liaison avec les différentes caisses concernées. Les délais peuvent souvent atteindre une durée de près de deux ans, ce qui est manifestement intolérable car l'exploitant ayant fait valoir ses droits à la retraite n'a pas les ressources lui permettant d'attendre pendant un si long laps de temps les premiers arrérages de sa pension. Il apparaît que, dans les cas visés ci-dessus, la dernière caisse dont relève l'exploitant agricole au moment de la demande de liquidation de sa retraite pourrait être habilitée à traiter le dossier, la caisse régionale intervenant seulement pour assurer la coordination entre les organismes intéressés. Par ailleurs, pour obtenir, lors du décès de son mari, la pension de réversion qui lui revient, la veuve doit constituer à nouveau un dossier qui a déjà été établi du vivant du titulaire de la pension de base. Cette formalité impose un délai minimum de deux mois avant la première perception de la pension de réversion. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier aux difficultés qu'il vient de lui exposer en matière de liquidation des retraites et des pensions de réversion du régime des exploitants agricoles.

Téléphone (modification des numéros d'appel).

5817. — 9 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les modifications de plus en plus fréquentes des numéros d'appel téléphoniques des abonnés causent une gêne incontestable pour ceux-ci. Cela est d'autant plus vrai que, dans certaines régions, les abonnés sont à leur troisième numéro de téléphone. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible que, lorsqu'un nouvel équipement est mis en service, une gamme suffisamment large soit prévue pour éviter de tels inconvénients. En outre, il lui demande s'il ne serait également pas possible que les services des postes et télécommunications laissent, pendant une durée d'au moins une année, un disque indiquant le nouveau numéro des abonnés lorsqu'on les appelle sur l'ancien numéro.

Autoroutes (liaisons Metz—Luxembourg et Metz—Longwy).

5818. — 9 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les retards pris par les liaisons autoroutières devant relier Metz à Luxembourg et devant relier également Metz à l'agglomération de Longwy. Considérant que la Lorraine du Nord traverse actuellement une grave crise économique, il lui demande de bien vouloir préciser quel est l'échéancier des travaux pour prolonger l'autoroute Metz—Thionville jusqu'à la frontière luxembourgeoise, et quel est l'échéancier des travaux pour prolonger l'autoroute de desserte de Longwy au-delà du viaduc de Hayange.

*Enfance inadaptée**(Verny (Moselle) : école nationale de perfectionnement).*

5819. — 9 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'actuellement l'école nationale de perfectionnement de Verny a prévu une extension afin de pouvoir accueillir des jeunes filles. Ce projet présente un grand intérêt puisque très peu de centres pour jeunes filles sont ouverts dans l'Est de la France. Il lui demande donc quel est l'échéancier prévu pour la réalisation de cette école; il souhaiterait également savoir si les équipements sportifs prévus dans le cadre de l'extension ne pourraient pas être conçus de telle sorte qu'ils soient utilisables au moins partiellement par la commune de Verny.

Service national (exemptions).

5820. — 9 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'actuellement les services du ministère font appel de décision du service militaire pour les jeunes agriculteurs orphelins dont la surface d'exploitation est supérieure à 70 hectares. Il s'étonne en particulier qu'un agriculteur, l'aîné d'une famille de cinq enfants, dont le père est décédé, puisse n'être pas exempté sous prétexte que la superficie de la ferme familiale est comprise entre 70 et 75 hectares. Il y a vraisemblablement en l'espèce une incompréhension totale de la part des services compétents, car contrairement à ce qui est parfois affirmé, il est matériellement impossible pour une mère de famille de cinq enfants d'assurer seule l'exploitation et il lui est également financièrement impossible d'embaucher une personne en remplacement d'un fils aîné qui serait obligé de partir pour le service militaire. Il lui demande donc de bien vouloir faire réexaminer les critères limites retenus et de lui indiquer les assouplissements qu'il est possible d'apporter en l'espèce.

Téléphone (périphérie des grandes villes).

5821. — 9 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les efforts d'équipement dans les zones périphériques des grandes villes sont parfois très insuffisants en matière de lignes téléphoniques. Or, les situations qui sont ainsi créées sont souvent hautement regrettables, car des délais de deux ans restent fréquents. Dans la périphérie Est de l'arrondissement de Metz-Campagne, et également dans la commune de Charleville-sous-Bois, par exemple, les demandes sont systématiquement différées. Or, dans le même temps, les services publics des transports en commun (lignes d'autobus) sont également supprimés, ce qui a pour conséquence de priver les personnes ne disposant pas de voitures de toute communication facile avec l'extérieur. Il lui demande donc de bien vouloir faire examiner par son ministère les problèmes d'équipement des zones périphériques des grandes villes et de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour apporter un remède à la situation dans l'arrondissement de Metz-Campagne.

Sidérurgie (Lorraine).

5822. — 9 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la crise de la sidérurgie lorraine est à l'origine de la suppression d'un nombre considérable d'emplois. Or, le Gouvernement et le patronat de la sidérurgie ont affirmé à plusieurs reprises qu'il n'était pas question d'assurer un dégageant total par rapport à la région. Dans cet ordre d'idées, il lui demande si, d'une part, le Gouvernement a l'intention de consentir les prêts nécessaires pour assurer la réalisation d'une nouvelle aciérie électrique à Thionville et pour rénover la centrale sidérurgique de Richemont, et si d'autre part, il ne serait pas possible d'assurer le regroupement de l'ensemble des services de l'IRSID à Maizières-les-Metz. Sur ce dernier point en particulier, il lui rappelle que la localisation d'une partie des services de l'IRSID à Paris n'est en aucun cas justifiée pour des raisons industrielles, et que son transfert en Lorraine correspondrait à l'orientation de la politique de décentralisation des activités tertiaires sur la province.

Aménagement du territoire (droit de préemption dans les ZAD).

5823. — 9 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la procédure de la mise en place des zones d'aménagement différé (ZAD). En effet, dans certains cas, il y a des organismes qui bénéficient des droits de préemption sur un grand nombre de communes (cas des grands projets d'équipement et d'infrastructure) et ces organismes ne portent pas toujours suffisamment d'attention

aux problèmes des particuliers ce qui cause des gênes considérables qui pourraient être facilement évitées. Notamment, il serait souhaitable que, lorsqu'un organisme investi de prérogatives de puissance publique exerce un droit de préemption, le maire de la commune concernée soit à la fois consulté et informé au préalable. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de prévoir une modification des règles afférentes aux ZAD afin que les maires soient consultés et prévenus en cas de préemption.

Apprentissage (licenciement pour raisons économiques).

5824. — 9 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les jeunes apprentis qui suivent des cours complémentaires de formation dans les CET sont parfois sérieusement pénalisés par les problèmes économiques. En effet ces apprentis sont doublement touchés en cas de licenciement économique ou de disparition de leur entreprise; d'une part ils sont privés de leur emploi et d'autre part le CET où ils doivent suivre les cours complémentaires de formation ne les accepte plus. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible que, lorsqu'un apprenti perd son emploi pour des raisons indépendantes de sa volonté, le CET où il suit des cours complémentaires continue à l'accepter pour le suivi de ses cours.

Commerce extérieur (Salvador).

5825. — 9 septembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les motifs de la venue en France d'une délégation de la République d'El Salvador qui, composée de **M. le vice-président de cette République, le docteur Julio E. Astacio**, de son ministre des affaires étrangères, le docteur José Antonio Rodríguez Porth, et des représentants de certaines entreprises privées, doit arriver à Paris le 17 septembre. Selon la presse d'El Salvador il s'agirait pour cette mission de rechercher des marchés nouveaux pour les produits de son pays. Etant de notoriété internationale que le général Carlos Humberto Romero, élu président de la République d'El Salvador le 20 février 1977 grâce à une énorme fraude dénoncée par la presse de tous les pays, ne se maintient au pouvoir que par la violence de la force armée et de la police, peut-il donner l'assurance que cette visite n'a pas pour objet d'acquiescer des matériels militaires français. Dans le cas où la mission salvadorienne demanderait au Gouvernement français de lui fournir des armes, des munitions, du matériel militaire de quelque type que ce soit, peut-il donner l'assurance que cela lui sera refusé.

Finances locales (taxe sur l'électricité basse tension).

5826. — 9 septembre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les communes pour recouvrer la taxe sur l'électricité basse tension auprès des entreprises, celles-ci se refusant à faire connaître le relevé de leurs consommations. Par ailleurs, depuis le 1^{er} mai 1978, le Gouvernement ayant autorisé EDF à établir ses tarifs à partir d'un taux unique de 0,2147 franc alors qu'antérieurement le taux maximum était de 0,52 franc par kilowattheure, cette réduction de tarif est compensée pour EDF par une augmentation de la redevance mensuelle d'abonnement, mais, de ce fait, l'assiette de la taxe étant diminuée, le produit au profit des communes se trouve d'autant réduit, cette réduction pouvant aller jusqu'à 20 p. 100 de moins-value du produit de ladite taxe. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les collectivités locales, communes et départements, puissent bénéficier au maximum des ressources de la taxe sur l'électricité et qu'en tout état de cause elles ne subissent pas une réduction de cette ressource.

Autoroutes (autoroute C6).

5827. — 9 septembre 1978. — **M. Robert Vizet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgence de la réalisation de l'autoroute C6 en raison des problèmes relatifs à l'intensité du trafic sur la route nationale 20 entre Longjumeau et le Sud d'Arpajon, que ce soit tant par rapport au danger de la circulation que des nuisances sonores pour les riverains. Alors que de nombreux projets d'autoroutes sont contestés dans la région parisienne par les populations riveraines, celui de l'autoroute C6 a reçu le soutien des municipalités concernées et du conseil général de l'Essonne. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accélérer la réalisation de l'autoroute C6 dans le cadre du VII^e Plan, quitte à substituer ce projet à d'autres qui soulèvent des protestations bien légitimes.

Constructions navales (Saint-Nazaire [Loire-Atlantique] : chantiers de l'Atlantique).

5828. — 9 septembre 1978. — Un coup brutal vient d'être porté au pouvoir d'achat des travailleurs de la construction navale de Saint-Nazaire qui ont subi, coup sur coup, un chômage technique de huit jours et la suppression d'une journée de travail par semaine, sans compensation. De ce fait, les salaires seront amoindris de 400 à 500 francs en moyenne par mois, ce qui entraînera de nouvelles difficultés pour ces familles et tout spécialement dans cette période de rentrée des classes où les dépenses indispensables s'accumulent. M. Parfait Jans demande à M. le ministre du travail et de la participation les décisions qu'il compte prendre pour faire assurer la paie intégrale ou l'indemnisation totale des travailleurs des Chantiers de l'Atlantique.

Logement (Essonne).

5829. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il existe dans le seul département de l'Essonne 20 055 logements inoccupés, alors que quelque 7 000 demandes sont en attente et que beaucoup d'autres personnes ou familles n'ont pas déposé de demande, n'en souhaitant pas moins se loger ou se reloger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation non seulement départementale mais nationale qui constitue à la fois une injustice et un gaspillage.

Lycées d'enseignement professionnel (Essonne).

5830. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance exceptionnellement grave du nombre des lycées d'enseignement professionnel dans le département de l'Essonne. Des estimations modérées montrent que la réalisation de dix établissements de ce type représenterait un programme minimum. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans l'exercice budgétaire 1979, l'exécution d'un programme de sauvetage de cet ordre de grandeur.

Enseignement supérieur (création de deux IUT dans l'Essonne).

5831. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin rappelle à M. le ministre de l'éducation tout l'intérêt qu'il y aurait à créer dans l'Essonne : un IUT Génie civil à Brétigny-sur-Orge ; un IUT Electro-technique à Evry. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans l'exercice budgétaire 1979, pour créer ces établissements d'intérêt régional, voire national.

Enfance inadaptée (Fontenay-aux-Roses [Hauts-de-Seine] : école mixte de rééducation psychopédagogique L'Étape).

5832. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école mixte de rééducation psychopédagogique L'Étape à Fontenay-aux-Roses (Hauts-de-Seine). Cet établissement privé, à but non lucratif, reçoit des enfants de six à douze ans ; il accomplit, avec le concours d'enseignants mis à sa disposition par l'éducation nationale, une œuvre jugée utile par de nombreux pédagogues et parents. D'abord installée à Clamart, l'Étape fut expropriée et doit continuer à fonctionner dans des locaux désaffectés mis à sa disposition par la ville de Fontenay-aux-Roses. Mais, pour des raisons de sécurité, elle doit maintenant quitter ces locaux et risque de disparaître. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dès les prochains jours pour favoriser la réinstallation de l'Étape dans des locaux appropriés, par exemple dans des locaux scolaires désaffectés disponibles dans plusieurs communes du Nord de l'Essonne.

Enseignement secondaire (Massy [Essonne] : lycée Fustel de Coulanges).

5833. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin expose à M. le ministre de l'éducation la situation financière du lycée Fustel de Coulanges, à Massy (Essonne). La subvention allouée à cet établissement de moyenne dimension s'élevait à 205 000 francs ; son montant n'ayant pas varié depuis quatre ans, la baisse en pouvoir d'achat est supérieure à 40 p. 100. Les crédits d'enseignement restent fixés à 28 francs par élève, montant dont l'insuffisance, déjà évidente il y a plusieurs années, devient de plus en plus paralysante. En outre, aucun crédit de fonctionnement particulier ne semble avoir

été prévu pour assurer la mise en place du nouveau programme de physique en seconde. Le cas de ce lycée n'étant pas exceptionnel, mais au contraire caractéristique de la situation générale, il lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre : 1° pour augmenter les subventions accordées aux établissements du second cycle ; 2° et en particulier pour doubler les crédits d'enseignement par élève.

Enseignement secondaire (Massy [Essonne] : CES Gérard-Philippe).

5834. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin expose à M. le ministre de l'éducation la situation financière du CES Gérard-Philippe, à Massy (Essonne). Le conseil d'établissement réuni le 2 juin a adopté à l'unanimité (moins les représentants de l'administration) le projet de budget de l'exercice 1978. En 1974 le CES comptait 898 élèves (dont 89 en SES). Au 31 octobre 1977 il en comptait 882 (dont 107 en SES). Or le total des subventions de fonctionnement de l'Etat de la ville s'élève à 253 594 francs en 1978, contre 263 523 francs en 1974. Les crédits pédagogiques (au sens strict) accordés se montent à 16 000 francs ; une évaluation faite par les enseignants et limitée aux besoins strictement nécessaires a donné un chiffre de 70 000 francs. Il faudrait ajouter une somme de 61 000 francs pour acheter des équipements supérieurs à 1 000 francs l'unité et comptabilisés en immobilisations, mais rien n'est accordé à cet égard. Dans ces conditions, malgré son expérience et son ingéniosité, l'intendance ne pourra guère que remplacer quelques matériels vieillissants. Même sur le plan de l'accueil des élèves, dont une circulaire rectorale affirme qu'elle doit constituer la priorité (ce qui contrevient à toute conception saine de l'enseignement), les dépenses prévues pour le chauffage ne dépassent pas celles de 1977, malgré l'augmentation des prix. Parents, enseignants et élèves ressentent vivement cette austérité. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin d'y remédier pour le CES cité et pour l'ensemble des établissements du second degré.

Enseignement (non-dédoulement de classes).

5835. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin signale à M. le ministre de l'éducation les conséquences pédagogiques consécutives au non-dédoulement de classes au terme de la réforme Haby. Des classes de langues sont souvent regroupées, ce qui alourdit les effectifs et rend très difficile une pédagogie participative. Les salles spécialisées, quand elles existent, sont souvent utilisées par un nombre d'élèves supérieur à celui pour lequel elles sont conçues, c'est-à-dire qu'elles sont rendues inutilisables. Rapprochant ces constatations des questions plus générales qu'il lui pose sur l'enseignement des langues vivantes et considérant que le système actuel du non-dédoulement affecte gravement d'autres disciplines, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce système.

Enseignement secondaire (Savigny-sur-Orge [Essonne] : CES Paul-Bert).

5836. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'effectuer d'importants travaux au CES Paul-Bert, à Savigny-sur-Orge (Essonne). Le dossier étant établi, il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour permettre l'exécution de ces travaux dans les plus brefs délais.

Etablissements scolaires (Essonne : conformité aux règles de sécurité).

5837. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin indique à M. le ministre de l'éducation que, dans le département de l'Essonne, plusieurs établissements scolaires du second degré ne sont pas conformes aux règles de sécurité. Des pourparlers en cours au niveau du rectorat il résulte que les travaux nécessaires ne seraient pas effectués avant un délai assez long et que la prochaine rentrée se ferait dans des conditions d'insécurité inacceptables. Quant aux communes, elles sont pour la plupart hors d'état d'entreprendre ces travaux en raison du coût élevé. Considérant que la responsabilité du Gouvernement est gravement engagée dans cette question primordiale de la sécurité et soutenant la motion adoptée par le conseil général de l'Essonne le 29 juin 1978, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever tous les obstacles administratifs et financiers de sorte que les travaux indispensables soient entrepris dès cet été.

*Enseignement secondaire (Saulx-les-Chartreux [Essonne] :
CES intercommunal Pablo-Picasso).*

5838. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** signale à **M. le ministre de l'éducation** le cas du CES intercommunal Pablo-Picasso, à Saulx-les-Chartreux (Essonne). A effectif constant la subvention allouée à cet établissement serait en baisse de 50 p. 100 sur l'année précédente. La différence serait comblée par une augmentation d'environ 10 p. 100 de la participation des familles. Les demi-pensionnaires supporteraient essentiellement cette charge, du fait que les sommes versées à la demi-pension semblent affectées en partie à d'autres dépenses. Selon les informations recueillies dans l'ensemble de l'Essonne, et compte tenu des différences entre établissements, le cas du CES Pablo-Picasso ne paraît nullement exceptionnel. La situation financière des CES est donc extrêmement préoccupante; elle inquiète particulièrement les personnels d'intendance, qui ont de plus en plus de mal à boucler leur budget, et les associations de parents d'élèves. La pédagogie souffre de ces carences matérielles : une circulaire rectorale ne va-t-elle pas jusqu'à recommander de donner priorité au chauffage, à l'éclairage et autres dépenses d'accueil, en semblant oublier le vieil adage « Accueillir n'est pas instruire ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter en 1979 les ressources allouées aux CES.

Education physique et sportive (Massy [Essonne]).

5839. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** expose à **M. le ministre de l'éducation** le résultat d'un recensement des heures d'éducation physique et sportive proposées aux élèves des CES et lycées de Massy (Essonne). Au CES Diderot vingt-deux sections n'ont que deux heures, deux ont une heure, quatre n'ont aucune heure. Au CES Blaise-Pascal quatorze sections n'ont que deux heures, deux n'ont aucune heure. Au CES Gérard-Philippe quatorze sections n'ont que deux heures, huit ont une heure. Au lycée technique de Vilgénis quatre sections n'ont qu'une heure, vingt n'ont aucune heure, sans parler de quinze sections de BTS, pour lesquelles les programmes ne prévoient pas d'EPS. Au lycée Fustel-de-Coulanges quatorze sections n'ont qu'une heure. Le lycée technologique (CET) République est le seul où toutes les sections bénéficient d'horaire légal (deux heures). L'étude de la situation fait apparaître qu'il manque au moins dix professeurs d'EPS, un terrain de sport et trois gymnases. Cet état étant non pas exceptionnel mais caractéristique de la réalité dans l'ensemble du département, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans l'exercice budgétaire 1979, pour créer les postes d'enseignants et dégager les crédits d'investissement indispensables.

Education physique et sportive (Massy [Essonne]).

5840. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** le résultat d'un recensement des heures d'éducation physique et sportive proposées aux élèves des CES et lycées de Massy (Essonne). Au CES Diderot, vingt-deux sections n'ont que deux heures, deux ont une heure, quatre n'ont aucune heure. Au CES Blaise-Pascal, quatorze sections n'ont que deux heures, deux n'ont aucune heure. Au CES Gérard-Philippe, quatorze sections n'ont que deux heures, huit ont une heure. Au lycée technique de Vilgénis, quatre sections n'ont qu'une heure, vingt n'ont aucune heure, sans parler de quinze sections de BTS, pour lesquelles les programmes ne prévoient pas d'EPS. Au lycée Fustel-de-Coulanges, quatorze sections n'ont qu'une heure. Le lycée technologique (CET) République est le seul où toutes les sections bénéficient de l'horaire légal (deux heures). L'étude de la situation fait apparaître qu'il manque au moins dix professeurs d'EPS, un terrain de sport et trois gymnases. Cet état de fait étant non pas exceptionnel mais caractéristique de la réalité dans l'ensemble du département, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans l'exercice budgétaire 1979, pour créer les postes d'enseignants et dégager les crédits d'investissement indispensables.

Sports (tennis).

5841. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'heureuse évolution qui tend à faire du tennis un sport plus populaire. C'est ainsi que, dans le département de l'Essonne, clubs et municipalités enregistrent une demande considérable : 730 inscrits

à Savigny-sur-Orge, 838 à Chilly-Mazarin, 850 à Sainte-Geneviève-des-Bois, 420 à Morsang-sur-Orge, etc. Dans la plupart des villes les inscriptions sont bloquées. Or la construction des courts n'est pas subventionnable par le ministère et les collectivités locales doivent en supporter la charge en empruntant le plus souvent de l'argent à un organisme de financement derrière lequel on décèle la présence de certaines banques et des constructeurs d'installations de tennis. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer, dès l'exercice budgétaire 1979, le subventionnement des collectivités locales construisant des courts de tennis; 2° quelles mesures il compte prendre pour exercer un contrôle rigoureux sur la formation des prix de construction de ces installations.

*Education physique et sportive
(Massy [Essonne] : CES Gérard-Philippe).*

5842. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que le CES Gérard-Philippe, à Massy (Essonne), ne dispose pas d'un terrain de sport, pourtant indispensable. L'emplacement existe. Un projet a été étudié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour financer la réalisation de ce terrain.

*Education physique et sportive
(Massy [Essonne] : CES Gérard-Philippe).*

5843. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le CES Gérard-Philippe, à Massy (Essonne), ne dispose pas d'un terrain de sport, pourtant indispensable. L'emplacement existe. Un projet a été étudié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour financer la réalisation de ce terrain.

Assurances maladie-maternité (personnes âgées).

5844. — 9 septembre 1978. — **M. Irénée Bourgois** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la question n° 2113 qui lui a été posée le 27 mai 1978 sur l'application de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 et les décrets du 29 mars 1978. Cette loi, qui prévoit la prise en charge par la sécurité sociale d'une somme forfaitaire pour les assurés sociaux hospitalisés en service de cure médicale de long séjour, n'est pas appliquée pour les personnes âgées valides ou invalides dans de nombreux hôpitaux et hospices. Cette non-application porte un grave préjudice aux hospitalisés, les obligeant ainsi à supporter totalement les prix de journées, alors qu'auparavant ils étaient pris en charge à 80, voire 100 p. 100, en service hospitalier actif. En conséquence il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour appliquer cette loi dans son intégralité.

Handicapés (Essonne).

5845. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que beaucoup de handicapés originaires de l'Essonne ne peuvent trouver place dans des établissements spécialisés de leur département, voire de l'Ile-de-France. Par exemple, ceux qui quittent l'établissement de Champrosay sont souvent contraints à s'expatrier dans l'Oise ou dans le Midi de la France. Il peut en résulter un déracinement préjudiciable et les parents n'ont pas droit à une allocation pour rendre visite à leurs enfants, ce qui pénalise particulièrement les moins favorisés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour arrêter cet exode; 2° pour rapatrier les intéressés qui le désirent; 3° pour établir, avec la participation de toutes les associations, un plan départemental et régional de réalisations souples, diversifiées et adaptées aux différents cas.

*Enfance inadaptée
(commissions départementales d'éducation spéciale).*

5846. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la tendance que semblent avoir les autorités compétentes à présenter aux commissions départementales d'éducation spéciale des enfants issus des classes de CPPN, CAP, CMPP. Il redoute une extension dangereuse de la notion de handicap et lui demande : 1° quelle est sa doctrine en la matière; 2° quelles mesures il compte prendre, en ce qui le concerne, pour éviter toute confusion entre enfant handicapé et élève en difficulté.

Handicapés moteurs (Essonne).

5847. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que le département de l'Essonne ne dispose, pour les handicapés moteurs, que d'un foyer d'accueil à Evry, complété par un foyer encore plus petit à Savigny-sur-Orge. Les grands handicapés moteurs sont donc contraints de quitter leur département. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette injustice.

*Enfance inadaptée
(commissions départementales d'éducation spéciale).*

5848. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin s'inquiète auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille de la tendance que semblent avoir les autorités compétentes à présenter aux commissions départementales d'éducation spéciale des enfants issus des classes de CPPN, CAP, CMPP. Il redoute une extension dangereuse de la notion de handicap et lui demande : 1° quelle est sa doctrine en la matière ; 2° quelles mesures elle compte prendre, en ce qui la concerne, pour éviter toute confusion entre enfant handicapé et élève en difficulté.

Aveugles (Essonne).

5849. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin signale à M. le ministre de l'éducation qu'il n'existe, dans le département de l'Essonne, aucun établissement d'éducation pour les aveugles. Ces handicapés doivent aller à Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Aveugles (Essonne).

5850. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin signale à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'il n'existe, dans l'Essonne, aucun établissement d'éducation pour les aveugles. Ces handicapés doivent aller à Paris. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette injustice.

HLM (contrôle des locataires).

5851. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les obstacles mis par les sociétés d'HLM à l'exercice d'un minimum de droits de contrôle des locataires. C'est ainsi que la société du Logement Français et l'Office public d'HLM de Versailles s'obstinent à refuser la communication de photocopies des contrats et se contentent de donner verbalement connaissance de ces textes qui nécessitent en fait un examen minutieux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les sociétés récalcitrantes à communiquer aux locataires toutes les pièces dont ils ont besoin pour contrôler la gestion et les charges.

Eau (compagnie privée de distribution).

5852. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin signale à M. le ministre de l'économie qu'une grande compagnie privée, filiale d'un groupe industriel et financier, impose à de nombreux habitants de pavillons de la région parisienne le paiement d'un forfait minimum de 40 mètres cubes d'eau par an. De nombreuses personnes doivent payer cette somme alors qu'elles consomment moins ; il s'agit en particulier de personnes âgées. De plus, cette pratique pousse à gaspiller l'eau potable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire la pratique d'un forfait minimum et ne faire payer aux usagers que la location des compteurs et la consommation réelle.

Baux de locaux d'habitation (aménagement et déménagement).

5853. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les conditions actuellement imposées par les bailleurs de logements (y compris les HLM) au moment de l'aménagement et du déménagement aboutissent, dans de nombreux cas, à une dépense allant, pour le locataire, jusqu'à l'équivalent de six mois de loyer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de l'exercice budgétaire 1979, pour mettre fin à cette injustice.

HLM (conditions de ressources).

5854. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le résultat d'une enquête faite à Athis-Mons (Essonne). Dans cette ville, sur 583 familles inscrites en vue d'obtenir un logement, seules 300 remplissent les conditions de ressources leur permettant d'accéder à une HLM (c'est-à-dire 3 500 francs par mois pour un F3) ; les autres ont des ressources insuffisantes. A partir de cet exemple, malheureusement généralisable, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de l'exercice budgétaire 1979, pour réaliser des logements HLM de qualité accessibles à tous les travailleurs.

*Enfance inadaptée
(commissions départementales d'éducation spéciale).*

5855. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la lourdeur et la lenteur du travail de nombreuses commissions départementales d'éducation spéciale. Beaucoup d'entre elles manquent de personnel ; elles n'ont pas le temps d'examiner les placements et se limitent aux allocations ; elles ne peuvent convoquer tous les parents dans les meilleures conditions. La loi n'interdit nullement que ces commissions soient décentralisées pour examiner, par exemple, quelques dizaines de dossiers au niveau du canton en relation avec les bureaux d'aide sociale des municipalités, plutôt que des centaines ou des milliers de cas au niveau de la préfecture. Il lui demande si elle ne juge pas utile : 1° d'inciter à la décentralisation des commissions d'éducation spéciale, au moins pour commencer, dans les départements les plus peuplés ; 2° de démocratiser la composition de ces commissions en élargissant considérablement la participation des associations de parents ; 3° de définir pour tous les cas des procédures contradictoires avec possibilité de recours efficace ; 4° de doter les commissions du personnel et des moyens matériels nécessaires.

Enfance inadaptée (tierce personne).

5856. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille que le fait que les adolescents handicapés de quinze à vingt ans n'ont pas droit au bénéfice de la tierce personne. Les compléments à l'allocation d'éducation spéciale sont loin de le remplacer. Il en résulte de graves problèmes : par exemple, beaucoup de mères doivent cesser d'exercer une activité professionnelle pour se transformer en tierce personne non payée. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Handicapés (tierce personne).

5857. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'attribution du bénéfice de la tierce personne aux handicapés. Lui ayant signalé par ailleurs l'insuffisance de l'allocation de 1 400 francs et l'anomalie qui prive de cet avantage la tranche d'âge de quinze à vingt ans, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réexaminer, avec toutes les associations intéressées, l'ensemble du problème. Il lui demande en particulier si elle ne juge pas utile de créer un service spécialisé d'« auxiliaires de vie », en définissant une formation, un statut et une rémunération suffisante pour le personnel qui lui serait affecté.

Handicapés (ressources).

5858. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le grave problème des ressources dont peuvent bénéficier les handicapés et leurs familles. Ce problème touche aux droits de l'homme : sans ressources suffisantes il n'y a, pour un handicapé, ni possibilité réelle d'éducation ni choix réel du mode de vie. Il convient donc de donner aux familles des allocations compensant réellement le surcoût créé par le handicap. Il convient de donner à tout handicapé qui veut et peut être autonome les moyens financiers de cette liberté. Les sommes de 900 francs pour l'allocation mensuelle et de 1 400 francs pour la tierce personne sont tout à fait insuffisantes ; l'allocation mensuelle devrait être portée à 80 p. 100 du SMIC. Il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre : 1° pour réexaminer, avec la participation de toutes les associations intéressées, le problème d'ensemble des ressources des handicapés ;

2° pour augmenter considérablement ces ressourcées dès l'exercice budgétaire 1979 ; 3° pour contribuer, en ce qui la concerne, à ce que les allocations ne soient pas fixées par décret mais indexées et augmentées automatiquement en fonction du coût de la vie ; 4° pour faire en sorte que les allocations soient versées à tous les ayants droit sans délais, en supprimant les tracasseries administratives actuelles, en respectant la dignité de chaque personne.

Handicapés (aides ménagères).

5859. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** pour quelles raisons les handicapés n'ont pas droit au service d'une aide ménagère et quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Prestations familiales (épouse d'un appelé en coopération).

5860. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas d'un enseignant qui effectue son service national au titre de la coopération dans un pays d'Afrique du Nord. Sa femme et son enfant l'ont rejoint dans ce pays. Cette famille n'a perçu ni les allocations prénatales, ni l'allocation de salaire unique, la résidence en France de la mère et de l'enfant étant actuellement nécessaire pour le versement de ces prestations. Il lui demande si elle ne juge pas utile de revoir les dispositions du code de la sécurité sociale pour corriger cette injustice.

Education physique et sportive (BTS).

5861. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons l'honoraire officiel des lycéens préparant le BTS ne prévoit pas d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Education physique et sportive (Massy [Essonne] : CES Diderot).

5862. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que le CES Diderot, à Massy (Essonne), ne dispose pas de gymnase. Un terrain existe pour le construire. Un projet a été étudié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour financer la construction de ce gymnase.

Education physique et sportive (Massy [Essonne] : CES Diderot).

5863. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le CES Diderot, à Massy (Essonne), ne dispose pas de gymnase. Un terrain existe pour le construire. Un projet a été étudié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour financer la construction de ce gymnase.

*Education physique et sportive
(Massy [Essonne] : lycée technique Vilgénis).*

5864. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les professeurs d'EPS, les parents et les élèves du lycée technique Vilgénis, à Massy (Essonne), souhaitent l'aménagement, sur le terrain de cet établissement, d'une petite piste d'athlétisme. L'office municipal des sports y est également favorable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour financer la réalisation de cet équipement d'une haute valeur pédagogique et d'une utilité évidente pour la jeunesse.

*Education physique et sportive
(Massy [Essonne] : lycée technique Vilgénis).*

5865. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les professeurs d'EPS, les parents et les élèves du lycée technique Vilgénis, à Massy (Essonne), souhaitent l'aménagement, sur le terrain de cet établissement, d'une petite piste d'athlétisme. L'office municipal des sports y est également favorable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour financer la réalisation de cet équipement d'une haute valeur pédagogique et d'une utilité évidente pour la jeunesse.

Emploi (Bousois [Nord] : Société BSA).

5866. — 9 septembre 1978. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs de la Société BSA, sise à Bousois (Nord). Le jeudi 17 août 1978, à la suite d'une réunion avec les organisations syndicales, la direction générale de la société a donné les informations suivantes : les travaux de construction du second float glass sont menacés d'abandon si la société ne trouve pas les marchés suffisants pour la production ; les verres coulés, actuellement fabriqués à Bousois, le seraient en Belgique et le four de Bousois ne serait pas réparé ; la halle à pots de Bousois est appelée à cesser ses fabrications. En fait, ces mesures conduiraient à supprimer environ 300 emplois au niveau de l'usine de Bousois, sans solution de reclassement. Ces menaces de licenciements sont d'autant plus dramatiques que la situation de l'emploi dans le bassin de la Sambre s'avère être des plus préoccupantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher l'arrêt de la construction du float glass de Bousois ; quelles solutions il préconise pour maintenir l'emploi dans une région déjà durement touchée par les multiples fermetures d'entreprises.

Radiodiffusion et télévision (droits d'auteurs).

5867. — 9 septembre 1978. — **M. Jacques Doufflaques** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation anormale qui est faite aux auteurs œuvrant pour la télévision, aussi bien au regard de l'incertitude et des délais de paiement des droits que des exigences de certains réalisateurs. Il s'écoule fréquemment plus de trois ans entre la commande d'une dramatique et sa diffusion. A la commande d'écriture, l'auteur reçoit un acompte sur « prime d'inédit », de l'ordre de 4 000 francs. Un an après intervient, dans la meilleure hypothèse, la confirmation de la commande et le versement du solde de cette prime. Les droits d'auteur sont versés, eux, six mois après la diffusion. Si la commande n'est pas confirmée, l'auteur aura donc eu un an de travail entre la conception du sujet et l'écriture du scénario pour une rémunération infime. Pire, si la diffusion est retardée ou n'a pas lieu pour cause d'insuffisance de la réalisation, par exemple, l'auteur, qui n'y est pour rien, ne percevra aucun droit, alors que le réalisateur, même s'il est responsable de l'échec, les comédiens, même s'ils furent mauvais, les techniciens, auront tous reçu leur cachet au moment du tournage. De surcroît, les auteurs ont fréquemment à subir l'exigence de certains réalisateurs d'un partage des droits d'auteur entre eux, au-delà de la réalité de la participation des réalisateurs à l'adaptation de l'œuvre ; réalisateurs qui s'approprient ainsi le titre et la rémunération de « co-auteur » d'œuvres qu'ils n'ont ni conçues ni réellement adaptées. L'incertitude d'une rémunération décente du travail accompli, les délais excessifs de versement des droits qui se traduisent pour certains auteurs par de graves problèmes de trésorerie personnelle, l'amputation abusive de leur rémunération dans certains cas aboutissent fréquemment à décourager les meilleurs auteurs de travailler pour la télévision qui manque, de ce fait, de dramatiques inédites de qualité. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement envisage-t-il de demander aux chaînes de télévision un strict respect des dispositions de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et la mise au point d'un système de rémunération des auteurs qui soit moins aléatoire et moins inéquitable.

SNCF (billets non compostés).

5868. — 9 septembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que la SNCF a institué un contrôle des billets de chemin de fer par système de compostage lors de la pénétration sur les quais, l'avantage, très réel, tiré de cette nouvelle organisation étant la suppression de contrôle à l'entrée et à la sortie des gares. Or environ 1 p. 100 des voyageurs omettent de composer leur billet au moment du départ. Le titre de transport non composté pouvant être remboursé ou réutilisé, il lui demande quelles sanctions sont prévues en cas de non-compostage.

Maires honoraires.

5869. — 9 septembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un ancien maire, bénéficiant de l'honorariat, a le droit d'utiliser du papier à en-tête de la commune dont il est maire honoraire.

*Finances locales**(surveillance des cantines dans les écoles maternelles et primaires).*

5870. — 9 septembre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : aux termes du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, en son article 16, la surveillance des cantines dans les écoles maternelles et primaires n'est plus assurée par le personnel enseignant. Cette charge incombe donc désormais aux communes. Il lui demande donc dans ces conditions de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour aider les communes à supporter cette nouvelle charge dans le contexte connu des difficultés financières que connaissent les collectivités locales et de préciser le niveau des responsabilités en cas d'accident survenu pendant les heures de repas dans l'établissement scolaire.

Réunion (fonctionnaires et agents publics).

5871. — 9 septembre 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui faire connaître pour les années 1976, 1977 et 1978, 1° la répartition des agents de l'Etat en fonctions à la Réunion selon leur lieu de naissance, à savoir nés en métropole ou à l'étranger et nés dans les DOM ; 2° la répartition par tranches d'indices des agents de l'Etat en fonctions à la Réunion selon leur lieu de naissance.

Réunion (fonds de garantie automobile).

5872. — 9 septembre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'économie** ce qui suit : un fonds de garantie automobile a été créé par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 qui a pour but de dédommager les victimes d'accidents causés par les véhicules à moteur lorsque le responsable n'est pas connu ou est insolvable. Or, dans le département de la Réunion, il est noté que les conditions d'intervention de ce fonds sont remarquables par son peu d'efficacité, quand ce n'est pas par son inefficacité. Les règles de procédure se révèlent particulièrement lourdes et contraignantes et les victimes sont généralement secourues, quand elles le sont, avec un retard considérable. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître s'il n'envisage pas de proposer des modifications d'intervention dudit fonds visant à le rendre plus facilement accessible et efficace.

Hôpitaux ; personnel (agents techniques hospitaliers).

5873. — 9 septembre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle entend entreprendre pour faire face aux revendications judiciaires des agents techniques hospitaliers.

*Assurance vieillesse**(salarié exerçant accessoirement une activité artisanale).*

5874. — 9 septembre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il a connaissance de cas très précis dans lesquels un salarié exerçant une activité artisanale à titre annexe représentant l'équivalent d'un revenu forfaitaire de 3 000 francs par an doit payer au titre des cotisations vieillesse et invalidité artisanale 2 692 francs de cotisations annuelles calculées sur la base d'un revenu théorique de 24 000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas que l'absence d'un abatement consenti par la caisse pour les travailleurs exerçant une activité non salariée à temps partiel constitue une incitation directe et notoire au développement du travail « noir ». Il lui demande de préciser s'il compte prendre des mesures dans ce domaine.

Divorce (pensions alimentaires).

5875. — 9 septembre 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime que le régime de perception et de versement des pensions alimentaires en cas de divorce est actuellement satisfaisant et s'il ne pense pas qu'il existe encore des possibilités importantes de se soustraire à cette obligation par un changement de domicile ou d'emploi ou de ces deux éléments simultanément. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas nécessaire d'améliorer les possibilités de recouvrement, notamment par la communication obligatoire du nom et de l'entreprise du lieu de travail.

Assurances maladie-maternité (indemnités journalières).

5876. — 9 septembre 1978. — **M. Jacques Marette** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire savoir si une personne qui a été licenciée de son emploi le 10 mars 1975, après un accident du travail dont la consolidation a été fixée au 10 avril 1975, et qui a été aussitôt inscrite à l'Agence nationale pour l'emploi, a droit, après trois mois de maladie, au bénéfice de la revalorisation des indemnités journalières résultant des arrêtés interministériels du 11 mars 1977 et du 24 mars 1978, dès lors qu'elle s'est trouvée en position de longue maladie depuis le 18 avril 1977 avec soins remboursés à 100 p. 100. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si la caisse centrale d'assurance maladie de la région parisienne est fondée à déroger aux dispositions réglementaires susvisées par le fait de sa propre interprétation des textes officiels.

Réfugiés (Liban).

5877. — 9 septembre 1978. — **M. Jacques Marette** a été ému de lire dans la presse que le consulat général de France à Beyrouth est assiégé par d'innombrables familles libanaises désirant obtenir un visa pour pouvoir se réfugier en France au cas où la situation s'aggraverait dans leur pays. Bien que les citoyens français soient tenus à l'obligation du visa sur leur passeport pour se rendre au Liban, il demande, très instamment, à **M. le ministre des affaires étrangères** de supprimer, à titre temporaire, même sans réciprocité, l'obligation du visa pour les citoyens libanais désirant se rendre en France, et ce, éventuellement, jusqu'à ce que la paix soit rétablie dans ce malheureux pays. Beaucoup de familles libanaises cherchent, en effet, en demandant un visa au consulat général de France à Beyrouth, à se réserver un asile de précaution au cas où la situation devrait s'aggraver dans ce pays ami de la France. Les visas n'étant valables que pour une durée de trois mois, il en résulte un engorgement administratif et un accroissement considérable du travail au consulat général de France à Beyrouth qui est certainement hors d'état d'exercer un contrôle réel sur l'attribution de ces visas et donne fâcheusement l'impression à nos amis libanais, dans le malheur, que la France n'est pas disposée à accueillir libéralement les réfugiés, ce qui est tout à fait contraire à la politique maintes fois réaffirmée par le Gouvernement français.

Routes (La Verrière (Yvelines) : accès routiers de la gare).

5878. — 9 septembre 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'aménagement des accès routiers de la gare de La Verrière (Yvelines). Ces derniers devraient être conçus de manière à éviter la concentration des véhicules autour de la gare. A cet égard, il ne semble pas que l'actuel projet de passage souterrain sous la voie ferrée soit à même de résoudre ce problème : il ne ferait que déplacer la concentration des véhicules à quelques centaines de mètres de la gare. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer les actuelles conditions d'accès au mieux de l'intérêt des usagers.

Taxe à la valeur ajoutée (ventes impayées : récupération).

5879. — 9 septembre 1978. — **M. Jacques Richomme** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'une personne physique X... titulaire d'une créance sur une société Y... à la suite d'une livraison de marchandises d'un montant de 366 896 F. La TVA correspondante, d'un montant de 91 641 F, a été acquittée par cette même personne au moment de la livraison. A la suite d'une mise en état de règlement judiciaire de ladite société, le créancier a été admis définitivement au passif du règlement judiciaire pour la somme de 366 896 F. Le débiteur a obtenu de ce créancier un concordat qui prévoyait que la créance de M. X... serait payée sur une période de quinze ans. M. X... ayant cédé par la suite cette créance à une société Z... pour la somme de 91 724 F, il restait définitivement impayé pour une somme de 275 172 F. Il a alors récupéré la TVA correspondante, soit 68 730 F, en application des dispositions de l'article 272 du code général des impôts qui autorisent la récupération de la TVA en cas de ventes impayées. L'administration fiscale estime qu'il n'y avait pas lieu d'opérer cette récupération aux motifs que : 1° la créance n'était pas irrécouvrable car le débiteur s'était engagé à régler sa créance dans le cadre d'un concordat ; 2° les conditions de formes prescrites par l'article 272 du code général des impôts, notamment l'envoi au débiteur d'un duplicata de la facture initiale surchargée de la mention de l'annulation de la TVA correspondante à la partie

impayée n'étaient pas remplies. Il lui expose que, si ladite créance n'est pas irrécouvrable à l'égard du créancier, puisqu'il y a un engagement de paiement, elle l'est cependant pour M. X... qui a cédé ses droits à la société. L'administration fiscale ne tient pas compte de la cession de créance qui est pourtant opposable aux tiers. En outre, M. X... se trouvait dans l'impossibilité d'adresser au débiteur une facture rectificative dans la mesure où il était impossible, d'une part, de céder une créance à un tiers en garantissant son existence et, d'autre part, d'indiquer au débiteur qu'il était libre de tout paiement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer en premier lieu si l'administration fiscale est légitimement fondée dans sa décision et, en second lieu, s'il ne juge pas que le système actuel conduit à certains illogismes car, selon que le contribuable est assujéti au régime de la TVA, selon les livraisons ou les encaissements, il acquittera un montant de TVA fort différent.

Travaux publics (Pays de la Loire).

5880. — 9 septembre 1978. — M. Joseph-Henri Madjoûan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés rencontrées par la profession des travaux publics des Pays de la Loire; difficultés qui vont s'accroissant. C'est ainsi qu'une enquête récente portant sur environ 80 p. 100 du total de la profession montre que les effectifs employés aux travaux publics de la région vont diminuant du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} juin 1978 (cinq mois). Le nombre d'ouvriers a été réduit durant cette période de 5,2 p. 100; celui des employés, de 4,2 p. 100; et celui des cadres de 4 p. 100. Le nombre des licenciements économiques étant, pour la même période, et pour les entreprises concernées, de 222 ouvriers, 48 employés, et 9 cadres. Si aucune mesure de relance n'est prise en faveur de ce secteur, au 31 décembre 1978 la réduction du nombre d'ouvriers serait portée à 9,3 p. 100 (au lieu de 5,2 p. 100); celui des employés 8,9 p. 100; et celui des cadres 6,9 p. 100, soit, en un an, une perte d'environ 1 000 emplois. Devant cette situation qui devient dramatique, il lui demande quelles mesures il envisagerait pour épargner le chômage dans le secteur des travaux publics des Pays de la Loire.

Conducteurs de travaux publics (reclassement).

5881. — 9 septembre 1978. — M. Francisque Perrot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat réclamant d'être classés en catégorie B comme techniciens au même titre que leurs homologues des postes et télécommunications. Ce classement avait été envisagé au cours de l'année précédente pour prendre effet à partir du 1^{er} janvier 1978. Or le statut de contrôleurs accepté le 25 octobre 1977 par le comité technique paritaire a été remis en cause, et les mesures prévues sont reportées à une date indéterminée. Quelle suite compte donner votre ministère à la requête de cette catégorie de personnels de la fonction publique, qui représente 56 000 personnes.

Téléphone (Sallebaueuf (Gironde)).

5882. — 9 septembre 1978. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la très nette insuffisance de la desserte téléphonique dans le secteur de Sallebaueuf (Gironde). La situation très défavorable des équipements dans le secteur considéré empêche, paraît-il, la réalisation des installations. Il lui demande: 1^o ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation anachronique qui pénalise fortement les habitants de cette région; 2^o quand les demandes en instance seront satisfaites.

Constructions navales (Société Lanoverre-Industrie).

5883. — 9 septembre 1978. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de la Société Lanoverre-Industrie, constructeur de bateaux qui occupait environ 250 salariés. La quasi-totalité de la construction navale de plaisance de la région, y compris celle des naviplanes a été absorbée par le Groupe Dubigeon-Normandie. L'effectif des travailleurs a été d'abord réduit à 110 puis à la suite d'un règlement judiciaire de Dubigeon-Plastique, filiale de Dubigeon-Normandie, le licenciement complet du personnel de Lanoverre-Industrie est envisagé alors même que le carnet de commandes de cette société est plein pour plusieurs mois. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de sauvegarder l'emploi des salariés et leur outil de travail.

Textiles (Entreprise Saint-Joseph).

5884. — 9 septembre 1978. — M. Philippe Madrelle appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'entreprise textile Saint-Joseph pour laquelle un plan de redémarrage a été présenté récemment par les syndicats. Il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de faire repartir cette entreprise pour que les 1 100 femmes qui y étaient employées puissent légitimement retrouver leur emploi.

Emploi (Bègles (Gironde) : Société SOBOVER).

5885. — 9 septembre 1978. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation très critique de la Société SOBOVER, anciennement Verrerie de Bègles, qui vient de déposer le bilan, ce qui entraîne le licenciement de 120 employés. Ceci ne fait qu'alourdir le nombre très élevé de chômeurs dans le département de la Gironde. Devant ce grave problème qui ne peut le laisser indifférent, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin de sauvegarder l'emploi des travailleurs et leur outil de travail.

Enseignement secondaire (Bordeaux (Gironde) : lycée de Bordeaux-Bastide).

5886. — 9 septembre 1978. — M. Philippe Madrelle souligne à l'intention de M. le ministre de l'éducation l'insuffisance grandissante de la capacité d'accueil du lycée de Bordeaux-Bastide, seul établissement d'enseignement secondaire sur la rive droite de la Garonne. Il lui demande: 1^o ce qu'il compte entreprendre afin de pallier cette carence désormais insupportable; 2^o comment il pense résoudre dans l'immédiat les difficultés rencontrées par les élèves originaires du district scolaire Bordeaux-rive droite, orientés en seconde AB et auxquels ont été proposées des affectations dans les lycées de la rive gauche, ce qui est aberrant et irréaliste compte tenu des moyens de transports et des frais prohibitifs que cette mesure entraînerait pour les familles modestes.

Français à l'étranger (Chypre).

5887. — 9 septembre 1978. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les initiatives qu'il entend prendre pour que soient indemnisés nos compatriotes français, au nombre de 22, spoliés de leurs biens depuis 1974 par les forces d'invasion turques, dans la zone Nord de Chypre, et qui n'ont reçu depuis cette date qu'un simple « numéro d'enregistrement » de la part de la direction compétente du ministère.

Enseignement secondaire (Provanchères-sur-Fave (Vosges)).

5888. — 9 septembre 1978. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures d'urgence seront prises pour assurer une rentrée scolaire décente au CEG de Provanchères-sur-Fave (Vosges). L'état de délabrement des locaux, la vétusté ou l'absence d'équipements et de matériels pédagogiques rendent l'enseignement difficile et éprouvant pour le corps enseignant qui fait preuve d'un dévouement exceptionnel, et compromettent les chances de réussite des élèves dont la plupart sont issus des classes sociales défavorisées.

Emploi (Voges).

5889. — 9 septembre 1978. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la détérioration de la situation de l'emploi dans le canton de Saint-Dié (Vosges) et dans celui de Senones. Depuis plusieurs années, l'arrondissement de Saint-Dié auquel appartiennent ces deux cantons a été le plus touché de tout le département des Vosges par le chômage et les fermetures d'usines. Aujourd'hui, Saint-Dié et ses environs immédiats ne comptent pas moins de la moitié des chômeurs de tout l'arrondissement, alors que le schéma officiel d'aménagement de la montagne vosgienne qualifie cette ville de « centre moteur de l'Est des Vosges ». De même le canton de Senones et la vallée du Rabodeau ont été depuis de nombreuses années vidés peu à peu de leur substance industrielle. Ils sont aujourd'hui touchés par les licenciements dans le groupe Boussac et dans le groupe Agache-Willot. Il lui demande donc si, dans la logique et le prolongement du « Plan Vosges », récemment décidé, et tenant compte de la situation exceptionnelle de ces deux cantons, une recherche supplémentaire d'emplois industriels diversifiés ne doit pas être confiée à la délégation

à l'aménagement du territoire. Il lui demande enfin selon quel échéancier la route de contournement de Saint-Dié sera réalisée pour permettre à la région de prendre un nouveau départ industriel et assurer ainsi une meilleure cohérence à l'ensemble du « Plan Vosges ».

Politique extérieure (Tchad).

5890. — 9 septembre 1978. — **M. Christian Flerret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** selon quelle formule et quel échéancier le Gouvernement français va demander au gouvernement tchadien le remboursement de la rançon exigée par M. Hissène Habré, aujourd'hui Premier ministre à N'Djamena, pour la libération de Mme Françoise Claustre. Cette démarche ne manquerait pas d'améliorer l'état des rapports entre les deux pays et, ainsi, de rendre encore plus inutile la présence dans la région d'un corps expéditionnaire français.

Formation professionnelle (personnels des services régionaux).

5891. — 9 septembre 1978. — **M. Gilbert Séné**s, se référant aux lettres circulaires des 22 mars, 25 avril et 6 juin 1978 adressées à MM. les préfets de région par M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre du travail, chargé de la formation professionnelle, et relatives à l'harmonisation des situations des personnels des services régionaux de la formation professionnelle, demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui faire connaître dans quels délais cette harmonisation interviendra en tenant compte de leurs diplômes et de l'adoption de la grille de traitements applicables aux personnels contractuels du CNRS.

Téléphone (taxation).

5892. — 9 septembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la brutale augmentation des factures de téléphone enregistrée, à Caen et dans sa région, par plusieurs abonnés pour le bimestre juin-juillet 1978. Pour sa ligne personnelle, cette augmentation est de 500 p. 100 environ par rapport à la moyenne des factures des bimestres précédents. A l'évidence, seules des défaillances techniques sont à l'origine de ces facturations démentielles. S'appuyant sur des cas précédents pour lesquels la bonne foi des intervenants semblait entière, il s'inquiète du résultat des enquêtes effectuées par l'administration, enquêtes qui concluent sur la quasi-totalité de leurs résultats à l'absence d'anomalies, préférant imputer la cause de ces facturations anormales à une subite frénésie téléphonique de l'abonné ou de ses proches, voire à l'intervention de « squatters » imaginaires, doués d'une ardeur télécommunicative sans limite, plutôt qu'à un possible dérangement du système de contrôle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui risque de discréditer un service public et ses agents qui sont déjà l'objet de trop de convoitises et de menaces.

Handicapés (transports en commun).

5893. — 9 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves difficultés rencontrées par les personnes handicapées dans l'usage des transports en commun. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : inciter la SNCF à accélérer son programme d'étude de matériels accessibles aux personnes handicapées ; adapter la mise au point de l'« autobus des années 80 » aux besoins de cette population ; prévoir des taxis adaptés aux personnes handicapées.

SNCF (billets non compostés).

5894. — 9 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions dans lesquelles est prélevée la surtaxe de 20 p. 100 aux usagers de la SNCF ayant oublié de composer leur billet. Il lui demande tout d'abord comment le contrat de transport par la SNCF explicite juridiquement l'obligation pour le voyageur non seulement de payer son billet mais aussi de le composer. Il lui demande en outre s'il est normal que soient frappés de cette surtaxe les voyageurs ayant opéré une réservation c'est-à-dire dont le billet est administrativement lié à un voyage, sans possibilité de fraude. Il lui demande enfin le montant du rapport de cette surtaxe et s'il ne considère pas qu'elle est un moyen malheureux de combler le déficit de la SNCF en pariant sur la distraction, les délais d'information ou même l'analphabétisme de certains voyageurs.

Association pour l'enseignement des étrangers.

5895. — 9 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation difficile des associations dont l'objet statutaire est la formation des migrants et qui répondent à un besoin très important dans la population immigrée. Ces associations, et notamment l'association pour l'enseignement des étrangers, se heurtent à des difficultés de financement telles que le simple renouvellement des contrats de formateurs est souvent compromis. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien des activités de ces associations dont la mission est d'intérêt général et la sauvegarde de leurs emplois de formateur.

Sports (24 heures du Mans).

5896. — 9 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés que rencontre l'Automobile-Club de l'Ouest pour l'organisation des « 24 heures du Mans », épreuve sportive de réputation mondiale dont le succès populaire, sportif et technique se renforce d'année en année. Le financement de cette épreuve est en effet grevé par l'alourdissement des charges que constituent le service d'ordre et de sécurité dont les coûts viennent d'augmenter brutalement, d'une part, et les taxes (TVA et taxe sur les spectacles, plus la taxe additionnelle), d'autre part. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer l'avenir de cette épreuve prestigieuse dont les retombées économiques sur la région et le pays tout entier sont considérables.

Transports scolaires (sécurité).

5897. — 9 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de sécurité des enfants transportés par les cars scolaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° soient rigoureusement appliquées et mêmes renforcées les consignes de signalisation des véhicules de ramassage scolaire tant à l'arrêt qu'en circulation ; 2° soient strictement observées les règles de discipline à bord des véhicules et les familles prévenues de ces consignes au début de chaque année scolaire ; 3° soit étudiée la possibilité d'une présence dans chaque véhicule d'un accompagnateur chargé de la surveillance le conducteur pouvant difficilement assurer cette tâche.

Energie nucléaire (service central de sûreté des installations nucléaires).

5898. — 9 septembre 1978. — **M. François Autain** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact que la décision d'autoriser la construction de la centrale de Cattenone en Moselle a été prise malgré l'avis du service central de sûreté des installations nucléaires. Le chef de ce service aurait, en effet, dès le 29 octobre 1975, appelé l'attention du ministre de l'industrie sur le choix de ce site qui présente notamment du point de vue de la population des caractéristiques nettement plus défavorables que la plupart des sites utilisés jusqu'ici. Il lui demande également s'il est exact que le site du Pellerin en Loire-Atlantique, pour lequel une décision devrait intervenir bientôt, a fait l'objet de la part de ce même service des plus expresses réserves, notamment parce qu'on y trouve une population de 500 000 habitants dans un rayon de 20 km. Dans le cas il lui demande quelle attitude il compte adopter concernant le projet.

Fonctionnaires (services acquis).

5899. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des fonctionnaires de la catégorie A pouvant justifier de services en catégories B, C ou D. L'article 31 de la loi n° 77-574 affirme le principe du report, dans certaines conditions, de l'ancienneté des services acquis, ce qui accorde aux fonctionnaires intéressés certains avantages, tant sur le plan matériel que sur celui du déroulement de leur carrière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les décrets d'application de l'article précité soient publiés sans autres délais, pour que la volonté du législateur ne soit pas paralysée une fois de plus par l'inertie administrative.

Abattoirs (Haute-Garonne).

5900. — 9 septembre 1978. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les faits suivants : la réalisation du plan national d'équipement en abattoirs publics est, à

ce jour, assez avancée pour que l'on puisse juger des améliorations indiscutables qu'il peut apporter dans bien des régions; à la transformation et à la commercialisation de la viande. Toutefois, quelques exceptions, heureusement très rares, mais particulièrement significatives, ont mis en évidence les limites et les erreurs de la planification, surtout lorsque cette dernière, recherchant une concentration exagérée des abattoirs, tend à conserver ou à créer dans de grands centres urbains des établissements trop importants, au mépris de l'évolution actuelle, rapide et irréversible, qui demande des abattoirs moyens situés sur les lieux de production et adaptés aux besoins de leur région. C'est ce genre d'erreur qu'il conviendrait d'éviter en Haute-Garonne. En effet, le plan, qui attribue six à huit abattoirs inscrits aux départements voisins pour le plus grand bien des producteurs, n'en a retenu que quatre dans ce département. Trois d'entre eux sont regroupés en zone subpyrénéenne dans l'extrême Sud. Le reste du département, pour une population de 600 000 consommateurs et un cheptel de 100 000 bovins, ne disposera que du seul abattoir de Toulouse situé en plein centre urbain, mal implanté à tous égards et dont le tonnage d'objectif sera artificiellement fixé à 13 000 tonnes alors qu'il en a fait moins de 9 000 et que son activité décroît régulièrement depuis trente ans. Toute la zone moyenne du département sur plus de 70 km du Nord au Sud et d'Est en Ouest verra ses abattoirs fermés dans un proche avenir, alors que dans ce vaste territoire existent plusieurs établissements dont la conservation serait particulièrement utile à l'agriculture. Au premier rang de ceux-ci se trouve l'abattoir d'Auterive, géographiquement l'un des mieux situés, qui est le quatrième du département pour le tonnage. Le préfet de région, prévenu par les organisations agricoles et les avis du conseil général que la réalisation du plan en Haute-Garonne serait extrêmement préjudiciable aux éleveurs, a retardé au maximum les fermetures autoritaires et a même donné, par lettre en date du 23 juin 1978, l'assurance que l'abattoir d'Auterive serait maintenu provisoirement pour le périmètre de la commune. Mais une telle solution, outre qu'elle n'assure pas l'avenir, ne permet pas à l'établissement visé de jouer le rôle économique qui doit être le sien, à savoir la consommation sans intermédiaires ni transports inutiles de la production de plusieurs cantons par la population en forte croissance qui y réside. Une solution satisfaisante et durable pourrait être apportée en rapprochant le tonnage d'objectif de l'abattoir de Toulouse du niveau réalisé effectivement, et en inscrivant au plan national l'abattoir l'Auterive pour un tonnage correspondant à cette différence. Les services préfectoraux prétendent avec raison que les conditions prévues par les textes ne sont pas réunies pour une révision du plan en Haute-Garonne, il lui demande s'il ne pourrait, en dehors de toute procédure de révision, être procédé à la correction de l'erreur manifeste qui rend le plan inapplicable dans ce département et continue à retarder sa mise en œuvre. Une telle décision, si elle intervenait, aurait en outre le mérite de concrétiser la volonté maintes fois affirmée par le Gouvernement d'économiser l'énergie et les transports inutiles, de maintenir l'emploi et les services en milieu rural.

Opérés du cœur (carte d'invalidité).

5902. — 9 septembre 1978. — M. Michel Barnier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation difficile des personnes ayant subi une opération à cœur ouvert. L'une des préoccupations essentielles des associations regroupant les opérés du cœur — outre le soutien moral et la solidarité témoignés à leurs membres — réside dans l'obtention d'une carte d'invalidité pour ceux des malades ayant subi une opération du cœur. Une telle demande, qui a recueilli l'avis favorable des médecins spécialisés, se heurte pourtant à la réglementation en vigueur qui ne semble pas tenir suffisamment compte du développement important des maladies cardiaques. Il en résulte pour les opérés du cœur de graves difficultés dans leur vie quotidienne: refus des compagnies d'assurances de couvrir l'opéré du cœur qui veut contracter un emprunt; difficulté de reconversion dans l'administration, etc. La déprivation d'une carte d'invalidité aux opérés du cœur permettrait de résoudre nombre de situations difficiles et parfois dramatiques et apporterait aux intéressés l'assurance d'un soutien à la fois matériel et moral. Dans cet esprit, il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte-t-il décider une telle mesure, reconnaissant aux opérés du cœur une incapacité spécifique, temporaire pendant les temps préparatoires ou suivant immédiatement l'opération, puis permanente parfois lorsque le cas clinique de l'opéré l'impose après la convalescence.

Prestations familiales (naissances multiples).

5903. — 9 septembre 1978. — M. Michel Debré signale à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'à la suite des traitements contre la stérilité, on a pu observer des « naissances multiples » et qu'il semble, tant pour ce qui concerne les allocations de maternité

et prénatales que pour ce qui concerne l'aide à la mère de famille placée devant une situation exceptionnelle, que des aides particulières mériteraient d'être étudiées. Il lui demande s'il ne serait pas bon, sur ce point, d'envisager des dispositions nouvelles.

Prestations familiales (épouses de coopérants).

5904. — 9 septembre 1978. — M. Michel Debré fait observer à Mme le ministre de la santé et de la famille que la situation particulière des femmes de coopérants mérite un examen particulier: en effet, alors qu'elles sont enceintes, elles n'ont pas droit aux allocations prénatales en raison du fait que leur mari est coopérant (ou elles-mêmes le cas échéant) et si elles rentrent en France, fût-ce bien avant l'accouchement, elles ne peuvent retrouver ce droit, les délais de déclaration étant épuisés.

Examens et concours (femmes enceintes).

5905. — 9 septembre 1978. — M. Michel Debré signale à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'il serait opportun, compte tenu de l'ensemble des mesures à prendre en faveur des mères de famille, de faciliter la présence aux épreuves d'admission et d'admissibilité des jeunes femmes enceintes. Plusieurs exemples lui ont été signalés de futures mères de famille, admissibles aux épreuves écrites, mais ne pouvant se rendre aux épreuves orales en raison de leur état. Il serait opportun que les administrations donnent l'exemple en instituant les facilités qui, sans rompre l'égalité nécessaire des candidats, éviteraient qu'une future naissance aboutisse à pénaliser une candidate.

Démographie (information dans les lycées et collèges).

5906. — 9 septembre 1978. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'estime pas qu'il conviendrait de mettre à la disposition des professeurs et des élèves, dans les lycées et les collèges, les écrits sérieux se rapportant au problème démographique français; nous disposons, tant par l'Institut national d'études démographiques que par la documentation française, d'une documentation dont l'objectivité est indiscutable et, compte tenu de la gravité du problème, il paraît essentiel que les jeunes puissent prendre connaissance de la situation de leur pays.

Pétrole (politique de la France en matière d'approvisionnement pétrolier).

5907. — 9 septembre 1978. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre de l'Industrie la question qu'il lui a récemment posée au sujet du respect de la loi de 1928 sur l'approvisionnement pétrolier de la France; lui demande quelles sont les motivations qui ont, d'une part, incité les organes communautaires à s'attaquer à la politique française, alors qu'ils laissent sans observation se poursuivre la politique nationaliste de plusieurs de nos partenaires, et qui ont, d'autre part, incité le Gouvernement à satisfaire même partiellement aux exigences qui lui étaient présentées; lui demande, enfin, s'il a l'intention de saisir le Parlement des projets de modification d'une politique à laquelle la France a dû, pendant de longues années, de ne pas dépendre exclusivement de compagnies étrangères.

Frontières (coopération intercommunale transfrontalière).

5908. — 9 septembre 1978. — M. Antoine Gissingier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de la coopération intercommunale transfrontalière. Celle-ci revêt une importance particulière dans les régions de l'Est de la France où les relations avec les communes limitrophes étrangères ont toujours été développées. Des accords de coopération transfrontalière ont souvent été passés entre communes françaises et étrangères dans le domaine des transports, de la voirie, de l'assainissement, voire du tourisme avec les remontées mécaniques transfrontalières. Le comité interministériel du 23 février 1976 entendait encourager ce mouvement en prescrivant l'élaboration d'un cadre juridique approprié. Or, plus de deux ans se sont écoulés depuis et aucune suite concrète n'a pu être donnée à cette décision. Il lui demande qu'un effort soit accompli en ce domaine afin de traduire dans les faits la décision de principe prise en 1976.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

5909. — 9 septembre 1978. — M. Yves Lanclen expose à M. le ministre du budget que lorsqu'un associé d'une société civile professionnelle a contracté personnellement un emprunt pour acquérir

les parts de la société, les frais et intérêts afférents à cet emprunt peuvent être, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, déduits de la part qui lui revient dans le bénéfice social. Il lui demande de préciser si cette solution peut être étendue au cas d'un emprunt contracté pour l'acquisition de parts d'une société civile particulière ayant pour objet l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales, et en cas de réponse négative, quels en sont les motifs.

Pensions de retraités civils et militaires (anciens agents des organismes publics marocains et tunisiens).

5910. — 9 septembre 1978. — M. Raymond Tourrain expose à M. le ministre du budget le cas des anciens agents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de la Tunisie, intégrés dans la fonction publique, en application de la loi n° 58-782 du 4 août 1956 et du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958. Ces agents, suivant les dispositions du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965, perçoivent au moment de leur départ à la retraite : 1° une pension calculée suivant les régimes locaux pour les services effectués au Maroc ou en Tunisie ; 2° une pension calculée suivant le code des pensions civiles et militaires pour les services effectués depuis leur reclassement. Ce double décompte lèse considérablement les agents concernés dans la mesure où l'on ne tient pas compte, d'une part, de l'évolution de leur carrière administrative, d'autre part, de certains avantages du code des pensions qui n'ont pas été transposés en temps voulu dans les régimes marocains ou tunisiens, tels que : suppression de l'abattement d'un sixième pour services sédentaires ; bonifications pour campagnes militaires et famille nombreuse. Des mesures spécifiques ont été prises à la RATP et à la SNCF en faveur des personnels ressortissants des mêmes textes de reclassement et de garantie de pension pour remédier à certaines des anomalies rappelées ci-dessus. Par ailleurs, l'article 73-1 de la loi de finances 1976 a eu pour objet de supprimer des anomalies similaires concernant d'autres catégories de personnels. Il lui demande s'il compte prendre prochainement des mesures pour faire bénéficier les agents des organismes publics marocains et tunisiens reclassés dans la fonction publique, des dispositions prises en faveur de ceux intégrés à la RATP ou à la SNCF et de ceux visés par l'article 73-1 de la loi de finances pour 1976.

Pharmacie (création d'officines).

5911. — 9 septembre 1978. — M. Raymond Tourrain demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si la demande de création d'une officine de pharmacie dans une commune de moins de 2 000 habitants doit être instruite par l'administration selon la procédure dite normale ou selon la procédure de dérogation, lorsque le candidat fait valoir que cette commune constitue pour la population des localités avoisinantes un centre d'approvisionnement, et que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes sont assurées d'un minimum de 2 000 habitants à desservir, selon l'article L. 571, 5° alinéa, du code de la santé publique. En effet, le mot dérogation n'est employé qu'au 7° alinéa du même article L. 571. Par contre, il convient de remarquer que la procédure « normale » se limite au simple calcul du nombre des pharmacies par rapport à la population municipale recensée (règle du quorum) et que, pour cette raison, l'avis des syndicats professionnels n'est pas demandé. Au contraire, l'estimation de la population à desservir par la pharmacie à créer et par les pharmacies existantes voisines peut être sujette à discussion, et l'avis des syndicats professionnels nécessaire en ce cas, ce qui impliquerait alors la procédure de dérogation. Il lui demande donc comment doit être interprété l'article L. 571 du code de la santé publique.

Retraite complémentaire (entrepreneurs du bâtiment).

5912. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions dans lesquelles la caisse nationale de retraite des entrepreneurs du bâtiment assure le paiement des arrérages de la retraite complémentaire. Alors que, pour la retraite vieillesse proprement dite, cet organisme procède au paiement de celle-ci selon les dispositions du décret du 27 février 1976, c'est-à-dire verse les arrérages du trimestre jusqu'au jour inclus du décès, en calculant en 90°, il n'en est pas de même en ce qui concerne la retraite complémentaire. Celle-ci, aux termes du décret du 31 mars 1966, n'est versée qu'au conjoint survivant ou aux orphelins à charge. Cette disposition a en outre pour conséquence, lorsque la personne décédée est la veuve de l'assuré et que ses enfants ne sont plus à charge, de permettre à la caisse nationale des entrepreneurs de réclamer à ceux-ci le remboursement des arrérages versés au titre du trimestre au cours duquel s'est produit le décès et ce jusqu'au jour de celui-ci. Il lui demande donc

si elle n'estime pas particulièrement inéquitable une telle mesure et si elle n'envisage pas d'apporter au décret du 31 mars 1966 les modifications tendant à donner à ce dernier les mêmes conditions d'application que celles du décret du 27 février 1976 en ce qui concerne le paiement de la retraite complémentaire aux ressortissants du régime des entrepreneurs du bâtiment.

Coopératives (épouses des gérants).

5913. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des épouses des gérants de coopératives. Ces dernières sont largement secondés dans leur travail par leurs épouses, lesquelles par contre ne sont pas reconnues comme exerçant une activité salariée et ne sont donc pas rétribuées. Malgré une activité menée de front avec celle de leurs maris, les intéressées ne pourront, en conséquence, se constituer une retraite à laquelle de nombreuses années de travail leur donneraient pourtant un droit très légitime. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement équitable que les épouses assistant leurs maris dans leurs fonctions de gérants de coopératives ne soient pas considérées comme exerçant une tâche à titre bénévole, mais soient au contraire reconnues comme des salariées à part entière.

Français à l'étranger (Réunionnais expulsés de Madagascar).

5914. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de l'agriculture la situation familiale des fermiers d'origine réunionnaise qui, après avoir travaillé pendant de nombreuses années à la Sakay, ont été spoliés et expulsés de Madagascar en 1977 et qui se trouvent toujours cantonnés dans des camps de réfugiés en France métropolitaine, dans de très mauvaises conditions. Il souhaiterait savoir quelles sont les solutions qui ont pu être trouvées pour mettre fin rapidement à la situation dramatique de ces Français originaires de la Réunion qui, pour l'heure, se voient appliquer le statut de réfugiés étrangers.

Réunion (centre universitaire : congés des enseignants).

5915. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Lagourgue demande à Mme le ministre des universités si elle a été informée que, compte tenu de la parution du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 fixant les nouvelles modalités d'attribution des congés administratifs, de nombreux enseignants ont l'intention de demander, dans le courant de l'année universitaire à venir, à bénéficier de la totalité des congés auxquels ils peuvent prétendre et ce, afin de ne pas voir leurs droits acquis frappés de forclusion. Il demande, dans ces conditions, quelles sont les mesures qui seront envisagées pour assurer les différents enseignements du centre universitaire de la Réunion pendant l'année entière.

Réunion (centre universitaire : insuffisance des locaux).

5916. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le fait que les effectifs étudiants du centre universitaire de la Réunion sont passés de 1 040 en 1972-1973 à 1 901 en 1977-1978, chiffres auxquels il faut ajouter plus de 1 500 étudiants de formation continue. Or, alors qu'il aurait fallu, pour faire face à ces besoins, prévoir un agrandissement des locaux et notamment une première tranche de 2 175 mètres carrés pour la rentrée de 1979, aucune construction n'a été programmée depuis 1973 et n'est envisagée pour l'instant. Il est demandé, dans ces conditions, ce qui a été prévu pour apporter un remède à cette situation.

Réunion (enseignement secondaire).

5917. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Lagourgue fait observer à M. le ministre de l'éducation que, faute de création de postes budgétaires, on peut constater dans les CEG et CES de la Réunion une disparition progressive des disciplines à caractère artistique, comme le dessin et la musique, ou encore les travaux manuels et la gymnastique. Ces enseignements constituent les composantes indispensables d'une culture harmonieuse et équilibrée. Il souhaiterait être informé des mesures qui pourraient être prises pour compenser les insuffisances relevées en ce domaine.

Français à l'étranger (Réunionnais expulsés de Madagascar).

5918. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Lagourgue expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il lui est revenu que, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965, la caisse de mutualité sociale agricole de l'île-de-France était habilitée à étudier les demandes de rachat de cotisations d'assurance vieillesse formulées par des exploitants ou anciens exploitants agricoles domiciliés hors du territoire métropolitain et ayant exercé leur activité à l'étranger. Il souhaiterait savoir si des dossiers ont déjà été constitués auprès des organismes précités au profit des ex-fermiers de la SAKAY.

Réunion (taxe communautaire sur les importations de maïs).

5919. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Lagourgue s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture du maintien en application de la taxe communautaire de 0,40 franc le kilogramme qui frappe toutes les importations de maïs dans le département de la Réunion, alors que le prix CAF de ce maïs est depuis longtemps supérieur au prix de seuil communautaire. Il demande, en conséquence, la possibilité d'envisager la suppression de ce prélèvement qui se justifie d'autant moins que la production locale de maïs est quasi inexistante et que les éleveurs réunionnais utilisent chaque année plus de 40 000 tonnes de maïs d'importation.

Fruits et légumes (ail).

5920. — 9 septembre 1978. — M. André Cellard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences que ne manqueront pas d'avoir sur le marché de l'ail les augmentations de surfaces plantées cette année. Dans le Gers, en effet, ces surfaces augmentent de 20 à 25 p. 100 passant de 900 hectares en 1977 à 1 150 en 1978. En Tarn-et-Garonne une augmentation des surfaces est aussi constatée, bien que moins importante. La récolte de cette année s'annonçant bonne et compte tenu de l'évolution des autres départements producteurs nous pouvons prévoir dès maintenant un accroissement de notre production d'ail de l'ordre de 50 à 60 p. 100 dans la région Midi-Pyrénées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir les cours sur les marchés français et si, afin d'éviter les conséquences désastreuses qu'aurait dans cette période l'augmentation des importations en provenance des pays tiers, il n'envisage pas de recourir, comme certains pays le pratiquent déjà, à un système de contingentement cautionné à l'importation. Parallèlement, ne serait-il pas souhaitable d'envisager de prendre une série de mesures visant à favoriser nos exportations.

Gendarmes (conséquences des mutations sur la scolarité des enfants).

5921. — 9 septembre 1978. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes posés aux militaires de la gendarmerie, et sans doute aussi aux militaires de toutes les armes, par leurs mutations durant la période des vacances scolaires d'été. Les gendarmes ayant des enfants d'âge scolaire qui sont mutés l'été éprouvent en effet de grandes difficultés à obtenir l'inscription de leurs enfants dans les établissements scolaires des communes où ils sont affectés. Ces inscriptions ne sont admises qu'au prix d'un redoublement, les examens de passage ayant eu lieu avant les vacances scolaires et donc, dans le cas évoqué, avant la mutation du père gendarme. M. Emmanuel Hamel demande donc à M. le ministre de la défense si la direction de la gendarmerie ne pourrait pas obtenir du ministère de l'éducation un texte permettant aux gendarmes mutés pendant la période de vacances scolaires d'été d'obtenir automatiquement l'admission de leurs enfants dans les écoles publiques des communes où ils sont affectés et dans les mêmes classes que celles où ces enfants seraient entrés si leur père n'avait pas été muté pendant l'été; cela devrait être normalement le cas des gendarmes reçus au concours d'entrée à l'école des officiers de gendarmerie de Melun, dont les résultats ne sont publiés qu'au cours de l'été, d'où, pour les militaires reçus, de graves et déprimantes difficultés et même le refus d'inscription de certains de leurs enfants dans les écoles publiques de Seine-et-Marne.

*Action sanitaire et sociale
(fonctionnaires des directions départementales).*

5922. — 9 septembre 1978. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences, défavorables à la régularité et au bon fonctionnement des services, suscitées par les absences pour cause de maladie et de maternité des fonctionnaires des directions départementales des

affaires sanitaires et sociales, notamment celles du Rhône et des sept autres départements de la région Rhône-Alpes, et des services qu'elles animent ou des activités qu'elles coordonnent. Il lui demande : 1° si elle n'estime pas opportun de suggérer à ses collègues du Gouvernement, et notamment au ministre du budget et à celui plus spécialement chargé de la fonction publique, de rendre désormais possible le remplacement des fonctionnaires en congé de maladie ou de maternité qui, jusqu'à présent, n'ouvrent pas de vacance de poste comme les congés de longue durée ou les disponibilités; 2° dans l'attente de cette réforme, combien d'auxiliaires de bureau ont été recrutés pour de brèves périodes dans chacun des huit départements du Rhône en 1976, 1977 et au cours du premier semestre 1978, afin de limiter les conséquences et la perturbation provoquées par l'absence temporaire de fonctionnaires en congé de maladie ou de maternité dans les services des directions de l'action sanitaire et sociale en Rhône-Alpes; 3° Quel est l'effectif des fonctionnaires des directions de l'action sanitaire et sociale de chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes, et quel était-il en 1976, 1977 et au premier semestre 1978? 4° sur cet effectif, quel a été le nombre en 1976, 1977 et au premier semestre 1978 de congés maternité et de congés de maladie de plus d'un mois; 5° quel a été en 1978 et quel sera en 1979 le montant des crédits inscrits au budget du ministère de la santé pour le recrutement temporaire d'auxiliaires afin d'assurer la continuité des services, perturbée par des absences de longue durée de fonctionnaires en congé de maternité ou de maladie.

Enfance inadaptée

(Layrac [Lot-et-Garonne] : IME de Lapeyre).

5923. — 9 septembre 1978. — M. Christian Laurissegues appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation existante à l'IME de Lapeyre à Layrac (Lot-et-Garonne). Un parent d'enfant handicapé placé dans cet établissement en section « grabataires » ayant fait parvenir un rapport à ses services sur le mauvais fonctionnement de cet établissement, il lui demande si elle envisage de faire procéder à une enquête, les accusations formulées étant graves. Il souhaiterait, le cas échéant, être informé des conclusions de cette enquête.

Anciens combattants (cheminots).

5924. — 9 septembre 1978. — M. Christian Laurissegues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des employés de la SNCF qui, évadés durant la dernière guerre, ne bénéficient pas de l'attribution de la campagne simple jusqu'au 8 mai 1945 (quelle que soit la date de l'évasion). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème et si, à l'occasion du prochain budget, des moyens financiers suffisants lui seront accordés.

Bureaux de poste (protection contre les agressions).

5925. — 9 septembre 1978. — M. Joseph Franceschi, traduisant, une fois de plus, la vive et légitime émotion de ses concitoyens à la suite de l'agression du 28 août 1978 contre le bureau de poste d'Alfortville et se faisant en outre l'interprète des postiers du Val-de-Marne, scandalisés par l'insuffisante protection des personnels des bureaux de postes du département, appelle, de nouveau, l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la multiplication des attaques à main armée contre les bureaux de poste et les postiers dans la région parisienne et plus particulièrement dans le Val-de-Marne. Il lui rappelle que depuis de nombreuses années de multiples agressions et cambriolages ont été perpétrés dans ce département avec succès contre les établissements postaux, et ce avec une sauvage brutalité envers les postiers. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et pour assurer la protection des personnels et des établissements postaux contre ces agressions crapuleuses.

Viticulture (codification des lois et décrets).

5926. — 9 septembre 1978. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas opportun, au moment où de grandes modifications de textes réglementaires dans le domaine vitivinicole sont en préparation, de mettre à l'étude une nouvelle codification de l'ensemble des lois et décrets réglant les pratiques des professionnels et des administrations. En effet, de très nombreux textes se modifient, voire se contredisent, et les viticulteurs, notamment, ne sont pas sûrs de leur bon droit dans de nombreuses occasions; de même les services administratifs et para-administratifs, interprétant les textes de façons diverses, n'ont pas la

possibilité d'être parfaitement clairs dans leurs interventions et volent ainsi leur autorité diminuée, voire contestée. Il lui suggère, à l'occasion de ce travail de clarification, que soient consultés les représentants élus des professionnels sur certains points qui apparaîtraient à l'étude comme particulièrement délicats.

Prêts aux jeunes ménages (conditions d'attribution).

5927. — 9 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Cot attire de nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'application de la loi du 3 janvier 1975 prévoyant les prêts aux jeunes ménages de ressources modestes financés, selon les termes de la loi, comme les prestations familiales. Or le décret du 3 janvier 1976 l'a fortement limité en définissant l'enveloppe de financement calculée sur un pourcentage fixe. Les conséquences sont importantes pour ces jeunes ménages qui, sur la foi des informations qui leur sont données lors de leur mariage, s'endettent en comptant sur ce prêt: c'est ainsi que pour la Savoie, 350 prêts sont attribués pour 1978 alors que le nombre des demandes remplissant les conditions d'attribution sera d'environ 800. Il lui demande si l'on peut parler de prestation familiale pour un prêt qui ne sera attribué en Savoie qu'à un tiers des jeunes ménages qui le solliciteront.

Lait et produits laitiers (Savoie).

5928. — 9 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la diminution de la subvention d'Etat versée au syndicat de contrôle laitier de Savoie, qui est passée de 60 p. 100 du coût en 1965 lors de la mise en place de la loi sur l'élevage à 25 p. 100 en 1978, et en corollaire, l'augmentation des cotisations demandées aux éleveurs, hors de proportion avec l'accroissement de leurs revenus. En effet, les difficultés financières de cet organisme technique, les risques de démissions mettent en péril le schéma d'amélioration génétique notamment de la race Tarentaise, ce qui conduira à affaiblir la productivité et la compétitivité de cette race tant sur le plan de la commercialisation des produits laitiers que sur celui de l'exportation des reproducteurs. Il lui demande s'il faut voir là un nouvel aspect de la politique gouvernementale en matière d'aide à l'agriculture.

Correspondance scolaire (franchise postale).

5929. — 9 septembre 1978. — M. Raymond Forni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la franchise postale de la correspondance scolaire. Les instructions officielles de 1972 recommandent la correspondance scolaire pour ses vertus tant pédagogiques que coopératives et éducatives. Toutefois, c'est aux enseignants qu'incombe le soin de trouver les ressources financières non négligeables nécessaires à l'affranchissement du courrier dans le cas d'échanges réguliers et fréquents. Il est évident que cela n'encourage pas les maîtres à se lancer dans cette voie. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de favoriser la pratique de la correspondance scolaire en instituant une franchise postale, la poste remplissant ici pleinement son rôle de service public.

Textiles (industrie du moulinage et de la texturation).

5930. — 9 septembre 1978. — M. Gilbert Sénès demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à sa question écrite n° 2192 du 31 mai 1978, dont il se permet de lui rappeler le texte ci-après: « M. Gilbert Sénès demande à M. le ministre de l'industrie de lui préciser les modalités de l'aide à l'industrie du moulinage et de la texturation qui viennent d'être décidées, ces aides ayant été fixées en liaison avec les mesures prises par leurs fournisseurs de fibres pour leur propre restructuration. »

Cheminots (Bram [Aude]).

5931. — 9 septembre 1978. — M. Jacques Cambolive appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation d'un certain nombre d'agents de la SNCF de la région de Bram. Depuis bientôt un an, ces agents sont obligés de se rendre pour leur travail à Montauban (120 km de leur domicile) ou à Cahors (220 km). De ce fait, ils ne peuvent revenir dans leurs foyers que le week-end et n'ont plus aucune vie familiale. Bon nombre d'entre eux ont accédé à la propriété et, étant donné leurs faibles revenus, ne peuvent envisager un déménagement qui leur créerait des charges supplémentaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que cette situation ne se prolonge trop longtemps.

Agents communaux (mise en disponibilité).

5932. — 9 septembre 1978. — M. Michel Manet demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui fournir des précisions quant à la rédaction de l'article L. 415-57 du code des communes se substituant à l'article 572 du code d'administration communale. Cet article prévoyait dans son premier alinéa que « la mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires ». Or l'article L. 415-57 ne reproduit pas ces indications et ne vise que la disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité. Dans ces conditions, il lui demande: 1° s'il est toujours possible d'accorder la disponibilité prévue au deuxième alinéa de l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant RAP pour l'application de l'article 45 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, modifié par le décret n° 75-1139 du 18 décembre 1975, en ce qui concerne le fonctionnaire dont le conjoint est astreint à changement de résidence; 2° dans la négative, quelles sont les références du texte ayant supprimé cet alinéa; 3° dans l'affirmative, sur quelles dispositions peut s'appuyer l'administration pour faire bénéficier un agent de ces dispositions.

Commerce de détail (travail à temps partiel).

5933. — 9 septembre 1978. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème du travail à temps partiel dans le commerce et notamment dans les grandes surfaces. Il souligne que les décrets d'application de la loi du 27 décembre 1973 prévoyaient des restrictions importantes mais qu'ils n'ont jamais été promulgués. Si le travail à temps partiel était, comme le prévoit la loi, appliqué seulement aux personnes qui en font la demande, il n'y aurait aucun problème, or très peu de volontaires se manifestent pour ce genre de contrat. Ainsi le système, tel qu'il est appliqué par certains dirigeants de grandes surfaces, se résume à une embauche systématique à temps partiel, sans que la demande provienne des intéressés. Cette embauche défavorise le personnel concerné puisqu'ils n'ont qu'un minimum d'heures de travail et un salaire en rapport. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin de faire respecter la loi et de ne pas faire imposer le temps partiel à qui que ce soit et où que ce soit.

Changement de nom (complexité de la procédure).

5934. — 9 septembre 1978. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la lenteur anormale et la complexité de la procédure de changement de nom. Des requêtes présentées il y a plus de huit ans n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'alléger la procédure et d'accélérer les changements de nom sollicités.

Saisie (frais de procédure et de recouvrement).

5935. — 9 septembre 1978. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés grandissantes que connaissent de nombreuses familles touchées par la crise et le chômage et envers qui sont intentées des procédures de saisies. A la dette proprement dite, s'ajoutent des frais divers réclamés par les mandataires des créanciers (huissiers de justice, organismes de recouvrement), ce qui a pour effet de multiplier le montant de la créance parfois par dix, voire par vingt-cinq. Afin d'éviter certains excès et dans le but d'informer les familles, il lui demande de faire connaître les montants légaux susceptibles de majorer une créance dans le cas d'une saisie-arrêt et les mesures qu'il compte prendre en vue de réduire ces charges qui affectent souvent des personnes de condition modeste.

Pêche maritime (Nord).

5936. — 9 septembre 1978. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences au niveau de l'emploi que rencontrent les patrons et équipages de la pêche artisanale du Nord suite à une mauvaise qualité apparente du bois de construction de leurs chalutiers. Le bois d'une quinzaine de ces chalutiers étant sujet à pourrissement prématuré et devant l'importance des dégâts, la décision de l'arrêt définitif de leur exploitation a été prononcée, entraînant ainsi le chômage. Il lui demande, en conséquence, étant donné la non-cou-

verture des marins par le régime UNEDIC-ASSEDIC, quelles mesures exceptionnelles compte prendre le Gouvernement, en plus des allocations d'aide publique, pour assurer une meilleure indemnisation du chômage aux marins pêcheurs artisans, victimes innocentes de ce mauvais matériel.

Pêche maritime (Nord).

5937. — 9 septembre 1978. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences financières rencontrées par les patrons pêcheurs de la pêche artisanale du Nord suite au pourrissement prématuré du bois de leurs chalutiers. Devant la nécessité de faire face à la fois aux échéances des emprunts contractés en toute quiétude et, le plus souvent, à des réparations longues et onéreuses, ceux-ci connaissent de graves difficultés financières. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'aide exceptionnelles le Gouvernement peut prendre pour empêcher la faillite de ces patrons pêcheurs artisans et le chômage qui en résulterait.

Aide sociale aux personnes âgées (plafond de ressources).

5938. — 9 septembre 1978. — **Mme Marie Jacq** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'a pas l'intention d'exclure du calcul du plafond de ressources, pour l'attribution des allocations d'aide sociale, et du fonds national de solidarité en premier lieu, les pensions servies à des parents par leurs enfants ou du chef de ceux-ci. Elle pense, à ce dernier titre, en particulier aux pensions versées après la mort d'un fils au cours de la guerre d'Algérie.

Instruction civique.

5939. — 9 septembre 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les conditions dans lesquelles la morale et l'éducation civique sont enseignées dans les écoles primaires.

Pompes funèbres (transfert de corps).

5940. — 9 septembre 1978. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transfert de corps, ainsi que le décret du 12 avril 1905 sur le taux des vacations funéraires. Le décret n° 76-435 prévoit le transfert, sans mise en bière, du corps d'une personne décédée dans un établissement d'hospitalisation publique ou privé, dudit établissement à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille après autorisation du maire de la commune où est situé l'établissement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier le décret pour étendre les dispositions relatives au transfert de corps, avant mise en bière, aux personnes décédées dans un établissement social du type hospice ou maison de retraite, ainsi que dans tout établissement accueillant des personnes âgées, convalescentes ou invalides.

Elevage (subventions et prêts spéciaux).

5941. — 9 septembre 1978. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions gouvernementales dont la presse a fait état fin août et qui prévoyaient : 1° la suppression des subventions aux bâtiments d'élevage pour les bovins et les ovins ; 2° la modification des taux et des plafonds des dépenses subventionnables ; 3° la limitation de la durée de bonification pour les prêts spéciaux (élevage) ramenée de quinze à cinq ans. Il lui demande s'il ne pense pas que ces mesures vont à l'encontre d'une politique agricole dynamique au moment où il faut augmenter la productivité et la compétitivité des productions agricoles pour développer les exportations et donc améliorer la balance des paiements et au moment aussi où l'agriculture plus que jamais ne peut se passer de « financements spécifiques » pour faire face à l'évolution considérable des charges et des conditions d'exploitation.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

5942. — 9 septembre 1978. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que lorsqu'une rente de sécurité sociale est inférieure au montant de la majoration pour conjoint à charge, le montant de la rente est

porté à celui de ladite majoration. Or la majoration pour conjoint n'est pas visée par les textes modifiant à compter du 1^{er} janvier 1977 le montant des avantages de vieillesse à caractère forfaitaire, ce montant étant plafonné à 4 000 francs par an. Depuis le 1^{er} janvier 1977, aucune revalorisation de cette prestation n'est intervenue : peut-on envisager, comme c'est le cas normal pour les autres prestations de sécurité sociale, une revalorisation dans un avenir proche de la majoration pour conjoint à charge, faute de quoi il serait constaté de graves injustices à l'égard de certains prestataires.

Recherche scientifique (archéologie et anthropologie).

5943. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir faire le point sur les suites éventuellement données aux recommandations formulées en 1975 par **M. Jacques Soustelle** en conclusion de la mission sur les problèmes de la recherche française dans les domaines de l'archéologie et de l'anthropologie, dont il avait été chargé par **M. Jacques Chirac**, Premier ministre.

Cabinets ministériels

(rémunérations perçues par les membres des cabinets).

5944. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître quel a été, en 1975, 1976 et 1977, le montant global des rémunérations ou indemnités perçues par les membres des cabinets ministériels.

Politique extérieure (convention de Lomé).

5945. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur les négociations nécessaires au renouvellement de la convention de Lomé. Le Gouvernement français ayant toujours marqué son attachement à cet instrument de coopération exemplaire entre les pays développés et les pays en développement, il aimerait que lui soit précisée la position française à l'égard d'un certain nombre d'autres propositions des autres Etats membres de la Communauté. Pourrait-on enfin préciser les principes qui seront poursuivis et les mécanismes qui seront maintenus ou amendés.

Hôpitaux : personnel (pharmaciens gérants).

5946. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi portant réforme hospitalière du 31 décembre 1970 a expressément prévu dans le paragraphe 3 de son article 25 que : « le personnel des établissements hospitaliers publics comprend... 3° des médecins, des biologistes, des pharmaciens et des odontologistes dont les statuts sont différents selon qu'ils consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements. Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, un décret fixera le statut de tous les membres du personnel médical qui exercent leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics. Ce statut déterminera les titres, fonctions et rémunérations des intéressés, leurs conditions d'exercice, leurs conditions de promotion, les mesures transitoires et un régime de protection sociale complémentaire... » Or, de ces différentes catégories de personnel citées, seuls les pharmaciens gérants sont encore dépourvus de statut, les dispositions qui les régissent datant d'un décret d'avril 1943, alors qu'ils assument dans le système hospitalier français un rôle important, tant pour le bon usage des produits thérapeutiques que pour l'économie hospitalière. Il lui demande quel est le sort de ce statut, déjà plusieurs fois annoncé dans ses réponses comme étant en préparation et sur le point d'être publié.

Aménagement du territoire (coefficient d'occupation des sols).

5947. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la procédure de transfert des possibilités de construire prévue par l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme. Il lui rappelle à cet égard que le décret du 7 juillet 1977 en limite l'application aux zones qui constituent un paysage de qualité, à l'exclusion des parties de territoires présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles. Or il s'avère sur le plan pratique que la plupart des paysages ruraux de qualité soumis à des pressions de construction diffuse sont des paysages agricoles. Il s'ensuit une différenciation entre deux types de zones agricoles : les zones

agricoles à finalité principalement paysagère, où les transferts de COS sont possibles, et celles à finalité principalement économique où les transferts sont impossibles. Une telle dualité introduit des distorsions dans le marché foncier agricole et constitue la source de nombreuses difficultés. La généralisation de la procédure de transfert de COS, accompagnée d'une véritable péréquation foncière, à l'instar des expériences tentées dans certaines communes comme par exemple la commune de Lourmarin, contribuerait sans doute à résoudre ces difficultés. Il lui demande dans ces conditions s'il est envisagé de modifier la législation en ce sens.

Equipements militaires (fusil « Clairon » et avion Fouga 90).

5948. — 9 septembre 1978. — M. Raymond Mallet rappelle que lors du débat du 15 juin 1978 sur la défense nationale, le groupe communiste a condamné la politique dite de standardisation européenne d'armements et d'otanisation parce qu'elle mène au démantèlement de nos arsenaux au profit de multinationales et qu'elle menace l'indépendance nationale. M. le ministre avait contesté cette analyse. Mais la presse révèle que la mise au point et la fabrication par Saint-Etienne du fusil 5,56 dit « Clairon » seraient abandonnées au profit d'un modèle étranger. Elle révèle également que l'armée de l'air aurait renoncé à s'équiper de l'avion français d'entraînement Fouga 90 au profit de l'Alpha-jet franco-allemand. Il demande à M. le ministre de la défense les décisions qui ont été prises concernant le « Clairon » et le Fouga 90.

Conducteurs de travaux publics (reclassement).

5949. — 9 septembre 1978. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la revendication formulée par les conducteurs des travaux publics de l'Etat. Conformément aux vœux du conseil supérieur de la fonction publique, ces agents attendent depuis de nombreuses années leur classement comme techniciens en catégorie B. Devant l'action entreprise par ces travailleurs, par lettre du 12 mai 1977, M. Fourcade, ministre de l'équipement à l'époque, a pris en considération leur demande. Cet objectif a été confirmé par un groupe de travail administration-syndicats, lors duquel un nouveau statut et un échancier ont été établis. Lors du comité technique paritaire central du 25 octobre 1977, projets et échanciers ont été acceptés. Engagement a été pris de soumettre le projet de classement des conducteurs des TPE au conseil supérieur de la fonction publique et aux finances, tout en respectant le 1^{er} janvier 1978 comme date d'effet de la réforme. Le 19 décembre 1977, le dossier était transmis au ministère des finances et au secrétariat d'Etat de la fonction publique. Or, le 19 juin 1978, le ministère de l'équipement leur apprend que le statut de contrôleur, accepté le 25 octobre 1977, est remis en cause car il faudrait le présenter sous une nouvelle forme au conseil supérieur de la fonction publique et que les mesures prévues sont différées et reportées à une date indéterminée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les engagements pris en octobre 1977.

Gardiennage industriel (rémunérations et conditions de travail des gardiens).

5950. — 9 septembre 1978. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation très particulière à laquelle est confrontée la catégorie de travailleurs chargés du gardiennage industriel. Il lui rappelle que le travail de nuit (quatorze heures avec le trajet) n'est pas sans graves répercussions sur la santé et la vie familiale, alors que les salaires restent très bas dans la profession. Il lui rappelle que ces travailleurs sont environ 60 000 en France, dont 5 000 dans le Rhône; qu'ils assurent normalement un maximum de 272 heures et un minimum de 234 heures par mois à raison de douze heures par jour, et qu'ils travaillent cinquante-quatre heures pour quarante heures payées. Malgré un écart sur l'horaire/semaine, ils perçoivent un salaire qui est souvent inférieur à 2 000 francs par mois. En dehors du 1^{er} mai, les autres jours fériés et les dimanches sont considérés comme jours « ouvrables » et payés comme tels. L'ancienneté n'existe pas; ces travailleurs ne perçoivent pas de primes de panier ou de transport. Plus injustes encore sont les sanctions, qui sont nombreuses dans la profession. Il lui précise encore que, si à une certaine période le problème des douze heures était acceptable, car il y avait effectivement des périodes de repos, il n'en est plus de même maintenant avec un travail devenu plus technique — particulièrement pour la sécurité — plus important et plus absorbant. Il lui rappelle que dès le 30 novembre 1977, M. Vincent Porelli, député communiste des Bouches-du-Rhône, alertait sur ces questions M. le ministre du

travail, et que dès le 30 mars 1978 il interrogeait lui-même à nouveau M. le ministre du travail, qui ne semble pas lui avoir répondu. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier d'une législation du travail compatible avec les inconvénients de la profession.

Théâtres (Nancy [Meurthe-et-Moselle] : Comédie de Lorraine).

5951. — 9 septembre 1978. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la Comédie de Lorraine, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). Le ministère de la culture prévoyait en 1975 de faire fonctionner la Comédie de Lorraine en centre dramatique national pour l'enfance et la jeunesse. Or, la dotation financière du ministère pour le deuxième trimestre 1978 a compromis cette activité et, de ce fait, menace l'emploi de dix-huit salariés à plein temps pour septembre. De plus, une dette de 300 000 francs, consécutive aux engagements pris dans le cadre de la préfiguration officielle de ce centre, risque de mettre fin à son activité et privera Nancy et la région Lorraine d'un outil culturel de nécessité reconnue. En conséquence, elle lui demande d'affecter les crédits nécessaires à la Comédie de Lorraine pour assurer le fonctionnement en centre dramatique pour l'enfance et la jeunesse, ainsi que le ministère l'avait prévu. Quelles mesures immédiates il compte prendre pour écarter le péril qui compromet l'existence de la Comédie de Lorraine.

Taxe à la valeur ajoutée (centres techniques).

5952. — 9 septembre 1978. — M. Robert Vezet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences financières très graves sur le fonctionnement des centres techniques que pourrait avoir l'assujettissement de ces centres à la TVA ainsi qu'à la taxe sur les salaires dont jusqu'à présent ils étaient exonérés. D'autre part, cet assujettissement leur conférerait un caractère commercial qui les placerait dans le champ d'application de la taxe professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une éventuelle réforme fiscale des centres techniques ne mette pas en cause leur équilibre financier.

Emploi (liquidation de biens et règlement judiciaire).

5953. — 9 septembre 1978. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation suivante : lorsqu'une entreprise connaît des difficultés financières et fait l'objet d'une déclaration de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, les textes législatifs actuels n'assurent pas aux salariés les garanties nécessaires pour la sauvegarde de leur emploi. L'intervention du syndicat a pour effet le plus souvent de rejeter les travailleurs en chômage. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de renforcer le dispositif d'intervention du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel dans les procédures d'exécution collective.

Assurances maladie-maternité (personnes âgées).

5954. — 9 septembre 1978. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnes âgées dont l'état de santé et les soins requièrent une hospitalisation. Sans qu'aucune guérison soit constatée, il devient de pratique courante de faire passer ces personnes âgées sous le régime de l'hospice où la sécurité sociale n'assure qu'une prise en charge à 50 p. 100, même lorsque ces malades peuvent bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 en régime hospitalier. N'ignorant pas la médiocrité des retraites dont bénéficient le plus souvent ces personnes, qui souvent espèrent, après guérison, retourner dans leur appartement dont elles continuent à payer le loyer, il lui demande de revoir la réglementation afférente à ce type de situation afin d'y apporter remède, ce qui serait du plus grand secours aux personnes âgées sur le plan de leur santé tant physique que morale.

Emploi (Gennevilliers [Hauts-de-Seine] : Société Burroughs).

5955. — 9 septembre 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du travail sur la menace de disparition du siège administratif de la Société Burroughs, à Gennevilliers, 230-242, avenue Laurent-Cély. Burroughs-France, filiale du groupe US Burroughs Corporation, deuxième constructeur mondial d'ordinateurs, défient la troisième place sur le marché français de l'informatique et

emploie 2 200 personnes, dont près de la moitié dans son usine de Villers-Ecalles, son centre de recherches de Pantin et son siège administratif de Gennevilliers. L'abandon des technologies de pointe aux transnationales américaines pratiqué par les pouvoirs publics et le patronat depuis des années a conduit l'informatique française à n'être plus qu'un marché aux mains de ces sociétés américaines. Ainsi, entre 1974 et 1976, Burroughs-France a pu réduire le nombre de ses salariés de 7,74 p. 100 au détriment de l'emploi, de la production et de la recherche nationales, ceci dans une période où pourtant son chiffre d'affaires augmentait de 27,88 p. 100 et où elle rapatriait des capitaux en direction des Etats-Unis, correspondant à des charges induites envoyées à Burroughs Corporation. Dans ce contexte de démantèlement organisé, saisissant l'opportunité offerte par le tracé de l'autoroute A 15 ou de la « voie à grande circulation » qui la remplacera, la direction de Burroughs cherche à réaliser une opération financière conjuguée à la dilution du siège administratif. Il s'agit pour la direction de tirer profit du « trouble commercial et industriel » dû à l'expropriation et de procéder à plusieurs dizaines de licenciements pour liquider le siège administratif à la faveur du transfert du personnel de Gennevilliers. Les salariés du siège administratif ne doivent pas être victimes de cette opération, d'autant que la réinstallation de celui-ci à Gennevilliers est tout à fait réalisable. La direction qui tire prétexte de l'opposition de la direction américaine n'a pas encore répondu clairement aux propositions présentées voici près de deux ans par la municipalité de Gennevilliers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour conserver au siège administratif de Burroughs-France la totalité de ses emplois et le maintien de son installation à Gennevilliers.

Postes (Livry-sur-Seine [Seine-et-Marne]).

5956. — 9 septembre 1978. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la nécessité de transformer l'agence postale de la commune de Livry-sur-Seine en Seine-et-Marne en recette de plein exercice. Cette transformation se justifierait par le fait que ce village est passé de 300 à 1 500 habitants en une vingtaine d'années environ. Sa population comprend très mal pourquoi des villages voisins en Seine-et-Marne, beaucoup moins importants que Livry, sont dotés d'un bureau de poste alors qu'ils ne peuvent disposer que d'une agence postale ouverte au public quatre heures par jour seulement. Il lui demande d'envisager cette possibilité attendue par un grand nombre d'habitants de cette commune.

Emploi (Alès [Gard]: entreprise Allia Doulton).

5957. — 9 septembre 1978. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'Industrie la vive émotion des travailleurs de l'entreprise Allia Doulton à Alès (Gard) devant les 82 licenciements qui viennent de leur être signifiés. Déjà le 11 mai 1978 dans sa question écrite n° 1249 il avait attiré l'attention de M. le ministre du travail sur les menaces concernant l'activité de cette entreprise devant les agissements de sa direction. Dans un premier temps cette dernière avait dû renoncer à un contingent de licenciements devant l'action des travailleurs et de la population alsésienne et la décision de l'inspecteur du travail qui les avait refusés. Cependant la direction de l'entreprise avait mis l'ensemble du personnel en chômage partiel confirmant ainsi sa volonté de mettre en cause l'activité de l'usine d'Alès. Aujourd'hui, ces 82 licenciements confirment le bien-fondé de la démarche de M. Millet. Les travailleurs de l'entreprise et la population de la région d'Alès s'opposent à une telle mesure qui, ajoutée aux autres menaces sur l'activité économique de cette région, met en cause son avenir. Déjà une délégation de travailleurs d'un certain nombre d'entreprises de la région alsésienne qu'il accompagnait personnellement était venue le dire au ministre du travail au mois de juin dernier. Tout récemment les travailleurs de la région alsésienne dont un certain nombre de l'entreprise Allia Doulton sont montés à Paris le 29 août 1978 et ont accompagné une délégation du parti communiste français venue exposer au Premier ministre la gravité des problèmes de l'emploi. Enfin, il lui rappelle la proposition des élus communistes de la région d'Alès d'une table ronde de concertation avec les intéressés concernant les problèmes économiques de cette région, table ronde à laquelle les pouvoirs publics n'ont, jusqu'à maintenant, jugé bon de donner suite. Dans ces conditions, il lui demande: 1° de prendre toutes mesures afin de s'opposer aux licenciements projetés et de sauvegarder la protection économique de la région alsésienne; 2° s'il n'entend pas donner suite à la proposition de réunion de concertation sur les problèmes de l'avenir économique de la région d'Alès avec tous les intéressés.

Industries agro-alimentaires

(Sainte-Livrade-sur-Lot [Lot-et-Garonne]: entreprise UCAVL).

5958. — 9 septembre 1978. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture la nouvelle dégradation de l'emploi dans le département de Lot-et-Garonne avec l'annonce de 37 licenciements à l'entreprise UCAVL de Sainte-Livrade dont plusieurs délégués syndicaux. Ces licenciements touchent la principale usine agro-alimentaire du département dont le développement est indispensable au maintien de l'agriculture locale et à la création d'emploi. Frappée par les calamités « inondations et gelées » de l'année 1977, cette coopérative n'a pas obtenu l'indemnisation nécessaire pour compenser les pertes subies (évaluées à 7 millions de francs). En conséquence, il demande quelles mesures d'urgence il compte prendre: 1° pour garantir l'emploi et les libertés syndicales en refusant les licenciements annoncés; 2° pour assurer l'équilibre financier de la coopérative frappée par les calamités; 3° pour assurer le développement de l'industrie agro-alimentaire départementale promises maintes fois par le Gouvernement.

Assurances vieillesse (épouses de Français d'outre-mer).

5959. — 9 septembre 1978. — M. André Soury expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation difficile que rencontrent, à l'âge de la retraite, les épouses des travailleurs ayant exercé leur activité dans les anciennes colonies. Dans le régime social particulier sous lequel se trouvait ce personnel, il se trouve que tout en travaillant à la même activité que le mari, l'épouse n'était pas prise en compte par les assurances sociales. Pour illustrer cette situation, il cite le cas d'une femme qui a travaillé aux côtés de son mari de 1935 à 1957 à Dakar: elle arrive à l'âge de la retraite sans aucun droit et ne peut prétendre à une pension que par un rachat de cotisations se montant à plusieurs millions d'anciens francs, ce qui est impossible. Il lui demande si la législation sociale n'offre vraiment aucun recours, et s'il ne pense pas que cette question ne doit pas être rapidement examinée pour aboutir à des mesures permettant à ces personnes de bénéficier d'une retraite comme les autres catégories de travailleurs.

SNCF (billets « congé annuel »).

5960. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions injustes dans lesquelles le billet de congé annuel SNCF est accordé aux agriculteurs. En effet, seuls peuvent en bénéficier les exploitants non soumis à l'impôt sur le revenu et qui n'exploitent qu'une propriété dont le revenu cadastral annuel ne dépasse pas 200 francs, ce qui représente une propriété ne dépassant pas 8 hectares, en polyculture, dans nos régions. Il lui demande si ce plafond de 200 francs n'est pas resté à ce taux depuis de longues années, et les mesures qu'il compte prendre pour le relever afin que l'ensemble des exploitants familiaux puissent bénéficier d'un billet de congé annuel au même titre que les autres travailleurs.

Sourds (intégration professionnelle).

5961. — 9 septembre 1978. — M. André Soury attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que rencontrent les sourds lorsque ceux-ci cherchent un emploi. Alors que les rares entreprises qui emploient des sourds confirment unanimement leurs capacités, et le travail sérieux qu'ils fournissent, beaucoup de chefs d'entreprises refusent catégoriquement les sourds à l'embauche. Cependant, les handicapés auditifs ayant presque tous un CAP qui est une garantie de leur capacité, les difficultés qu'ils rencontrent ne peuvent être considérées que comme une discrimination sociale à tel point que les pourcentages d'embauche fixés par priorité par la loi ne sont pas appliqués. Les sourds font des efforts honorables pour s'intégrer dans la société, et il importe de les aider à être des travailleurs à part entière. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle compte prendre à cet effet.

Fonds forestier national (Corrèze).

5962. — 9 septembre 1978. — M. Jacques Chamblade informe M. le ministre de l'agriculture que de nombreuses communes de Corrèze, notamment dans les arrondissements de Tulle et d'Ussel, ont demandé à bénéficier en 1978 des prêts accordés par le fonds forestier national (emprunts à trente ans à 2,5 p. 100 d'intérêt) pour

la remise en état ou l'ouverture de voies forestières urgentes. En 1977, le programme qui devait être financé en 1978 a été établi par les services préfectoraux, suite aux délibérations des divers conseils municipaux et après études affectuées par la DDA. Or, à ce jour, il semble que la Corrèze soit, parmi tous les départements forestiers, un des seuls, sinon le seul, à n'avoir obtenu aucun crédit sous forme de prêt du FFN pour son programme de voirie forestière. Cette absence de crédit pour les communes forestières et rurales de Corrèze ne serait-elle pas en corrélation avec l'aide apportée par le fonds forestier national à une entreprise d'Egletons qui doit, suivant le rapport de la DDA de la Corrèze, « offrir à l'industrie utilisatrice (papeterie, sciage, imprégnation de poteaux, fabrique de panneaux, etc.), des lots de bois variés » et dont « le fonctionnement ne pourrait être satisfaisant que si la zone d'approvisionnement ne dépasse pas un cercle de 30 km de rayon ». Le fonds forestier national est alimenté par une taxe payée par les exploitants forestiers et les entreprises de transformation du bois, et ceci pour l'aménagement de la forêt, le reboisement, le soutien aux communes par des prêts à faible intérêt pour la réalisation des voies forestières. Le problème de l'industrie du bois — dont l'importance est grande — se pose dans les mêmes termes que pour les autres branches industrielles et devrait donc bénéficier de l'aide de l'Etat; cette aide devrait être, en priorité, accordée aux entreprises à caractère familial pour qu'elles puissent se moderniser, plutôt qu'à des entreprises liées à de grosses sociétés, car sacrifier le boisement, l'aménagement et la desserte de la forêt corrézienne, c'est sacrifier l'avenir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du fonds forestier national pour que des prêts soient accordés au département de la Corrèze sur la base du programme de voirie forestière présenté par les instances administratives.

Commerce extérieur (RFA).

5963. — 9 septembre 1978. — M. César Depletri attire l'attention de M. le Premier ministre sur la commande que le Gouvernement vient de passer à une firme de la République fédérale d'Allemagne (RFA), la IBM Zettelmeyer. Il s'agit de 120 millions de francs de matériel pour l'armée française (300 pelles mécaniques et engins divers de travaux). Or, une entreprise de Strasbourg, la Clark Equipement-France, qui emploie 410 salariés, est capable de produire de tels équipements. Cette usine strasbourgeoise ne travaille actuellement que 32 heures par semaine, et cette commande lui aurait permis de mettre fin à cette réduction d'horaire. En même temps qu'un manque à gagner pour notre économie nationale, il semble bien que le Gouvernement brade notre indépendance nationale, celle de notre défense, en nous mettant sous la dépendance de l'industrie ouest-allemande. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à ce scandale et s'il compte passer cette commande de matériel à la société strasbourgeoise Clark Equipement-France.

Industries mécaniques (accord entre la société Renault véhicules industriels et la société américaine Mack).

5964. — 9 septembre 1978. — M. René Caille attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les accords que la société Renault véhicules industriels a l'intention de passer avec la filiale Mack du groupe américain Signal. La société RVI vient de confirmer par voie de presse l'imminence d'un accord qu'elle veut conclure avec la société américaine Mack. Tel qu'il est présenté, cet accord a pour but de diffuser sur le continent Nord américain les véhicules de gamme moyenne de RVI par l'intermédiaire de l'organisation commerciale de Mack. En fait il est capital de considérer avec attention la condition réciproque de l'accord, à savoir qu'il prévoit la distribution par RVI des véhicules Mack sur le marché français, en concurrence directe avec les véhicules Berliet, et en particulier avec la gamme travaux publics de l'ex-société lyonnaise. Saviem a longtemps concurrencé les véhicules TP de Berliet avec du matériel allemand de MAN. Puisque désormais les deux sociétés sont réunies sous le nom de RVI, société appartenant à l'Etat, il apparaît impératif que l'action de ce groupe soit orientée vers l'amélioration de la production nationale. Cette amélioration passe par la maîtrise des composants et la reconquête du marché français. En effet, si on examine les immatriculations des pays européens producteurs de poids lourds, on constate immédiatement que ceux-ci sont maîtres sur leur marché, et cela leur permet d'être forts à l'exportation. La situation inverse n'existe pas. La situation financière de RVI étant connue, il est à craindre que cette société ne soit pas en position de traiter équitablement avec Mack qui accumule les bénéfices et que la seule monnaie d'échange du groupe Renault ne soit l'abandon du marché français pour le haut de gamme et les véhicules de travaux publics. Cette fin inéluctable en l'état actuel des choses aurait comme conséquence la disparition

de la branche Berliet et des emplois correspondants sur la région lyonnaise. Il lui demande de bien vouloir préciser l'avis du Gouvernement sur le problème soulevé et les propositions de solution qu'il entend présenter.

Revenu minimum familial garanti (évaluation des ressources).

5965. — 9 septembre 1978. — M. Jean Crenn rappelle à Mme la ministre de la santé et de la famille qu'en réponse à la question écrite d'un sénateur (question écrite n° 24792, *Journal officiel*, Débats Sénat du 25 mai 1978, p. 991), elle disait que dès 1975 des études ont été engagées en vue d'instituer un revenu minimum familial garanti en faveur des familles les plus défavorisées. Dans le programme présenté à Blois par M. le Premier ministre, il est d'ailleurs dit qu'un revenu minimum familial garanti en faveur des familles d'au moins trois enfants et que son montant sera fixé en fonction du nombre d'enfants. Compte tenu des études ainsi entreprises, il est probable que les modalités pratiques d'attribution du revenu minimum familial garanti apparaissent déjà avec quelques précisions. Il lui demande donc, en raison de la situation fiscale particulière des agriculteurs, selon quelle forme elle envisage de faire apprécier leurs revenus professionnels pour l'étude des droits au revenu familial garanti. Il souhaiterait savoir si l'évaluation des ressources se fera selon la règle générale applicable en matière de prestations familiales, avec une révision annuelle ou, selon la règle particulière à l'allocation de parent isolé, avec une appréciation trimestrielle.

Impôt sur les sociétés (charges déductibles).

5966. — 9 septembre 1978. — M. Didier Julia expose à M. le ministre du budget que la doctrine administrative refuse, pour la liquidation de l'impôt sur les sociétés, d'admettre en charges déductibles d'un exercice les sommes afférentes à un exercice précédent, notamment les frais financiers courus ou à la rigueur échus, mais dans ce dernier cas à condition qu'un contrat écrit détermine exactement l'échéance et que, se basant sur la notion dite de décision de gestion, elle refuse définitivement, même à titre de report déficitaire, la prise en compte des sommes non comptabilisées dans l'exercice correspondant. Il lui demande si, dans le cas des sociétés de promotion immobilières passibles de l'impôt sur les sociétés, vendant à prix garanti, à terme ou en l'état de futur achèvement, cette règle ne devrait pas, dans l'esprit d'équité affirmé à plusieurs reprises par l'administration, être assouplie lorsque, par prudence, du fait du marasme existant, les associés décident de ne servir des intérêts aux capitaux propres immobilisés en sus du capital social qu'en fonction des résultats de chaque programme ou tranche de programme et de liquider et comptabiliser les intérêts courus pendant les deux ou trois exercices concernés par la réalisation du programme qu'à la clôture de l'exercice au cours duquel intervient la déclaration d'achèvement des travaux; étant remarqué que le caractère contractuel du report d'échéance apparemment exigé résulte de l'accord des associés et des approbations successives des comptes de chaque exercice.

Téléphone (annuaires).

5967. — 9 septembre 1978. — M. Yves Lancien signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications l'anomalie qui consiste à faire figurer dans l'annuaire officiel des abonnés au téléphone de la ville de Paris (édition de janvier 1977) des délégations nationales parmi les ambassades étrangères. Sont en effet incluses parmi les ambassades (pages 72 à 74) les trois délégations suivantes: délégation de France auprès de l'OCDE; délégation de la Nouvelle-Calédonie; délégation de la Polynésie française. Cette confusion regrettable s'explique d'autant moins que, dans leur ensemble, les délégations, qu'elles soient nationales ou étrangères, sont normalement regroupées à la rubrique « Délégations », page 906, du même annuaire, où figure déjà parmi bien d'autres, la délégation de France auprès de l'OCDE, à l'exclusion toutefois des délégations de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Pensions de retraites civiles et militaires (sous-officiers retraités).

5968. — 9 septembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense que l'écart grandissant entre le sommet des échelles de solde n° 1, n° 2, n° 3 avec l'échelle de solde n° 4 conduit à pénaliser gravement et uniquement les sous-officiers retraités. En outre, il lui rappelle la situation particulière faite par le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite en 1964 à certaines veuves et aux sous-officiers retraités proportionnels en matière de majoration pour enfant sous prétexte de non-rétroactivité

de la loi. Ces deux éléments constituent des pénalités très graves au détriment des sous-officiers retraités et de leurs veuves. M. Masson demande donc à M. le ministre de la défense quelles sont les mesures qu'il est susceptible de prendre pour apporter une solution à ces graves problèmes.

Eau (réseaux d'assainissement).

5969. — 9 septembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre de la santé que l'assiette de la taxe d'assainissement qui est perçue par les communes repose directement sur la consommation d'eau. Or, si les agriculteurs sont assujettis à cette taxe d'assainissement, même pour l'eau consommée par leur bétail, il leur est par contre interdit de déverser les effluents de leurs étables dans les réseaux d'assainissement. Il y a donc là une injustice particulièrement grave qui frappe directement les agriculteurs et souvent les agriculteurs les plus défavorisés. M. Masson demande donc à Mme le ministre de la santé s'il ne serait pas possible d'envisager soit un réaménagement du calcul de l'assiette de la taxe d'assainissement, soit de demander à certains services responsables de cesser d'importuner les agriculteurs en les empêchant d'utiliser les réseaux d'assainissement pour lesquels ils sont cependant assujettis, comme tous les autres citoyens, à la taxe d'assainissement.

Enseignement agricole (Moselle).

5970. — 9 septembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le niveau de formation agricole correspondant au CAP est particulièrement adapté aux besoins de l'agriculture du département de la Moselle. En effet, ce niveau de formation permet, d'une part, de donner aux salariés de l'agriculture une formation minimum leur assurant une bien meilleure productivité lorsqu'ils sont au service des exploitations, d'autre part, il permet à certains fils d'agriculteurs, n'ayant pas toujours les possibilités d'aller jusqu'au BEP ou au BTA, d'être suffisamment informés des problèmes agricoles pour apporter une aide efficace à leurs parents. Or il s'avère qu'en Moselle près de quatre-vingt demandes ont été formulées et que la capacité d'accueil était inférieure à trente places. Par suite de compressions d'effectifs, elle a pu, dans des conditions parfois discutables, être portée à trente-cinq places. Considérant que le lycée agricole de Château-Salins et le lycée agricole de Courcelles-Chaussy ont suffisamment de locaux, M. Masson lui demande pour quelles raisons il n'a pas été prévu de créer des places supplémentaires pour satisfaire les demandes. En outre, il souhaiterait qu'il lui indique si, pour les années à venir, il n'est pas possible d'apporter une solution à ce problème.

Famille (avantages fiscaux pour les familles nombreuses).

5971. — 9 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du budget sur la volonté qui avait été affirmée dans le programme de Blois présenté par M. le Premier ministre d'avoir une politique active en faveur de la famille, compte tenu notamment de l'évolution inquiétante de la démographie de notre pays. Il lui demande s'il ne lui semble pas que le fait d'accorder une part fiscale entière dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à partir du troisième enfant ne lui paraîtrait pas de nature à encourager fortement la naissance de ce troisième enfant et donc la natalité en France.

Prestations familiales (suppression de la condition de ressources).

5972. — 9 septembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le Gouvernement avait pris l'engagement, dans la loi du 12 juillet 1977 créant le complément familial, de réaliser une étude générale en 1978, présentée au Parlement, au terme de laquelle serait envisagée la suppression de la condition de ressources pour l'octroi des prestations familiales et notamment du complément familial, associé à une réforme de la fiscalité. Il lui demande où en est la réalisation de cet engagement et ses modalités pratiques d'application.

ONU (commission sur les droits de l'homme).

5973. — 9 septembre 1978. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur des informations parues récemment dans la presse française et selon lesquelles la commission sur les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies aurait été saisie par certains gouvernements d'une demande d'enquête sur la situation au Cambodge et le génocide qui s'y développe. Il lui demande si la France entend appuyer cette demande et s'y associer.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

5974. — 9 septembre 1978. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le souvenir qu'ont gardé de la retransmission télévisée du discours prononcé à Blois le 7 janvier dernier par M. le Premier ministre des millions de citoyennes et de citoyens, notamment de l'Ouest lyonnais, qui se souviennent que l'un des passages les plus applaudis de ce discours fut l'annonce que « Nous nous donnerons les moyens de protéger les citoyens contre toutes les formes de violence et de délinquance en accroissant les forces de gendarmerie départementale et de police urbaine... et — ce n'est pas un détail — (sic) en prescrivant aux chaînes de télévision d'éviter, aux heures de grande écoute, les scènes de violence susceptibles de heurter la sensibilité de nos enfants ». Il lui demande : 1° quelles « prescriptions », pour reprendre le mot correspondant exactement au verbe employé par le chef du Gouvernement, il a notifiées aux présidents de chacune des trois chaînes TF 1, Antenne 2 et FR 3, pour le respect de cet engagement d'éviter aux heures de grande écoute les scènes de violence susceptibles de heurter la sensibilité de nos enfants ; 2° à quelle date ces prescriptions ont été formulées ; 3° s'il fait vérifier, et par quel service, domicilié à quelle adresse, le respect de ces prescriptions ; 4° quelles sanctions il prendrait et à l'encontre de quels responsables si ces prescriptions étaient à l'avenir transgressées.

Matériel agricole (tracteurs : prévention des accidents).

5975. — 9 septembre 1978. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'agriculture le cas de la première colonne de la dernière page du numéro 10963 de *La Dépêche du Midi*, édition des Hautes-Pyrénées, du jeudi 31 août 1978 où, sous le titre : « Un appareil « anti-verse » pour tracteurs agricoles » ce célèbre quotidien républicain précise qu'un vaticulteur pyrénéen, demeurant à Bages, commune des Pyrénées-Orientales, aurait mis au point un appareil indéterminable, d'une extrême simplicité, ne pesant que 25 kg, qui empêcherait les tracteurs de se renverser. Il lui rappelle que chaque année, des agriculteurs de l'Ouest lyonnais sont, comme dans d'autres régions à forte déclivité, victimes d'accidents mortels de tracteurs. Il lui demande : 1° si l'appareil « anti-verse » évoqué dans le numéro susindiqué de *La Dépêche du Midi* a été expérimenté par ses services et dans ce cas quelle est leur appréciation des qualités de ce système de prévention ; 2° quels efforts déploie son administration et plus précisément la direction départementale du Rhône pour développer la prévention en matière d'accidents de travail agricole et notamment de tracteurs ; 3° quelle est sa politique, en relation notamment avec les industries nationales ou les sociétés importatrices de matériel agricole, d'une part, et avec les assurances mutuelles agricoles, d'autre part, pour faire baisser sensiblement à l'avenir le chiffre des accidents mortels dans l'agriculture, dont l'Ouest lyonnais vient encore cet été d'être endeuillé ; 4° s'il ne pense pas possible, par une politique plus active de prévention et de conception systématique des matériels agricoles dans une optique tendant à rendre quasiment impossibles les accidents notamment par renversement de tracteurs, de réduire sensiblement le nombre des accidents dus à l'usage des machines agricoles.

Fascisme et nazisme (poursuite des criminels de guerre).

5976. — 9 septembre 1978. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il est exact que la loi actuelle de la République fédérale d'Allemagne permettant de poursuivre en justice devant les tribunaux les criminels de guerre nazis découverts cesserait d'être applicable à partir de 1980 ; 2° si, à sa connaissance, la prolongation de cette loi est inscrite au programme des partis politiques et du Gouvernement allemand ; 3° si ce problème des dispositions législatives à prolonger ou à adopter en République fédérale d'Allemagne pour permettre de maintenir la possibilité de déférer les criminels de guerre devant la justice de leur pays redevenu une démocratie respectueuse des droits de l'homme a déjà été évoqué dans les conversations avec le Gouvernement de la République fédérale.

Crimes et délits (corrélation entre spectacle et violence).

5977. — 9 septembre 1978. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'incrédulité croissante de l'opinion publique face à certaines déclarations ministérielles et l'affaiblissement de l'Etat qu'engendrent le retard ou l'hésitation trop souvent constatés dans la mise en

œuvre d'intentions gouvernementales et de projets ministériels rendus publics à grand renfort de publicité mais dont, trop souvent, la réalisation tarde, l'exécution est différée, ou si lente et si peu énergique que l'Etat y perd son autorité, le citoyen sa confiance, la nation sa force morale. Il lui rappelle la recommandation 41 du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, installé le 20 avril 1976 par le Premier ministre, dont l'éminent président fut nommé garde des sceaux le 30 mars 1977 et dont le rapport fut remis le 27 juillet 1977 au chef de l'Etat. Il lui demande : 1° où en est l'exécution de cette recommandation ainsi résumée : « Etudier, dans le domaine des mass média, les corrélations possibles entre spectacle et violence », corrélations connues depuis longtemps et évidentes ; 2° quelles conclusions il tire de ces études ; 3° si elles ne sont pas encore achevées, pourquoi, et ce qu'il compte faire pour en accélérer la conclusion afin de ne pas différer encore les décisions énergiques et protectrices des libertés fondamentales qu'appelle la vague de violence qui croît, s'amplifie et déferle sur le pays, au prix de blessures et morts de citoyens comme de policiers et de gendarmes victimes de l'accomplissement de leur devoir.

Service notional (information des appelés).

5978. — 9 septembre 1978. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la défense s'il est exact que, comme l'a rapporté la grande presse, des sanctions ont été prises récemment contre les appelés du contingent pour « tentative de subversion » à la suite de la lecture par ces soldats de quotidiens d'information, par ailleurs largement diffusés dans le pays. Il est en effet curieux, à cet égard, que l'appréciation des chefs de corps sur ces organes de presse puisse se faire en contradiction avec celle de M. le ministre de l'intérieur qui, à ce jour, n'a pas interdit l'impression et la diffusion de ces journaux. Peut-il par ailleurs préciser si ces sanctions, qui portent atteinte au droit pour chaque citoyen de s'informer librement, correspondent à une aggravation de la rigueur du règlement de discipline générale dont plusieurs dispositions sont jugées anachroniques par l'opinion et les organisations d'appelés.

Politique extérieure (Chypre).

5979. — 9 septembre 1978. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement entend entreprendre dans un délai rapide des démarches pressantes auprès du Gouvernement turc pour que les résolutions des Nations Unies concernant le problème chypriote soient effectivement appliquées, notamment celles concernant l'occupation d'une partie de l'île et les atteintes aux droits de l'homme. Il lui demande enfin si le Gouvernement français compte prendre des initiatives diplomatiques en faveur de la paix à Chypre et du retour de cette République à l'unité territoriale et à l'indépendance, dans le respect de la diversité des communautés grecque-chypriote et turque-chypriote.

*Entreprises publiques
(association avec des entreprises privées).*

5980. — 9 septembre 1978. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'industrie si la politique qui consiste à associer, sous forme de filiales communes, des entreprises nationales ou établissements publics nationaux, d'une part, et des entreprises privées françaises ou étrangères, d'autre part, présente les garanties nécessaires pour préserver l'indépendance d'orientation stratégique et de décision des entreprises ou établissements du secteur public. En particulier, il demande quelles sont, précisément, les garanties en ce qui concerne la filiale commune annoncée entre le CEA et Rhône-Poulenc, comme en ce qui concerne la filiale CEA-Motorola.

SNCF (compostage des billets).

5981. — 9 septembre 1978. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre des transports s'il compte faire modifier par la SNCF le nouveau règlement de cette société qui impose des contraintes nouvelles aux voyageurs empruntant ce mode de transport et les pénalise financièrement dans de nombreux cas. Il lui rappelle que, selon le vœu des usagers et celui des organisations syndicales de la SNCF, un véritable système d'accueil ne doit pas reposer sur la répression mais sur le maintien d'effectifs suffisants dans les gares et les trains, pour renseigner et guider les voyageurs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Polynésie française (zone économique des 200 miles).

3393. — 21 juin 1978. — M. Jean Juvenin expose à M. le Premier ministre, qu'à la suite de l'adoption de la loi du 16 juillet 1976, une zone économique de 200 miles a été créée par décret au large des côtes de la Polynésie française. Actuellement, les moyens dont dispose la marine nationale sont tout à fait insuffisants pour assurer le respect des dispositions de cette loi, en ce qui concerne notamment la surveillance et le développement des zones de pêche, la protection et la recherche des plateaux sous-marins. Or cette situation s'avère très préoccupante pour la Polynésie française compte tenu de l'importance économique de la pêche et des richesses potentielles très grandes de ses fonds marins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires instituant une zone économique au large des côtes polynésiennes et dont l'objectif est d'assurer la protection des richesses de la mer et du sous-sol marin.

Réponse. — Les moyens dont dispose actuellement la marine nationale en Polynésie sont les suivants : au titre des forces de souveraineté, quatre avisos de 2 000 tonnes, deux patrouilleurs de 400 tonnes, un remorqueur de haute mer, un bâtiment léger de débarquement (EDIC), trois avions Neptune à long rayon d'action, trois hélicoptères Alouette III, un BOC ; au titre du centre d'essais (CEP), deux bâtiments lourds de débarquement (BDC), trois bâtiments légers de débarquement (EDIC), deux pétroliers ravitailleurs, une gabarre. Il est difficile de qualifier de tels moyens de « tout à fait insuffisants » même en regard de l'immensité de la zone économique polynésienne. Le souci de faire respecter nos droits souverains dans l'ensemble des zones économiques (métropole et outre-mer) a conduit le Gouvernement à faire étudier les moyens navals et aériens nécessaires à l'exercice de cette mission. L'ampleur des investissements qui en découlent est à la mesure de la surface des zones correspondantes et la réalisation de ces moyens spécifiques ne peut en conséquence se concevoir qu'étalée dans le temps. Ceci étant, le niveau de présence aéronavale existant actuellement en Polynésie peut être considéré comme satisfaisant dans l'attente de renforcements ultérieurs.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (travail à mi-temps).

4407. — 15 juillet 1978. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il ne lui paraît pas opportun, pour des raisons tant économiques que familiales et sociales, d'une part, d'assouplir les conditions imposées aux fonctionnaires pour l'obtention d'un emploi à mi-temps en allongeant la durée totale permise et en augmentant le nombre des cas d'ouverture du droit (une mère de famille nombreuse est exclue dès que son dernier enfant dépasse douze ans), d'autre part, d'unifier le champ d'application du travail à mi-temps pour convenances personnelles (l'arrêté du 11 février 1976 ne s'applique par exemple qu'à l'éducation nationale, et encore qu'aux « personnels enseignants des établissements de second degré », ce qui crée des distorsions pas toujours explicables par les nécessités de service).

Réponse. — Conscient des avantages que peut procurer à ses personnels l'exercice de fonctions à mi-temps, le Gouvernement a récemment décidé d'étendre la liste, déjà complétée en 1975, des cas dans lesquels les fonctionnaires peuvent solliciter le bénéfice d'un régime de travail à mi-temps. Cette nouvelle extension s'inscrit précisément dans le sens des suggestions présentées par l'honorable parlementaire puisqu'elle consiste à porter de douze à seize ans l'âge de l'enfant dont l'éducation ouvre la possibilité, à celui qui assume cette charge, de servir à mi-temps, et à allonger la période maximale pendant laquelle un fonctionnaire peut, au cours de sa carrière, bénéficier de ce régime. Le texte insistant ces mesures est actuellement en cours de signature. Toutefois, il convient de rappeler que la possibilité d'exercer ses fonctions à mi-temps n'a été ouverte que pour permettre de faire face à des situations individuelles particulières, les fonctionnaires de l'Etat étant recrutés pour servir à temps complet dans des fonctions permanentes. En outre, le régime de travail à mi-temps provoque bien souvent une gêne pour le fonctionnement des services (et plus particulièrement des services exté-

rieurs) et entraîne des difficultés dans la gestion des personnels. C'est pourquoi l'évolution de ce régime ne peut être poursuivie que d'une manière progressive et avec beaucoup de prudence. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'ouvrir la possibilité de servir à mi-temps à tous les agents pour convenances personnelles.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(assiette : indemnité de résidence).*

4744. — 22 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en réponse à la question écrite n° 36861 (JO Débats AN du 4 mai 1977, page 2405) son prédécesseur disait qu'en exécution des accords « Oudinot » de 1968, une première intégration partielle de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à la retenue pour pension avait été opérée à compter du 1^{er} octobre 1968 (décret n° 68-566 du 21 juin 1968). Il ajoutait qu'actuellement plus de la moitié de l'indemnité de résidence avait été intégrée. Il concluait en disant que la poursuite de la mise en œuvre de cette mesure avait été demandée par les organisations syndicales représentatives de la fonction publique dans le cadre des négociations salariales pour l'année 1977 mais qu'il n'était pas possible d'indiquer la solution qui sera retenue à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur ce problème en lui précisant où en est actuellement l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

Réponse. — L'accord salarial pour 1978, signé le 7 juillet dernier par cinq des sept organisations syndicales représentatives de la fonction publique, a prévu l'intégration d'un point et demi de l'indemnité de résidence dans le traitement de base soumis à retenue pour pension à compter du 1^{er} octobre 1978.

Enseignement secondaire (personnels techniques de laboratoire).

4764. — 22 juillet 1978. — **M. Arthur Notebart** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Leurs fonctions ont été définies par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire d'application n° V 70-133 du 12 mars 1970. Or, depuis cette date, cette catégorie de personnels attend un reclassement. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en ce sens.

Réponse. — Les classements indiciaires des corps du personnel technique de laboratoire dans la catégorie C (aide de laboratoire et aide technique de laboratoire) et dans la catégorie D (garçon de laboratoire) sont conformes aux recommandations faites par la commission Masselin. Les membres de ces corps ont bénéficié entre le 1^{er} janvier 1970 et le 1^{er} janvier 1974 des révisions indiciaires qui ont affecté la situation des fonctionnaires des catégories C et D et qui ont fait l'objet du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970. De plus, en application de l'accord salarial conclu en 1975 dans la fonction publique, la création du grade de débouché de garçon de laboratoire de 1^{re} catégorie classé dans le groupe II de rémunération (décret n° 77-1047 du 13 septembre 1977), a amélioré la situation du corps des garçons de laboratoire appartenant à la catégorie D. Quant aux techniciens de laboratoire qui sont classés en catégorie B, ils ont bénéficié des révisions indiciaires qui ont été accordées aux fonctionnaires de cette catégorie entre le 1^{er} décembre 1972 et le 1^{er} juillet 1976. Les classements indiciaires de ces fonctionnaires ont un caractère interministériel et il n'est pas envisagé de les reviser à nouveau.

Fonctionnaires et agents publics (travail à mi-temps).

4857. — 29 juillet 1978. — **M. Lucien Villa** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le travail à mi-temps des fonctionnaires. Le bénéfice du travail à mi-temps ne leur est accordé que dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade. Certains fonctionnaires seraient désireux de travailler à mi-temps avant la limite prévue par la réglementation actuelle, dix ans et non cinq, avant la limite d'âge de leur grade. Cette réforme de caractère réglementaire ne semble pas devoir porter préjudice au bon fonctionnement du service public étant donné que ces agents peuvent se trouver handicapés par la maladie. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Fonctionnaires et agents publics (travail à mi-temps).

5011. — 29 juillet 1978. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 70-1261 du 23 décembre 1970 modifié par le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975, peuvent notamment être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps, les fonctionnaires se trouvant dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade. Malgré

les avantages que présente l'application de ces dispositions permettant aux fonctionnaires, qui atteignent l'âge ouvrant droit à pension sans être parvenus au sommet de leur carrière, d'améliorer la situation qui servira de base à la liquidation de leur pension, tout en réduisant leur activité, elles ne donnent pas entière satisfaction à certaines catégories de fonctionnaires, nombreux notamment parmi le personnel féminin, qui désireraient pouvoir bénéficier de la possibilité d'un travail à mi-temps avant l'âge de soixante ans. Dans leur grande majorité, les fonctionnaires féminins réunissent, aux environs de cinquante-cinq-cinquante-six ans, un nombre d'années suffisant pour bénéficier d'une pension voisine du maximum et, en raison de la double activité que les intéressées ont dû assumer pendant trente ou quarante ans, elles désiraient pouvoir à cet âge exercer une activité professionnelle réduite. Dans la réponse à la question écrite n° 3431 publiée au *Journal officiel* Débats AN, du 31 juillet 1976, il était envisagé de mettre à l'étude, à l'avenir, la possibilité d'une extension du régime de travail à mi-temps à une période précédant l'âge d'admission à la retraite. Il lui demande s'il ne pense pas que le moment est venu d'entreprendre une telle étude en envisageant notamment d'étendre le régime du travail à mi-temps à la période de cinq ans précédant l'âge d'admission à la retraite, ce qui permettrait, selon les cas, de bénéficier de cet avantage, aux agents ayant atteint cinquante-cinq ou cinquante ans.

Réponse. — L'amélioration du bien-être des personnels trouve ses limites dans l'obligation qu'a l'administration d'assurer non seulement la continuité du service mais aussi son bon fonctionnement. C'est pourquoi les aménagements de la réglementation sur le travail à mi-temps ont été jusqu'alors destinés essentiellement à la protection de la famille et s'inscrivent strictement dans la ligne des mesures déjà intervenues. Ainsi en est-il du report de douze à seize ans de l'âge de l'enfant dont l'éducation ouvre la possibilité, à celui qui assume cette charge, de servir à mi-temps, et de l'allongement, correspondant à cette mesure, de la période maximale pendant laquelle un fonctionnaire peut, au cours de sa carrière, bénéficier d'un régime de travail à mi-temps. Ce projet de texte est actuellement en cours de signature. L'extension de la réglementation, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, qui procède de préoccupations d'un ordre différent n'est pas actuellement envisagée. Cependant, le problème général du travail à temps partiel continue de retenir l'attention du Gouvernement.

*Fonctionnaires et agents publics
(frais de déménagement).*

5169. — 5 août 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la prise en charge éventuelle par l'Etat des frais de déménagement pour des fonctionnaires rapatriés retraités. Lors de l'accession des anciens territoires français à l'indépendance, nos compatriotes fonctionnaires ont été rapatriés parfois hâtivement et affectés par leurs administrations respectivement dans des régions où il existait des vacances, mais qui ne correspondaient pas toujours à leurs souhaits. Arrivés des derniers, souvent en surnombre, leurs demandes de mutation n'ont pas toujours pu être satisfaites. Les années passant, la famille s'est dissociée, les parents s'installèrent dans des villes répondant mieux à leurs désirs, les fils ayant trouvé un emploi éloigné, les filles mariées ayant suivi leurs époux. A l'heure de la retraite, beaucoup d'entre eux aimeraient rejoindre un des leurs. Mais déménager entraîne des frais importants au moment où, précisément, leurs ressources diminuent. Il lui demande donc si l'Etat ne pourrait pas intervenir de façon à prendre en charge les frais de transport des personnes et de déménagement des fonctionnaires atteints par l'âge de la retraite et qui veulent rejoindre un ascendant, un descendant ou un collatéral. Cette mesure constituerait un acte social et humain envers des serviteurs fidèles de l'Etat que le sort a contraints bien souvent à quitter leur terre natale dans des conditions pénibles.

Réponse. — Il convient tout d'abord d'observer que la dispersion des familles évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas particulière aux fonctionnaires rapatriés, mais concerne d'une manière équivalente l'ensemble des familles des fonctionnaires ou des salariés du secteur privé qui prennent leur retraite. Il peut donc être difficilement envisagé de prendre sur ce point une mesure spécifique en faveur des fonctionnaires rapatriés. En ce qui concerne le cas général des fonctionnaires partant en retraite, il est exact que les dispositions du décret du 10 août 1966 modifié relatif aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat en service en métropole ne permettent pas de prendre en charge les frais de déménagement de ceux d'entre eux qui installent leur domicile familial dans une commune différente de leur précédente résidence administrative. S'agissant de déplacements effectués, non pour les besoins du service, mais dans un intérêt purement personnel, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

AFFAIRES ETRANGERES

Tchad (coopération militaire française).

1107. — 10 mai 1978. — M. Pierre Gondon appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nécessité pour la France de ne pas sortir du cadre des accords de coopération militaire signés par Paris et N'Djamena au mois de mars 1976. Il lui fait remarquer que trois militaires français ont disparu lors d'une opération de reconnaissance aérienne au-dessus de Faya-Largeau le 29 janvier. Deux autres ont été tués le 16 avril à Salal au cours d'un aérochoc avec un groupe armé du Frolinat. De surcroît des informations de presse concordantes font état du départ vers ce pays de deux compagnies de légionnaires dont les éléments peuvent difficilement être tenus pour des coopérateurs militaires. Il lui demande si la participation active de soldats français aux combats qui se déroulent actuellement au Tchad ne lui paraît pas contradictoire avec l'esprit des accords de coopération franco-tchadiens, tel qu'il l'a défini en Côte-d'Ivoire le 19 juillet 1977 : « Nous n'intervenons pas dans les problèmes qui se posent dans le Nord du Tchad, mais en vertu des accords de coopération technique militaire, (la France) a fourni il y a plusieurs mois du matériel militaire et mis à la disposition (du Tchad) des instructeurs pour l'utilisation de ce matériel ».

Réponse. — Au cours de mon intervention devant l'Assemblée nationale en juin dernier, j'ai eu l'occasion d'exposer la position du Gouvernement à l'égard de l'affaire du Tchad et de préciser les raisons qui ont conduit la France à accroître récemment son aide militaire aux autorités légales de ce pays. Je crois cependant nécessaire de rappeler un certain nombre de faits. Jusqu'au mois d'avril dernier, nous ne sommes pas intervenus militairement au Tchad aux côtés des forces gouvernementales alors que pourtant celles-ci subissaient des revers sérieux dans le Tibesti (chutes de Bardaï en juillet 1977 et de Faya-Largeau en février 1978). Nous nous sommes contentés de renforcer la mission d'assistance militaire technique que nous entretenons au titre des accords de coopération militaire du 6 mars 1976. Nos coopérateurs militaires se consacraient uniquement à leurs tâches de conseillers et d'instructeurs, sans participation directe aux opérations de guerre. Les trois aviateurs disparus aux environs de Faya le 29 janvier 1978 appartenaient à l'équipage franco-tchadien du DC 3 abattu par les rebelles ; ils n'étaient pas en mission de guerre. Le 27 mars 1978 a été signé à Benghazi, en Libye, un accord prévoyant notamment un cessez-le-feu entre forces rebelles et gouvernementales et précisant que, sous le contrôle d'une commission d'armistice composée d'officiers soudanais, libyens et nigériens, chacun des adversaires resterait sur ses positions. Or, en dépit de ses engagements, le Frolinat n'a pas autorisé la mise en place de cette commission, puis a violé délibérément le cessez-le-feu en attaquant les postes gouvernementaux de Salal et Arada les 15 et 17 avril. Il s'agissait d'une zone très largement au Sud de la ligne établie par les accords, et aucun problème de sécurité n'aurait donc dû se poser pour nos coopérateurs. Tel n'a pas été le cas malheureusement puisque deux d'entre eux ont trouvé la mort. C'est alors seulement que nous avons répondu aux appels pressants de N'Djamena en renforçant notre présence militaire, à la fois dans les centres de formation de l'armée tchadienne, notamment à Moussoro, Mongo et Abéché et là où la sécurité de nos ressortissants se trouvait gravement menacée en raison de l'offensive du Frolinat. L'on pouvait même craindre une action directe sur N'Djamena où vivent près de 3 000 de nos compatriotes. Cette participation militaire française n'est donc nullement en contradiction avec les accords qui nous lient au Tchad. Elle se place sur le plan des relations entre deux Etats amis, du droit légitime de tout Etat de faire appel à un autre lorsqu'il se sent gravement menacé — force est de constater que tel était bien le cas — et du devoir de protection qui nous incombe à l'égard de nos ressortissants. Notre action, en assurant le respect de la ligne de cessez-le-feu (ce qui a conduit aux engagements d'Ali et de Djedaa les 18 et 31 mai), doit permettre au Gouvernement tchadien de poursuivre, dans des conditions conformes à l'esprit des accords de Benghazi, les négociations en vue de la réconciliation nationale. Celles-ci ont d'ailleurs déjà conduit à des résultats positifs.

Traité et conventions (ratification).

1397. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français a l'intention dans un avenir prochain de faire ratifier les conventions ci-dessous : convention 103, pour la protection de la maternité (1952) ; convention 111, relative à la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958) ; convention 117, sur les normes de base et objectifs de la politique sociale (1962) ; convention 119, relative à la protection des machines (1965).

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les conventions internationales du travail ne relèvent pas d'une « ratification ». Elles font l'objet, le cas échéant, d'une approbation donnée par le Gouvernement, celui-ci pouvant être amené à consulter préalablement le Parlement, lorsque le contenu d'une de ces conventions le justifie, et plus précisément lorsque ces conventions tombent sous le coup de l'article 53 de la Constitution. Il est utile de rappeler d'autre part que la France vient au premier rang des Etats membres de l'Organisation internationale du travail pour le nombre des conventions qu'elle a acceptées et qui sont aujourd'hui au nombre de 101. Les conventions internationales du travail n° 103, n° 111, n° 117 et n° 119 ne figurent pas à ce jour parmi celles qui ont été acceptées par la France. 1° La convention n° 103, pour la protection de la maternité, fait actuellement l'objet d'une étude de la part des différents services concernés. 2° En ce qui concerne la convention n° 111, sur la discrimination en matière d'emploi et de profession, l'éventuelle approbation de cet instrument par le Gouvernement français est à l'étude. 3° L'approbation de la convention n° 117, ne paraît pas s'imposer dans la mesure où ce texte, adopté pour répondre aux besoins d'Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance, n'ajoute rien aux dispositions de la Convention internationale du travail n° 62, approuvée par la France. 4° L'approbation de la convention n° 119 impliquerait vraisemblablement une modification de notre réglementation, voire de notre législation, sur des points mineurs. Elle fait par conséquent l'objet d'une nouvelle étude.

Monuments historiques (Angkor [Cambodge]).

3370. — 21 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'ensemble des monuments d'Angkor qui constitue le témoignage du patrimoine culturel mondial. La France a pendant des années apporté son appui à la restauration des monuments d'Angkor. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire savoir ce qu'il en est advenu, et quelle est la situation présente à Angkor. Des possibilités d'action internationale sont-elles actuellement envisagées ou en cours pour préserver ces monuments du patrimoine culturel mondial.

Réponse. — Malgré l'extrême intérêt porté par le ministère des affaires étrangères au problème de la restauration et de la conservation des monuments d'Angkor, il n'a pas été possible d'obtenir des informations officielles récentes sur l'état actuel du site. Les démarches qui ont été tentées, notamment par le biais des archéologues français spécialistes de cette région, sont restées sans résultat. Néanmoins, une délégation étrangère de rang ministériel reçue récemment à Paris et dont le Gouvernement entretient des relations diplomatiques avec le Cambodge, a affirmé avoir pu constater que les monuments sont entretenus et en bon état et précisé que les autorités cambodgiennes les font visiter à certains invités étrangers. A la connaissance du ministère des affaires étrangères, aucune action d'envergure internationale n'est envisagée pour le moment en faveur de ces monuments.

Droits de l'homme (Argentine).

3476. — 22 juin 1978. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre des affaires étrangères la vive inquiétude soulevée par les graves atteintes aux libertés qui se déroulent en Argentine. La tenue de la Coupe du monde de football dans ce pays ; permis de révéler l'ampleur de la répression qui sévit et les atteintes aux droits de l'homme qui y sont couramment pratiquées. Les disparitions de ressortissants argentins ou étrangers dont des Français sont des pratiques courantes et le sort de 15 000 prisonniers est actuellement des plus aléatoires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les instances internationales et auprès du gouvernement argentin pour le respect des droits de l'homme.

Réponse. — Conformément à ses traditions, la France fait du respect des droits de l'homme l'une des priorités de sa politique étrangère et œuvre dans ce sens dans les enceintes internationales, comme dans ses relations bilatérales. Devant la violence qui s'est développée depuis plusieurs années en Argentine, le Gouvernement français a eu l'occasion de manifester, fréquemment, seul ou avec ses partenaires des Neuf, sa très grande préoccupation. Il est intervenu à de multiples reprises et au plus haut niveau auprès du gouvernement argentin pour défendre, aussi bien nos compatriotes, que de nombreux Argentins ou étrangers. Plusieurs de nos compatriotes ont été libérés et nous espérons prochainement d'autres libérations. Notre position est plus délicate lorsqu'il s'agit d'intervenir en faveur de ressortissants argentins pour lesquels, faute de base juridique, nous ne pouvons qu'invoquer des motifs humanitaires pour justifier notre action. Les interventions pressantes que nous effectuons auprès des autorités argentines ont été

complétées par une politique d'accueil particulièrement généreuse à l'égard des réfugiés politiques dont plusieurs centaines ont bénéficié du droit d'asile sur notre territoire en 1977. Mais, en présence d'une situation aussi complexe que celle que connaît l'Argentine, nous recherchons aussi, par la voie de la persuasion, les moyens de favoriser l'instauration d'un climat d'apaisement, seul susceptible, en dernière analyse, d'amener le retour à un véritable respect des droits de l'homme dans ce pays.

Français à l'étranger (Chypre).

3697. — 24 juin 1978. — **M. Louis Odru** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur les initiatives qu'il entend prendre en direction du gouvernement turc afin que soient rapidement indemnisés nos compatriotes vivant à Chypre. Il sont, en effet, nombreux à avoir perdu tous leurs biens à la suite de l'intervention turque de 1974 et n'ont pu, depuis, obtenir une indemnisation. Cette situation ne peut plus durer, d'autant que la CEE, et donc également la France, vient d'accorder des sommes importantes à la Turquie en ratifiant le protocole financier CEE-Turquie. Il lui demande, en outre, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement turc afin d'obtenir des informations précises sur le sort des 2 200 Chypriotes disparus après l'invasion turque de Chypre en juillet 1974 et d'obtenir des garanties pour les conditions de vie des Chypriotes d'origine grecque demeurant toujours en territoire occupé.

Réponse. — Pour ce qui est des indemnisations de nos compatriotes vivant à Chypre, le Gouvernement turc a, dès 1974, refusé d'examiner les requêtes qui lui étaient présentées, en indiquant que les autorités chypriotes (turques étaient seules compétentes en la matière. Un règlement publié au *Journal officiel* de l'Etat fédéré de Chypre prévoit que des indemnisations pourront être accordées à titre gracieux aux ressortissants étrangers ayant perdu leurs biens ou subi des dommages à la suite de l'intervention turque de 1974. Cette procédure d'indemnisation impliquant la reconnaissance de « l'Etat fédéré turc chypriote » ne peut, toutefois, être suivie par nos compatriotes du fait que cette autorité n'est pas reconnue par la France. Le sort des citoyens chypriotes disparus lors des événements de juillet 1974 a été porté à deux reprises devant l'Organisation des Nations unies. Une première résolution a été adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation en octobre 1975. Elle est demeurée sans effet, ce qui a amené la République de Chypre à déposer un nouveau projet de résolution en octobre 1977. La France s'est associée à cette initiative et a soutenu les efforts du Gouvernement chypriote. La résolution a été adoptée à l'unanimité le 16 décembre 1977. Elle prie le secrétaire général « de fournir ses bons offices par l'intermédiaire de son représentant spécial à Chypre pour appuyer, avec la participation du comité international de la Croix-rouge, la création d'une commission d'enquête qui puisse agir avec impartialité, efficacité et rapidité ». Ce texte a reçu l'aval de toutes les parties intéressées au problème : la France souhaite qu'elles le fassent entrer dans les faits de manière à dissiper l'angoisse où vivent depuis 1974 de nombreuses familles chypriotes.

Réunion (déclarations d'une personnalité libyenne).

3747. — 27 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit : dans le même temps où la France instruit à grands frais les pilotes militaires libyens, le secrétaire à l'information de cet Etat tient des propos outrageusement scandaleux sur la nécessité de décoloniser et d'accorder l'indépendance à l'île de la Réunion, département français d'outre-mer, offrant à cette fin le soutien et les aides financières de son pays. Outre que l'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat est intolérable, une telle attitude, qui relève de l'infamie et qui ne tient nullement compte de la réalité française dans ce département, ne peut être tolérée car, en définitive, elle porte atteinte à l'honneur et à l'autorité de la France. Les seules protestations verbales ne paraissent pas émouvoir ce pays, qui persiste et récidive dans son comportement outre-océanique. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les actions que le Gouvernement compte entreprendre pour mettre un terme définitif à ces agissements indignes d'un Etat représenté à l'ONU.

Réponse. — A la suite des déclarations de plusieurs dirigeants libyens à propos de l'île de la Réunion, des protestations immédiates et énergiques ont été élevées par la France auprès des autorités libyennes. Nous avons insisté sur le caractère incompréhensible et inacceptable de propos qui traduisaient une méconnaissance totale des données politiques, juridiques et humaines de la situation. Il a été rappelé au Gouvernement libyen que la France a établi sa souveraineté à la Réunion au XVII^e siècle alors que cette île était déserte et n'appartenait à aucun autre Etat. Il n'existait donc ni population à qui restituer son indépendance, ni un Etat

auquel rendre sa souveraineté sur l'île. La population réunionnaise n'avait jamais eu d'autre nationalité que française et ne concevait pas d'autre patrie que la France. Des démarches pressantes ont été parallèlement effectuées par nos ambassadeurs auprès des gouvernements africains, membres de l'OUA. Aucune résolution au sujet de la Réunion n'a été adoptée lors de la conférence au sommet qui s'est tenue à Khartoum en juillet dernier. Enfin M. de Guiringaud a eu l'occasion de souligner auprès de M. Ali Triki, ministre des affaires étrangères de la Libye, que la persistance de telles prises de positions ne pourrait pas ne pas avoir une influence sur l'évolution des relations entre la France et la Libye.

Politique extérieure (Algérie).

3780. — 27 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** avait noté avec intérêt que, le 9 mars dernier, le Gouvernement français avait saisi le Gouvernement algérien d'une note tendant à clarifier et si nécessaire à normaliser les relations entre les deux gouvernements sur l'ensemble des problèmes intéressant les deux pays. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle a été la réponse du Gouvernement algérien et si des indices permettent de penser que cette réponse sera prochaine et positive.

Réponse. — Les autorités algériennes n'ont pas encore répondu aux propositions qui leur ont été faites le 9 mars dernier par le Gouvernement français en vue de rechercher ensemble les bases d'une nouvelle définition des rapports entre les deux pays. Les visites rendues par le ministre algérien des affaires étrangères au Président de la République et les messages adressés, à l'occasion de la fête nationale, par le Président Boumediène et M. Bouleffika à M. le Président de la République et à moi-même permettent néanmoins de penser que les autorités algériennes souhaitent entretenir avec nous un dialogue propice à un développement harmonieux de la coopération franco-algérienne. Le Gouvernement français est prêt pour sa part à l'ouverture rapide des négociations qui ont fait l'objet de sa note remise aux autorités algériennes le 9 mars 1978 et qui comportait un projet détaillé d'ordre du jour.

Rapatrîés (Zaire).

3823. — 28 juin 1978. — **M. Daniel Benoist** indique à **M. le ministre des affaires étrangères** que les mineurs belges rapatriés en Belgique et qui exerçaient précédemment dans une société belge à Kolwezi sont pris en charge par la caisse belge de chômage. En revanche, les mineurs français placés dans une situation analogue et employés par la même société ne peuvent prétendre aux indemnités de chômage. Une dizaine de personnes seraient dans ce cas et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour leur venir en aide.

Réponse. — Nos compatriotes rapatriés de Kolwezi qui travaillaient à la Gécamines ont vu leur contrat « suspendu » à la date du 1^{er} juin conformément à l'article 47, c, de l'ordonnance-loi zairoise n° 67/310 du 9 août 1967 portant code du travail. Cette décision a eu pour effet de les priver d'une indemnité de licenciement, de la couverture de leurs soins de santé et de l'aide au chômage. En effet, pour bénéficier de cette dernière, notamment, il eût fallu qu'ils résident en Belgique et se présentent chaque jour à la mairie, conditions pratiquement irréalisables. Cette situation préoccupante a fait l'objet d'un examen attentif du ministère français du travail qui a décidé, le 11 juillet, de les admettre au bénéfice de l'aide publique à titre provisionnel à condition qu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès de l'ANPE. D'autre part, l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) a décidé, le 13 juillet, de compléter l'action du Gouvernement en allouant à chaque intéressé une allocation forfaitaire quotidienne de 40 francs durant trois mois. Cette aide sera éventuellement reconduite.

Français à l'étranger (nombre).

3934. — 30 juin 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer le nombre de ressortissants français vivant ou établis hors de France, par pays, recensés par nos consulats et nos ambassades.

Réponse. — Au 1^{er} janvier de cette année le nombre des Français immatriculés était de 972 871 et celui des non-immatriculés estimé à 291 516 soit un total de 1 264 387. En 1967 ce chiffre était de 1 258 765 et en 1976 de 1 253 923. La répartition par pays en distinguant les immatriculés et les non-immatriculés est donnée dans le tableau ci-après.

Etat numérique des ressortissants français à l'étranger
immatriculés et non immatriculés au 1^{er} janvier 1978.

PAYS	IMMATRICULÉS	NON immatriculés.
Afghanistan	210	11
Afrique du Sud	5 338	280
Albanie	12	2
Algérie	42 570	2 278
Allemagne (République fédérale)	162 560	24 905
Allemagne (République démocratique)	1 059	»
Angola (République populaire d')	118	10
Arabie Saoudite	4 568	425
Argentine	14 700	1 076
Australie	5 794	4 557
Autriche	2 323	307
Bahamas (Commonwealth)	59	»
Bahreïn	296	»
Bangladesh	79	»
Belgique	64 855	51 598
Bénin (République populaire du)	2 058	135
Birmanie	41	6
Bolivie	435	57
Bésil	10 526	27 175
Bulgarie	201	3
Burundi	676	4
Cameroun	11 913	686
Canada	56 132	25 063
Centrafricain (Empire)	2 967	»
Chili	3 073	5 000
Chine	451	19
Chypre	172	7
Colombie	2 156	220
Congo (République populaire du)	6 248	143
Corée	319	9
Costa Rica	249	54
Côte-d'Ivoire	40 862	5 700
Cuba	267	»
Danemark	1 838	285
Djibouti (République de)	9 719	801
Dominicaine (République)	327	52
Egypte (République arabe d')	2 181	226
El Salvador	301	19
Emirats arabes unis	1 855	200
Equateur	682	26
Espagne	39 396	6 860
Etats-Unis	52 736	37 446
Ethiopie	491	»
Fidji (iles)	42	4
Finlande	494	57
Gabon	21 011	3 016
Ghana	315	3
Grande-Bretagne et possessions (Gibraltar et Hong-kong)	39 448	38 882
Grèce	3 225	2 680
Guatemala	299	»
Guinée Bissau	62	»
(dont 11 au Cap Vert.)		
Guinée équatoriale	12	»
Guinée (Conakry)	656	87
Haiti	1 108	81
Haute-Volta	3 436	150
Honduras	169	16
Hongrie	353	68
Inde	13 592	16
Indonésie	1 493	130
Irak	2 360	»
Iran	5 834	722
Irlande	978	130
Islande	53	5
Israël	15 168	10 936
Italie	26 910	8 083
Jamaïque (La)	70	11
Japon	1 908	185
Jérusalem	2 836	1 377
Jordanie (Royaume Hachemite de)	283	17
Kenya	521	2
Koweït	565	»
Laos	528	»
Liban	5 924	85
Libéria	264	33
Libye	2 003	181
Luxembourg	10 132	1 145
Madagascar	18 481	669
Malaisie	353	44
Malawi	111	»

PAYS	IMMATRICULÉS	NON immatriculés.
Mali	2 420	61
Malte	66	»
Maroc	51 985	1 791
Maurice (île)	2 548	37
Mauritanie	2 768	119
Mexique	6 361	11 000
Monaco	15 606	»
Mongolie	3	»
Mozambique	164	»
Népal	33	4
Nicaragua	315	»
Niger	3 870	400
Nigeria	3 715	1 200
Norvège	1 806	470
Nouvelle-Zélande	393	33
Oman (Sultanat d')	158	1
Ouganda	107	»
Pakistan	404	12
Panama	352	64
Paraguay	227	110
Pays-Bas	6 206	2 450
Pérou	1 337	238
Philippines	383	19
Pologne	1 194	79
Portugal	4 438	»
Qatar	180	3
Roumanie	254	49
Rwanda	473	8
Saint-Siège	30	38
Sénégal (1)	17 520	82
Seychelles (iles)	106	»
Sierra Léone	105	5
Singapour (République de)	753	16
Somalie	35	3
Soudan	316	5
Sri Lanka	108	13
Suède	1 916	567
Suisse	67 446	2 120
Surinam	28	»
République arabe syrienne	1 615	220
Tanzanie	141	»
Tchad	3 859	148
Tchécoslovaquie	667	370
Thaïlande	915	54
Togo	2 992	280
La Trinité et Tobago	350	9
Tunisie	14 750	1 022
Turquie	1 442	2
URSS	1 354	82
Uruguay	1 482	619
Venezuela	5 312	3 000
Viet-Nam (République socialiste du)	1 601	2
Yémen du Sud (République démocratique populaire du):		
Aden	54	»
Yémen du Nord (République arabe du):		
Sanaa	135	22
Yougoslavie	850	87
Zambie	5 271	142
Zaïre (Le)	312	»
Total général	972 871	291 518

(1) Y compris les quarante-deux Français résidant en Gambie.

Etrangers (réfugiés du Sud-Est asiatique).

3936. — 30 juin 1978. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre des affaires étrangères d'établir un bilan de l'hébergement des 13 998 personnes rapatriées du Viet-Nam, des 1 506 en provenance du Laos et des 575 arrivées du Cambodge, accueillies dans une cinquantaine de centres, à l'instigation du comité d'entraide aux Français rapatriés. Il aimerait connaître pour chaque centre le nombre de réfugiés accueillis, la proportion de ménages ainsi que le nombre d'enfants.

Réponse. — Les chiffres cités par l'honorable parlementaire représentent le nombre total des rapatriés du Vietnam, du Laos et du Cambodge qui ont été accueillis dans les centres du comité d'entraide aux Français rapatriés depuis le mois de mars 1975. A la date du 30 juin 1978, les 54 centres d'hébergement du comité comprenaient 4 736 rapatriés du Vietnam, 298 du Laos et 21 du Cambodge, répartis comme suit.

CENTRES	CÉLIBATAIRES			COUPLES SANS ENFANTS			FAMILLES AVEC ENFANTS					
	Viet-Nam.	Laos.	Cambodge.	Viet-Nam.	Laos.	Cambodge.	Nombre de		Nombre de		Nombre de	
							Familles.	Personnes.	Familles.	Personnes.	Familles.	Personnes.
Amiens	16	5	»	»	»	»	15	79	2	8	»	»
Bordeaux-Médoc	10	»	»	»	»	»	13	67	»	»	»	»
Bordeaux-Eysine	12	»	»	1	»	»	10	52	»	»	»	»
Brest	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Caluire-et-Cuire	12	»	»	1	»	»	23	84	1	4	»	»
Cébazat	4	»	»	»	»	»	27	127	»	»	»	»
Châteauroux	6	»	»	»	1	»	36	122	1	4	»	»
Conflans-Sainte-Honorine	5	»	»	1	»	»	7	24	1	6	»	»
Coudekerque	4	»	»	»	»	»	»	28	»	»	»	»
Decines	7	»	»	»	»	»	17	79	»	»	»	»
Digoin	9	»	»	»	»	»	11	54	»	»	»	»
Feyzin	10	»	»	»	»	»	24	119	1	3	»	»
Gargenville	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Guyancourt	16	»	»	1	»	»	13	49	2	7	»	»
Istres	4	»	»	»	»	»	19	74	»	»	»	»
Jouarre	3	3	»	1	»	»	26	131	»	»	»	»
Le Havre	32	»	»	12	1	»	29	116	3	18	»	»
Limoges-B	35	1	»	»	»	»	8	27	»	»	»	»
Limoges-M	13	»	»	»	»	»	15	55	2	5	»	»
Lugrin	2	3	»	2	1	»	5	29	3	19	»	»
Lyon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nancy	14	»	»	3	»	»	32	129	»	»	»	»
Miramas	3	»	»	»	»	»	2	12	»	»	»	»
Méry-sur-Oise	7	»	»	3	»	»	40	149	1	3	2	17
Montataire	»	»	»	1	»	»	3	10	2	7	»	»
Montbard	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Montigny	25	»	»	2	»	»	6	20	»	»	»	»
Montpellier	4	»	»	2	»	»	5	33	»	»	»	»
Mulhouse-R	3	»	»	1	2	»	19	77	»	»	»	»
Mulhouse-O	2	»	»	1	»	»	9	41	»	»	»	»
Noisy-le-Grand	15	1	2	4	»	»	57	209	3	18	»	»
Oissel	8	»	»	4	1	»	26	125	9	46	»	»
Osny	7	»	»	1	»	»	24	128	2	5	»	»
Ozoir	5	2	»	8	»	»	30	144	1	5	»	»
Le Pontet	»	»	»	»	»	»	8	30	»	»	»	»
Port-de-Bouc	15	»	»	»	»	»	20	97	»	»	»	»
Port-Saint-Louis	5	»	»	»	»	»	13	56	1	3	»	»
Reims V. de G.	26	»	»	3	»	»	25	97	»	»	»	»
Saint-Etienne	20	2	»	1	»	»	21	80	1	6	»	»
Saint-Chamond	9	»	»	4	»	»	19	113	»	»	»	»
Saint-Ouen-l'Annoñe	3	»	»	»	»	»	13	69	»	»	»	»
Saint-Quentin	11	»	»	»	»	»	11	42	1	3	»	»
Sannois	8	»	»	2	»	»	14	43	»	»	»	»
Sarcelles-II	100	3	»	19	3	»	13	58	»	»	»	»
Schiltigheim	5	1	»	»	»	»	19	66	»	»	»	»
Sevran	21	5	»	2	»	»	31	143	9	41	»	»
Téteghem	15	1	»	2	»	»	17	74	2	10	»	»
Troyes	47	4	»	»	»	»	26	130	3	15	»	»
Valence	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Villefranche	12	»	»	»	»	»	21	86	»	»	»	»
Villeparisis	5	»	»	»	»	»	4	15	»	»	»	»
Villers	37	»	»	13	»	»	51	190	2	12	»	»
Villeurbanne	8	1	»	»	»	»	12	55	»	»	»	»
Woippy	19	»	»	2	»	»	13	48	»	»	»	»
Totaux	»	»	»	96	9	»	907	»	53	»	2	»
Soit en personnes	659	32	4	192	13	»	»	3 885	»	248	»	17

Transports fluviaux (liaison Rhin-Rhône-Méditerranée).

4151. — 2 juillet 1978. — Revenant sur ses précédentes questions écrites et les réponses qui lui ont été faites, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser où en sont les négociations avec les pays intéressés par la liaison Rhin-Rhône-Méditerranée, notamment l'Allemagne fédérale et la Suisse. Pourrait-il, par ailleurs, préciser où en sont en France les perspectives de financement de la part incombant à la Suisse et à l'Allemagne fédérale.

Réponse. — Il est fait savoir à l'honorable parlementaire qu'aucun élément nouveau n'est intervenu depuis la dernière réponse qui lui a été faite en ce qui concerne un concours éventuel de la RFA et de la Suisse au financement et au fonctionnement de la liaison Rhin-Rhône-Méditerranée.

Rapatriés (Zaire).

4172. — 8 juillet 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** le nombre de Français rapatriés du Zaire qui, du fait de leur évacuation en hâte, du pillage, de l'absence de famille en France, ont été accueillis dans des foyers.

Réponse. — A ce jour, 2 639 Européens ont été rapatriés du Zaire, à la suite des événements. Sur ce nombre, 450 sont français. Dans leur quasi-totalité, nos compatriotes ont retrouvé, à leur arrivée en France soit leurs familles, soit un accueil dans des foyers amis. Le comité d'entraide aux Français rapatriés avait organisé un centre de premier accueil à Sarcelles; quelques réfugiés y ont passé une nuit; aucun d'entre eux n'a demandé à y demeurer.

Politique extérieure (Comores).

4202. — 8 juillet 1978. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort réservé aux anciens sympathisants de **M. Ali Solih**, président des Comores, renversé par le coup d'Etat du 13 mai 1978. Alerté par la situation de ces personnes, et plus particulièrement par celle des dirigeants du Molinaco et du Pasoco, il lui demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre, conformément à ses traditions humanitaires et à ses responsabilités particulières, pour que les drolls de l'homme soient respectés dans ce pays.

Réponse. — Des relations diplomatiques ont été nouées avec la République des Comores depuis le 1^{er} juillet, mais la France n'a pas encore de représentation à Moroni. Le Gouvernement français n'a

pas eu à ce jour connaissance de cas de détention arbitraire ou abusive visant les partisans de l'ancien président Ali Souih. Il va de soi qu'il ne manquerait pas, conformément à sa tradition, de marquer, le cas échéant, auprès des autorités comoriennes, l'émotion que susciterait en France tout manquement au respect de la liberté et de la sécurité des personnes dans l'archipel.

*Taxe à la valeur ajoutée
(voiture des fonctionnaires français à l'étranger).*

4278. — 8 juillet 1978. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème des fonctionnaires de nationalité française travaillant dans les communautés européennes, notamment à Luxembourg. Ceux-ci, lorsqu'ils sont possesseurs d'une voiture automobile achetée au Luxembourg et si leur domicile se trouve, comme c'est le cas fréquemment compte tenu de la faiblesse des distances, situé sur le territoire français, connaissent un certain nombre de difficultés avec le service des douanes, notamment à propos du paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur le véhicule. Il lui demande si, compte tenu de leur situation particulière, il n'apparaît pas utile de prévoir un statut particulier pour cette catégorie de nationaux.

Réponse. — La question écrite de M. Ferretti relative à un problème de taxe à la valeur ajoutée met en cause l'administration des douanes, laquelle relève du ministère du budget. En conséquence, le ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 139 (3^e) du règlement de l'Assemblée nationale, demande un délai supplémentaire pour recueillir auprès de cette administration les éléments de réponse.

Comores (personnes détenues).

4318. — 8 juillet 1978. — M. Louis Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que les mercenaires français aux Comores retiennent prisonniers deux cents personnes parmi lesquelles de nombreux dirigeants du Pasoco et du Molinaco et un citoyen français. Il lui demande quelles démarches il a entreprises pour la sauvegarde et la libération des personnes ainsi détenues par les mercenaires français.

Réponse. — Au lendemain du coup d'Etat qui le 13 mai 1978 a renversé le régime de M. Ali Souih, un gouvernement composé de civils comoriens a été mis en place sous l'autorité d'un directoire provisoire coprésidé par MM. Ahmed Abdallah et Mohamed Ahmed. Il exerce seul depuis lors la réalité du pouvoir et prépare une nouvelle constitution. Le Gouvernement français, qui n'est pas représenté à Moroni mais le sera bientôt puisque des relations diplomatiques ont été nouées entre les deux pays le 1^{er} juillet, n'a pas eu connaissance de cas d'emprisonnements arbitraires ou abusifs. Il va de soi qu'il ne manquerait pas, conformément à sa tradition, de marquer, le cas échéant, auprès des autorités comoriennes, l'émotion que susciterait en France tout manquement au respect de la liberté et de la sécurité des personnes dans l'archipel.

Prestations familiales (allocations prénatales).

4330. — 8 juillet 1978. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que les allocations prénatales ne sont pas servies au personnel exerçant dans le cadre de la convention franco-tunisienne de coopération culturelle et technique du 3 mars 1973. C'est ainsi qu'une jeune femme travaillant à Grombalia (Tunisie) n'a pu obtenir les allocations prénatales auxquelles elle aurait droit en France. Ceci constitue une injustice. De tels faits semblent difficilement explicables, et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces ressortissants français à l'étranger de percevoir les mêmes allocations que ceux restés en France.

Réponse. — L'article 4 du protocole financier annexé à la convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre la France et la Tunisie en date du 3 mars 1973 précisait que les coopérateurs mis à la disposition du Gouvernement tunisien percevaient pour les enfants à charge « les majorations familiales définies à l'article 8 du décret français du 28 mars 1967. Ces majorations sont payées sur la base du taux correspondant au traitement indiciaire brut de l'intéressé ». Ces majorations familiales incluaient forfaitairement l'ensemble des prestations auxquelles pouvaient prétendre les agents ayant des enfants à charge et exerçant au titre de la coopération. Cependant, à la suite des différentes négociations financières menées avec nos partenaires magrébins en 1977 et 1978, il a été décidé d'uniformiser le régime des avantages familiaux des personnels exerçant au titre de la coopération. Ceux-ci percevront désormais (à compter du 15 septembre 1978 pour la Tunisie) les avan-

tages familiaux du régime français énumérés ci-dessous : les allocations familiales, prénatales et postnatales, le complément familial, indépendamment de toute condition de ressources, le supplément familial de traitement. Le montant de ces avantages est affecté du coefficient 1,80 (art. 4 du nouveau protocole financier, signé le 15 mars 1978 et annexé à la convention de coopération culturelle scientifique et technique franco-tunisienne du 3 mars 1973).

Zaire (Français et Européens décédés dans ce pays).

4333. — 8 juillet 1978. — M. Louis Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser le nombre de ressortissants français qui ont trouvé la mort au Zaire avant l'intervention des parachutistes à Kiwesi. Est-il en mesure de donner les mêmes précisions concernant les ressortissants européens.

Réponse. — La mort de dix ressortissants français a officiellement été constatée, et il est établi, d'après les témoignages recueillis sur place, les conclusions de la mission médicale belge et les renseignements fournis par notre consul général à Lubumbashi qu'ils ont été tués avant l'intervention des parachutistes. En outre, onze Français sont considérés comme disparus ; il serait téméraire de formuler des hypothèses sur leur sort. De source belge, 136 ressortissants européens au total ont été exécutés avant l'intervention des parachutistes.

*Traités et conventions (traités des 16 septembre 1954
et 16 août 1955 conclus avec la République du Sud-Viet-Nam).*

4657. — 22 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelles mesures les ressortissants vietnamiens résidant en France et n'ayant pas la qualité de réfugiés peuvent-ils se référer aux traités des 16 septembre 1954 et 16 août 1955 conclus entre la République française et le Gouvernement de la République du Sud-Viet-Nam. En particulier, vu l'article 1^{er} de la lettre annexe I émanant du commissaire adjoint de France en Indochine adressée au secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement des Vietnamiens interprété communément comme comportant une clause d'assimilation au national, est-il possible à un ressortissant vietnamien de bénéficier du droit d'exploiter un débit de boissons en France alors qu'aucun texte particulier (même l'article L. 31 du code des débits de boissons) ne les prive de ce droit.

Réponse. — A la suite de la disparition de la République du Sud-Viet-Nam, le nouveau gouvernement du Viet-Nam n'a pas fait de déclaration indiquant qu'il entendait succéder aux traités des 16 septembre 1954 et 16 août 1955, conclus entre la République française et l'ancien gouvernement sud-vietnamien. Il en résulte, conformément aux principes du droit international actuel en matière de succession d'Etats, que ces traités n'engagent plus le gouvernement actuel du Viet-Nam et qu'ils sont devenus caducs. De ce fait, les ressortissants vietnamiens en France sont, dès lors qu'ils ne bénéficient pas du statut de réfugié, soumis au droit commun des étrangers. Conformément à l'article 31 du code de débits de boissons, ils ne peuvent donc être admis à l'exercice de cette profession.

Politique extérieure (souveraineté du gouvernement mauricien).

4672. — 22 juillet 1978. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les récentes déclarations du gouvernement mauricien affirmant que la souveraineté de Maurice avait été reconnue sur plusieurs îles de l'océan Indien, notamment Tromelin ; lui demande en vertu de quels accords inconnus du Parlement et de l'opinion le gouvernement mauricien peut énoncer de telles contre-vérités.

Réponse. — Les déclarations du gouvernement mauricien affirmant que la souveraineté de Maurice a été reconnue sur Tromelin ne repose sur aucun accord conclu avec le Gouvernement français. La France en effet a toujours rejeté les prétentions des autorités de Port-Louis sur cet îlot, qui ont pris pour la première fois en 1976 un caractère officiel. Elle n'a au contraire cessé de réaffirmer que sa souveraineté sur Tromelin, qui s'exerce depuis 1722 en vertu du droit de découverte géographique, ne saurait être contestée.

Français à l'étranger (détenus en Argentine).

4805. — 29 juillet 1978. — M. Michel Manet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les ressortissants français, actuellement détenus en Argentine, et lui demande : si les contacts pris avec les autorités de ce pays, notamment durant la coupe du monde de football, permettent d'envisager leur rapa-

trément, et dans quel délai; si leurs familles ont reçu des assurances quant aux conditions dans lesquelles ils sont traités; quels moyens il compte mettre en œuvre pour faciliter les rapprochements et les visites entre nos compatriotes incarcérés et leurs parents.

Réponse. — Le sort de nos compatriotes détenus en Argentine est l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement. Le déroulement de la coupe du monde de football à Buenos Aires, s'il a braqué les projecteurs de l'actualité sur ce pays et rendu plus sensible l'opinion publique française au problème des droits de l'homme en Argentine n'a, en rien, modifié le rythme, toujours soutenu, de l'action de notre représentation diplomatique et consulaire et du Gouvernement auprès des autorités argentines. Ces interventions effectuées à un niveau élevé (j'ai moi-même évoqué longuement à Paris, le 5 juillet, avec l'amiral Massera, membre de la junte militaire au pouvoir, le problème de nos ressortissants détenus ou disparus) commencent à porter leurs fruits. Nous avons obtenu plusieurs libérations et nous en attendons d'autres dans un délai rapproché. Actuellement, sept de nos compatriotes, dont six doubles-nationaux, demeurent détenus en Argentine. Tous ont reçu la visite de notre consul général à Buenos Aires et de l'avocat des familles des détenus et disparus français, M^r Miquel, qui, en plein accord avec le ministère des affaires étrangères, vient d'accomplir une mission humanitaire en Argentine. M^r Miquel et notre consul général, qui ont été reçus par de hautes autorités argentines, ont pu rendre visite à nos ressortissants détenus, y compris aux doubles-nationaux, et s'assurer qu'ils étaient en bonne santé. Plusieurs d'entre eux reçoivent la visite régulière de leurs familles. Notre consul général à Buenos Aires est d'ailleurs en relations étroites avec celles-ci et leur apporte toute l'aide et le réconfort qu'elles sont en droit d'attendre dans leur pénible situation. Il va de soi que les services du ministère des affaires étrangères agissent de même à l'égard des familles des détenus ou des disparus se trouvant en France.

Droits de l'homme (URSS).

4981. — 29 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les nouvelles atteintes portées aux droits de l'homme en URSS. Les sentences qui ont frappé MM. Guinzbourg, Piatusk et Tchcharansky en sont les plus récentes illustrations. Ces atteintes constituent une violation absolue de l'accord d'Helsinki qui, en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés, marque la volonté des Etats signataires, dont l'URSS, d'agir conformément aux buts et aux principes de la charte des Nations Unies et à la déclaration universelle des droits de l'homme. Le droit de libre circulation, celui d'émigrer, comme les droits les plus élémentaires de la défense sont aujourd'hui bafoués de façon évidente par les autorités soviétiques. En conséquence, il lui demande les interventions qu'il envisage de faire auprès du gouvernement soviétique afin de rappeler celui-ci au respect des droits fondamentaux de la personne humaine et des principes énoncés dans l'accord d'Helsinki.

Réponse. — Le ministre partage l'opinion de l'honorable parlementaire selon laquelle l'arrestation et la condamnation d'individus pour des motifs politiques constituent une violation du principe du respect des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales inscrit dans l'acte final de la conférence d'Helsinki. Le Gouvernement français déplore de tels actes qu'il considère comme étant de nature à compromettre les efforts tendant à l'amélioration du climat des relations entre les Etats et entre les peuples. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français s'est employé, au cours de la négociation qui a conduit à la signature de l'acte final d'Helsinki, à faire prévaloir le respect effectif des droits de l'homme. Un même souci a animé la délégation française lors de l'évaluation de la mise en œuvre de l'acte final qui s'est déroulée à la fin de l'année dernière et au début de cette année à Belgrade. Il rappelle à l'honorable parlementaire que son département a publié deux déclarations après la condamnation de M. Orlov le 18 mai et pendant les procès intentés à MM. Guinzbourg, Tchcharansky et Piatusk le 10 juillet. Ces deux déclarations soulignent que les poursuites engagées contre ces personnes sont contraires à l'acte final d'Helsinki ainsi qu'à la déclaration franco-soviétique sur la détente internationale signée à Rambouillet le 22 juin 1977. Par ailleurs, le Gouvernement français a souscrit à la déclaration des Neuf, publiée le 18 juillet, qui exprime la profonde inquiétude des neuf gouvernements « devant les mesures de répression prises par l'URSS contre des citoyens qui font usage de leurs droits de liberté, d'opinion et de conscience ». L'honorable parlementaire peut donc être assuré que sa vigilance à propos du respect des droits de l'homme ne se dément pas et que, comme elle l'a fait jusqu'à présent, la France saura se montrer exigeante avec les autres comme avec elle-même.

AGRICULTURE

Calamités agricoles
Indemnisation des producteurs de fruits de la Corrèze.

17. — 7 avril 1978. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation créée aux producteurs de fruits de la Basse-Corrèze, victimes de gelées printanières du printemps 1977. Cette région a été déclarée zone sinistrée, les dossiers d'indemnisation au titre de calamités agricoles ont été établis. Or, un an après ce sinistre, les agriculteurs n'ont encore reçu aucune indemnité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer le règlement d'indemnités substantielles auxquelles peuvent légitimement prétendre les producteurs de fruits de la Basse-Corrèze.

Réponse. — Le dossier d'indemnisation des producteurs de fruits de Corrèze sinistrés par les gelées du printemps 1977, établi nécessairement après les récoltes, instruit suivant la procédure réglementaire et approuvé par le comité départemental d'expertise, a été transmis aux ministères compétents les 2 et 14 décembre dernier et la commission nationale n'a pu en être saisie qu'en janvier. La fixation du montant exact des dommages indemnifiables a nécessité, en outre, une enquête complémentaire auprès des services locaux. A la suite de ces enquêtes, l'arrêt d'indemnisation du 22 mai dernier a permis de verser aux sinistrés des crédits dont le montant s'élève à 5 778 328 F.

Assurance vieillesse (retraite anticipée au profit des femmes d'exploitants agricoles).

826. — 28 avril 1978. — M. Robert Bisson rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à une retraite anticipée de certains travailleurs manuels ne peuvent s'appliquer aux exploitants agricoles et, a fortiori, à leurs épouses ayant participé à la marche de l'exploitation. Par ailleurs, les femmes de ces mêmes exploitants ne peuvent également prétendre au bénéfice de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il est toutefois évident que les épouses des exploitants agricoles ont exercé durant toute leur vie une activité aussi pénible que celles qui sont prévues dans les dispositions précitées. L'obligation, pour certaines d'entre elles, d'avoir élevé des enfants parallèlement à leur travail dans l'exploitation, justifie le besoin qu'elles ressentent d'une retraite intervenant avant l'âge de soixante-cinq ans. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de proposer un projet de loi tendant à faire bénéficier les épouses des exploitants agricoles ayant eu trois enfants d'une retraite anticipée au taux plein dès lors qu'elles atteignent l'âge de soixante ans.

Réponse. — Le Gouvernement a montré par un ensemble très complet de mesures qu'il se préoccupait d'améliorer la situation sociale des exploitants et des membres de leur famille. Mais les propositions de réforme de leur régime de retraite ne peuvent présenter un intérêt et être prises en considération que dans la mesure où elles prennent en compte la totalité des problèmes qui sont posés et particulièrement leurs conséquences financières. En effet, il convient de souligner que les possibilités d'amélioration spécifique des prestations sociales servies aux travailleurs non salariés de l'agriculture sont limitées par la faible participation des intéressés aux dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) dont l'équilibre financier ne peut être maintenu que grâce à une importante contribution de la collectivité nationale. L'intérêt social que présenterait la réalisation des mesures proposées par l'honorable parlementaire, et particulièrement un abaissement de l'âge de la retraite en faveur des mères de famille ayant eu trois enfants, n'a pas échappé à mon attention et des études sont actuellement poursuivies au niveau de mon département ministériel afin de déterminer les modalités techniques et financières d'une telle réforme. Il doit être rappelé que lors de la conférence annuelle réunissant le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles, qui s'est tenue le 7 juillet 1977 à l'hôtel Matignon, il a été demandé au ministre de l'agriculture d'étudier la possibilité d'accorder l'équivalent de la retraite de base aux femmes de plus de soixante ans dont le mari a pris sa retraite et a cédé son exploitation. Il y a lieu de noter, par ailleurs, que les agriculteurs reconnus inaptes au travail à plus de 50 p. 100 ainsi que ceux qui sont devenus chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint peuvent obtenir dès l'âge de cinquante-cinq ans le bénéfice de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite, dont le montant est équivalent, sinon supérieur, à celui de la moyenne des retraites. Cette disposition jointe aux assouplissements qui ont été apportés récemment aux critères de reconnaissance de l'incapacité au travail sont de nature à permettre à un plus grand nombre de femmes d'obtenir la retraite plus rapidement.

Calamités agricoles (viticulteurs girondins).

1062. — 10 mai 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les viticulteurs girondins sinistrés à la suite des gelées printanières de l'année 1977. Les notifications des aides allouées à chaque sinistré sous forme de subvention complétée par des possibilités d'emprunt à faible intérêt appellent deux observations: 1° le calcul du rendement moyen prend en compte les volumes récoltés lors des années 1974, 1975 et 1976. Il se trouve que la récolte 1975 ne peut être considérée comme référentielle car la Gironde et plus particulièrement l'Entre-deux-Mers ont subi de violents orages de grêle. Des communes ont été déclarées sinistrées cette année-là; 2° pour arriver au chiffrage de l'indemnisation, le ministère de l'agriculture déduit des frais de récolte non engagés variant de 1 200 à 2 000 francs par hectare, affectés du pourcentage de perte constaté. Cette méthode de calcul pénalise les petites propriétés à caractère familial où les vendanges s'effectuent sans faire appel à de la main-d'œuvre extérieure. En procédant ainsi, l'indemnité réelle qui devrait être versée à tous les viticulteurs est une première fois minorée par la prise en compte de l'année 1975. En déduisant des frais de récolte sur toutes les propriétés, les services qui ont calculé le montant des indemnités pénalisent une seconde fois les petits exploitants qui effectuent eux-mêmes leur vendange sans utilisation de main-d'œuvre rétribuée. Dans certains cas, ce double abattement peut ramener l'indemnité à moins de 1 000 francs, seuil au-dessous duquel aucune somme n'est versée. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte entreprendre afin de rétablir l'égalité entre tous les viticulteurs sinistrés et que soit revu également le mode de détermination de l'ampleur des pertes subies en excluant la récolte 1975 des années de référence.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire: 1° que dans un but de simplification et d'accélération, répondant à la demande même des professionnels, le calcul du rendement moyen a été généralement basé sur la moyenne des récoltes de 1974, 1975 et 1976, les années 1972 et 1973 étant, dans la quasi-totalité des cas, respectivement les années de la plus faible et de la plus forte récolte en Gironde au cours des cinq dernières années. Il appartenait aux viticulteurs estimant que l'année 1975 ne devait pas être retenue de solliciter la règle générale de l'article 29 du décret du 19 mars 1976 (moyenne quinquennale corrigée); 2° la réglementation dispose que « dans tous les cas le montant des dommages est diminué des frais de production qui n'auraient pu être engagés ». En effet, le montant des dommages est basé sur la valeur moyenne des produits vendus dans laquelle les frais de récolte sont considérés. Cette règle est conforme aux demandes des organisations professionnelles et les frais de récolte ont été fixés forfaitairement par le comité départemental d'expertise de chaque département. Enfin, il convient de préciser que, en application de l'article 31 du décret du 19 mars 1976, un arrêté interministériel du 3 mai 1976 déclare irrecevables les pertes indemnissables dont le montant n'atteint pas la somme de 1 000 francs, mais ce seuil n'est retenu que pour l'évaluation des dommages.

*Mutualité sociale agricole**(avantages consentis aux salariés agricoles).*

1559. — 18 mai 1978. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la distorsion existant entre certains avantages accordés, d'une part, par le régime général de sécurité sociale et, d'autre part, par la mutualité sociale agricole, celle-ci s'appliquant aux salariés relevant de ce régime. Il lui a été indiqué que sur le plan de l'aide à la construction, le régime général peut accorder un prêt remboursable en sept ans et ne comportant pas d'intérêts alors que la sécurité sociale agricole subordonne son prêt d'un montant moindre à un remboursement s'étalant sur cinq ans et au paiement d'un intérêt de 5 p. 100. Il lui demande, si cette information est exacte, de lui faire connaître les raisons qui motivent une telle différence alors que le bénéficiaire est, dans un cas comme dans l'autre, un salarié dont les revenus sont restés au même niveau. Par ailleurs, en ce qui concerne l'aide apportée pour les vacances, le régime général accorde 220 francs par enfant de moins de quinze ans et une somme d'un même montant pour la mère de famille et participe en outre aux frais de séjour en gîte familial par le versement d'une somme de 340 francs par semaine. La famille du salarié ayant bénéficié de ces avantages lorsqu'il était assujéti au régime général ne peut prétendre, maintenant que le chef de famille dépend, en tant que salarié, de la mutualité sociale agricole, qu'à 5 francs par jour et par enfant et pour une durée maximum de vingt jours. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement discriminatoires les mesures sociales réservées aux salariés allocataires

du régime agricole et s'il n'envisage pas de promouvoir en conséquence des dispositions permettant un alignement des avantages consentis aux salariés quel que soit le régime de protection sociale auquel ils appartiennent.

Réponse. — Le décret n° 76-117 du 3 février 1976 a défini les conditions d'application des dispositions de l'article L. 543, 2° et 3° alinéa, du code de la sécurité sociale ayant trait aux prêts destinés à aider les foyers nouvellement constitués, qu'ils s'agisse des prêts individuels concourant à l'équipement mobilier et ménager ou destinés à faciliter l'accès à la propriété d'un logement. Ces prêts, accordés dans les mêmes conditions aux ressortissants du régime général et du régime agricole, sont financés comme les prestations familiales et attribués en tenant compte des ressources des intéressés. Ils sont remboursables sans intérêt, par fractions égales, en quarante-huit mensualités s'il s'agit de prêts d'équipement, en quinze mensualités s'il s'agit de prêts accordés en vue d'une location, en cent mensualités s'il s'agit de prêts facilitant l'accès à la propriété. Les sommes que les caisses de mutualité sociale agricole peuvent ainsi affecter au financement desdits prêts pour chaque année civile sont fixées à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Par ailleurs, et indépendamment des prêts accordés dans les conditions ci-dessus, des aides à la construction et des aides aux vacances sont également consenties à leurs adhérents par les caisses de mutualité sociale agricole, sur leur budget d'action sanitaire et sociale, alimenté par les seules cotisations complémentaires de la profession: dès lors, ces dernières doivent faire appel aux ressources propres dont elles disposent. Il convient de rappeler à cet égard qu'en application des dispositions du décret n° 61-99 du 27 janvier 1961 adaptant aux organismes de mutualité sociale agricole les dispositions du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, ce sont les conseils d'administration, composés de représentants de la profession, des différentes caisses de mutualité sociale agricole qui assurent la gestion administrative et financière de l'action sanitaire et sociale. En conséquence, il appartient aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole de décider de l'emploi des fonds d'action sanitaire et sociale, compte tenu notamment de leurs possibilités financières et des actions prioritaires qu'ils entendent mener en faveur de leurs adhérents. Ainsi, pour l'année 1976, le montant des prêts accordés par les caisses départementales de mutualité sociale agricole en ce qui concerne l'habitat a représenté 10 070 525,88 francs, soit 59 p. 100 de l'ensemble des prêts versés au cours du même exercice, tandis que le montant de l'aide aux vacances, soit 28 808 759,18 francs, était en augmentation de 17,4 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Assurance maladie-maternité (veuves exploitants agricoles).

1668. — 19 mai 1978. — **M. André Billoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le problème des personnes veuves qui perçoivent une retraite agricole et l'indemnité viagère de départ. Dans le cas où ces mêmes personnes perçoivent une pension d'ascendant (fils tué à la guerre), elles sont privées du bénéfice du fonds de solidarité. Par voie de conséquence, les intéressées perçoivent au total une retraite inférieure et doivent acquitter les cotisations de l'assurance maladie. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage qui ne correspond à aucun versement préalable de cotisations de la part des bénéficiaires et qui est destiné à compléter les retraites, pensions ou allocations de vieillesse des personnes âgées les plus démunies de ressources. Son financement incombe intégralement à la collectivité nationale. C'est la raison pour laquelle cette allocation ne peut être servie ou maintenue que si les ressources des intéressés ne dépassent pas un certain plafond. En raison de la nature même de cette prestation, il apparaît équitable de tenir compte pour l'appréciation de la condition de ressources de tout ce que possède ou reçoit le requérant, exception faite de certains revenus énumérés limitativement à l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1964 au nombre desquels ne figurent pas les pensions militaires d'invalidité, les pensions d'ascendant, les rentes d'accident du travail. D'une façon générale, il n'apparaît pas souhaitable d'instaurer des plafonds spéciaux selon les catégories de revenus ni de multiplier les exceptions au principe de l'universalité des ressources à prendre en considération. Le Gouvernement préfère, en effet, réserver une priorité aux personnes âgées les plus modestes en augmentant, de façon substantielle, les prestations minimales de vieillesse.

Exploitants agricoles (retraités).

1735. — 20 mai 1978. — **M. André Jarrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que d'anciens exploitants agricoles ont appelé son attention sur leurs problèmes. Les intéressés estiment qu'ils ont

acquis au cours de leur vie active le droit à une retraite décente leur permettant de vivre de manière indépendante et en toute tranquillité. En conséquence, ils demandent une revalorisation de la retraite de base indexée sur le SMIC et dont le montant permette à tous les anciens exploitants agricoles de vivre normalement sans être à la charge de leur famille et d'avoir accès, s'ils le désirent, à une maison de retraite de leur choix. Ils souhaitent également que soit envisagé un plan tendant à la création de centres ruraux intercommunaux fournissant à tous les retraités des zones rurales les soins médicaux de première urgence. Ils souhaitent également le financement approprié des services d'aide ménagère à la disposition des personnes âgées par une prestation légale de service ainsi que le versement intégral aux veuves d'exploitants de la retraite complémentaire versée aux maris. A cet égard, ils expriment le désir que le bénéfice de la retraite soit acquis dès l'âge de soixante ans pour les épouses d'exploitants. Ces anciens exploitants demandent également la mise en place d'un vaste programme en faveur des personnes âgées en milieu rural au nombre desquelles figurent en grande majorité d'anciens agriculteurs, ce programme devant en particulier comporter le développement du nombre des maisons de retraite à la campagne et la construction en nombre suffisant de centres de vacances adaptés. Ils expriment leur satisfaction de voir se développer la mise en place des clubs de personnes âgées au sein desquels les agriculteurs retraités ont pris leur part de responsabilité. Ils forment le vœu que, rapidement, tous les villages ou groupes de villages disposent d'un club, les services du ministère de l'Agriculture pouvant jouer un rôle incitatif dans ce sens auprès des municipalités concernées. Ces agriculteurs retraités, qui renouvellent leur attachement à l'indemnité viagère de départ, s'élèvent cependant contre la diversité des indemnités servies à ce titre, diversité qui crée des injustices. Ils demandent une réforme fondamentale aboutissant, d'une part, à une simple revalorisation indispensable de l'indemnité viagère de départ; d'autre part, au maintien d'une double indemnité viagère de départ: indemnité viagère de départ simple sans contrainte et indemnité viagère de départ majorée pour les anciens exploitants qui accepteraient de céder leurs terrains en vue d'un aménagement des structures. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour aider à la réalisation des vœux qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur plusieurs points intéressants plus particulièrement les non-salariés agricoles retraités. Le montant de la retraite de base des travailleurs non-salariés de l'agriculture est revalorisé dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que celui des avantages de vieillesse attribués aux travailleurs salariés et notamment de l'allocation au vieux travailleurs salariés. C'est ainsi que ce montant qui était de 4 300 francs par an au 1^{er} janvier 1977 a été successivement porté à 4 750 francs au 1^{er} juillet 1977 et à 5 250 francs au 1^{er} décembre dernier, ce qui représente une augmentation de 22 p. 100 environ en moins d'un an. Les exploitants agricoles bénéficient en outre d'une augmentation égale à leur retraite complémentaire dont le point est égal à 1/900 de la retraite de base. Il faut par ailleurs souligner que 43 p. 100 environ des agriculteurs retraités bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont les modalités d'attribution leur sont particulièrement favorables puisque par dérogation à la réglementation générale régissant cette prestation il n'est pas tenu compte, pour l'appréciation de la condition de ressources, de certains revenus propres aux professions agricoles. Les possibilités d'amélioration spécifique des prestations servies aux agriculteurs, particulièrement dans le domaine de la vieillesse, sont limitées par la faible contribution des intéressés aux dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) dont l'équilibre financier ne peut être maintenu que grâce à une importante participation de la collectivité nationale. En effet, les cotisations d'assurance vieillesse ne couvriront par exemple que 5,80 p. 100 environ des dépenses de l'espèce pour 1978. Il n'est pas douteux que les centres sociaux ruraux constituent l'un des supports privilégiés de la mise en œuvre de l'action sociale en milieu rural, et notamment en milieu agricole. En effet, tout en favorisant la concertation et la coordination de l'action des travailleurs sociaux de différentes disciplines et de différents horizons, ils tendent à assurer la participation active à la vie sociale de la population concernée, qui est ainsi amenée à prendre en charge les problèmes qui lui sont spécifiques. La mutualité sociale agricole est parfaitement consciente de la nécessité de l'accroissement du nombre de tels centres, qui constituent un élément d'amélioration de la vie sociale et au sein desquels se développent des activités d'ordre social, médico-social, culturel et de loisirs. C'est ainsi qu'a été constatée en 1977 l'existence de 103 centres sociaux ruraux (soit 15 p. 100 des centres sociaux existant en France), auxquels les caisses de mutualité sociale agricole ont apporté leur participation, tant en ce qui concerne le financement que la gestion et l'animation. L'effort entrepris en ce sens sera poursuivi, les caisses de mutualité sociale agricole ayant pour objectif d'obtenir une participation de plus en plus active de la population tant à la création

qu'au fonctionnement des centres. Dans le régime agricole, il a toujours été convenu que seules seraient prises en charge par le budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) les dépenses correspondant à des prestations légales. Il ne paraît donc pas possible de faire supporter, par ledit budget, des dépenses d'action sanitaire et sociale telles que celles afférentes aux services des aides ménagères à domicile en faveur des personnes âgées, d'autant que la faible contribution professionnelle directe aux dépenses de prestations du BAPSA nécessite un recours soit à des ressources publiques, soit à des ressources provenant du régime général, pour couvrir le déficit entre les prestations et les cotisations. Cependant, compte tenu de la nécessité d'assurer aux familles agricoles les mêmes aides que celles apportées aux populations urbaines, une solution a été dégagée, permettant de mettre, au cours de l'année 1978, à la disposition des caisses centrales de mutualité sociale agricole, les moyens nécessaires pour qu'elles puissent développer leur action dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne l'indemnité viagère de départ, il convient de rappeler qu'il s'agit d'un avantage ne revêtant pas un caractère social mais visant une amélioration des structures; il ne saurait donc être accordé sans contrainte. En outre, la mesure proposée qui aboutirait à l'accorder à tout exploitant cessant son activité, conduirait à accroître les crédits déjà importants, plus d'un milliard de francs par an, nécessaires pour assurer son service et entièrement à la charge du budget de l'Etat. Elle ne pourrait donc être adoptée qu'au détriment d'autres objectifs d'intérêt certain. L'indemnité viagère de départ, complément de retraite par ailleurs ne constitue qu'une partie des ressources des anciens exploitants dont le montant est, comme il vient d'être rappelé, régulièrement relevé. Enfin, la possibilité d'accorder un avantage financier aux épouses non retraitées, âgées de soixante à soixante-cinq ans, d'agriculteurs bénéficiant de l'indemnité viagère de départ avant leur soixante-sixième anniversaire est actuellement à l'étude.

Ministère de l'agriculture (réforme du service des fraudes).

1821. — 24 mai 1978. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est vrai qu'à l'occasion d'une réforme interne du service des fraudes, il en enlève à cette brigade son autonomie de gestion et que l'on rattache son personnel aux inspections régionales du service de la répression des fraudes. Cette modification à l'intérieur des structures du service des fraudes semblerait devoir se faire par voie de circulaire et l'on peut s'étonner déjà de cette procédure qui consiste à supprimer par voie de circulaire ce qu'un arrêté a créé. Par ailleurs, cette organisation nouvelle enlèvera nécessairement sa mobilité, sa rapidité d'exécution et son efficacité au personnel chargé des contrôles, alors qu'aujourd'hui plus que jamais la nécessité d'un contrôle efficace se fait sentir au niveau des vins à appellation d'origine, surtout si l'on veut éviter que périodiquement des scandales du type de celui des vins de Bordeaux n'apparaissent, causant ainsi le plus grand tort à la réputation des vins français. Le besoin d'un corps autonome de contrôle se fait également sentir au niveau du marché commun, les services des différents Etats membres devant pouvoir se contacter et agir au niveau des spécialistes. En contrôlant efficacement en France, nous avons exporté la fraude et nos voisins ont besoin de nos spécialistes en ce domaine. Enfin, il est surprenant que l'on supprime une brigade autonome de spécialistes au ministère de l'agriculture alors que le Gouvernement éprouve la nécessité de créer une brigade interministérielle d'enquêteurs spécialisés dans les marchés publics. Les vignerons professionnels, dans un domaine où la législation est extrêmement complexe et qui nécessite une grande connaissance des textes, des travaux et des hommes, sont inquiets de voir leurs problèmes traités par des inspecteurs qui ne peuvent être omniscients et connaître aussi bien les vins que les fruits et légumes ou les produits transformés. Il lui demande donc dans le cas où une décision aurait été effectivement prise : les raisons qui l'ont motivée; les raisons de l'illégalité de la forme; les garanties qui seront apportées aux producteurs de vin dans l'examen de leurs problèmes, et notamment les garanties de voir sur l'ensemble du territoire les mêmes erreurs sanctionnées de la même manière.

Réponse. — L'organisation du contrôle des vins au sein du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité a fait l'objet, en décembre 1977, d'un réaménagement interne visant à instituer pour la surveillance de l'ensemble du secteur des vins et spiritueux, vins de table compris, l'unité opérationnelle indispensable, en regroupant les moyens d'action affectés antérieurement et respectivement au contrôle des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine et au contrôle des vins de table. Ce faisant, il n'a été nullement porté atteinte aux principes de base en vigueur dans le domaine des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine.

Exploitants agricoles (dotation d'installation des jeunes agriculteurs).

1893. — 24 mai 1978. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la qualification du stage de formation professionnelle complémentaire dont doivent justifier les jeunes agriculteurs pour percevoir les deuxième et troisième versements de la dotation d'installation. Il lui demande si le fait d'avoir servi pendant plus de dix mois en qualité de « volontaire du progrès » dans le cadre d'une opération de la F. A. O. (développement de la culture attelée et enseignement des méthodes modernes agricoles) peut être assimilé à un stage de formation professionnelle et donner droit de ce fait au complément de versement de la dotation d'installation.

Réponse. — Les textes réglementaires relatifs à la capacité professionnelle agricole — arrêté du 6 février 1976 — précisent que les candidats à la dotation d'installation des jeunes agriculteurs, ne possédant pas de diplôme de l'enseignement agricole, doivent justifier de cinq années d'activité professionnelle agricole, et s'engager à suivre un stage de formation complémentaire. Les dispenses de ce stage peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans le cas d'incapacité physique des candidats. Le fait d'avoir exercé une activité pendant plus de dix mois en qualité de « volontaire du progrès » dans le cadre d'une opération de la FAO (développement de la culture attelée et enseignement des méthodes modernes agricoles) n'est donc pas un motif suffisant pour accorder une dispense du stage de formation complémentaire à l'intéressé. En conséquence, le candidat bénéficiaire des aides prévues au titre de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs devra satisfaire à l'obligation d'effectuer le stage de formation complémentaire afin de percevoir le complément de versement de l'aide précitée.

Industries agro-alimentaires (meunerie).

1930. — 25 mai 1978. — **M. Jean Brlane** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un projet serait à l'étude en vue de réduire le nombre des meuniers exerçant en France.

Réponse. — Par décret et arrêté du 21 décembre 1977, le Gouvernement a pris, en accord avec les organisations professionnelles, un ensemble de dispositions portant réorganisation de la meunerie française. Ces textes sont destinés à faciliter les transactions à l'amiable entre vendeurs et acquéreurs de contingents et de droits de mouture dans le but de permettre une meilleure adaptation de l'appareil industriel aux besoins actuels de la consommation et d'améliorer la compétitivité des moulins. La majorité d'entre eux, en effet, travaillent en-dessous de leur capacité de production en raison de la régression de la demande de farine liée à la chute de la consommation de pain, alors que d'autres moulins géographiquement mieux placés ou plus dynamiques voient leur développement entravé par l'offre insuffisante d'acquisition de contingents ou de droits de mouture. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que ces dispositions n'ont aucun caractère coercitif puisque les actuels détenteurs de contingents et de droits de mouture trouvent simplement un avantage à procéder à la cession de leurs droits avant la fin de la première année d'application de la réforme, soit le 31 décembre 1978.

*Mutualité sociale agricole
(financement de l'action des travailleuses familiales).*

2043. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les disparités existant entre le régime général des caisses d'allocations familiales, qui consiste pour la caisse nationale d'allocations familiales à prendre en charge une partie (30 p. 100 environ) du financement de toutes les actions des travailleuses familiales et à la verser aux caisses départementales, et le régime particulier d'allocations destinées aux familles d'agriculteurs. En effet : 1° la mutuelle sociale agricole ne bénéficie pas de la prestation de service ; 2° le budget d'action sociale de la mutuelle sociale agricole n'est alimenté que par les cotisations des agriculteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre pour financer l'action des travailleuses familiales en milieu rural ; d'autant plus que Mme Veil a pu déclarer, il y a deux ans au Sénat, que, pour 11 000 heures de travailleuses familiales d'un coût total de 200 000 francs, on a pu économiser à la collectivité près de 500 000 francs, dont 340 000 francs de placements des enfants, 140 000 francs d'hospitalisation des mères et 17 000 francs de séjour en maison de repos.

Réponse. — La disparité de situation constatée par l'honorable parlementaire entre le régime général et le régime agricole, concernant le financement des interventions des aides à domicile et notamment des travailleuses familiales, résulte des différences exis-

tant entre les règles applicables en la matière dans chacun de ces deux régimes. En effet, dans le régime général, la caisse nationale d'allocations familiales équilibre son budget uniquement grâce au produit des cotisations de ses ressortissants. Dès lors, les modalités de financement sont les mêmes, qu'il s'agisse des prestations légales, des dépenses d'administration ou des prestations d'action sanitaire et sociale. Les divers prélèvements effectués sur les cotisations et les affectations qui en résultent n'ont qu'un caractère comptable. Les ressources supplémentaires qui ont été mises à la disposition des caisses d'allocations familiales pour favoriser le développement des services de travailleurs sociaux ne proviennent donc pas d'une dotation budgétaire. Par contre, il a toujours été convenu, dans le régime agricole, en ce qui concerne tant le budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) que le régime des salariés agricoles, que seules seraient prises en charge les dépenses correspondant à des prestations légales. C'est pourquoi, il ne paraît pas possible de faire supporter par le BAPSA ou par le régime général les dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole, d'autant que la part relativement faible assurée par le financement professionnel direct dans les dépenses totales du BAPSA conduit à recourir soit à des ressources publiques, soit à des ressources provenant du régime général, pour couvrir le déficit entre les prestations et les cotisations. Toutefois, compte tenu des engagements pris par le Gouvernement de développer pour l'année 1978 l'action sociale en faveur des familles, une solution a été dégagée, permettant aux caisses de mutualité sociale agricole de consacrer des moyens plus importants à la couverture des dépenses relatives à l'intervention des aides à domicile — et notamment des travailleuses familiales — sans que les charges des cotisants du régime agricole se trouvent proportionnellement accrues du montant total de ces nouvelles mesures.

Fonds national de solidarité (section viticole).

2046. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui fournir les renseignements relatifs aux ressources et au montant des opérations d'indemnisations effectuées par la section viticole du fonds national de solidarité depuis ces dix dernières années et s'il ne compte pas utiliser les fonds actuellement disponibles à l'indemnisation des viticulteurs en difficulté.

Réponse. — La section viticole du fonds national de solidarité agricole est alimentée par une subvention annuelle de l'Etat (budget du ministère de l'agriculture : chapitre 46-11, art. 30) et prend en charge une partie des annuités des prêts « calamités » consentis aux viticulteurs sinistrés. Le montant des subventions reçues depuis 1967 et des prises en charge effectuées est indiqué sur l'état ci-dessous :

ANNÉES	SUBVENTION	MONTANT DES PRISES
	(En milliers de francs.)	en charge. (En milliers de francs.)
1967	15 000	18 213
1968	23 500	20 245
1969	14 000	15 052
1970	9 500	17 057
1971	39 500	34 455
1972	50 000	38 500
1973	17 735	18 835
1974	13 660	16 639
1975	10 000	8 518
1976	10 000	23 924
1977	30 000	34 168

On notera l'évolution « en dents de scie » du montant des prises en charge, phénomène qui traduit le caractère irrégulier des calamités et par conséquent des prêts qui sont attribués à ce titre. Il convient de noter en outre que le fonds ne dispose d'aucune trésorerie disponible ; par suite, l'indemnisation des viticulteurs en difficulté du fait des calamités doit être assurée par d'autres voies que par un prélèvement sur la section viticole.

Calamités agricoles (Aude).

2181. — 31 mai 1978. — **M. Pierre Guizoni** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour accélérer le règlement des sommes dues au titre des calamités agricoles, à la suite des gelées de 1977, aux viticulteurs des Hautes Corbières et, en particulier, du canton de Tuchan. Il semble que le dossier correspondant n'ait été transmis par la direction départe-

tementale de l'agriculture qu'au mois de mai 1978. Il appelle son attention sur les graves inconvénients qu'entraînent de tels retards pour les viticulteurs concernés, et souhaiterait connaître les dispositions prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir.

Réponse. — Les dispositions nécessaires sont prises, dans le cadre du décret du 19 mars 1976 qui a réduit les délais d'examen des dossiers de calamités agricoles, pour que les indemnités correspondantes aux sinistres évoqués par l'honorable parlementaire soient versées le plus rapidement possible.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(centres professionnels agricoles).*

2258. — 31 mai 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présentent les centres professionnels agricoles qui accueillent de nombreux jeunes ruraux et permettent de leur apporter une formation complémentaire. Malheureusement, de récentes mesures ministérielles viennent compromettre leur avenir. Des postes de maître auxiliaire ont été supprimés malgré des effectifs stables et d'autre part la situation des personnels auxiliaires et vacataires qui contribuent à la formation technologique devient insoutenable : leur rémunération est dérisoire comme cela a été signalé dans la question écrite n° 1718 parue dans le *Journal officiel* le 20 mai 1978 ; leur ancienneté n'est pas prise en compte ; il n'existe pas de notation pédagogique ; ils n'ont ni préavis, ni indemnité de licenciement, ni allocation de chômage ; ils ne bénéficient pas de congés payés. Il demande donc à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour les titulariser et les doter d'un statut.

Réponse. — La dotation de l'ensemble des centres de formation professionnelle agricole pour jeunes répond aux normes de répartition retenues pour ce type d'établissement. L'examen de cette dotation globale pour l'année scolaire 1978-1979 fait apparaître huit postes nouveaux dans l'ensemble des centres. Cette progression, bien que modeste, fait ressortir l'effort du ministère de l'agriculture pour ces établissements aux effectifs relativement stables. Certains horaires d'enseignement, généralement très faibles par discipline, ne permettent pas l'affectation d'un agent à temps plein, ils sont ainsi assurés à la vacation par des personnels extérieurs, le nombre réduit d'heures de cours ne permettant pas la création de nouveaux emplois. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires, ils peuvent se présenter aux concours organisés chaque année dans les différentes options de l'enseignement technique agricole. En outre un projet, en cours d'étude, de décret modificatif du décret n° 65-383 du 25 mai 1965 portant création du corps des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole prévoit en faveur des maîtres auxiliaires, pendant trois ans à compter de la date de publication du texte, un concours spécial annuel permettant à ces personnels d'accéder à ce nouveau corps dès lors qu'ils justifient de cinq années d'enseignement dans l'enseignement agricole public.

*Enseignement agricole (classes préparatoires ou CAP
et BEPA, section C).*

2319. — 1^{er} juin 1978. — **M. Roger Fourneyron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui confirmer qu'à la suite de la mise en œuvre de la réforme de l'éducation les classes de 4^e et de 3^e qui préparent le CAP pourront être maintenues dans le cadre de l'enseignement agricole. Il lui demande, d'autre part, si, comme le souhaitent les intéressés, le BEPA, section C, qui prépare de nombreuses jeunes filles de milieu rural aux formations hospitalières sera bien maintenu.

Réponse. — L'examen des questions posées par l'honorable parlementaire sur le devenir des classes de 4^e et de 3^e dans l'enseignement agricole est actuellement abordé par un groupe de travail formé entre les ministères de l'éducation et de l'agriculture et dont la mission est l'étude des dispositions à prendre en application de la loi du 11 juillet 1975 et des décrets du 28 décembre 1976.

*Mutualité agricole
(Calvados : cotisations assises sur le revenu cadastral).*

2337. — 1^{er} juin 1978. — **M. Antoine Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 78-240 du 28 février 1978 relatives au financement de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille ainsi qu'au calcul des coti-

sations des régimes agricoles de prestations familiales et d'assurance vieillesse des personnes non salariées pour 1978. Dans le tableau annexé à ce décret, le coefficient d'adaptation prévu pour le département du Calvados est fixé à 0,70. Il convient de constater que ce coefficient ne correspond pas aux promesses qui avaient été faites aux agriculteurs du département du Calvados. Ceux-ci, en effet, avaient obtenu la substitution à 30 p. 100 du revenu cadastral de 30 p. 100 du revenu brut d'exploitation (RBE) ce qui donne pour le département du Calvados :

$$\frac{72\ 373 \times 70}{100} (50\ 661) + \frac{25\ 298 \times 30}{100} (7\ 589) = 58\ 250$$

soit 80,48 p. 100. Il avait été également envisagé d'opérer un abattement de 30 p. 100 sur le revenu cadastral du Calvados soit :

$$\frac{50\ 661 \times 30}{100} = 15\ 198.$$

Si ces promesses avaient été respectées, cela aurait donné 58 250 — 15 198 = 43 052 soit un coefficient d'adaptation du revenu cadastral de 0,59. Il convient de faire observer d'ailleurs que l'équité ne sera atteinte que lorsque toute référence au revenu cadastral aura été abandonnée de RBE du Calvados correspond à 0,35 du revenu cadastral, taux le plus faible de France). Une étude faite par l'association normande Economie rurale appliquée démontre que, sur l'ensemble des départements : en 1976, le Calvados, qui était au 60^e rang pour le revenu brut d'exploitation, était au 7^e rang pour l'assiette des cotisations sociales ; en 1975, le Calvados qui était au 78^e rang pour le revenu brut d'exploitation était au 10^e rang pour l'assiette des cotisations sociales. Ainsi, ce département a particulièrement souffert de la méthode actuelle de répartition et ceci se fait sentir particulièrement dans certaines régions herbagères dans lesquelles le revenu cadastral n'est en aucune manière représentatif du revenu d'exploitation. Il lui demande si, en attendant qu'une réforme générale intervienne prévoyant une prise en considération plus importante du revenu brut d'exploitation pour remplacer le revenu cadastral, il n'envisage pas de modifier, pour le département du Calvados, le coefficient d'adaptation publié au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 7 mars 1978 en annexe au décret du 28 février 1978.

*Mutualité sociale agricole
(Calvados : cotisations assises sur le revenu cadastral).*

3302. — 17 juin 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles dispositions déterminées par le décret n° 78-240 du 28 février 1978, publié au *Journal officiel* du 7 mars 1978, qui maintient le même coefficient d'adaptation de revenu cadastral à 0,70 p. 100 d'abattement. En effet, cette réglementation entretient une injustice à l'égard des agriculteurs, dont les représentants avaient obtenu la promesse de la substitution de 30 p. 100 de revenu cadastral par le même taux de 30 p. 100 basé sur le revenu brut d'exploitation. Cette dernière base de calcul tendrait en effet à rétablir la plus grande équité puisque le RBE du Calvados correspond à 0,35 du revenu cadastral, taux le plus faible de France. Si on précise que la justice actuelle a été reconnue par l'article 18 de la loi du 31 décembre 1968, qui prescrit : le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis. Il serait souhaitable donc de procéder à une répartition plus juste des charges sociales au niveau national en prenant en considération le revenu brut d'exploitation qui remplacerait la notion de revenu cadastral. Une étude technique sérieuse réalisée par l'assemblée normande d'économie rurale appliquée (ANERA) révèle qu'en 1976 le Calvados, qui est au soixantième rang pour le RBE, ce département étant en revanche classé septième pour l'assiette des cotisations sociales. La prise en compte d'une assiette plus réelle basée sur le RBE déjà promis ferait apparaître que ce coefficient d'adaptation du revenu cadastral devrait être établi à 0,59 p. 100 au lieu de 0,79 p. 100 actuel. Dans ces conditions, il lui demande si compte tenu des promesses faites à la profession, il lui serait possible d'envisager très prochainement une modification des dispositions du décret précité dans l'attente de la réforme générale souhaitée.

Réponse. — Depuis 1972 il a été décidé, en accord avec les organisations professionnelles, de corriger à l'aide du résultat brut d'exploitation le revenu cadastral servant à la détermination des cotisations d'assurance maladie et à la répartition interdépartementale des cotisations d'assurance vieillesse et de prestations familiales. Le taux d'intégration du résultat brut d'exploitation est fixé chaque année. Il atteint 30 p. 100 en 1978, et le coefficient d'adaptation du département du Calvados aurait dû, compte tenu de l'application mathématique de l'intégration du résultat brut d'exploitation, s'établir à 0,80.

Le coefficient d'adaptation est en effet de la forme suivante :

$$C_d = 1 - x + x \frac{RC_n \times \frac{RBE_d}{RBE_n}}{RC_d}$$

où

C_d représente le coefficient du département d ;
 RC_n le revenu cadastral total national assujettissable ;
 RC_d le revenu cadastral du département d ;
 RBE_n le résultat brut moyen de la France des cinq dernières années connues ;
 RBE_d le résultat brut moyen du département d des cinq dernières années connues ;
 x le taux d'intégration du RBE.

En 1978, les valeurs des différents paramètres étaient respectivement égales à :

$RC_n = 2\ 340\ 382$ milliers de francs ;
 $RC_d = 72\ 373$ milliers de francs ;
 $RBE_n = 43\ 620\ 300$ milliers de francs ;
 $RBE_d = 471\ 500$ milliers de francs ;
 $x = 30$ p. 100 ;

$$\text{Soit } C_d = 1 - 0,30 + 0,30 \left(\frac{2\ 340\ 382 \times \frac{471\ 500}{43\ 620\ 300}}{72\ 373} \right) =$$

$$0,70 + 0,30 \times \left(\frac{25\ 298}{72\ 373} \right) = 0,70 + 0,30 \times 0,35 = 0,80$$

Toutefois, s'agissant des départements qui bénéficiaient antérieurement à 1976 d'un coefficient d'abattement particulier, il a été également convenu de maintenir ce coefficient à condition qu'il ne corresponde pas à un taux d'intégration supérieur à 50 p. 100. C'est la raison pour laquelle, en 1976, le coefficient d'adaptation du département du Calvados a été porté de 0,66 à 0,70, taux qui a été reconduit en 1978. La valeur retenue en 1978 correspond à une substitution à 46 p. 100 du résultat brut d'exploitation au revenu cadastral. Dans ces conditions, le coefficient d'adaptation publié au *Journal officiel* du 7 mars 1978 en annexe du décret du 28 février 1978 est conforme aux orientations arrêtées par le Gouvernement en accord avec la profession. Il convient, par ailleurs, de noter que la formule proposée par les honorables parlementaires est d'une toute autre nature puisqu'elle ne consiste pas à substituer un système (résultat brut d'exploitation) à un autre (revenu cadastral éventuellement corrigé), mais à superposer dans plusieurs départements deux systèmes et, en conséquence, deux corrections. En effet, il est proposé successivement de multiplier 30 p. 100 de l'assiette cadastrale départementale par 0,35 et 70 p. 100 de l'assiette cadastrale par 0,70. La première opération correspond à l'intégration de 30 p. 100 de résultat brut d'exploitation et la seconde à l'application à une fraction de l'assiette cadastrale des dispositions antérieures à 1976. Le cumul des deux corrections, qui consiste à réduire l'assiette de 40 p. 100, revient à intégrer 63 p. 100 de résultat brut d'exploitation. Cette proposition, qui n'a pas été évoquée, à l'occasion des précédents conseils supérieurs de prestations sociales agricoles, appelle deux remarques. Les coefficients d'adaptation calculés sur la base et la méthode exposées ci-dessus constituent une meilleure approche des facultés contributives des départements que les quatorze coefficients utilisés précédemment. C'est ainsi que, dans le cadre du système appliqué jusqu'en 1976, certains départements pénalisés par la référence au revenu cadastral ne figuraient pas parmi les bénéficiaires des abattements. En second lieu, la règle proposée déroge à l'accord sur la limitation à 50 p. 100 de l'intégration du résultat brut d'exploitation. Il n'apparaît donc pas possible de modifier la valeur du coefficient d'adaptation publié au *Journal officiel* du 7 mars 1978. Cependant, il convient de noter que le problème évoqué par les honorables parlementaires relatif aux inconvénients de l'utilisation du revenu cadastral en matière de cotisations sociales a attiré depuis plusieurs années l'attention des pouvoirs publics et de la profession. C'est, d'ailleurs, la raison qui a incité à la substitution progressive du résultat brut d'exploitation au revenu cadastral, à la suite des travaux du « groupe disparités ». Il paraît souhaitable de poursuivre cette action en fonction de la précision de plus en plus fine des évaluations du résultat brut d'exploitation. Il appartiendra à la profession de se prononcer sur ce sujet lors des prochaines réunions du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Viande (cotations nationales).

2542. — 3 juin 1978. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi l'établissement des cotations nationales en matière de viande ne sont établies qu'à partir des cours de quelques marchés. Actuellement les cours pratiqués sur les marchés organisés

de Guerlesquin, Châteauneuf-du-Faou et Landivisiau dans le Finistère (soit 1700 bêtes vendues par semaine) n'interviennent pas dans l'établissement de ces cotations. Elle lui demande si l'O. N. I. B. E. V. ne pourrait pas prendre en compte les résultats de ces marchés afin que les cotations nationales soient plus justes et plus fiables.

Réponse. — En matière de cotation de viande porcine, la moyenne nationale utilisée actuellement sert à établir le prix moyen du porc classes II et III pour l'ensemble de la France. Le relevé des prix est effectué dans huit régions et, en particulier, en Bretagne, et englobe à la fois les prix pratiqués dans les abattoirs régionaux ainsi que ceux relevés sur les marchés au cadran bretons. Les marchés organisés de Guerlesquin, Châteauneuf-du-Faou et Landivisiau sont donc pris en compte pour établir la moyenne nationale qui porte chaque semaine sur plus de 55 000 porcs en classe II et plus de 50 000 porcs en classe III.

Industrie agro-alimentaire

(U 2 Belin à Château-Thierry [Aisne]).

2671. — 8 juin 1978. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'usine Belin de Château-Thierry dans l'Aisne. De récentes déclarations formulées par la direction, lors du comité central d'établissement, laissent entendre qu'U 2 serait désaffectée et qu'une usine plus moderne serait construite à Château-Thierry. Cette décision ferait suite à une enquête effectuée par la Nabisco, société américaine propriétaire de Belin. D'après cette enquête, il s'avère que les cadences ne peuvent plus être poussées davantage en raison du vieux matériel et de certains fours de vingt-cinq ans d'âge. D'où, nécessité de construire neuf et moderne. Cependant, l'inquiétude des cinq cent cinquante travailleurs se justifie par l'absence de terrain à Château-Thierry. C'est pourquoi il lui demande s'il connaît les objectifs arrêtés par la société Nabisco concernant l'U 2 Belin de Château-Thierry et les moyens qu'il compte prendre pour le maintien de cette production à Château-Thierry.

Réponse. — La dernière actualisation du plan de développement à cinq ans de l'entreprise a conduit les responsables de la Société des Biscuits Belin à constater que les capacités de production disponibles seraient proches de la saturation à l'horizon 1988. L'unité de fabrication, dite « U 2 », sise à Château-Thierry, est particulièrement concernée. Les dirigeants de la Société Belin ont estimé utile de présenter ces éléments d'information lors d'un conseil d'administration et d'un comité central d'entreprise récents, en soulignant qu'ils étaient le reflet du bon développement de l'activité de l'entreprise et, par conséquent, permettaient d'envisager l'avenir avec optimisme. Il a été, en outre, fait état de l'élaboration de projets d'études, à soumettre, bien entendu, aux actionnaires de la société, dont l'objet est de définir les conditions et les modalités de l'extension des capacités de production installées. En raison de l'ancienneté, des conditions d'exploitation et de l'impossibilité d'extension qui caractérisent l'unité dite « U 2 », l'hypothèse de la création d'une unité de substitution nouvelle et moderne a été évoquée. Si cette hypothèse devait être retenue dans le cadre de la stratégie de développement de la Société Belin, une implantation à Château-Thierry apparaît souhaitable aux responsables de l'entreprise ; ces derniers s'attacheront à étudier, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, les conditions de réalisation d'une telle opération.

Bois (marché du bois de trituration).

2770. — 9 juin 1978. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le déficit persistant de notre balance commerciale en bois de trituration. Il a été reconnu que l'organisation du marché de ces bois était l'un des principaux éléments de la mauvaise mise en œuvre du potentiel. En octobre 1977, le ministre de l'agriculture a décidé la création de conseils régionaux des forêts et des produits forestiers afin de réfléchir sur les solutions visant à améliorer le marché. Il lui demande où en sont ces démarches et quelles sont les solutions envisagées.

Réponse. — L'importance des bois de trituration tient à ce qu'ils sont la matière première essentielle de l'industrie de la pâte à papier, domaine dans lequel la France connaît un déficit commercial important. La solution de nos difficultés passe par un développement de nos capacités industrielles de production de pâte à papier. De ce fait une organisation du marché des bois de trituration sur la base d'une concertation interprofessionnelle est plus que jamais nécessaire. Je rappelle à l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail « bois de trituration » a été constitué en octobre 1977 au sein des conseils régionaux de la forêt des produits forestiers. La synthèse des rapports de ces groupes a dégagé un large consensus qui devrait permettre d'avancer dans le sens d'une meilleure organisation du marché des bois de trituration par une concertation interprofessionnelle plus efficace.

Calamités agricoles (chutes de neige en montagne).

2778. — 9 juin 1978. — M. Louis Malsonnat signale à M. le ministre de l'agriculture que les très abondantes chutes de neige de cette année ont entraîné de nombreux dégâts, principalement pour les agriculteurs des zones de montagne. Ainsi, de nombreux toits de bâtiments d'habitation ou d'exploitation se sont effondrés mettant les intéressés dans des situations très difficiles puisque les dommages ne sont pas pris en charge par les assurances agricoles. Déjà, en temps normal, la vie dans les régions de montagne est particulièrement difficile. Aussi apparaît-il indispensable que la solidarité nationale joue pleinement en cas de calamités naturelles d'une telle ampleur. C'est d'ailleurs une nécessité si l'on veut, comme le déclarent souvent les pouvoirs publics, favoriser le maintien indispensable des populations encore existantes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour que les agriculteurs victimes des chutes de neige soient indemnisés pour les dégâts subis.

Réponse. — D'abondantes chutes de neige, entraînant de nombreux dégâts sur les bâtiments agricoles, notamment en zone de montagne, ont été signalés dans plusieurs départements. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de la réglementation, il appartient aux autorités préfectorales d'engager, lorsque la gravité du sinistre le justifie, la procédure tendant à faire bénéficier les sinistrés des prêts spéciaux « calamités » ainsi que des indemnisations du fonds national de garantie des calamités agricoles. La commission nationale des calamités agricoles, créée auprès du fonds et chargée de définir les conditions d'indemnisation des agriculteurs sinistrés, peut alors émettre un avis sur les dossiers transmis par les directions départementales de l'agriculture, après intervention des commissions communales et des comités départementaux d'expertise. Il convient de préciser que seuls les bâtiments d'exploitation peuvent faire l'objet d'indemnisation du fonds national de garantie; les dégâts occasionnés aux bâtiments d'habitation ne peuvent le cas échéant, dans le cadre d'une procédure diligentée par le préfet du département, relever des aides du fonds national de secours aux sinistrés du ministère de l'intérieur, et de prêts du crédit agricole.

Exploitants agricoles (dotation d'installation aux jeunes agriculteurs: conditions d'attribution).

2849. — 9 juin 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés en Seine-Maritime par la fixation du nouveau plafond individuel pour l'octroi des prêts moyen terme spéciaux d'installation (« prêts JA »). Ce plafond est aujourd'hui fixé à 250 000 francs pour tous les départements français. Pour ce qui concerne la Seine-Maritime, cette mesure se traduit par une baisse de 50 000 francs du plafond. Le principe même de la fixation du plafond au plan national présente des aspects contestables. En effet, une installation, quelle qu'elle soit, ne peut pas revenir au même prix à l'hectare dans tous les départements de notre pays. Ce coût est, en Seine-Maritime, l'un des plus élevés de France. Le nouveau plafond empêche d'envisager des installations dans des conditions normales sur des terrains supérieurs à trente-trois hectares. De plus, la réalisation de ces prêts est en fait retardée de douze mois, ce qui vient s'ajouter aux problèmes dont il est question. Il lui demande donc de prendre des mesures urgentes de façon à éviter l'aggravation de la régression du nombre des installations agricoles, régression constante depuis une dizaine d'années.

Réponse. — L'installation des jeunes agriculteurs est une préoccupation constante de notre politique agricole et bénéficie à ce titre des aides de l'Etat les plus privilégiées: en témoignent à l'évidence depuis des années l'action des SAFER, les prêts d'installation maintenus à 4 p. 100 malgré la hausse générale des taux d'intérêt, les prêts fonciers et leur priorité d'affectation pour les jeunes, réaffirmée dans les textes récents réformant cette catégorie de prêts, et bien entendu, la dotation d'installation, majorée en 1976 dans les zones de montagne et d'accueil et étendue à l'ensemble du territoire. Aucun autre Etat, en particulier nos partenaires de la Communauté économique européenne, n'est aussi avancé dans ce domaine, et une généralisation partielle de nos mesures nationales au niveau communautaire est à l'étude depuis plusieurs années à la demande des organisations professionnelles des autres pays. L'honorable parlementaire peut donc difficilement réclamer des mesures urgentes d'encouragement à l'installation, quand ces mesures existent depuis de nombreuses années. Pour ce qui concerne plus précisément les prêts à moyen terme spéciaux destinés à l'installation des jeunes agriculteurs, ils étaient, à l'origine, attribués sans limitation d'objet ni de volume au niveau national. Toutefois, un certain nombre de départements avaient dû, pour pouvoir répondre à de plus nombreuses demandes limiter le volume accordé à chaque exploitation et les objets couverts. Cette disparité entre les départements souvent voisins et connaissant des problèmes de structures comparables, ne correspondait pas à l'esprit de l'action menée. L'application des directives communautaires relatives à la modernisation des exploitations nous a conduit

à réserver ces prêts aux dépenses d'installation proprement dites, puis à harmoniser les plafonds départementaux à 250 000 F d'encours de prêts, dans la limite, au cours des cinq années qui suivent l'installation de 300 000 F de réalisation. Il n'est pas souhaitable d'accompagner par des aides publiques une hausse du coût des dépenses d'installation, notamment des reprises. Les prêts autorisés doivent permettre au jeune de démarrer sur une exploitation de taille convenable. Ceux qui s'installent d'emblée sur des structures plus importantes, justifiant rapidement des investissements plus élevés, sont à même, après avoir bénéficié des prêts d'installation, de poursuivre l'équipement puis la modernisation de leur exploitation en déposant un plan de développement. Ils peuvent alors bénéficier de prêts spéciaux de modernisation à 4,5 p. 100, dans la limite de 248 000 F par unité de main-d'œuvre employée sur l'exploitation. Il n'y a pas de petites et moyennes exploitations familiales qui ne puissent trouver, par ce système d'aides publiques privilégiées, la solution à leurs problèmes généraux de financement. Quant aux exploitations de plus grande taille, mettant en œuvre des capitaux importants, il n'est pas dans les objectifs de la politique de structures, tant communautaire que nationale, de leur apporter des financements fortement bonifiés que semble souhaiter l'honorable parlementaire.

Mutualité sociale agricole (paiement des avantages vieillesse).

2864. — 9 juin 1978. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inconvénients et l'injustice du règlement des avantages vieillesse agricoles avec des retards allant quelquefois à plusieurs semaines après le trimestre échu, alors que les caisses des autres régimes règlent généralement avant le dernier jour du trimestre. Il lui indique que cette différence est mal jugée par les vieux agriculteurs par ailleurs désavantagés par l'insuffisance de leurs retraites. Il lui demande d'intervenir pour améliorer cette situation.

Réponse. — Les caisses de mutualité sociale agricole apportent la plus grande attention à ce que le paiement des prestations d'assurance vieillesse aux exploitants agricoles s'effectue en temps opportun. Les retards signalés ne peuvent donc qu'être exceptionnels. Il convient notamment de signaler que le délai de trois mois entre deux versements est toujours respecté permettant ainsi d'assurer à chaque bénéficiaire le versement à échéances régulières des prestations qui lui sont dues. Il convient également de souligner le réel effort accompli dans le domaine de l'amélioration des prestations. C'est ainsi qu'en quatre années, le montant annuel minimum des retraites a été multiplié par deux. Cet effort sera poursuivi.

Crédit agricole (prêts fonciers).

2887. — 10 juin 1978. — M. Jean Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réforme des prêts fonciers et de la dotation aux jeunes agriculteurs qui est intervenue à la suite de la publication des décrets n° 78-123, n° 78-124, n° 78-125 du 2 février 1978 et de l'arrêté de la même date. Le décret relatif aux prêts fonciers se proposait comme objectif de réserver aux installations une place plus importante puisque l'enveloppe des prêts fonciers affectés aux installations ne représentait que 20 p. 100 du montant des prêts accordés. Le décret du 2 février 1978 concernant les prêts fonciers se proposait de rendre l'aide de l'Etat plus sélective et plus juste. En fait, les nouvelles dispositions interdisent à tous les jeunes agriculteurs de s'installer car les difficultés qu'ils connaissent sont de plus en plus grandes. Ainsi, les prix agricoles n'ont pas progressé à la même vitesse que les produits et services nécessaires en agriculture. Ces difficultés plus grandes que connaissent les jeunes agriculteurs qui veulent s'installer sont illustrées par une comparaison entre les dispositions applicables avant la réforme et celles en vigueur depuis que cette dernière est intervenue. Ainsi, pour un emprunt de 300 000 francs contracté avant la réforme et pour une durée de trente ans (taux 4,5 p. 100 - 7 p. 100), l'annuité était de 21 297 francs. Depuis la réforme, pour un prêt de vingt-cinq ans (dix ans à 6 p. 100 - quinze ans à 10 p. 100 au moins), les annuités sont pour la première période de 24 383 francs et pour la seconde période de 31 136 francs. Les jeunes agriculteurs souhaitent que les dispositions en vigueur depuis le début de l'année soient modifiées afin de pouvoir disposer de prêts fonciers d'un montant minimum de 200 000 francs à 4,5 p. 100 et 200 000 francs à 7 p. 100 sur trente ans. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération cette demande et de modifier en conséquence le décret portant réforme des prêts fonciers.

Réponse. — La réforme du régime des prêts fonciers bonifiés du crédit agricole était devenue nécessaire du fait de la croissance rapide du coût de la bonification à la charge de l'Etat, croissance qui résulte largement du régime antérieur des prêts fonciers dont le taux et la durée étaient restés inchangés depuis 1969 tandis que les char-

ges de mobilisation des ressources du crédit agricole progressaient fortement. L'écart en est venu à se creuser de façon indiscutablement anormale et imposait un minimum d'actualisation. Celle-ci a consisté pour l'essentiel à diminuer la période de bonification et à abaisser légèrement la durée maximum des prêts qui passe de trente ans à vingt-cinq ans, les prêts d'une durée égale ou supérieure à vingt-cinq ans étant déjà auparavant très rares en pratique. Le taux a faiblement varié puisqu'il est passé de 4,5 et 7 p. 100, soit un taux pondéré proche de 5,8 p. 100, il est passé à 6 p. 100 pendant la période initiale de dix, sept ou cinq ans durant laquelle il est bonifié par l'Etat. Cette actualisation s'est accompagnée d'un effort de mise en place d'un dispositif mieux adapté aux besoins des agriculteurs, en particulier des jeunes désirant s'installer. Les nouveaux textes donnent ainsi une priorité plus marquée à l'installation et comportent des dispositions précises qui doivent assurer une meilleure orientation de l'aide de l'Etat sous forme de bonification vers les opérations de caractère plutôt économique de préférence à celles où domine un caractère patrimonial, voire même spéculatif. Avec l'augmentation des réalisations autorisées, ces mesures devraient permettre une réduction sensible des files d'attente et éviter à l'avenir que les jeunes agriculteurs aient à supporter des délais susceptibles de remettre en cause leur installation. Le même souci a présidé à la définition des conditions financières. Les jeunes agriculteurs peuvent ainsi bénéficier d'un différé d'amortissement de deux ans et d'une période de bonification de dix ans pendant laquelle les charges de remboursement d'un prêt d'une durée de vingt-cinq ans au taux désormais unique de 6 p. 100 sont proches en fait de ce qu'elles pouvaient être auparavant pour un prêt de même montant sur trente ans aux anciens taux de 4,5 et 7 p. 100 ; grâce au différé d'amortissement, le jeune agriculteur n'a à supporter que la charge des intérêts pendant les deux premières années, soit pour un prêt de 300 000 francs, deux annuités de 13 000 francs. Le remboursement du capital n'intervient qu'à partir de la troisième année, ce qui porte l'annuité à 24 390 francs pendant huit ans pour un prêt d'une durée de vingt-cinq ans. Ces montants sont à comparer avec une annuité de 21 300 francs dès la première année pour un prêt sur trente ans aux anciens taux ou 22 980 francs pour un prêt sur vingt-cinq ans dans le cas le plus favorable. En outre, pour permettre aux agriculteurs, notamment dans les régions où les terres libérées sont généralement mises en vente et se composent essentiellement de petites propriétés, de constituer leur exploitation par acquisitions successives, il est admis que la première installation d'un jeune agriculteur peut se réaliser progressivement pendant une période de cinq ans. Ainsi peut-on accorder un prêt au jeune qui devient chef d'exploitation sur une superficie égale à une demi-surface minimum d'installation seulement et le faire bénéficier des mêmes conditions de prêt pour les opérations d'agrandissement qu'il réalise pendant les cinq années suivantes. Ces dispositions doivent assurer un retour progressif à des conditions plus satisfaisantes de distribution des prêts fonciers. C'est le sens de tous les efforts entrepris. Bien évidemment, si l'application des nouveaux textes révélait que, sans remettre en cause l'esprit de la réforme, certaines de leurs dispositions pouvaient être améliorées, le Gouvernement n'exclut pas des modifications éventuelles. Il semble cependant prématuré de les entreprendre dès maintenant. Enfin, cette réforme s'accompagne pour les jeunes agriculteurs d'un assouplissement du régime de la dotation d'installation. Après son extension à l'ensemble du territoire métropolitain en 1976, il était apparu utile de tirer les enseignements de l'expérience et d'aménager les conditions d'attribution de cette aide. La conférence agricole annuelle de 1977 a ainsi tracé les orientations des améliorations souhaitables et le décret du 2 février 1978 met en œuvre ces principes, en permettant aux jeunes de bénéficier désormais de la dotation dans certaines conditions en cas d'installation progressive, d'installation à la suite du déneigement d'une exploitation ou même de reprise par le bailleur à un fermier. L'ensemble des mesures du 2 février dernier témoignent ainsi de la volonté des pouvoirs publics de réserver une place plus importante aux installations, conformément à la politique souhaitée par tous.

Fruits et légumes (importations).

3083. — 14 juin 1978. — M. François Léotard expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis plusieurs semaines, on a constaté dans la région lyonnaise des importations de fruits et légumes en provenance de pays tiers. Il s'agissait, d'abord, de cerises, d'artichauts et de pommes de terre primeurs ; et, maintenant, il s'agit de fraises et de pêches. Une importante quantité de ces produits provient d'Espagne. De telles importations mettent en difficulté de nombreux producteurs nationaux. Elles sont favorisées par le fait que les importateurs bénéficient de marges plus élevées lorsqu'ils négocient avec des pays tiers. Le consommateur local n'en tire aucun avantage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour limiter l'importation de ces produits en provenance de pays tiers et leur introduction sur les marchés méditerranéens de manière à ne pas mettre encore davantage en difficulté une production locale déjà atteinte par les calamités survenues au cours des deux dernières années.

Réponse. — L'examen attentif des importations en France de fruits et légumes « primeurs » en provenance de pays tiers montre qu'au cours des mois de mai et juin 1978 celles-ci ont été dans l'ensemble assez comparables à la moyenne des importations réalisées au cours des trois années précédentes (1975, 1976, 1977) pendant la même période, à l'exception des pêches, des tomates et des fraises. Pour ce dernier produit, il s'agit cependant de très faibles quantités (683 tonnes en mai 1978) comparées à la consommation nationale. Les pêches ont été importées essentiellement d'Espagne, mais pour la très grande part avant le 10 juin (7 500 tonnes sur 8 670 tonnes), date à partir de laquelle les apports de la production nationale sont devenus appréciables. D'ailleurs les prix des pêches importées sont restés au-dessus du niveau du prix de référence communautaire en vigueur. Concernant les tomates, les tonnages en provenance de pays tiers ont été en effet très supérieurs à la moyenne triennale, mais ceci s'explique par le retard anormal de notre production, qui a été fortement freinée par les conditions climatiques défavorables. Toutefois le niveau des prix est demeuré supérieur, d'une part, au prix de référence communautaire, d'autre part, au prix minimum fixé pour l'arrêt des importations en provenance des pays du Maghreb d'où proviennent presque exclusivement ces importations. Il importe de rappeler que pour des produits sensibles comme les tomates, les artichauts, les haricots verts, les aubergines, notre régime d'importation est très restrictif vis-à-vis des pays tiers, et notamment de l'Espagne, qui n'a pas de possibilité d'exporter ces produits vers notre marché pendant le mois de juin. Vis-à-vis des pays du Maghreb, les importations sont soumises à un régime de prix minima qui ferment la frontière en cas de baisse de prix sur le marché. Afin de faciliter l'écoulement de la production nationale lorsque des difficultés se présentent, le Gouvernement encourage depuis de nombreuses années l'organisation économique des producteurs et ses structures afin de lui permettre de régulariser l'offre et les prix sur le marché. De plus, il participe au financement d'actions de promotion de vente et de publicité en vue d'accroître la consommation intérieure et les débouchés extérieurs.

Élevage (UPRA française frisonne à Cambrai).

3143. — 16 juin 1978. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'amélioration génétique de la race bovine française frisonne qui, avec un effectif de 3 600 000 têtes, représente près de 50 p. 100 du troupeau laitier français. Après l'adoption de la loi sur l'élevage de 1966 et la création de centres d'insémination, furent créées des unités nationales de sélection et de promotion de races (UPRA). En dépit de la période où les centres d'insémination et l'UPRA ont pu apparaître concurrentes, il apparaît maintenant clairement que les organisations professionnelles, et notamment la commission permanente pour le développement de l'élevage des chambres d'agriculture, la fédération des organismes de contrôle laitier, l'institut technique de l'élevage bovin et l'union nationale des coopératives d'élevage et d'insémination artificielle, réaffirment le rôle de l'UPRA française frisonne pour orienter la race, la qualification des animaux, en authentifier les documents et de façon générale participer à toutes les actions de sélection concernant la race. Le siège de l'UPRA française frisonne est à Cambrai où, dans le cadre de l'activité tertiaire agricole, il offre des emplois en nombre appréciable. Il s'inquiète des rumeurs concernant un transfert de cet établissement décentralisé à Paris, transfert qui irait à l'encontre d'une politique cohérente de l'aménagement du territoire et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'UPRA continue depuis Cambrai sa mission au service de l'amélioration de la race bovine.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture n'a, à ce jour, été informé d'aucune décision formelle concernant un changement du siège de l'unité de promotion de la race française frisonne. Il convient toutefois de rappeler que cet organisme est une association et qu'en tant que telle, ses responsables ont la liberté d'en fixer le siège en un site géographique lui permettant de remplir sa fonction dans les meilleures conditions et au meilleur coût.

Betteraves (sucrières : quota B de la France).

3144. — 16 juin 1978. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la décision prise par la Communauté économique européenne de ramener le quota B de la France de 35 p. 100 à 27,5 p. 100 en ce qui concerne la production de betterave sucrière. Il lui fait observer que, déjà, lors de la création du Marché commun, l'attribut des quotas avait désavantagé la France qui, seule parmi les six membres, s'était vu imposer une part importante de quota B, à payer aux deux tiers du quota A. Alors que la spécialisation de cette production

avait été reconnue à la France, la décision qui vient d'être prise à Bruxelles, au demeurant rétroactive puisque toutes les betteraves sont déjà plantées, va frapper à nouveau des producteurs français et aura de graves répercussions sur les trésoreries agricoles de la campagne 1978-1979. Elle risque de poser des problèmes d'emploi dans l'industrie sucrière déjà frappée par trois mauvaises récoltes ainsi qu'une réduction de nos exportations de ces produits. En conséquence, et compte tenu de la situation de nos partenaires, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réduire les conséquences de cette décision.

Réponse. — La décision prise par les ministres de la CEE de réduire le quota B de 35 p. 100 à 27,5 p. 100 du quota A ne s'applique pas spécifiquement à la France; elle concerne toutes les sucreries de la Communauté. Sans doute cette décision est-elle plus durement ressentie par les producteurs français qui ont fourni lors de la dernière campagne près de 50 p. 100 des sucres communautaires du quota B, mais l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les faits suivants: cette réduction du quota B ne porte que sur la campagne 1978-1979, elle frappe également de façon sensible les producteurs de la RFA et danois, enfin et surtout la plupart des entreprises bénéficieront d'un relèvement des prix garantis proche de 10 p. 100 par rapport aux prix garantis de la dernière campagne à la même époque, tandis que leurs recettes à l'exportation s'accroîtront de façon importante grâce à la baisse du montant compensatoire monétaire entraînée par les dévaluations successives du franc vert au début de l'année puis par la bonne tenue actuelle du franc. Cependant, le Gouvernement est déterminé à faire preuve de la plus grande fermeté dans la défense des intérêts de nos producteurs lors des négociations communautaires à venir qui porteront sur le volume du quota B de la prochaine campagne sucrière et sur le renouvellement du règlement sucrier qui entrera en vigueur en 1980.

Voir (Allier: chemins ruraux).

3176. — 16 juin 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards apportés à la parution des arrêtés de subvention pour les chemins ruraux au litre de son ministère. De tels retards, constatés notamment dans l'Allier, aggravent les difficultés des communes rurales qui commencent les travaux dès la réception de la ratification de ces subventions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces retards.

Réponse. — La mise en œuvre de la régulation budgétaire au cours de la gestion 1977 a pu, dans certains cas, retarder l'établissement d'arrêtés de subvention. Par contre, en 1978, les arrêtés de l'espèce ont pu être pris dès réception des dotations déléguées par le service central. Dans le département de l'Allier les arrêtés de subvention pour les chemins ruraux sont intervenus le 28 mars.

Haras (indemnités journalières versées aux gardes.)

3182. — 16 juin 1978. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation discriminatoire concernant les indemnités journalières versées aux gardes des haras nationaux pendant la période de monte. Celle-ci s'étale sur une durée de quatre mois et occasionne des frais supplémentaires. A l'heure actuelle, ces agents ne perçoivent qu'une somme de 21 francs par jour pour les hommes mariés et 11 francs pour les célibataires, pour la période considérée. Chaque année paraît, au *Journal officiel*, le montant des indemnités de missions et de tournées pour chaque groupe et applicable à tous les agents de la fonction publique. Au groupe III, missions: 104 francs par jour, quatre taux de base. Du fait de cette différence, à l'heure actuelle le revenu annuel de ces agents est amputé de l'ordre de 5 000 francs. En conséquence, il lui demande que cette mesure soit étendue à cette catégorie de personnel fonctionnaire du ministère de l'agriculture. De plus, pendant cette période, les gardes ne bénéficient pas du repos hebdomadaire et de jours fériés.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que la procédure de revalorisation des taux de l'indemnité forfaitaire journalière de séjour allouée aux agents des haras nationaux envoyés en station de monte, par référence au relèvement des taux des indemnités forfaitaires de déplacement, est actuellement en cours.

Calamités (Pyrénées-Orientales: incendies de forêts).

3201. — 16 juin 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1976 le département des Pyrénées-Orientales fut particulièrement sinistré par les incendies de forêt. Leur développement destructif, facilité par une sécheresse anormale et attisé par des rafales de vent d'une puissance rare, portèrent sur plusieurs milliers d'hectares. La région la plus atteinte fut celle

des Aspres. Des vignes, des plantations fruitières et des milliers d'hectares de bois divers périrent au cours de ces incendies. D'autre part, des lieux habités eurent à souffrir de ces incendies. Il lui demande, dans quelles conditions son ministère a décidé d'indemniser les sinistrés individuels et les collectivités locales victimes des feux de forêt en 1976 dans les Pyrénées-Orientales. De plus, il lui demande de préciser: 1° quelles sont les mesures prises ou qu'il compte prendre pour reconstituer les massifs forestiers des Aspres et des autres contrées des Pyrénées-Orientales qui furent la proie des flammes et totalement détruits par les feux de forêt en 1976; 2° si des crédits ont été débloqués à cet effet. Si oui, quel est leur montant global par type de sinistre.

Réponse. — Il a déjà été répondu en novembre 1976 à une question écrite de l'honorable parlementaire sur l'indemnisation des sinistrés en matière forestière. Cette première réponse précisait que l'incendie constituant un risque assurable, les dispositions de la loi du 10 juillet 1984 ne sont pas applicables aux bois et forêts. Il en va de même pour les vignes et les plantations fruitières. Ces dispositions sont reprises par l'article 23 du décret du 19 mars 1976 qui exclut les bois et forêts du bénéfice des indemnités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Par circulaire du 23 août 1976, il a été demandé aux directeurs départementaux de l'agriculture d'accorder en priorité l'aide du fonds forestier national aux propriétaires dont les peuplements forestiers ont été partiellement ou totalement détruits soit du fait de la sécheresse, soit du fait de l'incendie. En outre, des aides financières spécifiques à la reconstitution de la forêt méditerranéenne, dont les modalités ont été définies par circulaire du 25 août 1976, permettent aux propriétaires de cette région d'effectuer dans les meilleures conditions des opérations de reboisement, notamment après incendie. Enfin, la reconstitution du massif des Aspres dont s'inquiète l'honorable parlementaire ne pourra être entreprise avant la mise en place de l'infrastructure nécessaire à sa protection. Un secteur d'intervention prioritaire doit être incessamment créé à cet effet. Il sera recommandé aux autorités régionales de retenir par priorité d'affecter leurs crédits déconcentrés à cet équipement.

Fruits et légumes (notion du prix minimal au plan communautaire).

3343. — 21 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'heure actuelle, les producteurs de fruits et légumes manifestent un sérieux mécontentement. Les éléments nouveaux de ce mécontentement proviennent des dernières décisions prises à Bruxelles au début de ce mois. En effet, le conseil agricole de la Communauté économique européenne a refusé d'admettre la notion de prix minimal pour les fruits et légumes. Pourtant, une telle décision permettrait d'éviter qu'un pays, en but avec la surproduction des fruits et légumes, exporte sa crise chez le voisin. De plus, à Bruxelles, dans les relations avec les pays tiers et le Marché commun, notamment avec les nouveaux candidats à l'adhésion à la Communauté économique européenne comme la Grèce, l'Espagne et le Portugal, les producteurs français devraient pouvoir obtenir la mise en place d'un système de fermeture automatique des frontières en cas de dumping. Cette préoccupation des producteurs français est vraiment légitime, la majorité des pays représentés au sein de la commission agricole de la Communauté économique européenne a rejeté cette demande, pourtant, elle ne créerait pas un précédent. En effet, une clause de sauvegarde existe pour le secteur Bovins, plusieurs pays, membres de la Communauté européenne, n'ont pas hésité, lorsque cela correspondait à leurs intérêts, à la faire valoir, pour les bovins. Pourquoi n'en serait-il pas de même, en faveur des producteurs de fruits et légumes français. En conséquence, il lui demande de mettre tout en œuvre pour obtenir des instances de Bruxelles qu'enfin la notion de prix minimal soit acceptée en faveur des fruits et légumes, et de ne pas hésiter à imposer en cas de dumping, une clause de sauvegarde pour protéger les produits français sévèrement concurrencés depuis l'institution de la Communauté européenne.

Réponse. — Depuis 1972, le règlement de base portant organisation commune du marché des fruits et légumes contient des dispositions analogues à celles du règlement concernant la viande bovine, en ce qui concerne la protection à l'égard des importations à bas prix en provenance des pays tiers. Les Etats membres de la Communauté peuvent en effet déclencher la clause de sauvegarde en cas d'importations à bas prix, comme la France l'a fait en mai et juin 1978 dans le secteur des aubergines. De même, le conseil des ministres de la CEE a adopté, le 12 mai 1978, un règlement qui permet de mettre en œuvre des avals publics de pêches et de poires d'été, en cas de perturbation du marché d'un Etat membre par des importations en provenance du reste de la Communauté. Ce mécanisme régulateur est destiné à faire remonter les cours lorsqu'une crise trouve son origine au sein même de la Communauté; il constitue donc une innovation importante qui améliore les garanties dont bénéficient les producteurs de fruits et légumes.

Aliments du bétail (taillage des tourteaux).

3475. — 22 juin 1978. — **M. Claude Pringalle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'approvisionnement en protéines pour l'alimentation animale pose un sérieux problème en France, puisque nous en importons chaque année pour une valeur de 2,5 milliards de francs (1977). Des recherches sont faites en vue d'économiser notre consommation en protéines. Un procédé fut trouvé en 1964 par l'INRA : c'est le taillage des tourteaux. Les tanins forment avec les protéines des complexes stables au niveau du rumen, mais entièrement libérables par les enzymes digestifs de la caillotte (pepsine) ou du duodénum (trypsine, chymotrypsine et carboxy-peptidases). Cette découverte est importante et mérite d'être exploitée. Or, l'INRA a déposé des brevets de protection de cette découverte les 3 et 8 février 1965. En 1978, treize ans après, le taillage des protéines est pratiquement inexploité. Il lui demande si l'exploitation de ce brevet ne pourrait pas être étendue aux industriels de l'alimentation des ruminants.

Réponse. — L'INRA est propriétaire d'un brevet déposé le 8 février 1965, et copropriétaire avec la société Ausselet-Rey d'un second brevet déposé le 3 février 1965, ayant l'un et l'autre pour objet un procédé de traitement de tourteaux ou d'autres aliments protéiques, par des substances tannantes. L'agence nationale pour la valorisation de la recherche (ANVAR), à qui l'INRA a confié la mission de faire protéger ses inventions et de rechercher les entreprises capables de les exploiter, s'est livrée à une prospection qui n'a donné aucun résultat tant que les cours du soja sont restés très bas. C'est seulement après les hausses importantes de 1973 que plusieurs industriels ont marqué leur intérêt pour ce procédé. Un contrat d'exploitation a été signé en définitive en 1976 avec l'union des coopératives agricoles de Normandie (UCANOR). L'exploitation industrielle a commencé en 1977 mais les quantités traitées ne sont pas encore significatives. Si l'UCANOR bénéficie d'une exclusivité, il n'en reste pas moins que cet organisme ne saurait, à lui seul, répondre aux besoins du marché. C'est pourquoi il lui a été fait obligation, aux termes de son contrat, de consentir des sous-licences à tout industriel qui en ferait la demande. L'INRA et l'ANVAR veillent à ce que cette obligation soit respectée. Des contrats de sous-licences devraient être signés à bref délai.

Vins d'appellation contrôlée (déclassés et chaptalisation).

3516. — 22 juin 1978. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les volumes de vins d'appellation contrôlée qui ont été déclassés pendant les campagnes 1974-1975, 1975-1976, 1976-1977 et parmi ces vins déclassés, le nombre d'hectolitres qui avaient été chaptalisés.

Réponse. — Les quantités totales de vins à appellation contrôlée déclassés volontairement en vins de table au cours des trois dernières campagnes ont été les suivantes : campagne 1974-1975 : 439 272 hectolitres ; campagne 1975-1976 : 403 904 hectolitres ; campagne 1976-1977 : 201 013 hectolitres. Sur le point de savoir quelle était, sur ce total, la proportion de vins chaptalisés, la question de l'honorable parlementaire a été communiquée au ministre du budget, les déclarations d'enrichissement sont en effet reçues par la direction générale des impôts.

Taxe de défrichement (revalorisation).

3549. — 23 juin 1978. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de revalorisation du taux de la taxe de défrichement instituée par l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 69-1160 du 24 décembre 1969, taxe non modifiée depuis cette date. Il lui demande de bien vouloir proposer au Parlement une revalorisation de la taxe en cause, revalorisation que justifie une meilleure protection de la forêt.

Réponse. — Le Premier ministre a arrêté, le 8 mars 1978, un ensemble de décisions pour l'application des orientations de politique forestière définies par le conseil des ministres du 3 février 1978. Parmi les mesures concernant la conservation de la forêt, il est demandé d'améliorer les conditions de perception de la taxe sur le défrichement et d'en relever le taux à partir du 1^{er} janvier 1979 afin de conférer à cette taxe le caractère de dissuasion et de compensation que lui a donné le législateur. A cet effet, un projet de loi sera déposé prochainement par le Gouvernement devant le Parlement.

Elevage (montons).

3550. — 23 juin 1978. — **M. Arnaud Lapercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inéquité des éleveurs ovins français, provoquée par les propositions de la commission de Bruxelles d'établissement d'un règlement communautaire ovin qui

risquerait à terme de compromettre le développement de cette production et de rompre l'équilibre des régions rurales où elle reste un élément vital et indispensable. Souhaitant connaître l'action que le Gouvernement français entend mener dans ce domaine, il lui demande si ce dernier sollicitera l'établissement d'un règlement communautaire normal, assorti d'un contingent tarifaire dégressif pour les importations provenant des pays tiers.

Réponse. — Le Gouvernement français est parfaitement conscient de l'intérêt que représente, pour le pays, l'élevage ovin et de l'inquiétude qu'a suscitée chez les éleveurs la publication d'un projet de règlement communautaire pour la viande ovine, établi par la Commission des Communautés européennes. L'élevage ovin constitue un apport indispensable à la politique française et communautaire de développement des zones défavorisées et en particulier des zones de montagne. Il est, en outre, susceptible de permettre à notre pays de réduire le déficit de sa balance commerciale dans le secteur de la viande, puisque la consommation française de viande ovine (200 000 tonnes en 1977) dépasse de 55 000 tonnes notre production (145 000 tonnes), alors que notre potentiel de production devrait nous permettre de satisfaire la plus grande partie de nos besoins en ce domaine. Le Gouvernement français a montré tout l'intérêt qu'il porte à cette production en mettant en place une série d'aides publiques (aides aux groupements de producteurs, contrats d'élevage, plan de rationnalisation ovine...) visant à améliorer la compétitivité de notre appareil de production dans les domaines génétique, sanitaire, de la gestion des élevages et de l'organisation économique. Le Gouvernement a relevé au 1^{er} mars 1978 le prix de seuil ovin de 6 p. 100, le portant ainsi à 18,55 francs le kilogramme des reverses étant modifiés à due concurrence, ce qui a eu pour conséquence immédiate d'améliorer le revenu de nombreux éleveurs ainsi que la protection du marché français. Le Gouvernement demande, depuis près de dix ans, l'instauration d'une organisation communautaire de marché s'apparentant à celle instituée pour la viande bovine, notamment en ce qui concerne les relations avec les pays tiers, ce qui impliquerait une déconsolidation des droits de douane dans le cadre du GATT. Mais il est clair que nous ne pouvons accepter un règlement communautaire qui remettrait en cause les principes fondamentaux de la politique agricole commune et qui ne respecterait pas, en particulier, les dispositions de l'article 43, paragraphe 3 du Traité de Rome. Ce paragraphe stipule notamment que les organisations communes de marché mises en place doivent apporter aux producteurs des garanties équivalentes à celles dont ils bénéficient du fait des organisations nationales préexistantes, en particulier en matière d'emploi et de revenu. Or, le projet qui a été établi par la Commission des Communautés européennes ne peut être considéré par la France comme une base de discussion acceptable. Il ne répond en aucune façon aux problèmes soulevés par la mise en commun d'organisations nationales qui ont poursuivi jusqu'à maintenant des objectifs différents. L'organisation française a pour objectif d'approvisionner les consommateurs tout au long de l'année avec des quantités régulières d'un produit de haute qualité mais dont les coûts de production sont par nature élevés. L'organisation britannique a pour but de produire au moindre coût une viande de grande consommation, le déficit saisonnier de production étant comblé par des importations de viande congelée en provenance de l'hémisphère Sud. Pour surmonter, de façon satisfaisante pour les parties en présence, la contradiction entre les deux principales organisations nationales de marché, il convient d'explorer les possibilités offertes par l'article 40, paragraphe 2 du Traité qui a prévu diverses formes pour les organisations communes de marché et, en particulier, celle de la coordination obligatoire des organisations nationales, forme qui n'a pas été utilisée jusqu'à présent. Le Gouvernement français a donc proposé au conseil des ministres de la Communauté la mise en place, pour le marché de la viande ovine, d'un mécanisme fondé sur ce principe et qui permettrait de conserver l'essentiel des garanties de notre dispositif national, dans le cadre d'une organisation commune de marché.

Enseignement agricole (privé).

3599. — 23 juin 1978. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il entend faire, face à l'inquiétude manifestée par les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé et la profession unanime. En effet, la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, en son article 4, prévoit que la scolarité correspondant aux deux derniers niveaux des collèges « peut être accomplie dans les classes préparatoires rattachées à un établissement de formation professionnelle ». Par ailleurs, l'article 17 du décret n° 76-1 304 du 28 décembre 1976 précise que « les lycées organisant une formation professionnelle conduisant aux diplômes du brevet d'études professionnelles et au certificat d'aptitude professionnelle peuvent comporter des classes au niveau de la troisième et de la quatrième année des collèges... l'accès en est ouvert aux élèves entrant en troisième comme en quatrième ». Il est donc urgent d'établir clairement que les classes préparatoires du

niveau des classes de quatrième et de troisième des collèges peuvent être implantées dans les lycées d'enseignement professionnel agricole ou établissements assimilés (établissements de cycle court). Par ailleurs, l'expérience montre, en effet, que le recrutement de l'issue de la classe de cinquième fournit à l'enseignement agricole des éléments particulièrement intéressants sur le plan professionnel. Il faut donc établir une convention entre les ministres de l'agriculture et de l'éducation pour autoriser les établissements d'enseignement agricole privé à préparer et présenter les brevets de collège dans les mêmes conditions que les établissements d'enseignement général. 2° En outre, une documentation concernant le secteur professionnel agricole et para-agricole et comportant toutes les informations nécessaires sur les possibilités de formation offertes par l'enseignement agricole public et privé devrait être établie par le ministère de l'agriculture et diffusée par les soins du ministère de l'éducation à toutes les familles des élèves de cinquième.

Réponse. — L'examen des questions posées par l'honorable parlementaire sur le devenir des classes de quatrième et de troisième dans l'enseignement agricole est actuellement abordé par un groupe de travail formé entre les ministères de l'éducation et de l'agriculture et dont la mission est l'étude des dispositions à prendre en application de la loi du 11 juillet 1975 et des décrets du 28 décembre 1976.

Assurance vieillesse (exploitants agricoles).

3643. — 24 juin 1978. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une catégorie de travailleurs est en France fort défavorisée quant au régime de la retraite, celle des anciens exploitants agricoles. La retraite de base de la mutualité sociale agricole et le montant de la retraite complémentaire placent cette catégorie socio-professionnelle très loin derrière les retraités du régime général de la sécurité sociale. Pourtant les exploitants agricoles n'ont pas démerité et il serait normal que s'exerce à leur égard la solidarité réciproque à laquelle ils sont en droit de prétendre. Un authentique régime de retraite vieillesse conduirait à la disparition de l'IVD, dont l'atrait a maintenant disparu, et à celle de la subvention du FNS, à laquelle il est peu fait appel chez les exploitants agricoles. Ce régime impliquerait que tout bénéficiaire cesse son activité d'exploitant agricole, ce qui libérerait une surface relativement importante de terres, favorisant ainsi l'amélioration des structures et l'installation des jeunes agriculteurs par la libération de terres. L'objectif, qui pourrait être atteint par paliers, serait d'arriver à un montant de retraite équivalent à 85 % du SMIC. Il est demandé au ministre s'il envisage pas, dans le contenu de la loi-cadre sur l'agriculture, d'insérer des dispositions qui permettraient de faire œuvre de justice en prévoyant, en faveur des exploitants agricoles, l'institution d'un véritable régime de retraite.

Réponse. — L'amélioration de la situation des personnes âgées et particulièrement des vieux agriculteurs constitue un des objectifs prioritaires de la politique sociale poursuivie par le Gouvernement qui s'efforce d'assurer une revalorisation régulière des avantages de vieillesse, dans la limite des possibilités financières. C'est ainsi que l'allocation aux vieux travailleurs salariés (et par conséquent la retraite de base) qui vient d'être portée récemment à 5 800 francs par an et par personne a fait l'objet d'une augmentation de 45 p. 100 en l'espace de deux ans. Compte tenu de la structure des dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles et de leur mode de couverture, une amélioration des prestations est liée à la possibilité de dégager de nouvelles modalités de financement qui ne feraient pas appel au budget de l'Etat, mais à un accroissement de la participation professionnelle. Des travaux sont poursuivis au niveau de mon département ministériel afin de déterminer les modalités techniques et financières d'une réforme globale du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles à la réalisation de laquelle je demeure attaché. Sur un autre plan, il convient de rappeler que l'indemnité viagère de départ est un avantage à caractère économique qui a essentiellement pour objet l'amélioration des structures d'exploitation. En conséquence, la supprimer et majorer toutes les retraites correspondantes d'une somme égale à son montant n'aurait pas du tout la même signification et entraînerait un accroissement de charge pour le BAPSA. Enfin, la suppression de l'allocation supplémentaire ne me paraît pas se justifier, cette prestation constituant un supplément de ressources au profit des personnes qui n'ont pas cotisé ou ont insuffisamment cotisé à un régime d'assurance vieillesse.

Fruits et légumes (destruction d'excédents).

3724. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles quantités excédentaires de fruits et légumes — avec indication, si possible, de la région d'où elles provenaient — ont dû être détruites ou rendues impropres à la consommation au cours des années 1975, 1976 et 1977.

Réponse. — Conformément à la réglementation communautaire, une partie des fruits et légumes retirés du marché pour soutenir les revenus des agriculteurs en cas de baisse des cours est distribuée gratuitement aux collectivités et aux bénéficiaires de l'aide sociale. Des instructions sont données chaque année aux préfets pour que ces distributions s'effectuent dans des conditions qui ne perturbent pas les circuits commerciaux normaux. Par ailleurs, des recherches sont effectuées pour promouvoir de nouvelles utilisations des fruits et légumes retirés, pour l'alimentation du bétail par exemple. La commission des communautés européennes, responsable de la gestion du marché, est susceptible de donner les renseignements complémentaires de sa compétence à l'honorable parlementaire.

Aides ménagères (milieu rural).

3804. — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés financières qui font obstacle au développement satisfaisant des services d'aide ménagère en milieu rural. Il lui rappelle également qu'en avril dernier le Premier ministre, ayant annoncé que la caisse nationale d'allocations familiales serait autorisée à affecter en 1977 et en 1978 une dotation en vue de développer notamment les services des travailleuses familiales et des aides ménagères à domicile, avait annoncé qu'une action serait entreprise en faveur des familles d'agriculteurs: or, si cette promesse a été tenue pour le régime général, il n'en va pas de même pour le régime agricole. Il lui demande donc, d'une part, s'il peut lui indiquer quand pourront se concrétiser les engagements pris et, d'autre part, quelles solutions il envisage à plus long terme pour résoudre les problèmes de fond qui se posent en la matière.

Réponse. — Les ressources supplémentaires qui ont été mises à la disposition des caisses d'allocations familiales du régime général pour favoriser le développement des services de travailleurs sociaux ne proviennent pas d'une dotation budgétaire. La caisse nationale d'allocations familiales équilibre en effet son budget uniquement grâce au produit des cotisations de ses ressortissants. Dès lors, les modalités de financement sont les mêmes, qu'il s'agisse des prestations légales, des dépenses d'administration ou des prestations d'action sanitaire et sociale. Les divers prélèvements effectués sur les cotisations et les affectations qui en résultent n'ont qu'un caractère comptable. Dans le régime agricole, en revanche, il a toujours été convenu, tant en ce qui concerne le budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) que le régime des salariés agricoles, que seules seraient prises en charge les dépenses correspondant à des prestations légales. C'est pourquoi il ne paraît pas possible de faire supporter par le BAPSA ou par le régime général les dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole, d'autant que la part relativement faible assurée par le financement professionnel direct dans les dépenses totales du BAPSA conduit à recourir soit à des ressources publiques, soit à des ressources provenant du régime général pour couvrir le déficit entre les prestations et les cotisations. Toutefois, compte tenu des engagements pris par le Gouvernement d'assurer aux familles agricoles des aides comparables à celles accordées aux populations urbaines, une solution a été dégagée permettant aux caisses de mutualité sociale agricole de consacrer, au cours de l'année 1978, des moyens plus importants à la couverture des dépenses relatives à l'intervention des aides à domicile sans que les charges des cotisants du régime agricole se trouvent proportionnellement accrues du montant total de ces nouvelles mesures.

Fruits et légumes (Var).

3814. — 28 juin 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de commercialisation des fruits et légumes que connaissent les agriculteurs de la région varoise. Ces difficultés sont provoquées essentiellement par les importations massives des pays tiers dont les coûts de production sont moindres et perturbent gravement un marché déjà fortement compromis. Tous les produits (fruits, primeurs) sont pratiquement touchés. Les producteurs de fraises et de cerises qui sont en pleine saison se trouvent actuellement devant d'énormes difficultés pour écouler leurs produits même à bas prix. Ces importations et cette concurrence déloyale ne font qu'accroître la crise dont l'agriculture varoise subit depuis longtemps déjà les effets. Il lui demande quelles mesures nationales et départementales il compte prendre pour remédier à cette situation et mettre fin à une concurrence qui est ressentie comme déloyale par suite de la disparité des coûts de production.

Réponse. — L'examen attentif des importations en France de fruits et légumes « primeurs » en provenance de pays tiers montre qu'au cours des mois de mai et juin 1978, celles-ci ont été dans

l'ensemble assez comparables à la moyenne des importations réalisées au cours des trois années précédentes (1975, 1976, 1977) pendant la même période, à l'exception des pêches, des tomates et des fraises. Pour ce dernier produit, il s'agit cependant de très faibles quantités (663 tonnes en mai 1978) comparées à la consommation nationale. Les pêches ont été importées essentiellement d'Espagne, mais pour la très grande part avant le 10 juin (7 500 tonnes sur 8 670 tonnes), date à partir de laquelle les apports de la production nationale sont devenus appréciables. D'ailleurs les prix des pêches importées sont restés au-dessus du niveau du prix de référence communautaire en vigueur. Concernant les tomates, les tonnages en provenance des pays tiers ont été en effet très supérieurs à la moyenne triennale, mais ceci s'explique par l'absence anormale de notre production qui a été fortement freinée par les conditions climatiques défavorables. Toutefois, le niveau des prix est demeuré supérieur, d'une part, au prix de référence communautaire, d'autre part, au prix minimum fixé par l'arrêt des importations en provenance des pays du Maghreb d'où proviennent presque exclusivement ces importations. Il importe de rappeler que pour des produits sensibles comme les tomates, les artichauts, les haricots verts, les abricots, notre régime d'importation est très restrictif vis-à-vis des pays tiers, et notamment de l'Espagne, qui n'a pas de possibilité d'exporter ces produits vers notre marché pendant le mois de juin. Vis-à-vis des pays du Maghreb, les importations sont soumises à un régime de prix minima qui ferment la frontière en cas de baisse des prix sur le marché. Afin de faciliter l'écoulement de la production nationale lorsque des difficultés se présentent, le Gouvernement encourage depuis de nombreuses années l'organisation économique des producteurs et ses structures afin de lui permettre de régulariser l'offre et les prix sur le marché. De plus, il participe au financement d'actions de promotion de vente et de publicité en vue d'accroître la consommation intérieure et les débouchés extérieurs.

Fruits et légumes (excédents de pommes de terre).

3896. — 29 juin 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le dégageant des excédents de pommes de terre invendues de fin de campagne. Il lui fait observer qu'en mars 1978 les pouvoirs publics avaient décidé le dégageant par dénaturation ou déshydratation et que le fait d'avoir arrêté cette opération les 15 et 31 mai a entraîné un effondrement des cours. En vue d'aboutir à un dégageant des invendues de fin de campagne et au relèvement des cours, il lui demande s'il envisage la reprise rapide d'une telle opération.

Réponse. — Devant la situation excédentaire du marché de la pomme de terre de conservation lors de la campagne 1977-1978, les pouvoirs publics avaient décidé le dégageant de ce marché par des opérations de déshydratation et de dénaturation. Bien que des délais suffisamment longs aient été prévus pour permettre aux détenteurs de stocks de pommes de terre d'en dénaturation ou d'en déshydrater une part importante, l'opération n'a pas permis, par suite de la rétention des pommes de terre, de dégageant substantiellement le marché, dont les cours se sont cependant relevés de manière spectaculaire. Avec l'espoir de voir ces cours se maintenir à un niveau relativement élevé, les détenteurs de pommes de terre n'ont pas recouru aux opérations de dégageant du marché, qui leur auraient permis de bénéficier d'un niveau de prix assuré. Dans ces conditions, ce n'est pas le fait d'avoir arrêté l'opération au 15 mai et au 31 mai qui peut être considéré comme responsable de la dégradation des cours : ces dates étaient depuis longtemps connues par les opérateurs du marché ; il leur était d'autant plus loisible de bénéficier à temps des mesures prévues qu'ils n'étaient pas sans savoir qu'à partir de la mi-mai, la production de pommes de terre primeur vient concurrencer les pommes de terre de conservation.

Viticulture (vins d'appellation d'origine contrôlée).

3932. — 30 juin 1978. — **M. André-Georges Volsin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière des régions productrices de vins d'appellation d'origine contrôlée. Ces derniers, qui sont un des fleurons de notre agriculture et un de nos meilleurs ambassadeurs, constituent un secteur économique dynamique basé sur une législation très contraignante décidée et acceptée par les viticulteurs eux-mêmes. Or le rapport de **M. Muret-Labarthe** propose un même mécanisme pour l'enrichissement des vins et les aménagements des méthodes de vinification applicable à l'ensemble des productions viticoles. Il me semble au contraire qu'il n'y a pas une économie viticole générale regroupant les vins de table et les appellations d'origine, mais deux conceptions différentes de la viticulture, appliquant des moyens différents pour satisfaire des besoins différents. Pour sa part, la profession viticole est très attachée à l'esprit de l'INAO qui fait que toute

modification de la législation doit venir des syndicats de la base. Aussi, les associations viticoles sont très réservées et font valoir que le secteur de production AOC est un secteur économique dynamique, basé sur une législation très contraignante. Elles s'élèvent d'ailleurs contre les modifications des règlements nationaux ou communautaires qui interviennent sans cesse depuis 1970 (prestations viniques, bénéfices agricoles, étiquetage, centillation des réceptifs). Etant donné le caractère spécifique des vins AOC, **M. Volsin** souhaite vivement qu'une large concertation s'engage, avant toute décision, avec les représentants de toutes les organisations viticoles concernées sur les conclusions de ce rapport. Il demande à **M. le ministre** de lui donner l'assurance qu'aucune décision ne sera prise sans consultation de l'INAO et des organisations viticoles.

Réponse. — L'honorable parlementaire a évoqué les préoccupations des milieux viticoles de sa région, à la suite de la lecture du rapport établi par **M. Muret-Labarthe**, sur le problème de l'enrichissement. Les conclusions de ce rapport d'expert sont à l'heure actuelle analysées par les différents services compétents, dans un très large souci de concertation avec les organisations professionnelles intéressées ; le Gouvernement se réserve de tirer de cette étude, le moment venu, toutes les conséquences utiles. Il est toutefois possible, d'ores et déjà, d'annoncer que les décisions qui seront prises en la matière s'inspireront de deux considérations primordiales : d'une part, elles devront être équitables, d'autre part, elles ne sauraient aboutir à une baisse en cause de la politique de qualité et seront, à cette fin, accompagnées de conditions très strictes d'application. Pour ce qui concerne notamment du secteur des appellations d'origine, il est bien évident qu'il doit sa prospérité aux efforts de discipline que les professionnels eux-mêmes ont consentis pendant des années. Cet aspect ne sera pas négligé dans l'élaboration des mesures particulières à prendre pour ces vins, dont la réglementation et les procédures spécifiques ne seront pas modifiées.

Céréales (coopératives agricoles).

3953. — 30 juin 1978. — **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de la loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974 et des textes subséquents en ce qui concerne le déroulement des opérations de réception des céréales pendant les courtes périodes des travaux de moisson. Pendant ces périodes, les agriculteurs sont contraints, en raison de l'état des céréales, et surtout des intempéries, d'effectuer des livraisons sans tenir compte d'un quelconque horaire, imposant de ce fait au personnel des organismes collecteurs des temps d'activité ne répondant pas à un dispositif horaire réglementaire. La fédération française des coopératives agricoles de céréales souligne que les coopératives, comme l'ensemble de l'agriculture, sont tenues aux contraintes particulières de la profession agricole qui lient elles-mêmes au climat et à la végétation, et ne peuvent se voir appliquer la législation prévue pour l'industrie et le commerce. Des dérogations peuvent être demandées, s'appliquant aux deux impératifs suivants : 48 heures de travail hebdomadaire au maximum et repos le dimanche. Il est toutefois évident que l'obligation de présenter à l'avance les demandes de dérogation en cause condamne cette possibilité à néant. Il apparaît, en effet, qu'on ne peut prévoir plusieurs jours à l'avance le temps qu'il fera et que, lorsque les céréales sont mûres, on ne peut différer la moisson, sans risque de germination sur pied, et que récolte et livraison à la coopérative devront avoir lieu dans les meilleurs délais. Contrairement aux entreprises industrielles ou commerciales, qui ne sont pas dans l'obligation d'acheter, les coopératives, en fonction même de leurs statuts, doivent recevoir la totalité de la récolte de leurs sociétaires, dès la fin de celle-ci si, comme c'est pratiquement toujours le cas, le stockage ne peut être effectué à la ferme. La solution consistant à doubler les équipes de réception des céréales ne peut être raisonnablement envisagée car, d'une part, le personnel chargé de la réception doit être très spécialisé et, d'autre part, si les périodes de moisson sont très courtes, elles peuvent être échelonnées sur plusieurs mois, et il ne serait pas possible sur le plan économique de conserver à longueur d'année une double charge de spécialistes dont l'emploi ne serait nécessaire que la valeur d'un mois par an. Pour ces différentes raisons, il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, **M. le ministre du travail** et de la participation, envisager des modifications aux textes précités afin que les coopératives de céréales puissent fonctionner normalement pendant les courtes périodes réservées à la réception de leurs produits.

Réponse. — Les dispositions auxquelles il est fait référence sont issues des articles 994 et 997 du code rural. Aux termes du premier de ces articles l'exécution d'heures supplémentaires dans les organismes coopératifs ne peut avoir pour effet de porter à plus de quarante-huit heures la durée moyenne hebdomadaire de travail calculée

sur une période quelconque de douze semaines consécutives et à plus de cinquante-deux heures la durée du travail au cours d'une même semaine. Des dérogations peuvent toutefois être accordées permettant de dépasser ces limites et, en particulier, la seconde qui peut être portée à soixante heures en cas de circonstances exceptionnelles. Un décret du 17 octobre 1975 a fixé les procédures à suivre pour l'instruction desdites demandes de dérogation. Il convient de remarquer à cet égard que celles intéressant la durée hebdomadaire moyenne peuvent être obtenues à l'avance et donc avant le début de la période d'activité saisonnière; il n'en est certes pas de même de celles portant sur la durée hebdomadaire absolue, mais les services de l'inspection du travail et de la protection sociale agricoles font toujours diligence pour les instruire. En ce qui concerne le repos hebdomadaire, l'employeur a la possibilité, en application de l'article 997 du code rural de suspendre temporairement ce repos en cas de circonstances exceptionnelles et de le reporter à une date ultérieure; la procédure à suivre dans cette hypothèse ne requiert pas d'autorisation préalable mais seulement l'information de l'inspecteur du travail. Les dispositions rappelées ci-dessus me paraissent donc de nature à répondre aux préoccupations que vous avez exprimées. Il est bien entendu toutefois que les dérogations ne peuvent excéder les limites posées par la loi et que celles-ci ne permettent pas aux coopératives, qui souhaitent rester librement à la disposition de leurs adhérents en période de récolte, d'imposer à leur personnel des horaires qui les transgressent. La solution de ce problème réside dans la recherche d'aménagements permettant de maintenir les horaires des salariés respectant les plafonnements légaux. Plus précisément, il paraît souhaitable que les coopératives concernées puissent prévoir la mise en place d'une organisation du travail permettant de faire face aux pointes d'activité saisonnières, comme par exemple la constitution d'équipes successives, alternantes ou chevauchantes, l'embauche d'une main-d'œuvre supplémentaire qui peut, le cas échéant, être fournie par les sociétaires eux-mêmes ou encore l'entente avec les adhérents pour régulariser les apports. Cette dernière mesure me paraît de première importance, car elle aurait les plus heureux effets sur la durée du travail des exploitations agricoles, durée qui est souvent prolongée au-delà des strictes nécessités techniques en période de récolte.

Examens et concours (BTA : ENIL d'Aurillac [Cantal]).

4020. — 1^{er} juillet 1978. — M. Paul Baimigère expose à M. le ministre de l'agriculture les problèmes qu'a posé le déroulement de la première session de l'examen de BTA (option Laiterie), épreuves des 13 et 14 juin 1978. En effet, au moment de la distribution des sujets, les 27 candidats composant à l'ENIL d'Aurillac ont déclaré à l'unanimité qu'aucun des deux sujets ne correspondait aux matières traitées dans l'année, ce qui était reconnu par les enseignants et le président du jury. Des renseignements immédiatement pris permirent de constater un mouvement identique dans le centre d'examen de La Roche-sur-Foron, malheureusement aucun sujet de remplacement n'était disponible. Il est actuellement impossible de demander aux intéressés de composer à nouveau, ceux des élèves qui ont trouvé un emploi étant déjà partis au travail. Dans ces conditions, il lui demande d'accéder au vœu des élèves, parents et enseignants qui souhaitent voir multiplier par deux la meilleure des deux notes technologie-equipement.

Réponse. — L'épreuve écrite de technologie et équipement du brevet de technicien agricole (option Laiterie) qui s'est déroulée le jeudi 15 juin 1978, en donnant lieu à contestation dans deux centres d'examen sur cinq, est une épreuve qui comprend deux parties distinctes, l'une de technologie, l'autre d'équipement; deux sujets au choix ont toujours été proposés dans chacune de ces parties alors qu'aucun texte ne l'exige. Dans les deux centres d'Aurillac et de La Roche-sur-Foron la contestation a porté sur la partie Technologie. Bien que le thème d'un des sujets proposés figure explicitement et sans ambiguïté dans le programme de cet examen, il a été décidé d'organiser une nouvelle épreuve de technologie à l'intention de tous les candidats. Celle-ci s'est déroulée sans incidents le 7 juillet 1978. Afin de ne pas pénaliser les élèves qui avaient fait un bon écrit lors de l'épreuve normale, il a été décidé de retenir la meilleure des deux notes ainsi obtenues. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, il était impossible de multiplier par deux la seule note obtenue par les candidats en équipement pour obtenir une note à l'épreuve de technologie et équipement qui doit, pour répondre aux exigences de l'arrêté du 9 juin 1971, comporter un sujet dans chacune de ces matières.

Fruits et légumes (Bretagne).

4050. — 1^{er} juillet 1978. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de pommes de terre de Bretagne qui doivent faire face à une grave crise provoquée par l'effondrement des cours. D'importantes

quantités de pommes de terre ne trouvent pas d'acquéreurs entraînant une destruction choquante de produits alimentaires. Il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement proposera à la Communauté européenne pour assainir la situation à moyen et long terme en mettant fin aux pratiques de dumping et de subventions d'exportation qui se développent au sein de la Communauté comme à l'extérieur, pour organiser le marché et permettre aux producteurs de survivre. Il demande enfin à M. le ministre si, pour venir en aide à ces producteurs, il ne serait pas nécessaire de mettre en place un système d'aides du FORMA dont la répartition serait effectuée par les coopératives ou les groupements de producteurs eux-mêmes en tenant compte des quantités livrées plafonnées par exploitation.

Réponse. — Les excédents constatés au printemps sur le marché de la pomme de terre de conservation ont pesé sur le marché de la pomme de terre de primeur. Par ailleurs, la production française et la production italienne se sont trouvées, exceptionnellement cette année, en compétition sur le marché d'exportation, à la suite du retard important constaté en Italie. Des apports très importants n'ont pu trouver une demande suffisante et il faut voir là la principale raison de la chute des cours de la pomme de terre de primeur. La difficile situation des producteurs de pommes de terre de primeur n'a pas échappé au Gouvernement qui a pris la décision d'autoriser le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA) à engager une campagne de promotion de la pomme de terre de primeur, tant en France qu'à l'étranger, afin de stimuler la demande et à consentir une avance remboursable aux groupements de producteurs qui ont ainsi bénéficié, ainsi que le souhaitait l'honorable parlementaire, de l'aide du FORMA.

Industries agro-alimentaires (conserves de fruits au sirop).

4089. — 1^{er} juillet 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la conserve de fruits au sirop a subi, au cours de l'année 1977, les conséquences d'une concurrence très sévère, pour ne pas dire déloyale, de la part de pays comme l'Italie, la Grèce, l'Espagne, le Portugal, le Maroc, etc. En effet, des boîtes de conserve 4/4 de fruits au sirop et confiture sont venues des pays précités rendre frontière ou rentées quasi Marseille ou dans d'autres ports, à des prix de 30 à 40 p. 100 moins élevés que le prix de revient pour les mêmes produits français, fabriqués dans les coopératives conserveries françaises ou autres. Il s'ensuit une véritable ruine pour les producteurs et un chômage très sérieux à l'encontre du personnel des coopératives conserveries ou autres. En conséquence, il lui demande : 1° quel est en unité, le nombre des conserves de fruits au sirop, confiture, etc. qui ont été importées en 1977 de l'étranger et pour chacun des pays précités; 2° s'il n'est pas décidé à arrêter cette politique destructrice de la conserverie française des fruits au sirop, car, dans la plupart des cas, il s'agit d'importations qui ont un caractère de dumping et non complémentaires aux besoins de la consommation française.

Réponse. — 1° Les importations totales de fruits au sirop ont été en 1977 de 90 412 tonnes demi-brut. Elles se décomposent en 24 776 tonnes d'ananas, 23 582 tonnes d'abricots, 14 799 tonnes de pêches, 7 088 tonnes de poires, 8 195 tonnes de mélanges, le solde de fruits divers. Les exportations ont été de 7 039 tonnes. Pour les confitures, marmelades et purées de fruits, les importations ont été de 2 218 tonnes pour une valeur de 9,1 millions de francs alors que les exportations ont été de 11 974 tonnes pour une valeur de 58,2 millions de francs. Les principaux exportateurs de fruits au sirop ont été la Grèce avec 25 096 tonnes (abricots et pêches), l'Italie avec 19 014 tonnes (poires et pêches), la Côte-d'Ivoire avec 19 260 tonnes d'ananas, le Maroc avec 7 704 tonnes d'abricots. A noter que les importations en provenance du Portugal ont été nulles, et seulement de 1 661 tonnes en provenance d'Espagne. 2° Conscient des insuffisances de l'organisation communautaire du marché des fruits transformés, le Gouvernement a fait des propositions en vue de mieux organiser ce marché. Il a obtenu par le règlement n° 1152 du 30 mai 1978 que les conserves communautaires de pêches au sirop bénéficient d'une compensation financière destinée à couvrir l'écart entre le prix de revient dans la CEE et les prix d'offre des pays tiers. L'objectif du Gouvernement est d'obtenir une véritable préférence communautaire pour les productions méditerranéennes dont la CEE est ou sera autosuffisante et en outre, une harmonisation des règles de concurrence entre producteurs de la Communauté.

Agriculture (rapport de M. Murrel-Labarthe).

4180. — 8 juillet 1978. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que le rapport Murrel-Labarthe pose de nombreuses questions au monde viticole. Il lui demande à la requête de qui a été fait ce rapport.

Réponse. — L'honorable parlementaire a évoqué les préoccupations des milieux viticoles de sa région à la suite de la lecture du rapport établi par M. Murret-Labarthe sur le problème de l'enrichissement. Les conclusions de ce rapport d'expert sont, à l'heure actuelle, analysées par les différents services compétents, dans un très large souci de concertation avec les organisations professionnelles intéressées. Le Gouvernement se réserve de tirer de cette étude, le moment venu, toutes les conséquences utiles. Il est toutefois possible, d'ores et déjà, d'annoncer que les décisions qui seront prises en la matière s'inspireront de deux considérations primordiales : d'une part, elles devront être équitables, d'autre part, elles ne sauraient aboutir à une remise en cause de la politique de qualité et seront, à cette fin, accompagnées de conditions très strictes d'application. Pour ce qui est notamment du secteur des appellations d'origine, il est bien certain qu'il doit sa prospérité aux efforts de discipline que les professionnels eux-mêmes ont consentis pendant des années. Cet aspect ne sera pas négligé dans l'élaboration des mesures particulières arrêtées pour ces vins dont la réglementation et les procédures spécifiques ne seront pas modifiées.

Calamités agricoles (orages de grêle dans l'Aude et l'Hérault).

4251. — 8 juillet 1978. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'agriculture des très graves dégâts causés par les orages de grêle dans les départements de l'Hérault et de l'Aude au cours du mois de juin 1978. Les communes de Cazédarnes, Prémian, Saint-Vincent-d'Olargues, Saint-Etienne-d'Albagnan (Hérault), Caunes-Minervois (Aude), ont été très durement touchées : de 90 p. 100 à 100 p. 100 de la récolte est perdue. Il lui demande si en même temps qu'une nécessaire et rapide indemnisation, il n'envisage pas de mettre sur pied une organisation départementale de la lutte contre les orages de grêle, coordonnant les efforts de chaque localité et de l'administration.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le comité départemental d'expertise de l'Hérault, au cours de sa réunion du 11 juillet, a pris connaissance du rapport de la mission d'information, laquelle comprenait des représentants de la profession agricole. Cette instance a estimé que, s'agissant d'un orage de grêle, les pertes de récoltes subies par les viticulteurs ne pourront donner lieu à indemnisation par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles puisqu'il s'agit d'un risque assurable. Seules les pertes de fonds (ceps déracinés et sols ravinés) ne sont pas prises en charge par les organismes d'assurance et pourraient donner lieu à intervention du fonds national de garantie, de même que les baisses de récoltes des années ultérieures occasionnées par la mutilation des cepes en 1978. Toutefois, les arrêtés préfectoraux déclarant sinistrées les communes concernées permettront aux viticulteurs de solliciter le bénéfice des prêts spéciaux bonifiés du crédit agricole, la section viticole du fonds national de solidarité prenant en charge une partie des premières annuités de ces prêts. En ce qui concerne la lutte contre les orages de grêle, il convient d'observer que l'utilisation de dispositifs anti-grêle, tant en France qu'à l'étranger, n'a donné jusqu'ici que des résultats fort discutés. Aussi, le fonds de garantie contre les calamités agricoles a préféré accorder des crédits pour, d'une part, inciter les agriculteurs à s'assurer contre la grêle et, d'autre part, encourager les recherches entreprises par le groupement national d'études des fleaux atmosphériques, en liaison avec d'autres pays, dont la Suisse, sur les moyens de lutte contre la grêle.

Vétérinaires (loi sur les sociétés civiles professionnelles).

4307. — 8 juillet 1978. — M. Marc Lauriol appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de ce texte prévoit que les conditions d'application des articles 1^{er} à 32 de la loi à chaque profession seront déterminées par règlement d'administration publique après avis des organismes chargés de représenter la profession auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de la profession considérée. Il lui fait remarquer que le RAP ainsi prévu n'a pas été publié et ce qui concerne la profession de vétérinaire. Il lui demande quand paraîtra le texte en cause.

Réponse. — Dans le cadre de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et en application des dispositions prévues à l'article 1^{er} de ladite loi, un règlement d'administration publique est actuellement à l'étude pour fixer les conditions d'application des articles 1^{er} à 32 de la loi à la profession de vétérinaire. Les dispositions de ce texte ont été rédigées, d'une part, en tenant compte des facteurs spécifiques à la profession vétérinaire et après consultation des instances ordinaires vétérinaires, d'autre part, à la lumière de celles du décret n° 77-636 du

14 juin 1977 pris pour l'application aux médecins de la loi du 29 novembre 1966. Un premier projet a dès lors été soumis à la consultation des ministres signataires, mais il a dû être modifié afin de tenir compte des récentes modifications intervenues tant au niveau du code civil que du registre du commerce et des sociétés et de certaines mesures de publicité, après la publication du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil, et du décret n° 78-705 du 3 juillet 1978 modifiant et complétant le décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce et modifiant certaines mesures de publicité. Cette dernière rédaction doit encore être soumise à la consultation des ministres signataires, mais il est probable que le règlement d'administration publique relatif aux sociétés civiles professionnelles de vétérinaires sera publié avant la fin de l'année en cours.

Viticulture (délai de paiement du vin aux coopératives).

4364. — 15 juillet 1978. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le handicap que constitue le délai de paiement du vin aux coopératives. Il semblerait, en effet, qu'un délai relativement long s'écoule entre la vente et le paiement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des dispositions pour raccourcir ce délai ou pour faire assurer un relais financier d'attente par des organismes tels que le crédit agricole.

Réponse. — Les modalités des transactions sur le vin relèvent du droit privé et il n'est pas dans le pouvoir de l'Etat de les réglementer. Cependant l'accord interprofessionnel sur les vins de table et vins de pays a apporé depuis deux ans un progrès important en la matière, puisqu'il fixe un terme aux règlements, qui doivent intervenir dans les soixante jours. Les pouvoirs publics, en homologuant cet accord, ont rendu obligatoire cette disposition et contribué à l'amélioration du marché du vin.

Elevage (construction de porcheries).

4428. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'occasion des constructions de porcheries la loi exige qu'une enquête de commodo et incommodo soit réalisée préalablement. La législation habituelle en cette matière impose que trois publications différentes aient lieu dans trois journaux, intégralement. Cela représente un coût élevé pour les agriculteurs intéressés. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'établir une dérogation pour que le simple titre du projet de construction soit noté dans la presse, et non le texte intégral.

Réponse. — Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit dans le cas où celles-ci sont soumises à autorisation, des mesures propres à assurer la parfaite information des tiers et le plein exercice de leurs droits. C'est ainsi que l'article 6 dudit décret impose l'annonce de l'enquête, dans les huit jours suivant son ouverture, par soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux. L'article 21 prévoit qu'après enquête et arrêté du préfet un avis sera inscrit dans deux journaux locaux ou régionaux dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 6. Ces mesures de publicité sont indéniablement coûteuses pour l'exploitant. Il serait, toutefois inopportun d'y déroger soit en omettant, soit supprimant deux articles du décret, l'arrêté préfectoral étant alors susceptible d'être attaqué par les tiers invoquant un vice de forme, ce qui conduirait à son annulation.

Mutualité sociale agricole (collège d'anciens exploitants).

4934. — 29 juillet 1978. — M. Joseph Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que la section des anciens exploitants de Loire-Atlantique, réunie le 8 juin 1978 à la chambre d'agriculture en assemblée générale, a émis le vœu que soit créé un collège « Anciens exploitants » à la mutualité sociale agricole, de façon à pouvoir exprimer leur point de vue sur les questions qui les concernent. Il lui demande s'il n'envisagerait pas favorablement cette requête.

Réponse. — Les anciens exploitants, qui appartiennent au premier collège (non employeurs de main-d'œuvre) ou au troisième collège (employeurs de main-d'œuvre) à la date de leur cessation d'activité, font en leur qualité de retraités, partie du collège électoral auquel ils étaient précédemment rattachés. Il s'agit d'une règle qui résulte des dispositions combinées des articles 1004 et 1006 du code rural et précisée par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1949 (la rédaction de cet article a été modifiée en dernier lieu par un arrêté du 6 juillet 1976). La même règle existe

également pour les anciens salariés titulaires d'un avantage de vieillesse qui sont rattachés en tant qu'électeurs au deuxième collège. L'éligibilité s'appréciant en fonction de l'appartenance au collège électoral, les titulaires d'un avantage de vieillesse peuvent être élus au conseil d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et, de toute manière, les élus du collège dont ils dépendent doivent être leurs représentants et être à même d'exprimer dans les instances de décision leur « point de vue ». En conséquence, il ne m'apparaît pas opportun de modifier l'article 1004 du code rural en créant un collège supplémentaire.

Mutualité sociale agricole (aide ménagère à domicile).

4487. — 15 juillet 1978. — M. Emmanuel Hamel expose à M. le ministre de l'agriculture que les personnes âgées relevant du régime de vieillesse des non-salariés agricoles bénéficient de la prestation d'aide ménagère à domicile dans des conditions encore moins satisfaisantes que celles relevant des autres régimes de sécurité sociale. La condition de ressources à laquelle est soumise ce bénéfice est plus stricte et le nombre d'heures accordées plus faible. La situation ainsi décrite lui paraissant injuste pour les intéressées et peu compatible avec la réalisation effective du programme d'action prioritaire du VII^e Plan visant à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, M. Emmanuel Hamel demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre pour y remédier aussi rapidement que possible.

Réponse. — Conformément à la législation en vigueur, ce sont les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, composés de représentants élus de la profession qui assurent, sous le contrôle des assemblées générales, la gestion administrative et financière de l'action sanitaire et sociale. Ils ont par conséquent toute initiative pour déterminer, compte tenu des ressources que leur procurent les cotisations complémentaires affectées à la couverture des prestations extra-légales, les actions prioritaires qu'ils entendent mener en faveur de leurs ressortissants. En vue de favoriser le maintien des personnes âgées dans leur milieu habituel de vie, un important effort financier a été accompli par la mutualité sociale agricole pour procurer des ressources aux associations d'aides ménagères à domicile, de manière à ce qu'elles puissent accroître leurs effectifs et répondre aux demandes de plus en plus nombreuses des retraités agricoles, salariés et exploitants. Cependant, le financement de telles actions ne peut être assuré que dans le cadre du budget d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole. En effet, une aide de l'Etat au budget complémentaire géré par la mutualité sociale agricole entraînerait à terme l'inclusion de celui-ci dans le budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) et conduirait à mettre en cause l'autonomie du régime agricole. La responsabilité reconnue aux caisses dans ce domaine ne pourrait en effet être maintenue dès lors que l'Etat assurerait une part prépondérante au financement de ces actions. Toutefois, il avait été admis que l'engagement pris par le Gouvernement de développer en 1978 l'action sociale auprès des familles devait être respecté, sans que les ressortissants du régime agricole, aient à supporter, sous forme de cotisations complémentaires, un accroissement de leurs charges proportionnel au montant total des nouvelles mesures. Aussi, en accord avec le ministre du budget a-t-il été décidé d'alléger en 1978 certaines charges du budget complémentaire géré par la mutualité sociale agricole, de manière à lui permettre, notamment de consacrer des moyens plus importants au financement des frais d'intervention des aides ménagères à domicile, en faveur des personnes âgées.

Formation professionnelle et promotion sociale (femmes d'agriculteurs).

5126. — 5 août 1978. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les actions conventionnées lancées en 1977 pour la formation de femmes d'agriculteurs; 5 millions de francs ont été prévus en 1977 et 8 millions de francs dans le budget de 1978. Il serait heureux de connaître la répartition régionale de ces crédits et les résultats obtenus dans la formation professionnelle des femmes d'agriculteurs.

Réponse. — Lors de la conférence annuelle 1976 un crédit de 5 millions de francs a été prévu pour l'organisation d'actions de formation destinées aux femmes d'agriculteurs comparables dans leur esprit aux stages organisés en faveur des jeunes désirant s'installer. Ce crédit réparti à raison de 3,2 millions de francs pour la rémunération des stagiaires servie selon les dispositions de droit commun de la formation professionnelle, et 1,8 million de francs au titre du fonctionnement, a permis de passer cinquante-six conven-

tions comportant 1 695 places et 350 000 heures de formation. La répartition régionale des crédits a été la suivante : Champagne, 17 308 francs; Picardie, 103 600 francs; Haute-Normandie, 13 440 francs; Centre, 49 800 francs; Basse-Normandie, 35 000 francs; Bourgogne, 108 080 francs; Nord, 63 600 francs; Lorraine, 15 570 francs; Franche-Comté, 39 200 francs; Pays de la Loire, 42 000 francs; Bretagne, 67 620 francs; Poitou-Charentes, 128 275 francs; Aquitaine, 173 220 francs; Midi-Pyrénées, 346 336 francs; Limousin, 85 120 francs; Rhône-Alpes, 67 200 francs; Auvergne, 54 126 francs; Languedoc, 148 873 francs; Provence-Alpes-Côte d'Azur, 59 312 francs; DOM 152 320 francs. Ces actions ont été très favorablement accueillies par les agricultrices et près de 1 400 d'entre elles les ont suivies régulièrement en 1977. Pour 1978, un crédit de 7 millions de francs se répartissant en 4 millions de francs pour la rémunération et 3 millions de francs pour le fonctionnement a été décidé. Les premières actions ont débuté au printemps.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (code des pensions).

867. — 28 avril 1978. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que son prédécesseur, lors d'une audition devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le 25 octobre 1977, avait précisé que l'actualisation du code des pensions impliquait plus de 70 modifications, pour la plupart interministérielles, et qu'un projet de loi devait être déposé à ce sujet. Il lui demande en conséquence à quelle date est prévu le dépôt de ce projet de loi, attendu impatiemment par le monde des anciens combattants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (code des pensions).

2018. — 26 mai 1978. — M. Maurice Nilles rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la nécessité de l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Lors de la discussion budgétaire le 28 octobre 1977, monsieur Beucler indiquait que cette tâche était menée à bien « grâce à une large concertation avec les différentes associations ». Or, il apparaît qu'une seule réunion de concertation a eu lieu. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de développer la concertation avec les associations concernées car il n'est pas possible d'actualiser le code des pensions en ne tenant pas compte des travaux effectués par les anciens combattants eux-mêmes.

Réponse. — Les groupes de travail constitués pour « actualiser » le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont terminé leurs travaux. Plus d'une vingtaine de leurs suggestions ont été retenues. Un bon nombre d'entre elles ont été immédiatement appliquées par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, à savoir : impression d'une nouvelle édition du guide barème des invalidités susceptibles d'être indemnisées au titre du code précité, comportant notamment toutes les modifications destinées à mettre ce code en harmonie avec les données de la science moderne, en particulier celles concernant les taux d'invalidité des troubles de l'audition, des séquelles de blessures du crâne, des épilepsies et des troubles de la vision; simplification des formalités pour l'ouverture des droits à pension d'invalidité; assouplissement des conditions d'attribution de l'allocation spéciale dite de la tierce personne, de la conduite des expertises médicales et des enquêtes faites à l'occasion des demandes de pension; simplification également pour la reconnaissance des droits à la carte et à la retraite du combattant. D'autres dispositions nouvelles ont été insérées : a) soit dans les deux trains de mesures de simplifications administratives adoptées par le Gouvernement et d'ores et déjà mises en œuvre par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants : simplification de la procédure de maintien de la pension d'orphelin majeur infirme au décès de leur mère; mesure prise par le décret n° 78-773 du 12 juillet 1978 (publié au Journal officiel du 22 juillet 1978) complétant l'article R. 37 du code précité; condition de nationalité exigée des candidats à un emploi réservé; reconnaissance des droits à pension des détenus dans les camps soviétiques; allègement des compétences de la commission consultative médicale; déconcentration de la procédure d'attribution de la carte du combattant et des pensions, etc.; b) soit dans le cadre de la loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (notamment : possibilité du versement du supplément familial de pension non plus seulement à la personne titulaire de la pension de veuve de guerre mais à celle qui assume effectivement la charge des enfants; possibilité de rachat, pour la pension de vieillesse de la sécurité sociale, des périodes de suspension de travail pour une affection tuberculeuse ayant ouvert droit à l'indemnité de soins). Cette loi (n° 78-753 du 17 juillet 1978) a été publiée au Journal officiel du 18 juillet 1978. En tout état de cause : la

situation des pensionnés et des victimes de guerre demeure au premier plan des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui examine actuellement les propositions à retenir à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1979 : la concertation entreprise sur le rapport constant, qui lie l'évolution de la valeur des pensions militaires d'invalidité à celle des traitements de fonctionnaires, se poursuit dans le cadre de la commission tripartite réunie une première fois le 15 février 1978, comme le sait l'honorable parlementaire. Le groupe d'experts constitué à l'issue de cette première réunion a déposé son rapport. Les membres de la commission vont en être saisis, ce qui permettra de la réunir vraisemblablement au cours du mois de septembre.

Retraite anticipée (résistants grands invalides).

1891. — 24 mai 1978. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des résistants grands invalides blessés au combat et titulaires d'une pension militaire d'invalidité de plus de 85 p. 100. Il lui fait observer que les intéressés ne figurent pas au nombre des assurés sociaux admis au bénéfice de la retraite anticipée en vertu de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 et ne peuvent donc prétendre qu'à la retraite à soixante ans en vertu de la loi de 1973. Or, les anciens combattants qui se trouvent dans cette situation sont dans un état physique plus proche de celui des anciens déportés ou internés visés par la loi de 1973. Il en va de même pour ce qui concerne leurs états de service. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle mesure il compte prendre afin que la loi de 1977 soit modifiée en conséquence et que cesse la discrimination injuste dont sont victimes les résistants grands invalides blessés au combat et titulaires d'une pension à plus de 85 p. 100.

Réponse. — La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 a été adoptée pour tenir compte des épreuves exceptionnelles supportées par les anciens déportés et internés du fait du régime nazi. Elle n'instaure pas un nouveau régime de retraite mais autorise les déportés et internés à cumuler deux pensions d'invalidité (pension militaire d'invalidité et pension du régime dont ils relevent au titre de leur activité professionnelle), à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils sont en possession d'une pension militaire d'invalidité de 60 p. 100 au moins et si leur handicap physique leur interdit de continuer à travailler. A soixante ans, les intéressés obtiennent leur retraite sur simple demande mais ils peuvent interrompre leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans sans pour autant être démunis de ressources. Pour leur part, les pensionnés de guerre à 85 p. 100 et plus peuvent bénéficier de la loi du 31 décembre 1971, dite loi Boulin, qui prévoit l'attribution entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré dont la capacité de travail se trouve définitivement diminuée d'au moins 50 p. 100. Le caractère exceptionnel des souffrances des déportés et internés, d'une part, et de la loi du 12 juillet 1977, d'autre part, exclut l'extension de ce régime très spécial à d'autres catégories de victimes de guerre, quels que soient leurs mérites.

*Anciens combattants
l'accueil dans les centres de réforme et les offices.*

2004. — 25 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les engagements relatifs à l'amélioration de l'accueil dans les centres de réforme et à la direction interdépartementale, engagement pris par **M. Beucler** lors de la discussion budgétaire le 28 octobre 1977. Dans ce sens, il avait demandé aux offices départementaux d'éditer un document donnant toute une série de détails pratiques indispensables pour effectuer les démarches dans ces offices. **M. Maurice Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si ces documents sont enfin terminés et mis à la disposition du public dans les offices et les centres de réforme.

Réponse. — L'amélioration de l'accueil dans les différents services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et dans ceux de l'office national, établissement public autonome, a été étudiée en détail par la commission dite des usagers constituée à la demande de **M. le Premier ministre**. Un certain nombre d'améliorations ont été réalisées : à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, un bureau d'accueil avec trois hôtesses a été installé. Un office central de renseignements fonctionne à la direction interdépartementale de Paris, 10, quai de la Rapée, où six fonctionnaires sont à la disposition du public pour tous renseignements concernant notamment les pensions, les statuts et les services médicaux. Plus de 35 000 personnes ont été reçues en 1977. Enfin, un service spécialisé d'accueil fonctionne aux services des soins gratuits et de l'appareillage. Des guides pratiques d'informa-

tions destinés à apporter, sous une forme simple et condensée, les renseignements essentiels nécessaires aux intéressés sont largement diffusés par l'administration centrale et par les services extérieurs du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. En outre, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre diffuse régulièrement, par l'intermédiaire de ses services départementaux, des notes d'information sur toutes les mesures susceptibles d'intéresser ses ressortissants. Il vient également de publier une brochure sur les « Droits spécifiquement reconnus aux anciens combattants et victimes de guerre dans les législations de droit commun » qui sera largement diffusée et comportera toutes les précisions d'ordre pratique nécessaires sur les textes en vigueur, la consistance des avantages offerts, la détermination des bénéficiaires et les services à consulter.

Carte du combattant (prisonniers de guerre).

2007. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, lors de la discussion budgétaire le 28 octobre 1977, **M. Beucler** indiquait que 35 000 anciens prisonniers de guerre sur un total de 730 000 pouvaient prétendre à l'attribution de la carte du combattant, simplement en appliquant l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il s'engageait à ce moment-là à donner des instructions pour que tous les cas soient traités dans un maximum d'un an. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer le nombre de dossiers qui ont été traités et dans quels délais la totalité des prisonniers de guerre aura enfin obtenu satisfaction en ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant.

Réponse. — Présentement la commission nationale de la carte du combattant a donné, ainsi que la presse combattante en a fait état, 11 422 avis favorables à l'attribution de la carte à des anciens prisonniers de guerre en application de l'instruction ministérielle ONAC n° 77-2 du 22 décembre 1977 prise pour l'application de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux anciens prisonniers de guerre. Ce nombre correspond à un afflux de demandes formulées dans les premiers mois de mise en œuvre de l'instruction précitée ; le deuxième semestre de 1978, déjà entamé, laisse apparaître un notable ralentissement des dépôts de demandes. Le rythme actuel de déroulement des opérations permet donc de penser que le cas des personnes susceptibles de bénéficier de la carte du combattant au titre des dispositions précitées sera examiné dans les délais initialement prévus.

*Anciens combattants
(Afrique du Nord : listes d'unités combattantes).*

2014. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les engagements pris par son prédécesseur le 28 octobre 1977 lors de la discussion budgétaire. En effet, celui-ci déclarait que la totalité des listes d'unités combattantes en Afrique du Nord seraient publiées avant la fin de l'année 1978. C'est pourquoi il lui demande si ces engagements seront tenus et si les anciens combattants en Afrique du Nord verront enfin satisfaite cette légitime revendication.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence du ministre de la défense à qui incombe l'établissement des listes d'unités combattantes de toutes armes. Quoi qu'il en soit, il est fait observer que vingt-huit listes d'unités combattantes sont publiées, et le maintien du rythme actuel permet de penser que toutes les listes pourront être publiées avant la fin de l'année.

Anciens combattants (office national des anciens combattants).

2019. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** rappelle à **M. le secrétaire aux anciens combattants** l'engagement pris par son prédécesseur le 28 octobre 1977. En effet, lors de la discussion budgétaire, il nous indiquait : « Je m'attacherai toutefois à ce que les ascendants bénéficient, dès maintenant, d'une aide accrue de la part des services de l'office national des anciens combattants ». Pourtant, sept mois plus tard, rien encore n'est fait dans ce sens. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'engagement pris le 28 octobre 1977 soit respecté.

Réponse. — Depuis 1976 un chapitre particulier est ouvert au budget de l'office national pour les ressortissants âgés. Les crédits inscrits à ce chapitre ont été de : 10 736 000 francs en 1976 ; 13 134 041 francs en 1977 (22,33 p. 100 de plus qu'en 1976) ; 14 700 000 francs en 1978 (11,78 p. 100 de plus qu'en 1977 et 36,92 p. 100 de plus qu'en 1976). La majoration de cette dotation sera poursuivie en 1979.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'ascendants).*

2293. — 1^{er} juin 1978. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose en son troisième alinéa que les ascendants ont droit à pension s'ils justifient que leurs revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu, au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en-deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. La question écrite n° 26311 demandait que soit envisagée la possibilité d'assouplir les règles ainsi fixées afin de permettre à un certain nombre de personnes de condition modeste de bénéficier à l'avenir de pensions d'ascendants dont elles sont actuellement privées. En réponse à cette question écrite (*Journal officiel*, Débats AN, du 9 juin 1976, p. 3887), il était dit que « l'exercice du droit à pension des ascendants fait actuellement l'objet d'une étude très attentive dans le cadre des travaux d'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ». Une question analogue posée au Sénat sous le numéro 22234 obtenait une réponse au *Journal officiel* (Sénat) du 14 juin 1977, réponse dont la conclusion était la suivante : « Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, sensible à la situation des ascendants des victimes de guerre, a pris des dispositions pour que soit envisagée la possibilité d'assouplir ce régime dans le cadre de « l'actualisation du code ». L'étude interministérielle entreprise à cet effet se poursuit actuellement ». Ainsi, en un an d'intervalle, la même réponse a été faite à deux questions identiques. La première de ces deux réponses datant maintenant de près de deux ans, on peut raisonnablement espérer que les études entreprises ont abouti. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'attribution des pensions d'ascendants ne soit plus soumise à des conditions de ressources.

Réponse. — Les groupes de travail constitués pour « actualiser » le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont terminé leurs travaux. Les mesures envisagées pour assouplir la condition de ressources exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ascendant de victime de guerre (art. L. 67 de ce code) n'ont pu être retenues. Cependant, une nouvelle disposition incluse dans la loi de finances pour 1978 prévoit que les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou retraites un abattement de 10 p. 100. Pour l'imposition des revenus de 1977, le plafond de cet abattement a été fixé à 5 000 francs. Il sera revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cette mesure, qui s'ajoute aux déductions d'impôt accordées aux personnes âgées, va permettre à un plus grand nombre d'ascendants de victimes de guerre de remplir la condition de plafond de revenus imposée pour percevoir une pension d'ascendant de guerre. Plus précisément, pour percevoir une pension d'ascendant, les revenus bruts annuels à ne pas dépasser en 1978 par des ascendants âgés de soixante-cinq ans et plus sont de 22 358 francs (ascendant seul) et de 29 166 francs (couple d'ascendants). Ces plafonds correspondent au souci du législateur de substituer l'Etat à l'enfant absent dans l'aide matérielle due par ce dernier à ses parents démunis. Quoi qu'il en soit, la situation des intéressés demeure au premier plan des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui examine actuellement les propositions à retenir à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1979.

*Fonctionnaires et agents publics
(anciens combattants 1939-1945 d'Afrique du Nord).*

2422. — 2 juin 1978. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation de certaines catégories de fonctionnaires, anciens combattants 1939-1945 d'Afrique du Nord, qui ont subi, du fait de la guerre, un grave préjudice de carrière. En application des décisions d'un groupe de travail réuni par M. Bord, ancien secrétaire d'Etat aux anciens combattants, l'AFANOM, qui regroupe cette catégorie de personnes, avait été chargée de faire le tri des dossiers et de n'envoyer au ministère des affaires étrangères que les demandes basées sur un véritable préjudice subi du fait de la guerre. Les dossiers devaient, ensuite, être soumis à une commission de reclassement. Or, il apparaît que cette procédure n'a pas été appliquée et que l'administration rejette les dossiers qui lui sont soumis en invoquant la forclusion et l'absence de textes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, en particulier sur le plan législatif, pour que cette catégorie d'anciens combattants obtienne enfin réparation du préjudice de carrière subi du fait de la guerre.

Réponse. — Le groupe de travail « Anciens combattants dans la fonction publique », siégeant au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, s'était rallié, avec l'accord des représentants de l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (AFANOM), présents à ses réunions, à une procédure tendant à rechercher, sans qu'il y ait lieu de prévoir de nouveaux textes, des solutions aux cas d'espèce concernant les fonctionnaires des anciens cadres du Maroc et de Tunisie. Selon cette procédure, les requêtes individuelles devaient être transmises par l'AFANOM au ministère des affaires étrangères, aux fins pour celui-ci de procéder à leur premier examen. Cependant, le groupe de travail n'avait nullement habilité l'association à procéder à un « tri » des requêtes. Il n'aurait d'ailleurs pas eu le pouvoir de prendre une telle initiative. D'autre part, aucun engagement n'a été pris par l'administration en vue de la création d'une ou plusieurs commissions paritaires spéciales de reclassement qui auraient été chargées de donner une suite définitive à ces requêtes. A supposer que la mise en place de tels organismes ait été envisagée, elle n'aurait pu résulter que de l'application d'un texte législatif. Il n'a été seulement admis, conformément aux conclusions émises par le groupe de travail que, préalablement à l'envoi des demandes aux services de gestion concernés, celles-ci feraient l'objet d'avis rendus après concertation entre les départements chargés des affaires étrangères, de la fonction publique, des finances et des anciens combattants. Cette procédure a été régulièrement suivie, étant précisé que les directives ainsi mises en œuvre ne pouvaient impliquer, en aucune façon, qu'il fût systématiquement passé outre aux forclusions édictées par les textes concernant en propre les fonctionnaires anciens combattants des ex-cadres du Maroc et de Tunisie. Enfin l'AFANOM a été précédemment informée par le département chargé des anciens combattants du bilan de la concertation dont il s'agit, et notamment de ce que toutes les demandes reçues ont été transmises pour règlement définitif aux services de gestion, trois de ces requêtes ayant été assorties d'un avis concluant à leur recevabilité. Un certain nombre de demandes ont toutefois été adressées à ces services sans qu'elles aient fait l'objet d'un avis sur le fond, compte tenu de ce qu'elles avaient été présentées par des agents n'ayant pas appartenu aux anciens cadres du Maroc et de Tunisie.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

2470. — 3 juin 1978. — M. Robert Bisson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, lors de la discussion du budget pour 1978, son prédécesseur avait eu l'occasion de prendre parti sur deux problèmes figurant au contentieux des revendications des anciens combattants en Afrique du Nord. Au sujet de la mention figurant sur les pensions militaires d'invalidité et qui précise actuellement « opération d'AFN » et que les intéressés souhaiteraient voir remplacée par la mention « guerre », le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de l'époque a préconisé de résoudre le problème en supprimant toute mention. Par ailleurs, il a indiqué sa volonté d'intervenir pour que les fonctionnaires et assimilés, anciens combattants d'Afrique du Nord et titulaires à ce titre de la carte du combattant, bénéficient de la campagne double, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée aux deux actions envisagées et qu'il vient de lui rappeler.

Réponse. — Conformément à l'engagement pris par le secrétaire d'Etat au cours de la discussion du budget pour 1978 que l'honorable parlementaire rappelle, la question de la suppression de la mention « opérations d'Afrique du Nord » portée sur les titres de pension a été examinée. Cette mention, sans influence sur les droits des intéressés qui sont les mêmes que ceux des victimes des autres conflits, a pour objet l'indication de l'origine de la créance du pensionné sur l'Etat. Dans un avenir proche, la généralisation des procédés électroniques de concession de pension en permettra la suppression. Quant aux avantages de retraite (bénéfices de campagne) reconnus aux anciens d'Afrique du Nord sur leur état signalétique et des services, qu'ils aient ou non la carte d'ancien combattant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine avec intérêt les vœux dont il est saisi à ce sujet. Il doit cependant souligner que la loi du 9 décembre 1974 ouvrant vocation à la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ne leur a pas ouvert droit à campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne les bénéfices de campagne relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires).

Handicapés (prothèses).

3208. — 16 juin 1978 — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en matière d'appareillage des mutilés, la France, depuis la guerre de 1914-1918, a toujours eu, dans le monde, une place de choix. En effet, la guerre de 1914-1918, provoquant des millions de blessés parmi lesquels figurent des amputés d'un membre, souvent même des deux membres, des trépanés, des blessés de la face, des énucléés, etc., il fallut créer un appareillage spécial pour chacun des handicaps, cela pour permettre aux blessés d'accomplir le maximum de gestes nécessaires à la vie, voire pour se reclasser professionnellement. Les besoins en appareils prothèses de toutes sortes s'avèrent tellement grands et pressants à la fois au lendemain de la guerre de 1914-1918 qu'il fallut créer un organisme national d'appareillage dépendant du ministère des anciens combattants. Les offices départementaux jouèrent chacun d'eux, en faveur de l'appareillage, un rôle de premier ordre. A la création des directions interdépartementales des pensions dans chacune des régions, un colonel médecin-chef dirige les services de l'appareillage. A présent, les poilus de la guerre de 1914-1918 ont presque tous disparu. Les ressortissants de la guerre de 1939-1945 et des guerres d'Indochine et d'Algérie ont pris le relais mais avec des besoins fort heureusement moindres. A présent, ce sont les handicapés civils qui sont les plus nombreux à avoir recours aux centres d'appareillage des anciens combattants. Ces derniers se répartissent en trois grandes catégories : a) les handicapés congénitaux ; b) les victimes d'accidents du travail ; c) les rescapés des nombreux accidents de la route. En conséquence, il lui demande : combien d'actes d'appareillage ont été enregistrés au cours de l'année 1977 dans les services dépendant du ministère des anciens combattants : a) pour toute la France ; b) pour chacune des directions interdépartementales des pensions, en faveur : 1° des invalides de guerre ; 2° des accidentés de la route ; 3° des accidentés du travail ; 4° des déficients congénitaux. Il lui demande, en outre, quel a été le montant des dépenses de chacune des administrations concernées par l'appareillage de leurs ressortissants : a) ministère des anciens combattants ; b) ministère du travail, sécurité sociale ; c) ministère de la santé.

Réponse. — En l'état actuel des statistiques dont dispose le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, il n'est pas possible de répondre avec toute la précision souhaitée à la question posée par l'honorable parlementaire, quant à la ventilation des opérations d'appareillage effectuées sous le contrôle des centres d'appareillage relevant de ce département, en distinguant ces opérations selon l'origine du handicap. Cependant, le tableau ci-dessous qui fait ressortir le nombre d'opérations (attribution, renouvellements, réparations) effectuées par les centres métropolitains au cours de l'année 1977 et ventilées selon les régimes de protection sociale dont relèvent les bénéficiaires, est susceptible d'apporter un certain nombre d'indications. Il est précisé que des études sont actuellement en cours, portant notamment sur une application de l'informatique, pour cerner d'une façon aussi précise que possible les causes des différents handicaps nécessitant l'attribution d'un appareillage. En ce qui concerne la question relative aux dépenses incombant aux divers organismes de prise en charge, seules sont exactement connues du secrétariat d'Etat aux anciens combattants celles se rapportant à l'appareillage des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, soit 30 120 461 francs pour l'année 1977. En effet, si le département contrôle bien les fournitures se rapportant à l'appareillage des handicapés relevant de ces divers organismes de protection sociale (à l'exception des assurés sociaux relevant des caisses régionales d'assurance maladie des travailleurs salariés de Nancy, Nantes et Paris, appareillés directement par ces caisses), il ne connaît réellement que le montant des contributions aux dépenses administratives qui lui sont versées par lesdits organismes. Cette contribution, fixée forfaitairement à 10 p. 100 du montant des fournitures contrôlées, représente pour l'année 1977, une somme globale de 14 105 573 francs. La contribution au titre de chacun des régimes de protection sociale s'élève comme suit :

Ressortissants du régime général	11 206 521 F.
Ressortissants du régime agricole	1 750 290
Ressortissants de l'aide médicale gratuite	171 160
Divers remboursables	977 722

Compte tenu de ce qui précède, on peut donc estimer à 141 055 730 francs le montant global des fournitures prises en charge par lesdits organismes pour l'année 1977.

Volume des opérations d'appareillage effectuées en 1977.

CENTRES D'APPAREILLAGE	MUTILÉS DE GUERRE et victimes civiles.	APPAREILS A TITRE REMBOURSABLE				TOTAL
		Régime industriel (1).	Régime agricole (2).	Assistance médicale gratuite.	Divers remboursables.	
Bordeaux	7 020	14 072	2 403	»	304	23 799
Caen	3 369	6 611	1 674	50	120	11 824
Clermont-Ferrand	2 500	7 703	1 750	15	294	12 262
Dijon	4 194	9 202	1 313	67	57	14 833
Grenoble	2 186	9 309	1 066	231	4	12 796
Lille	5 966	23 501	1 512	177	32	31 188
Limoges	4 817	14 837	5 391	517	71	25 633
Lyon	5 624	23 151	1 306	2	»	30 083
Marseille	11 808	22 946	1 291	443	878	37 366
Metz	3 100	8 205	336	74	81	11 796
Montpellier	5 285	11 396	2 854	256	105	19 886
Nancy	4 784	2 797	1 812	50	270	9 713
Nantes	4 419	1 554	3 089	»	247	10 209
Paris	24 718	24 313	3 085	26	1 344	53 486
Rennes	5 358	9 642	2 542	»	339	17 881
Strasbourg	10 609	15 166	1 055	115	»	26 945
Toulouse	5 120	13 894	2 996	115	265	22 390
Tours	4 334	8 696	1 864	35	47	14 976
Total	115 191	226 995	38 249	2 173	4 458	387 066

(1) Y compris les travailleurs non salariés des professions non agricoles.

(2) Y compris les travailleurs non salariés du régime agricole.

Anciens combattants (Afrique du Nord :
listes d'unités combattantes).

3767. — 27 juin 1978. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le retard important constaté dans la sortie des listes d'unités combattantes. A l'origine du dépouillement des tableaux de marche des unités, le travail effectué par les services historiques des armées devait être terminé à la fin du premier semestre 1978, ensuite ce délai a été repoussé à la fin du second semestre 1978. En l'état actuel de l'avancement des travaux, et compte tenu des nombreux rectificatifs à effectuer, il y a tout lieu de penser que ce travail ne sera pas achevé avant la

fin du premier semestre 1979. Ce retard est préjudiciable aux intéressés ; aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières en vue de hâter la publication des listes non encore parues.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence du ministre de la défense à qui incombe l'établissement des listes d'unités combattantes de toutes armes. Quoi qu'il en soit, il est fait observer que vingt-huit listes d'unités combattantes sont publiées, et le maintien du rythme actuel permet de penser que toutes les listes pourront être publiées avant la fin de l'année.

Invalides de guerre (revendications de la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux).

3822. — 28 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur une revendication de la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux (FNBPC), qui demande la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ont bénéficié de l'indemnité de soins et la validation de cette période à titre gratuit. Les invalides de guerre et hors guerre que leurs affections ou infirmités ont empêché de travailler pendant des périodes plus ou moins longues, voient diminuer sensiblement le nombre de trimestres pris en considération pour le calcul de la pension de vieillesse de la sécurité sociale. C'est le cas des pensionnés à 100 p. 100 à qui ont été servies pendant un certain temps l'indemnité de soins ou autres allocations, telle l'allocation pour tierce personne (art. L. 18) ou l'allocation aux grands invalides n° 5 bis. La fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux estime que ces années peuvent être validées à titre gratuit puisqu'on ne peut les considérer comme le prolongement du service militaire, qu'il s'agisse du service légal en temps de paix ou de la mobilisation, de la captivité ou de la déportation en temps de guerre, lesquels sont, en droit commun, pris en considération comme périodes d'assurance, à titre gratuit, pour le calcul de la pension de vieillesse. Elle pense également que ces périodes pourraient être validées en les assimilant aux périodes pendant lesquelles un assuré social bénéficie des prestations en espèce de l'assurance maladie ou perçoit les arrérages d'une pension d'invalidité ou encore les prestations « accidents du travail », qui, elles, étant considérées comme périodes d'assurance, sont validées. Au cas où la validation à titre gratuit ne pourrait absolument pas être accordée, la dépense qui résulterait d'une validation à titre onéreux pourrait être prise en charge, soit par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, soit par un autre organisme existant ou à créer à cet effet. De plus, le FNPCP dénonce également le préjudice causé à ces grands invalides qui, ayant bénéficié de l'indemnité de soins pendant un certain temps, ont pu reprendre une activité professionnelle et dont la pension de vieillesse de la sécurité sociale a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} janvier 1973. Pour la grande majorité d'entre eux, la liquidation de leur pension de vieillesse a été faite, pour les raisons rappelées ci-dessus, sur un nombre de trimestres d'assurances inférieur au maximum appliqué avant les dates précitées, soit respectivement 120 ou 128 trimestres et, de ce fait, ne peuvent pas bénéficier de la majoration de 5 p. 100 qui a été appliquée à trois reprises sur les seules pensions de vieillesse de la sécurité sociale liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1972 et au 1^{er} janvier 1973 sur ces maximum de trimestre. En conséquence, le FNBPC estime que les intéressés pourraient bénéficier d'une majoration proportionnelle au nombre de trimestres validés. Il lui demande dans quelle mesure il pense pouvoir accepter cette revendication, de façon à donner satisfaction à cette catégorie d'anciens combattants particulièrement digne d'intérêt.

Réponse. — L'indemnité de soins est servie suivant les modalités prévues par l'article D. 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et sous la condition, notamment, que le bénéficiaire ne se livre à aucun travail lucratif. Elle s'ajoute à la pension militaire d'invalidité au taux de 100 p. 100 et a pour but de compenser la perte de salaire consécutive à l'affection tuberculeuse. Elle place donc son titulaire dans une situation tout à fait différente de celle offerte à l'assuré social bénéficiaire des indemnités journalières de l'assurance maladie ou d'une pension de l'assurance invalidité, et cette considération s'oppose à ce que la période de soins ainsi indemnisée puisse être validée gratuitement pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse. Par contre, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, publiée au *Journal officiel* des lundis 17 et mardi 18 juillet 1978, offre désormais aux personnes qui bénéficient de l'indemnité de soins la faculté de s'assurer volontairement pour les risques invalidité et vieillesse, pour la période au cours de laquelle elles cessent toute activité professionnelle (art. 23). Cette loi ouvre, d'autre part, aux personnes qui ont bénéficié de ladite indemnité, ou à leurs conjoints survivants, la faculté de racheter les cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de cette indemnité (art. 24). Pour ce qui concerne enfin la dernière revendication évoquée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 330 du code de la sécurité sociale la pension de retraite est liquidée compte tenu, notamment, « de la durée d'assurance de l'assuré dans la limite d'un maximum ». La loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 a permis de porter progressivement cette limite à 150 trimestres d'assurance. Il a, dès lors, paru équitable

d'appliquer des majorations aux pensions dont la liquidation s'était trouvée affectée par les limites antérieurement en vigueur, ce qui n'était pas le cas pour celles liquidées sur la base d'une durée d'assurance inférieure au maximum. Il ne serait donc pas justifié d'appliquer à ces dernières une majoration, puisque la loi du 31 décembre 1971 n'a pas modifié leur mode de calcul, opéré proportionnellement aux périodes de cotisation effectives ou assimilées.

Commémorations (fin des combats en Algérie).

3876. — 29 juin 1978. — **M. Roland Renard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend permettre, lors de l'anniversaire de la fin des combats en Algérie, le 19 mars prochain, aux autorités officielles, à l'armée et aux musiques militaires de participer à ces cérémonies.

Réponse. — Seul le ministre de la défense autorise la participation des troupes aux cérémonies. Cela dit, si la date du 19 mars 1962 est celle de l'arrêt officiel des opérations militaires en Algérie, des actions de combat ont cependant eu lieu ensuite, entraînant des blessures et même des décès. Par ailleurs, elle marque aussi le début, d'une part, de l'exode douloureux de plusieurs centaines de milliers de nos compatriotes et, d'autre part, des souffrances, parfois du martyre d'un grand nombre d'Algériens à qui le FLN fit souvent payer de leur vie leur attachement à notre pays. Il n'est donc pas envisagé de la commémorer.

Anciens combattants (évadés internés en Espagne).

4047. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur certains problèmes qui lui ont été exposés par des anciens combattants évadés de France et internés en Espagne au cours de la dernière guerre. Ceux-ci lui ont fait observer que les dispositions de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui prévoient que le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui a subi une détention minimum de trois mois pour acte de résistance à l'ennemi, pénalisaient un certain nombre d'internés résistants authentiques. Tel est le cas pour celui qui a pu se faire libérer plus rapidement par les autorités espagnoles en déclarant par exemple à celles-ci, une nationalité qui n'était pas la sienne ou en réduisant son âge. Tel est également le cas des femmes et des jeunes de moins de dix-huit ans qui subissaient un internement de courte durée mais dont le courage et le patriotisme ont été exemplaires. Les intéressés souhaitent en conséquence une modification de l'article L. 273 précité de telle sorte que tout évadé de France ou d'un pays occupé par l'ennemi qui a été interné en Espagne sans condition de durée et qui a souscrit dès son arrivée en Grande-Bretagne ou en Afrique du Nord un engagement volontaire pour la durée de la guerre dans les forces françaises libres ou dans les forces de la France combattante soit reconnu comme interné résistant. Par ailleurs, on peut constater que la retraite à soixante ans tend à se généraliser pour tous les salariés. Il serait donc logique que les anciens déportés ou internés puissent faire valoir leurs droits à la retraite de sécurité sociale dès cinquante-cinq ans au taux plein sans coefficient d'anticipation et ceci quelle que soit la durée des versements de cotisation. Il devrait en être également de même en ce qui concerne la liquidation de leur retraite auprès des caisses de retraite complémentaire. En ce qui concerne la médaille des évadés, il n'est pas concevable que ce titre n'ait pas été décerné à l'époque automatiquement à tous ceux qui ont quitté la France occupée dans le but de s'engager volontairement pour combattre l'ennemi. Par ignorance et par négligence, certains évadés ont omis de demander dans les temps impartis, la médaille des évadés qui aurait dû leur revenir de droit. Il serait équitable que soit levée la forclusion qui les frappe aujourd'hui. Les évadés de France estiment également que les infirmités qu'ils ont pu contracter devraient être assimilées à une blessure et ceci par analogie avec les dispositions de la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974. Cette assimilation concernerait notamment l'attribution des décorations. **M. Robert Poujade** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelle est sa position au sujet de ces différents problèmes et quelles mesures il envisage de prendre éventuellement en accord avec certains autres départements ministériels afin de tenir compte des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — 1° Aux termes des articles L. 273 et R. 289 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le titre d'interné résistant est attribué aux résistants qui ont été, soit arrêtés par l'ennemi, soit exécutés par lui ou ont subi une détention d'au moins trois mois. Cette dernière condition n'est pas exigée de ceux qui se sont évadés ou qui ont été atteints d'infirmités impu-

tables à l'internement et ouvrant droit à une pension militaire d'invalidité. Pour les évadés de France, internés en Espagne, cette condition de durée d'internement fait l'objet, depuis quelques années, d'une application libérale, puisque les séjours en « balnéarios » ont pu être assimilés à l'internement pour compléter la période de trois mois exigée. 2° Les déportés et internés ont été les premiers à pouvoir anticiper leur retraite, puisque le décret du 23 avril 1965 leur a permis d'obtenir celle-ci, sur simple demande, à partir de l'âge de soixante ans. La loi du 12 juillet 1977 a pour objet de permettre à ceux d'entre eux que la déportation ou l'internement a particulièrement atteints de cesser de travailler en percevant, pour les mêmes affections, deux pensions d'invalidité, celle du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et celle du régime d'invalidité dont ils relèvent professionnellement, dès l'âge de cinquante-cinq ans, si leur pension militaire d'invalidité atteint 60 p. 100. Il ne s'agit pas, en ce cas, d'une position de retraite mais d'une position d'invalidité, dont la durée compte pour la liquidation de la retraite comme une période d'activité. Tel est l'avantage de ce régime très exceptionnel au titre duquel les bénéficiaires, tout en cessant de travailler, peuvent continuer à acquérir des points de retraite. Ce régime paraît donc répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. 3° L'examen du vœu tendant à la levée de la forclusion pour l'attribution de la médaille des évadés relève essentiellement de la compétence du ministre de la défense. 4° En matière de reconnaissance de droit à pension, seuls les déportés bénéficient des dérogations exceptionnelles prévues par le dernier alinéa de l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui permettent l'assimilation à des blessures de guerre des maladies contractées au cours de leur déportation. Ces dispositions ont été prises pour tenir compte du caractère inhumain des épreuves subies par les intéressés dans les camps d'extermination. L'examen de l'extension souhaitée par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne les conditions de l'octroi des décorations à titre militaire, relève de la compétence du ministre de la défense.

Invalides de guerre (commissions d'appareillage).

4148. — 2 juillet 1978. — M. Jean-Louis Schneider attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur certaines dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1971 relatif à la création, au rôle et à la composition des commissions d'appareillage statuant en matière d'application des législations sociales. En vertu de l'article 5, dernier alinéa, de cet arrêté, le représentant des victimes de guerre désigné par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants — ainsi, d'ailleurs, que le représentant des assurés sociaux et le représentant des mutilés du travail — est entendu en dehors de l'examen du handicapé et n'assiste pas à la délibération médicale. Il s'agit là d'une innovation introduite par l'arrêté du 27 juillet 1971 dans le fonctionnement des commissions d'appareillage. Les représentants des handicapés sont ainsi invités à se tenir dans le couloir pendant l'examen du handicapé et la délibération médicale et leur présence n'a plus aucun intérêt. Il lui demande pour quelles raisons cette disposition a été introduite dans l'arrêté du 27 juillet 1971.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 27 juillet 1971 relatif à la création, au rôle et à la composition des commissions d'appareillage, statuant en matière d'application des législations sociales précise en effet en son article 5, dernier alinéa, que les représentants des handicapés au sein de ces commissions sont entendus en dehors de l'examen du handicapé, et n'assistent pas à la délibération médicale. Ces dispositions, qui s'inspirent de simples considérations élémentaires d'ordre médical et humain, visent à préserver le secret médical, lequel doit être garanti aux handicapés physiques examinés par la commission d'appareillage. Sur le plan pratique, les services du département s'efforcent d'organiser le déroulement des séances et de faire effectuer l'examen médical au moment qui apparaît le plus judicieux afin que l'invitation faite aux représentants des handicapés de se retirer lors de cet examen n'entraîne pas pour eux de contraintes pesantes ou désobligeantes. D'une façon générale, cette manière de procéder a été, il faut le souligner, bien acceptée par la majorité des représentants des handicapés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (présomption d'origine).

4169. — 8 juillet 1978. — M. Claude Labbé demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il entend tenir compte de la recommandation faite par le comité des usagers en matière de présomption d'origine pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, celui-ci préconise que le délai actuel de trente jours lors du retour en métropole soit porté à six mois pour bénéficier de l'imputabilité du service, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées (tropicales, à

évolution lente, troubles psychiques). Une telle disposition, si elle était prise en compte, permettrait à des militaires gravement handicapés de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité qui leur est, en l'état actuel des textes, refusée.

Réponse. — En matière de constat médical, les règles applicables aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord pour qu'un droit leur soit ouvert à pension militaire d'invalidité sont les suivantes : le constat médical de l'affection doit avoir eu lieu après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers. A défaut de la présomption d'imputabilité, qui résulte du constat effectué dans ces délais, il incombe au postulant à pension d'apporter la preuve qu'il a contracté l'affection pour laquelle il demande une pension au cours ou à l'occasion des opérations précitées. Pour les maladies exotiques (amibiase ou paludisme notamment) cette preuve résulte de la nature de la maladie, à moins que la preuve contraire soit administrée. Plus précisément, la maladie doit s'être manifestée dans les limites de temps qui enportent la conviction médicale, limites qui, par conséquent, peuvent dépasser la fin du délai légal de trente jours tel qu'il est indiqué ci-dessus. Il convient de souligner que, sans formuler de règle, un délai d'un an (voire de dix-huit mois) est couramment admis, en fonction des divers éléments du dossier. Cela répond précisément à la recommandation du comité des usagers évoquée par l'honorable parlementaire. Il s'agit là de questions que les services des pensions du secrétariat d'Etat aux anciens combattants connaissent bien et de longue date, car nombre de militaires ont contracté dans le passé ces maladies à l'occasion des campagnes menées par l'armée française dans différents pays d'outre-mer. La plus grande compréhension est apportée à l'étude de chaque cas particulier.

Orphelins de guerre (handicapés physiques permanents majeurs).

4341. — 15 juillet 1978. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les améliorations qu'il conviendrait d'apporter à une catégorie particulièrement défavorisée de personnes relevant de son ministère, à savoir les orphelins de guerre handicapés physiques permanents majeurs. Il suggère que quatre mesures soient mises à l'étude et dans toute la mesure possible prises en leur faveur : 1° l'institution d'une allocation de « substitution paternelle » qui pourrait être versée aux intéressés une ou deux fois par an afin d'améliorer leur sort à l'occasion des fêtes traditionnelles de Noël et de Pâques ; 2° la faculté de passer une dizaine de jours de vacances annuelles dans un centre dépendant de l'office national des anciens combattants ; 3° la création de foyers d'hébergement, plus spécialement réservés aux célibataires ou aux veufs ; 4° leur admission dans les maisons de retraite des ACVG dans la mesure où ils remplissent les conditions exigées.

Réponse. — Les divers points de la question posée appellent les réponses suivantes : 1° les enfants adoptés par la nation ont droit à la protection et au soutien matériel de l'Etat pour leur entretien et leur éducation jusqu'à l'âge de vingt et un ans (ou jusqu'au terme de leurs études). L'office national des anciens combattants et victimes de guerre, établissement public, a pu, de surcroît, ménager sur ses ressources propres certaines possibilités d'aide au bénéfice de ceux des pupilles devenus majeurs dont la situation justifie occasionnellement son intervention. Les moyens financiers dont dispose l'office national des anciens combattants ne permettent pas d'envisager de donner à cette aide un caractère systématique par l'institution d'une allocation nouvelle comme le souhaite l'honorable parlementaire. Il n'apparaît d'ailleurs pas que cette systématisation soit nécessaire ou même opportune, l'aide actuellement apportée étant appréciée selon chaque cas d'espèce, ce qui autorise une meilleure adaptation aux situations données ; 2° et 3° les pupilles de la nation peuvent être accueillis dans les maisons de retraite de l'office national des anciens combattants pour des séjours définitifs ou temporaires ; créer des foyers d'hébergement qui leur seraient réservés dans le cas où ils sont célibataires ou veufs impliquerait l'aménagement d'installations collectives dont le plein emploi ne saurait être garanti ; 4° à l'âge requis, les orphelins de guerre peuvent être admis dans les maisons de retraite de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants (pensions proportionnelles).

4411. — 15 juillet 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, en ce qui concerne la proportionnalité des pensions inférieures à 100 p. 100, pour quel motif une pension (à titre d'exemple) de 10 p. 100 n'est pas le dixième de la pension à 100 p. 100 ; ce qui donnerait 62,80 points d'indice, au lieu de 42 points actuellement alloués.

Réponse. — Le système de la proportionnalité de pensions, selon lequel une pension militaire d'invalidité de 10 p. 100 est égale au dixième de la pension correspondant à une invalidité de 100 p. 100, fut prévu par le législateur de 1919. Or, notamment, les répercussions physiques et physiologiques des infirmités ou des blessures sont loin de correspondre à ce système. Aussi, parut-il très rapidement inéquitable et, dès 1920, s'instaura une évolution vers la progressivité des pensions. Les distorsions introduites dans les montants des pensions ont donc été voulues par le législateur et, ainsi que les secrétaires d'Etat aux anciens combattants l'ont indiqué à maintes reprises, les raisons qui ont justifié cette évolution n'ont pas disparu aujourd'hui.

Carte du combattant (anciens d'Afrique du Nord).

4490. — 15 juillet 1978. — M. André Billoux demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'envisage pas de corriger les injustices que la loi a fait naître entre les anciens combattants qui ont participé avec leurs unités à neuf actions de combat, dont trois au moins par mois et pendant au minimum trois mois consécutifs ou non, qui peuvent obtenir la carte de combattant et leurs camarades qui eux aussi ont pris part à neuf actions de combat mais étalées sur une période plus ou moins longue, qui ne peuvent pas obtenir la carte du combattant, en accordant celle-ci suivant la règle très simple : « à nombre d'engagements égaux, droits égaux », c'est-à-dire à tous ceux qui ont pris part à neuf actions de combat, à condition que les intéressés aient effectué un séjour minimum (bonifications éventuelles comprises) de quatre-vingt-dix jours en AFN.

Réponse. — La règle générale fixée par la loi du 9 décembre 1974 donnant « vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 » prévoit que la carte du combattant est attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Cette condition n'est pas exigée de ceux qui ont été blessés ou qui ont été faits prisonniers. La loi stipule également que les candidats ne remplissant pas ces conditions pourraient se réclamer d'une procédure exceptionnelle dite « du paramètre de rattrapage », leur permettant d'obtenir la qualité de combattant dans la mesure où ils ont participé à six actions de combat. La commission d'experts (article 2 de la loi), dans laquelle les anciens combattants d'Afrique du Nord sont bien entendu représentés, a, au terme de longues études menées en collaboration avec les services historiques des armées, établi un barème d'équivalence à l'action de combat dans lequel interviennent des notions diverses (participation personnelle au combat, citation, appartenance à une unité ayant à son actif un certain nombre d'actions de combat). L'honorable parlementaire demande que la loi du 9 décembre 1974 soit modifiée afin de permettre l'attribution de la carte du combattant aux militaires « dont l'unité aura connu pendant le temps de présence du postulant neuf actions de feu ou de combat ». Or, les amendements d'origine parlementaire déposés en ce sens lors des débats qui ont précédé l'adoption de cette loi ont tous été rejetés. De plus, il fut considéré que le classement des unités combattantes au titre des opérations d'Afrique du Nord ne peut être réalisé à partir des critères adoptés pour les précédents conflits qui tenaient principalement compte de la durée du séjour de l'unité en zones de combat. Faute de pouvoir déterminer de telles zones, le groupe de travail (dans lequel le monde ancien combattant était majoritaire) chargé de préparer le projet de loi a retenu la notion de minimum d'intensité opérationnelle (assimilation de trois actions de feu à un mois de combat). Ainsi, selon les normes et conformément aux règles traditionnelles, le militaire d'Afrique du Nord qui a appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité combattante, est donc reconnu combattant (décret du 9 février 1975). Attribuer la carte du combattant pour neuf actions de feu ou de combat de l'unité, échelonnées sur les dix-huit ou vingt mois de service en Afrique du Nord de la majorité des militaires, conduirait à abandonner toute notion de densité opérationnelle. Outre qu'elle serait contraire aux conclusions du groupe de travail, une telle conception entraînerait une très grande différence de traitement entre les combattants des différentes générations. Pour éviter cet écueil et pour respecter l'équivalence des mérites et des droits, il n'est pas envisagé de modifier les règles en vigueur en la matière.

Assurances maladie - maternité (ticket modérateur : travailleurs indépendants).

4559. — 15 juillet 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'assurance sociale ou agricole, titulaire d'une pension militaire d'invalidité, est exo-

nérée du ticket modérateur, pour les soins autres que ceux pour lesquels il est pensionné ; c'est-à-dire remboursé à 100 p. 100. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire bénéficier de la même mesure les travailleurs indépendants.

Réponse. — La question posée relève de la compétence de Mme le ministre de la santé et de la famille. Cela dit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants peut apporter à ce sujet les précisions suivantes, s'agissant de victimes de guerre : aux termes de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les pensionnés de guerre qui exercent une activité salariée ou assimilée sont exonérés du ticket modérateur pour les frais de soins des affections non pensionnées, sans qu'il soit fait de distinction tenant au taux de leur pension militaire d'invalidité. Le même avantage est offert aux travailleurs indépendants, titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux de 85 p. 100 et au-delà, qui, en matière d'assurance maladie, sont affiliés au régime de la sécurité sociale en qualité d'invalides de guerre, ainsi que le prévoit l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (loi du 29 juillet 1950). Seuls les travailleurs indépendants, titulaires d'une pension militaire d'invalidité de moins de 85 p. 100 relèvent des dispositions de la loi du 12 juillet 1936 modifiée qui ne prévoit pas cette exonération. Ils sont remboursés de leurs dépenses de soins dans les mêmes conditions que les autres travailleurs non salariés qui ont vu apporter de nombreuses améliorations aux prestations servies par leur régime d'assurance, depuis 1977.

Assurances vieillesse (retraite anticipée : évadés réfractaires).

4678. — 22 juillet 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que de très nombreux Alsaciens-Lorrains qui devaient être incorporés de force dans l'armée allemande ont refusé cette incorporation et ont tout mis en œuvre pour s'y soustraire. Ils se sont évadés au prix de grands dangers car l'évasion était punie de mort par les autorités d'occupation. Beaucoup d'entre eux furent abattus lors de leur tentative de franchissement des frontières des territoires occupés ou ils furent arrêtés et exécutés dans des conditions atroces au camp d'extermination du Struthof. Pour mettre un terme à ces actes de résistance, les Allemands procédèrent à la déportation systématique de leurs familles en Allemagne, pratiquant un système d'otages particulièrement odieux. Cependant, malgré les risques et les représailles, les Alsaciens-Lorrains qui réussirent à s'évader s'engagèrent volontairement dans les armées françaises et alliées et combattirent pour la libération de la France. Il lui rappelle qu'il a été accordé aux incorporés de force dans l'armée allemande, déserteurs de celle-ci après six mois d'incorporation, un droit à retraite anticipée à soixante ans. Jusqu'à présent, les évadés insoûmis et réfractaires n'ont pu, malgré de nombreuses démarches, obtenir l'extension de cet avantage auquel ils peuvent cependant légitimement prétendre. Par le refus qui leur a été opposé, les pouvoirs publics commettent une discrimination extrêmement regrettable en ce domaine de la retraite, discrimination incompréhensible quand on songe que les évadés de l'armée allemande et les réfractaires à l'incorporation, titulaires les uns et les autres, des mêmes cartes de combattant et réfractaire, n'obtiennent ni les mêmes avantages, ni les mêmes droits. Ce refus opposé à leur juste demande a provoqué un grand mécontentement parmi eux et blesse profondément leurs sentiments patriotiques. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier le problème afin d'assimiler les évadés réfractaires patriotes aux déserteurs incorporés de force dans l'armée allemande en ce qui concerne l'attribution de la retraite professionnelle à soixante ans.

Réponse. — L'anticipation maximale de la retraite professionnelle, prévue par la loi du 21 novembre 1973, est calculée en fonction de la durée de la captivité, et des services militaires de guerre. Le droit à l'anticipation maximale est toutefois ouvert aux prisonniers de guerre évadés après six mois de captivité. Ce droit a été étendu aux anciens incorporés de force évadés de l'armée allemande après six mois de service. Cette condition de six mois de captivité (ou de services) a été prévue par le législateur et il n'est pas envisagé de la réduire. Elle justifie le handicap physique présumé sur lequel est fondée l'anticipation maximale. Les incorporés de force titulaires de la carte du combattant et évadés avant six mois peuvent anticiper leur retraite en fonction de leurs services militaires de guerre. Quant aux titulaires des titres de réfractaire et de patriote réfractaire à l'annexion de fait, ils bénéficient de la prise en compte de la durée du réfractariat dans la liquidation de leur retraite du régime général (loi du 21 novembre 1973 précitée).

Anciens combattants et victimes de guerre (contentieux).

4940. — 29 juillet 1978. — M. François d'Harcourt rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, si de nombreuses améliorations ont été apportées à la situation des anciens combattants et veuves de guerre, de nombreux problèmes demeurent

encore en suspens. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises dans un avenir proche pour que : 1° le rapport actuellement établi entre le taux normal des pensions de veuves de guerre, le taux de réversion et le taux spécial soit aux indices 500, 333,2 et 666,4 ; 2° la pension des ascendants soit portée à l'indice 333 au lieu de l'indice 205 actuel ; 3° l'on attribue la carte du combattant à tous les anciens prisonniers de guerre ainsi que le bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord ; 4° l'on attribue la Légion d'honneur aux anciens combattants qui restent peu nombreux dans notre pays, ce qui permettrait de reconnaître de leur vivant leur courage et les éminents services qu'ils ont rendu à la nation.

Réponse. — 1° et 2° L'amélioration de la situation des pensionnés et victimes de guerre, veuves et ascendants notamment, reste au premier plan des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui examine actuellement les propositions à retenir à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1979 ; 3° a) L'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre fixe les conditions d'attribution de la carte du combattant aux personnes ne remplissant pas les conditions générales mais pouvant y prétendre à des titres individuels et, notamment, aux anciens prisonniers de guerre. L'instruction ministérielle n° 77-2 ONAC du 22 décembre 1977 donne toutes les directives à ce sujet. Le rythme d'examen des dossiers permet de penser que la totalité des cas seront examinés cette année. Il ne saurait cependant être question d'attribuer la carte du combattant systématiquement à tous les anciens prisonniers de guerre, ce qui serait contraire à l'esprit de la législation et nuirait à l'union indispensable du monde anciens combattants ; b) Les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension (décret n° 57-195 du 14 février 1957). La loi du 9 décembre 1974, ouvrant aux anciens d'Afrique du Nord vocation à la carte du combattant, ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations différentes. Celle qui concerne les bénéficiaires de campagne relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires) ; 4° L'attribution de décorations à titre militaire relève de la compétence du ministre de la défense.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double).

5113. — 5 août 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur un projet à l'étude qui prévoirait le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants et militaires appartenant au secteur public. Il lui demande si un tel projet ne serait pas de nature à créer une disparité de situation entre des combattants ayant participé à égalité à leur devoir de soldat. Il lui demande dans ces conditions si une telle mesure identique pourrait être envisagée en faveur des anciens combattants ou militaires appartenant également au secteur privé.

Réponse. — Les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n° 57-195 du 14 février 1957). La loi du 9 décembre 1974, ouvrant aux anciens d'Afrique du Nord vocation à la carte du combattant, ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne les bénéficiaires de campagne double relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires). Le ministre de la santé et de la famille est seul qualifié pour se prononcer sur la prise en compte des bénéfices de campagne dans le calcul des pensions de vieillesse des salariés assurés sociaux.

Carte du combattant (Afrique du Nord).

5356. — 12 août 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le mécontentement des anciens d'Afrique du Nord qui ont participé à neuf actions de combat sur une période de plus de trois mois et qui ne peuvent obtenir la carte de combattant. Tous les congrès d'associations d'anciens combattants souhaitent une rapide modification des critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. A nombre d'engagements égaux, droits égaux pour tous ceux qui ont pris part à neuf actions de combat à condition que les intéressés aient effectué un séjour minimum, bonifications éventuelles

comprises, de quatre-vingt-dix jours en Afrique du Nord. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement les mesures nécessaires pour supprimer l'injustice dont sont victimes des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. — La règle générale fixée par la loi du 9 décembre 1974 prévoit que la carte du combattant est attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Cette condition n'est pas exigée de ceux qui ont été blessés ou qui ont été faits prisonniers. La loi stipule également que les candidats à la carte ne remplissant pas ces conditions pourraient se réclamer d'une procédure exceptionnelle dite « du paramètre de rattrapage », leur permettant d'obtenir la qualité de combattant dans la mesure où ils ont participé à six actions de combat. La commission d'experts créée par la loi du 9 décembre 1974, dans laquelle les anciens combattants d'Afrique du Nord sont bien entendu représentés, au terme de longues études menées en collaboration avec les services historiques des armées, a établi un barème d'équivalence à l'action de combat dans lequel interviennent des notions diverses (participation personnelle au combat, citation, appartenance à une unité ayant à son actif un certain nombre d'actions de combat). Certaines associations demandent que la loi du 9 décembre 1974 soit modifiée afin de permettre l'attribution de la carte du combattant aux militaires dont l'unité aura connu pendant le temps de présence du postulant neuf actions de feu ou de combat. Après étude approfondie de ce souhait, il n'apparaît pas qu'une modification des conditions d'application de la procédure exceptionnelle doive intervenir pour les raisons exposées ci-après : le classement des unités combattantes au titre des opérations d'Afrique du Nord ne peut être réalisé à partir des critères adoptés pour les précédents conflits qui tenaient principalement compte de la durée du séjour de l'unité en zones de combat. Il n'est pas possible de déterminer de telles zones, aussi le groupe de travail (dans lequel le monde ancien combattant était majoritaire), chargé de préparer le projet de loi, avait-il retenu la notion de minimum d'intensité opérationnelle. Le décret du 9 février 1975 a donc retenu des propositions (assimilation de trois actions de feu à un mois de combat). Selon les normes et conformément aux règles traditionnelles, le militaire qui a appartenu, pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité combattante, est reconnu combattant. En revanche, accepter que la carte du combattant puisse être attribuée en prenant en considération neuf actions de feu ou de combat de l'unité, échelonnées sur les dix-huit ou vingt mois de service en Afrique du Nord de la majorité des militaires, conduit à abandonner toute notion de densité opérationnelle. Une telle conception entraînerait une très grande différence de traitement entre les combattants des différentes générations. Pour éviter cet écueil et pour respecter l'équivalence des mérites et des droits, il n'est pas envisagé de modifier les règles en vigueur en la matière.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans (statut des femmes d'artisans).

1046. — 10 mai 1978. — M. Guerneur appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le souhait exprimé par les femmes d'artisans de se voir reconnues comme des salariées à part entière. Participant, par la force des choses, aux activités de leurs maris, elles ne bénéficient pas, par contre, des avantages consentis aux femmes salariées. La mesure, édictée par la loi de finances pour 1978, portant de 1 500 francs à 9 000 francs le salaire déductible des femmes d'artisans sur le plan fiscal, est une première disposition qui demande à être complétée par la reconnaissance des intéressées soit à l'état de salariées, soit à celui de collaboratrices de leurs conjoints, selon l'importance de l'entreprise de ceux-ci. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour doter les épouses d'artisans d'un statut qui réponde à leurs aspirations et qui leur donne la protection juridique et sociale qu'elles sont en droit d'attendre.

Réponse. — Lorsqu'elle participe à l'activité de l'entreprise, la femme d'artisan ou de commerçant ne peut prétendre à une couverture sociale lui ouvrant des droits propres que si elle est salariée. Le salariat représente actuellement une solution simple aux problèmes qui se posent, bien qu'elle comporte des limites : en effet, si le salaire versé par le chef d'entreprise à son conjoint est actuellement entièrement déductible des bénéfices industriels et commerciaux, lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, cette déduction est limitée à 9 000 francs pour 1978 lorsqu'il y a une communauté totale ou réduite aux acquêts, et il est nécessaire dans les deux cas que les cotisations sociales aient été préalablement acquittées ; par ailleurs, dans la plupart des cas, les caisses donnent de l'article L 243 du code de la sécurité sociale une interprétation restrictive qui ne permet pas aux conjoints l'ouverture de prestations, au motif que la rémunération perçue ne

correspond pas au salaire de leur catégorie professionnelle. Il paraît souhaitable d'aboutir progressivement à une concordance entre le salaire déductible et celui donnant droit à des prestations sociales. Dès à présent est en cours un réexamen des conditions d'application de l'article L 243 du code de la sécurité sociale afin de faciliter l'ouverture de droits sociaux pour les épouses salariées; d'autre part, la prochaine loi de finances soumise à l'examen du Parlement comportera une nouvelle étape d'augmentation du montant déductible. D'autres solutions peuvent être envisagées pour donner aux femmes d'artisans et de commerçants une protection juridique et sociale spécifique. En ce qui concerne le maintien de leurs droits en cas de décès, de faillite ou de divorce, des aménagements des régimes matrimoniaux sont actuellement proposés dans un projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Par ailleurs, les possibilités de protection juridique de la femme d'artisan ou de commerçant qu'offre la mise en société de l'entreprise sont actuellement à l'étude compte tenu des conclusions du rapport de la commission présidée par M. Champaud sur l'entreprise personnelle à responsabilité limitée. S'agissant de la protection sociale, outre les possibilités que donne le salariat, sont étudiées les conditions dans lesquelles pourrait être ouverts des droits sociaux soit propres, soit dérivés aux femmes collaboratrices de leur mari, notamment en matière de maternité ou de vieillesse.

COMMERCE EXTERIEUR

Cuir et peaux (industrie et commerce de la chaussure).

452. — 20 avril 1978. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur des informations relatives au secteur de la chaussure. En effet, la commission européenne aurait renforcé son système de surveillance en décidant de mettre en place des licences d'importation. Mais ces licences seraient délivrées automatiquement pour les pays d'Extrême-Orient, pour certains pays européens du Sud et de l'Est. Il apparaît, d'autre part, qu'au cours de ces dernières années la part des importations dans ce secteur aurait augmenté d'environ 50 p. 100. En fonction de ces éléments, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la protection de l'industrie et du commerce français de la chaussure.

Réponse. — Les échanges extérieurs portant sur la chaussure et les articles chaussants présentent un solde déficitaire qui est passé de 377 millions de francs en 1976 à 463 millions en 1977, malgré un accroissement en valeur de 24 p. 100 de nos exportations. Le taux de couverture des importations par les exportations est resté pratiquement inchangé ces deux années et s'élève à 80 p. 100. De même, la part des pays de la CEE dans nos importations toute provenance est restée stable en volume : 52 p. 100, et a très faiblement décliné en valeur, passant à 67,8 p. 100. La part de l'Italie dans nos importations totales a continué à s'accroître en volume et en valeur, atteignant 45 p. 100 et 60 p. 100 respectivement. Parmi les pays méditerranéens, l'Espagne compte pour 9,8 p. 100 de nos importations totales, le Portugal pour 0,7 p. 100. En ce qui concerne les pays de l'Est, la Roumanie intervient pour 1,6 p. 100 de nos importations, la Pologne pour 1 p. 100, la Hongrie pour 0,6 p. 100, la Tchécoslovaquie pour 0,4 p. 100, la RDA pour 0,1 p. 100. La Yougoslavie compte pour 0,05 p. 100. La part de ces pays dans nos importations en valeur est décroissante, à l'exception de celle du Portugal, de la RDA, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie. Celle du Brésil s'accroît, passant de 1,4 p. 100 en 1976 à 1,9 p. 100 en 1977. La menace que fait peser cette concurrence des pays tiers sur la production de la France et des autres pays de la Communauté a amené la commission de Bruxelles à instaurer depuis le 15 juin 1978 une mesure de surveillance frappant l'ensemble des catégories de chaussures importées. Cette mesure est de caractère temporaire et sera remplacée par des procédures plus contraignantes au cours des prochains mois si la situation du marché communautaire en démontrait la nécessité. Mais, comme l'indiquent les éléments statistiques rassemblés ci-dessus, le problème de la concurrence que subit la production spécifiquement française est en premier lieu de nature intracommunautaire.

CULTURE ET COMMUNICATION

Théâtres (centres dramatiques nationaux).

3058. — 14 juin 1978. — M. Jack Ralite proteste auprès de M. le ministre de la culture et de la communication contre la décision qu'il vient de prendre de réduire de 10 p. 100 la subvention du 2^e trimestre 1978 des dix-neuf centres dramatiques nationaux. On se souvient que M. Michel Guy, alors secrétaire d'Etat aux affaires culturelles, s'était engagé dans des contrats de trois ans avec les dix-neuf directeurs des centres dramatiques, à majorer annuellement de vingt-

vingt pour cent la subvention de ces centres. Au cours de la discussion budgétaire de novembre 1977, M. d'Ornano, alors ministre de la culture et de l'environnement, a remis en cause cet engagement. Les actions des intéressés, le soutien qu'ils ont rencontré ont conduit le ministre à renoncer à sa prétention. M. Lecat, ministre de la culture et de la communication, remet encore en cause, en cours d'année et malgré le vote de la loi de finances, le contenu de ces contrats. Ceci est d'autant plus inadmissible que cette décision unilatérale est prise au moment même où se négocient les nouveaux contrats de trois ans entre le ministère et les directeurs des centres. Une question se pose : comment peut-on signer un contrat avec un ministère remettant constamment en cause ses engagements. M. Ralite comprend l'émotion légitime des dix-neuf directeurs de centres dramatiques nationaux et leur décision de ne pas signer les nouveaux contrats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter ses engagements en annulant la réduction prévue et pour garantir ceux qu'il prendra dans le cadre des dix-neuf contrats actuellement en négociation pour les trois années qui viennent.

Réponse. — Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, ce n'est pas malgré le vote de la loi de finances mais à cause des dispositions de cette loi que la subvention du second semestre, et non du deuxième trimestre, a été réduite pour un certain nombre de centres dramatiques nationaux. En effet, la dotation budgétaire avait été exactement calculée pour permettre de faire face à l'augmentation de 25 p. 100 prévue par les contrats, qui pour la plupart des directeurs de centres expiraient au 30 juin 1978 : sur ce point l'Etat a tenu l'intégralité de ses engagements. En ce qui concerne le renouvellement des contrats, c'est à la demande expresse des directeurs que la décision d'en reporter la signature au 1^{er} janvier 1979 a été prise : ils ont en effet estimé préférable de continuer à négocier les propositions qui leur étaient faites, et ont par ailleurs exprimé le vœu que les contrats prenaient dorénavant effet au début de l'année civile.

Culture (Lyon (Rhône) : subventions).

3383. — 21 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il est exact que les subventions versées au titre de son ministère seront en diminution en 1978, en ce qui concerne les arts plastiques. Il rappelle à cette occasion la charte culturelle qui lie l'Etat à la ville de Lyon depuis 1975, et il voudrait savoir quelles dispositions seront prises au sujet des subventions culturelles prévues pour 1978, dans le cadre de cet accord avec la ville de Lyon, étant entendu qu'il paraît impossible que les engagements pris ne soient pas respectés.

Réponse. — Les subventions versées par le ministère de la culture et de la communication au titre des opérations aidées par le service de la création artistique représentent en 1978 un montant inchangé par rapport à l'année précédente. A une exception près, ayant trait à l'Opéra, l'Etat a rempli en 1978 les engagements qu'impliquait la charte dans la mesure où les dispositions prises par la ville de Lyon, son partenaire au contrat, rendaient possible la réalisation de ces opérations concertées. Dans le domaine des arts plastiques, la charte prévoyait des mesures destinées à accroître l'audience du musée Saint-Pierre qui sont entrées en vigueur. Elle prévoyait également le choix d'un commun accord d'un lieu à aménager pour y permettre l'organisation d'exposition d'œuvres d'artistes contemporains. L'Etat et la ville étaient dans un premier temps parvenus à un accord sur la localisation souhaitable. La ville a par la suite orienté sa politique dans le domaine des arts plastiques autour de la réalisation de l'espace lyonnais d'art contemporain, opération non prévue dans la charte et n'en reprenant pas les objectifs. Faute de projet commun, l'intention de l'Etat de participer à la promotion de la création artistique contemporaine à Lyon n'a donc pas trouvé l'occasion de se concrétiser en 1978. En ce qui concerne l'Opéra, les mesures contenues dans la loi de finances pour 1978 n'ont pas permis qu'en 1978 le déficit de fonctionnement soit pris en charge par l'Etat selon la proportion prévue par la charte, c'est pourquoi le projet de loi de finances pour 1979 qui sera soumis au Parlement contiendra en mesures nouvelles des dispositions de nature à remédier à cette regrettable situation.

Protection du patrimoine esthétique, archéologique et historique (abbaye de Marolles (Nord)).

3555. — 23 juin 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur l'état de délabrement et d'abandon où se trouvent plusieurs vestiges de l'ancienne abbaye de Marolles (Nord). Ces vestiges consistent en : la grange dimière, réduite au gros œuvre après avoir perdu couverture et charpente ; le logement du frère portier dont la couverture est percée de toutes parts ; le moulin reconstruit par l'abbé Frédéric d'Yve (1975) dont

la présence donne toute sa valeur au site classé du gouffre mais dont un étage intérieur s'est effondré en 1974. Ce délabrement s'accroît de fait de l'absence d'entretien et du vandalisme et les menaces d'effondrement sont constantes. Considérant le prestige du souvenir attaché à l'une des plus puissantes abbayes du Hainaut, et la valeur archéologique, historique, architecturale et culturelle des vestiges existants, il s'avère urgent et impérieusement nécessaire de conserver tout ce qui peut encore l'être. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour que le délabrement ne devienne pas irréversible ; quelles solutions il préconise pour sauvegarder les témoignages culturels d'un passé précieux.

Réponse. — Les services du ministère de la culture n'ignorent pas l'état d'abandon dans lequel sont tombés les vestiges de l'ancienne abbaye de Maroilles. Mais les immeubles dont il s'agit appartiennent à des particuliers (à l'exception du logement du frère portier qui est propriété communale). Il était donc nécessaire pour permettre à l'administration d'intervenir qu'une mesure d'inscription à l'inventaire des monuments historiques soit prise au préalable. Les immeubles mentionnés ont en fait été inscrits à l'inventaire par arrêté du 16 mars 1977. Des négociations sont actuellement en cours avec des propriétaires pour l'établissement d'un programme de travaux. La participation de l'Etat sera définie dès l'instant que les accords sur le programme et le partage du financement auront été arrêtés. Outre les travaux nécessaires et qui seront entrepris dans un proche avenir, le problème de la réutilisation de ce patrimoine sera examiné. Très prochainement, et pour manifester toute l'importance attachée par mon département ministériel à la mise en valeur de cet ensemble historique, un chantier de fouilles va être ouvert sur le site de l'abbaye primitive, et fera l'objet d'une attention particulière des archéologues compétents.

Maisons de la culture (tutelle).

3629. — 24 juin 1978. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le passage suivant de la réponse faite par M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs à la question écrite n° 538 de M. Dominique Taddei : « le fait (pour les maisons de la culture) d'être placées désormais sous l'autorité du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs (...) facilitera la coordination de l'action de l'Etat en matière culturelle et favorisera un meilleur accès de l'ensemble de la population à la culture ». (JO 14 juin 1978, page 2861). Or le ministre de la culture a de son côté déclaré devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée le 20 avril 1978 qu'il avait « la responsabilité du rôle des maisons de la culture dans l'animation culturelle, des nominations aux emplois de direction et de la politique indispensable de liaison avec les collectivités locales » (*Bulletin des commissions*, n° 3, page 72). M. Guidoni lui demande de bien vouloir expliquer les raisons d'une aussi flagrante contradiction dans les termes entre ces deux déclarations officielles, et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Les termes du décret n° 78-536 du 12 avril 1978 sont parfaitement explicites. Ils confèrent au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs les attributions antérieurement dévolues au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et le chargent en outre de définir et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de loisirs. Le fait que, pour l'exercice de ses attributions, il puisse voir placés sous son autorité certains services appartenant à d'autres ministères n'implique nullement que ces services soient détachés de leur ministère d'origine, ou qu'ils cessent d'accomplir, notamment en ce qui concerne leurs rapports avec les établissements placés sous leur tutelle, leurs tâches habituelles dans le cadre et pour le compte de ce ministère.

Radiodiffusion et télévision (Publicité).

3698. — 24 juin 1978. — **M. Georges Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le développement particulièrement important ces derniers mois de publications directement inspirées d'émissions de télévision ou portant la même dénomination que celles-ci. Il observe que ces nouvelles parutions créent une situation de concurrence déloyale puisque celles-ci bénéficient d'une publicité télévisée exceptionnelle et pratiquement gratuite au détriment de toute une catégorie de presse. Alors que toute publicité pour quelque journal que ce soit est interdite à la télévision, une telle situation ouvre la porte à toutes sortes d'abus. Il souligne qu'un tel soutien de la télévision à des publications a obligatoirement des incidences sur la grille des programmes aux dépens de l'intérêt des téléspectateurs, qui, dans le cadre d'un véritable service public, devraient être prioritaires. Le service public de la télévision ne saurait être utilisé à des fins de

promotion d'entreprises privées. Il demande : 1° de quelle manière la télévision française organise la vente de ses droits et selon quel critère l'édition est choisie ; en effet la question du respect du pluralisme se trouve posée dans ce cas ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre rapidement un terme à ces pratiques.

Réponse. — Les sociétés de radiodiffusion et de télévision peuvent effectuer dans le cadre des textes qui les régissent « toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être utiles à l'objet social ». Certains actes de commerce font partie inhérente de leurs missions : ainsi il leur appartient, au titre de leur action extérieure, de promouvoir les produits audio-visuels que constituent les émissions qu'elles ont réalisées, afin d'assurer dans ce domaine la présence de la France à l'étranger. Il apparaît par ailleurs opportun que la structure des recettes des sociétés soit relativement équilibrée. Il est admis dans le cadre de cette politique que la pratique connue sous l'appellation de « droits dérivés » permette aux sociétés de réaliser des opérations commerciales en liaison avec leur image de marque. Il appartient aux présidents des sociétés et à leurs conseils d'administration de fixer les limites dans lesquelles de telles opérations doivent être maintenues. Toutefois, la question de l'honorable parlementaire pose un délicat problème de déontologie qui ne peut être résolu sans une étude approfondie, aussi est-il apparu nécessaire de saisir le haut conseil de l'audio-visuel afin que cette instance puisse proposer les règles que pourraient appliquer les sociétés de radio et de télévision en matière de droits dérivés.

Enseignement artistique (école régionale des arts plastiques de Lille (Nord)).

4106. — 2 juillet 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les menaces de fermeture qui pèsent, comme pour l'ensemble des enseignements artistiques de France, sur l'école régionale des arts plastiques de Lille. Celle-ci, faute de moyens financiers suffisants, risque en effet de se trouver dans l'impossibilité de recueillir de nouvelles inscriptions lors de la rentrée prochaine. De telles dispositions conduiraient inévitablement à la complète disparition d'un établissement dont l'activité, le rayonnement culturel constituent des acquis dont rien ne saurait justifier l'abandon. Dans un département, aussi peuplé et à aussi forte concentration ouvrière que celui du Nord, par ailleurs déjà largement défavorisé au plan de la culture, la poursuite et le développement des activités de l'école des arts plastiques de Lille s'avère indispensable. C'est pourquoi il est intolérable que l'Etat se décharge de ses responsabilités, continue à laisser à la seule municipalité lilloise, le soin d'assurer à 95 p. 100 le financement du fonctionnement de l'école. Cette attitude contredit singulièrement les déclarations gouvernementales au sujet de la décentralisation et du développement culturel. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat relève enfin sa contribution financière de façon que celle-ci atteigne dans l'immédiat au moins 50 p. 100 des frais de fonctionnement de l'école régionale des arts plastiques de Lille.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que, ces dernières années, le ministère chargé de la culture, en nationalisant l'enseignement de l'architecture et en construisant de nouveaux bâtiments à Villeneuve-d'Ascq, a fourni un effort considérable afin d'alléger les dépenses d'enseignement de la ville de Lille. Par ailleurs, en ce qui concerne l'enseignement des arts plastiques, si la subvention annuelle de fonctionnement allouée par le ministère de la culture et de la communication se maintient au taux de 50 500 francs, ce département ministériel s'est engagé, dans le cadre d'une convention signée avec la municipalité de Lille, à prendre en charge 51 p. 100 du traitement brut moyen du directeur de l'école et 25 p. 100 du traitement brut moyen de trois enseignants du cycle d'initiation. De ce fait, l'école régionale des arts plastiques de Lille a également bénéficié en 1977, contrairement à beaucoup d'établissements dont les demandes sont encore insatisfaites, d'une subvention de 49 320 francs qui doit être portée à 77 600 francs en 1978, pour le fonctionnement du cycle d'initiation, sans compter une subvention exceptionnelle de 10 000 francs au titre d'une expérience pédagogique. Tout récemment encore le ministère de la culture et de la communication a annoncé à M. le maire de Lille son intention de subventionner à 50 p. 100 de son montant global, pourcentage maximum autorisé par la réglementation en vigueur, l'acquisition d'équipements techniques pour l'école d'art. A cet effort s'ajoutent les crédits consentis au titre de bourses d'études en faveur des élèves de cet établissement, dont le total ressort en 1977-1978 à 278 073 francs. En tout état de cause, le ministère de la culture et de la communication est prêt à envisager, dès que les circonstances le permettront, d'accroître son aide financière à l'école d'art de Lille. Dans cette attente, il serait souhaitable que l'avenir de l'école régionale des arts plastiques ne soit pas compromis par une mesure définitive.

Spectacles (cirque).

4556. — 15 juillet 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** devant la grave crise que traverse le cirque français de faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de sauver cette forme incomparable d'activité artistique comme l'ont déjà fait d'autres pays qui ont compris la nécessité de lui venir en aide.

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que les problèmes de la profession du cirque n'ont été à aucun moment perdus par le ministère de la culture et de la communication qui est souvent intervenu, afin que le cirque puisse bénéficier des mêmes avantages que les autres spectacles. C'est ainsi que tout l'effort du ministère vise à rassembler, dans un même cadre et sans exclusive, les différentes disciplines du spectacle vivant. Malgré de nombreuses difficultés, inhérentes à la diversité de ce secteur du spectacle, certaines mesures ont déjà été prises dans le domaine de la fiscalité, des transports et de l'enseignement : sur le plan fiscal, dès 1961 il a été procédé à divers aménagements de l'impôt sur le spectacle ; en 1971, l'extension du régime de la taxe à la valeur ajoutée aux spectacles a entraîné l'assujettissement du cirque au taux réduit (7 p. 100) ; imposition minimale si l'on tient compte des possibilités de récupération existantes, l'impôt sur les spectacles et la taxe sur les salaires disparaissant ; sur le plan de la réglementation, l'intervention du département auprès du ministre des transports a permis une interprétation favorable à l'égard des entreprises de spectacles, donc des cirques, de l'arrêté du 28 juin 1973 interdisant la circulation des véhicules de transport de marchandises les dimanches et jours fériés. D'autre part, l'arrêté du 1 novembre 1976, à la rédaction duquel le ministère a participé, a unifié, au niveau national, les règles de sécurité applicables aux chapiteaux et tentes, règles qui jusqu'alors variaient dans chaque département. De plus, des actions et interventions sont poursuivies avec le ministère du budget en vue d'obtenir des aménagements fiscaux en faveur du cirque et, parallèlement, avec le ministère de l'intérieur et les villes intéressées pour l'amélioration des conditions de circulation et d'accueil des chapiteaux. Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que la création récente d'un organisme regroupant l'ensemble des professionnels du cirque doit permettre une concertation plus efficace afin de définir plus exactement les besoins du cirque et d'élaborer une politique globale de soutien et de développement indispensable à la mise en place de mesures en faveur de ce secteur particulier du spectacle.

Radiodiffusion et télévision (Moselle : France Inter).

4902. — 29 juillet 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que les émissions de radio de France Inter (grandes ondes) sont très mal reçues dans la région messine et dans l'ensemble du département de la Moselle. De ce fait, et mise à part la modulation de fréquence, la population ne dispose que des postes périphériques qui eux sont reçus parfaitement. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour améliorer cet état de fait.

Réponse. — La direction de l'établissement public de diffusion est consciente que les conditions de réception de l'émetteur ondes longues d'Allouis dans le département de la Moselle ne sont pas toujours satisfaisantes. C'est pourquoi, lors de la réforme du réseau effectuée en avril 1975, Télédiffusion de France a laissé en service dans la station de Nancy-Noméry, un émetteur ondes moyennes de 100 kilowatts (1 349 KHz, 222 m) afin de compléter les possibilités de réception de France Inter dans cette région.

DEFENSE

Service national (permissions des appelés).

1508. — 17 mai 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés du contingent et sur trois éléments constitutifs du service, en particulier. D'une part, il semble être facile d'harmoniser les horaires des permissions et les horaires de la SNCF par de légères modifications des premiers. Sans nuire à la discipline, une telle mesure détendrait les rapports entre les appelés et l'institution par la souplesse qu'elle introduirait. D'autre part, les inégalités des situations pécuniaires des appelés, la faiblesse du prêt au soldat et l'éloignement de leurs foyers, fort différents de l'un à l'autre, conduisent à suggérer la gratuité des trajets par train entre la gare la plus proche de la caserne et celle de leur foyer, pendant les permissions. Enfin, et sauf à considérer qu'il n'y a de formation du citoyen, du soldat et de la personne que par la contrainte et la diminution des droits recon-

nus aux autres, il paraît souhaitable de prévoir des permissions mieux aménagées sans que cela menace pour autant la permanence du service ni la sécurité extérieure et intérieure du territoire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à ces propositions et, à défaut, de lui indiquer clairement les raisons qui conduisent le Gouvernement à s'y opposer.

Service national (transport des appelés et congé hebdomadaire).

4282. — 8 juillet 1978. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de plusieurs appelés du contingent, actuellement aux arrêts pour avoir signé une pétition lancée par la ligue des droits de l'homme qui réclame la gratuité des transports ainsi qu'un congé hebdomadaire. Il lui demande s'il n'estime pas excessive une telle rigueur à l'égard de soldats qui n'ont fait qu'appeler l'attention des pouvoirs publics sur les conditions matérielles de l'accomplissement du service national. Il lui demande, par ailleurs, quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à une situation de plus en plus intolérable pour beaucoup d'appelés. Ceux-ci sont, en effet, presque toujours éloignés de leur domicile ; ceux du Nord, par exemple, vont souvent dans l'Est ou en RFA. Ils n'ont droit qu'à un seul voyage gratuit par mois et une réduction de 75 p. 100 pour les autres voyages. En conséquence, la solde, qui n'est que de 240 francs par mois, passe entièrement dans les voyages. De plus, les permissions restent soumises au bon vouloir de la hiérarchie et peuvent être écourtées, voire supprimées.

Réponse. — Depuis 1975, les appelés du contingent bénéficient, entre autres mesures visant à améliorer les conditions d'exécution du service militaire, de 11 voyages entièrement gratuits sur le réseau SNCF ainsi que du tarif réduit (75 p. 100) applicable aux militaires pour tous les autres voyages à destination du domicile familial ; aucun pays d'Europe ne fait bénéficier les soldats appelés de dispositions plus avantageuses dont le coût est particulièrement élevé. Les commandants d'unité, conformément aux directives supérieures et suivant les nécessités de service, s'efforcent de tenir compte, au mieux des intérêts des appelés, des heures de départ des trains que ceux-ci utilisent pour leurs permissions.

Armée (Lyon [Rhône] : école de santé).

1938. — 25 mai 1978. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quelles sont les modalités arrêtées entre ses services et la communauté urbaine de Lyon en ce qui concerne le transfert de l'école de santé de Lyon, en particulier le montant des frais engagés, leur répartition entre la communauté urbaine de Lyon et l'Etat et leur échéancier.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 1128 (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée Nationale du 12 août 1978, page 4545).

Défense (pe: onnels ouvriers).

2370. — 2 juin 1978. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le contenu du décret n° 77-327 du 28 mars 1977, relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers du ministère de la défense. Ce décret s'est substitué aux décrets n° 51-582 du 22 mai 1951 et n° 67-100 du 31 janvier 1967. Ces derniers définissaient le taux d'accroissement des salaires ouvriers de la défense nationale, d'après les salaires pratiqués dans la métallurgie. Depuis le 1^{er} juillet 1977 et ce jusqu'au 30 juin 1978, les salaires des ouvriers du ministère de la défense ont pour référence l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation. L'application du décret du 28 mars 1977 a des conséquences financières importantes chez l'ensemble des travailleurs ouvriers et techniciens à statut ouvrier de la marine. Le corps de T. E. F. est également touché indirectement, car vous n'êtes pas sans savoir que l'indemnité différentielle que la plupart des techniciens perçoivent est calculée par référence aux salaires des ouvriers. En un an, leur pouvoir d'achat se trouvera amputé de 550 à 1 000 francs, selon le groupe professionnel auquel ils appartiennent. L'économie de la région toulousaine, déjà durement touchée par la crise aéronautique, n'a pas besoin d'un nouveau coup d'arrêt dû à la prorogation de cette mesure. Il lui demande, en conséquence, s'il n'a pas l'intention, lors de la prochaine commission paritaire ouvrière, d'annoncer aux organisations syndicales participantes le retour aux dispositions antérieures, comme s'y était engagé **M. Beucier**, ancien secrétaire d'Etat à la défense, le 22 avril 1978, à la suite d'une question orale sans débat de notre collègue **Allainmat**.

Défense (personnels civils des arsenaux et établissements de l'Etat).

2443. — 2 juin 1978. — **M. René Vissé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils des arsenaux et établissements de la défense du fait du blocage de leurs revendications et des atteintes portées aux droits acquis. C'est ainsi que l'application du décret du 28 mars 1977 supprimant l'indexation des salaires des ouvriers sur ceux de la métallurgie parisienne (décrets de 1951 et 1967) a fait perdre 3,71 p. 100 en un an aux 90 000 ouvriers concernés (plus de 700 francs en moyenne), que les 40 000 personnels fonctionnaires n'ont eu que 1,50 p. 100 d'augmentation depuis le 1^{er} janvier 1978. Le pouvoir d'achat des salaires, traitements et pensions est lourdement amputé. D'autre part, les personnels sont très fortement préoccupés par la situation de l'emploi avec les menaces de fermetures d'établissements, les plans de charge insuffisants, l'annonce de fortes compressions d'effectifs, la fusion de régions militaires... De plus, l'absence de solutions aux revendications des personnels de toutes catégories, actifs et retraités, fait que les conditions de vie et de travail régressent, les inégalités et les injustices frappent tous les personnels et plus particulièrement les femmes, les jeunes et les retraités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour parvenir à un règlement négocié du contentieux et portant notamment sur les revendications suivantes : le retour à l'application des décrets de 1951 et 1967 concernant les salaires des personnels à statut ouvrier et le paiement des sommes dues depuis le 1^{er} juillet 1977 ; la remise à niveau des salaires ouvriers, la suppression des abattements de zone et d'âge, l'augmentation plus sensible des salaires des basses catégories ; l'augmentation du traitement des fonctionnaires de la défense ; l'augmentation des pensions et le relèvement des taux des pensions de réversion à 75 p. 100 ; la priorité des études, fabrication et entretien d'armements aux arsenaux et établissements d'Etat, le retour des poudreries au sein de la défense nationale, le développement du secteur de fabrications civiles et l'arrêt des licenciements, fermetures et liquidations.

Défense (Mérignac [Gironde] : Personnels civils de l'ARAA 623).

2825. — 9 juin 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** indique à **M. le ministre de la défense** que 333 travailleurs de l'ARAA 623 de Mérignac ont demandé par pétition que des négociations s'ouvrent de toute urgence pour l'aboutissement des quinze objectifs présentés par leur organisation syndicale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces pétitions lui sont bien parvenues et quelle suite il entend leur réserver.

Défense (ouvriers des arsenaux).

3319. — 21 juin 1978. — **M. Jacques Levédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels à statut ouvrier de la défense actuellement en grève pour obtenir le rétablissement de leurs droits. Le décret n° 77-327 du 31 mars 1977 prévoyait la suspension pour une durée limitée à un an, soit jusqu'au 30 juin 1978, de la fixation des salaires de ces personnels par référence aux évolutions constatées dans le secteur privé et nationalisé de la métallurgie parisienne. Les dispositions contenues dans ce décret, qui ne devaient être que provisoires, ayant été reconduites par le ministère de la défense, les salariés des arsenaux ont vivement réagi, notamment à Cherbourg, Brest, Indre, Paris, Saint-Médard, ainsi qu'à l'atelier industriel aéronautique et à l'établissement de réserve générale de matériel de Clermont-Ferrand. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas respecter l'engagement qui avait été pris conformément aux dispositions du décret du 31 mars 1977 en mettant fin dès le 30 juin 1978 au blocage des salaires des ouvriers des arsenaux.

Défense (ouvriers des arsenaux et établissements publics).

3589. — 23 juin 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ouvriers et techniciens à statut ouvrier de la défense nationale en particulier sur les atteintes portées au régime salarial de ces personnels. Il lui rappelle que la suspension, par deux décrets du 28 mars 1977, de l'indexation des salaires du personnel ouvrier de la défense nationale sur ceux de la métallurgie parisienne qui mettait en cause des garanties salariales acquises depuis 1951 et toujours confirmées depuis, n'a été prévue que pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 1978. Il s'inquiète de la prolongation éventuelle de l'application de cette mesure qui aboutirait à supprimer définitivement, d'une façon détournée, les droits acquis par ces personnels. En

conséquence, il demande au ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour que, dès le 1^{er} juillet 1978, on revienne à une application normale du régime salarial des personnels ouvriers de la défense tel qu'il a été prévu et appliqué depuis près de trente ans.

Défense (personnels civils des arsenaux).

3712. — 24 juin 1978. — **M. François Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation dans les arsenaux. L'attitude négative adoptée par les représentants de la défense nationale lors des réunions du 12 juin de la commission paritaire ouvrière et du 13 juin du comité technique paritaire compétent pour les personnels mensuels techniques et administratifs a déclenché un profond mouvement de mécontentement dans les arsenaux. On comprend d'autant plus ce mécontentement que le personnel des arsenaux s'interroge sur les effets de la politique gouvernementale, effets qui se traduisent par la réduction des effectifs et le démantèlement de certains établissements. A l'arsenal de Tarbes — et il sait que tous les établissements relevant du ministère de la défense nationale connaissent une situation analogue — depuis plusieurs années déjà on n'embauche pas et on ne prévoit même plus le remplacement de postes libérés par les départs normaux à la retraite ; d'autre part a été progressivement arrêtée la production d'ateliers équipés de machines-outils de très grosses capacités uniques en France. Et on pourrait citer d'autres exemples. L'inquiétude justement ressentie devant ce phénomène a été considérablement aggravée par la remise en cause du décret du 22 mai 1951 qui prévoit l'indexation des salaires sur ceux de la métallurgie parisienne. Ce non-respect de l'avantage acquis a déjà eu pour conséquence de faire supporter au cours de l'année 1977 au personnel des arsenaux une diminution de leur pouvoir d'achat de près de 4 p. 100. Dans ces conditions, il vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir lui préciser les mesures que vous comptez prendre pour appuyer le mouvement légitime enregistré dans les établissements relevant de votre ministère et lui faire connaître les actions que vous comptez pouvoir engager pour assurer la pleine capacité de production et, par voie de conséquence, l'avenir des arsenaux. Vous n'êtes pas sans savoir la part industrielle et l'atout économique que représentent les établissements de la défense nationale pour les régions dans lesquelles ils sont implantés. La poursuite d'une politique qui n'assurerait pas le développement harmonieux des établissements relevant du ministère de la défense aurait inmanquablement des répercussions très graves dans des régions très affectées par la crise économique et le chômage.

Défense (retraités de l'arsenal de Brest [Finistère]).

3847. — 29 juin 1978. — **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre de la défense** les principales revendications des retraités de l'arsenal de Brest : le retour à l'application du décret du 22 mai 1951 (paiement des sommes dues, remises à niveau des salaires, donc des retraites, de 12,49 p. 100) ; paiement d'une prime annuelle uniforme pour tous, les actifs comme les retraités ; suppression des abattements de zone ; pension de réversion à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100 ; reclassement des ex-immatriculés à l'échelle 4 ; suppression de l'abattement du sixième pour les ouvriers et ouvrières partis en retraite avant le 1^{er} décembre 1964 ; majoration pour enfants pour cette catégorie de retraités ; capital-décès d'un montant égal à une année de pension ; augmentation des pensions et prise en compte pour leur calcul de tous les éléments du salaire et traitement (primes, indemnités), aussi bien pour les ouvriers que pour les fonctionnaires ; retraite à soixante ans pour tous, à cinquante-cinq ans pour les femmes, avec jouissance immédiate ; prise en compte du temps d'éviction pour les révoqués pour faits syndicaux ou politiques ; budget de l'action sociale égal à 3 p. 100 de la masse des salaires et pensions ; représentation des retraités et verves au sein des organismes de l'ASA. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ces revendications, dont le bien-fondé est indiscutable.

Défense (ouvriers des arsenaux et établissements publics).

3992. — 30 juin 1978. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ouvriers et techniciens de la défense nationale, en particulier sur les atteintes portées au régime salarial de ces personnels et sur l'important conflit qui en résulte. Il lui rappelle que la suspension de l'indexation des salaires du personnel ouvrier de la défense nationale acquise depuis 1951 n'a été prévue que pour une durée d'un an, que la prolongation de cette mesure ne peut que mettre en cause les droits acquis par ces personnels. Il lui précise que les personnels en grève relevant des établissements de la troisième région maritime sont

prêts et insistent pour que des discussions s'engagent très rapidement mais qu'ils attendent toujours de la part du ministère l'heure et le jour du rendez-vous. En conséquence, il demande au ministre de la défense : 1° que la reprise des discussions soit clairement établie quant à l'heure et au jour ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'on revienne à une application normale du régime salarial ouvrier de la défense tel qu'il a été prévu et appliqué depuis près de trente ans ; 3° quelles actions il compte engager pour assurer le développement des établissements relevant de son ministère, la pleine capacité de production et par conséquent l'avenir des arsenaux.

Défense (ouvriers des arsenaux et établissements de l'Etat).

4080. — 1^{er} juillet 1978. — M. Georges Lazzarino attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des travailleurs de l'Etat en lutte depuis plusieurs jours pour leurs revendications, en même temps que la masse des ouvriers des arsenaux à travers tout le pays. Ils sont 3 500 dans les Bouches-du-Rhône, soit 1 500 à Marseille. Le Gouvernement a délibérément aggravé le mécontentement en suspendant au mois de mars 1977 l'application des décrets de 1951 à 1967 qui établissaient la parité des salaires de ces travailleurs avec ceux de la métallurgie parisienne. Il en résulte une perte de salaire de 700 francs par an en moyenne pour les actifs, perte plus sensible encore pour les retraités. A cela s'ajoute des mézanges de licenciements, la loi de programmation militaire aboutissant à des baisses de plan de charge d'environ 15 à 20 p. 100. De ce fait, la suppression de milliers d'emplois est envisagée, dont 6 000 par exemple dans les arsenaux, pour 1982, alors même que le nombre des employés temporaires a augmenté considérablement, tandis que le ministère n'intègre ceux-ci que chichement au statut. Jusqu'ici le Gouvernement s'est refusé à engager les négociations avec les organisations syndicales, unes dans la lutte actuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette négociation s'engage d'urgence, sans préalable et avec la volonté d'aboutir. Tout retard, tout attermoiement ne pouvant que rendre plus difficile cette négociation à laquelle le Gouvernement sera finalement contraint par l'ampleur du mouvement en cours.

Réponse. — La rémunération des personnels ouvriers des établissements d'Etat relevant du ministère de la défense suit les principes des rémunérations de l'ensemble du secteur public dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, qui garantit le maintien du pouvoir d'achat de ces personnels. Pour l'année en cours, d'importantes mesures sont intervenues notamment : réduction de l'horaire hebdomadaire de travail à quarante et une heures ; suppression de trois abattements de zones appliquant à ces personnels les trois zones de salaires de la fonction publique ; aménagement des périodes de référence pour l'application des variations du coût de la vie constatées par l'INSEE ; réduction d'ancienneté pour les avancements, en particulier au profit des carrières de début ; titularisation en 1979 de nouveaux auxiliaires dans les statuts ouvriers. Ces mesures importantes prouvent le souci du ministre de la défense d'améliorer les conditions de travail des personnels ouvriers de son département.

Légion d'honneur (anciens combattants de 1914-1918).

2610. — 7 juin 1978. — M. Louis Le Ponsec expose à M. le ministre de la défense que, d'après de récentes statistiques, il subsiste 340 000 vétérans de 1914-1918 titulaires de la carte du combattant et 91 000 pensionnés militaires. Or, compte tenu des dispositions du décret n° 75-990 du 24 octobre 1975 modifiées par le décret n° 77-1164 du 19 octobre 1977 et du nombre de croix de chevalier de la Légion d'honneur déjà attribuées, il ne pourra être décerné en 1978 que 1 115 croix aux plus nantis en titres de guerre et 233 aux seuls titulaires de la médaille militaire. A l'heure où la France s'appête à célébrer le soixantième anniversaire de la victoire de 1918 et où beaucoup de vétérans de la Grande Guerre attendent encore cette suprême marque de reconnaissance, il lui demande si le moment ne lui semble pas justifier une augmentation du contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur pour les anciens de 1914-1918. Il lui demande également si n'est pas envisagée la manifestation peu onéreuse de gratitude que serait la gratuité des insignes de la Légion d'honneur, de l'ordre national du Mérite et de la médaille militaire, avec l'exonération des droits de chancellerie pour les anciens de 1914-1918.

Réponse. — Les vétérans anciens combattants de 1914-1918 feront l'objet d'une promotion du soixantième anniversaire à l'occasion de laquelle 700 croix de la Légion d'honneur seront attribuées pour le 11 novembre prochain. La gratuité des insignes avec exonération des droits de chancellerie est réservée, de droit, par le code de la Légion d'honneur au temps de guerre. Des dispositions sont prévues pour la remise gracieuse de leurs insignes aux récipiendaires aux moyens les plus modestes.

Armée (Strasbourg [Bas-Rhin] ; centre de recrutement).

3266. — 17 juin 1978. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'avenir du bureau de recrutement de Strasbourg. En effet, il semblerait que les conclusions d'études faites actuellement dans le cadre de l'automatisation de ces services aboutiraient au transfert pur et simple de ce bureau vers Nancy. Si cela devait se réaliser, il en résulterait, pour Strasbourg, une situation extrêmement difficile, même inacceptable. En effet, une telle décision pénaliserait triplement Strasbourg et la région Alsace : 1° par la perte sèche de deux cents emplois dans le secteur tertiaire ; 2° par le transfert des dossiers des incorporés de force dans l'armée allemande (60 000 à 80 000 personnes d'Alsace et de Moselle concernées) vers des services qui n'en connaissent pas la teneur et ce d'autant plus qu'à partir de 1980 on commencera la gestion des retraites de cette catégorie de personnes ; 3° par l'éloignement d'un service public qui intéresse au premier chef les jeunes qui vont être incorporés et spécialement tous les sursitaires (Strasbourg comptant plus de 40 000 étudiants). D'autre part, enlever à Strasbourg, ville siège du commandement d'une région militaire, des services importants serait, à terme, aller dans le sens d'une perte de cette fonction.

Réponse. — Le ministre de la défense à l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'aucune décision n'a été prise au sujet d'un éventuel transfert du bureau du service national de Strasbourg.

Officiers (notation : armée de terre).

3365. — 21 juin 1978. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre de la défense qu'il lui semble que règne à l'heure actuelle un certain malaise parmi les officiers d'active de l'armée de terre par la mise en application d'un nouveau système de notation. Il a relevé, de plus, dans le numéro 53, de mai 1978, du journal *Terre Information*, un article précisant que le niveau global de départ était déterminé de la façon suivante : chaque officier se voit attribuer un nombre de points qui correspond à ses « niveaux » des cinq dernières années (1977 comptant double) et pour un officier supérieur, à ses « potentiels » des trois dernières années ; les officiers de même corps statutaire et de même grade sont alors classés entre eux, dans l'ordre décroissant du nombre de points ainsi obtenus ; ils sont ensuite, compte tenu de ce classement, répartis en classes d'importance aussi voisines que possible de celles de la répartition idéale mentionnée sur la feuille de notes (5 p. 100, 10 p. 100, etc., 10 p. 100, 5 p. 100) ; les officiers appartenant à la première classe se voient attribuer le niveau global I et ainsi de suite. Ce mode de calcul pose un problème. En effet, compte tenu des habitudes de notation antérieures, il est évident que dans le même grade de nombreux officiers avaient le même niveau et le même potentiel et devraient donc être titulaires du même nombre de points. Ils devraient se voir attribuer le même niveau, ce qui est impossible, au moins pour les niveaux élevés, en raison de la répartition idéale évoquée plus haut. En conséquence, il lui demande sur quels critères la direction des personnels s'est basée pour classer les officiers entre eux et les reporter à des niveaux différents.

Réponse. — Les pourcentages fixant la répartition des officiers de même corps statutaire et de même grade en classes d'importance aussi voisines que possible de celles de la répartition théorique mentionnée sur la feuille de note constituent des données idéales vers lesquelles il convient de tendre. Il est évident que le nombre élevé ou restreint d'ex aequo dans chaque série conduit, à l'intérieur d'un même corps statutaire, soit, à dépasser, soit à ne pas honorer totalement cette répartition théorique afin de maintenir une équité entre les officiers possédant le même total de points.

Carte du combattant (listes d'unités combattantes).

3634. — 24 juin 1978. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le retard important constaté dans la sortie des listes d'unités combattantes. A l'origine de dépouillement des tableaux de marche des unités, le travail effectué par les services historiques des armées devait être terminé à la fin du premier semestre 1978, ensuite, ce délai a été repoussé à la fin du second semestre 1978. En l'état actuel de l'avancement des travaux, et compte tenu des nombreux rectificatifs à effectuer, il y a tout lieu de penser que ce travail ne sera pas achevé avant la fin du premier semestre 1979. Ce retard est préjudiciable aux intéressés, aussi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières en vue de hâter la publication des listes non encore parues.

Carte du combattant (listes d'unités combattantes).

3766. — 27 juin 1978. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le retard important constaté dans la sortie des listes d'unités combattantes. A l'origine de dépouillement des tableaux de marche des unités : travail effectué par les services historiques des armées devait être terminé à la fin du premier semestre 1978, ensuite ce délai a été repoussé à la fin du second semestre 1978. En l'état actuel de l'avancement des travaux, et compte tenu des nombreux rectificatifs à effectuer, il y a tout lieu de penser que ce travail ne sera pas achevé avant la fin du premier semestre 1979. Ce retard est préjudiciable aux intéressés, aussi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières en vue de hâter la publication des listes non encore parues.

Réponse. — L'exploitation des journaux de marches et opérations des unités des armées se poursuit activement. Cette opération de grande ampleur s'effectue avec toute la diligence souhaitable. Conformément aux prévisions du service historique des armées, avant la fin de l'année 1978, toutes les listes d'unités combattantes ayant eu une activité opérationnelle importante seront publiées. Le prolongement des travaux en 1979 ne portera donc que sur un reliquat peu important de formations pour lesquelles il s'avère nécessaire de poursuivre certaines recherches ou vérifications.

Carte du combattant (BCAAM de Pau [Pyrénées-Atlantiques]).

3638. — 24 juin 1978. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de la défense les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour renforcer les effectifs des bureaux de recrutement et du bureau central d'archives administratives militaires de Pau, chargés de vérifier les demandes de cartes du combattant. Le BCAAM de Pau, par exemple, reçoit en moyenne 6 500 demandes par mois, alors que la capacité de production est de 4 500 vérifications possibles. Plus de 12 000 demandes sont actuellement en souffrance, notamment pour l'Afrique du Nord. Des soldats du contingent pourraient notamment venir renforcer ces différents services afin que les postulants puissent rapidement obtenir satisfaction.

Carte du combattant (BCAAM de Pau [Pyrénées-Atlantiques]).

373. — 27 juin 1978. — M. René Visse demande à M. le ministre de la défense les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour créer les effectifs des bureaux de recrutement et du bureau central d'archives administratives militaires de Pau chargés de vérifier les demandes de cartes du combattant. Le BCAAM de Pau, par exemple, reçoit en moyenne 6 500 demandes par mois alors que la capacité de production est de 4 500 vérifications possibles. Plus de 12 000 demandes sont actuellement en souffrance, notamment pour l'Afrique du Nord.

Réponse. — Pour permettre d'instruire dans des délais raisonnables les dossiers qui lui parviennent, le bureau central d'archives administratives militaires de Pau a été renforcé par du personnel militaire.

Défense (manufacture nationale d'armes de Tulle : personnels civils retraités).

3786. — 27 juin 1978. — M. Raymond Maillet expose à M. le ministre de la défense les principales revendications des personnels civils retraités de la manufacture nationale d'armes de Tulle. Tous les retraités sont intéressés par : application de la suppression de l'abattement de un sixième et des majorations pour enfants à tous les retraités ou veuves de retraités sans distinction de date et de départ ; pension de réversion à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100 ; abrogation des décrets du 28 mars 1977 rétablissant des décrets de 1951 et 1967 ; suppression des abattement de zone ; augmentation du nombre d'apprentis par promotion ; pour tous les révoqués, prise en compte dans le calcul de la retraite des années d'éviction ; maintien du caractère d'Etat des arsenaux et établissements ; amélioration des droits statutaires acquis ; indexation du taux de l'épargne sur la hausse des prix et l'inflation (relèvement du taux d'intérêt des caisses d'épargne) ; paiement de la retraite à terme à valoir et non à terme échu. Les retraités mensuels sont intéressés par : intégration totale de l'indemnité de résidence dans le calcul de la retraite ; prise en compte dans le calcul de la retraite de tous les éléments composant le traitement (primes et indemnités) ; application aux retraités et dès leur date d'entrée en vigueur de toutes les réformes (création de nouveaux échelons, de classes exceptionnelles, changement de dénomination, revisions indiciaires, etc.)

déclodés pour les fonctionnaires en activité. Pour les contractuels : suppression du salaire plafond ; titularisation ; budget de l'action sociale des armées égal à 3 p. 100 de la masse des salaires et traitements. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Réponse. — En dehors du fait qu'il ne peut être dérogé à certaines règles habituelles applicables à la fonction publique (paiement des retraites à terme échu par exemple, au principe de la non-rétroactivité des lois et au régime des pensions ouvrières, il est à noter plusieurs améliorations apportées à la situation des retraités civils des établissements relevant du ministère de la défense. Ainsi, l'abattement du sixième opéré sur les années de services et bonifications prises en compte pour la liquidation des pensions d'ancienneté a été supprimé ; à compter du 1^{er} juillet 1978, les abattements de zone sont réduits à trois ; en ce qui concerne la prise en compte des années d'éviction pour les personnels révoqués, il a été décidé que la réintégration serait effectuée à l'échelon maximum (8^e) de la catégorie professionnelle et que le temps d'éviction serait pris en compte comme durée de services pour le classement des ouvriers en vue de l'accès à une catégorie supérieure. Par ailleurs, conformément à leur statut, les agents sur contrat des armées ont la possibilité, sous certaines conditions, de conserver le régime de pension ouvrière lorsqu'ils proviennent des ouvriers. Pour ce qui concerne les agents sur contrat de l'ordre technique, des consultations doivent être entreprises prochainement auprès des ministères concernés en vue de leur intégration dans les corps de fonctionnaires correspondants. Enfin, un accord de principe a été donné sur la question de la majoration du budget de l'action sociale des armées. Quant aux questions relatives au taux des pensions de réversion, au taux d'intérêt des caisses d'épargne et aux modalités de détermination du montant des pensions, la décision ne relève pas de la seule compétence du ministère de la défense.

Défense (personnels du centre d'essais de propulseurs de Saclay [Essonne]).

3889. — 29 juin 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des travailleurs du centre d'essais de propulseurs de Saclay qui sont actuellement en lutte avec les 60 000 travailleurs de l'Etat pour les revendications nationales. Dans le même temps, leurs revendications locales se font jour avec de plus en plus d'acuité, à savoir : embauche de 150 personnes aux statuts pour un meilleur fonctionnement du CEPR et l'amélioration des conditions de travail ; prime d'insalubrité pour tous les travailleurs à temps complet et rétroactivité de celle-ci pour les pompiers ; travaux nécessaires pour l'insonorisation des bancs d'essais, revendication qui touche également des riverains du CEPR ; ouverture des portes à 17 h 06 et respect et extension des libertés syndicales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces revendications.

Réponse. — Les conditions de travail au centre d'essais de propulseurs de Saclay sont tout à fait satisfaisantes et les effectifs convenablement adaptés au plan de charge. Les pompiers et les ouvriers exerçant des fonctions dans certaines conditions de nuisance (notamment aux bancs d'essais pour lesquels d'ailleurs les travaux d'insonorisation se poursuivent) bénéficient d'indemnités spécifiques. Par ailleurs, les libertés syndicales s'y exercent librement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Défense (AMCRM à Saint-Loup [Allier]).

4099. — 2 juillet 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de l'AMCRM situé à Saint-Loup (Allier). En effet, cet établissement militaire est menacé de fermeture ou tout au moins de transfert, ceci dans le cadre de la réduction des plans de charge de l'armée. Il lui rappelle que cette entreprise emploie 153 ouvriers et que l'arrêt ou le transfert de son activité porterait un rude coup à la vie économique d'un secteur déjà durement éprouvé par l'exode rural. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour surseoir à la cessation d'activité et annuler le transfert de cette usine afin d'en assurer le maintien à Saint-Loup.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 42397 (Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 14 janvier 1978, page 110).

Service national (permissions agricoles).

4347. — 15 juillet 1978. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de certains exploitants agricoles, par exemple les endiviers, dont les cultures néces-

silent une importante main-d'œuvre saisonnière. Serait-il possible dans la mesure où ces exploitants sont créateurs d'emplois d'accorder des facilités aux jeunes gens qui vont travailler sur ces cultures, notamment en libérant le système des permissions agricoles, éventuellement en autorisant le fonctionnement du service militaire en deux périodes de six mois, correspondant aux deux périodes de travail.

Réponse. — Les militaires qui ont exercé la profession d'agriculteur au sein d'une exploitation familiale pendant l'année qui précède leur service militaire peuvent, sous réserve des nécessités du service, choisir la date de leurs permissions de détente de manière à apporter une aide lors des gros travaux saisonniers. Il n'est pas possible d'accorder à une catégorie socio-professionnelle des permissions supplémentaires particulières qui pourraient à juste titre être revendiquées, par d'autres catégories pour des motifs également dignes d'intérêt.

Service national (étudiants en odontologie).

4686. — 22 juillet 1978. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas des étudiants en odontologie, sursitaires, incorporables au titre de l'article L. 10 du code du service national, au plus tard le 1^{er} décembre 1978. C'est à cette date en effet, c'est-à-dire en pleine cinquième année d'études, que les étudiants nés en 1953, ou entrés à l'université après le 1^{er} janvier 1972, seront incorporés en tant qu'« hommes de rang » en perdant tout espoir de servir plus utilement l'armée. Cette situation met en péril l'avenir de jeunes gens qui doivent interrompre des études cliniques n'ayant de valeur que dans une continuité sanctionnée par un examen terminal. L'interruption d'une année est fort préjudiciable car elle peut remettre en cause tout l'acquis des années précédentes. Les professeurs et les représentants de la profession sont unanimes à penser que ce problème est grave. Cette situation intéresse également les étudiants pharmaciens et médecins ce qui porterait le nombre des cas semblables à environ cinq mille. M. Pierre-Charles Krieg serait reconnaissant à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître quelle solution il compte donner à ce grave problème qui intéresse une grande partie de notre jeunesse studieuse.

Service national (étudiants en odontologie).

4711. — 22 juillet 1978. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un problème concernant les étudiants en chirurgie dentaire et la bonne finalité de leurs études. Ce problème étant le départ d'une bonne partie d'entre eux au service national au deuxième semestre 1978. Ceci concernant à la fois des étudiants de quatrième et de cinquième année, interrompant ainsi leur deuxième cycle d'études supérieures. Ils souhaiteraient que l'on puisse permettre au moins aux étudiants de cinquième année de finir leur année de scolarité et leur donner ainsi la faculté de rendre à la nation le maximum de services qu'elle peut attendre d'un chirurgien dentiste. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Service national (étudiants en chirurgie dentaire).

4988. — 29 juillet 1978. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que de nombreux étudiants, actuellement en quatrième ou cinquième année de chirurgie dentaire, vont devoir satisfaire aux obligations du service national dans le courant du deuxième semestre 1978, ce qui va avoir pour conséquence d'interrompre leur deuxième cycle d'études supérieures. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces étudiants de terminer leur cinquième et dernière année, et ainsi accomplir leur service national dans les meilleures conditions.

Réponse. — Les dispositions fixées par l'article L. 10 du code du service national donnent satisfaction à la majorité des jeunes gens qui poursuivent des études en vue de l'obtention du diplôme de chirurgien-dentiste. Tous les étudiants en chirurgie dentaire nés en 1953 ont été avertis dès 1974, lors de l'attribution du repert spécial, que son échéance ne saurait être reportée au-delà du 30 novembre 1978. Il leur appartenait donc de déterminer s'ils étaient en mesure d'obtenir leur diplôme dans le temps imparti. Toutefois, pour ceux qui, en raison de faits indépendants de leur volonté, tels que maladie ou échec universitaire, ne peuvent terminer leurs études avant cette date, il a été décidé de ramener à douze mois au lieu de seize la durée de leurs obligations militaires.

Communes (manifestations sportives et socio-culturelles).

4751. — 22 juillet 1978. — M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de l'application des directives qu'il a données, relatives à l'utilisation de la gendarmerie, à l'occasion de manifestations sportives ou socio-culturelles. Les sociétés organisatrices de manifestations, essentiellement sportives, font traditionnellement appel aux brigades locales de gendarmerie pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Depuis peu, ce service leur est refusé, laissant ainsi à la charge des associations ou des communes le soin d'organiser la sécurité. M. Bapt rappelle à M. le ministre qu'une telle mesure risque de décourager les responsables bénévoles qui organisent des manifestations, notamment les courses cyclistes, et qu'à terme c'est l'animation de nos villes et villages qui est ainsi condamnée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, assurer effectivement la sécurité et, d'autre part, éviter un nouveau transfert des charges sur les communes.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 40839 (*Journal officiel*, débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 27 octobre 1977, page 6700).

Officiers (sous-lieutenants de carrière) retraités avant 1946.

4780. — 29 juillet 1978. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation particulièrement défavorable faite, au plan indiciaire, aux sous-lieutenants de carrière mis à la retraite avant 1946. Il lui signale à ce propos le cas d'un officier rayé des cadres de l'armée active en 1941, qui totalise près de vingt ans de services effectifs, dont seize années de campagne, qui perçoit une pension de sous-lieutenant 2^e échelon à l'indice brut 455, alors que, pour une ancienneté inférieure, les sous-officiers bénéficient d'un échelon indiciaire plus élevé. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension allouée à un militaire au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur. En conséquence, si un sous-lieutenant retraité perçoit une pension inférieure à celles de certains sous-officiers, c'est qu'il ne détient pas les brevets exigés de ces sous-officiers pour être classé en échelle de solde n° 4 et se retrouve avec une pension liquidée sur la base d'une échelle inférieure. Cette situation, liée à la question du reclassement dans les échelles de solde des retraités militaires avant la mise en place du système, reste l'une des préoccupations majeures du ministre de la défense parmi les problèmes spécifiques de ces personnels, considérés comme les plus importants.

Textiles (commandes de l'armée aux entreprises françaises).

4998. — 29 juillet 1978. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la défense si la grave crise du textile qui affecte aujourd'hui une grande partie des industries françaises de ce secteur, en particulier dans les Vosges, n'impose pas selon lui au Gouvernement que les commandes de l'intendance de produits textiles et d'habillement soient passées exclusivement à des entreprises françaises pendant la durée nécessaire au redressement de cette industrie dans notre pays. Il lui demande en outre s'il n'estime pas indispensable que l'intendance accepte provisoirement de supporter des prix d'achats légèrement supérieurs en commandant à des entreprises françaises pour garantir l'emploi aux travailleurs qui y sont employés, cet effort consenti par le budget du ministère des armées s'inscrivant dans la logique des déclarations concernant l'emploi et le textile, qui ont été faites à l'Assemblée nationale par les différents représentants du Gouvernement.

Réponse. — Le ministre de la défense s'adresse exclusivement aux entreprises françaises, dans le cadre des règles du code des marchés publics de l'Etat, pour l'approvisionnement des armées en produits textiles et pour la confection des effets d'habillement.

Martinique (assassinat d'Alain Jovignac).

5229. — 5 août 1978. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'assassinat d'un jeune Martiniquais, Alain Jovignac, tué le 1^{er} juillet alors qu'il jouait au football avec ses camarades sur un terrain militaire ouvert aux jeunes de son quartier. Il a été froidement abattu par un caporal-chef affecté au contingent de troupes métropolitaines stationné à la Martinique. Ce drame n'est malheureusement pas un cas isolé : en 1971 un autre

jeune Martiniquais, Gérard Nouvel, a été abattu par un militaire métropolitain. L'identité de l'assassin n'a toujours pas été révélée. Le meurtre du jeune Jovignac ne semble pas être un accident. C'est un crime raciste. Il est le résultat logique du rôle colonial que le pouvoir attribue aux forces armées métropolitaines stationnées dans les DOM, d'une politique colonialiste que subit le peuple martiniquais. Afin de faire toute la lumière sur cette affaire, il lui demande de constituer d'urgence une commission civile d'enquête.

Réponse. — Dans l'affaire évoquée, l'auteur des faits, puni disciplinairement, fait l'objet, depuis le 8 juillet 1978, de poursuites pour homicide volontaire. L'instruction judiciaire est en cours.

Armée (engagements du ministre de la défense à l'égard de la confédération nationale des retraités militaires).

5233. — 5 août 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le retard apporté à la réalisation des questions et engagements pris avec la confédération nationale des retraités militaires à savoir: protection de la seconde carrière des militaires, questions spécifiques aux retraités et veuves de militaires, remodelage du système des échelles de solde, indemnité familiale d'expatriation en Allemagne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de la non-application des engagements et les dispositions qu'il compte prendre pour la solution rapide de ces questions.

Armée (confédération nationale des retraités militaires).

5573. — 26 août 1978. — M. Jacques Doufflaque rappelle à M. le ministre de la défense que, lors de son 50^e congrès national, la confédération nationale des retraités militaires a adopté une résolution demandant au Gouvernement de prendre un certain nombre d'initiatives pour protéger la seconde carrière des militaires, remodeler le système des échelles de solde et améliorer la situation des retraités et des veuves de militaires. Il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement sur ces diverses revendications.

Réponse. — Le Gouvernement entend que le caractère spécifique de la fonction militaire soit reconnu et qu'en particulier les militaires quittant, encore jeunes, le service actif voient respecter leur « droit au travail ». Le ministre de la défense tient au premier rang de ses préoccupations cette importante question. De même, il s'est attaché personnellement à apporter des améliorations notables à la situation des retraités militaires et des veuves, en particulier lors de la réforme de la condition militaire. De plus, une mesure récente a permis, à compter du 1^{er} janvier 1978, un reclassement dans les échelles de solde de certains sous-officiers.

Médailles (médaillon des évadés 1939-1945).

5413. — 12 août 1978. — M. François Léotard demande à M. le ministre de la défense dans quelle mesure il pourrait être envisagé de lever les forclusions opposées aux demandes d'attribution de la médaille des évadés au titre de la guerre 1939-1945. Le décret du 23 décembre 1966 a, en effet, fixé au 31 décembre 1967 la date limite du dépôt des candidatures, de telle sorte que nombre d'anciens combattants, insuffisamment informés, ne peuvent aujourd'hui prétendre à cette décoration.

Réponse. — Pendant plus de vingt ans la médaille des évadés a été attribuée à tous ceux qui se sont fait reconnaître cette qualité, au titre de la guerre 1939-1945, conformément à une législation appropriée et selon une procédure garantissant l'objectivité et le bien-fondé des décisions. L'attribution de cette médaille reposant essentiellement sur des témoignages dont la valeur ne peut que s'affaiblir avec le temps, il n'est pas envisagé de revenir sur les dispositions du décret visé par l'honorable parlementaire.

EDUCATION

Enseignants (avancement).

1424. — 13 mai 1978. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation et élève une vive protestation contre les mesures discriminatoires frappant M..., PEGC au collège de Signy-l'Abbaye, faisant actuellement fonction de directeur du collège de cette ville. M. le directeur d'académie de Reims a refusé d'inscrire cet enseignant sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de collège, cela essentiellement en raison de son activité syndicale et de sa situation de maire de la commune. L'enseignant maire d'une commune serait-il un citoyen diminué, ne pouvant plus

jouir des droits acquis pour le déroulement de sa carrière et serait sanctionné parce qu'il assume des responsabilités électorales. Le code électoral n'indique aucune incompatibilité entre les fonctions de maire et celles de directeur de collège. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il y ait réparation de cette grave atteinte aux droits et libertés de M...

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant un enseignant qui peut être facilement identifié fera l'objet d'une lettre personnelle.

Enseignants (Puy-de-Dôme).

3091. — 15 juin 1978. — M. Edmond Vacant appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les besoins en postes d'enseignant pour la rentrée prochaine dans le Puy-de-Dôme. Ces besoins ont été évalués par la CTPD et le conseil départemental et se répartissent de la façon suivante: 51 créations pour l'enseignement élémentaire; 31 créations pour l'enseignement pré-élémentaire; 35 créations pour l'éducation spécialisée; 4 créations pour l'enseignement aux étrangers; 5 créations de conseiller pédagogique; 15 créations pour le remplacement des maîtres malades. Or, le ministère a accordé les moyens suivants: 5 emplois pour l'enseignement élémentaire; 1 emploi pour l'enseignement pré-élémentaire; 2 emplois pour l'enseignement spécialisé; 1 emploi de conseiller pédagogique pour l'éducation musicale. Dans de telles conditions, il est impossible d'effectuer la rentrée scolaire suivant les intentions dont fait état la circulaire de rentrée. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de mettre à la disposition du Puy-de-Dôme des moyens nouveaux afin que la dotation en personnels soit conforme aux nécessités constatées.

Réponse. — La situation de l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire dans le département du Puy-de-Dôme relie toute l'attention du ministre de l'éducation. Afin de remédier aux difficultés ponctuelles signalées par les autorités académiques ce département vient de recevoir une dotation complémentaire de quinze postes. En application des mesures de déconcentration, ces emplois seront implantés en fonction des priorités reconnues au plan départemental par les autorités académiques.

Enseignement secondaire (Saint-Denis [Seine-Saint-Denis]: lycée Paul-Eluard).

3356. — 21 juin 1978. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation inquiétante du lycée Paul-Eluard à Saint-Denis. Il y a un an, M. Marcelin Berthelot avait déjà saisi de cette question le ministre de l'éducation de l'époque, M. Haby. Au bout de cinq ans d'utilisation, les bâtiments et les équipements ont subi une usure normale. Faute de moyens d'entretien suffisants, cette usure prendrait rapidement le caractère d'une dégradation irréversible, ce qui aurait pour résultat l'énorme gaspillage des investissements réalisés. Cette situation n'est due qu'au manque de moyens. Le lycée Paul-Eluard connaît d'importants problèmes financiers qui ont tendance à s'aggraver d'année en année. Pour la prochaine année scolaire, le budget total prévu ne dépassera pas celui de cette année, ce qui équivaut à une diminution. A l'intérieur de ce budget, le budget de fonctionnement sera inférieur à celui de cette année. Les conséquences sont multiples et néfastes pour l'établissement et l'enseignement qui pourra être prodigué dans ces conditions, en raison notamment du manque d'enseignants, de surveillants, d'agents techniques. La situation créée aboutit à une sélection draconienne et ségrégative, à l'éviction d'un grand nombre d'élèves, à des mesures de non-redoublement, notamment pour les élèves les plus défavorisés. Une fois de plus, il est prévu de fermer la piscine pour une longue période, jusqu'au 1^{er} janvier 1979, et ce par manque de chauffage. Les parents d'élèves demandent justement qu'elle soit ouverte dès la rentrée scolaire. Ainsi, la politique d'austérité dans le domaine de l'éducation touche de plein fouet le lycée Paul-Eluard de Saint-Denis. Pour que l'établissement soit à même de remplir sa mission, il faudrait dégager au moins 170 000 francs pour assurer un fonctionnement minimum du lycée dès cette année. Il est nécessaire, dans un premier temps, d'améliorer les structures d'accueil du lycée, d'une part, pour dégonfler les effectifs par classe, d'autre part, pour étendre les sections à dominante scientifique. Au total, il faudrait ouvrir dix classes nouvelles à la rentrée, ce qui posera inévitablement des problèmes de locaux. Il est donc indispensable que soit construit à court terme un nouveau lycée à Saint-Ouen et à moyen terme un lycée polyvalent dans le secteur Pierrefitte-Slains. En conséquence, M. Pierre Zarka demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour: 1^o dégager, en faveur du lycée de Saint-Denis, les crédits nécessaires à son fonctionnement et au recrutement du personnel; 2^o assurer l'ouverture de classes

nouvelles à la rentrée; 3° prévoir la construction d'un nouveau lycée à Saint-Ouen et d'un lycée polyvalent dans le secteur Pierrefitte-Stains.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, les subventions de fonctionnement allouées aux lycées sont arrêtées par le recteur dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, celle-ci étant elle-même fonction du volume des crédits budgétaires votés par le Parlement. Une fois cette attribution rectorale effectuée, il appartient au conseil de chaque établissement de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses et de prévoir notamment l'inscription des moyens nécessaires au fonctionnement normal des cours, en tenant compte des besoins et des priorités à retenir. Lorsque la dotation initiale mise à la disposition d'un établissement est considérée par celui-ci comme insuffisante, il appartient à l'administration collégiale d'adresser une demande de décision modificative du budget au recteur, qui juge de son bien-fondé et, éventuellement, accorde un crédit supplémentaire sur les disponibilités qui peuvent lui rester. Cela étant, je précise que des moyens complémentaires seront mis à la disposition des recteurs pour améliorer le fonctionnement des lycées et des lycées d'enseignement professionnel au début du dernier trimestre de l'année civile, une fois qu'auront été évalués les besoins résultant de la création d'établissements et de l'évolution des effectifs à la rentrée. S'agissant des emplois de personnel non enseignant, les recteurs les répartissent entre les établissements de leur ressort en fonction des caractéristiques pédagogiques de ces derniers, de la configuration de leurs locaux et des diverses tâches qui doivent y être accomplies. L'examen de la situation du lycée Paul-Eluard, à Saint-Denis, a conduit le recteur de l'académie de Créteil à accorder à cet établissement une dotation en emplois de personnel non enseignant particulièrement favorable à sa bonne marche. Le lycée Paul-Eluard s'est vu attribuer, en effet, cinquante-deux emplois de personnel administratif, ouvrier et de service alors que des établissements de même importance ne disposent que de quarante-cinq emplois de cette nature. D'autre part, et en ce qui concerne les effectifs des divisions de second cycle long, il convient de rappeler que chaque fois que cela a été possible, en effort a été consenti pour abaisser leur seuil de dédoublement. C'est ainsi qu'à la rentrée de 1968 les seuils de dédoublement ont été abaissés de cinq unités à tous les niveaux et fixés à quarante élèves. Puis, afin d'améliorer les conditions de travail des professeurs et des élèves, de nouvelles instructions ont été données aux recteurs, leur recommandant de ramener à trente-cinq élèves les effectifs des classes de seconde et de terminale dans la mesure où des emplois demeurent disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. Le recteur de l'académie de Créteil a été en mesure de tenir largement compte de ces recommandations, au lycée Paul-Eluard, puisque trois divisions seulement sur les 140 qui fonctionnent dans l'établissement présentent des effectifs supérieurs à trente-cinq élèves. En revanche, compte tenu des moyens disponibles et de l'ordre des priorités arrêté, il ne lui a pas été possible d'étendre le nombre des sections scientifiques dans l'établissement précité au titre de la rentrée de 1978. Il convient enfin de signaler que la construction d'un lycée 924, polyvalent à Saint-Ouen ainsi que celle d'un LEP polyvalent à Stains (Seine-Saint-Denis) sont bien inscrites à la carte scolaire et figurent sur la liste prioritaire de la région Ile-de-France. La programmation des constructions scolaires étant déconcentrée et confiée aux préfets de région, après avis des instances régionales, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir de préfet de la région Ile-de-France de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de ces établissements.

Enseignement préscolaire

(classe maternelle de l'Estaque, à Marseille [Bouches-du-Rhône]).

3429. — 21 juin 1978. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qui se posent à l'école maternelle du boulevard Fenouil, Marseille (16°). Cette école, à classe unique, implantée malgré l'avis défavorable des associations de parents d'élèves, des enseignants et des élus dans les locaux d'une école primaire, ne peut remplir le rôle qui devrait être le sien, en particulier au niveau de l'éveil des enfants. En effet, trente-cinq enfants, à forte proportion non francophone, et d'âges différents (deux de deux ans, dix de trois ans, quinze de quatre ans et huit de cinq ans), sont regroupés dans cette classe unique, sous la seule surveillance d'une enseignante qui fait aussi fonction d'adjointe. De plus, lorsque l'enseignante est absente, les enfants ne sont pas admis à l'école et doivent retourner chez eux, pendant toute la durée de son absence. Il est impossible dans ces conditions que cette classe soit autre chose qu'une halte-garderie, avec toutes les conséquences qui en découlent pour les enfants les plus âgés, devant rentrer l'année prochaine au cours préparatoire. Il lui demande, quelles dispositions il compte prendre, avec les parents et les enseignants, pour qu'à la rentrée prochaine une solution soit apportée à ces problèmes de classe maternelle de l'Estaque.

Réponse. — Le quartier de l'Estaque, à Marseille, était, jusqu'à l'an dernier, desservi par deux groupes scolaires élémentaires « Estaque-Plage » et « Estaque-Gare » et une école maternelle « Estaque-Plage ». Près de l'école « Estaque-Gare », installée boulevard Fenouil, existe un important campement de gitans dont la dispersion est régulièrement annoncée pour un avenir relativement proche. Dans l'immédiat, les problèmes posés par la scolarisation des enfants français de langue espagnole sont multiples et aggravés par les réticences des familles à les faire bénéficier de l'enseignement préélémentaire. C'est afin d'inciter ces familles, grâce à une plus grande proximité, à envoyer leurs enfants à l'école maternelle, pour un apprentissage de la langue et une meilleure intégration, que les autorités académiques ont décidé la création d'une classe maternelle dans les locaux du groupe scolaire de l'« Estaque-Gare, en partie disponibles par suite de la diminution des effectifs du niveau élémentaire. Mais il est exact que cette initiative a suscité des réactions diverses. Bien qu'il ne s'agisse là que d'une mesure de carte scolaire prise à titre provisoire, des dispositions sont envisagées afin de pallier les difficultés rencontrées.

Enseignement secondaire (lycée et collège de Mirepoix [Ariège]).

3630. — 24 juin 1978. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que malgré l'augmentation du coût de la vie, la subvention de l'Etat accordée pour le fonctionnement des établissements du second degré semble n'avoir pas été majorée. Il en est notamment ainsi pour le lycée et le collège de Mirepoix (Ariège). De ce fait de grandes difficultés sont à prévoir pour faire face aux dépenses de l'exercice 1978. Afin d'assurer une marche convenable des établissements précités qui obtiennent de bons résultats scolaires, il lui demande si une subvention complémentaire ne peut pas leur être attribuée.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, les subventions de fonctionnement allouées aux lycées et aux collèges sont arrêtées par le recteur dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale du ministère de l'éducation, cette dotation étant elle-même fonction du volume des crédits budgétaires votés par le Parlement. Une fois cette attribution rectorale effectuée, il appartient au conseil de chaque établissement de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses et de prévoir notamment l'inscription des moyens nécessaires au fonctionnement normal des cours, en tenant compte des besoins et des priorités à retenir. Lorsque la dotation initiale mise à la disposition de l'établissement est considérée par celui-ci comme insuffisante, il appartient à l'administration collégiale d'adresser une demande de décision modificative du budget au recteur, qui juge de son bien-fondé et, éventuellement, accorde un crédit supplémentaire sur les disponibilités qui peuvent lui rester. Cela étant, il convient de préciser que des moyens complémentaires pourront être mis à la disposition des recteurs pour améliorer le fonctionnement des établissements du second degré si leur situation le justifie au début du dernier trimestre de l'année civile, après évaluation des besoins résultant de la création d'établissements et de l'évolution des effectifs à la rentrée.

Enseignement secondaire

(lycée et collège Hélène-Boucher à Paris-20°).

3670. — 24 juin 1978. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée et collège Hélène-Boucher, Paris (20°). Le conseil des parents d'élèves me signale que, par l'insuffisance des crédits, les installations électriques et de gaz sont déjà anciennes, à tel point vétustes, qu'il a fallu réduire la puissance de l'éclairage dans les classes et les couloirs et que l'usage du gaz est depuis le 24 avril interdit dans les classes scientifiques, les installations ne pouvant pas supporter l'utilisation du nouveau gaz. Cette situation préjudiciable crée un profond mécontentement chez les parents et les élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient réalisés dans les plus brefs délais les travaux de modernisation des installations du gaz et d'électricité.

Réponse. — Après enquête auprès des services du rectorat de l'académie de Paris, au sujet de la modernisation des installations de distribution du gaz et de l'électricité du lycée Hélène-Boucher, Paris (20°), il apparaît : en ce qui concerne les installations de gaz, que des dispositions ont été prises afin que la desserte des salles scientifiques soit assurée pour la rentrée scolaire 1978-1979, étant précisé par ailleurs que les travaux de desserte des logements de fonction et de la demi-pension ont été précédemment entrepris; en ce qui concerne les installations électriques, qu'il s'agit d'une opération nécessitant une étude approfondie, actuellement en cours d'élaboration en vue du commencement des travaux de modernisation au mois d'octobre prochain.

Enseignement agricole (personnels).

3890. — 29 juin 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui préoccupent au plus haut point le personnel de l'enseignement technique agricole public. Ce personnel, après la mise à la disposition du ministère de l'éducation du syndicaliste J.-P. Billot, délégué régional du SNETAP, a dû faire un mouvement de grève le 25 mai pour défendre ses droits. La façon dont ont été prises les sanctions contre J.-P. Billot marquent-elles l'ouverture d'une série de menaces contre le personnel de l'enseignement agricole? En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage pour que J.-P. Billot retrouve ses droits, et pour que toute assurance de pouvoir exercer librement ses droits syndicaux soit donnée au personnel de l'enseignement agricole.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale stipulant que des questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, il sera répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Assurances vieillesse (enseignement privé).

4045. — 1^{er} juillet 1978. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} janvier 1971 et relative à la liberté de l'enseignement. Il lui rappelle que l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 a complété la loi du 31 décembre 1959 par un article 15 qui prévoit en particulier qu'un décret en Conseil d'Etat fixera avant le 31 décembre 1978 les conditions d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé. Près de sept mois s'étant écoulés depuis la promulgation de la loi du 25 novembre 1977, il est vraisemblable que le projet de décret en cause doit être très largement avancé. **M. René La Combe** demande à **M. le ministre de l'éducation** à quelle date ce décret paraîtra et quelles sont, au moins d'une manière générale, les mesures prévues quant à la retraite des maîtres de l'enseignement privé.

Réponse. — Le ministère de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'élaboration et la publication rapide du décret prévu à l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977, qui doit fixer les modalités d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé remplissant les conditions définies au même article. La préparation du texte en cause pose des problèmes particulièrement délicats d'ordre juridique aussi bien que financier. Des réflexions et discussions approfondies ont été entreprises à cet égard avec le ministère du budget et avec le ministère de la santé et de la famille. Le souci de l'administration est d'aboutir à ce titre dans les meilleurs délais possibles. En tout état de cause il est certain que l'application de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977, en ce qui concerne notamment l'abaissement des âges d'entrée en jouissance des pensions de vieillesse, devra donner lieu à une mise en œuvre progressive, qui s'échelonnera jusqu'à la fin de l'année 1982. Une provision de crédits est inscrite au projet de budget de 1979 au titre d'une première tranche de mise en œuvre des dispositions en cause. L'attention de l'honorable parlementaire est, en outre, appelée sur le fait que le décret à intervenir est soumis à une procédure comprenant de nombreuses contraintes, en particulier l'examen du projet de texte par les instances consultatives du ministère de l'éducation et par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, il est souligné que les dispositions de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 ne sont qu'un élément de ce texte législatif, qui a déjà conduit le ministère de l'éducation à établir et publier de nombreux décrets en particulier ceux des 8 et 17 mars 1978 et à prendre diverses mesures relatives entre autres au forfait d'externat.

Enfance inadaptée (frais de transport individuel des élèves et étudiants).

4547. — 15 juillet 1978. — **M. André Petit** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universités rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat. On constate en fait que, si le décret n° 77-864 du 22 juillet 1977 permet aux parents qui utilisent les services d'un tiers rémunéré d'être totalement remboursés de ces frais, il n'en est pas de même lorsque les parents se chargent eux-mêmes du transport de leur enfant. Ils sont loin, dans ce cas, d'être indemnisés du surcoût du transport individuel, bien que le prix de revient soit très largement inférieur à celui demandé par un tiers. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un

enfant atteint d'une arthrodèse vertébrale avec instrumentation de Harrington qui ne peut utiliser les transports en commun et dont l'état nécessite l'usage d'une voiture de grande habitabilité. Il doit être accompagné de deux personnes pour le transporter étant donné qu'il est en voiture roulante. Le transport en ambulance aurait coûté pour un trimestre une somme d'environ 10 500 francs. Afin d'éviter une telle dépense, les parents ont effectué eux-mêmes le transport de leur fils. Le décret du 22 juillet 1977 stipule que le remboursement des frais de transport s'opère sur la base du tarif kilométrique moyen applicable aux usagers des lignes régulières de transport routier du département d'implantation de l'établissement. L'administration fiscale fixe à 0,80 franc le prix de revient kilométrique d'une voiture telle que celle utilisée, ce qui amène au chiffre de 2 624 francs, étant donné que la distance parcourue aller et retour est de 3 280 kilomètres pour le trimestre. Cette somme est largement inférieure au prix que coûterait une ambulance. Or, le montant du remboursement proposé aux parents est de 326,03 francs, soit 0,099 franc/kilomètre. Il semble que, dans un cas de ce genre, le calcul devrait être effectué sur le tarif applicable aux deux transporteurs et au transporté, soit trois personnes. Il serait nécessaire également de tenir compte du retour au point de départ. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 22 juillet 1977 ou de donner toutes instructions utiles, afin que les parents qui se chargent eux-mêmes du transport de l'enfant handicapé ne se trouvent pas pénalisés par rapport à ceux qui utilisent les services d'un tiers rémunéré, ce qui constitue une incitation pour les intéressés à se décharger de leurs responsabilités et entraîne une dépense plus importante pour la collectivité.

Réponse. — Il est apparu, en effet, que l'application des dispositions du décret du 22 juillet 1977 relatives aux modalités de remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés qui utilisent, pour leur déplacement, des véhicules leur appartenant ou appartenant à leurs familles, soulevait, à l'expérience, certaines difficultés tenant en particulier à la modicité du tarif de référence (le tarif kilométrique moyen des usagers des lignes régulières de transport routier), retenu comme base de calcul pour couvrir les frais exposés. Un projet de décret en cours d'élaboration en liaison avec les différents ministères concernés tend à fixer, pour l'avenir, un nouveau tarif de référence qui doit permettre de rembourser au plus près les frais engagés individuellement par les élèves ou leurs familles. Le tarif prévu est celui des taxis assorti d'un abattement de 30 p. 100 correspondant à la marge bénéficiaire habituelle des exploitants de taxis. Il n'est pas envisagé, par contre, de modifier la réglementation en ce qui concerne le nombre de déplacements quotidiens pris en charge par l'Etat, actuellement limité à un aller-retour, ni d'inclure dans cette prise en charge la rémunération des personnels d'accompagnement.

Bourses et allocations d'études (élèves handicapés).

4548. — 15 juillet 1978. — **M. André Petit** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 1^{er} de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux, constituent une obligation nationale. Or, dans certains cas particuliers, l'aide apportée aux parents est tout à fait en disproportion avec les dépenses considérables qu'ils doivent supporter. Il lui cite le cas d'un enfant âgé de dix-huit ans, gravement handicapé, qui a réussi à surmonter de nombreuses difficultés pour suivre une classe de mathématiques supérieures. Aucun lycée n'ayant pu l'accueillir, faute de conditions d'internat correspondant à son état de santé, et à son handicap, les parents ont été obligés de l'inscrire dans une école privée où ils ont à régler une pension trimestrielle de 4 062 francs, au lieu de 1 000 francs environ dans un lycée d'Etat. Ils doivent, en outre, envisager l'aide d'une secrétaire pour la rédaction des compositions et des épreuves de concours. Or, en raison de l'insuffisance des plafonds de ressources fixés pour l'attribution des bourses, toutes leurs demandes tendant à obtenir, soit une bourse nationale, soit une bourse exceptionnelle, soit une bourse d'adaptation, ont été rejetées. Il lui demande si, dans la fixation du plafond de ressources pour l'attribution des bourses d'enseignement, le handicap d'un enfant ne devrait pas entrer largement en ligne de compte.

Réponse. — L'obligation nationale que constituent l'éducation, la formation et l'orientation des mineurs et adultes handicapés physiques, sensoriels ou mentaux n'a échappé ni au ministre de l'éducation ni au ministre des universités. En effet, s'agissant de l'octroi de bourses d'enseignement supérieur, qui sont accordées en fonction des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, deux mesures ont été prises pour faciliter les études poursuivies par les intéressés. D'une part, à compter de la rentrée de 1975 un point de charge supplémentaire a été institué lorsque le candidat boursier souffre d'un handicap physique nécessitant l'aide d'une tierce personne. D'autre part, depuis 1976 deux points

de charge (au lieu d'un seul précédemment) sont attribués lorsqu'il existe au foyer un enfant (candidat boursier compris) atteint d'une infirmité permanente, dès lors qu'il n'est pas pris en charge à 100 p. 100 dans un internat. L'octroi de ces points supplémentaires a pour conséquence d'ouvrir plus largement aux intéressés la vocation à bourse et de leur permettre de prétendre à l'attribution d'une aide d'un montant supérieur. Dans le cas particulier, il n'est pas possible, sans connaître avec précision la situation de l'élève, de se prononcer sur son éventuelle vocation à bourse. L'honorable parlementaire pourrait donc saisir directement le ministre de l'éducation en apportant toutes précisions utiles sur la famille concernée.

Instituteurs (indemnités de logement).

4915. — 29 juillet 1978. — **M. Antoine Gissing** demande à **M. le ministre de l'éducation** de l'informer sur l'état des travaux engagés pour mettre en place une nouvelle réglementation d'attribution des indemnités de logement aux instituteurs, les règles à l'heure actuelle en usage se révélant chaque jour plus inadéquates et donnant naissance à des différends de plus en plus nombreux entre communes et enseignants.

Réponse. — Les études entreprises par les services du ministère de l'éducation et ceux des autres départements ministériels concernés en vue d'adapter les dispositions réglementaires prévues par les décrets du 21 mars 1922 et du 6 août 1927 n'ont pu encore aboutir. En effet, si elles font apparaître des points d'accord, elles ont également mis en évidence des points de divergence requérant, sur le plan interministériel, des discussions complémentaires approfondies que le ministère de l'éducation souhaite faire aboutir aussi rapidement que possible.

Instituteurs (remplacement des maîtres absents).

4963. — 29 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose dans l'ensemble du pays, et notamment en Seine-Maritime, le non-remplacement des maîtres absents pour cause de maladie ou autre. Cette situation entraîne la surcharge de certaines classes, au préjudice des élèves et des enseignants, comme l'ont souligné de nombreux parents et organisations d'enseignants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en particulier en Seine-Maritime, pour que les remplacements nécessaires puissent s'effectuer normalement à partir de la rentrée scolaire de 1978.

Réponse. — Pour permettre d'assurer dans les meilleures conditions, en période critique notamment, le remplacement des maîtres, une nouvelle organisation du service des personnels de remplacement a été mise en place depuis la rentrée de 1976, en application de la circulaire n° 76-182 bis du 13 mai 1976. Il est notamment fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre des stagiaires en fonction des besoins globaux de remplacement. Ces dispositions viennent d'être rappelées aux inspecteurs d'académie en raison des difficultés actuelles. En ce qui concerne l'utilisation des crédits de suppléance, il faut noter qu'autrefois on avait recours à l'affectation provisoire des enfants dans des classes voisines tenues par des maîtres qu'ils connaissaient. Cette pratique était fréquente malgré des taux d'encadrement nettement plus élevés qu'actuellement. Or, il apparaît qu'aujourd'hui encore, pour des raisons matérielles évidentes (communication de l'absence, recherche et désignation d'un suppléant, acceptation ou refus de celui-ci, etc.), les petits congés ne peuvent, dans la plupart des cas, donner lieu à un remplacement. C'est là une donnée dont il faut tenir le plus grand compte lorsque l'on considère le nombre total de jours de congé qui n'ont pas été remplacés dans un département. Par ailleurs, le nombre de congés étant variable dans le temps, l'augmentation du pourcentage des effectifs de personnels de remplacement (qui est le même dans la Seine-Maritime que dans les autres départements) serait d'un coût très élevé pour la collectivité et ne résoudrait pas totalement les difficultés qui sont rencontrées à certaines périodes de l'année. De plus, il ne peut être envisagé de recourir massivement à des recrutements de personnels aux qualifications professionnelles et aux motivations insuffisamment assurées qui iraient à l'encontre des dispositions adoptées et qui consistent à accroître le nombre de personnels titulaires chargés du remplacement des maîtres afin d'améliorer le service du remplacement.

Enseignement (loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation).

5236. — 5 août 1978. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation indique que le Gouvernement doit déposer chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application de

cette loi. Or, jusqu'à ce jour, le Parlement n'a pas pu contrôler l'application de cette loi, puisque aucun rapport ne lui a été présenté. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, conformément aux termes de l'article 19 de la loi relative à l'éducation, le Gouvernement, chaque année, présente un rapport sur son application.

Réponse. — Il est signalé à **M. Louis Maisonnat** que, contrairement à ce qu'il indique, le Gouvernement a transmis au Parlement, conformément aux termes de la loi du 11 juillet 1975, un premier rapport portant sur l'année scolaire 1976-1977 et, le 1^{er} juin 1978, un second rapport portant sur l'année 1977-1978.

Enseignants

(assistants d'ingénieurs, adjoints de chefs de travaux).

5259. — 5 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement délicate des assistants d'ingénieurs, adjoints de chefs de travaux : leurs difficultés sont celles auxquelles se heurtent tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation, mais avec cette circonstance aggravante que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte. L'absence d'un tel texte présente pour les assistants d'ingénieurs, adjoints de chefs de travaux, les principaux inconvénients suivants : ils sont placés dans l'impossibilité de prétendre à la titularisation par voie de concours ; ils peuvent certes postuler pour une nomination d'adjoint d'enseignement, mais uniquement dans d'autres disciplines que la leur. **M. Hamel** demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend prendre rapidement les mesures visant à reconnaître officiellement la fonction d'assistant d'ingénieur, adjoint de chef de travaux.

Réponse. — Les débouchés offerts aux assistants d'ingénieurs, adjoints de chefs de travaux, ne sont pas limités à la possibilité, pour les intéressés, titulaires du brevet de technicien supérieur « assistant d'ingénieur », d'être nommés adjoints d'enseignement. Ils peuvent, en effet, se porter candidats aux concours externes donnant accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique, tant dans les disciplines d'enseignement général que dans certaines sections des enseignements professionnels théoriques (dessin industriel, dessin et calculs topographiques) ou pratiques, lorsqu'ils justifient d'une année de pratique professionnelle ou d'enseignement. Les intéressés peuvent également poser leur candidature aux concours de recrutement du cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat technique (premier concours) en application des dispositions du décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 relatif au recrutement et à la formation des professeurs techniques de lycée technique. Il est exact que les possibilités de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement offertes aux intéressés par le décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 et l'arrêté du même jour ne correspondent pas strictement à leur discipline d'origine, dont elles recouvrent toutefois la plupart des aspects, les disciplines proposées étant les suivantes : construction mécanique, génie civil, génie mécanique, génie électrique, et correspondant aux Capet B1, B2, B3 et B4. Ces dispositions, favorables puisque destinées à permettre l'accès au corps des adjoints d'enseignement dans des disciplines où il n'existe pas de licence d'enseignement, sont, en outre, d'application permanente et non limitée à cinq ans. Il est seulement à noter que, durant la période de cinq ans qui s'est ouverte à compter de la rentrée de 1975, les conditions exceptionnelles d'accès d'enseignants titulaires au corps des professeurs certifiés définies par le décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 auront permis, en dégagant un nombre important de postes d'adjoint d'enseignement libérés par des adjoints d'enseignement nommés certifiés, d'élargir provisoirement les possibilités ainsi offertes. D'autre part, conformément aux dispositions de la circulaire n° 76-150 du 21 avril 1976, modifiée par la circulaire n° 77-115 du 23 mars 1977, les services effectués par les titulaires du BTS « assistant (e) d'ingénieur », en qualité d'adjoint au chef de travaux, sont considérés comme services d'enseignement pour les conditions de service et pour le calcul du barème. Toutefois, il ne peut être envisagé, compte tenu de la modicité des effectifs concernés et de la faible spécificité des fonctions exercées, de constituer les adjoints de chef de travaux en corps doté d'un statut, les dispositions rappelées ci-dessus leur offrant par ailleurs des possibilités de titularisation non négligeables dans certains corps de personnels enseignants déjà existants.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Pollution (littoral de l'Hérault).

320. — 19 avril 1978. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes de la protection du littoral héraultais sur lequel une catastrophe du type de celle qui atteint la Bretagne aurait des

conséquences irréversibles. La fréquentation des tankers de 300 000 à 500 000 tonnes à 3 milles marins du port de Sète et, par ailleurs, le maintien du port pétrolier dans la ville même constituent un danger permanent. De nombreux accidents, dont deux mortels, en font foi. Les moyens de protection actuels sont très largement insuffisants. Il lui semble qu'une structure permanente de concertation, représentative de tous les intéressés, devrait être constituée sur ces problèmes. Elle lui demande : 1° de lui faire connaître quelles mesures nouvelles il compte prendre afin d'assurer la sécurité et la lutte contre la pollution (navigation des pétroliers, respect de la loi en matière de dégazage, moyens humains et matériels pour les opérations de transbordement, etc.); 2° s'il ne serait pas possible d'accélérer le transfert du port pétrolier en mer, en commençant les travaux programmés pour cette opération.

Réponse. — En ce qui concerne le port de Sète, il convient tout d'abord de distinguer le bassin aux pétroles à l'intérieur du port même et le poste de déchargement en mer. 1° Le bassin aux pétroles peut accueillir des navires d'un tonnage maximum de 30 000 tonnes par des fonds de 12 mètres. Ces navires transportent uniquement des hydrocarbures raffinés à l'importation ou à l'exportation. Leur poste principal de réception, mis en service en 1975, est un des plus modernes d'Europe. Il est muni de bras articulés extrêmement perfectionnés : le pompage est, par exemple, stoppé automatiquement dès que le bateau vient à s'écartier accidentellement de son poste. Lors des escales des navires pétroliers, un personnel compétent assure une surveillance permanente des opérations. Le réseau de lutte contre l'incendie est constitué de canons fixes et de rampes d'aspersion qui débitent un mélange eau-mousse. Les moyens de lutte contre la pollution sont constitués par 450 mètres de barrage mis en place par une vedette légère et destinés à fermer le bassin aux pétroles et à contenir un éventuel déversement. Il faut également préciser que ces deux moyens d'action ont toujours fonctionné convenablement et fait preuve de leur efficacité. L'explosion accidentelle du pétrolier *Gummy*, le 27 juin 1977, ne peut en aucune manière être imputée à une déficience quelconque des consignes et des équipements de sécurité du port : bien au contraire, leur efficacité a été montrée en cette occasion et a permis de limiter les conséquences de cet accident par la mise en marche immédiate du réseau d'aspersion du navire. Il a été récemment décidé, en accord avec la chambre de commerce et la municipalité, de compléter ces installations déjà très efficaces par un petit bateau-pompe, constitué par une péniche équipée de réservoirs à mousse et de canons d'aspersion, armée par les pompiers de Sète et susceptible de passer sous les ponts de la ville. La péniche est actuellement disponible et les équipements spécialisés de lutte contre l'incendie sont en cours de réalisation. Le transfert à moyen terme du bassin aux pétroles dans la future darse n° 2, dans un site plus éloigné de la zone urbanisée, est étudié parallèlement par le service maritime, à l'aide du crédit de 900 000 francs mis à sa disposition à cet effet dès le début de l'année 1978. Les études préliminaires (dimensionnement du nouveau bassin, calculs sur modèle mathématique) sont terminées et le modèle réduit, construit à Grenoble dès le mois de juin 1978, fonctionnera à partir du mois d'août, les conclusions devant être déposées en principe à la fin de l'année. Il sera alors possible d'utiliser les résultats des études techniques pour évaluer précisément le coût des travaux correspondants et élaborer le plan de financement nécessaire. 2° Les postes de déchargement en mer, dits Sea-Lines, permettent d'accueillir par des fonds respectivement de 18 mètres et 30 mètres des pétroliers d'un tonnage maximum de 270 000 tonnes de port en lourd. L'exploitation des Sea-Lines est définie par l'arrêté préfectoral du 30 mai 1974. Cet arrêté précise : les conditions d'approche des navires pétroliers à partir de la limite des eaux territoriales, à 12 milles des côtes ; la liste des vérifications préliminaires au début des opérations ; les consignes d'exploitation en cours de déchargement ; les consignes d'alerte-incendie et d'alerte-pollution. Des contrôles très sévères sont organisés avant chaque opération et les flexibles du Sea-Line principal sont soumis à des épreuves de mise en pression supérieure à la pression de service qui permettent de juger de leur bon état. Ces mêmes flexibles sont contrôlés à terre tous les six ou quatre mois, suivant leur nature, par l'administration. Si leur état est jugé satisfaisant, leur réutilisation n'est possible que pour une seule période. Cette organisation rigoureuse, la compétence du personnel concerné et les performances du matériel utilisé ont permis de maîtriser parfaitement les problèmes de pollution à Sète par les hydrocarbures et d'assurer les opérations, après quelques tâtonnements inévitables à l'origine, dans des conditions de sécurité excellentes à tous égards. Toutefois, si malgré toutes les précautions prises une pollution par les hydrocarbures se produisait, il existe des moyens de lutte tant publics que privés constitués de barrages, de produits et même de systèmes de récupération d'hydrocarbures à la mer (cyclonets). Afin de permettre une première intervention extrêmement rapide, certains des moyens disponibles au port de Sète se trouvent en permanence embarqués à bord de bâtiments qui y sont stationnés. C'est notamment le cas de deux cyclonets, de 8 000 litres dispersants et d'une certaine longueur de barrages. D'autre part,

au niveau de la prévention des accidents qui sont à l'origine des pollutions marines par les hydrocarbures, le littoral de l'Hérault bénéficie comme l'ensemble des côtes françaises des mesures prises au niveau international ou national pour assurer la sécurité des navires et de la navigation et limiter les conséquences d'un accident survenant à bord. C'est ainsi, notamment, qu'y sont applicables les dispositions du décret du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle et de la circulaire de la même date relative à la circulation des navires transportant des hydrocarbures. Désormais, des navires ne doivent pas s'approcher à moins de sept milles des côtes, sauf dans les chenaux d'accès aux ports. Ils doivent tenir informé le préfet maritime de leur passage dans les eaux territoriales, des avaries qui leur surviendraient à moins de cinquante milles de nos côtes et du déroulement des opérations d'assistance effectuées à leur profit. Ainsi des mesures préventives peuvent être prises pour éviter qu'un incident de navigation ne se transforme en sinistre majeur. Enfin, en ce qui concerne le respect des interdictions de rejets d'hydrocarbures à la mer à la suite de dégazages ou de déballastages, le secrétaire général de la marine marchande vient de commencer à acquérir le matériel nécessaire pour permettre aux centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) d'effectuer des opérations inopinées de surveillance aérienne par télé-détection. La mobilité du matériel utilisé permet d'effectuer ces opérations sur l'ensemble du littoral. Ces moyens nouveaux très efficaces vont permettre d'exercer une surveillance beaucoup plus soutenue et de compléter celle déjà exercée par les aéronefs de l'aéronavale et de l'administration des douanes.

Pollution de la mer (moyens de lutte).

600. — 22 avril 1978. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'insuffisance à l'ampleur des risques encourus divers moyens de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures. Les programmes de protection de l'environnement marin (loi de finances pour 1978) se fixent comme objectif de proportionner les stocks de produits de traitement aux sinistres éventuels, dont l'ampleur est à la taille des plus grands navires. Pour atteindre cet objectif, il est donc jugé nécessaire de répartir sur nos trois façades maritimes des stocks de produits permettant de traiter 30 000 tonnes et des stocks de barrages permettant de protéger trente kilomètres de côtes. Sachant que des pétroliers de plus de 200 000 tonnes croisent journellement le long de centaines de kilomètres de côtes françaises et en admettant que l'inconscience et l'ignorance n'ont pas présidé au chiffrage des objectifs, il lui demande quels critères ont été choisis pour ces calculs.

Réponse. — Le Gouvernement s'était fixé pour objectif de disposer d'un stock de produits de lutte contre la pollution pour les hydrocarbures permettant de faire face à un déversement immédiat de 30 000 tonnes et d'une longueur de barrages suffisante pour pouvoir protéger à brefs délais 30 kilomètres de côtes. Ces chiffres avaient été entérinés par le Comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement (CIANE) en décembre 1972. L'objectif limité à 30 000 tonnes peut paraître, à première vue, sans commune mesure avec les risques résultant du passage de pétroliers de plus de 200 000 tonnes au large des côtes françaises. Toutefois, il faut souligner que l'éventualité d'un déversement instantané de plus de 30 000 tonnes d'hydrocarbures à la mer est minime même à partir de grands pétroliers, compte tenu de leur cloisonnement : ce chiffre correspond en effet au déversement entraîné par la rupture de deux à trois citernes, les citernes restantes mettant plusieurs jours ou semaines à se rompre et à se vider. Les délais de livraison de produits sont réduits à quarante-huit heures, ce qui est un délai parfaitement compatible avec le temps mis par des quantités supérieures à 30 000 tonnes à s'écouler en mer. Le stock de dispersants disponibles en France au mois de mars dernier était de l'ordre de 2 800 à 3 000 tonnes. Ce stock comportait des produits concentrés, de la dernière génération, et correspondait donc bien à l'objectif de traiter immédiatement un déversement de 30 000 tonnes. L'expérience de l'Amoco Cadiz a montré qu'il n'y a jamais eu de rupture de stock de produits, et que tous les barrages disponibles n'étaient pas nécessaires compte tenu des mauvaises conditions météorologiques et d'accessibilité à la côte ayant existé lors de ce sinistre. Le stock français est d'ailleurs très largement supérieur au stock dont dispose la Grande-Bretagne qui n'est que de l'ordre de 800 tonnes alors que ce pays fonde toute sa stratégie de lutte contre les hydrocarbures en mer sur l'utilisation sans restriction des dispersants. La constitution d'un stock plus important de produits entraînerait une immobilisation financière importante et la constitution d'aires de stockage considérables, d'où un coût élevé pour le budget de l'Etat. De plus, les produits stockés sur une longue période perdent une partie de leur efficacité et, d'autre part, l'évolution des techniques met régulièrement sur le marché des produits nouveaux nettement supérieurs aux produits anciens en stocks. Aussi, la constitution

de stocks trop importants de produits anciens obligerait soit à des déclassés onéreux, soit à utiliser des produits inférieurs à ceux existant à la date du sinistre. La stratégie adoptée depuis 1970 est donc la seule possible, compte tenu de l'impossibilité technologique de mettre en œuvre, actuellement, des dispositifs de lutte tels que le ramassage mécanique en haute mer ou l'allégement des épaves. La création d'un centre d'étude, documentation, recherches et expérimentation à Brest qui vient d'être décidée par le Gouvernement permettra cependant d'accélérer les recherches de matériels et produits nouveaux. Au vu des résultats de ces recherches, un programme d'acquisition de matériel lourd — inexistant actuellement en France comme à l'étranger — sera examiné fin 1979.

Habitations à loyer modéré (Paris).

628. — 26 avril 1978. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles des dizaines de milliers de locataires de l'OPILM se voient imposer, à compter du 1^{er} mars 1978, un surloyer. Cette imposition a été notifiée brutalement à ces locataires dans des conditions inadmissibles. Le taux maximum est automatiquement appliqué à toute personne qui n'a pas répondu aux demandes de renseignements à l'office. Or, ces demandes ont été étalées sur deux ans environ et n'ont pas été renouvelées. Or, la situation des familles a souvent changé durant cette période : les loyers concernés subissent déjà les hausses des charges locatives, celles-ci tendant à doubler le montant du loyer. Elles contribuent à compromettre le niveau de vie des familles, déjà menacé par les hausses de prix, le chômage, les impôts, le montant du loyer par rapport aux ressources. Cette pratique étant en contradiction avec les recommandations gouvernementales concernant le taux d'augmentation des loyers, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soient évitées aux locataires de l'OPILM de la ville de Paris des hausses injustifiées.

Réponse. — Les locataires des HLM, dont les ressources viennent à dépasser le plafond déterminé par la circulaire établie chaque année en application de l'article 10 de l'arrêté du 24 décembre 1969, doivent payer une indemnité, dite surloyer. Le dépassement éventuel des plafonds est constaté à l'occasion du contrôle effectué tous les deux ans, à une date fixée par l'organisme propriétaire, sur présentation du dernier avertissement délivré par le service des contributions directes pour l'acquit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les mesures prises par le Gouvernement pour limiter pendant l'année 1977 la hausse des loyers, y compris le surloyer, ont empêché l'office public d'HLM de la ville de Paris de procéder au recouvrement du surloyer auquel auraient normalement dû être astreints, au cours de cette année, nombre de ses locataires. Ceci explique l'importance du nombre des personnes assujetties pour la première fois au paiement du surloyer en 1978, compte tenu du fait que le dispositif de modération des loyers pour l'année 1978 (loi n° 77-1457 du 27 décembre 1977 et arrêté du 30 décembre 1977 relatif au prix du loyer des HLM) a exclu le surloyer de son champ d'application (cf. circulaire du 14 mars 1978, *Journal officiel*, NC du 6 avril 1978). L'article 3, dernier alinéa, de l'arrêté du 24 décembre 1969 prévoit, par ailleurs, qu'à défaut de production de la justification de leurs ressources, les intéressés sont réputés dépasser de plus de 80 p. 100 le plafond visé à l'article 1^{er} dudit texte, ce qui les rend passibles d'un surloyer maximal (tableau II de l'article 5). D'après les renseignements obtenus auprès de l'office, celui-ci rembourserait tous les locataires qui seraient dans ce cas, mais qui justifieraient, au cours de l'année d'assujettissement, que leurs ressources ne dépassent pas les plafonds réglementaires. Cette interprétation de l'article 7 de l'arrêté du 24 décembre 1969 apparaît particulièrement favorable aux locataires.

Logement aidé (logements PLR des Vaux (Orne)).

1261. — 11 mai 1978. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la dégradation et l'état de délabrement touchant à l'insalubrité dont souffrent les logements PLR des Vaux dans l'Orne. Les multiples vices de construction, l'absence d'un mode de chauffage efficace rendent ces logements d'une humidité insupportable qui a considérablement endommagé l'état intérieur des pièces. La santé des locataires est atteinte ainsi qu'en témoignent de nombreux certificats médicaux. Devant l'impossibilité de continuer à faire vivre des familles dans de telles conditions, il lui demande : 1° d'intervenir auprès des autorités compétentes afin qu'une enquête technique permette de rechercher les responsabilités de ces multiples imperfections ; 2° que sans attendre les résultats de cette enquête des crédits exceptionnels soient attribués à la société HLM propriétaire de ces logements afin qu'elle réalise immédiatement les travaux nécessaires pour rendre ces logements vivables et décents, en parti-

culier, réfection de la couverture, mise en place d'un moyen de chauffage économique et efficace et réalisation d'une bonne isolation thermique, révision des installations électriques, réfection complète des appartements et pose de volets à l'étage.

Réponse. — Les logements PLR des Vaux sont gérés par l'office départemental d'HLM de l'Orne, dont le président a fait connaître à la direction départementale de l'équipement les besoins en matière de réhabilitation. Dans le cadre des opérations-pilotes d'amélioration du patrimoine HLM annoncées par le ministre de l'environnement et du cadre de vie, une subvention de 52 000 francs a été accordée en juillet 1978, au taux exceptionnel de 30 p. 100, à cet office, afin de lui permettre de réaliser dès maintenant les travaux d'étanchéité et d'isolation thermique nécessaires pour remédier aux imperfections constatées dans certains appartements. En ce qui concerne les vices de construction auxquels il est fait allusion, c'est au conseil d'administration de cet établissement public départemental qu'il appartient de décider de l'opportunité de toute action.

Permis de construire (pouvoirs du maire).

1496. — 17 mai 1978. — M. Roger Fenech demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il ne pourrait être envisagé de donner aux maires le droit de surseoir à statuer sur une demande de permis de construire lorsque le plan d'occupation des sols est en cours de révision et qu'il ressort des demandes des habitants et de leurs associations que l'opération envisagée serait incompatible avec le plan d'occupation des sols révisé.

Réponse. — L'article L. 123-5 du code de l'urbanisme dispose lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols (POS) est prescrit ou lorsque la révision d'un plan approuvé a été ordonnée, l'autorité administrative peut décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. Le sursis à statuer est une mesure de sauvegarde et de temporisation au regard du futur plan. Une décision de sursis à statuer est prise en vue de sauvegarder non seulement des intérêts communaux, mais aussi des intérêts extérieurs à ceux de la commune, tels que maintien en l'état d'espaces susceptibles d'accueillir des grands ouvrages ou des équipements intercommunaux, départementaux ou nationaux localisés dans la commune ou sauvegarde des sites, d'espaces forestiers ou agricoles où il convient d'éviter toute urbanisation diffuse, même s'il n'y a pas lieu, du point de vue strictement communal, d'y faire obstacle. Le code de l'urbanisme dispose donc en son article R. 123-26, que seul le préfet est compétent pour prendre une décision de sursis à statuer. Bien entendu celui-ci ne manquerait pas de tenir le plus grand compte d'un avis du maire proposant le sursis à statuer.

Bâtiment et travaux publics (avenir des services de l'équipement).

1724. — 20 mai 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dangers qui pèsent sur l'avenir des services de l'équipement après leur rattachement à deux ministères : celui des transports et de l'environnement. Cet écartèlement entre deux ministères risque, d'après l'opinion de nombreux responsables syndicaux, d'aggraver la tendance, déjà perceptible depuis quelques années, d'une réduction de la place de l'équipement dans la conception et l'exécution des travaux routiers ou d'urbanisme au profit des grandes entreprises privées. Une telle évolution, négative pour l'emploi du personnel, est aussi préjudiciable pour les intérêts des populations et des collectivités locales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'équipement de jouer pleinement son rôle de service public.

Réponse. — La récente réorganisation des structures gouvernementales, qui s'est traduite dans la constitution d'un ministère de l'environnement et du cadre de vie et d'un ministère des transports, est inspirée par un double souci : d'une part, répondre aux préoccupations exprimées de façon toujours plus insistante par les Françaises et les Français quant au cadre et la qualité de leur vie quotidienne, en rassemblant les compétences et les interventions de l'Etat en matière de protection et d'aménagement, d'architecture et de logement, d'urbanisme et d'environnement ; d'autre part, améliorer l'efficacité de la politique des transports, en attribuant à une même autorité ministérielle la responsabilité de l'organisation, du fonctionnement et de la réalisation des infrastructures. Le dispositif ainsi mis en place assurera à la conduite de l'action gouvernementale une plus grande cohérence, tout en mettant l'administration mieux à même de remplir ses missions au service du public comme des collectivités locales. Par ailleurs, cette nouvelle organisation ne porte en rien atteinte à l'unité des directions régionales et départemen-

tales de l'équipement, dont l'organisation interne et l'administration des personnels relèvent de la compétence du ministre de l'environnement et du cadre de vie et qui continueront à intervenir pour le compte de plusieurs départements ministériels. Elle permettra d'engager, dans les meilleurs délais, une série d'actions destinées, tout à la fois, à simplifier les procédures auxquelles sont soumis les usagers, à déconcentrer les décisions dans le sens de meilleurs rapports entre l'administration et le public et à accroître les responsabilités des collectivités locales.

Chasse (rémunération des gardes de l'office national de la chasse).

1624. — 24 mai 1978. — **M. Henri Michel** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que depuis le 10 août 1977 les gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature disposent d'un nouveau statut qui correspond dans une large mesure à ce qu'ils avaient demandé. Toutefois, en ce qui concerne les rémunérations, ce statut n'est pas conforme aux souhaits des intéressés. C'est ainsi que la prime de sujétion et de risques a été fixée à 13 p. 100 au lieu de 22 p. 100 dans les cas analogues tandis que la prime de technicité de 9 p. 100 est modulable selon certains critères et n'est pas encore versée. Les intéressés estiment donc à juste titre qu'on leur a retiré d'une main ce qui leur a été accordé de l'autre. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour répondre à leur légitime attente.

Réponse. — Le nouveau statut des gardes de l'office national de la chasse (décret n° 77-898 du 7 août 1977 et arrêté du 7 octobre 1977) a apporté à ces derniers des avantages substantiels par rapport à leur ancienne situation. La prime de technicité, fixée en moyenne à 9 p. 100 du traitement de base, est modulable pour tenir compte de la qualité des services rendus; le retard constaté dans le premier versement de cette prime résulte, d'une part, de la périodicité de la notation des agents sur laquelle elle se base, et, d'autre part, des difficultés matérielles (passage à l'informatique pour le calcul des rémunérations) qui ne devraient plus se reproduire à l'avenir.

Enseignement de l'architecture (Montpellier (Hérault)).

2045. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de l'unité pédagogique d'architecture de Montpellier. Le conseil de gestion de l'établissement a été contraint de reporter la rentrée des cinquante étudiants de première année au mois de janvier. A ces problèmes, il manque 800 à 1 000 heures d'enseignement pour simplement maintenir le taux d'encadrement de l'année précédente; s'ajoute un problème de locaux: des travaux ont été entrepris depuis un an. Mais aujourd'hui, selon le président du conseil de gestion, 98 p. 100 des travaux engagés n'ont pas été réglés aux entreprises par l'Etat. Celles-ci menacent donc de cesser les travaux et de débaucher, dans une région où la situation de l'industrie du bâtiment est catastrophique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un déroulement normal du travail des étudiants, aussi bien en ce qui concerne les enseignements que les locaux nécessaires.

Réponse. — En 1977-1978, le nombre des étudiants de l'unité pédagogique d'architecture de Montpellier était de 320. L'année universitaire précédente, il s'élevait à 325; le nombre des étudiants est donc resté stable. Parallèlement, les heures d'enseignement ont pu être augmentées puisqu'une vacation supplémentaire de 60 000 francs a été accordée à cet établissement pour les vacances de l'année universitaire 1977-1978. Il est donc inexact d'affirmer qu'il manque des heures d'enseignement pour simplement maintenir le taux d'encadrement de l'année précédente. Au demeurant, la rentrée universitaire a eu lieu à la date normale. Enfin si, pour des motifs techniques, certains retards ont été constatés dans le paiement des travaux de la construction d'une nouvelle école d'architecture, des dispositions ont été prises pour que les paiements soient effectués dans les meilleurs délais. Ainsi seront assurés un déroulement normal des travaux et l'ouverture des nouveaux locaux pour la prochaine rentrée universitaire.

Bâtiment et travaux publics (Midi-Pyrénées).

2377. — 2 juin 1978. — **M. Joseph Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la crise que traverse la profession des travaux publics dans la région Midi-Pyrénées et plus particulièrement dans l'Aude et sur les menaces

de licenciements et de disparitions d'entreprises qui risquent d'en résulter. Une relance immédiate de l'activité de ce secteur pourrait être obtenue par la réalisation rapide de nombreux équipements collectifs que sollicitent notamment les collectivités locales et dont l'Aude doit se doter. Il demande quels moyens financiers il compte réserver rapidement aux donneurs d'ouvrages, au premier rang desquels se placent les collectivités locales et quelle sera la programmation précise des travaux sur plusieurs exercices annuels.

Réponse. — Des dispositions ont été prises par le Gouvernement, sur proposition du ministre de l'environnement et du cadre de vie, en vue, dans l'immédiat, de soutenir l'activité des entreprises et, dans une perspective à plus long terme, de favoriser leur adaptation aux données nouvelles de la demande qui s'exprimera sur le plan national et international. Le premier souci doit être à cet égard de rechercher la meilleure allocation des financements en fonction des besoins, auxquels peuvent répondre des investissements rapidement engagés. C'est ainsi que l'équivalent de 7 milliards de prêts non utilisés les années précédentes vont être immédiatement réaffectés dans le cadre de la programmation au deuxième semestre de cette année au profit de la construction aidée en accession à la propriété. Par ailleurs, le programme d'investissement des entreprises nationales, qui intéresse particulièrement l'industrie des travaux publics, se poursuivra avec une forte croissance qui atteindra 21 % en volume en deux ans. Dans l'exécution du budget de 1978 au deuxième semestre, comme dans celle du budget 1979, sera prise tout spécialement en considération la situation de l'industrie du bâtiment et des travaux publics sur le plan régional, pour tenir compte des difficultés particulières qui, localement peuvent affecter différemment telle ou telle catégorie d'entreprises selon leur domaine d'activité. Dans un but d'efficacité, les crédits feront l'objet d'une programmation anticipée, pour permettre aux maîtres d'ouvrage de prendre les décisions d'investissement dans des délais nettement plus courts: les crédits non utilisés seront rapidement réaffectés. Dans le département de l'Aude, un certain nombre d'opérations de grande envergure intéressant les entreprises de travaux publics se sont réalisées avant 1980: Autoroute A. 61 entre Narbonne et Toulouse; Contournement Ouest de Carcassonne; Barrage de Lestrade sur la Ganguise, dans le Lauragais; Première tranche des travaux de modernisation du canal du Midi. En outre, l'effort d'équipement des collectivités locales sera soutenu par l'accroissement de subventions de l'Etat pour la réalisation de travaux d'hydraulique agricole intéressant particulièrement ce département: irrigation du Lauragais, création de nombreuses retenues collinaires, irrigation liée à l'implantation de nouvelles cultures dans la région de Narbonne notamment. Ces mesures de soutien immédiat à l'activité du bâtiment et des travaux publics accompagnent la mise en place d'une politique industrielle en faveur de cette industrie: des contrats de croissance seront conclus avec des entreprises ou des groupements d'entreprises; en contrepartie des engagements pris par les industriels, les pouvoirs publics pourront mobiliser des aides, sous forme de crédits d'étude, de prêts du FDES, et de crédits d'intervention que j'ai spécialement décidé d'affecter à ces opérations dans le cadre du budget de mon ministère. En outre, l'accès des entreprises à la procédure d'aide au développement sera facilité. Parallèlement, un comité de financement, rassemblant les principaux organismes publics et professionnels spécialisés et les sociétés de développement régional concernées répondra aux besoins des entreprises moyennes performantes qui souhaitent renforcer leurs fonds-propres. En troisième lieu, un plan de développement à l'exportation va être élaboré avec les professionnels et les administrations intéressées qui déterminera les objectifs géographiques et sectoriels et les modalités des actions de promotion à engager à l'étranger. Enfin, diverses mesures seront prises pour améliorer de façon générale les conditions d'exploitation des entreprises du secteur, et plus particulièrement des entreprises petites et moyennes. Ces dispositions viseront notamment l'adaptation et la simplification des clauses de révision de prix, la réduction des délais de paiement anormaux pour les marchés publics, qui a déjà fait l'objet d'une solution satisfaisante s'agissant des marchés de l'Etat, et l'assainissement des conditions de concurrence, grâce à la mise en place d'une procédure de détection des offres anormales, applicable dans un premier temps aux travaux routiers. Ces différentes mesures ne manqueront pas d'avoir des répercussions favorables sur l'activité des entreprises de travaux publics de l'Aude.

Commerce de détail (certificat de conformité des surfaces commerciales).

2387. — 2 juin 1978. — **M. Daniel Goolet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles se trouve appliquée la réglementation concernant la création de surfaces commerciales. En effet, la loi n° 78-1193

d'orientation du commerce et de l'artisanat (loi Royer) du 27 décembre 1973 a prévu un seuil de compétence pour les commissions départementales d'urbanisme commercial : surfaces de vente inférieures à 1 000 mètres carrés pour une ville de moins de 40 000 habitants. La délivrance tardive, parfois dans un délai de quatre années, du certificat de conformité autorise un laxisme qui conduit à entériner des situations de fait, parfois fort anciennes. Pour cette raison, il lui demande que le certificat de conformité soit exigé avant l'ouverture au public de la surface commerciale ayant fait l'objet du permis de construire.

Réponse. — Dans le délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux autorisés par un permis de construire, une déclaration attestant cet achèvement doit être établie par le constructeur. Le directeur départemental de l'équipement s'assure, s'il y a lieu par un recensement des travaux, qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leurs destinations et l'aménagement de leurs abords, lesdits travaux peuvent recevoir ou non un certificat de conformité. Il faut entendre par destination un concept général qui notamment en matière de commerce ne saurait distinguer les surfaces de vente des surfaces de réserves. Le certificat de conformité n'a donc pas pour objet de se prononcer sur les différentes formes d'affectation de la construction à destination commerciale. Il permet en revanche de contrôler l'exécution des travaux de finition et d'aménagement des abords (plantations notamment), ainsi que les règles de sécurité. Si les règles de sécurité sont respectées, l'établissement peut être ouvert sans que pour autant le certificat de conformité soit délivré immédiatement, notamment dans l'hypothèse où des travaux de finition resteraient à achever. Leur inachèvement qui constitue une infraction au permis de construire est sanctionné par les peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme qu'il convient de faire jouer lorsque le constructeur se refuse à exécuter les prescriptions prévues. Toutefois il est admis, en pratique, de n'engager les poursuites que lorsque le constructeur ne s'exécute pas dans des délais raisonnables après la visite de recensement des travaux. Pour toutes ces raisons, il n'est pas souhaitable de lier le constat de l'achèvement complet des travaux à l'ouverture de l'établissement lorsque celui-ci est en état de fonctionner. Cette ouverture est autorisée par arrêté municipal après avis de la commission de sécurité. Ladite autorisation est prévue par l'article 47 du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Piscines (Alpes-Maritimes).

2484. — 3 juin 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la réponse faite le 24 septembre 1977 (*Journal officiel*, A. N., p. 5645) à la question écrite qu'il avait posée à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sous le numéro 40102 au sujet d'une piscine construite par une société étrangère en violation de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes. Il lui demande si le tribunal saisi de cette affaire a finalement ordonné la démolition de la piscine.

Réponse. — La question posée vise à connaître la décision que doit prendre le tribunal correctionnel de Grasse au sujet de la démolition d'une piscine construite, dans les Alpes-Maritimes, par une société étrangère. Cette question fait suite à la réponse qui a été faite le 24 septembre 1977 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, page 5645). L'affaire en question a été évoquée à l'audience du tribunal correctionnel de Grasse, le 26 juin dernier, et a été renvoyée, à la demande de l'avocat des contrevenants, au lundi 27 novembre 1978. En effet, des pourparlers sont actuellement en cours entre les parties, en vue de constituer une servitude de cour commune, qui permettrait éventuellement d'éviter la démolition de la piscine litigieuse.

Routes (Andrézy [Yvelines] : CD 55).

2710. — 8 juin 1978. — M. Michel Ricard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le projet de déviation du CD 55, qui traverse actuellement le vieux centre de la commune d'Andrézy (Yvelines) dans des conditions très difficiles. Encadrée par la ville nouvelle de Cergy, au Nord, la ZAC de Chanteloup et Poissy, au Sud, dans un secteur en plein développement, cette commune a elle-même vu sa population doubler en dix ans, passant de 5 000 à 10 000 habitants. Un projet de déviation du CD 55 a été adopté par le conseil général en 1969, qui contournerait l'ensemble de l'agglomération. Mais, en 1971, une ZAC de 1 200 logements (la ZAC des Charvaux) est arrêtée

rigoureusement à cheval sur la déviation projetée et, un peu plus tard, un permis de construire est autorisé pour des collectifs, un peu plus loin, dans des conditions d'implantation identiques. La ZAC est aujourd'hui réalisée pour moitié ; l'opération précitée est entièrement réalisée. Naturellement, très vite (les premiers logements sont occupés en 1973) les habitants prennent conscience des nuisances importantes en l'occurrence, compte tenu des caractéristiques du projet et du site) que leur apportera la déviation. Des associations de défense se créent, font de multiples démarches et des contrepropositions. La municipalité, de son côté, intervient depuis un an sans succès et, depuis six mois, voit deux permis de construire bloqués dans la ZAC, dont l'un sans justification. Pourtant d'autres solutions satisfaisantes et réalistes existent. Le refus de les examiner opposé par le directeur de l'équipement et le préfet sont inadmissibles. Le préfet avait admis, en janvier dernier, la nécessité que soit réalisée, avant que le conseil général ne délibère, l'étude d'impact prévue par la loi du 10 juillet 1976. Mais, en dépit de multiples relances, la commune n'a à ce jour reçu aucune étude et il semble bien que le conseil général va être appelé à délibérer sans cet éclairage, reconnu pourtant indispensable et sans, naturellement, les contrepropositions faites par les associations et par la municipalité. Il lui demande donc d'intervenir afin qu'une véritable concertation soit renouée avec les collectivités locales et les riverains concernés, que les études nécessaires soient réalisées pour être en mesure, d'une part, d'apprécier toutes les conséquences sur l'environnement du projet actuel et, d'autre part, de comparer ce projet aux contrepropositions faites, qui restent à étudier de façon précise, avant de pouvoir prendre en connaissance de cause une décision plus sage.

Réponse. — La question posée soulève de nombreux points auxquels il est répondu ci-après :

1. — Historique et présentation du projet.

Le CD 55 relie sur la rive droite de la Seine les agglomérations de Carrières-sous-Poissy, Andrézy et Maurecourt en assurant essentiellement leur desserte vers la RN 184 à Conflans-Sainte-Honorine par l'intermédiaire du CD 48 franchissant l'Oise par un pont sinueux à proximité immédiate de son confluent avec la Seine. Le trafic supporté par ce chemin départemental, bien que modeste et de caractère essentiellement local, présente des difficultés d'écoulement dues au fait que cet itinéraire se développe en agglomération sur près de 80 p. 100 de sa longueur en empruntant des rues étroites, sinueuses, où le stationnement inévitable des véhicules réduit de fait à une voie, et parfois moins, la largeur circulaire. Dès sa séance du 2 juin 1969, le conseil général des Yvelines adoptait un avant-projet de déviation du CD 55 entre la RN 190 à Carrières-sous-Poissy et le CD 48 à Maurecourt. La déviation envisagée avait pour objet de permettre le contournement des agglomérations de Carrières-sous-Poissy et d'Andrézy, mais également d'assurer la desserte des différentes zones d'habitation nouvelles prévues à l'époque : zones d'aménagement concerté (ZAC) de La Noé à Chanteloup-les-Vignes et des Charvaux à Andrézy. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) s'est déroulée en 1970 et l'opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté du 25 juin 1971, avec avis favorable de la municipalité d'Andrézy. Les formalités d'enquête parcellaire et d'acquisition de terrains ont alors été immédiatement lancées et, depuis lors, plusieurs sections ont été réalisées. Pour ce qui concerne spécifiquement la dernière section comprise entre le CV 03 de Chanteloup-les-Vignes et le CD 48 à Maurecourt, objet de cette intervention, les principales dates à retenir sont les suivantes : approbation de l'avant-projet par la municipalité d'Andrézy en octobre 1973 ; enquête parcellaire en 1975 ; arrêté de cessibilité et ordonnances d'expropriation en 1976 ; jugement d'expropriation en 1977 ; inscription en 1978 au programme des voiries primaires des ZOI subventionnées par la région Ile-de-France.

2. — Sur les implantations respectives de la ZAC des Charvaux et de la déviation du CD 55.

La zone d'aménagement concerté des Charvaux a été officiellement créée par arrêté préfectoral du 2 juillet 1971, soit une semaine après l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet de déviation. Ces deux opérations ont été étudiées en symbiose et forment un ensemble cohérent. Dans son état actuel, la zone d'aménagement concerté des Charvaux est très médiocrement desservie par la voirie existante. La voirie intérieure de la ZAC sera branchée directement sur la déviation du CD 55, ce qui donnera à ses habitants un accès facile vers Poissy au Sud et Conflans-Sainte-Honorine au Nord. De nombreux franchissements de la déviation seront réalisés : rue de Valois, rue du Bel-Air, et ultérieurement rue des Robaresses, ainsi qu'une passerelle pour piétons qui est prévue au PAZ. La déviation du CD 55 est une voie essentielle pour la ZAC, dont elle est destinée à devenir l'épine dorsale. Le fait que la

ZAC des Charvaux soit maintenant en grande partie réalisée rend plus pressants les besoins de desserte des populations nouvellement implantées.

3. — Sur le sursis à statuer opposé à deux demandes de permis de construire.

En décembre 1977, deux décisions de sursis à statuer ont été prises à l'égard de demandes de permis de construire déposées, d'une part, par la SCI « Les Hauts de Charvaux » pour un programme de 126 ILM-ILN et, d'autre part, par la société ACL Promotion pour une opération de 102 logements. En effet, la commune d'Andrésy a demandé la modification du plan d'aménagement de la zone, mais n'a pas encore fait connaître ses nouvelles propositions, qui devront être soumises à enquête publique. Dans l'attente, il est apparu nécessaire de surseoir à statuer, au risque d'autoriser des projets contradictoires avec les nouvelles orientations qu'il appartient à la ville de définir.

4. — Sur l'étude d'impact, l'étude de contrepropositions et la concertation.

Les études d'impact instituées par la loi du 10 juillet 1976 ont été rendues obligatoires par le décret du 12 octobre 1977 pour les seuls projets soumis à déclaration d'utilité publique à compter du 1^{er} janvier 1978. Toutefois, pour répondre à diverses demandes de l'association CD 55 : a) La chaussée initialement prévue pour 3 files de circulation a été réduite à 2 files : un dossier modificatif a été soumis en ce sens par la direction départementale de l'équipement au conseil général en décembre 1977 ; b) Une enquête de circulation a été réalisée par la direction départementale de l'équipement en 1977 à la demande de l'association CD 55 et les résultats lui ont été communiqués ; c) Une notice faisant le bilan des impacts positifs et négatifs de la déviation a été remise à la deuxième commission du conseil général des Yvelines en mai 1978 ; d) Ses représentants ont été auditionnés par le conseil général en février 1978. De nombreuses réunions ont été tenues avec la municipalité d'Andrésy et les diverses associations « pour » et « contre » la réalisation de la déviation ; parmi les dernières réunions officielles, citons celle tenue en octobre 1977 sous la présidence de M. le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et celle tenue en mars 1978 sous la présidence de l'adjoint au maire d'Andrésy chargé de l'urbanisme. Enfin, l'étude des contrepropositions a été faite et le résultat en a été exposé au conseil général par M. le directeur départemental de l'équipement. En particulier, il ressort de ces études que les futurs riverains, installés là en connaissance de cause, émettent des exigences et proposent un nouveau tracé : inadapte quant à sa fonction ; intéressant d'autres habitants jusqu'à présent non concernés et qui ne mangeraient pas de protester ; conduisant à une augmentation importante du coût de l'ouvrage ; amenant à différer de plusieurs années la mise en service pourtant urgente d'une déviation du vieil Andrésy, temps nécessaire pour étudier un nouveau projet (dans la mesure où il s'avérerait techniquement et financièrement possible), réaliser les enquêtes publiques, obtenir les accords des diverses administrations concernées et acquiescer les terrains. Il faut, en effet, noter que, pour ce qui concerne le tracé actuel de la déviation, toutes les formalités administratives et foncières ont été accomplies, les terrains sont acquis et un premier financement est accordé au titre des programmes 1978 régional et départemental, permettant d'engager les travaux d'ici la fin de l'année 1978. Ainsi que l'écrivait récemment le président de l'association pour la sauvegarde du vieil Andrésy et du site de l'Hautil, pour régler le problème de la circulation dans Andrésy sans défigurer le vieux village, il n'est pas d'autre moyen que de prolonger la déviation existante, et cette réalisation doit intervenir vite afin d'arrêter la détérioration du patrimoine immobilier ancien. Un important effort de concertation a donc été consenti par les instances départementales. Dans cette affaire, il a été tenu compte non seulement des avis émis contre la déviation, mais aussi des nombreux avis émis pour la réalisation rapide de la déviation par l'association pour la sauvegarde du vieil Andrésy et du site de l'Hautil. Il a enfin et surtout été tenu compte de l'intérêt du plus grand nombre : en effet, 600 logements le long du CD 55 actuel et 40 le long du CV 03 sont intéressés par une réalisation rapide de la déviation et leurs occupants ne sauraient tolérer sans réagir très vivement que les travaux nécessaires pour l'amélioration de la vic du centre du vieil Andrésy où ils habitent et qui est totalement inadapte à la circulation routière (ce qui n'est contesté par personne), soient différés au moment où ils allaient être lancés. Il paraît utile de rappeler que dans la traversée de l'agglomération d'Andrésy, ainsi qu'à Maurecourt, le CD 55 présente un tracé très sinueux, avec des courbes de très faible rayon ; la visibilité est très mauvaise, d'autant plus que les habitations forment un mur continu et que les chaussées sont très étroites : de 5 mètres à 6 mètres de largeur, et bordées de trottoirs eux aussi très étroits (1 mètre en général), parfois même inexistantes. Les vibrations dues à une circulation trop rapprochée ne sauraient être supportées très longtemps par les bâtiments anciens du centre d'Andrésy ; enfin,

les risques d'accidents sont importants : l'exiguïté des lieux est telle qu'en cas d'accident grave, les secours seraient dans la quasi impossibilité d'intervenir dans des délais normaux. C'est très conscient de cet état de fait, pour des raisons d'environnement et devant le danger de plus en plus grand présenté par la circulation pour les habitants de l'agglomération et, en particulier, les enfants que le conseil municipal d'Andrésy avait demandé, par délibération en date du 22 juin 1973, la prise d'un arrêté réglementant la circulation sur le CD 55, et qu'il est de nombreuses fois intervenu auprès des instances et des élus du département pour réclamer la réalisation rapide de la déviation dont le bilan en terme d'environnement et de cadre de vie lui apparaît globalement très positif. Il paraît que ce projet qui relève de sages décisions des collectivités locales, département et municipalité, ne comporte aucun élément nouveau qui permette d'en retarder la réalisation.

Energie (torrents et rivières de montagne).

2022. — 9 juin 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la création d'installations hydroélectriques sur le cours des torrents et rivières en montagne. La construction de ces installations que les populations locales ont accepté par solidarité nationale, était assortie d'un engagement à maintenir des débits réservés dans ces torrents. Or à long terme ces débits réservés ne seraient pas respectés, ce qui entraînerait une perte très importante de la valeur piscicole des cours d'eau concernés. A cet état de fait s'ajouterait la diminution de la richesse piscicole des secteurs considérés par suite des créations toujours plus nombreuses de micro-centrales, créations faites sans que soit demandé d'ailleurs l'avis de toutes les parties concernées. Afin de limiter le plus possible les dégradations constatées ainsi que la diminution considérable de la richesse piscicole et touristique des cours d'eau alpestres aménagés, il lui demande, comme le souhaitent les associations de pêcheurs, s'il n'estime pas que pour toutes les nouvelles autorisations d'implantation de micro-centrales, le débit minimum réservé doit être au moins égal au débit d'étiage du cours d'eau considéré et que pour toutes les installations hydro-électriques la pose d'un limnigraphe enregistreur de contrôle du débit réservé doit être imposé à l'exploitant.

Réponse. — Les installations hydro-électriques sur les cours des torrents et des rivières en montagne apportent indéniablement certains avantages économiques aux collectivités concernées en même temps qu'elles affectent l'environnement du fait notamment des perturbations apportées au milieu piscicole. La confrontation de ces différents intérêts se fait actuellement au sein des procédures habituelles d'enquête d'utilité publique et d'enquête hydraulique. La loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 lui donne depuis le 1^{er} janvier 1978 une dimension nouvelle ; en effet, les demandes d'installations hydro-électriques d'une puissance unitaire supérieure à 500 kilowatts doivent être accompagnées d'une étude d'impact telle que prévue par l'article 2 de la loi susvisée, les demandes d'installations d'une puissance inférieure à 500 kilowatts sont accompagnées d'une notice d'impact. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie a, par ailleurs, élaboré un document destiné à guider les réalisations de tels équipements et à préciser le contenu de l'étude d'impact. Ce document est pratiquement au point et sera prochainement publié en annexe d'une circulaire qui traitera de l'ensemble des problèmes d'environnement posés par les aménagements hydro-électriques. Les indications portant sur les débits réservés à l'aval de ces ouvrages sont essentielles : le débit à étiage moyen (ou débit d'étiage décennal) peut constituer effectivement une bonne référence dans les cas d'aménagements hydro-électriques importants ; il peut par contre ne pas être suffisant pour des aménagements peu importants mais qui affecteraient des rivières riches sur le plan hydrobiologique. Chaque dossier d'impact ou chaque notice permet normalement d'en juger : il est rappelé également dans les instructions que les dispositifs de contrôle des débits doivent être généralisés et imposés aux pétitionnaires. Par ailleurs, la directive d'aménagement de la montagne (décret 77-1281 du 22 novembre 1977) constitue un cadre réglementaire pour l'ensemble des activités susceptibles de perturber le milieu montagnard. Il convient d'utiliser au mieux les outils qu'elle institue pour un développement harmonieux des vallées de montagne et notamment des vallées alpestres.

Aide personnalisée au logement (généralisation).

3033. — 14 juin 1978. — M. Henry Canacos demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si, tenant compte de l'opposition grandissante de divers milieux concernés, il compte maintenir les dates de la généralisation de l'APL au 31 juillet en ce qui concerne les programmes d'accession à la propriété, et au 1^{er} janvier 1979 pour les programmes de construction de logements locatifs.

Réponse. — La généralisation de la réforme du financement des logements aidés telle qu'elle résulte de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 a pris effet pour le secteur accession le 1^{er} juillet 1978 et sera effective le 1^{er} janvier 1979 pour le secteur locatif.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

3040. — 14 juin 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème de l'attribution de l'allocation logement. Des familles de huit personnes ou plus ne peuvent bénéficier de l'allocation logement dans des conditions normales si leur logement n'atteint pas 86 mètres carrés. Or grand nombre de F5 font 80 mètres carrés-83 mètres carrés; cela conduit à pénaliser injustement des familles. Une dérogation devrait pouvoir être prise en considération, dans le cas de surfaces proches de la limite fixée et en tenant compte des ressources et des besoins de la famille et non d'une limite fictive et arbitraire.

Réponse. — Il est rappelé qu'en application de l'article 22 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié, des dérogations peuvent être accordées aux familles qui occupent un logement ne répondant pas aux conditions minimales de peuplement fixées par l'article 6 du décret précité, modifié par le décret n° 74-377 du 3 mai 1974. Ces dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel, pour une période limitée, sur avis favorable du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernée. Toutefois, les difficultés rencontrées, notamment par les familles nombreuses, pour obtenir un logement d'une superficie répondant à leurs besoins compte tenu de la composition du parc immobilier, n'ont pas échappé au Gouvernement. Après études, une modification a été apportée aux conditions minimales de peuplement à compter du 1^{er} juillet 1978 par un décret publié au *Journal officiel* du 16 juillet 1978. Cette mesure devrait permettre de résoudre le problème soulevé dans la présente question.

Habitations à loyer modéré (Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

3212. — 16 juin 1978. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'office public d'HLM d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) a obtenu, dans le cadre du financement des travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité et d'amélioration de la qualité, une subvention de 1 647 000 francs. Cette subvention est destinée à améliorer le confort et la structure des logements, l'environnement et les équipements communs du groupe Jean-Baptiste-Renoult, à Ivry. Or, bien que la décision de cette subvention ait été notifiée le 6 février 1978 et que les travaux aient débuté le 1^{er} avril dernier, aucun acompte n'a encore été versé, faute de crédits. Il est évident que cette situation ne manque pas d'inquiéter gravement les élus d'Ivry, les locataires de l'office d'HLM, et peut mettre en cause la poursuite des travaux engagés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer dans les plus brefs délais les crédits nécessaires, permettant ainsi le versement de la subvention accordée à l'office d'HLM d'Ivry.

Réponse. — Une subvention de 1 610 540 francs a été accordée au département du Val-de-Marne en vue du financement des travaux d'amélioration de la qualité et de mise aux normes minimales d'habitabilité dans le groupe Jean-Baptiste-Renoult, à Ivry. La décision de paiement a été visée le 23 juin 1978 par le contrôleur financier et permet ainsi au département de disposer des crédits qui lui ont été alloués.

Publicité (publicité extérieure et enseignes).

3451. — 21 juin 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'un projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes, déposé sur le bureau du Sénat, sous le numéro 339, indique, dans son exposé des motifs, page 2, alinéa 8 « Le présent projet s'appuie... sur les travaux d'un groupe d'études interministériel auquel ont participé les représentants de la profession... ». Or, l'association dénommée syndicat national des artisans peintres en lettres, dont le siège social est à Paris, 94, rue Saint-Lazare, n'a pas été consultée. Ces professionnels assurent la réalisation de toute publicité peinte, sur tout support. Elle groupe 3 000 artisans inscrits au registre des métiers, employant quelque 2 000 salariés, et intéressant quelque 15 000 sous-traitants. Il lui demande pour quel motif ce groupement n'a pas été consulté, et ce qu'il compte faire pour remédier à cette lacune.

Réponse. — Le projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat le 25 avril 1978 et enregistré à cette assemblée sous le numéro 339 réglemente la publicité et les enseignes en vue de la protection du patrimoine architectural, des paysages et plus généralement du cadre de vie. La préparation de ce projet de loi a été fort longue. Le groupe d'études interministériel mentionné dans l'exposé des motifs du projet de loi s'est réuni en 1971-1973. S'il comprenait des représentants des entreprises de publicité par affiches c'est que ces derniers sont associés à l'application de la loi actuelle du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclames, par affiches et aux enseignes: ils sont, aux termes du décret n° 67-458 du 12 juin 1967, convoqués aux séances des commissions départementales des sites pour présenter leurs observations sur la réglementation prise en application de la loi du 12 avril 1943. Les entreprises de publicité par affichage sont bien sûr intéressées au premier chef par les dispositions du projet de loi puisque leurs dirigeants seront responsables sur le plan pénal de la conformité aux prescriptions de la nouvelle réglementation, des publicités et des dispositifs qu'ils auront fait apposer ou installer. D'autres professions se trouvent évidemment concernées, qui participent de près ou de loin à la réalisation de la publicité extérieure: artisans peintres en lettres, graphistes et imprimeurs d'affiches, fabricants de panneaux, de caissons publicitaires, de lettres en relief. La préoccupation des artisans peintres en lettres à l'égard de la nouvelle législation en projet s'est surtout manifestée au cours de la dernière période. Des échanges d'information précis ont récemment eu lieu avec les représentants de cette profession. Ils se poursuivent et seront en outre dûment complétés au moment de l'élaboration des décrets d'application.

Protection de la nature (Journée de l'arbre).

3468. — 22 juin 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui indiquer les renseignements tirés de la « Journée de l'arbre » qui s'est déroulée, pour la première fois en France, le 17 avril 1977.

Réponse. — Le Président de la République a voulu par l'institution d'une journée de l'arbre sensibiliser l'opinion publique sur le rôle joué par l'arbre dans la vie quotidienne des Français. Le jour de l'arbre 1977 a permis d'apporter une large information sur les conditions de vie et le développement des arbres, leur rôle écologique et économique. La campagne 1978 placée sous le signe du respect de l'arbre et de la forêt a reçu un accueil très favorable. Le très large soutien des associations et des professionnels est la démonstration de l'intérêt suscité dans l'opinion publique. Les jeunes, en particulier, ont largement participé aux manifestations, réunions, visites et activités diverses. Le milieu scolaire et le milieu associatif se prêtent tout spécialement à ce type d'action.

Réunion (maîtres d'œuvre).

3581. — 23 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les maîtres d'œuvre de la Réunion, qui satisfont aux conditions fixées par l'article 37 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture pour obtenir le titre d'agréé en architecture, viennent de recevoir un questionnaire à remplir. Il est exigé des postulants, entre autres choses, le contrat d'assurance professionnelle initial ou attestation et quittances de paiement annuelles ou attestations pour la période 1971-1977. Or, jusqu'à présent, toutes les compagnies d'assurances contactées à cet effet ont refusé d'assurer les maîtres d'œuvre réunionnais au motif que le contrat type agréé prévu en pareil cas stipule expressément que le proposant doit faire élection de domicile en France métropolitaine. Cette exigence, si elle allait être maintenue et appliquée à la lettre, priverait les maîtres d'œuvre réunionnais du bénéfice de la loi précitée. Quand bien même une décision favorable interviendrait pour l'avenir, ce qui est souhaité et souhaitable, reste à régler le passif. Il lui demande donc de prendre pour ce qui concerne ses compatriotes une mesure exceptionnelle dérogatoire du droit commun pour tenir compte de l'impossibilité matérielle de répondre à cette condition d'assurance pour la période 1971-1976. Il attend avec impatience sa décision.

Réponse. — Les candidats au titre d'agréé en architecture qui demandent l'application de l'article 37-1^o de la loi sur l'architecture doivent avoir souscrit au moins un contrat annuel d'assurance couvrant leur responsabilité professionnelle antérieurement à la publication de cette loi. Il apparaît qu'à la Réunion, ni les architectes, ni les maîtres d'œuvre en bâtiment n'ont souscrit de tels contrats. Les maîtres d'œuvre en bâtiment, candidat au titre d'agréé en architecture n'ont pas davantage couvert par une assurance

globale de chantiers, et durant au moins une année, les opérations dont ils ont élaboré les projets d'architecture. Dans ces conditions, l'ensemble des candidats au titre d'agréé en architecture verront leurs candidatures examinées par la commission régionale prévue à l'article 37-2° de la loi sur l'architecture. Il est bien certain que celle-ci prendra en considération les modalités locales d'exercice de la profession et qu'en définitive, aucun préjudice n'en résultera pour les maîtres-d'œuvre de la Réunion.

La Réunion (maîtres d'œuvre).

3588. — 23 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'impossibilité qui existe, pour les maîtres d'œuvre exerçant dans le département de la Réunion depuis de nombreuses années, d'obtenir leur agrément en architecture au titre de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977. En effet une des conditions indispensables est d'avoir souscrit au moins un contrat annuel d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle du maître d'œuvre. Cette condition n'a pu être remplie par aucun des postulants car jusqu'à ce jour toutes les compagnies d'assurances ont refusé de les assurer. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** comment il envisage de remédier à cet état de choses préjudiciable aux maîtres d'œuvre de la Réunion.

Réponse. — Les candidats au titre d'agréé en architecture qui demandent l'application de l'article 37-1° de la loi sur l'architecture doivent avoir souscrit au moins un contrat annuel d'assurance couvrant leur responsabilité professionnelle antérieurement à la publication de cette loi. Il apparaît qu'à la Réunion, ni les architectes, ni les maîtres d'œuvre en bâtiment n'ont souscrit de tels contrats. Les maîtres d'œuvre en bâtiment, candidats au titre d'agréé en architecture, n'ont pas davantage couvert par une assurance globale de chantiers, et durant au moins une année, les opérations dont ils ont élaboré les projets d'architecture. Dans ces conditions, l'ensemble des candidats au titre d'agréé en architecture verront leurs candidatures examinées par la commission régionale prévue à l'article 37-2 de la loi sur l'architecture. Il est bien certain que celle-ci prendra en considération les modalités locales d'exercice de la profession et qu'en définitive aucun préjudice n'en résultera pour les maîtres d'œuvre de la Réunion.

Allocations de logement (familles aux ressources modestes).

3654. — 29 juin 1978. — **M. Henry Canacos** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la crise économique continue d'aggraver les conditions de vie des familles aux ressources modestes, lesquelles connaissent déjà les plus grandes difficultés pour acquitter normalement leur loyer. En effet, de nombreuses familles sont placées chaque mois devant l'obligation, pour faire face à leur charge logement, de sacrifier d'autres postes budgétaires pourtant nécessaires, tels que la nourriture, les loyers de leurs enfants ou l'achat de vêtements. Les saisies et les expulsions se multiplient touchant non de mauvais payeurs, mais des foyers frappés par la crise économique et le chômage. En conséquence, il lui demande : de procéder à une révision des barèmes permettant d'étendre le bénéfice de l'allocation logement à toutes les familles dont la charge logement représente un pourcentage élevé de leurs ressources ; d'accorder le bénéfice de l'allocation logement sans tenir compte de l'état de peuplement, les familles ne devant pas être tenues pour responsables lorsque ne peut leur être attribué un logement correspondant au nombre de personnes vivant au foyer ; d'augmenter sensiblement le montant de l'allocation logement en particulier par une meilleure prise en compte des charges locatives ; que les familles qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité de payer leur loyer pour des raisons tenant à la crise économique ou à la maladie, puissent continuer à percevoir l'allocation logement ; de simplifier les formalités permettant de percevoir l'allocation logement.

Réponse. — Le décret n° 78-751 du 13 juillet 1978 et l'arrêté de même date relatifs à l'allocation de logement, applicables à compter du 1^{er} juillet 1978, comportent deux séries de mesures : l'une porte sur l'actualisation du barème de calcul de cette prestation, l'autre sur une simplification et un assouplissement de la réglementation en vigueur. Afin d'éviter une dépréciation du montant de l'allocation de logement, les éléments intervenant dans son calcul ont fait l'objet d'une actualisation pour tenir compte des augmentations de l'indice des prix, de l'indice du coût de construction et du coût des principales composantes du forfait de chauffage : relèvement de 9,4 p. 100 des bornes de tranches de ressources servant à déterminer le loyer minimum et du paramètre fixe figurant dans la détermination du coefficient K ; relèvement de

8,2 p. 100 des plafonds de loyers et de mensualités de référence en cas d'accession à la propriété ; relèvement de 10 p. 100 de la majoration forfaitaire pour dépenses de chauffage. Par ailleurs, en raison des difficultés rencontrées par certaines familles, notamment les familles nombreuses, pour obtenir un logement correspondant à leurs besoins, un assouplissement aux conditions minimales de peuplement a été apporté, qui devrait améliorer la situation des intéressés et leur permettre de bénéficier de plein droit de cette prestation. Enfin, il est rappelé que des mesures en faveur des personnes en chômage total ou partiel ont été mises en place dès 1974 : en cours de période de paiement, l'organisme payeur procède, sur demande et justifications des intéressés, à une révision du montant de l'allocation de logement en appliquant un abattement forfaitaire sur les ressources prises en considération, ce qui a pour conséquence de majorer la prestation.

Animaux (produits nocifs pour les chiens et chats).

3865. — 29 juin 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur certains problèmes rencontrés par les propriétaires d'animaux de compagnie. En effet, certains produits antilimaces vendus dans le commerce peuvent être la cause d'empoisonnements pour des chiens ou des chats. Il n'apparaît pas normal que ces produits soient vendus sans plus de précautions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les produits contenant du méthaldéhyde et vendus dans le commerce ne soient plus nocifs pour les animaux de compagnie.

Réponse. — L'emploi du méthaldéhyde pour la destruction des limaces en agriculture représente une méthode appliquée depuis plusieurs dizaines d'années sans incident dans les conditions d'une vie à la campagne où les chiens et les cultures sensibles aux limaces appartiennent aux mêmes propriétaires. Quelques incidents ont pu se produire liés à la multiplication d'animaux de compagnie partageant la vie de citadins souvent mal informés des contraintes rurales. Ainsi s'est fait sentir le besoin de produits antilimaces additionnés de répulsifs pour les chiens et les chats. C'est dans cette optique que les instances chargées de l'homologation des pesticides au ministère de l'Agriculture auxquelles est associé le ministère de l'environnement et du cadre de vie, ont récemment donné des autorisations de vente à des formulations de ce type. Ces spécialités sont d'ores et déjà sur le marché et doivent permettre de pallier les inconvénients signalés.

Hygiène et sécurité du travail

(Saint-Etienne-du-Rouvray [Seine-Maritime] : usine Saint-Gobain).

3871. — 29 juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la pollution interne à un atelier de l'usine Saint-Gobain de Saint-Etienne-du-Rouvray. La coupe des produits finis (laine de roche, laine de verre) est à l'origine de la poussière que doivent respirer les travailleurs en plus des gaz dégagés par la cuisson de la roche. Or, cet atelier ne disposant que d'un seul aérateur, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à d'autres installations anti-pollution.

Réponse. — Le préfet de la Seine-Maritime a pris le 30 juin 1978, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, un arrêté imposant à l'usine Saint-Gobain Industries des prescriptions spéciales destinées à remédier à la pollution des eaux, aux bruits et à la pollution atmosphérique en provenance de cette usine. Il est rappelé, dans cet arrêté, que l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions des textes concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Au cours des prochains mois, une révision complète des installations les plus vétustes de fabrication de laine de verre et de laine de roche, visant à la suppression de toutes les poussières et toutes les odeurs, va être entreprise, et à cette occasion l'inspection des installations classées envisage de proposer au préfet un nouveau texte de prescriptions complémentaires.

Bâtiment et travaux publics (relance de l'activité).

3967. — 30 juin 1978. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la dégradation de la situation dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il souligne l'inquiétude qu'éprouvent les entrepreneurs en présence de la diminution de leurs carnets de commandes et

de la hausse de certains éléments du prix des travaux. Cette crise a été aggravée par le fait que les quatre premiers mois de l'année ont été marqués par de nombreuses intempéries. On assiste ainsi à des licenciements individuels et collectifs pour de nombreux travailleurs et, le plus souvent, pour des travailleurs manuels. On constate également des disparitions d'entreprises, que puisse être mise en cause, dans tous les cas, la gestion. Etant donné l'importance économique et sociale de ce secteur, d'une part, et, d'autre part, les possibilités variées d'équipements, d'infrastructures et de grands travaux restant encore à réaliser au plan national, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour relancer l'activité dans ce secteur clé de l'économie nationale qui emploie des milliers d'ouvriers, ainsi que pour permettre une revalorisation des métiers du bâtiment et des travaux publics.

Réponse. — Des dispositions ont été prises par le Gouvernement, sur proposition du ministre de l'environnement et du cadre de vie, en vue, dans l'immédiat, de soutenir l'activité des entreprises et, dans une perspective à plus long terme, de favoriser leur adaptation aux données nouvelles de la demande qui s'exprimera sur le plan national et international. Le premier souci doit être à cet égard de rechercher la meilleure allocation des financements en fonction des besoins, auxquels peuvent répondre des investissements rapidement engagés. C'est ainsi que l'équivalent de 7 milliards de prêts non utilisés les années précédentes vont être immédiatement réaffectés dans le cadre de la programmation au deuxième semestre de cette année au profit de la construction aidée en accession à la propriété. Pour soutenir la demande dans ce secteur, il a été décidé de ne pas procéder au relèvement de 1,2 point du taux du prêt aidé à l'accession prévu au 1^{er} juillet de cette année, ceci grâce à un aménagement des mécanismes de financement primaire et au maintien du niveau de la bonification de ces prêts, qui correspond à un effort budgétaire exceptionnel de près de 900 millions de francs pour les six prochains mois. L'amélioration du pare social ILM constituera également un objectif privilégié de la politique du logement du Gouvernement. L'exécution rapide et très satisfaisante du programme spécial décidé dans ce domaine à la fin de l'année dernière à l'initiative du Président de la République a montré l'intérêt de cette action. Il a été décidé de dégager des crédits supplémentaires qui vont permettre de réaliser immédiatement 150 millions de francs de travaux supplémentaires, pour des opérations prioritaires, avec un taux exceptionnel de subvention de 30 p. 100. Le projet de budget pour 1979 qui sera présenté au Parlement à l'automne reprendra ces priorités et comportera une augmentation très sensible de 20 p. 100 des crédits de paiement affectés à la construction. Dans ce cadre, l'effort affecté à l'amélioration du pare de logements existant sera doublé. Par ailleurs, le programme d'investissement des entreprises nationales, qui intéresse particulièrement l'industrie des travaux publics, se poursuivra avec une forte croissance qui atteindra 21 p. 100 en volume en deux ans. Dans l'exécution du budget de 1978 au deuxième semestre, comme dans celle du budget 1979, sera prise tout spécialement en considération la situation de l'industrie du bâtiment et des travaux publics sur le plan régional, pour tenir compte des difficultés particulières qui, localement, peuvent affecter différemment telle ou telle catégorie d'entreprises selon leur domaine d'activité. Dans un but d'efficacité, les crédits seront l'objet d'une programmation anticipée, pour permettre aux maîtres d'ouvrage de prendre des décisions d'investissement dans des délais nettement plus courts; les crédits non utilisés seront rapidement réaffectés. Ces mesures de soutien immédiat à l'activité du bâtiment et des travaux publics accompagnent la mise en place d'une politique industrielle en faveur de cette industrie. Celle-ci doit répondre en effet à l'évolution des diverses composantes de la demande que déterminent non seulement certaines données structurelles de l'économie et le niveau d'équipement atteint dans notre pays, mais aussi les aspirations nouvelles de nos contemporains en ce qui concerne leur cadre de vie. Ainsi, par exemple, la satisfaction des besoins pour l'amélioration de la qualité des logements et de leur environnement, la politique d'assainissement, supposent l'adaptation de l'activité de nombreuses entreprises et l'utilisation de nouvelles techniques. L'exportation constitue d'autre part un débouché prometteur qui doit valoriser l'expérience industrielle acquise lors de la réalisation des programmes nationaux. Pour atteindre ces objectifs de développement technique, d'industrialisation ou d'exportation, des contrats de croissance seront conclus avec des entreprises ou des groupements d'entreprises; en contrepartie des engagements pris par les industriels, les pouvoirs publics pourront mobiliser des aides, sous forme de crédits d'étude, de prêts du FDES, et de crédit d'intervention que j'ai spécialement décidé d'affecter à ces opérations dans le cadre du budget de mon ministère. En outre, l'accès des entreprises à la procédure d'aide au développement sera facilité. Parallèlement, un comité de financement, rassemblant les principaux organismes publics et professionnels spécialisés et les sociétés de développement régional concernés, répondra aux besoins des entreprises moyennes performantes qui souhaitent renforcer leurs fonds propres. En troisième

lieu, un plan de développement à l'exportation va être élaboré avec les professions et les administrations intéressées qui déterminera les objectifs géographiques et sectoriels et les modalités des actions de promotion à engager à l'étranger. La réalisation de ce programme sera facilitée par plusieurs dispositions importantes destinées à améliorer la garantie des opérations internationales effectuées par les entreprises du bâtiment et des travaux publics, en particulier lorsqu'elles agissent par l'intermédiaire de filiales locales, ou dans le cadre de « joint-venture » ou de consortium européens. Enfin, diverses mesures seront prises pour améliorer de façon générale les conditions d'exploitation des entreprises du secteur, et plus particulièrement des entreprises petites et moyennes. Ces dispositions visent notamment l'adaptation et la simplification des clauses de révision de prix, la réduction des délais de paiement anormaux pour les marchés publics, qui a déjà fait l'objet d'une solution satisfaisante s'agissant des marchés de l'Etat, et l'assainissement des conditions de concurrence, grâce à la mise en place d'une procédure de détection des offres anormales, applicable dans un premier temps aux travaux routiers.

Expulsions-saisies (familles locataires).

3994. — 30 juin 1978. — M. Jacques Mellick attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les expulsions-saisies qui interviennent journalièrement à l'encontre de nombreuses familles locataires et, en particulier, celles qui demeurent dans des habitations à loyers modérés (dites HLM). De nombreux foyers connaissent en effet de grandes difficultés, en raison de la hausse effrénée des prix et de la baisse importante du pouvoir d'achat qui en résulte. L'aggravation du chômage et l'insécurité générale actuelle touchent, également, de nombreux salariés et travailleurs des entreprises privées et même publiques. Ces pratiques, rendues courantes en raison des difficultés économiques, ne sont pas de nature à résoudre la situation dramatique des intéressés, qui demanderait, au contraire, l'élaboration de mesures sociales toutes particulières, et rapidement mises en œuvre. Il lui demande de bien vouloir indiquer les décisions qu'il compte prendre, pour résoudre plus humainement le cas douloureux de personnes sujettes à de semblables décisions.

Réponse. — Il convient de rappeler que la loi accorde déjà aux locataires de bonne foi un certain nombre de protections : conciliation possible devant le juge; délais de paiement, suspendant automatiquement les poursuites, qui peuvent être consentis par le juge, en considération de la situation économique du débiteur, conformément à l'article 1244 du code civil; délais d'exécution d'une ordonnance d'expulsion qui peuvent être accordés par le juge des référés « chaque fois que le logement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales » en application de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951. Délais de paiement et délais d'exécution ne sont consentis que si le locataire en fait la demande et l'aide judiciaire peut être accordée sans délai, à titre provisoire par le président de la juridiction saisie. Ces possibilités juridiques ont été rappelées lors des travaux du groupe interministériel constitué en 1977, qui a entendu les représentants des différentes catégories d'usagers. Dans l'esprit du rapport déposé par le groupe de travail, des instructions ont été données aux préfets par circulaire n° 78-50 du 6 mars 1978 demandant la mise en œuvre des mesures immédiates suivantes : la prévention des impayés de loyers par une information du locataire; le développement d'un règlement amiable des litiges, préalablement à la mise en œuvre d'exécution forcée, par la mise en place d'instances de conciliation : commissions sociales au sein de grands organismes de logements sociaux ou commissions territoriales au niveau des services préfectoraux. Par ailleurs, il est constaté une nette tendance à la diminution du recours aux procédures d'exécution forcée et à l'octroi de la force publique. Les expulsions réalisées avec le concours de cette dernière sont en effet passées de 243 en 1976 à 75 en 1977. La réforme de l'aide au logement doit permettre enfin d'apporter en ce domaine des garanties substantielles aux locataires des logements conventionnés.

Montagne (zones d'environnement protégé).

4135. — 2 juillet 1978. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la protection de l'espace montagnard, et en particulier celle des surfaces agricoles, est une des priorités de la politique de la montagne et que l'un des instruments de cette politique peut être la zone d'environnement protégé créée par le décret n° 77-754 du 7 juillet 1977, article 1^{er}, dont les dispositions sont intégrées dans le code de l'urbanisme aux articles R. 143-1 à R. 143-20. Mais, à l'honneur actuelle, la mise en place des zones d'environnement protégé (ZEP) pose des difficultés sur le terrain en raison de certaines imprécisions de la réglementation. Il lui demande s'il n'estime pas

opportun de publier des circulaires d'application des dispositions rappelées ci-dessus et dans quel délai il a l'intention de procéder à cette publication.

Réponse. — La protection de l'espace montagnard, et en particulier celle des surfaces agricoles, apparaît en effet comme une des priorités de la politique de la montagne et figure donc en première place dans la directive d'aménagement national, relative à la protection et à l'aménagement de la montagne, approuvée par décret n° 77-1281 du 22 novembre 1977. Cette directive fait d'ailleurs référence à la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme, et au décret n° 77-754 du 7 juillet 1977, qui a créé la zone d'environnement protégé. La circulaire n° 77-103 du 15 juillet 1977, relative aux zones d'environnement protégé, a donné à cet égard quelques indications sur la mise en œuvre progressive et expérimentale de la nouvelle procédure. Cette circulaire annonçait la diffusion ultérieure d'une nouvelle circulaire commune des services de l'équipement et de l'agriculture. Le projet de cette circulaire relative principalement à la procédure d'établissement des zones d'environnement protégé a été élaboré dans le soubord de faciliter l'utilisation de cette réglementation très nouvelle. Ce projet a été communiqué au début de l'année 1978, après un premier examen en commun, aux services de l'agriculture pour qu'ils fassent connaître leurs propositions éventuelles d'amendement. Dès que ces observations seront connues, la nouvelle circulaire devrait pouvoir être publiée.

Bâtiments et travaux publics (Midi-Pyrénées).

4158. — 8 juillet 1978. — M. André Billoox appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves difficultés que connaissent les entreprises de travaux publics de la région Midi-Pyrénées et qui se traduisent par une augmentation très sensible des suppressions d'emplois. Il lui demande quelles mesures d'urgence le gouvernement compte prendre pour assurer la relance des entreprises de travaux publics et notamment s'il envisage de donner les moyens supplémentaires de financement indispensables aux collectivités locales.

Réponse. — Le Gouvernement est attentif à la situation du secteur des travaux publics. Déjà celui-ci avait bénéficié des commandes du fonds d'action conjoncturelle qui ont contribué à soutenir l'activité à la fin de 1977 et au début de 1978. De plus, après un examen approfondi de l'avenir à moyen terme du secteur du bâtiment et des travaux publics avec les organisations professionnelles, le Gouvernement vient d'arrêter un ensemble de mesures visant à soutenir l'activité du secteur et à permettre un renforcement de ses structures industrielles. On retiendra notamment qu'un effort budgétaire important est proposé pour 1979, puisque les budgets d'investissement de travaux publics progresseraient légèrement en volume par rapport à 1978 et que le programme d'investissement des entreprises nationales continuerait sa progression (+ 7,5 % en volume par rapport à 1978). De plus, les investissements des collectivités locales continueront comme en 1978 d'être soutenus par un volume important de crédits de subvention, une poursuite de la croissance du fonds de compensation de la TVA et l'accès privilégié à des ressources d'emprunts à taux réduit. En ce qui concerne plus particulièrement la région Midi-Pyrénées, outre les travaux de construction de l'autoroute A61 qui se poursuivront jusqu'en 1980, elle bénéficie, dans le cadre du programme Massif central, d'une importante allocation complémentaire de crédits routiers (54,5 millions de francs en 1978 contre 20,4 millions de francs en 1977) pour la réalisation d'opérations sur les RN 20, 88 et 140 dans les départements de l'Aveyron et du Lot. En outre, des mesures ont été également prises pour faciliter le développement industriel du secteur. Sur le plan des conditions d'exploitation des entreprises, ont été décidés un assainissement de la concurrence par détection des offres anormales dans le secteur des marchés routiers, un effort pour accélérer les paiements des marchés publics et une simplification des mécanismes de révision de prix des marchés publics avec une prise en compte, notamment, des disparités régionales. Sur le plan de la politique industrielle du secteur, des contrats de croissance seront conclus avec des entreprises ou des groupements d'entreprises s'engageant sur des objectifs de développement ; les investissements en fonds propres des organismes spécialisés seront facilités ; enfin, la place des petites et moyennes entreprises progressera dans les marchés publics. Les exportations seront facilitées, notamment par l'extension et l'amélioration des procédures de garantie et l'élaboration d'un plan de développement à l'exportation.

Architecture (maîtres d'œuvre en bâtiment).

4291. — 8 juillet 1978. — M. Pierre Fergoos appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la dramatique situation des maîtres d'œuvre en bâtiment, victimes de l'application de l'article 37 de la loi n° 77-3 sur l'architecture.

Il lui expose, notamment, que cette profession subit les effets de retards considérables dans l'application de cet article, retards qui font peser une lourde hypothèque quant à l'avenir de milliers d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le laxisme constaté pour les agréments au titre du premier alinéa de l'article 37 ne se renouvelle pas pour les agréments au titre du deuxième alinéa, et, en tout état de cause, pour que les commissions régionales soient rapidement opérationnelles afin qu'il puisse prendre sa décision relative à tous les candidats avant le 31 décembre 1978.

Réponse. — A la mi-juillet 1978, la plus grande partie des dossiers de recours formulés au titre de l'article 37 (1^{er}) de la loi sur l'architecture ont été instruits ; les décisions correspondantes ont été notifiées aux intéressés. Il est exact que le délai de trois mois, donné à titre indicatif, est généralement dépassé. Cela tient au retard initial qui a été pris au cours du premier trimestre de l'année, notamment en raison de la mise en place des nouvelles structures de la profession d'architecte (avis du conseil national de l'ordre des architectes est requis par l'article 23 de la loi sur l'architecture). Cela est dû également à l'extrême attention qui est portée à l'étude de chacun des dossiers. La composition et le fonctionnement des commissions régionales prévues à l'article 37 (2^e) de la loi sur l'architecture ont fait l'objet d'une circulaire adressée aux préfets de régions le 30 mai dernier. Ce texte a été mis au point au terme d'une concertation approfondie conduite tant avec les représentants de la profession d'architecte qu'avec les représentants des syndicats de maîtres d'œuvre en bâtiment, principalement intéressés par l'application de cette disposition. Les candidats sont invités par les conseils régionaux de l'ordre des architectes à constituer leur dossier. Un délai de deux mois étant donné pour la constitution des dossiers, les commissions régionales qui sont mises en place actuellement ne pourront pas réellement entrer en fonction avant le mois de septembre. Les commissions régionales devront se réunir à un rythme soutenu pour que l'avis concernant l'ensemble des candidats puisse être émis dans un délai satisfaisant. L'attention des préfets de région va être appelée sur cette nécessité.

Départements (personnels administratifs en Haute-Corse).

4306. — 8 juillet 1978. — M. Pierre Pasquini attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait qu'à l'heure actuelle l'étude « Adéquation missions-moyens », établie par la direction du personnel et de l'organisation des services pour 1978 a fait apparaître les besoins en effectifs suivants :

Catégorie A	37 agents.
Catégorie B	78 —
Catégorie C tech.	54 —
Catégorie C + D (adm. + tech.)	130 —

Or, les effectifs autorisés pour 1978 ont été de :

Catégorie A	28 agents.
Catégorie B	60 —
Catégorie C tech.	31 —
Catégorie C + D (adm. + tech.)	102 —

Ce qui fait apparaître un déficit pour le département de la Haute-Corse, entre les effectifs calculés et les effectifs autorisés, de :

Catégorie A	24,19 p. 100.
Catégorie B	22,44 —
Catégorie C tech.	42,12 —
Catégorie C + D (adm. + tech.)	21,52 —

Par contre, le déficit moyen national n'est que de :

Catégorie A	12,83 p. 100.
Catégorie B	13,12 —
Catégorie C tech.	26,47 —
Catégorie C + D (adm. + tech.)	8,3 —

Si on appliquait au département de la Haute-Corse le déficit moyen national, ce département devrait avoir un effectif complémentaire de :

Catégorie A	5 agents.
Catégorie B	9 —
Catégorie C tech.	12 —
Catégorie C + D (adm. + tech.)	17 —

Total

43 agents.

Il lui demande en conséquence si, compte tenu des récentes déclarations de M. le Président de la République en Corse, il n'y a pas lieu de se préoccuper immédiatement de ce déficit en personnel et, en un mot, de ce déficit administratif qui a sur le département concerné les conséquences fâcheuses que l'on peut en attendre et les répercussions contraires à celles que l'un indique souhaiter.

Réponse. — L'administration s'est efforcée de résoudre dans les meilleures conditions les problèmes d'effectifs soulevés par la création des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud. C'est ainsi que les services de l'équipement de la région Corse ont bénéficié, au total, de la création de plus de 150 emplois supplémentaires à compter du 30 octobre 1975, date de la décision ministérielle portant répartition des effectifs entre les deux nouvelles directions départementales. En ce qui concerne la direction départementale de l'équipement de la Haute-Corse, des mesures nettement plus favorables que celles appliquées aux autres départements ont permis de créer en 1978 deux emplois de catégorie B le 16 février, un emploi de catégorie A et deux emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat le 5 juillet, enfin, deux emplois de catégorie B et un emploi de catégorie C le 13 juillet. Ces huit emplois supplémentaires devraient permettre une amélioration sensible du fonctionnement de la direction, dont les besoins feront l'objet d'un nouvel examen particulièrement attentif à l'occasion de la redistribution des effectifs qui sera faite au titre de 1979.

Environnement et cadre de vie (affectation de personnels).

4325. — 8 juillet 1978. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le cas d'un agent des services de l'équipement qui, après avoir satisfait aux épreuves des commis des services extérieurs, éprouve des difficultés pour son affectation. M. P., en poste à Toul (Meurthe-et-Moselle), à la direction départementale de l'équipement, après avoir été reçu septième au concours, a demandé son affectation à la subdivision d'Ochey, base aérienne, où un poste est vacant. Dans le même temps, M. L., reçu sixième, en poste dans la Drôme actuellement, demande sa mutation pour Nancy, pour raisons familiales. Or, la direction départementale de l'équipement, suivant avis de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, à Nancy, affecte M. P. à Nancy et M. L. à Ochey; ce dernier refuse le poste et envisage de démissionner, car cette affectation lui cause des problèmes. Ces décisions ne sont pas clairement motivées. En conséquence, elle lui demande quel est son avis, s'il compte entreprendre les démarches nécessaires auprès de la direction départementale de l'équipement et de la préfecture, pour rétablir une situation satisfaisante pour ces agents.

Réponse. — Compte tenu du caractère individuel de la question posée, une réponse a été adressée directement à Mme Gœuriot.

Associations (économies d'énergie).

4557. — 15 juillet 1978. — M. Francisque Perrut demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il ne peut envisager de faire accorder aux associations loi 1901 le bénéfice du décret réglementant l'aide aux particuliers pour les travaux visant à l'amélioration des conditions de vie et à l'économie d'énergie. C'est le cas par exemple d'une association ayant fait procéder à l'installation de l'eau chaude solaire dans une maison familiale de vacances.

Réponse. — Les modalités de l'aide de l'Etat aux particuliers désirant équiper leur logement d'un chauffe-eau solaire sont définies par un arrêté du 29 mars 1978. Il n'est pas prévu, actuellement d'étendre cette aide à l'équipement des locaux autres que les logements.

Bâtiment - Travaux publics (Bourgogne).

4663. — 22 juillet 1978. — M. Henry Berger expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'actuellement les grands travaux d'équipement ne manquent pas en Bourgogne (trains à grande vitesse, autoroutes A 26, A 27, A 36, liaison Rhin-Rhône), mais leur exécution est encore assurée exclusivement par les entreprises nationales, et les retombées de sous-traitance sur les entreprises de travaux publics régionales restent très minimes. Il convient d'ailleurs d'observer que cette implantation massive d'entreprises nationales s'accompagne d'un phénomène concurrentiel sérieux au niveau des autres travaux dans les départements bourguignons et en particulier au niveau des travaux des

collectivités locales qui constituaient en 1976 43 p. 100 de la clientèle des entreprises des travaux publics locales. Depuis deux ans, on constate que les marchés de faible importance mettent en présence quinze, vingt, voire trente participants, ce qui laisse de moins en moins de chance aux entreprises locales ainsi appelées à disparaître les unes après les autres. Dans le domaine de l'emploi, un effort important a été consenti par les entreprises de travaux publics locales pour garder leur personnel, par attachement à celui-ci et dans l'espoir d'une reprise. Mais sans travaux, cet effort a évidemment des limites qui sont déjà dépassées pour un certain nombre d'entre elles. Actuellement, aucun problème ne se pose en matière d'emploi, compte tenu de la durée des grands travaux d'équipement entrepris, c'est-à-dire pendant les deux ou trois années à venir. La situation actuelle est cependant grave, et il apparaît indispensable de faire en sorte que les entreprises locales et régionales qui constituent la substance même de la région puissent vivre et se développer normalement sinon le phénomène de désertification que les pouvoirs publics s'attachent à enrayer, surtout depuis le VI^e Plan, risque de s'étendre en créant des déséquilibres, des bouleversements et entraînant des injustices. Les chefs d'entreprises des travaux publics sont inquiets car les mesures prévues pour les aider sont restées au stade des intentions. M. Berger demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les mesures qu'il envisage de prendre en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie afin de venir en aide aux entreprises concernées.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients de l'importance vitale des petites et moyennes entreprises du bâtiment et des travaux publics dans la vie des régions. En 1977, plusieurs mesures avaient déjà été prises pour favoriser leur accès aux marchés publics. La circulaire du Premier ministre du 21 juin 1977 définit la politique d'adossissement de travaux, d'adéquation des qualifications aux prestations et fixe des objectifs concernant la part des marchés publics qu'il est souhaitable de voir attribuer aux PME. La circulaire du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire du 15 décembre 1977 portant sur les appels d'offres restreints permet de limiter la concurrence extérieure pour les marchés de moins de 1,5 millions. Plusieurs autres textes ont concerné les intérêts moratoires et les procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat. Les entreprises de la région ont de leur côté parfaitement compris qu'elles devaient se grouper pour améliorer leurs possibilités d'intervention. C'est ainsi qu'un groupement d'intérêt économique a été constitué entre 7 entreprises régionales de travaux publics de Bourgogne et de Champagne-Ardenne regroupant 2 000 salariés et réalisant 350 millions de F de chiffre d'affaires annuel. Ce groupement pourrait notamment participer à la construction de l'autoroute A 37 (Dijon-Langres-Nancy). Des entreprises régionales de travaux publics viennent en outre d'être admises à participer à titre de co-traitantes ou de sous-traitantes aux travaux de l'autoroute A 36 (Beaune-Dôle), qui représentent un montant hors taxes de 174 millions de F. Enfin, la construction de certains ouvrages d'art liés à la réalisation du train à grande vitesse Paris-Sud-Est a été confiée à des entreprises régionales. Ces premiers acquis devaient être développés à la suite des mesures adoptées par le comité interministériel qui est réuni le 5 juillet. Les dispositions suivantes ont été arrêtées: 1° Une procédure de détection des offres anormales (déjà expérimentée dans plusieurs départements) sera mise en place pour les marchés routiers, puis étendue aux autres marchés publics. Elle devrait garantir aux petites et moyennes entreprises des conditions de concurrence assainies; 2° Un bilan des dispositions existantes, qui visent à favoriser l'accès des marchés publics aux petites et moyennes entreprises, est actuellement élaboré. Des mesures complémentaires pourraient être adoptées concernant la réglementation des marchés et la politique des modèles; 3° Des contrats de croissance seront conclus avec des entreprises ou des groupements d'entreprises en vue d'atteindre certains objectifs en matière de développement technique, d'industrialisation ou d'exportation. En contrepartie des engagements pris, les entreprises pourront bénéficier d'aides au financement sous diverses formes. De plus, un comité de financement est constitué, dont l'objectif est d'aider les entreprises moyennes performantes à améliorer leur assise financière.

Aménagement du territoire (notion d'habitat groupé non clos).

4726. — 22 juillet 1978. — M. Roger Fournayron expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en matière d'urbanisme, la notion d'habitat groupé non clos, avec ses maisons groupées, de ses jardins non clôturés, a permis aux urbanistes, aux architectes et aux promoteurs de créer des ensembles de maisons individuelles réunies en hameaux résidentiels cohérents et

harmonieusement intégrés dans le tissu urbain et péri-urbain, par opposition à la parcellisation « en timbre-poste » et à la disparité architecturale du lotissement. Il lui demande si la notion d'habitat groupé non clos contient de façon systématique la notion d'une surface maximale de jardin privatif affecté à chaque habitation, étant observé qu'en réduisant les parties privatives de ce type d'habitation à une peau de chagrin, on oriente le public vers les lotissements classiques avec les répercussions que l'on sait sur l'environnement. En effet, lorsque l'équilibre habituel entre parties communes et parties privatives est rompu en faveur des premières, on assiste à une augmentation des charges et à une frustration de « l'exigence du territoire » (paramètre psychologique fondamental) qui rejettent le public vers la maison individuelle, non plus intégrée dans un ensemble cohérent à l'image du village, mais isolée sur une parcelle dont le seul intérêt est de n'être pas de dimension dérisoire.

Réponse. — La notion d'habitat groupé non clos n'appelle pas, dans les règles d'urbanisme, figurant notamment dans les plans d'occupation des sols, une surface maximale de jardin privatif affecté à chaque habitation. Les règles d'urbanisme, et notamment les règlements de zone des plans d'occupation des sols, imposent souvent des plantations et la réalisation d'un minimum d'espaces plantés. Elles ne peuvent fixer dans le détail la norme applicable à chaque habitation d'un lotissement. En revanche, l'arrêt de permis de construire ou de lotissement peut être plus détaillé. Il est ainsi admis — et c'est une recommandation de la circulaire interministérielle du 6 février 1973 — qu'une superficie minimale d'espaces communs au lotissement soit prévue. Cette disposition permet d'éviter le lotissement classique, justement critiqué, par son effet de « timbre-poste ». La solution au problème posé dépend en toute hypothèse beaucoup plus de la conception de l'opération par le maître d'ouvrage que des dispositions des règlements.

INDUSTRIE

CNEXO (centre océanologique de Bretagne).

295. — 19 avril 1978. — M. Louis Le Penec expose à M. le ministre de l'Industrie que trois équipes de recherches américaines, dont la mission est d'étudier les conséquences de la catastrophe de l'Amoco Cadiz, sont actuellement hébergées par le centre océanologique de Bretagne, laboratoire du CNEXO. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'au terme de l'accord passé entre le CNEXO et les organismes de recherche étrangers, les résultats des travaux entrepris seront bien mis à la disposition de la communauté scientifique française et publiés rapidement de façon exhaustive. Il serait inadmissible, en effet, que certains résultats soient utilisés par les compagnies pétrolières ou les armements pour minimiser les conséquences de l'accident sans avoir au préalable été confrontés avec les résultats français et discutés par tous les scientifiques quelles que soient leurs nationalités.

Réponse. — Le Centre national pour l'exploitation des océans entretient avec l'Agence nationale américaine pour l'océan et l'atmosphère (NOAA) une coopération étroite en matière de lutte contre les pollutions pétrolières marines, et deux accords ont été signés entre ces deux organismes : un accord permanent signé en janvier 1970 portant sur six points, dont la lutte contre les pollutions, un accord particulier relatif à l'Amoco Cadiz signé le 22 juin 1978. Aux termes de ces accords, « toutes les données recueillies... seront diffusables au public ». La publicité des résultats des travaux entrepris dans ce cadre sera assurée sans restriction, et l'autorité de tutelle du CNEXO y veillera tout naturellement.

Charbon (statistiques).

369. — 19 avril 1978. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui indiquer la période allant de 1974 à 1977. 1° La qualité de charbon utilisé en France; 2° la quantité de charbon importée, en indiquant la provenance; 3° les prix de vente pratiqués en France pour les charbons des diverses qualités, d'origine française, d'origine étrangère. Il semblerait que, pour certaines régions, le prix de vente du charbon de provenance étrangère serait supérieur à celui en provenance de notre sous-sol. Par ailleurs, il serait heureux de connaître le montant des subventions versées aux charbonnages pour les années 1974 à 1977.

Réponse. — 1° La consommation de charbon de la France est passée de 46,7 millions de tonnes en 1974 à 48,5 millions de tonnes en 1977. Mais l'évolution de la consommation de charbon fait apparaître des tendances variées selon les différentes qualités utilisées :

baisse régulière de 9 p. 100 par an pour les charbons destinés aux foyers domestiques (de 7,5 millions de tonnes en 1974 à 5 millions de tonnes en 1977); régression rapide suivie d'une stabilisation en 1977 pour les charbons utilisés par l'industrie — hors sidérurgie — (de 4 millions de tonnes en 1974 à 2,8 millions de tonnes en 1977); diminution régulière de la consommation de coke et de houille destinée à la sidérurgie (1974: 13,6 millions de tonnes de coke et 2 millions de tonnes de houille; 1977: 10,4 millions de tonnes de coke et 1,3 million de tonnes de houille); en revanche la consommation des centrales en charbon vapeur s'est fortement accrue, passant de 14 millions de tonnes en 1974 à 22,8 millions de tonnes en 1977.

2° Importations de charbons par provenance :

PAYS	1974	1975	1976	1977
Allemagne	10,8	8	7	6,9
Grande-Bretagne	0,6	0,8	0,5	0,8
Belgique				
Pays-Bas	1	0,7	0,5	0,5
Italie				
Total Communauté.....	12,4	9,5	8	8,2
Pologne	3,3	3,7	5,8	5,1
URSS	1,5	1,7	1,5	1,2
USA	2,8	3,4	3,2	1,9
Afrique du Sud.....	0,4	0,7	2	4,9
Australie	0,7	1,1	1,2	2,2
Divers	0,2	0,3	0,1	0,3
Total pays tiers.....	8,9	10,9	13,8	15,6
Total général.....	21,3	20,4	21,8	23,8

Ces chiffres sont exprimés en millions de tonnes.

3° Prix de vente des charbons français et importés: on distingue les charbons sous barème (foyers domestiques et industriel) et les charbons dont le prix résulte de contrats à long terme. Les écarts de prix importants constatés entre charbons sous barème français et importés s'expliquent par le blocage des prix des Charbonnages de France auquel il a été mis fin à compter du 1^{er} juillet 1978 et qui s'est traduit pour l'exercice 1977 par une perte de recettes de l'ordre de 350 millions de francs. Cependant, le volume des importations des charbons pour foyers domestiques (1,4 million de tonnes en 1977) et des charbons sous barème destinés à l'industrie (150 000 tonnes en 1977) représente une faible part de l'ensemble des importations charbonnières (23,8 millions de tonnes en 1977). Noix d'antracite 30/50 prix TTC en F/T en région parisienne de 1974 à 1977: francs (HNPC) 405,13 - 473,80 - 500,62 - 580,35; Importation: (Donetz) 419,26 - 643,75 - 656,80 - 707,26. Charbons à coke hors barème prix rendu moyen pour la sidérurgie de l'Est de 1974 à 1977 en F/T; France (HBL): 147,39 - 253,61 - 262 - 278; Importation (USA) 211,90 - 342,30 - 321 - 292 à 397. Les prix des charbons hors barème, destinés à la sidérurgie et aux centrales électriques, résultent du libre jeu du marché international. Subventions versées aux Charbonnages de France de 1974 à 1977 (en millions de francs): 1974: 1 559; 1975: 1 627; 1976: 2 360; 1977: 3 300.

Charbonnages de France (indemnités représentatives des avantages en nature).

855. — 28 avril 1978. — M. Joseph Legrand rappelle à M. le ministre de l'Industrie la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 qui affirme la règle de l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes pour un même travail ou un travail de valeur égale. La loi énonce que par rémunération on entend non seulement le salaire au sens strict du terme, mais tous les avantages et accessoires payés en espèces ou en nature. La loi stipule enfin que toute disposition figurant notamment dans un contrat de travail, une disposition collective et un accord de salaire et comportant une rémunération inférieure à celle des travailleurs de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale est nulle de plein droit. Il lui demande pourquoi les Houillères de bassin du Nord-Pas-de-Calais, entreprise nationalisée soumise à la présente loi, se refusent à appliquer cette loi aux femmes mariées dont les indemnités représentatives des avantages en nature sont ou bien

supprimées ou bien amputées par rapport aux indemnités allouées aux hommes mariés. A l'appui de cette discrimination, les Houillères invoquent le fait que les indemnités allouées aux hommes mariés le sont en leur qualité de chef de famille et que dès lors les femmes mariées n'ayant pas cette qualité ne peuvent que se voir accorder les indemnités allouées aux hommes ou aux femmes célibataires. Une telle pratique est contraire à la loi précitée et à la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 qui a supprimé la notion de chef de famille. Un récent jugement du 9 mars 1978 du conseil des prud'hommes de Paris vient de donner raison à une femme mariée en condamnant les Charbonnages de France à lui attribuer les mêmes indemnités représentatives des avantages en nature que celles allouées à un homme, et ce avec un rappel de cinq ans puisque la prescription des salaires est de cinq ans. Il eût suffi de savoir que les Charbonnages de France utiliseraient toutes voies de droit pour retarder l'application de la loi précitée à toutes les femmes mariées. Pour éviter que l'ensemble du personnel féminin marié des Houillères de bassin Nord-Pas-de-Calais se voie contraint de saisir à son tour la justice pour la sauvegarde de ses droits déjà entamés par l'application de la prescription quinquennale, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la loi de 1972 précitée sur l'égalité des rémunérations soit appliquée dans les meilleurs délais aux agents concernés.

Réponse. — La solution à apporter au problème posé par l'honorable parlementaire n'est pas aisée à définir en raison du caractère particulier des avantages annexes du contrat de travail que sont les prestations de chauffage et de logement des agents et anciens agents des exploitations régies par le statut du mineur. Par exemple, il faut tenir compte de la possibilité de réalisation de ces avantages aussi bien en espèces qu'en nature et, à cet égard, du cas où les deux membres d'un même ménage sont agents de la mine. Ce sont d'ailleurs ces difficultés qui ont jusqu'à présent empêché les négociations entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales sur le sujet d'aboutir à un accord ou à des propositions communes à l'administration. Les services du ministère de l'Industrie ont donc entrepris, de leur côté, une étude de modification de la réglementation d'application du statut du mineur en la matière.

Charbonnages de France (convention collective).

1014. — 10 mai 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la nécessité de l'élaboration d'une convention collective nationale intéressant les employés, techniciens, agents de maîtrise des charbonnages de France. De telles conventions collectives existent dans les différentes branches d'activités. Le statut du mineur traite des questions générales, mais ne règle pas les questions particulières à ces catégories professionnelles (classifications, promotions, avantages en nature, primes, rapports, situation, etc.). En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'inviter les Charbonnages de France à accepter la proposition d'ouverture de discussions pour l'élaboration de cette convention collective nationale demandée par tous les syndicaux.

Réponse. — Le statut du mineur, ainsi que l'indique expressément le quatrième alinéa de l'article 1^{er}, tient lieu, pour les questions dont il traite, des conventions collectives prévues par la loi du 11 février 1950. Il n'apparaît donc pas de raisons de rechercher l'établissement d'une convention collective nationale intéressant l'ensemble des ETAM des houillères de bassin. Au demeurant, les questions concernant les classifications, promotions, avantages en nature, primes diverses des ETAM ont été traitées par des protocoles d'accord du 27 mai 1974 signés par toutes les organisations syndicales représentatives des mineurs.

Electricité (taxe sur les logements équipés en chauffage électrique).

1022. — 10 mai 1978. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la contradiction existant entre la publicité faite par EDF pour l'installation du « toul-électrique » et la menace d'appliquer une taxe de 2 400 francs par logement équipé en chauffage électrique, à la charge des constructeurs. Cette situation rend difficile la tâche des municipalités et des organismes d'I.L.M. Il lui demande s'il compte maintenir le projet de taxe sur les logements équipés en chauffage électrique.

Réponse. — L'arrêté publié au *Journal officiel* du 22 octobre 1977 institue une avance remboursable pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré. Elle s'applique aux logements compris dans les bâtiments d'habitation nouveaux définis par l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1969 dont l'installation

de chauffage fonctionne à l'électricité pour au moins la moitié de sa puissance. Pour permettre aux maîtres d'ouvrage de prendre en temps utile les dispositions nécessaires, une période transitoire a été prévue. Ainsi, les maîtres d'ouvrage des logements dont le permis de construire a été délivré avant la parution de l'arrêté sont exonérés du paiement de l'avance dans la mesure où la mise sous tension intervient avant le 1^{er} août 1978. Le délai de un an entre l'annonce de la mesure intervenue à l'issue du comité interministériel du 26 juillet 1977 et la date de la mise en œuvre effective de la mesure a paru suffisant pour permettre aux constructeurs qui ne souhaiteraient pas avoir à acquitter la taxe de changer de mode de chauffage. En outre, les constructeurs ont la possibilité d'opter pour un système de pompe à chaleur, qui ouvre droit à exonération de l'avance, dès lors que la pompe à chaleur assure plus de 50 p. 100 des besoins en chauffage du logement.

Gaz (Paris : prévention des explosions).

1059. — 10 mai 1978. — **M. Pierre de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'inquiétude qui s'est emparée des Parisiens après les explosions du gaz à Passy et lui demande quelles mesures de prévention et de sécurité ont été prises pour éviter le renouvellement d'une telle catastrophe dans la capitale.

Réponse. — Sans attendre les conclusions de l'enquête ouverte à la suite des explosions de gaz survenues à Passy le 17 février dernier, des mesures préventives ont été prises. Les services du Gaz de France ont renforcé la surveillance des points où la nature du sous-sol pourrait laisser craindre des mouvements de terrain susceptibles de provoquer des efforts anormaux sur les conduites. Cependant, c'est la modernisation progressive et l'entreprise systématique du réseau de distribution parisien qui constituent le meilleur gage de sécurité. Les dépenses annuelles de remplacement de canalisations et de branchements dans la région parisienne sont ainsi passées de 108 à 175 millions de francs, hors taxes, de 1973 à 1977, soit un accroissement annuel moyen de 12,9 p. 100 ; 350 kilomètres de canalisations ont été remplacés en 1977 ; les dépenses annuelles d'entretien courant de canalisations et de branchements sont passées de 75 à 148 millions de francs de 1973 à 1977, soit un accroissement annuel moyen de 18,7 p. 100.

Travailleurs de la mine (pensions de réversion).

1472. — 13 mai 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'insuffisance de la pension de réversion des veuves de mineurs. La pension du retraité des mines n'est que d'environ 52 p. 100 du salaire moyen, le montant de la pension de réversion n'est seulement que de 50 p. 100 de la retraite du mari. Les déclarations ministérielles reconnaissent qu'il y a urgence à aider les personnes âgées. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de porter rapidement le montant de la pension de réversion des veuves de mineurs à 75 p. 100 de la pension du mari.

Réponse. — Le taux de réversion de 50 p. 100 des pensions de vieillesse minières n'est pas spécifique du régime minier de sécurité sociale. Le même taux se retrouve dans le régime général. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que, par le décret n° 76-1071 du 23 novembre 1976, la durée du mariage donnant droit à pension de réversion a été ramenée de quatre à deux ans pour les veuves de mineurs, comme dans le régime général ; qu'elles bénéficient pour les prestations de chauffage d'un taux de réversion de deux tiers ; qu'elles conservent le logement qui était attribué à leur mari, ou perçoivent l'intégralité de l'indemnité compensatrice de logement qui lui était allouée, ce qui représente un taux de réversion de 100 p. 100 ; pour ces prestations de chauffage et de logement, les veuves de retraités des mines bénéficient donc d'un taux de réversion supérieur à celui des pensions du régime général et du régime minier.

Carburants (implantation des postes de distribution d'essence).

1542. — 17 mai 1978. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le problème des implantations de postes de distribution d'essence. Dans l'état actuel de la réglementation, les grandes surfaces ne sont pas tenues de prendre en compte l'emprise au sol de tels postes pour déterminer si le projet doit être soumis ou non à la commission départementale d'urbanisme commercial. Par ailleurs, aux termes de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées, l'exploitation de distributions d'essence est soumise à réglementation mais, en raison du relèvement des seuils

de classement, la plupart des postes de distribution sont soumis à simple déclaration. Il conviendrait donc de définir le nombre de points de distribution par localité, car va se poser à brève échéance l'avenir des distributeurs et garagistes existants. Il peut également en résulter des problèmes de licenciement si la prolifération des points de distribution prenait de l'importance. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions sur ce grave sujet et s'il ne conviendrait pas également de revoir les modalités résultant de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Réponse. — La distribution des carburants est une entreprise commerciale; comme telle, elle est donc soumise aux règles générales applicables à la création et à l'exploitation de tout commerce. La question de savoir s'il convient et, dans l'affirmative, selon quelles modalités, de prendre en compte l'existence d'une distribution de carburants en annexe à une grande surface pour soumettre le projet de création de celle-ci à la commission départementale d'urbanisme commercial est de la compétence du ministre du commerce et de l'artisanat. Quant au seuil de classement des stations-service, dont la définition est du ressort du ministre de l'environnement et du cadre de vie, il n'a d'incidence que sur la nature des règles de sécurité applicables à celles-ci et ne peut faire obstacle à une réalisation que pour des raisons de sécurité. Le ministre de l'Industrie, pour sa part, a comme objectif un équipement rationnel du territoire en points de vente de carburant ce qui signifie, d'une part, que le nombre de stations-service en activité doit être suffisant pour satisfaire les besoins de l'utilisateur, mais non excessif car il y aurait alors un surinvestissement économiquement dépendieux, d'autre part, que les circuits de commercialisation doivent permettre la mise en place du produit sur les lieux de consommation aux moindres coûts. Enfin, il est nécessaire que l'activité de vente au détail des carburants procure une juste rémunération aux professionnels qui l'exercent. L'ensemble de ces données a fait apparaître comme surabondant, il y a déjà plusieurs années, le nombre de stations-service en France. La réglementation du 29 janvier 1969, relative à la création des stations-service, comporte donc des dispositions de principe qui, sans être coercitives, ont eu pour effet une diminution progressive, mais constante, du nombre de stations-service en activité: il s'ensuit une augmentation de la productivité unitaire de chacune, et donc, une amélioration de la rémunération des détaillants. Un tel résultat est tout particulièrement souhaitable dans le contexte économique actuel où la progression des consommations de carburants est sensiblement ralentie.

Electricité (chauffage électrique intégré).

1591. — 18 mai 1978. — M. Maxime Kallinsky rappelle à M. le ministre de l'Industrie sa question écrite n° 42395 du 23 novembre 1977 à laquelle il n'a pas été répondu durant la précédente législature sur l'injustice et l'inefficacité de la nouvelle réglementation pénalisant le chauffage électrique intégré. Il attire en outre son attention sur un certain nombre de constructions en cours où des dispositions ont été prises de manière irréversible pour assurer le chauffage à l'électricité mais où il n'existe aucun moyen de financer la nouvelle taxe qui leur sera applicable. C'est le cas du foyer des personnes âgées en construction à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne). La taxe correspondante s'élèverait à 20 millions d'anciens francs. Le plan de financement approuvé par l'Etat au titre de la législation H. L. M. ne comprend aucun crédit à ce titre. De ce fait, les logements ne pourraient être raccordés au réseau électrique faute de pouvoir acquitter la nouvelle taxe. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas tenir compte du caractère particulier des situations telles que celles du foyer des personnes âgées de Villeneuve-le-Roi en prononçant, dans ces cas, l'exonération de la taxe qui vient d'être instituée.

Réponse. — L'arrêté publié au Journal officiel du 22 octobre 1977 institue une avance remboursable pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré. Elle s'applique aux logements compris dans les bâtiments d'habitation nouveaux définis par l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1969 dont l'installation de chauffage fonctionne à l'électricité pour au moins la moitié de sa puissance. Pour permettre aux maîtres d'ouvrages de prendre en temps utile les dispositions nécessaires, une période transitoire a été prévue. Ainsi, les maîtres d'ouvrages des logements dont le permis de construire a été délivré avant la parution de l'arrêté sont exonérés du paiement de l'avance dans la mesure où la mise sous tension intervient avant le 1^{er} août 1978. Le délai de un an entre l'annonce de la mesure intervenue et l'issue du comité interministériel du 26 juillet 1977 et la date de la mise en œuvre effective de la mesure a paru suffisant pour permettre aux constructeurs qui ne souhaiteraient pas avoir à acquitter la taxe de changer de mode de chauffage. En outre, les constructeurs ont la possibilité d'opter pour un

système de pompe à chaleur qui ouvre droit à exonération de l'avance, dès lors que la pompe à chaleur assure plus de 50 p. 100 des besoins en chauffage du logement.

Electricité de France (Bretagne).

2222. — 31 mai 1978. — M. Louis Le Penec expose à M. le ministre de l'Industrie qu'Electricité de France engage actuellement la procédure administrative d'autorisation pour l'implantation d'un couloir de lignes à très haute tension (380 kV) ceinturant la Bretagne en léger retrait par rapport à la côte. En conséquence, M. Louis Le Penec demande à M. le ministre de lui indiquer: 1° les motifs réels de cette démarche administrative; 2° de lui préciser s'il entre toujours dans les intentions du Gouvernement d'implanter sur le territoire breton une ou des centrales électro-nucléaires réfrigérées en circuit ouvert sur la mer.

Réponse. — La consommation électrique de la Bretagne, longtemps très faible (de l'ordre de 1 p. 100 du total national), se développe rapidement depuis une vingtaine d'années; en regard, la production des usines implantées dans la région reste très faible et couvre moins de 20 p. 100 des besoins locaux, ce pourcentage devant encore sensiblement diminuer dans les prochaines années. Dans ces conditions, il est impératif, si l'on ne veut pas assister à une détérioration sensible des conditions de desserte de la Bretagne en électricité, de renforcer très rapidement les réseaux d'alimentation en très haute tension; il est prévu de mettre en service, dès 1980, en modifiant un ouvrage existant, une ligne à la tension de 400 kV entre la Basse Loire et Rennes puis, le plus tôt possible, une autre ligne 400 kV entre la Basse Loire et Brest. A une époque plus lointaine, il sera vraisemblablement nécessaire de réaliser un autre ouvrage reliant Rennes-Saint-Brieuc-Brest, l'ensemble constituant alors une boucle autour de la Bretagne, analogue à celle qui existe actuellement à la tension 220 kV, mais dotée de capacités de transport sensiblement supérieures. On constate par ailleurs qu'à partir de 1985 ou 1986, la Bretagne importera 90 p. 100 de l'énergie électrique consommée; quelle que soit la qualité du réseau intérieur à la région, une telle situation sera préjudiciable à la sécurité de l'alimentation. Les responsables bretons qui, au sein des assemblées régionales, avaient, en 1975, émis un avis favorable de principe à l'implantation d'une centrale nucléaire, en avalent d'ailleurs parfaitement pris conscience. D'autre part, le rapport d'orientation de la Bretagne pour le VII^e Plan a émis le vœu que cette région accueille une centrale nucléaire susceptible de lui apporter l'énergie électrique nécessaire à son expansion industrielle et économique. Dans ces conditions, le Gouvernement a demandé à Electricité de France d'entreprendre des études pour déterminer les différents sites susceptibles d'accueillir une centrale nucléaire. En s'entourant des avis des centres spécialisés dans l'étude des courants et de la vie marine, EDF a donc étudié plusieurs sites susceptibles de convenir à l'implantation d'une centrale électronucléaire construite en bordure de mer. A ce stade, il ne s'agissait que d'études portant notamment sur la qualité des sols, la sismicité locale, la circulation des eaux, la protection de l'environnement et la proximité des zones de consommation d'électricité en Bretagne. A la demande expresse des pouvoirs publics, EDF constitue maintenant le dossier des études ainsi effectuées sur les divers sites reconnus comme a priori favorables. Ce dossier sera naturellement présenté aux instances régionales et départementales, afin que celles-ci fassent connaître leur opinion. Ce n'est qu'après examen, auquel EDF et l'administration apporteront tous les concours souhaités, qu'une décision définitive sera prise quant au site finalement retenu.

Gaz de France (explosion à Alfortville [Val-de-Marne]).

2405. — 2 juin 1978. — M. Joseph Franceschi se fait l'interprète auprès de M. le ministre de l'Industrie de la légitime émotion qui s'est emparée des populations riveraines lors des explosions de la conduite de gaz à Alfortville, émotion renforcée par des craintes pour la sécurité à venir. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas et pour assurer une meilleure protection des ouvrages.

Réponse. — Les explosions et incendies qui se sont produits sur une passerelle qui enjambe la Seine près de la centrale gazière, à Alfortville, dans la nuit du 30 au 31 mai 1978, ont amené Gaz de France à déposer une plainte et font l'objet d'une enquête judiciaire. Les circonstances de l'incendie avaient paru en effet suspectes, et l'examen technique immédiatement effectué a confirmé qu'il s'est agi d'un acte de malveillance. A la demande du ministre de l'Industrie et pour éviter le renouvellement d'un tel fait, l'accès à la passerelle qui supporte les canalisations de gaz endommagées est désormais interdit. Cette disposition s'imposait aussi bien pour la sécurité

des personnes que pour celle des ouvrages gaziers car elle permet de mettre en place une surveillance constante des lieux par des moyens mécaniques ou électroniques.

Mines et carrières (territoire de Belfort : tungstène).

2515. — 3 juin 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de l'Industrie: 1° s'il est exact que la SNEA poursuive une campagne de recherche géologique dans le Territoire de Belfort ayant notamment pour objet la détection d'éventuels gisements de tungstène; 2° quels sont aujourd'hui les résultats de cette campagne; 3° dans l'hypothèse où des gisements exploitables dans des conditions de rentabilité convenable auraient été découverts, quelles installations de traitement du minerai seraient localisées sur place et combien d'emplois seraient ainsi créés; 4° dans cette même hypothèse, quelles mesures devraient être prises en matière d'expropriation pour assurer la mise en valeur des gisements.

Réponse. — Il est exact que des recherches minières se poursuivent, notamment dans le territoire de Belfort, sur le territoire couvert par un permis exclusif de recherches, dit « permis du Balion de Servance » accordé par décret du 24 août 1976 (*Journal officiel* du 29 août 1976). Ces recherches ont en particulier confirmé la présence de minéralisations en tungstène, à basse teneur, diffuses, dans la zone d'Auxelles. Il n'a pas été jusqu'à présent possible de mettre en évidence des concentrations minéralisées en quantité et avec une teneur suffisante pour constituer un objectif minier techniquement exploitable. C'est la raison pour laquelle les travaux de recherches se poursuivent. Dans l'hypothèse où un gisement serait découvert à l'issue des campagnes de recherches en cours, on peut estimer que la mine, de dimension modeste, et la laverie correspondante pourraient, par analogie avec la mine de tungstène de Salau dans l'Ariège, impliquer une création de plusieurs dizaines d'emplois. Bien entendu, l'existence de minéralisations ne suffit pas pour constituer un gisement exploitable et les chances de voir une mine s'ouvrir dans la région d'Auxelles doivent dans l'état actuel des connaissances, être encore considérées comme faibles.

Sidérurgie (centrale sidérurgique de Richemont [Moselle]).

2517. — 3 juin 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie de l'avenir de la centrale sidérurgique de Richemont. Créée sous la forme d'une coopérative patronale pour brûler les gaz rejetés par les cokeries lorraines, cette unité de production est aujourd'hui techniquement obsolète. Alors qu'il est impératif que soit prise rapidement la décision d'en financer le remplacement ou la modernisation, la gestion patronale n'a prévu aucune réserve à cet effet. Il lui demande s'il est concevable d'abandonner une unité qui permet d'économiser plusieurs centaines de milliers de tonnes de fuel par an.

Réponse. — La centrale sidérurgique de Richemont comporte actuellement trois groupes de 55 MW mis en service entre 1954 et 1959 et deux groupes de 125 MW mis en service en 1960. Ces groupes utilisant, pour la plus grande part, les gaz des cokeries lorraines, ont déjà tourné un très grand nombre d'heures, puisque les groupes de 55 MW sans surchauffe ont tourné en moyenne 160 000 heures et les groupes de 125 MW 110 000 heures. Ces unités fonctionnent de façon satisfaisante. En ce qui concerne l'avenir, plusieurs solutions peuvent être envisagées. Un groupe de travail, réunissant les sociétés sidérurgiques intéressées et Electricité de France, sous l'autorité de la direction du gaz, de l'électricité et du charbon a été chargé d'étudier les solutions les plus intéressantes pour la collectivité.

Habitations à loyer modéré (Créteil [Val-de-Marne]).

2683. — 8 juin 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les lourdes charges qui pèsent sur les locataires de la cité HLM du square Martinez à Créteil. Cet ensemble récent, mis en location en 1977, a été construit par la SAE et dépend de l'OPHLM de Créteil. Il a été conçu selon le principe du « tout électrique ». Or, il apparaît, d'une part, que l'isolation thermique est insuffisante et on peut penser sans grand risque d'erreur que cet ensemble comporte des vices de construction. Le chauffage électrique principal n'a permis au cours de l'hiver de porter la température qu'à environ 13° en moyenne; pour atteindre la température insuffisante de 19°, il a été nécessaire de

pour pousser au maximum le chauffage d'appoint intégré. Ainsi, les locataires de condition modeste se trouvent astreints à des charges intolérables pour le seul chauffage électrique. C'est ainsi que les charges afférentes à un appartement type F 4 peuvent dépasser 2 000 F pour quatre mois; la facturation est si exorbitante que l'ordinateur n'avait pas été programmé pour de telles sommes. Ajoutées au loyer et autres frais de gestion, ces dépenses d'électricité sont insupportables pour les budgets familiaux. Les locataires ne sauraient être tenus pour responsables de la conception « tout électrique » qui a été décidée par les commanditaires. Au moment où cette conception est mise en cause par le Gouvernement, il apparaît nécessaire d'en limiter le coût, ce qui suppose l'attribution d'une subvention permettant les travaux d'isolation thermique complémentaires qui paraissent indispensables. Cette subvention de caractère social et économique devrait être évidemment attribuée au propriétaire des locaux l'OPHLM de Créteil, qui en assurerait en concertation avec les ministères concernés la mise en œuvre. Il lui demande donc de dégager les crédits nécessaires, à la fois pour préserver le caractère social de ces logements et assurer les économies d'argent dont il a la responsabilité. D'autre part, toujours dans le souci de tenir compte du caractère social de ces logements, il lui demande que soit mise en œuvre, dans les meilleurs délais, une concertation réunissant le ministre de tutelle, l'EDF, les délégués représentatifs des organisations de locataires d'HLM (CNL) afin d'élaborer les contrats et tarifs spécifiques assurant aux locataires d'HLM « tout électrique » un chauffage suffisant et des dépenses afférentes supportables et, en tout état de cause, équivalentes à celles des autres types de chauffage. Ces propositions n'excluent bien entendu pas d'autres solutions émanant des services publics, organismes et ministères, de nature à apporter une solution socialement acceptable au problème réel et urgent posé dans la présente question écrite.

Réponse. — L'arrêté publié au *Journal officiel* du 22 octobre 1977 institue une avance remboursable pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré. Elle s'applique aux logements compris dans les bâtiments d'habitation nouveaux définis par l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1969 dont l'installation de chauffage fonctionne à l'électricité pour au moins la moitié de sa puissance. Pour permettre aux maîtres d'ouvrages de prendre en temps utile les dispositions nécessaires, une période transitoire a été prévue. Ainsi, les maîtres d'ouvrages des logements dont le permis de construire a été délivré avant la parution de l'arrêté sont exonérés du paiement de l'avance dans la mesure où la mise sous tension intervient avant le 1^{er} août 1978. Le délai de un an entre l'annonce de la mesure intervenue à l'issue du comité interministériel du 26 juillet 1977 et la date de la mise en œuvre effective de la mesure a paru suffisant pour permettre aux constructeurs qui ne souhaiteraient pas avoir à acquitter la taxe de changer de mode de chauffage. En outre, les constructeurs ont la possibilité d'opter pour un système de pompe à chaleur qui ouvre droit à exonération de l'avance, dès lors que la pompe à chaleur assure plus de 50 p. 100 des besoins en chauffage du logement.

Energie solaire (recherches et perspectives).

3149. — 16 juin 1978. — M. Joseph Franceschi expose à M. le ministre de l'Industrie que, depuis la crise du pétrole d'octobre 1973, différentes actions ont été entreprises par le Gouvernement en vue, premièrement, d'assurer les approvisionnements pétroliers nécessaires à l'économie française, deuxièmement de faire des économies dans le domaine des consommations de produits pétroliers et d'électricité et enfin de rechercher des énergies de remplacement, comme le nucléaire, qui, depuis cette date, a pris un certain essor: c'est ainsi qu'une délégation pour le développement des énergies nouvelles et, tout récemment, un commissariat à l'énergie solaire ont été créés. Aussi il lui demande: 1° de bien vouloir lui faire connaître avec précision la situation actuelle de la recherche dans le domaine de l'énergie solaire en France et, comparativement, dans le monde, particulièrement au regard du principal problème, qui est celui du stockage à court, moyen et long terme; 2° de lui indiquer si des solutions sont imminentes et, dans l'affirmative, quelles sont les structures qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour que des applications pratiques interviennent rapidement au niveau des usagers; 3° de lui préciser si le Gouvernement a l'intention d'encourager les Français à s'équiper, comme il le fait depuis avril 1978, pour les chauffe-eau solaires, d'installations produisant, en plus de l'eau chaude, du chauffage et de l'électricité. Enfin il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions sont prévues dans le cas où des chercheurs auraient des solutions à proposer dans ce domaine au niveau national et, éventuellement, auprès de quelle administration ou organisme ils doivent s'adresser.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° état de la recherche dans le domaine de l'énergie solaire. Les recherches françaises dans le domaine de l'énergie solaire couvrent actuellement tous les champs d'application possibles de cette énergie ; a) habitat : l'habitat est probablement le seul domaine où le solaire soit applicable en France à court terme dans des conditions rentables. Il s'agit donc ici moins d'entreprendre un vaste programme de recherches que de créer un véritable marché. Cependant, certains thèmes méritent d'être approfondis, particulièrement la mise au point de capteurs plus performants, notamment par l'utilisation de couches sélectives, l'intégration architecturale, la climatisation. Ces études sont placées, pour l'essentiel, sous la responsabilité du plan construction, et d'importants travaux sont faits au niveau du concours HOF (habitat original par la thermique). La délégation générale à la recherche scientifique et technique apporte un soutien aux travaux sur l'habitat solaire et une équipe du CNRS travaille en étroite collaboration avec le plan construction sur l'habitat solaire. Il faut signaler également des recherches faites par l'industrie dans ce secteur et, pour le cas particulier de la climatisation, des efforts engagés par le Commissariat à l'énergie atomique ou la Compagnie française des pétroles ; b) conversion thermodynamique : la conversion thermodynamique constitue l'un des axes de l'effort de recherche et de développement. En dehors d'études générales portant, par exemple, sur les cycles à haute température (CNRS, CEA), sur l'application possible de l'énergie solaire à la climatisation ou au dessalement, un certain nombre d'actions de plus grande envergure sont engagées. Pour l'étude de la conversion thermodynamique de grande puissance, sera réalisée, dans les prochaines années, dans le cadre du programme THEM du CNRS, une centrale à tour expérimentale de 2 MW de puissance nominale. Cette centrale, baptisée Themis, sera essentiellement un banc d'essai à la disposition de la recherche française et des industriels. Elle sera réalisée dans les Pyrénées-Orientales sous la maîtrise d'œuvre du CNRS et d'EDF, avec la participation, comme architecte industriel, du groupement Cethel, GIE constitué par des industriels. Parallèlement, la France participe à la réalisation, dans le cadre du programme communautaire de recherche-développement énergétique, d'une centrale à tour d'un MW, qui sera construite en Italie du Sud par un consortium industriel comprenant le GIE Cethel. Dans le domaine des moyennes puissances, plusieurs projets sont à l'étude, et notamment sera réalisée, en Corse, une centrale d'une puissance maximale de 300 kW. D'autres études sont en cours sur des centrales de moyennes puissances, qui reposent sur des conceptions différentes (projets Thek et Périclès). Dans le domaine des petites puissances, on peut rappeler que la société Sofreles a mis au point une gamme de produits allant jusqu'à 100 kW, et engagé des travaux de recherche sur le pompage de l'eau, la régénération et la climatisation. Face aux projets connus à l'étranger, le programme prévu qui couvre toute la gamme des puissances devrait permettre à notre pays de conserver une situation de premier plan dans ce domaine ; c) conversion photovoltaïque : la conversion directe du rayonnement solaire en électricité est certainement l'une des voies les plus séduisantes. Mais si elle est déjà une réalité à des niveaux faibles de puissances et pour des applications terrestres très spécifiques en milieux isolés, elle ne pourra prendre un développement significatif que si le coût des cellules est réduit dans un rapport très important. Cela suppose naturellement un vigoureux effort de recherche-développement qui est piloté par une action concertée de la DGRST et, pour sa partie plus fondamentale, par le CNRS. Le programme engagé comporte, d'une part, des travaux industriels à court terme dont l'objectif est d'obtenir une baisse des prix par cinq environ dans la filière actuelle du silicium monocristallin et, d'autre part, des recherches à plus long terme en vue d'obtenir des photopiles en couches minces, ou de mettre au point des systèmes de concentration ; d) bioconversion : la biomasse végétale pourrait constituer à l'avenir une source non négligeable d'énergie, si l'on parvenait à rendre le processus économiquement rentable. Cela suppose deux sortes d'actions. Tout d'abord, améliorer la transformation en énergie de la biomasse : cette action est pilotée par la DGRST et menée, pour l'essentiel, dans les organismes de recherche du secteur agronomique. Elle concerne les procédés de combustion, de carbonisation, de pyrolyse, ainsi que ceux de fermentation méthanique ou alcoolique qui, malgré quelques réalisations passées, ne sont pas encore compétitifs. Le problème le plus difficile sur le plan scientifique se situe en amont. C'est celui de la photosynthèse, c'est-à-dire de l'assimilation par les plantes de l'énergie du soleil en atteignant des rendements supérieurs aux rendements actuels. Cette action, qui vise la mise au point de nouvelles variétés végétales, passe par des recherches fondamentales menées essentiellement par le CNRS et l'INRA. 2° Stockage de l'énergie solaire : l'utilisation de l'énergie solaire pose le problème du stockage de l'énergie. On doit pallier les effets d'un approvisionnement aléatoire et fluctuant. Dans la pratique, on est conduit à stocker soit de la chaleur, soit de l'électricité. Les petites unités solaires produisant de l'eau chaude à une température comprise, selon les cas, entre 40 et 160 °C. En théorie, il est possible d'accu-

muler de l'énergie en stockant cette eau chaude, mais ceci nécessite des réservoirs de grand volume qu'il est hors de question, pour des raisons économiques, de construire de toutes pièces. Aussi, d'actives recherches sont-elles menées dans le monde et en France sur la géothermie artificielle, où l'on stocke l'eau à faible température dans le sol. Le principal obstacle est la décroissance rapide de la température, sous l'effet notamment des infiltrations de la nappe pyrénaïque. Lorsque ces difficultés auront été surmontées, on pourra concevoir sur ce principe de grands réservoirs naturels souterrains pour stocker, d'une saison sur l'autre, la chaleur solaire. Une expérience d'un stockage de ce type est actuellement engagée dans la région de Saint-Etienne, avec le soutien financier de l'agence pour les économies d'énergie et du plan construction. Certaines machines fonctionnent à des températures plus élevées. L'énergie est alors stockée en réservoirs calorifugés dans des liquides organiques (200 à 300 °C) ou des sels fondus (350 °C en plus). Le problème principal est celui du coût des réservoirs et des équipements annexes. Pour des faibles températures compatibles avec le chauffage des habitations, des recherches sont actuellement menées (CNRS, Ecole des mines) sur le stockage par chaleur latente dans des matériaux à bas point de fusion (paraffine, chlorure de calcium, etc.). Cette technique est en cours d'essai dans un immeuble dans l'Isère et dans des serres dans les Alpes-Maritimes. Le stockage de l'électricité est plus difficile. A l'heure actuelle, seules les batteries au plomb constituent une solution économiquement satisfaisante. Plusieurs organismes publics en France et l'industrie travaillent à des dispositifs électrochimiques de meilleures performances (sodium, soufre), dont la mise au point peut demander encore une dizaine d'années. Une solution intéressante pourrait être de produire de l'hydrogène par électrolyse de l'eau grâce au courant électrique excédentaire. Le comité consultatif de la recherche et du développement dans le domaine de l'énergie (CORDE) a suscité un programme coordonné mené par EDF, le CEA et le CNRS notamment. Il s'agit d'augmenter les rendements de l'électrolyse et de développer les convertisseurs inverses (piles à combustible) efficaces. Sur ce point, les travaux de l'Institut français du pétrole ont beaucoup fait progresser les techniques. Parmi d'autres solutions pour le stockage de l'électricité, on peut envisager les volants d'énergie. La Snias doit produire un premier modèle vers la fin de 1978, ainsi que les matériaux supraconducteurs dont l'utilisation est encore restreinte et peut-être pour longtemps au domaine expérimental. Ces recherches sont tout à fait comparables à celles effectuées dans d'autres pays. A court terme, elles ne pourront faire l'objet d'application au niveau des usagers ; 3° le surcoût solaire pour le chauffage des logements est encore très important, puisqu'il est de l'ordre de 30 000 à 40 000 francs pour une maison individuelle. L'une des composantes de ce surcoût provient des capteurs dont les superficies employées sont élevées. On peut cependant attendre une baisse relative de ces matériels de la production de série consécutive à l'extension de la demande due à la subvention pour le chauffe-eau solaire. Compte tenu de ces éléments et dans l'immédiat, il n'est pas envisagé d'encourager de façon systématique le chauffage des logements par l'énergie solaire autrement que par des subventions au titre des démonstrations dans le secteur public ou para-public. Toutefois, les particuliers désireux de faire un tel investissement peuvent bénéficier des déductions fiscales prévues au titre des investissements économisant l'énergie. En ce qui concerne la production d'électricité d'origine solaire, son coût relatif par rapport à celui des systèmes classiques de production d'énergie ne permet pas de concevoir, en l'état actuel des technologies, des applications généralisées sur le territoire national, sauf dans des cas très limités où l'éloignement des sources d'énergie classique justifie leur emploi. Ainsi a été subventionné un aérogénérateur de 100 kW à l'île d'Ouessant, où l'électricité provenait de moteurs Diesel ; 4° de nombreux chercheurs ou inventeurs proposent actuellement leurs solutions dans le domaine de l'énergie solaire. Ces dossiers sont étudiés par la délégation à la recherche scientifique et technique ou la délégation aux énergies nouvelles, auxquelles les chercheurs peuvent continuer à s'adresser. Par ailleurs, le Commissariat à l'énergie solaire, dont les équipes techniques sont en cours de constitution, pourra apporter toute son aide à ces chercheurs.

Mines et carrières (recherche d'uranium dans le Minerois).

3249. — 17 juin 1978. — M. Pierre Guidoni demande à M. le ministre de l'industrie quelles sont les raisons pour lesquelles l'enquête publique précédant l'attribution éventuelle du permis d'exploitation de recherche d'uranium dans le Minerois (dit permis d'Agel) se déroule uniquement dans le département de l'Ille-et-Vilaine, et auprès de la préfecture de ce département. Il paraîtrait logique que l'enquête publique se déroule également dans le département de l'Aube, permettant ainsi aux habitants et aux élus de la zone concernée d'exprimer les raisons de leur opposition à ce projet. M. Pierre Guidoni souhaite obtenir de M. le ministre de l'industrie, soit

l'annonce de l'ouverture prochaine de l'enquête publique auprès de la préfecture de l'Aude dans les mêmes conditions que pour l'Hérault, soit l'explication de la différence observée entre les deux parties du Minervois.

Réponse. — L'enquête publique concernant la demande de permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « permis d'Agel » présentée le 14 novembre 1977 par la Société Minatome a été ouverte du 24 avril 1978 au 23 mai 1978 inclus dans les départements de l'Aude et de l'Hérault (avis au public au *Journal officiel*, NC, du 11 avril 1978, p. 3096). Une erreur matérielle aujourd'hui réparée est probablement à l'origine de la préoccupation manifestée par l'honorable parlementaire : dans le département de l'Hérault, la publication réglementaire n'ayant pas été faite dans deux journaux locaux, par suite d'omission de la part de l'un d'entre eux, une nouvelle enquête a dû être ouverte dans ce département, du 12 juin au 11 juillet 1978 inclus (avis publié au *Journal officiel*, NC, du 30 mai 1978, p. 4236). L'enquête s'est poursuivie et terminée normalement.

INTERIEUR

Maires et conseillers municipaux (fraîs de missions).

994. — 10 mai 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 123-2 du code des communes est ainsi libellé : « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, appartenant au groupe I. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. » Il attire son attention sur le fait que ces dispositions obligent l'élu à faire l'avance de la dépense pour se faire rembourser ensuite. Outre que dans certains cas cela peut gêner l'intéressé, ce remboursement par cascade est assez lourd. Il lui demande si l'on ne pourrait pas prévoir un règlement direct des dépenses par la collectivité, principalement lorsque le déplacement est organisé par une agence de voyage.

Réponse. — Les dispositions prévues par l'article L. 123-2 du code des communes pour les remboursements de frais de séjour et de transport aux titulaires de fonctions électives municipales, au titre des mandats spéciaux effectués par ces élus, sont conformes aux instructions générales en vigueur en matière de comptabilité publique. Il convient en effet de préciser que la responsabilité d'un comptable public ne peut être dégagée que par la production de pièces justifiant « la réalité de la dette » (états de frais en l'occurrence) et « la validité de paiement » (pièces justificatives du caractère et de la durée du déplacement, soit en l'espèce une délibération du conseil municipal). Toute dérogation à ces règles serait irrégulière et ferait échec aux lois et règlements relatifs à la responsabilité des receveurs municipaux. Cela étant, rien ne s'oppose à ce que des avances puissent être consenties aux élus municipaux, chargés de mandats spéciaux, dans les limites et conditions prévues à l'article 46 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés pour les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain.

Voirie (péage sur le pont de Saint-Nazaire).

1889. — 24 mai 1978. — **M. François Autain** exprime à **M. le ministre de l'intérieur** l'inquiétude et le mécontentement des habitants de la rive Sud de l'estuaire de la Loire devant l'existence et le prix du péage du pont de Saint-Nazaire. Ces habitants ont des relations obligées de nature sociale, professionnelle et familiale avec la métropole de Saint-Nazaire. Le pont de Saint-Nazaire relie les deux rives. Or les conditions de passage y sont inacceptables : 40 ou 56 francs aller et retour. De ce fait le Sud est sacrifié du point de vue économique, social et culturel par une barrière pire qu'une barrière naturelle, celle de l'argent. La population, malgré le progrès technique que représente le pont, voit ses conditions profondément dégradées. Actuellement trente municipalités de ce département réclament la gratuité de passage et exigent que l'Etat en prenne à sa charge l'exploitation. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre la suppression, ou au moins la réduction de ce péage, sans faire porter de charges supplémentaires sur les communes ou le département.

Réponse. — Le pont de Saint-Nazaire est un ouvrage départemental traversant l'estuaire de la Loire entre Saint-Nazaire et Saint-Brévin et qui relève de la compétence exclusive du conseil général de Loire-Atlantique. Au cours de sa séance du 6 novembre 1970, cette assemblée départementale a choisi, à l'unanimité, la formule de la concession de travail public et de gestion. C'est ainsi qu'a été constituée une société d'économie mixte comprenant le département (29,48 p. 100 des actions), la ville de Saint-Nazaire (12 p. 100 des actions), des établissements publics, tels que le port autonome et des chambres de commerce et d'industrie (8,52 p. 100) et des sociétés privées (52 p. 100), dont certaines ont participé à la construction du pont. Cette gestion impliquait l'établissement d'un péage tel qu'il existait d'ailleurs pour le passage d'eau par bac, dès l'instant qu'il fallait assurer le remboursement des emprunts et les dépenses de fonctionnement de la société d'économie mixte. Les tarifs qui ont été fixés par le conseil d'administration de la société ne permettent pas de couvrir la totalité de ces charges bien qu'une subvention départementale annuelle de 11 millions de francs soit allouée. Cependant, des formules diversifiées d'abonnement ont été adoptées depuis la mise en service du pont en octobre 1975 et la société a maintenu inchangés, pour cette année encore, les tarifs des abonnements. De plus, en mars 1976, en septembre 1976 et en octobre 1977, plusieurs trains de mesures favorables aux riverains ont été successivement appliqués. C'est ainsi que les riverains qui ont des relations obligatoires de nature administrative, sociale, professionnelle ou familiale avec Saint-Nazaire peuvent souscrire des abonnements hebdomadaires, mensuels ou annuels, qui réduisent substantiellement le prix du passage aller-retour. La suppression du péage ne pourrait découler que de la dissolution anticipée de la société d'économie mixte et obligerait le département à racheter immédiatement le capital social, à prendre à sa charge l'entretien de l'ouvrage au titre de la voirie départementale, à rembourser les emprunts, à prendre à son compte le passif de la société, à indemniser ladite société pour chacune des années restant à courir jusqu'au terme de la concession en 2010. En tout état de cause, on peut constater que dans les conditions présentes de péage le trafic des véhicules est en accroissement constant. Enfin, cet ouvrage construit et géré à l'initiative et sous la responsabilité des collectivités locales, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, ne saurait faire l'objet de mesures unilatérales de l'Etat, qui contreviendraient au principe de libre administration de ces collectivités.

Permis de conduire (handicapés).

2141. — 27 mai 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des handicapés pour lequel le permis de conduire n'est accordé qu'à titre temporaire. Ceux-ci sont par conséquent amenés dans un délai variable, mais en général court, de l'ordre de quelques années, à se soumettre à des examens devant la commission médicale primaire d'aptitude au permis de conduire. A chacun des passages devant cette commission, il est réclamé à ces candidats la somme de 70 francs. Il apparaît qu'une injustice certaine en résulte pour ces demandeurs. En effet, s'ils sont soumis à l'obligation de se présenter devant la commission médicale primaire d'aptitude, c'est à cause de leur état de santé et c'est cet état de santé qui les amène à devoir régulièrement verser une somme supplémentaire par rapport aux conducteurs en bonne santé. Il lui demande si ce point ne pourrait faire l'objet d'une modification qui permette aux handicapés qui doivent se représenter devant la commission médicale primaire d'aptitude au permis de conduire afin de faire valider ce dernier d'être dispensés du paiement des frais.

Réponse. — La gratuité des contrôles médicaux en faveur des personnes handicapées titulaires du permis de conduire de la catégorie F a fait l'objet du décret n° 78-189 du 13 février 1978 pris, avec effet à compter du 30 décembre 1977, pour l'application de l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Doivent bénéficier de cette gratuité les titulaires du permis F dans les cas suivants : renouvellement de la validité dudit permis, lors des visites médicales périodiques effectuées en application de l'article R. 127 du code de la route, contrôles médicaux effectués occasionnellement à la demande du préfet conformément à l'article R. 128 de ce code. Cela est valable quel que soit l'organisme médical compétent (commission primaire, commission d'appel, commission nationale d'examen). Par contre, la gratuité n'est pas accordée aux candidats au permis F, ni aux conducteurs subissant des visites médicales pour avoir été déférés devant les commissions de suspension du permis de conduire ou pour avoir été dans certains cas impliqués dans un accident corporel de la circulation routière. Les modalités d'exécution de ces dispositions ont été fixées par une circulaire en date du 26 décembre 1977 qui a été adressée aux préfets par le ministre des transports.

Armes et munitions (carabine 22 long rifle).

2541. — 3 juin 1978. — Mme Marie Jacq signale à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de la nuit du 20 au 21 mai, un jeune homme a été tué à Carantec (Finistère) par un automobiliste porteur d'une carabine type 22 long rifle. Cet accident dramatique ne semble pas être le premier si l'on en croit les informations qui paraissent périodiquement dans la presse. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour les années 1970 à 1977, le nombre d'accidents, mortels ou non, survenus du fait des armes à feu classées par catégories et le nombre des accidents consécutifs à l'utilisation des carabines type 22 long rifle ; 2° si, au vu des statistiques ci-dessus, il n'envisage pas de réglementer plus sévèrement la vente aux particuliers ainsi que l'utilisation des carabines 22 long rifle.

Réponse. — 1° Ni les services de police ni ceux de gendarmerie ne disposent de statistiques sur les accidents survenus du fait des armes à feu. En effet, les affaires de ce genre sont répertoriées sous plusieurs rubriques : homicides involontaires, blessures involontaires, enquêtes sur décès et aucun élément ne permet de retrouver, à l'intérieur de ces rubriques, les faits imputables à des armes et notamment à un modèle particulier d'arme ; 2° le décret n° 75-948 du 17 octobre 1975 relatif au commerce de certaines armes a institué, pour celles relevant de la 7^e catégorie (armes de tir, de foire ou de salon), dans laquelle entrent les carabines de calibre 22 long rifle), un certain nombre de mesures de contrôle. Ainsi toute vente d'arme de cette catégorie, même par correspondance, fait l'objet d'un enregistrement par le vendeur et d'une justification par l'acquéreur de son identité et de sa résidence. En outre, afin de permettre ou de faciliter d'éventuelles recherches administratives ou judiciaires, le registre créé à cet effet doit, en cas de cessation d'activité, être déposé dans un délai de trois mois, soit au commissariat de police, soit au siège de la brigade de gendarmerie de la circonscription où se trouve le fonds de commerce. D'autre part, le décret n° 76-523 du 11 juin 1976 modifiant et complétant la réglementation du régime des armes a prévu que « ces armes ne peuvent être acquises et détenues par des mineurs que s'ils ont plus de seize ans et s'ils sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale ». L'ensemble de ces dispositions paraît constituer à l'heure actuelle une garantie suffisante et il n'est pas envisagé d'imposer une réglementation plus sévère. Toutefois, les préfets, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, peuvent restreindre l'utilisation des carabines 22 long rifle. Le Conseil d'Etat a reconnu la régularité d'un arrêté préfectoral interdisant l'emploi à la chasse de certaines armes, dont celles de calibre 22 long rifle en raison du danger qu'elles présentaient pour la sécurité publique (CE, 28 juillet 1952, Gazette du Palais, 13 et 14 novembre 1952, n° 317 à 329).

Agents communaux (révision du tableau type des emplois).

2860. — 10 juin 1978. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas de réviser le tableau type des emplois par catégorie de commune publié dans le statut général de personnel communal, en vue de faciliter aux communes le recrutement du personnel qualifié correspondant aux nouveaux services attendus dans les communes, notamment pour les travailleurs sociaux et culturels.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur prend chaque année l'initiative de la création d'emplois nouveaux, pour répondre le plus exactement possible aux besoins en personnels des municipalités et ceci dans les domaines les plus divers. C'est ainsi que, pour s'en tenir aux décisions récentes, des arrêtés en instance de publication vont prochainement permettre le recrutement d'adjoints d'enseignement musical dans les conservatoires et écoles relevant des collectivités locales et que les textes réglementant un emploi d'attaché communal sont en cours de préparation. Le ministère consulte au sujet de ces créations d'emplois la commission nationale paritaire du personnel communal au sein de laquelle un groupe de travail spécialisé a été organisé. Ce groupe a notamment étudié lors de sa dernière réunion le problème des services sociaux et culturels des communes ; l'emploi de secrétaire médical a été créé à la suite de ces travaux.

Communes (communes fusionnées : subventions).

3275. — 17 juin 1978. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1971 sur les communes fusionnées, relatives à la majoration de subvention de l'Etat. Cette majoration de subvention est applicable pendant cinq ans à compter de la date de

la fusion communale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estimé pas opportun — comme pour les communes urbaines — de proroger les dispositions relatives à la majoration de subvention pour les communes fusionnées qui sont bien souvent de petite taille et aux ressources budgétaires limitées.

Réponse. — Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 relative aux fusions et regroupements de communes précisent que les communes fusionnées qui se sont regroupées en application du plan départemental prévu par la loi précitée, ou encore après consultation des populations intéressées, peuvent bénéficier des majorations de subventions pour les travaux d'équipement pendant un délai réglementaire de cinq années et ce, à compter de la date d'effet de la fusion. Les communes urbaines bénéficient effectivement, comme le souligne le parlementaire, d'un délai supplémentaire pour l'octroi de la majoration de subvention, selon les dispositions prévues par le décret n° 76-1316 du 31 décembre 1976. Cette mesure revêt un caractère spécifique et vise à résoudre les problèmes particuliers rencontrés par les communes urbaines. Il n'est donc pas prévu de l'appliquer aux communes fusionnées, puisque seule une mesure d'ordre législatif pourrait modifier le régime des majorations de subventions.

Egouts (raccordement d'un immeuble situé en contrebas d'une voie publique).

3306. — 17 juin 1978. — M. Robert Héraud expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de l'article L. 35 du code de la santé publique le propriétaire d'un logement situé en contrebas d'une voie publique sous laquelle passe la partie publique du branchement destiné à l'écoulement des eaux usées peut se voir contraint de faire procéder, à ses propres frais, aux travaux de raccordement du tout à l'égout ; que ces travaux comprennent alors des opérations difficiles et coûteuses telles que la modification intérieure des arrivées d'eaux usées, le regroupement dans un bassin, l'installation d'une pompe de relevage par exemple ; un tel propriétaire se voit ainsi pénalisé par rapport aux propriétaires pour lesquels les lois de la gravitation sont favorables et qui sont situés à quelques mètres seulement, de l'autre côté de la voie publique ; que dans ces cas extrêmes, une municipalité peut faire payer à un propriétaire non seulement la taxe de raccordement, mais encore une redevance d'assainissement basée sur sa consommation d'eau potable même si le raccordement, en vertu d'une dérogation spéciale prévue par l'article L. 33 du code de la santé publique, prise par l'arrêté municipal approuvé par le préfet, n'a pas été effectué. Il lui demande : 1° si les exonérations de l'obligation de raccordement, ou les prolongations de délais pour ledit raccordement, envisagées à l'article L. 33 du code de la santé publique, pourraient être élargies en tenant expressément compte du cas des immeubles situés en contrebas d'une canalisation publique ; 2° si les propriétaires qui ont bénéficié d'une telle dérogation pourraient, par voie de conséquence, être dispensés de payer la taxe de raccordement facturée par leur commune et la redevance d'assainissement basée sur leur consommation d'eau potable ; 3° si une participation financière publique pourrait compléter l'apport du particulier lorsque des considérations de salubrité ou d'ordre public rendraient indispensable le raccordement dans les conditions ci-dessus décrites.

Réponse. — La situation des usagers du service public de l'assainissement, dont la propriété est située en contrebas de la canalisation publique à laquelle ils doivent se raccorder, est régie par les dispositions suivantes du code de la santé publique : 1° quand il existe un égout disposé pour recevoir les eaux usées domestiques, les immeubles directement ou indirectement riverains, doivent obligatoirement y être raccordés en vertu de l'article L. 33 du code. Un arrêté du maire, approuvé par le préfet, peut, en l'absence de l'arrêté interministériel prévu par l'alinéa 2 de l'article L. 33, soit accorder des prolongations de délais, soit même exonérer certains immeubles de l'obligation de raccordement. Cette faculté, ouverte au maire sous le contrôle du préfet, permet donc de prendre en considération les cas des immeubles pour lesquels le raccordement s'avère particulièrement difficile et onéreux. Il est évident néanmoins, que les exonérations doivent demeurer exceptionnelles, à peine de vider de son sens l'article L. 33 et d'en affaiblir le caractère obligatoire, protecteur de l'hygiène et de la salubrité publiques ; 2° il n'existe pas en droit positif de « taxe de raccordement ». Les articles L. 34 et L. 35 du code de la santé publique pour la partie publique des branchements, les articles L. 35-1 et L. 35-2 pour la partie privée, ont seulement prévu l'exécution d'office par les communes des travaux de branchements destinés à rendre effective l'obligation de raccordement posée à l'article L. 33. Les communes sont autorisées, mais sans obligation, à se faire rembourser par les propriétaires intéressés les travaux exécutés d'office.

L'exonération de l'obligation de raccordement entraîne évidemment la suspension des prérogatives ainsi accordées aux communes; 3° en vertu de l'article L. 35-5 du code de la santé publique la redevance d'assainissement, éventuellement majorée dans la limite de 100 p. 100, doit être exigée du propriétaire qui refuse de se raccorder au réseau d'évacuation des eaux. Là encore, l'exonération par arrêté municipal de l'obligation de raccordement prive l'article L. 35-5 de tout effet; 4° les obligations qu'imposent le code de la santé sont à la charge exclusive des propriétaires. Il n'est pas envisageable que des fonds publics participent à des dépenses de raccordement imposés aux immeubles par suite de leur capacité de pollution. Tant le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, que la règle « pollueur-payeur » et le souci de l'équilibre financier du service public de l'assainissement conduisent à maintenir la situation actuelle qui repose sur les obligations librement acceptées par les propriétaires quand ils ont acheté ou fait construire leur immeuble.

Voirie (voies privées livrées à la circulation dans les communes balnéaires).

3412. — 21 juin 1978. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par certaines stations balnéaires pour la construction et le classement dans le réseau communal de voies privées livrées à la circulation publique. Actuellement, il faut constituer des associations syndicales de propriétaires pour la construction desdites voies afin de les céder à la commune en vue de leur classement dans le réseau communal. Les majorités requises pour la constitution de ses associations syndicales ne sont pas toujours faciles à obtenir. Il lui demande donc si le transfert d'office dans le domaine public communal prévu par l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme permettra à la commune de bénéficier d'une subvention de l'Etat et le taux de celle-ci.

Réponse. — L'octroi de la subvention prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, pour l'entretien des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations et transférées dans le domaine public de la commune, n'est pas automatique. Cette catégorie de subvention, qui relève des articles L. 235-5 et R. 235-3 du code des communes, ne peut être attribuée qu'aux communes qui présentent une situation déficitaire à la clôture du dernier exercice connu. D'autre part, à partir du moment où elles sont intégrées dans le domaine public communal, les voies concernées peuvent éventuellement bénéficier des subventions d'équipement propres à la voirie communale et notamment celles du fonds spécial d'investissement routier.

Paris (préfecture de police).

3498. — 22 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel a été pour 1977 le montant des sommes recouvrées par la préfecture de police pour la délivrance et le renouvellement des cartes grises, pour les délivrances de cartes d'identité et pour les passeports.

Réponse. — Les sommes recouvrées par la préfecture de police au titre de l'année 1977 se sont élevées pour les cartes grises à 49 012 398,25 francs soit : pour les cartes grises proprement dites : 39 879 985 francs; pour la taxe régionale : 8 732 071,25 francs, et pour la taxe parafiscale : 400 342 francs. En ce qui concerne les passeports et les cartes d'identité, les sommes recouvrées, qui s'élevaient respectivement à 8 863 700 et 1 936 350 francs, ne correspondent pas au montant total des timbres fiscaux nécessaires pour l'établissement de ces documents, étant donné que certains administrés achètent eux-mêmes lesdits timbres chez les débitants de tabac.

Protection civile (syndicat intercommunal des services d'incendie et de secours d'Homécourt-Jœuf [Meurthe-et-Moselle]).

3675. — 24 juin 1978. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que rencontre le syndicat intercommunal des services d'incendie et de secours de Homécourt-Jœuf qui emploie du personnel administratif à temps incomplet. Le comité syndical a décidé de procéder au recrutement d'un agent de bureau dactylographe rémunéré sur la base du 1^{er} échelon de son grade, au prorata du nombre d'heures de travail hebdomadaire; cette personne étant, par ailleurs, déjà employée communale titulaire à temps complet, la délibération transmise pour infor-

mation à la sous-préfecture a fait l'objet de la part de l'autorité de tutelle des remarques suivantes : « Madame S..., employée par le syndicat, doit se voir appliquer le traitement correspondant à son indice actuel d'agent de bureau-dactylographe 3^e échelon, corrigé en fonction du nombre d'heures effectuées. » A noter aussi que deux employés de mairie qui assurent également le secrétariat général depuis plusieurs années ont été rétribués par référence à l'arrêté ministériel du 10 décembre 1964, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 15 novembre, circulaire n° 77-502 du 29 novembre 1977, relative à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat chargés à titre d'occupation accessoire des fonctions de secrétaire administratif de syndicats de communes. Dans la jurisprudence, il a été relevé les conclusions du tribunal administratif d'Amiens dans son jugement du 23 janvier 1970 : « Le syndicat intercommunal était donc libre d'allouer à un secrétaire de mairie, pour son secrétariat administratif, une indemnité supérieure à celle prévue par arrêté interministériel pour les seuls fonctionnaires de l'Etat. » En conséquence, elle lui demande sur quelle base doit être calculée la rémunération de ce personnel : 1^{er} échelon de l'emploi principal de l'intéressé avec avancement réglementaire dans son grade; application de l'échelon correspondant au grade atteint par l'agent dans son emploi principal; indemnité forfaitaire annuelle; compte tenu qu'il n'existe aucune réglementation propre à ces situations.

Réponse. — La situation des agents communaux à temps non complet est réglée par les deux arrêtés ministériels du 8 février 1971 modifiés fixant l'un la liste des emplois à temps non complet et l'autre les conditions d'avancement des agents précités. Ces deux textes ont été pris en application des dispositions de l'article R. 421-3 du code des communes ils sont reproduits dans le statut général du personnel communal édité par la direction du Journal officiel. L'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions d'avancement dispose que l'agent recruté dans un nouvel emploi tout en étant maintenu dans l'emploi précédemment occupé est nommé à l'échelon de début du nouvel emploi.

Etrangers (étudiants en France).

3681. — 24 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion et l'indignation que suscitent les récentes mesures prises à l'égard des étudiants étrangers et concernant leur admission en France. Ainsi, la circulaire ministérielle du 12 décembre 1977 prévoit l'obligation préalable d'une préscription de l'intéressé depuis son pays d'origine et après accord de l'attaché culturel français. Le visa ne pourra être délivré qu'après consultation du fichier d'opposition, explicitement mentionné dans la circulaire et sur présentation d'une attestation bancaire justifiant de ressources suffisantes. De même, le renouvellement de la carte de séjour sera refusé si l'étudiant ne présente pas l'attestation bancaire et s'il n'a pas obtenu en 1^{er} cycle le DEUG en trois ans ou s'il veut changer de discipline après un échec. L'application dès la prochaine rentrée de ces mesures discriminatoires empêchera de nombreux étudiants étrangers d'origine modeste de s'inscrire à l'université et contraindra ceux qui y sont déjà à interrompre leurs études en France. De plus, la procédure inadmissible de consultation du fichier d'opposition aboutira à exclure, bien sûr, tout étudiant ne partageant pas les idées de son gouvernement. De même, un certain nombre d'étudiants opposants politiques aux régimes totalitaires de leur pays risquent de se voir contraints de rentrer dans leur pays, avec les conséquences très graves pouvant aller jusqu'à leur disparition qu'un tel retour peut entraîner dans un certain nombre de pays d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique du Sud où les droits de l'homme sont quotidiennement bafoués. Pour toutes ces raisons, ces mesures, qui constituent une atteinte très grave aux traditions d'hospitalité et de liberté et au rayonnement de l'université française, apparaissent tout à fait choquantes et inadmissibles aux yeux de tous les démocrates français qui entendent bien défendre les libertés démocratiques de notre pays. Il lui demande, en conséquence, l'abrogation de cette circulaire discriminatoire à l'égard des étudiants étrangers.

Etrangers (étudiants).

3708. — 24 juin 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nouvelle réglementation concernant l'admission en France des étudiants étrangers. Une circulaire (n° 77-524), annonçant des mesures scandaleuses, a été envoyée aux préfetures, le 12 décembre 1977. Il s'agit de limiter le nombre d'étudiants étrangers, d'améliorer la « qualité du recrutement » et de renvoyer les étudiants chez eux après leurs études. Les mesures mises en œuvre consistent à compliquer les démarches et à soumettre l'autorisation de séjour à des conditions

discriminatoires et arbitraires : l'avis du conseiller culturel de l'ambassade de France, une attestation de ressources de l'ordre de 4 000 francs, la consultation de « fichier d'opposition » seraient nécessaires pour l'obtention consulaire. De plus, ces étudiants étrangers, une fois en France n'auraient droit qu'à trois inscriptions en premier cycle, ce qui empêche toute possibilité de réorientation. Ecarter ainsi d'emblée les étudiants étrangers aux revenus modestes, se montrer solidaire de la répression qui s'exerce dans certains régimes autoritaires contre les étudiants, est peu digne d'un pays comme la France. En outre, en application de cette circulaire, plusieurs dizaine d'étudiants étrangers risquent d'être expulsés des universités françaises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures urgentes pour retirer ce texte.

Réponse. — En raison de la conjoncture économique et de la situation de l'emploi qui en résulte, le Gouvernement a été conduit à préciser les conditions générales d'immigration. A cette occasion, la circulaire du 12 décembre 1977 rappelle les dispositions prévues par l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et les conventions ou accords particuliers intervenus entre la France et certains pays, pour permettre à de jeunes étrangers de poursuivre en France des études et favoriser ainsi la formation de cadres contribuant à l'essor culturel, économique ou scientifique de leur pays. Cet objectif sur lequel repose le régime particulier prévu en faveur des étudiants ne doit cependant pas donner lieu à des abus qui seraient aussi dommageables pour les pays des intéressés que pour la France et les Français demandeurs d'emploi. Les instructions données dans ce sens aux préfets ont été rédigées en plein accord avec le ministre des affaires étrangères, le ministre de la coopération et le ministre des universités. Leur application ne fait pas obstacle à la faculté reconnue aux étudiants comme à tous les autres étrangers, d'obtenir la reconnaissance de la qualité et du statut de réfugié sur demande adressée à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, chargé d'exercer la protection juridique et administrative des réfugiés et des apatrides.

Electricité et gaz de France (avances sur consommation).

3762. — 27 juin 1978. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation dans laquelle se trouvent les collectivités locales du fait qu'EDF-GDF exigent des avances sur consommation, par exemple lors d'extension ou de modification du réseau d'éclairage public, qu'elles soient à l'initiative de la collectivité ou d'EDF, également lors de nouvelles installations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces dispositions soient modifiées.

Réponse. — Le système d'avances sur consommation a été retenu par le Gaz et par l'Electricité de France pour se garantir vis-à-vis de leurs usagers. En effet, ce système d'avances permet aux entreprises nationales de ne pas être le bailleur de fonds de leur clientèle, et de s'assurer que les premières consommations seront bien payées. Le mécanisme ainsi mis en place s'applique à tous les utilisateurs, qu'ils soient simples particuliers ou collectivités locales, en vertu du principe de l'égalité des usagers devant le service public. Cette procédure peut, d'ailleurs, être appliquée aux collectivités territoriales, car, le règlement général sur la comptabilité publique a prévu la possibilité de dérogations au principe de l'exécution du service, pour le paiement d'acomptes ou d'avances. Il demeure que les deux établissements nationaux acceptent parfois d'apporter des assouplissements aux règles en vigueur, pour tenir compte de situations locales particulières.

Districts (reclassement des personnels en cas de dissolution).

3826. — 28 juin 1978. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de reclassement des personnels employés par un district, en cas de dissolution de ce dernier. A l'occasion d'une question écrite déposée par M. Bouilloche le 20 janvier 1978, demandant si les dispositions de l'article 6 de la loi n° 77-285 du 22 juillet 1977, relatives au reclassement du personnel des communautés urbaines dissoutes, pouvaient s'appliquer de plein droit aux agents des districts démembrés dont la situation n'était pas prévue par la loi, il a été répondu que, en vertu de l'article 4 de la même loi, la situation du personnel était réglée par le texte portant dissolution. Constatant que la loi du 22 juillet 1977, ne garantissant pas le reclassement du personnel des districts dissous par un texte de portée générale comme elle le prévoit pour les agents des communautés urbaines, établit une différence injustifiée dans la situation des agents selon qu'ils sont employés par l'un ou l'autre établissement public, alors que, par ailleurs, ils restent soumis au même statut, il lui demande : les raisons pour lesquelles les mesures analogues n'ont pas été adoptées pour les deux types d'établissements ; quelles mesures il compte prendre

pour que les dispositions de la loi du 22 juillet 1977 qui garantissent le reclassement et le déroulement normal de la carrière du personnel des communautés urbaines soient étendus aux personnes employées par un district.

Réponse. — L'étendue des compétences et l'importance des questions traitées par les districts et les communautés urbaines ne sont généralement pas comparables. En effet, les communautés urbaines concernent en général les agglomérations multicommunales d'une certaine importance et des compétences significatives leur sont attribuées, notamment en matière d'aménagement urbain. Le transfert de larges compétences implique qu'il y ait transfert du personnel correspondant. Par contre, les districts offrent une formule souple et progressive qui convient davantage aux villes moyennes. Les districts peuvent avoir au départ des attributions très limitées et c'est à l'expérience que de nouvelles attributions peuvent leur être progressivement confiées. Les problèmes de personnel n'ont pas, en conséquence, la même dimension que dans les communautés urbaines. La loi du 22 juillet 1977 n'a fait que distinguer ces deux situations en évitant ainsi d'imposer aux communes membres d'un district dissous des dispositions trop contraignantes.

Finances locales (tarification des locations de salles municipales).

4068. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème posé par la tarification des locations de salles municipales déjà abordé à l'occasion de la réponse à la question écrite n° 11060, Sénat, du 12 mars 1972. Il lui demande si un conseil municipal peut fixer des tarifs différents selon que les utilisateurs sont des associations, des habitants de la commune ou des personnes morales ou physiques étrangères à cette dernière.

Réponse. — Le principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics constitue l'un des principes généraux du droit. Cette règle entraîne ainsi, pour l'exploitation d'un service public industriel et commercial, « d'une part l'obligation de fournir les prestations du service à toute personne qui en réclame le bénéfice en se conformant aux conditions déterminées par les règlements organiques de celui-ci, d'autre part, l'impossibilité pour l'exploitant de pratiquer une discrimination arbitraire entre les usagers en adoptant des tarifs de faveur *intuitu personae*. S'appliquant quel que soit le mode de gestion du service public, cette règle n'interdit cependant pas l'établissement de barèmes comportant des différences de tarifs. Elle autorise, en effet, l'existence de régimes préférentiels à la condition qu'ils se fondent sur des différences de situation des usagers par rapport au service et à ses prestations et sous réserve que tous les usagers d'une même catégorie soient également admis à en bénéficier » (réponse à la question écrite n° 11060 du 28 janvier 1972, publiée au *Journal officiel*, Débats, Sénat, du 21 mars 1972). De telles différenciations, en matière de prix et de tarification, sont, en effet, admises par le juge administratif. La Haute juridiction a même estimé que les habitants permanents d'une commune, et les personnes n'y résidant que temporairement, peuvent être soumis à des mesures différentes, puisque leur position à l'égard du service public n'est pas la même (CE 29 janvier 1971, commune de Lescur; CE 10 mai 1974, sieur Denoyer et sieur Chorques). Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'utilisation des locaux municipaux à des fins privées devra obéir aux mêmes principes. Les habitants d'une commune, du fait de leurs liens de rattachement à celle-ci ou de leur qualité de contribuable local, ainsi que les associations ayant leur siège social dans son ressort, qui souhaitent disposer d'une salle communale, ne se trouvent nécessairement pas dans une situation identique à celle des personnes physiques ou morales, étrangères à cette collectivité publique. Dès lors, le conseil municipal pourrait, semble-t-il, subordonner l'utilisation privée d'une salle municipale à certaines conditions, notamment financières, fixées soit de manière générale, soit par une disposition particulière, et prévoyant des tarifs préférentiels, selon la qualité des usagers. L'observation du principe d'égalité des usagers exigerait, toutefois, que des personnes placées dans une situation identique et soumises au même régime juridique, fussent traitées de la même façon, sans privilège, ni discrimination. Le maire est, cependant, toujours fondé à refuser l'usage d'une salle, pour des motifs tirés, soit des nécessités de l'administration des propriétés communales, soit de celles du maintien de l'ordre public.

Stationnement payant (appareils distributeurs de monnaie).

4131. — 2 juillet 1978. — M. Yves Lancier exprime à M. le ministre de l'intérieur les difficultés rencontrées par les automobilistes désireux de garer leurs voitures sur des emplacements de stationnements payants. Les parcmètres fonctionnant géné-

ralement avec des pièces de 1 franc ou de 50 centimes, il est fréquent que l'automobiliste n'ayant pas de monnaie doive avoir recours à la bienveillance d'un commerçant pour s'en procurer. Afin d'éviter les difficultés qui sont ainsi créées et le refus ou le mécontentement des commerçants sans cesse sollicités, M. Landrien demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne lui paraît pas souhaitable de disposer des appareils distributeurs de monnaie à proximité des lieux de stationnement payant.

Réponse. — L'institution du stationnement payant en bordure des voies publiques relève de la seule autorité municipale. L'opportunité de l'installation, à proximité des compteurs de stationnement, d'appareils distributeurs de monnaie relève également de la seule appréciation des autorités locales. Il apparaît cependant que la mise en place, sur les trottoirs, de nouveaux appareils, ne manquerait pas d'être une gêne supplémentaire pour les piétons; ces appareils devraient, en outre, faire l'objet d'une surveillance contre les vols et les déprédations éventuelles. En tout état de cause, la pratique du stationnement payant est maintenant suffisamment répandue et connue de tous pour que le fonctionnement des compteurs, qui fait appel à des monnaies courantes, ne doive pas poser de réels problèmes aux utilisateurs.

Finances locales (résidences secondaires).

4184. — 8 juillet 1978. — **M. Roger Duroure** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en application de l'article 2 du décret n° 73-189 du 23 février 1973, les personnes vivant en résidence secondaire ne sont pas recensées comme habitants de la commune du lieu de cette résidence, alors que certaines d'entre elles, inscrites sur les listes électorales, peuvent y exercer leurs droits civiques. Les communes qui se trouvent dans cette situation assument des charges supplémentaires d'équipement et de gestion, et voient leurs ressources réduites dans la mesure où les recettes du VRTS dépendent de la seule population recensée, cependant que les résidents secondaires peuvent directement ou indirectement engager le budget communal. Ceci est particulièrement vrai pour les communes qui connaissent un gonflement saisonnier considérable et qui doivent de ce fait assumer la charge d'équipements très supérieurs aux besoins de leur population permanente seule prise en compte pour le calcul du VRTS. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que, lors du prochain recensement, les citoyens soient recensés dans la commune où ils votent.

Réponse. — Le recensement général de la population est l'opération qui vise à déterminer de la manière la plus exacte possible le nombre d'habitants de chaque commune en tenant compte, ainsi que le prévoit le décret n° 73-189 du 23 février 1973, « des personnes qui ont leur résidence principale dans cette commune ». Cette notion de résidence habituelle est, en effet, celle qui permet le mieux d'appréhender la réalité démographique de la commune. Si, au contraire, on recensait les intéressés dans la commune sur les listes électorales de laquelle ils sont inscrits, on arriverait à des résultats tout à fait erronés : 1° ni les mineurs, ni les étrangers ne sont inscrits sur les listes électorales; 2° toutes les personnes qui devraient se faire inscrire ne se font pas porter sur les listes électorales. Enfin, et ceci est le plus important, il n'est pas nécessaire pour être inscrit sur les listes électorales d'une commune de résider dans cette commune; il suffit de figurer depuis cinq ans au rôle d'une des contributions directes communales (code électoral, art. L. 11, 2°). En définitive, les inscriptions sur les listes électorales ne sauraient, sans fausser gravement les résultats du recensement général, remplacer le principe fondamental de la résidence habituelle. Par ailleurs, il convient de remarquer que, si la présence de résidences secondaires sur leur territoire est susceptible d'entraîner pour les communes, et notamment pour les communes rurales, un accroissement des dépenses en matière d'équipements collectifs, elle ne constitue pas, pour autant, une charge sans contrepartie. En effet, ces résidences sont, tout comme les résidences principales, soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe d'habitation et lorsqu'elles sont perçues, à la taxe ou à la redevance pour enlèvement des ordures ménagères. De plus, ces taxes et redevances entrent pour leur intégralité dans la composition des impôts sur les ménages qui, aux termes de la loi du 6 janvier 1966, sont utilisés pour la répartition d'une fraction croissante du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Les résidences secondaires procurent donc à ce titre aux communes et en sus du produit des taxes auxquelles elles sont assujetties, des recettes proportionnelles à ce produit.

Agents communaux (médecine du travail).

4259. — 8 juillet 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation du personnel communal pour qui n'est pas appliquée la loi concernant les visites médicales systématiques, dans le cadre de la médecine du travail.

En effet, alors que dans le secteur privé cette visite est rendue obligatoire et permet un dépistage sérieux des maladies, la fonction publique ne peut en bénéficier, et c'est uniquement à l'initiative et aux frais des municipalités qu'elle est réalisée. Pourtant, chaque jour des milliers de fonctionnaires sont en contact direct avec la population, que ce soit au niveau du personnel de guichet, des centres de santé, des bains-douches, des femmes de service dans les écoles. Il est donc indispensable pour tous qu'un bilan de santé puisse être établi régulièrement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la loi soit appliquée au secteur public, au même titre qu'elle l'est dans le secteur privé.

Réponse. — Les dispositions du code du travail relatives à la médecine du travail concernent tous les établissements définis à l'article L. 231-1 de ce code, c'est-à-dire essentiellement les établissements industriels et commerciaux, publics ou privés, ainsi que toutes les entreprises de transport et les établissements hospitaliers publics et privés. Ces dispositions leur sont rendues applicables par des règlements d'administration publique. Les administrations de l'Etat et des collectivités locales peuvent se voir appliquer, par voie législative, certaines des dispositions prévues par le code du travail.

Sports (maîtres nageurs sauveteurs).

4329. — 8 juillet 1978. — **M. Marcel Hocel** informe **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a été saisi par des responsables régionaux de la fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs d'une demande d'information concernant le problème de l'organisation de leur travail. Il lui précise que depuis un an, dans tous les bassins d'une grande ville de l'agglomération lyonnaise, les maîtres nageurs civils sont placés sous l'entière autorité d'un chef de poste CRS assurant la sécurité, ce qui ne va pas sans poser un certain nombre de problèmes aux intéressés. Il lui demande, en conséquence, si une telle pratique est réellement basée sur des textes officiels et, dans l'affirmative, si monsieur le ministre de l'Intérieur peut lui donner les références de ces textes.

Réponse. — La pratique signalée n'est basée sur aucun texte officiel. Le personnel en fonction dans une piscine municipale est un personnel communal durant le temps où il exerce son activité. La seule règle qui existe est celle qui a été fixée par l'arrêté du 29 juillet 1976 publié au *Journal officiel* du 14 août 1976. Ce texte a autorisé les collectivités locales à verser aux fonctionnaires de l'Etat chargés d'assurer, à titre d'occupation accessoire pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet et la rentrée scolaire de chaque année, les fonctions de maître nageur sauveteur de plages ou de piscines municipales, une indemnité forfaitaire mensuelle calculée par référence au traitement brut mensuel servi à un professeur adjoint d'éducation physique et sportive en début de carrière (indice brut 267). Dans le cas exposé, le CRS paraissant servir à temps complet à titre permanent sa situation ne peut qu'être celle d'un fonctionnaire en service détaché dans une commune.

RATP (fouilles et contrôles d'identité dans le métro).

4389. — 15 juillet 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la multiplication des fouilles et contrôles d'identité qui ont lieu actuellement à l'encontre des immigrants et des jeunes dans le métro. Il s'agit là d'une atteinte grave à l'exercice des libertés individuelles sous le prétexte de l'action par ailleurs nécessaire pour la sécurité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit mis un terme à ces contrôles d'un caractère discriminatoire.

Réponse. — On ne peut nier la nécessité des efforts des services de police pour améliorer la sécurité dans le métro. Les contrôles auxquels ils procèdent et qui ont permis en 1977 la mise à la disposition de la police judiciaire de 7 492 individus, n'ont aucun caractère discriminatoire. Mais, lorsque des jeunes ou des étrangers ont tendance à confondre certains couloirs du métro avec des lieux de réunion et d'exercice d'activités illicites : inscriptions ou graffiti, mendicité, vente de stupéfiants, etc., ils attirent particulièrement l'attention des services chargés de la surveillance.

Emplois réservés (communes).

4400. — 15 juillet 1978. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réponse faite par **M. le Premier ministre** (Fonction publique) à sa question écrite n° 364 (JO, Débats AN, du 22 juin 1978, p. 3270). En complément de cette réponse, il désirerait connaître, pour les années 1973 à

1977, les statistiques relatives aux emplois réservés aux travailleurs handicapés dans les recrutements effectués par les communes.

Réponse. — Les recrutements effectués par les communes au titre des emplois réservés aux travailleurs handicapés et signalés aux services du ministère de l'intérieur s'établissent comme suit pour les années 1973 à 1977 : 1973 : trente et un ; 1974 : cinquante et un ; 1975 : trente-quatre ; 1976 : soixante-cinq ; 1977 : trente-quatre. Les chiffres afférents à l'année 1977, connus au 1^{er} août 1978, portent sur quatre-vingt-neuf départements.

*Agents communaux
(cadres administratifs des catégories A et B).*

4455. — 15 juillet 1978. — M. Parfait Jans appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réforme des cadres administratifs communaux des catégories A et B, et notamment sur la création du grade d'attaché dont il a lui-même annoncé qu'elle devrait intervenir avant la prochaine rentrée. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises les représentants des maires et les représentants des personnels ont, en commission nationale paritaire, formulé des réserves sur ce projet qui risque de remettre en cause le devenir des chefs de bureau et des rédacteurs actuellement en fonctions, alors que ces personnels ont déjà satisfait aux obligations d'un concours qui leur a permis d'occuper les postes d'encadrement qu'ils assument pleinement aujourd'hui. C'est ainsi que, pour ne pas pénaliser injustement les chefs de bureau et les rédacteurs actuels, il a été demandé : l'intégration immédiate et sans conditions de diplômes ou d'ancienneté de tous les chefs de bureau au grade d'attaché de 2^e classe ; l'intégration progressive en fonction de leur ancienneté dans le grade et sans conditions de diplômes de tous les rédacteurs actuels au grade d'attaché de 2^e classe ; la suppression de tout seuil démographique ; le recrutement des attachés au niveau de la licence ; l'accès à 50 p. 100 sur concours interne et 50 p. 100 sur concours externe ; une formation professionnelle complémentaire de qualité des « attachés intégrés », postérieure à leur intégration. Aussi, il lui demande si la commission nationale paritaire sera à nouveau saisie de ce texte avant sa parution et s'il sera tenu compte des revendications légitimes des cadres communaux énoncés ci-dessus.

Réponse. — Il n'est pas encore possible de préciser le détail des mesures qui pourraient être retenues en faveur des personnels en fonction, lors de la création de l'emploi d'attaché communal. Il est toutefois précisé que les textes relatifs à cette création seront régulièrement soumis, avant leur publication, à la commission nationale paritaire du personnel communal.

Finances locales (communes rurales de l'Essonne).

4465. — 15 juillet 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés insurmontables auxquelles se heurtent de petites communes rurales de l'Essonne ; leurs moyens financiers limités ne leur permettent pas de remettre en état leurs voiries communales gravement endommagées à la suite de l'hiver très rigoureux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à ces communes des subventions exceptionnelles dans un délai rapproché.

Réponse. — L'hiver rigoureux 1977-1978 a en effet causé divers dégâts aux équipements publics et notamment à la voirie communale, mais le volume des dommages signalés n'a pas justifié l'ouverture de crédits exceptionnels. En revanche, en ce qui concerne les réparations et aménagement de la voirie communale il faut souligner l'effort important fait par l'Etat dans le budget de 1978 au titre du chapitre 04 « tranche communale » du FSIR. Les dotations régionales accordées sur ce chapitre ont en effet plus que doublé par rapport à celles de l'année 1977. Il est rappelé que la répartition interdépartementale de ces dotations relève exclusivement de l'établissement public régional et que les conseils généraux sont souverains quant à leur utilisation.

Agents communaux (revendications).

4469. — 15 juillet 1978. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes qui se posent aux personnels communaux face à l'aggravation de la situation de l'emploi, la baisse continue du pouvoir d'achat et la détérioration des conditions de travail. Le personnel communal réclame : un minimum de rémunération fixé immédiatement à 2 650 F ; la suppression des groupes I et II ; l'amélioration des conditions de

travail ; une politique de formation professionnelle améliorée ; la réduction du temps de travail qui offrirait des possibilités accrues pour la détente et la culture ; la retraite à cinquante-cinq ans ; la reconnaissance du travail manuel et sa qualité nécessaire à la fonction communale ; le treizième mois statutaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Réponse. — Certaines des revendications en cause ne concernent pas seulement le ministère de l'intérieur et ne peuvent être examinées que dans le cadre plus large des mesures qui pourraient être préalablement prises dans la fonction publique. Il en est ainsi des problèmes de rémunération minimale, de la suppression des groupes I et II qui existent également pour les fonctionnaires de l'Etat, de la retraite à cinquante-cinq ans et du treizième mois statutaire. La réduction du temps de travail est déjà intervenue puisqu'une circulaire, n° 76-544 du 29 novembre 1976, a ramené, depuis le 1^{er} octobre 1976, la durée hebdomadaire de travail à 43 h 30 pour le personnel de service et agents assimilés et à 41 heures pour le personnel précédemment soumis à un temps de travail de 41 h 30. Au sujet de la formation professionnelle, les communes peuvent, si elles le souhaitent, faire appel au centre de formation des personnels communaux.

Elus locaux (adjointe au maire de la ville de Brest [Finistère]).

4479. — 15 juillet 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation faite à une élue, adjointe au maire de la ville de Brest, par son employeur. Elue en 1977, elle se voit systématiquement contestée par l'entreprise de remplir correctement son mandat. La direction lui a même récemment imposé de choisir entre son activité professionnelle et son mandat municipal. Une telle attitude constitue une atteinte à la volonté du suffrage universel, d'autant plus antidémocratique lorsqu'il s'agit d'une ouvrière. Le Gouvernement a fait de nombreuses déclarations sur ses intentions d'améliorer la participation des femmes à la vie sociale. Il y a là une occasion de traduire concrètement de telles déclarations d'intentions. Les employeurs devraient être tenus de laisser aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent, pour toute mission ou étude nécessitées par leur mandat, et notamment les rencontres avec la population et les associations intéressées. Cette suspension de travail ne devrait pas entraîner une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse toute pression sur cette élue et pour qu'elle puisse mener de front son activité professionnelle et son mandat.

Réponse. — Il résulte des renseignements recueillis au sujet des faits évoqués qu'un accord est intervenu entre l'intéressée et la société qui l'emploie afin que cette élue soit en mesure de poursuivre une activité salariée au sein de l'entreprise et d'exercer simultanément ses fonctions électives. Dans ce cas particulier, il convient de souligner que les responsabilités déléguées par le maire à son adjointe, la conduisaient à solliciter de son employeur des autorisations d'absence plus nombreuses que celles prévues par le code des communes. Ainsi qu'il a été annoncé par le Gouvernement, des dispositions tendant à accroître le temps disponible pour l'exercice du mandat, notamment en ce qui concerne les salariés du secteur public ou du secteur privé, par l'instauration d'autorisations d'absence sous forme de crédit d'heures, et à indemniser plus équitablement le temps consacré au service de l'intérêt public, seront insérées dans le projet de loi d'orientation sur le développement des responsabilités locales qui sera soumis au Parlement à l'automne.

Départements (fonctionnaires de catégorie B).

4506. — 15 juillet 1978. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le régime d'indemnisation des fonctionnaires de catégorie B. Ces agents, qui occupent des postes créés par les conseils généraux pour pallier l'insuffisance des effectifs de l'Etat dans les préfectures, se voient moins bien traités que leurs collègues du cadre national ou des communes. En effet, ces personnels dont l'indice de rémunération est supérieur à 355 net sont exclus du bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, indemnités que perçoivent leurs homologues des communes. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour placer l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B devant l'égalité d'indemnisation et mettre ainsi un terme à une situation vivement ressentie comme discriminatoire.

Réponse. — Le régime d'indemnisation des agents départementaux, quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent ces agents, a été étudié à plusieurs reprises par le ministère de l'Intérieur en liaison avec le ministère du budget, notamment lors des modifications successives intervenues au régime d'indemnisation des travaux supplémentaires des personnels des communes, puisque les emplois départementaux sont, en application de l'ordonnance n° 45-933 du 17 mai 1945 et de l'arrêté du 23 juillet 1963, fixés par les conseils généraux par référence aux emplois communaux homologues. Par ailleurs, un régime indemnitaire a été mis en place pour les agents départementaux titulaires d'emplois administratifs dont la nature spécifiquement départementale est incontestable. Il en a été ainsi en janvier 1965 pour les secrétaires des conseils généraux, en avril 1969 pour les chefs du service intérieur et du service d'imprimerie des préfectures, en octobre 1975 pour les inspecteurs de salubrité. Le ministère du budget est à nouveau saisi de l'ensemble du problème.

Assurances vieillesse (agents des syndicats mixtes).

4541. — 15 juillet 1978. — M. Jacques-Antoine Gau rappelle à M. le ministre de l'Intérieur les termes de sa question écrite n° 39436 en date du 19 juillet 1977 au sujet de la situation inadmissible où se trouvent les personnels des syndicats mixtes au regard de leur affiliation aux caisses de retraite. Il lui rappelle les termes de sa circulaire n° 75-618 du 5 décembre 1975 qui précise que lorsqu'un syndicat mixte comprend parmi ses membres un département, son personnel ne peut se voir appliquer le statut du personnel communal et son statut doit être celui du personnel du département siège du syndicat. En se fondant sur les termes de sa réponse à cette même question écrite, dans laquelle il informait que les agents de syndicats mixtes n'ayant pas de caractère industriel ou commercial, investis d'un emploi permanent, sont régis par le droit public et ressortissent à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, réponse qui faisait état d'un avis émis par le Conseil d'Etat, il lui signale que cette caisse refuse d'appliquer la circulaire du 5 décembre 1975 et soulève d'autre part des difficultés d'application concernant l'avis du Conseil d'Etat. Il proteste contre le fait que des personnels de tous les syndicats mixtes titularisés depuis près de seize mois ne peuvent cotiser à aucune caisse de retraite et il lui demande dans quel délai pourront être surmontées les difficultés d'application soulevées par le CNRACL qui retardent d'autant l'affiliation normale de ces fonctionnaires à une caisse de retraite, ce qui est pourtant un droit élémentaire.

Réponse. — La possibilité d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) des personnels des syndicats mixtes dépend du caractère de l'établissement public et de la catégorie du service d'affectation. En effet, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant constitution de la caisse nationale, les agents des établissements publics des départements et des communes ne sont affiliés à cette institution de retraite que si l'établissement n'a pas le caractère industriel ou commercial. Un avis émis le 18 février 1975 par le Conseil d'Etat rappelait que la situation juridique du personnel des syndicats mixtes est différente selon que ce personnel est employé dans des services ayant ou non un caractère industriel ou commercial et précisait que, dans les services à caractère administratif, le personnel titularisé dans un emploi permanent est régi par le droit public, mais que dans les services à caractère industriel ou commercial le personnel est régi par le droit privé, exception faite pour le directeur et le comptable, si ce dernier a la qualité de comptable public. Ainsi, le personnel régi par le droit public est donc celui des syndicats mixtes à caractère administratif et, dans les syndicats mixtes à caractère industriel ou commercial, le directeur et, éventuellement, le comptable. Comme le rappelait l'avis du Conseil d'Etat, les syndicats mixtes devant toujours être des établissements des collectivités territoriales, ce personnel ressortit de la CNRACL. Le ministère de l'Intérieur considère donc que rien ne s'oppose à ce que les comités des syndicats mixtes à caractère administratif décident, par une délibération, de soumettre les agents dont il s'agit à un statut de référence de droit public, qui peut être le statut du personnel communal ou le statut du personnel du département siège du syndicat. Cette position a reçu l'accord du ministère de l'économie et des finances, à présent le ministère du budget, et la Caisse des dépôts et consignations en a été informée. Désormais, les agents des syndicats mixtes à caractère administratif, titularisés dans un emploi permanent peuvent donc être affiliés à la CNRACL sous réserve que, au préalable, le comité syndical ait pris une délibération pour l'application d'un des statuts de référence, comme indiqué ci-dessus, procédé à la modification en ce sens des statuts du syndicat et soumis cette modification à l'approbation de l'autorité préfectorale compétente.

Régime pénitentiaire (étrangers en voie d'expulsion).

4553. — 15 juillet 1978. — M. Raymond Forn appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur une circulaire commune en date du 21 novembre 1977 de M. le ministre de la justice et de M. le ministre de l'Intérieur qui a institué un régime de détention en établissement pénitentiaire des étrangers en voie d'expulsion et fixé les procédures réglant cette détention et sa durée. En utilisant la circulaire pour déterminer ces deux points dont seule, aux termes de la Constitution, la loi pouvait décider, le Gouvernement a porté une atteinte particulièrement grave à la Constitution et à des principes que chacun croyait fermement acquis. En effet, la Constitution et le régime des libertés individuelles issus de la déclaration des droits de l'homme prévoit que nul ne peut être détenu sans une loi qui définisse les actes punissables et les peines encourues. Un juge, c'est-à-dire la possibilité d'être assisté d'un avocat et d'exercer les voies de recours, applique cette loi. Aucune de ces garanties ne subsistent : la loi est devenue circulaire, le juge un représentant du pouvoir exécutif (ministre ou préfet). Il lui demande : si le Gouvernement à l'intention de retirer cette circulaire avant même que les recours administratifs engagés aboutissent ; si le Gouvernement à l'intention de déposer un projet de loi afin que le Parlement se prononce sur cette matière dont il aurait dû être saisi dès l'origine.

Réponse. — A la suite de la décision du Conseil d'Etat en date du 7 juillet 1978 annulant la circulaire du 21 novembre 1977, des instructions ont été aussitôt adressées aux préfetures afin que les dispositions de ladite circulaire cessent d'être appliquées. Des études vont être entreprises en vue d'examiner les procédures appropriées pour résoudre les problèmes inhérents à la situation des étrangers expulsés en instance de départ de France.

Agents communaux (catégories A et B).

4566. — 15 juillet 1978. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'Intérieur la résolution suivante émanant des cadres communaux : la commission exécutive nationale de l'union syndicale nationale des ingénieurs cadres et techniciens communaux CGT réunie les 8 et 9 juin à Grenoble a examiné les conditions de vie, de travail, de rémunération et les revendications des cadres A et B : avec seulement 10 p. 100 le taux d'encadrement de la fonction communale est l'un des plus faibles parmi les différentes branches professionnelles ; il manque 100 000 emplois dans les collectivités locales pour répondre aux besoins du service public d'aujourd'hui. Dans le même temps, les budgets des communes sont en difficulté ; les transferts de charges, le paiement de la TVA et une fiscalité injuste continuent d'exister. Face à cette situation qui s'aggrave, aussi bien pour les personnels que le service public, le pouvoir répond par des augmentations massives des tarifs publics, par des propositions de transferts de revenus des cadres sur les petites catégories et des formules qui, sous des apparences « progressistes » visent en fait à remettre en cause des acquis de longues luttes. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour permettre à cette catégorie de fonctionnaires de répondre aux besoins du service public comme elle le souhaite.

Réponse. — La situation des agents communaux du niveau des catégories A et B, en matière de traitement et de pouvoir d'achat, est alignée sur celle de leurs homologues de la fonction publique. Sa modification est donc liée aux décisions préalables prises pour les agents de l'Etat. Quant aux effectifs du personnel d'encadrement, il appartient aux conseils municipaux d'en déterminer le nombre en se référant aux emplois du tableau indicatif annexé à l'arrêté modifié du 3 novembre 1958. Il s'agit d'un domaine qui est de la compétence de ces assemblées.

Finances locales (Meilhards, Reygade et Seilhac [Corrèze]).

4572. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Chaminate rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'il lui a posé en date du 7 avril 1978 une question écrite n° 16 par laquelle il attirait son attention sur les informations publiées dans le journal *La Montagne* (édition Corrèze), du 16 mars 1978, entre les deux tours de scrutin des législatives, par le candidat RPR dans la circonscription de Tulle. Ces informations font état de subventions attribuées par le ministère de l'Intérieur, et qui en l'occurrence ne l'étaient qu'à des fins électorales, aux municipalités de Seilhac, Reygade et Meilhards (Corrèze). Il lui demande de confirmer ou d'infirmar ces informations qui, si elles étaient vraies, mettraient gravement en

cause la liberté de choix des citoyennes et citoyens de ce pays. De telles pressions intolérables, si elles persistaient, nous ramèneraient au temps de la candidature officielle du Second Empire. Dans la réponse qui lui a été faite et publiée au *Journal officiel*, p. 3118, séance du 16 juin 1978, le ministre de l'Intérieur reconnaît que les subventions ont été accordées aux dites communes sur des crédits dil de secours et ne conteste pas qu'il a chargé le candidat RPR d'en faire une annonce publique. Compte tenu que le ministre de l'Intérieur n'a pas répondu sur le fonds à la question écrite du 7 avril 1978, il lui demande au nom de quel principe démocratique il est autorisé à délivrer des subventions à des communes entre les deux tours de scrutin des élections législatives pour soutenir la candidature de la majorité gouvernementale.

Réponse. — Les subventions aux communes de Meilhard, Reygade et Seilhae, dont il est fait état dans la question, ont été accordées à la demande du préfet de la Corrèze dans un rapport du 15 février 1978. Ces opérations qui étaient estimées urgentes par le préfet avaient été signalées par ailleurs par l'intervenant mis en cause et, comme il a toujours été de règle au ministère de l'Intérieur de répondre à toute intervention, il a été effectivement informé des décisions prises. Les interventions directes de mon département ont toujours lieu sur proposition des préfets; les décisions sont prises dans la plus grande objectivité et tiennent seulement compte de l'urgence signalée. C'est ainsi que pendant la campagne des élections municipales, des subventions de même nature ont été accordées aux départements du Gard et de l'Aude en pleine période électorale et distribuées par les conseils généraux de ces départements. Les candidats de la majorité gouvernementale dans ces départements auraient pu faire à l'époque le même procès d'intention qui est fait ici.

Départements (animateurs départementaux).

4579. — 15 juillet 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des animateurs départementaux, actuellement employés après arrêté de nomination pour un an, renouvelable par tacite reconduction. Il lui demande s'il est prévu une titularisation dans le cadre du personnel départemental. Quelles sont les dispositions envisagées pour cette profession quant à la grille de salaire, la formation professionnelle et les conditions de travail.

Réponse. — La titularisation des agents départementaux et par conséquent des animateurs départementaux dans le cadre du personnel départemental, est de la compétence des conseils généraux. C'est à ceux-ci de déterminer pour chaque emploi les conditions de titularisation, étant entendu que les conseils généraux sont tenus de la faire dans le cadre des dispositions de la loi du 10 août 1875, de la loi du 31 décembre 1937, de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et de l'arrêté du 23 juillet 1963, ainsi qu'éventuellement dans le cadre du statut voté par le conseil général s'il en existe un dans le département concerné.

Agents communaux (revendications).

4621. — 22 juillet 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes qui se posent aux personnels communaux face à l'aggravation de la situation de l'emploi, la baisse continue du pouvoir d'achat et la détérioration des conditions de travail. Le personnel communal réclame : un minimum de rémunération fixé immédiatement à 2 650 francs; la suppression des groupes I et II; l'amélioration des conditions de travail; une politique de formation professionnelle améliorée; la réduction du temps de travail qui offrirait des possibilités accrues pour la détente et la culture; la retraite à 55 ans; la reconnaissance du travail manuel et sa qualité nécessaire à la fonction communale; le treizième mois statutaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Réponse. — Certaines revendications en cause ne concernent pas seulement le ministère de l'Intérieur et ne peuvent être examinées que dans le cadre plus large des mesures qui pourraient être préalablement prises dans la fonction publique. Il en est ainsi des problèmes de rémunération minimale, de la suppression des groupes I et II qui existent également pour les fonctionnaires de l'Etat, de la retraite à cinquante-cinq ans et du treizième mois statutaire. La réduction du temps de travail est déjà intervenue puisqu'une circulaire n° 76-544 du 29 novembre 1976 a ramené depuis le 1^{er} octobre 1976 la durée hebdomadaire de travail à 43 h 30 pour le personnel de service et agents assimilés et à 41 heures pour le personnel précédemment soumis à un temps de travail de 41 h 30. Au sujet de la formation professionnelle, les communes peuvent, si elles le souhaitent, faire appel au centre de formation des personnels communaux.

Police (Epinay-sous-Sénart [Essonne]).

4624. — 22 juillet 1978. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'insuffisance des effectifs de police dans la commune d'Epinay-sous-Sénart. La garantie des libertés, la protection des biens et la sécurité des citoyens d'une ville de 15 000 habitants nécessitent que soient mis à la disposition de la police tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de la responsabilité qui lui incombe. Les conditions de fonctionnement du poste de police d'Epinay-sous-Sénart ne permettent pas actuellement de faire face à une recrudescence des dégradations commises sur les biens tant publics que privés : plus de trente pneus de véhicule crevés en une nuit, vitrines cassées, tirs à balles sur le gymnase... D'autre part, trois personnes ont déjà trouvé la mort suite à des accidents de la circulation au carrefour principal. Si la réalisation d'un souterrain demeure une exigence prioritaire, il n'en demeure pas moins que les services de police doivent garantir la sécurité physique de la population, notamment aux heures de mouvements scolaires. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ce service public puisse fournir la prestation que les Epinoisiens sont en droit d'attendre.

Réponse. — La commune d'Epinay-sous-Sénart dispose d'un bureau de police rattaché à la circonscription de sécurité publique de Brunoy. Ce bureau permet, durant les jours ouvrables, de mettre à la disposition du public un service minimum d'intervention, d'enquête et de renseignement, mais la protection et la surveillance sont assurées, en permanence, par le commissariat central de Brunoy. Les effectifs de ce service s'élèveront à 75 unités à la fin de la présente année, et sont comparables à ceux des villes de même importance. Par ailleurs, la création dans le département d'une unité mobile de sécurité va permettre de renforcer très nettement les missions de protection des biens et de sécurité des personnes.

Syndicats de communes (composition du comité).

4675. — 22 juillet 1978. — M. Arthur Dehaine rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que les conditions de validité des délibérations du comité de syndicats de communes, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont, aux termes de l'article L. 163-10 du code des communes, celles fixées par ce code pour les conseils municipaux. L'article L. 121-12 du code des communes est ainsi applicable aux syndicats de communes si bien qu'un membre du comité empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Les règles du vote par procuration prévu pour les conseils municipaux étant applicables aux syndicats de communes si bien qu'un membre du comité empêché ne peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un délégué suppléant avec voie délibérative. La circulaire n° 74-245 du 25 septembre 1974 relative aux syndicats de communes rappelle d'ailleurs que si « la présence de suppléants n'ayant pas voie délibérative peut être admise, le vote par procuration demeure la règle ». Cependant, dans la plupart des syndicats, les communes, en plus d'un ou deux délégués titulaires, désignent un suppléant. Ceux-ci ne peuvent pas participer aux débats avec voie délibérative et ont donc le sentiment de ne pouvoir jouer aucun rôle réel. Il serait souhaitable pour remédier à cet inconvénient de prévoir l'existence de délégués suppléants. Il suffirait de compléter dans ce sens l'article L. 163-5 du code des communes. Il conviendrait également de compléter l'article L. 163-10 en précisant qu'un délégué titulaire peut être remplacé en cas d'absence par un délégué suppléant ayant voix délibérative. Il lui demande s'il a l'intention de faire étudier et déposer un projet de loi reprenant les dispositions qu'il vient de lui suggérer.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a annoncé, le Gouvernement proposera au Parlement, dans le cadre du plan de développement des responsabilités locales, l'adoption de dispositions nouvelles ayant pour objet de rendre plus souples les conditions de fonctionnement des syndicats de communes. Dans cet esprit sera examinée la possibilité pour les communes de désigner des délégués suppléants ayant voix délibérative pour les représenter en l'absence des délégués titulaires.

Sports (maîtres nageurs sauveteurs).

4717. — 22 juillet 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des maîtres nageurs sauveteurs. L'insuffisance de leurs revenus est particulièrement nette pour ce qui concerne les heures d'enseignement qu'ils sont

tendus d'assurer. Celles-ci ne sont en effet rétribuées qu'au même titre que les heures de surveillance. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les communes aient les moyens de payer ces heures d'enseignement à un taux égal à celui de deux heures de surveillance. De plus, le nombre de ces heures varie énormément selon les communes et les employeurs sans qu'aucune norme précise ne soit fixée sur le plan national. Sur les quarante heures hebdomadaires, certains maîtres nageurs se voient contraints d'assurer trente heures d'enseignement. Se trouve ainsi posé le problème général du statut des maîtres nageurs sauveteurs. Ce problème a des conséquences dans tous les domaines de leur activité professionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour établir un statut national des maîtres nageurs sauveteurs.

Réponse. — Les maîtres-nageurs sont conformément à la définition de leur emploi chargés d'assurer la surveillance des piscines et des baignades et de donner des leçons de natation. Leur échelle de rémunération prévue pour l'ensemble de ces attributions est celle fixée par l'arrêté du 5 novembre 1959 modifié et il n'est pas envisagé de la modifier pour le moment. Les cours dispensés pendant la durée légale de travail ne peuvent pas donner lieu à rétribution de l'agent et lorsque l'activité se situe en dehors de la durée réglementaire de travail, elle donne lieu non à paiement direct par les particuliers, mais au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Les maîtres-nageurs sont des agents communaux et comme tels ils sont soumis au statut général du personnel communal.

Fonctionnaires et agents publics (réforme des catégories A et B).

4807. — 29 juillet 1978. — M. Charles Hernu appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le projet de réforme des catégories administratives A et B a été repoussé par trois fois, à l'unanimité, par la commission nationale paritaire. Ces refus ayant été motivés à l'origine par le seuil démographique et un refus total d'intégration du personnel en place ont donné lieu à une table ronde entre l'association des maires et les organisations syndicales et professionnelles. Le 2 mai dernier, lors de la réunion de la commission nationale paritaire, le représentant du ministère de l'intérieur a déclaré que le projet de création du grade d'attaché pouvait être promulgué avant la fin de l'été. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage qu'avant toute adoption ces textes soient soumis à la discussion de la commission nationale paritaire.

Réponse. — Les textes relatifs à la création de l'emploi d'attaché communal et modifiant la structure de certains emplois administratifs municipaux seront soumis à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal avant leur publication.

Agents communaux (travail à mi-temps).

4825. — 29 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre de l'intérieur, que l'arrêté ministériel du 13 mars 1973 prévoit notamment que les agents communaux peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de douze ans. Il lui demande si, compte tenu du nouvel intérêt porté au travail à mi-temps, il est envisagé de modifier prochainement la limite d'âge des enfants au-dessous de laquelle existe cette possibilité.

Réponse. — L'arrêté ministériel du 13 mars 1973, relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des agents des communes et établissements publics communaux et intercommunaux reprend les dispositions concernant les fonctionnaires en ce domaine (décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970). Par conséquent, une modification de la limite d'âge des enfants au-dessous de laquelle existe la possibilité d'être autorisé à exercer des fonctions à mi-temps ne pourrait intervenir que si une décision était prise au préalable à ce sujet pour les fonctionnaires de l'Etat.

Agents communaux (emplois municipaux du service des sports).

4827. — 29 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de règles générales concernant la classification des emplois municipaux du service des sports. Actuellement, les communes résolvent ces problèmes de classification d'une manière arbitraire, en fonction de considérations locales ou régionales et aussi parfois en fonction des personnes. Cette façon de procéder suscite fréquemment des difficultés avec les autres

catégories de personnels communaux qui n'ont pas toujours conscience de l'importance réelle et de la complexité des responsabilités qui sont celles d'un directeur de piscine ou d'un directeur des sports. L'anarchie qui règne parmi les rémunérations, les fonctions, les modes de recrutement des employés communaux du service des sports est préjudiciable au fonctionnement des installations sportives et socio-éducatives et peut entraîner, notamment, une aggravation sensible des coûts de fonctionnement. D'autre part, la formation et le recyclage de ces personnels ne peuvent être sérieusement organisés aussi longtemps que la fonction n'est pas elle-même réglementée. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles afin que soient fixées les conditions de recrutement, de rémunération, d'avancement des cadres des services des sports et ceci à l'intérieur du statut du personnel communal.

Réponse. — Les personnels des services des sports municipaux sont des agents communaux. Comme tels, ils sont soumis au statut général du personnel communal. Leurs emplois sont nettement réglementés par les textes ci-après : arrêté du 5 novembre 1958 modifié portant tableau indicatif et défilation des emplois communaux ; arrêté du 5 novembre 1959 modifié fixant l'échelonnement indiciaire de ces emplois ; arrêté du 16 mai 1966 modifié relatif aux conditions de recrutement du personnel des services municipaux des sports ; arrêté du 12 février 1968 modifié relatif à la durée de carrière ; arrêté du 5 novembre 1959 modifié relatif aux conditions d'avancement de grade. La nomenclature des emplois communaux nécessaires à l'organisation des services des sports municipaux a reçu l'approbation d'une commission comprenant des représentants des maires et des organisations syndicales représentatives au plan national tous membres de la commission nationale paritaire du personnel communal. Cette nomenclature est la suivante : chef de service des sports ; moniteur chef ; moniteur d'éducation physique, 2^e catégorie ; moniteur d'éducation physique 1^{re} catégorie ; aide-moniteur d'éducation physique ; chef de bassin ; maître-nageur.

Police municipale (agents).

4926. — 31 juillet 1978. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents de la police municipale. Il lui rappelle que la durée de carrière et le mode de promotion de ces agents, institués par arrêté en date du 29 décembre 1975, interdisent aux intéressés d'accéder aux indices terminaux dans un déroulement de carrière normal, et qu'il y a une insuffisance des dispositions statutaires spéciales insérées dans le code des communes. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir étudier rapidement les questions liées de la durée de carrière et du mode de promotion de ces personnels et, d'autre part, s'il n'envisage pas de compléter le code des communes par des dispositions statutaires spéciales définissant nettement les emplois de la police municipale et rurale.

Réponse. — Les personnels de police municipale sont par nature des agents chargés de l'exécution des décisions prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police. Il est donc normal que ces personnels soient soumis, comme tous les autres agents placés sous l'autorité directe de ces magistrats, à l'ensemble des dispositions du Livre IV du code des communes. Ce texte, contrairement à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut des fonctionnaires, n'a pas prévu la possibilité d'instituer des statuts particuliers. Il ne saurait donc être envisagé, comme le suggèrent les représentants des policiers municipaux, de disjoindre du statut général du personnel communal les dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents de police municipale pour élaborer un texte spécial qui placerait les policiers communaux dans une situation statutaire exceptionnelle que ne justifie pas le cadre juridique dans lequel ils exercent habituellement leurs fonctions. En ce qui concerne le déroulement de carrière, il est rappelé que l'arrêté du 29 décembre 1975 revalorisant les traitements des policiers municipaux n'a pas allongé, en fait, la durée de carrière de ces personnels à l'intérieur de chaque grade. Avant l'intervention de l'arrêté précité, les déroulements de carrière des différents emplois de police étaient certes de vingt-quatre ans. Pour atteindre le dernier indice de leur grade, les agents devaient cependant « chevronner » au groupe supérieur. Cette procédure conduisait dans la plupart des cas à un reclassement dans un échelon de numérotation inférieur à celui atteint dans le groupe normal de rémunération. Les policiers communaux devaient donc accomplir une carrière en vingt-huit ans (comme actuellement) pour atteindre l'indice le plus élevé prévu pour leur grade, indice qui était, en toute hypothèse, inférieur à celui fixé pour l'échelon terminal de chaque emploi, par arrêté du 29 décembre 1975. Toutefois, compte tenu des incidences de la réglementation sur la situation de certains agents, une étude a été entreprise, en vue d'améliorer les conditions d'avancement des personnels de police municipale.

Finances locales (VRTS).

4995. — 29 juillet 1978. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est prévu de remplacer le supplément du VRTS (au type de la régularisation afférente à l'exercice 1977) alloué aux collectivités locales par une ressource de nature différente et d'un montant au moins égal. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser les modalités de ces crédits de remplacement dont il se permet de souligner l'importance dans une période où de nombreuses communes se trouvent dans de graves difficultés pour équilibrer leur budget supplémentaire de 1978.

Réponse. — La loi du 29 novembre 1968 dispose que le VRTS au titre de chaque année est égal à la différence entre, d'une part, le montant de la ressource qui serait revenu aux collectivités locales avec la taxe sur les salaires, si cette taxe avait été maintenue et, d'autre part, le montant des exonérations de taxe sur les salaires dont les collectivités locales bénéficient désormais au titre des rémunérations servies à leur personnel. Le montant définitif de cette différence ne pouvant être établi qu'au début de l'année qui suit l'exercice concerné, une régularisation intervient avant le 31 juillet de cette année suivante. Le remplacement du VRTS par un prélèvement sur les recettes de l'Etat et la modification de la référence utilisée pour son taux de progression annuel, maintiendrait l'exigence de procéder pour chaque exercice à l'établissement d'un taux prévisionnel fondé sur les prévisions établies pour l'évolution, durant l'année en cours, de la valeur de référence. De ce fait, l'établissement définitif de cette valeur de référence, qui ne saurait être effectué que l'année suivant l'exercice considéré, nécessiterait une régularisation définitive du montant du prélèvement sur les recettes de l'Etat, laquelle interviendrait dans des délais identiques à ceux impartis actuellement.

Police (tenoi de CRS à Narbonne).

5103. — 5 août 1978. — M. Paul Balmigère fait part à M. le ministre de l'intérieur de sa surprise devant les informations officieuses émanant de M. le préfet de l'Aude selon lesquelles neuf sections de CRS ont été acheminées d'urgence vers Narbonne en prévision des manifestations du 29 juillet. Il l'informe du fait, connu de longue date par les services de police, que les fédérations du parti communiste français des régions Midi-Pyrénées, Aquitaine et Languedoc-Roussillon, qui ont mis sur pied cette démonstration ont pour but de marquer l'opposition déterminée de la population des régions du Sud de la France à l'entrée de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce dans la CEE. L'essentiel de cette journée consiste en rencontres entre habitants de la région et touristes nombreux à cette date de l'année. Tout acte risquant de provoquer un trouble quelconque irait d'évidence à l'encontre des objectifs recherchés par les organisateurs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un retrait immédiat des forces de police, accompagné d'une utilisation de celles-ci pour faire face aux besoins créés par la circulation de ce week-end de fin juillet serait préférable.

Réponse. — En raison de la manifestation organisée le 29 juillet 1978 à Narbonne pour protester contre l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, le préfet a demandé la mise à sa disposition d'une compagnie républicaine de sécurité. Une telle demande, tout à fait habituelle en cas de manifestation pouvant troubler l'ordre public et la circulation, a obtenu satisfaction. La compagnie désignée, qui ne comprend d'ailleurs que quatre sections, a stationné à Narbonne la seule journée du 29 juillet, de 13 heures à 18 heures, et n'a pas eu à intervenir.

Elections cantonales (Val-d'Oise : découpage cantonal).

5297. — 12 août 1978. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat qui annule le décret du 22 janvier 1976 procédant au découpage cantonal du Val-d'Oise. La haute juridiction a considéré que le nouveau découpage décidé par le Gouvernement n'était justifié par aucun intérêt général pour ce qui concerne le canton de Luzarches, mais qu'au contraire, était ainsi aggravée la disparité entre la population des divers cantons de Gonesse, Goussainville et Luzarches. L'annulation du décret démontre bien ce qu'ont toujours affirmé les élus communistes : le pouvoir s'est servi de la modification des cantons pour empêcher qu'une majorité de gauche soit élue au conseil général du Val-d'Oise. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que soit appliqué l'arrêt du conseil d'Etat afin que soit assuré le respect de l'expression du suffrage universel. A quelle date et dans quelles conditions interviendra la mise en place de nouveaux cantons.

Réponse. — L'arrêt du Conseil d'Etat du 12 juillet 1978 a annulé, en tant qu'il a modifié le canton de Luzarches, le décret n° 76-78 du 22 janvier 1976 portant création et modification de cantons dans le département du Val-d'Oise. Cette décision s'impose d'elle-même et le Gouvernement n'a donc pas de mesure particulière à prendre pour son application. Le canton de Luzarches se trouve donc rétabli dans ses limites antérieures. Par voie de conséquence, le canton de Gonesse perd les communes de Surveilliers et de Saint-Witz et le canton de Goussainville perd les communes de Marly-la-Ville et de Fosses. Les autres modifications apportées par le décret précité à la carte cantonale du département du Val-d'Oise ne sont pas remises en cause par l'arrêt du Conseil d'Etat. En outre, leur élection n'ayant pas été contestée, les conseillers généraux des cantons intéressés par l'arrêt du 12 juillet 1978, c'est-à-dire ceux des cantons de Luzarches, Gonesse et Goussainville, demeurent en fonctions jusqu'à l'expiration normale de leur mandat. Leur cas est, en effet, comparable à celui d'un conseiller général dont le canton aurait été modifié en cours de mandat : la durée de celui-ci, fixée par la loi à six ans, n'est pas abrégée par une telle mesure. Au demeurant, la situation créée dans le Val-d'Oise par l'arrêt en cause est juridiquement identique à celle qui résultait dans le Val-de-Marne d'un arrêt rendu le 18 novembre 1977, annulant partiellement le décret du 20 janvier 1976 en ce qu'il concernait la modification des cantons de Villejuif et d'Ivry-sur-Seine-Ouest, d'une part, d'Orly et de Thiais, d'autre part. Elle comporte donc les mêmes conséquences.

Collectivités locales (retraite des agents travaillant à temps partiel).

5371. — 12 août 1978. — M. Michel Crepeau expose à M. le ministre de l'intérieur que les différents textes relatifs au régime de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, notamment les décrets n° 65-773 du 9 septembre 1965 et n° 77-797 du 29 juin 1977, prévoient que la totalité de la durée de la période d'autorisation de travail à mi-temps ou à trois quarts de temps est prise en compte dans la constitution du droit à pension ; que la moitié ou les trois quarts de la durée de la période d'autorisation de travail à mi-temps ou à trois quarts de temps est prise en compte dans la liquidation de la pension. Ainsi apparaît une contradiction entre, d'une part, les textes autorisant le travail à mi-temps, qui visent à améliorer les conditions de vie dans certains cas très particuliers, et, d'autre part, la réduction de la pension qui en découle. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les bénéficiaires du travail à mi-temps à cotiser sur la base du plein traitement pour permettre la prise en compte, dans la liquidation de leur pension ultérieure, de la totalité de la période considérée.

Réponse. — La possibilité pour les agents à temps complet des collectivités locales d'exercer leurs fonctions, dans les conditions prévues par le statut qui leur est applicable, à mi-temps ou à trois quarts de temps a été particulièrement conçue comme une mesure de protection sociale, notamment dans le cadre d'une politique de la famille, puisqu'elle permet aux agents qui en bénéficient de conserver leurs droits à la retraite. Pour la mise en œuvre de cette mesure, en ce qui concerne l'assiette de la retenue de 6 p. 100 supportée par les agents, il a été fait application des dispositions du 1 de l'article 2 du décret n° 49-1846 du 19 septembre 1947 portant constitution de la CNRACL aux termes desquelles la retenue porte sur les sommes qui sont payées à titre de traitement fixe. Il n'est pas envisagé de déroger à cette règle, notamment en autorisant le paiement volontaire de cotisations destiné à permettre à l'agent employé à mi-temps ou à trois quarts de temps de bénéficier d'un nombre d'années de pension identique à celui de l'agent occupant un emploi à temps complet. En tout état de cause, une telle mesure ne pourrait être adoptée en faveur des agents affiliés à la CNRACL que dans la mesure où, au préalable, le code des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Etat aurait été amendé dans le même sens. En effet, l'article L. 417-10 du code des communes interdit l'octroi aux personnels des communes et de leurs établissements publics d'avantages de retraite supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat.

*JEUNESSE ET SPORTS**Centres de vacances et de loisirs (formation des cadres).*

7409. — 13 mai 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des centres de vacances et de loisirs et sur la formation de leurs cadres. Les centres de vacances et de loisirs assurent un véritable service

public mais, par faute de crédits, certains ont dû fermer malgré eux, privant de vacances de nombreux enfants dont les familles ne pouvaient plus supporter le coût du séjour. En 1947, l'Etat prenait en charge 50 p. 100 du prix de la journée-enfants en centre de vacances. Aujourd'hui, cette aide représente moins de 1 p. 100. Au niveau de la formation des animateurs et des directeurs de centres, le stagiaire doit supporter une part énorme du coût de sa formation. De même que l'animateur pour qui les frais de formation supportés en 1977 s'élevaient à 995 francs. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour redonner aux centres de vacances et de loisirs leur véritable caractère de service public au service des familles les plus modestes ; quelles dispositions il compte adopter pour aider à la formation des cadres au service de l'éducation populaire.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs apporte une aide à deux types d'action : le fonctionnement des centres de vacances et de loisirs et la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. Il s'agit d'une aide indirecte aux familles par le biais des œuvres subventionnées (associations, caisses des écoles, etc.) qui accueillent les enfants pendant la durée des séjours. **Aide au fonctionnement :** pour les centres de vacances : les œuvres organisatrices reçoivent d'une part une subvention en espèces destinée à réaliser des projets d'amélioration du fonctionnement des centres de vacances ou de rénovation pédagogique. Le montant global de cette aide pour 1978 s'est élevé à 14 465 056 francs. D'autre part, elles peuvent recevoir une subvention en nature sous forme de matériel (tentes, lits, matelas, etc.) ; pour les centres de loisirs sans hébergement : il peut être accordé à ces centres une subvention en espèces pour l'achat de matériel éducatif. De plus, des actions expérimentales sont menées dans neuf zones à urbaniser en priorité situées aux abords des grandes villes de province ainsi que dans des grands ensembles de la région parisienne. Pour 1978, l'aide globale au fonctionnement des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement, se concrétise par une augmentation de 19 p. 100 par rapport à 1977, ce qui correspond à une enveloppe globale de 38 420 435 francs. Près de 4 000 œuvres ont pu bénéficier de ces subventions en 1977. **Aide à la rénovation des installations de centres de vacances :** pour 1978, une opération de rénovation des centres de vacances a été mise en place dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 14 consacré à la famille. Un crédit de 10 000 000 francs doit permettre de rénover un nombre non négligeable de centres de vacances. Pour chaque opération, la subvention pourra atteindre 80 p. 100 de la dépense car à la subvention de 40 p. 100 accordée par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs s'ajoute une subvention d'un montant égal accordée par les caisses d'allocations familiales. Cet effort pour rénover le patrimoine des associations organisatrices de centres de vacances est appelé à se poursuivre au cours des prochaines années. **Aide à la formation des cadres :** le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs accorde une attention particulière à l'amélioration de la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. En témoignent, les efforts budgétaires consacrés à l'aide à cette formation. Elle est commune aux centres de loisirs sans hébergement et aux centres de vacances puisqu'elle correspond à un cycle de formation et à un diplôme communs. Ce cycle de formation destiné aux animateurs et directeurs exerçant dans ces centres, est composé de trois stages : un stage théorique de huit jours, une expérience pratique en centres de vacances ou de loisirs, un stage de perfectionnement de six jours. Des associations habilitées à cet effet par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs organisent cette formation sous le contrôle des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. 1° l'aide de l'Etat est attribuée, en premier lieu, sous la forme d'une participation à la journée stagiaire versée aux associations habilitées à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. Or, depuis 1974, cette aide s'est fortement accrue. La participation du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à la journée-stagiaire est passée de 10 à 15 francs en ce qui concerne les stages menant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. L'enveloppe globale de ce crédit est passée de 6 207 000 francs à 14 359 750 francs, ce qui représente une augmentation de plus de 100 p. 100. Par rapport à 1977, l'accroissement est de 21 p. 100 soit une somme supplémentaire de 2 600 000 francs ; 2° l'aide à la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs est mise en œuvre, en second lieu, par une subvention de fonctionnement attribuée aux associations nationales habilitées à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. En 1974, le crédit était de 8 857 500 francs. En 1978, il a été porté à 17 512 869 francs ce qui représente une augmentation de près de 100 p. 100 en quatre ans. **Aide aux familles :** l'aide directe aux familles est réalisée essentiellement par les caisses d'allocations familiales qui en 1977 ont distribué 250 millions de francs de bons de vacances ainsi que par un certain nombre de collectivités locales d'entreprises et d'institutions. Sur les recommandations de la commission « Choisir ses loisirs » une action de concertation entre la caisse nationale d'allocations familiales et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a

conduit à l'augmentation des sommes consacrées à cette aide directe : un crédit de 100 millions de francs a été dégagé pour l'année 1978 sur le fonds d'action sociale. Il permettra d'accroître de manière importante le nombre des enfants partant en vacances. Cette concertation sera renouvelée de façon à envisager pour 1979, compte tenu des possibilités des CAF, un nouvel accroissement de ces aides.

Loisirs (éducateurs pour enfants et adolescents).

3027. — 14 juin 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les aspects et les difficultés au niveau de la formation du personnel éducatif pour les activités de loisirs des enfants et des adolescents. Il lui rappelle qu'une formation obligatoire entraîne une sélection actuellement du fait du manque de moyens financiers. Il lui précise donc l'exigence des éducateurs de voir pris en charge par l'Etat la formation des moniteurs dans l'intérêt des enfants qui leur sont confiés. Il lui expose la nécessité de prendre en compte les besoins de l'épanouissement de l'enfant. Il lui précise que : 1° sur la durée des stages : la règle limitative des dix jours, etc. va poser de nombreux problèmes dans la mesure où les calendriers de stages ont été établis depuis plusieurs mois, en fonction des données administratives en vigueur à l'époque. Elle entraînera un déséquilibre financier des associations concernées et ira à l'encontre des adaptations nécessaires sur le plan éducatif en relation avec le programme des sessions et les participants ; 2° il n'apparaît pas clairement à combien sont financées les sessions de perfectionnement d'animateurs et de directeurs et il y a déjà diverses inter-prétations dans la région même ; 3° pourquoi éliminer les sessions ayant lieu dans les CREPS ; 4° pour une prise en charge réelle et complète des frais éducatifs, une augmentation substantielle des moyens est indispensable. Il lui demande donc : quelles dispositions immédiates il entend prendre afin que soient donnés aux centres de vacances et de loisirs à but non lucratif pour les enfants et les adolescents, les moyens financiers en rapport avec la réalité des besoins : pour le financement des locaux ; pour l'acquisition du matériel et des installations éducatives nécessaires ; pour assurer la gratuité de la formation des animateurs ; pour assurer pleinement la charge financière des indemnités versées aux animateurs par l'organisation.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs accorde une attention particulière à l'amélioration de la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. Elle est commune aux centres de loisirs sans hébergement et aux centres de vacances puisqu'elle correspond à un cycle de formation et à un diplôme communs. Ce cycle de formation destiné aux animateurs et directeurs exerçant dans ces centres, est composé de trois stages : un stage théorique de huit ou dix jours, une expérience pratique en centres de vacances ou de loisirs, un stage de perfectionnement de six jours. Des associations habilitées à cet effet par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs organisent cette formation sous le contrôle des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette formation n'est pas obligatoire pour tous les animateurs ; les œuvres organisatrices ne sont, en effet, astreintes à disposer que d'un animateur diplômé sur deux. Elle est évidemment conseillée. Des allègements de formation peuvent être dispensés pour le directeur justifiant d'une grande expérience. Les efforts de l'Etat en ce domaine sont les suivants : l'aide de l'Etat est attribuée, en premier lieu, sous la forme d'une participation à la journée stagiaire versée aux associations habilitées à organiser la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. Or, depuis 1978, cette aide s'est fortement accrue : la participation du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à la journée-stagiaire est passée de 10 à 15 francs en ce qui concerne les stages menant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. L'enveloppe globale de ce crédit est passée de 6 207 000 francs à 14 359 750 francs, ce qui représente une augmentation de plus de 100 p. 100. Par rapport à 1977, l'accroissement est de 21 p. 100, soit une somme supplémentaire de 2 600 000 francs. L'aide à la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs est mise en œuvre, en second lieu, par une subvention de fonctionnement aux associations nationales habilitées pour la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. En 1974, le crédit était de 8 857 500 francs. En 1978, il a été porté à 17 512 869 francs ce qui représente une augmentation de près de 100 p. 100 en quatre ans. Les dispositions de la circulaire annuelle sur le financement de la formation tentent ainsi de répondre au souci d'améliorer son déroulement. La subvention à la journée-stagiaire doit être maintenant comprise comme une participation aux frais d'enseignement des sessions de formation. L'Etat ne contribue pas à l'hébergement des candidats. La circulaire fixe à 10, 8 ou 6 jours selon les sessions, le nombre maximum de journées prises en charge financièrement.

Ceci correspond aux durées de formation minimum prévues par les textes élaborés en étroite concertation avec les associations au sein de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs. L'institution du double taux de prise en charge financière vise à favoriser l'organisation des stages tournés vers des activités pratiques. Ainsi, les stages de base et de perfectionnement théorique sont pris en charge à 15 francs. Les sessions de spécialisation destinées à confirmer l'aptitude des candidats à l'animation d'une activité particulière sont pris en charge à 17 francs. La circulaire ne fait pas mention des sessions organisées dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive. En fonction des crédits qui lui seront impartis, le ministère envisage l'an prochain d'inciter les associations formatrices de cadres de centres de vacances et de loisirs à fréquenter ces établissements.

Associations (taxes supportées par les associations de vacances).

3359. — 21 juin 1978. — Mme Paulette Fost fait observer à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que les associations de vacances et leur encadrement sont soumis aux taxes fiscales et parafiscales concernant le secteur commercial. L'office des vacances et loisirs de la ville de Saint-Ouen a payé, pour sa part, 600 000 F de TVA et de taxes diverses en 1977, soit vingt fois la subvention qui lui est allouée. A titre d'exemple, elle lui précise qu'un bateau de sécurité, imposé par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, est taxé à l'achat de 33 p. 100 de TVA (taux de luxe). Par ailleurs, les moniteurs et les associations sont tenus de payer des taxes pour des avantages dont ils ne profitent pas. C'est le cas pour : la retraite complémentaire (moniteur : 0,6 p. 100, association : 2,4 p. 100), les ASSEDIC (moniteur : 0,6 p. 100, association : 2,65 p. 100), la sécurité sociale (moniteur : 7,95 p. 100, association : 32,65 p. 100), sauf accident du travail et à condition que l'intéressé ait effectué 120 heures de travail dans le mois précédent, les impôts sur les salaires (moniteur : au forfait, association : 1,25 p. 100). Elle lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun d'exonérer de toute taxe les associations en question et leur encadrement, compte tenu du rôle social qu'ils assument dans le domaine des vacances et des loisirs.

Réponse. — L'exonération totale de toute taxe pour les associations de vacances et leur encadrement apparaît, malgré le rôle social qu'elles assurent, difficilement concevable. Certes, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs s'emploie auprès des services financiers compétents à amoindrir les effets de la fiscalité et des charges sociales pour les associations organisatrices de centres de vacances mais les impératifs budgétaires actuels et les principes généraux de la fiscalité font obstacle à l'établissement d'un régime spécial propre à ces activités en dépit de leur caractère d'intérêt général. Toutefois, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs estime que certains des problèmes présents n'entraient pas définitivement la recherche de réformes originales en ces domaines pour que les associations puissent tenir, dans de meilleures conditions, la place essentielle dans la vie démocratique de notre pays que les pouvoirs publics leur reconnaissent. Les travaux déjà entrepris en concertation avec tous les intéressés, se poursuivront donc en ce sens jusqu'à ce que la conjoncture en permette la réalisation.

Vacances (financement d'organismes socio-éducatifs).

3480. — 22 juin 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que son budget est loin de correspondre aux besoins des organismes socio-éducatifs qui animent des activités de jeunesse. Dans le domaine des centres de vacances et d'adolescents, l'Etat donne en moyenne 0,20 franc par participant et par jour au titre du fonctionnement, soit 0,5 p. 100 du prix de journée. Il s'agit là d'une aide vraiment insignifiante qui ne permet pas le développement nécessaire des centres de vacances. Il lui rappelle qu'au lendemain de la guerre, le ministère responsable de l'époque accordait aux centres de vacances des aides qui représentaient dans certains cas 50 p. 100 des frais de fonctionnement. A l'heure actuelle, l'aide de l'Etat est devenue presque symbolique. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas décidé à réviser le montant des aides accordées par son ministère aux organismes qui s'occupent de la jeunesse des centres de vacances et à ceux qui animent les organismes de loisirs et de sports. En terminant, il lui rappelle qu'il est vraiment nécessaire que les aides actuelles soient relevées, les besoins étant devenus tellement plus importants du fait : a) du développement des organismes des centres de vacances et de loisirs ; b) de la hausse constante du coût de la vie.

Centres de vacances et de loisirs (fonctionnement et financement).

3484. — 22 juin 1978. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation suivante : les charges incombant aux centres de vacances

augmentent, tandis que la participation de l'Etat et les aides accordées aux familles s'amenuisent ; d'autre part, le problème des vacances pour les enfants devient très difficile pour les familles trappées par la diminution de leur pouvoir d'achat, par l'inflation et le chômage. Par conséquent, il lui demande s'il est envisagé des mesures permettant : de donner un statut particulier aux centres de vacances, qui prendrait en compte leur caractère social et non lucratif, afin d'alléger le prix de journée ; la gratuité de la formation des animateurs ; le financement par l'Etat des locaux et équipements affectés aux activités éducatives ; l'acquisition du matériel nécessaire à la pratique de ces activités ; des indemnités versées au personnel d'animation.

Vacances (enfants de Saint-Ouen [Seine-Saint-Denis]).

3754. — 27 juin 1978. — Mme Paulette Fost expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'un grand nombre de familles audoniennes aux revenus modestes ne pourront cette année envoyer leurs enfants en vacances. Cette situation découle notamment du fait que les dispositions encore en vigueur concernant l'aide financière accordée aux familles n'ont plus aucun rapport avec la réalité. En effet, l'aide aux vacances octroyée par la CAF pour 1978 reste basée sur les ressources de 1976 — à savoir qu'un quotient de 650 francs pour une famille de deux enfants (trois parts) ouvre le droit aux bourses de vacances — alors que les choses ont évolué depuis lors puisque deux salaires au SMIC dépassent le plafond imposé. Il s'ensuit que le nombre d'enfants partis en vacances ces dernières années est en régression. En témoignent les statistiques publiées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs qui révèlent qu'en 1976 60 p. 100 des enfants de moins de treize ans ont bénéficié d'au moins quatre jours de vacances d'été contre 57,2 p. 100 en 1977, que le taux des départs pour les jeunes de quatorze à dix-neuf ans est passé de 55,8 p. 100 en 1976 à 52,2 p. 100 en 1977, que la durée des séjours pour les adolescents a diminué sensiblement. Par ailleurs, les enfants qui ne peuvent partir en vacances en raison des difficultés pécuniaires de leurs parents et qui participent à des séjours organisés à leur intention par les centres aérés ne bénéficient d'aucune aide financière, ces séjours n'ouvrant pas le droit aux bourses de vacances CAF. Pour ce qui est des transports, on note que la SNCF va ramener la réduction des prix pour les centres de vacances de 50 p. 100 à 30 p. 100 à partir du 31 août prochain. Et il en ira de même pour la taxation des bagages qui passera à 12 francs par valise au lieu de 12 francs pour le collectif. Quant au budget de la jeunesse et des sports, il rétrécit au fil des années : en 1976 il représentait 0,73 p. 100 du budget national ; en 1977 : 0,71 p. 100 et en 1978 : 0,67 p. 100. Pour l'office des vacances et loisirs de la ville de Saint-Ouen cela se traduit par une diminution de 10 p. 100 de la subvention d'Etat en trois ans. Étant donné la progression du taux d'inflation observé dans la même période, elle s'élève en réalité à 50 p. 100 environ. Il convient de souligner que la commune de Saint-Ouen a, dans le même temps, augmenté sa subvention de 44 p. 100. Dans la majorité des cas, sa participation financière atteint 70 à 75 p. 100 des coûts réels des séjours. En conséquence, Mme Paulette Fost demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour que les familles, qui doivent faire face à de plus en plus de difficultés d'ordre économique ou qui disposent de ressources trop faibles pour assumer toutes leurs charges, puissent bénéficier de moyens financiers suffisants leur permettant d'envoyer leurs enfants en vacances.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs apporte une aide à deux types d'action : le fonctionnement des centres de vacances et de loisirs et formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. Il s'agit d'une aide indirecte aux familles par le biais des œuvres subventionnées (associations ; caisses des écoles, etc.), qui accueillent les enfants pendant la durée des séjours. Aide au fonctionnement : pour les centres de vacances : les œuvres organisatrices reçoivent, d'une part, une subvention en espèces destinée à réaliser des projets d'amélioration du fonctionnement des centres de vacances ou de rénovation pédagogique. Le montant global de cette aide pour 1978 s'est élevé à 14 465 056 francs. D'autre part, elles peuvent recevoir une subvention en nature sous forme de matériel (tentes, lits, matelas, etc.) ; pour les centres de loisirs sans hébergement : il peut être accordé à ces centres une subvention en espèces pour l'achat de matériel éducatif. De plus, des actions expérimentales sont menées dans neuf zones à urbaniser en priorité situées aux abords des grandes villes de province ainsi que dans des grands ensembles de la région parisienne. Pour 1978, l'aide globale au fonctionnement des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement, se concrétise par une augmentation de 19 p. 100 par rapport à 1977, ce qui correspond à une enveloppe globale de 38 420 435 francs. Près de 4 000 œuvres ont pu bénéficier de ces subventions en 1977. Aide à la rénovation des installations de centres de vacances : pour 1978, une opération de rénovation des centres de vacances a été mise en place dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 14 consacré à la famille.

Un crédit de 10 000 000 francs doit permettre de rénover un nombre non négligeable de centres de vacances. Pour chaque opération, la subvention pourra atteindre 80 p. 100 de la dépense car, à la subvention de 40 p. 100 accordée par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs s'ajoute une subvention d'un montant égal accordée par les caisses d'allocations familiales. Cet effort pour rénover le patrimoine des associations organisatrices de centres de vacances est appelé à se poursuivre au cours des prochaines années. Aide à la formation des cadres : le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs accorde une attention particulière à l'amélioration de la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. En témoignent les efforts budgétaires consacrés à l'aide de cette formation. Elle est commune aux centres de loisirs sans hébergement et aux centres de vacances puisqu'elle correspond à un cycle de formation et à un diplôme communs. Ce cycle de formation destiné aux animateurs et directeurs exerçant dans ces centres est composé de trois stages : un stage théorique de huit jours, une expérience pratique en centres de vacances ou de loisirs, un stage de perfectionnement de six jours. Des associations habilitées à cet effet par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs organisent cette formation sous le contrôle des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. 1° L'aide de l'Etat est attribuée, en premier lieu, sous la forme d'une participation à la journée stagiaire versée aux associations habilitées à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. Or, depuis 1974, cette aide s'est fortement accrue. La participation du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à la journée-stagiaire est passée de 10 à 15 francs en ce qui concerne les stages menant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. L'enveloppe globale de ce crédit est passée de 6 207 000 francs à 14 359 750 francs, ce qui représente une augmentation de plus de 100 p. 100. Par rapport à 1977, l'accroissement est de 21 p. 100, soit une somme supplémentaire de 2 600 000 francs ; 2° L'aide à la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs est mise en œuvre, en second lieu, par une subvention de fonctionnement attribuée aux associations nationales habilitées à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. En 1974, le crédit était de 8 857 560 francs. En 1978, il a été porté à 17 512 869 francs, ce qui représente une augmentation de près de 100 p. 100 en quatre ans. *Aide aux familles* : l'aide directe aux familles est réalisée essentiellement par les caisses d'allocations familiales qui, en 1977, ont distribué 250 000 000 francs de bons de vacances ainsi que par un certain nombre de collectivités locales d'entreprises et d'institutions. Sur les recommandations de la commission « Choisir ses loisirs » une action de concertation entre la Caisse nationale d'allocations familiales et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a conduit à l'augmentation des sommes consacrées à cette aide directe : un crédit de 100 000 000 francs a été dégagé pour l'année 1978 sur le fonds d'action sociale. Il permettra d'accroître de manière importante le nombre des enfants partant en vacances.

Circuit motocycliste de Tremblay-lès-Gonesse (Seine-Saint-Denis).

3562. — 23 juin 1978. — M. Pierre Zarka attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le retard que prend le financement de la première tranche du circuit motocycliste de Tremblay-lès-Gonesse. Le 11 janvier dernier, M. le secrétaire d'Etat, en annonçant la réalisation prochaine de ce circuit, précisait qu'un financement de 6 millions de francs proviendrait des budgets de l'Etat et de l'établissement public régional de l'Île-de-France. Au 16 février, il s'avérait que 3,7 millions seulement étaient disponibles. Le 26 mai, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis ne pouvait répondre encore entièrement à l'incertitude de ce financement. M. le ministre voudrait-il faire connaître aux intéressés les dispositions prises pour assurer le financement complet.

Réponse. — L'établissement public régional a délibéré et décidé d'apporter une contribution de 2 millions de francs à la réalisation du circuit motocycliste de Tremblay-lès-Gonesse. Les autres collectivités pressenties doivent délibérer prochainement pour fixer le montant de leur participation. La mise au point du dossier technique se rapportant à cette opération se poursuit activement en vue d'un commencement des travaux qui, en raison des récoltes à effectuer sur les terres agricoles, ne pourra intervenir avant la fin de l'automne prochain.

*Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs
(conseillers techniques).*

3609. — 23 juin 1978. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques. Ceux-ci n'ont pas de statut alors que les premiers nominations datent de 1953. En position

de détachement s'ils appartiennent à la fonction publique ou nommés comme auxiliaires ou contractuels s'ils proviennent du secteur privé, ils constituent un corps hétérogène tant par leur formation initiale que dans le montant des rémunérations perçues pour des tâches identiques. Il lui demande s'il ne pense pas que la spécificité de la fonction qu'ils exercent devrait être reconnue par l'octroi d'un statut assorti de rémunérations en rapport avec la qualité et la nature de leurs fonctions.

Réponse. — Les agents contractuels des cadres techniques et pédagogiques sont régis par le décret n° 63-435 du 29 avril 1963 portant statut particulier. Ont été concernés par ce texte — qui prenait effet le 1^{er} janvier 1961 — les agents ayant exercé des missions dans le domaine sportif (moniteurs nationaux, instructeurs démonstrateurs...) ou socio-éducatif (instructeurs spécialisés d'éducation populaire). Ces personnels, au nombre de 526 actuellement, sont répartis en trois catégories : la première, dont l'échelonement indiciaire est comparable à celui des professeurs certifiés (indices bruts 340-801) ; la deuxième, comportant des indices supérieurs à ceux des professeurs d'enseignement général de collège (indices bruts 306-659) ; la troisième, comparable à celle des instituteurs depuis la revalorisation indiciaire intervenue par l'arrêté du 2 mai 1975 (indices bruts 242-487). Les recrutements s'effectuent au niveau des deuxième et troisième catégories, selon les diplômes détenus par les intéressés. La première catégorie est réservée à l'avancement des agents réunissant au moins cinq ans d'ancienneté en deuxième catégorie. Le décret du 29 avril 1963 a été modifié par le décret n° 74-39 du 29 janvier 1974 pour tenir compte des activités nouvelles nécessitant le concours de spécialistes titulaires de diplômes d'un niveau plus élevé que ceux prescrits en 1963 (certification du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois niveaux par le décret n° 72-490 du 15 juin 1972, certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives dit CAPASE). Il est apparu indispensable, après quinze ans, de revoir le statut de 1963 et de l'adapter au niveau général de l'éducation. Un projet de statut a été élaboré en liaison avec les organisations syndicales, dont la mise en application devrait intervenir le 1^{er} janvier 1979. Cette réforme profonde du décret de 1963 prévoit notamment : la suppression de la troisième catégorie, la moins rémunérée et, partant, un nombre d'emplois plus importants en première et en deuxième catégories ; les conditions de recrutement plus sévères ; l'application aux CTP des textes concernant la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat.

Office franco-allemand pour la jeunesse (budget).

3949. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le bilan chiffré de l'office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) est impressionnant puisque quatre millions de jeunes Allemands de l'Ouest et de Français ont participé à des échanges en quinze ans, à raison aujourd'hui de près de 100 000 échanges par an. Cependant, l'office franco-allemand pour la jeunesse a récemment marqué une relative stagnation. Son budget alimenté à part égale par les deux gouvernements a enregistré une baisse de la participation française. Il semble cependant que le Gouvernement ait décidé de doter l'office des moyens financiers nécessaires. M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de lui faire connaître comment la participation française a évolué au cours des cinq dernières années. Il souhaiterait également savoir quelle sera sa participation dans le budget pour 1979. Il lui demande, en outre, si la participation allemande n'a pas été freinée par la faiblesse de celle de notre propre pays et souhaiterait connaître les résultats précis obtenus par l'office franco-allemand pour la jeunesse, ces résultats lui étant si possible communiqués par région.

Réponse. — Les contributions gouvernementales qui constituent essentiellement les moyens financiers de l'office franco-allemand pour la jeunesse sont versées annuellement et conformément à l'accord du 22 juin 1973 portant réorganisation de cette institution, à parts égales, pour les deux gouvernements. La contribution du Gouvernement français qui était restée inchangée de 1972 à 1977 (soit 23 612 500 francs), a été augmentée en 1978 de 2 400 000 francs (soit un relèvement de 10 p. 100). Le Gouvernement a l'intention de poursuivre cet effort en proposant au Parlement lors de la prochaine session budgétaire, un accroissement de plus de 11 p. 100 de notre contribution au titre de l'année 1979, ce qui porterait son montant à 29 000 000 francs environ. La parité s'établit à l'échelon gouvernemental en fonction des fluctuations du taux de change enregistrées dans les mois qui précèdent l'élaboration du budget de l'office. Il est à noter que, malgré l'évolution divergente du taux de change du franc et du deutschemark, le gouvernement fédéral a pu relever également sa contribution en 1978, cette augmentation étant de l'ordre de 800 000 deutschemarks. En 1979, celle-ci devrait être sensiblement augmentée. Les résultats obtenus

par l'office franco-allemand pour la jeunesse; depuis cinq ans le nombre total des participants français et allemands qui ont bénéficié de subventions de l'office s'établit comme suit :

a) Au plan national :

Nombre de participants.

ANNÉES	FRANÇAIS	ALLEMANDS	TOTAL
1973.....	64 496	79 338	143 834
1974.....	45 635	42 133	87 768
1975.....	48 612	54 717	103 329
1976.....	46 628	54 137	100 962
1977.....	47 897	54 102	101 999
1978.....		Prévisions	Plus de 100 000

b) Au plan régional (pour 1977) :

Le volume de programmes soutenus financièrement par l'office franco-allemand pour la jeunesse a atteint le chiffre de 3 539 en 1977 (1 549 en République fédérale d'Allemagne et 1 990 en France).

La répartition de ces programmes et l'origine par académie des participants s'établissent de la façon suivante :

France.

(Statistiques portant sur 93 p. 100 du nombre total de participants français, soit 44 689 sur 47 897.)

ACADÉMIES	NOMBRE de participants.	NOMBRE de rencontres.
Aix-Marseille	1 307	98
Amiens	1 032	35
Besançon	1 067	42
Bordeaux	1 755	81
Caen	1 732	63
Clermont-Ferrand	1 399	80
Dijon	1 784	78
Grenoble	2 072	157
Lille	1 960	60
Limoges	316	18
Lyon	1 901	61
Montpellier	1 659	115
Nancy-Metz	1 627	52
Nantes	3 736	124
Nice	1 041	108
Orléans-Tours	1 576	65
Paris - Ile-de-France	8 455	371
Poitiers	1 841	76
Reims	1 235	34
Rennes	2 825	166
Rouen	1 128	40
Strasbourg	1 656	80
Toulouse	1 585	64

Allemagne.

(Statistiques portant sur 98 p. 100 du nombre total de participants allemands, soit 53 267 sur 54 102.)

LANDER	NOMBRE de participants.	NOMBRE de rencontres.
Baden-Württemberg	9 212	293
Bayern	6 772	293
Berlin-Ouest	2 171	55
Bremen	416	5
Hamburg	1 419	27
Hessen	7 261	159
Niedersachsen	6 257	167
Nordrhein-Westfalen	11 635	274
Rheinland-Pfalz	4 794	123
Schleswig-Holstein	2 015	69
Saarland	1 315	35

Il est en outre intéressant de noter qu'en 1977 le nombre de jeunes travailleurs français et allemands participant aux échanges représentait 38 p. 100 du volume total des jeunes qui s'étaient rendus dans le pays partenaire.

Le déséquilibre constaté entre le nombre de jeunes Allemands et de jeunes Français participant aux échanges franco-allemands, à l'avantage des premiers, n'est pas nouveau, puisqu'il existe pratiquement depuis la création de l'office. Cependant, le conseil d'administration s'emploie à encourager l'équilibre des échanges entre les deux pays sur une base de réciprocité. Par ailleurs, un effort de sensibilisation aux échanges franco-allemands sera entrepris par l'administration de l'office auprès des jeunes Français.

Education physique et sportive

(entretien des installations sportives : financement).

3987. — 30 juin 1978. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs la question n° 44358, restée sans réponse, concernant la législation actuelle relative à l'entretien des équipements sportifs mis à la disposition des établissements de second degré. Ainsi, Saint-Jean-de-Maurienne, en Savoie, supporte les frais de gestion de ces équipements alors qu'ils servent essentiellement aux élèves d'un lycée nationalisé et d'un lycée professionnel. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prendre de nouvelles mesures afin d'éviter un tel transfert de charges.

Réponse. — Les élèves des établissements scolaires du second degré sont les utilisateurs prioritaires des installations sportives municipales construites avec l'aide de l'Etat. Ces équipements sont parfois ouverts gratuitement aux élèves ou bien font l'objet d'une convention entre la direction départementale de la jeunesse et des sports, ou l'établissement scolaire d'une part et la municipalité propriétaire d'autre part. Des crédits sont attribués chaque année sur le chapitre 34-12 aux directions régionales de la jeunesse et des sports, puis répartis entre les départements et les établissements, au titre de dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive. Ces dépenses concernent les transports d'élèves, les achats de matériel, les travaux d'entretien courant des installations sportives intégrées aux établissements et les locations. Il s'agit donc d'un chapitre qui supporte des charges importantes et dont les dotations ont été augmentées depuis 1974 (+ 18,27 p. 100, + 11,58 p. 100, + 19,80 p. 100, + 15,18 p. 100, + 20,92 p. 100). L'objectif poursuivi est l'amélioration du montant annuel de cette dotation, afin de pouvoir participer dans de meilleures conditions aux dépenses que supportent actuellement les communes, pour le fonctionnement de leur équipement sportif.

Finances locales (maîtres nageurs sauveteurs).

4447. — 15 juillet 1978. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'intolérable transfert de charges que constitue la rémunération, par les collectivités locales, des heures consacrées par les maîtres nageurs sauveteurs (MNS) à l'enseignement de la natation aux élèves des écoles primaires publiques. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que l'éducation nationale prenne en charge ces rémunérations au même titre que toutes les autres disciplines scolaires.

Réponse. — Le recrutement et les rémunérations des maîtres nageurs sauveteurs municipaux relèvent exclusivement des collectivités locales. S'agissant des classes élémentaires, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que si la présence des MNS est indispensable au titre de la sécurité des enfants et vivement souhaitable pour l'aide pédagogique et technique, l'enseignement de la natation incombe d'abord au maître responsable des élèves, dans le cadre de la mission éducative globale qui lui est confiée. Toutes les instructions parues depuis 1971 ont rappelé ce principe essentiel et une action soutenue de formation spécifique des instituteurs a permis de mettre en place une organisation pédagogique adaptée dans de nombreux départements.

Education physique et sportive (chargés d'enseignement).

4567. — 15 juillet 1978. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation indiciaire des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive qui demandent l'alignement de leurs indices sur ceux des chargés d'enseignement de l'éducation. L'écart indiciaire (des indices nouveaux, puis des indices nouveaux majorés) est passé, entre décembre 1968 et décembre 1977, de moins 34 points

à moins 24 points (avec un écart de moins de 38 points en 1972), soit une amélioration temporaire de 10 points. Ce corps de fonctionnaires est un corps en voie d'extinction : en effet, au cours des sept dernières années, le nombre des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive a diminué de 78. Le processus d'extinction, par mise à la retraite ou par décès, ne fera que s'accroître dans les cinq années à venir. L'indice de début de carrière (306) correspond à celui des chargés d'enseignement. Par contre, l'indice de fin de carrière (599) correspond à celui des adjoints d'enseignement, non chargés d'enseignement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie, en procédant au réajustement des indices et en incluant l'indemnité compensatrice dans leurs traitements.

Réponse. — Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive constituent un corps en voie d'extinction. Les effectifs de ce corps, encore actuellement d'environ 450, vont décroître dans les années à venir, de la manière suivante, d'après les prévisions de départ à la retraite : effectif en 1980, environ 350 ; effectif en 1985, environ 150. Le classement indiciaire du corps a été fait conjointement avec l'ensemble des reclassements effectués pour des corps équivalents de la fonction publique. L'augmentation accordée en fin de carrière aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive a été de 25 points entre le 1^{er} juillet 1973 et le 1^{er} juillet 1976, alors que les autres corps équivalents n'ont obtenu qu'une majoration de 15 points. L'écart indiciaire entre les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement des autres disciplines a donc été ramené de 34 à 24 points. Lorsque les décisions relatives à la revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B ont été prises en 1973, il est apparu au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) qu'un alignement pur et simple sur les chargés d'enseignement des autres disciplines aurait été de nature à remettre en cause l'ensemble du plan de reclassement des fonctionnaires de la catégorie B. C'est pourquoi une indemnité spéciale compensatrice a été prévue qui est attribuée aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ayant atteint le 11^e échelon de leur grade.

Sports (surveillance des bassins de natation).

4750. — 22 juillet 1978. — M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés que rencontrent les municipalités des villes moyennes pour assurer avant la période des vacances la surveillance des bassins de natation. Il lui demande, quand celles-ci ne peuvent trouver un maître nageur, qu'un maître nageur sauveteur des CRS soit mis à leur disposition, étant entendu que le problème se pose pendant les seuls mois de mai et de juin à un moment où la fréquentation de ces établissements par les scolaires exige un renforcement de l'effectif habituel de surveillance, ce qui ne générerait donc en rien l'utilisation de ces maîtres nageurs sauveteurs sur les plages et plans d'eau pendant la saison.

Réponse. — La réglementation en vigueur prévoit que toute baignade d'accès payant doit pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur. En conséquence, rien ne s'oppose au détachement d'un fonctionnaire des compagnies républicaines de sécurité pendant les mois de mai et juin dans la mesure où cet agent est titulaire du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur. Il appartient aux maires des communes concernées d'en faire la demande auprès du ministre de l'Intérieur, autorité de tutelle de ces compagnies. Il convient cependant de préciser qu'il existe deux organisations professionnelles de maîtres nageurs sauveteurs (la Fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs et la Fédération française des maîtres nageurs sauveteurs) possédant chacune, un bureau de placement. Aussi avant d'engager une telle démarche, il conviendrait d'entrer en contact avec ces organisations afin de respecter les intérêts de cette profession.

Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs (cadres techniques nationaux et conseillers techniques départementaux et régionaux).

4774. — 29 juillet 1978. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les cadres techniques nationaux et les conseillers techniques départementaux et régionaux de son ministère mis à la disposition des fédérations sportives. Cette catégorie d'agents de l'Etat dont les premières nominations remontent à 1953 n'a pas de statut d'emploi et cela est d'autant plus regrettable que leur mission est particulièrement astreignante avec des rémunérations peu conformes avec la nature et la qualité de leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir

lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des cadres techniques nationaux et des conseillers techniques départementaux et régionaux en vue d'améliorer leurs conditions de travail et leurs rémunérations et surtout pour répondre à leur souhait d'un véritable statut d'emploi.

Ministère de la jeunesse des sports et des loisirs (conseillers techniques).

4793. — 29 juillet 1978. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques du ministère de la jeunesse et des sports. Cette catégorie d'agents de l'Etat « mis à la disposition des fédérations sportives » selon les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 remplissent des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département ou de la région. Formation de cadres, promotion de l'élite et développement des structures existantes (clubs), étant les missions fondamentales qui leur sont confiées conformément à la circulaire d'application à la loi précitée. Ils n'ont pas de statut d'emploi alors que les premières nominations datent de 1953. En position de détachement, s'ils sont titulaires de la fonction publique ou nommés comme auxiliaires ou contractuels, s'ils proviennent du secteur privé, ils constituent un corps hétérogène tant par leur formation initiale que dans le montant des rémunérations perçues, pour des tâches identiques. Leurs fonctions sont particulièrement contraignantes : horaires hebdomadaire et annuel largement supérieurs à ceux d'un enseignant demeuré dans son cadre normal ; activité professionnelle à des périodes où la majorité des salariés sont au repos : après dix-huit heures et fréquemment au-delà de vingt-trois heures, la semaine, et la quasi-totalité des samedis et dimanches. Ils estiment leur situation actuelle très préoccupante et leur avenir paraît bien incertain. Au nombre de ces préoccupations : le maintien des effectifs en personnel de qualité et le recrutement de sujets de valeur. Au-delà de ces revendications de type corporatif et salarial, c'est la pratique du sport pour le plus grand nombre et la représentation sportive à tous les niveaux qui se trouvent ainsi concernés. Etant donné le caractère particulier de leurs missions, les conseillers techniques sont bien conscients qu'ils doivent accepter des sacrifices importants (vie familiale fortement perturbée, par exemple). Toutefois, ils considèrent avoir trop longtemps attendu que les pouvoirs publics veuillent bien reconnaître leur spécificité par l'octroi d'un statut assorti de rémunérations en rapport avec la qualité et la nature de leurs fonctions. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées pour éviter que se dégrade une situation déjà problématique.

Réponse. — Les cadres techniques mis à la disposition des fédérations sportives par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ont effectivement des situations statutaires différentes. Certains, mis en place sur des emplois d'enseignants, sont des enseignants d'éducation physique et sportive titulaires (professeurs, chargés d'enseignement, professeurs adjoints) ou sont recrutés comme maîtres auxiliaires. D'autres, issus du secteur privé, sont rémunérés soit sur des contrats de préparation olympique, soit sur des contrats de conseillers techniques et pédagogiques. Désireux d'améliorer la situation des agents rémunérés sur des contrats de conseillers techniques et pédagogiques, qui étaient les plus défavorisés, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a préparé une réforme de leur statut. Ce nouveau statut prendra effet au 1^{er} janvier 1979 et apportera à ces techniciens des avantages substantiels : progression de la troisième catégorie qui était la plus mal rémunérée, augmentation des contrats de première catégorie, amélioration du régime indemnitaire. Dès l'année 1978, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a pu résoudre certains problèmes urgents concernant les cadres sportifs assumant une mission nationale (directeurs techniques nationaux, entraîneurs nationaux). Il étudie actuellement des mesures propres à améliorer la situation, les conditions et les moyens de travail ainsi que la formation des cadres régionaux et départementaux (conseillers techniques régionaux et conseillers techniques départementaux). D'autre part, un projet de statut d'ensemble des cadres techniques a été élaboré à partir des propositions de ces personnels. L'examen de ce projet, rendu complexe par l'extrême diversité d'origine des agents concernés, exigera des discussions approfondies avec les différents ministères concernés et demandera nécessairement un certain temps.

Tourisme (tourisme social).

4762. — 22 juillet 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation du tourisme social en France. Malgré les déclarations et les rapports officiels, le nombre des places de camping est toujours

insuffisant ainsi que les lits de villages de vacances. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre et dans quels délais, afin de donner au tourisme social dans notre pays le développement nécessaire.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les mesures prises ou envisagées pour accroître la capacité d'accueil des hébergements de vacances ou de loisirs à vocation sociale sont les suivantes: 1. — *Camping-caravaning*: mesures financières: augmentation de la dotation budgétaire de l'article 20 du chapitre 66-01 (subvention d'équipement pour le tourisme social), passée de 10,625 millions de francs en 1976, à 14 millions de francs en 1977, à 20 millions de francs en 1978, à 22,5 millions de francs en 1979, selon les prévisions actuelles. Création d'une prime spéciale d'équipement de terrains pour le camping ou le stationnement des caravanes de tourisme: décret n° 77-1471 du 23 décembre 1977. Dotation annuelle de 10 millions de francs permettant de primer la création de 10 000 emplacements, ou 32 000 places individuelles par an dans le secteur privé. Au cours du premier semestre, trente-trois dossiers ont été reçus par l'administration du tourisme, représentant une demande globale de 7,5 millions de francs. Six dossiers ont reçu un avis favorable lors de leur présentation, le 16 juin, devant le comité spécialisé 1 bis du FDES. Mesures foncières: l'inventaire des terrains disponibles demandé aux préfets est en cours, mais l'opération est complexe du fait des procédures, non encore achevées, relatives à l'établissement des plans d'occupation des sols. La place du camping dans les documents d'urbanisme, qui avait fait l'objet de la circulaire en date du 18 novembre 1976, a été rappelée le 10 mars 1978. Mesures réglementaires: mise au point d'un projet de texte réglementaire sur les parcs résidentiels. Assistance technique: mise en place d'un représentant du service d'études et d'aménagement touristique du littoral dans les diverses régions côtières. L'ensemble de ces dispositions a pour but d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le VII^e Plan, soit la création de 750 000 places de camping, dont 375 000 en espace rural et 375 000 sur le littoral. II. — *Villages de vacances*: mesures financières: accroissement de la dotation budgétaire de l'article 10 du chapitre 66-01, passée de 10,625 millions de francs en 1976, à 13,300 millions de francs en 1977, à 16,425 millions de francs en 1978, à 18,965 millions de francs en 1979, selon les prévisions actuelles. En complément de la dotation de 1978, des transferts sur le chapitre 66-01 sont en cours, ou déjà effectués, d'un montant total de 6,050 millions de francs, pour des opérations dans la zone de la mission interministérielle d'aménagement de la côte Aquitaine. Pour 1979, c'est un total de 19 millions de francs qui seront affectés pour le développement de la capacité d'accueil en Aquitaine et qui représentent environ 2 000 lits de villages de vacances et 5 000 places individuelles en camping-caravaning. Mesures techniques: dans le cadre des PAP 23 et 24, l'effort budgétaire s'accompagne d'une réduction des coûts d'investissement des différentes formes de villages de vacances, permettant ainsi une utilisation plus efficace des crédits disponibles par: l'encouragement au développement de l'habitat léger qui convient bien à l'habitat saisonnier, notamment sur le littoral où plusieurs opérations expérimentales sont actuellement en cours; la restauration de l'habitat ancien pour sa mise à la disposition du parc d'hébergement de loisirs à vocation sociale. Mesures liées à l'intervention des HLM: dans le cadre de la politique visant au développement du tourisme social et à la réduction des inégalités dans ce domaine, les organismes HLM ont été autorisés à construire, dans un programme de 500 logements par an (soit environ 2 000 à 2 500 lits), pendant trois ans, des logements locatifs destinés à être utilisés comme centre de vacances.

JUSTICE

Commerçants (publicité des jugements de divorce).

963. — 10 mai 1978. — M. Jean Bégault expose à M. le ministre de la justice que l'article 30-4° du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce prévoit que les jugements définitifs prononçant les divorces ou les séparations de corps doivent être déclarés aux greffes des tribunaux de commerce pour être mentionnés aux registres du commerce. L'article 250 du code civil, qui prévoyait l'insertion du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce aux tableaux exposés dans l'auditoire des tribunaux de commerce et dans l'un des journaux publiés dans le lieu où siège le tribunal ou, à défaut, dans le département, a été abrogé par la loi du 11 juillet 1975 n° 75-617. Il lui demande si cette double insertion doit néanmoins être encore effectuée en ce qui concerne les personnes inscrites au registre du commerce étant indiqué que, d'une part, le traité de Lindon et Bertin, intitulé « Divorce 76 », qui semble faire autorité, indique à la page 206 que si l'un des époux est commerçant il peut y avoir lieu à publication au registre du commerce (décret n° 67-237 du 23 mars 1967) et dans un journal d'annonces légales (loi du

17 mars 1909) et que, d'autre part, l'article 698 du nouveau code de procédure civile laissant à la charge des auxiliaires de justice qui les ont faits, sans préjudice de dommages-intérêts, les actes de procédure inutiles, la question posée présente une importance certaine pour les auxiliaires de justice, qui ont la responsabilité de publier les décisions prononçant les divorces ou les séparations de corps concernant les personnes inscrites aux registres du commerce.

Réponse. — La suppression par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 des mesures de publicité du jugement de divorce prévues par l'article 250 du code civil est sans influence sur les mesures de publicité contenues dans les textes spéciaux en vigueur. En vertu de l'article 30-4° du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, relatif au registre du commerce, les jugements de divorce concernant les commerçants doivent être déclarés au greffe du tribunal de commerce pour être mentionnés au registre. L'arrêt pris en application du décret précise que la déclaration au greffe se fait en produisant un extrait de l'acte de naissance ou de l'acte de mariage portant la mention du divorce. Le décret n° 78-705 du 3 juillet 1978, modifiant le décret susvisé, a laissé subsister cette disposition. Il importe en effet que tout changement dans l'état matrimonial du commerçant qui a des répercussions sur la composition de son patrimoine, soit connu des personnes qui traitent avec lui. Par ailleurs, aucune mesure de publicité du jugement de divorce n'est prévue par la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement du fonds de commerce, à laquelle la question posée fait référence. Il convient toutefois de préciser que la dissolution de la communauté entraînée par le jugement de divorce peut avoir comme conséquence une mutation du fonds de commerce qui doit être publiée dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, notamment par voie d'insertion dans un journal d'annonces légales.

Faillite, règlements judiciaires et liquidation des biens (créanciers privilégiés des établissements de travail protégé).

2697. — 8 juin 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés économiques croissantes que rencontrent, compte tenu de la crise, les établissements de travail protégé qui emploient des handicapés. En effet, ces établissements, qui sont sous-traitants pour la plupart, peuvent être amenés à subir les conséquences graves de liquidations judiciaires, donc de cessations de paiement, d'un ou de plusieurs de leurs clients. Compte tenu du caractère social évident des activités de ces établissements, il apparaît indispensable que des mesures soient prises pour qu'en pareils cas, ces établissements perçoivent l'intégralité des sommes qui leur sont dues et qui leur sont absolument nécessaires. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises en ce sens et s'il ne serait pas nécessaire qu'au même titre que l'Etat, ces établissements soient des créanciers privilégiés en cas de liquidations judiciaires.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est identique à la question n° 44710 qu'il a posée le 11 mars 1978 et à laquelle il a été répondu directement.

Ordre public (enlèvements).

2921. — 10 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté, ayant bien noté que le conseil des ministres du 1^{er} février avait étudié l'ensemble des mesures déjà prises à la suite du rapport sur la violence rédigé par le garde des sceaux, et envisagé des mesures nouvelles, demande à M. le ministre de la justice ce qu'il compte faire à la suite de l'enlèvement du juge Daix à Lyon. M. Cousté, constatant en effet l'émotion profonde qui s'est emparée des Lyonnais et des habitants de la région, demande au Gouvernement si, dans le cas d'enlèvements de personnes privées ou exerçant des fonctions publiques, des mesures nouvelles et spécifiques ne doivent pas être prises tant au niveau des moyens dont dispose la police urbaine qu'au niveau des moyens en équipements et matériels. Il lui demande en outre si, pour des cas particulièrement graves comme ceux rapportés ci-dessus ou ceux n'ayant pas encore reçu de sanctions, comme l'enlèvement de jeunes enfants ou l'assassinat d'un juge, événement qui a profondément ému l'opinion publique lyonnaise, il ne serait pas envisagé la création de juridictions spéciales. Il lui demande enfin dans sa réponse de faire le point de l'ensemble des actions et résultats obtenus sur le territoire national dans la lutte contre le terrorisme conduite tant par le ministre de l'intérieur que par ses services de manière à rassurer la population française.

Réponse. — Le garde des sceaux ne peut que rappeler que les pouvoirs publics sont particulièrement conscients de la nécessité de lutter avec la plus grande efficacité possible contre toutes les formes de la criminalité violente, notamment dans ses manifestations

intolérables évoquées par l'honorable parlementaire. Telle a d'ailleurs été une des préoccupations du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance dont le Gouvernement met en œuvre actuellement les recommandations. Déjà, la loi du 6 août 1975 a donné aux juges d'instruction la possibilité de se transporter sur tout le territoire national afin d'éviter le recours aux commissions rogatoires qui sont parfois une cause de retard dans le déroulement des procédures; dans le souci d'éviter des manœuvres purement dilatoires de la part des inculpés, cette loi a donné le pouvoir au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation de déclarer non admissibles les pouvoirs formés contre les décisions qui ne sont pas susceptibles de cette voie de recours, dont le domaine a, par ailleurs, été restreint aux seules hypothèses où sont réellement en cause les droits de la défense. Des instructions très strictes ont été adressées aux parquets pour que les affaires criminelles les plus graves soient confiées à des magistrats déchargés d'autres tâches, soumises par priorité aux chambres d'accusation et aux cours d'assises et fassent l'objet de réquisitions très fermes de la part du ministère public. A cet égard, il convient de noter que l'application de toutes ces mesures donne des résultats très positifs, au niveau de l'instruction et lorsque les auteurs ont pu être appréhendés, ceux-ci sont désormais, dans la plupart des cas, déférés aux juridictions de jugement quelques mois après la commission des faits. En ce qui concerne la lutte contre les entreprises violentes, il y a lieu de rappeler les récentes condamnations prononcées par la Cour de sûreté de l'Etat contre les autres attentats commis en Bretagne ainsi que l'existence de plusieurs procédures dans lesquelles sont inculpées des personnes soupçonnées d'avoir participé à des actions violentes en Corse.

*Organisation de la justice
(tribunal de grande instance d'Evry [Essonne]).*

3336. — 21 juin 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la gravité des conséquences découlant de sa décision de ne pas renouveler le contrat des vingt-six vacataires employés au greffe du tribunal de grande instance d'Evry et dans les greffes des tribunaux d'instance du ressort. Alors qu'aucun effort n'a été fait par les autorités de tutelle pour permettre aux magistrats et aux greffiers de surmonter les difficultés de fonctionnement des tribunaux de ressort, cette décision va aggraver considérablement une situation déjà catastrophique depuis plusieurs années. Le bâtonnier et le conseil de l'ordre du barreau d'Evry considèrent que cette situation est due non seulement à une pénurie d'employés des greffes et secrétariat de parquet mais aussi aux difficultés de recrutement des magistrats dans cette juridiction. Ils insistent sur le fait que la seule solution possible sur ce dernier point consiste à donner au tribunal de grande instance d'Evry sa véritable qualification, c'est-à-dire son classement hors hiérarchie, comme tous les tribunaux de la périphérie parisienne. Sans l'adoption de cette solution, la situation des justiciables du département de l'Essonne deviendra inextricable, et ils ne sauraient, en leur qualité d'auxiliaires de justice, le cautionner. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin que les contrats des vingt-six vacataires soient immédiatement renouvelés et que le tribunal de grande instance d'Evry obtienne son classement hors hiérarchie.

Réponse. — L'accroissement de l'activité judiciaire du tribunal de grande instance d'Evry a amené la Chancellerie à prendre des mesures de nature à en permettre le fonctionnement correct. Cette juridiction a bénéficié au cours des trois dernières années des mesures de renforcement des effectifs suivants : en 1976 : un emploi de juge d'instruction, un emploi de substitut et deux emplois de fonctionnaires de catégories C et D au secrétariat-greffe ; en 1977 : un emploi de juge des enfants et deux emplois de fonctionnaires de catégories C et D au secrétariat-greffe ; en 1978 : une chambre supplémentaire (8^e chambre) comportant un emploi de vice-président, deux de juges, ainsi que treize emplois de fonctionnaires : deux de catégorie B et six de catégorie C ou D au secrétariat-greffe, un de catégorie B et quatre de catégories C et D au secrétariat du parquet. La solution qui consisterait à classer les emplois du tribunal de grande instance d'Evry au niveau hiérarchique de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil, n'est pas envisageable. Outre qu'elle serait d'un coût financier très élevé, car elle devrait être étendue à d'autres juridictions, elle irait à l'encontre du but recherché. En effet, cette mesure aboutirait à accroître de façon importante, à Evry, le nombre de postes de magistrats du second groupe second grade. Or la Chancellerie éprouve actuellement les plus vives difficultés à pourvoir ces emplois, au point qu'elle a dû prendre, par décret, des mesures dérogatoires pour que de tels emplois puissent être, à titre temporaire, occupés par des magistrats en début de carrière. En accroissant le nombre de postes du second groupe second grade au tribunal de grande instance d'Evry, on

risquerait donc de provoquer un grand nombre de vacances dans cette juridiction. Enfin, la situation des vacataires employés au greffe du tribunal de grande instance d'Evry et dans les greffes des tribunaux d'instance du ressort appelle les précisions suivantes : douze agents temporaires rémunérés à temps complet et dix-huit vacataires rémunérés à temps partiel ont été recrutés au tribunal de grande instance d'Evry et dans les tribunaux d'instance du ressort. Parmi eux, trois ont démissionné, cinq ont été admis au concours de commis organisé pour quatre-vingt-dix-huit postes dans le ressort de la cour d'appel de Paris, sept ont été nommés auxiliaires de bureau à compter du 1^{er} juillet 1978, quinze ont été reconduits à compter du 1^{er} juillet 1978 en qualité de vacataires rémunérés à temps complet. Les sept auxiliaires et les quinze vacataires encore en fonctions dans le ressort du tribunal de grande instance d'Evry auront la possibilité d'être nommés en qualité de fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 1979 après avoir subi les épreuves d'un examen, exclusivement réservé aux agents de ces catégories, pour le recrutement d'agents de bureau, ouvert par arrêté du 10 juillet 1978 et qui aura lieu entre le 15 septembre et le 16 octobre 1978.

Fascisme et nazisme (réédition de Mein Kampf en France).

3449. — 21 juin 1978. — **M. Henri Forretti** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'une société d'édition française aurait réédité le livre *Mein Kampf*, qui se trouve actuellement en vente dans les grandes surfaces. Ce livre contient des appels évidents à la haine raciale. Or, les dispositions de la loi pénale française condamnent de tels appels. Il demande, en conséquence, à **M. le garde des sceaux** s'il trouve normal qu'un tel ouvrage soit en vente à l'heure actuelle en France et quelles dispositions il compte prendre pour réprimer en vertu des dispositions légales existantes les appels à la haine raciale qu'il contient.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure de préciser que la publication à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a donné lieu à une instance civile devant le tribunal de grande instance de Paris, à la requête de la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme et du comité d'action de la Résistance. Par jugement du 12 juillet 1978, octroyant des dommages-intérêts à un des demandeurs, la juridiction de jugement a ordonné le retrait de la vente de tous les exemplaires de l'ouvrage incriminé et a dit que la vente ne serait à nouveau autorisée qu'après insertion en première page du texte de la loi du 1^{er} septembre 1972, de la décision concernée et d'extraits du jugement du tribunal de Nuremberg à déterminer par voie d'expertise. En ce qui concerne l'exercice de poursuites pénales, le parquet n'a pas été en mesure de donner suite à des infractions qui n'ont été portées à sa connaissance qu'après l'expiration du délai de prescription de l'action publique qui, en matière d'infraction à la loi sur la liberté de la presse, est de trois mois.

Société (capital social).

3906. — 29 juin 1978. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** que l'écart de réévaluation ne peut être incorporé au capital d'une société que si l'actif net comptable est supérieur au capital, augmenté dudit écart et que, dans le cas contraire, l'écart ne peut être incorporé (pertes comptables égales ou supérieures aux réserves, écart inclus) ou incorporé partiellement (après déduction des pertes non compensées par d'autres réserves). Il lui demande si, en revanche, il est possible, après réévaluation, de réduire le capital social par imputation des pertes comptables, même si l'actif net comptable est supérieur au capital, compte tenu de l'écart et inférieur au capital, abstraction faite de l'existence dudit écart. En effet, dans l'hypothèse où la réduction de capital ne serait pas réalisée, les sociétés déficitaires se verraient dans l'impossibilité d'assainir leur bilan, d'avoir recours à des capitaux extérieurs pourtant nécessaires à leur redressement et à leur survie et de reconstituer leur capital, en application des dispositions des articles 68 ou 241 de la loi du 24 juillet 1965. Une société se trouvera dans la même situation si, après avoir incorporé au capital l'écart de réévaluation, ladite société avait réalisé des pertes (non compensées par des réserves) supérieures au capital antérieur à l'écart de réévaluation. En effet, réduire le capital pour un montant supérieur au capital antérieur ne serait-il pas contrevenir à l'interdiction de compenser les déficits par l'écart de réévaluation.

Réponse. — La question posée est relative aux différentes modalités d'imputation des pertes. Il convient de rappeler, tout d'abord, que les pertes ne pourraient être imputées directement sur l'écart de réévaluation. L'écart de réévaluation ne saurait en effet être

assimilé à une réserve. Cette interdiction est rappelée à l'article 6 du décret du 1^{er} juin 1977 pris pour l'application de l'article 61 de la loi de finances pour 1977. Ces différents textes traduisent d'ailleurs les principes généraux du droit comptable ainsi qu'il l'a été souligné dans la réponse à une question écrite posée par M. Bracconnier (cf. question écrite n° 23-933 du 13 juillet 1977, JO, Débats AN du 2 novembre 1977 et question écrite de M. Lauriol du 27 novembre 1975, JO, Débats AN du 17 janvier 1976). Les pertes, à défaut de pouvoir être imputées sur des réserves, peuvent l'être sur le capital social en présence ou non d'un écart de réévaluation puisque, comme il l'est dit ci-dessus, celui-ci n'a pas le caractère de réserve. Sur le dernier point de la question, il peut être observé que ni l'article 61 de la loi de finances pour 1977, ni l'article 69 VIII de la loi de finances pour 1978, qui autorisent l'incorporation de l'écart au capital, n'imposent après cette incorporation de distinction au sein du capital en fonction de son origine. La validité de l'imputation des pertes par réduction du capital ne paraît donc pas devoir être mise en cause au motif que, dans la composition du capital, a été intégré l'écart de réévaluation.

Communes (communs de villages).

4280. — 8 juillet 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Casset expose à M. le ministre de la justice qu'il existe sur la commune de V., en Loire-Atlantique, environ 14 hectares de terres appelées « communs de village », terres soumises au régime de la loi du 6 décembre 1950. Le décret n° 55-884 du 30 juin 1955 a organisé la procédure de partage des terres vaines et vagues dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan. L'ensemble des ayants droit de plusieurs communs ont proposé à la commune de V. de lui faire abandon de leurs communs. Il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure cette commune peut prendre possession de ces communs, et selon quelles formalités.

Réponse. — La procédure, organisée par le décret n° 55-884 du 30 juin 1955 codifié aux articles 58-1 à 58-16 du code rural, comporte une phase amiable, au cours de laquelle les arrangements les plus divers peuvent intervenir et être rendus exécutoires par le juge d'instance (article 58-9 du code rural). Rien ne semble donc s'opposer à ce que cette procédure soit employée par l'ensemble des ayants droit de « plusieurs communs » pour en faire abandon à la commune de V.

Ecole nationale de la magistrature (enseignement du droit européen).

4436. — 15 juillet 1978. — Dans une interview accordée au journal *Le Figaro* du mardi 4 juillet 1978, le juge français de la Cour européenne de justice de Luxembourg, M. Adolphe Touffait, ancien procureur général de la Cour de cassation, explique comment les Français, et notamment les magistrats français, négligent de saisir la Cour européenne, contrairement aux Allemands ou aux Italiens, au risque de diminuer l'influence du droit français dans l'élaboration de ce nouveau droit qu'est le droit communautaire. Or parmi les causes de cette désaffection des magistrats français, M. Adolphe Touffait cite le fait qu'il n'y aurait plus d'enseignement du droit européen à l'école nationale de la magistrature de Bordeaux. M. Jean Laurain demande à M. le ministre de la justice comment et pourquoi le Gouvernement a pu laisser cet enseignement essentiel disparaître de l'école nationale de la magistrature et s'il compte mettre un terme au plus vite à cette aberration.

Réponse. — La direction de l'école nationale de la magistrature a toujours tenu à donner aux auditeurs de justice une information sur le droit européen. Pour ne citer que les dernières années, M. Lecourt, président de la Cour de justice des Communautés, et M. Mayras, avocat général près ladite Cour, ont présidé aux débats d'une journée consacrée à l'information des auditeurs sur le droit européen, en 1974, 1975 et 1976. En 1977, c'est M. Mertens de Wilmars, juge à la Cour de justice des Communautés, qui a donné cette information aux auditeurs intéressés par cette question. Pour cette année, M. Joël Rideau, professeur à la faculté de droit de Nice, éminent spécialiste en la matière, a été pressenti pour apporter, au mois d'octobre prochain, un enseignement aux élèves de la promotion 1978. A l'occasion de chacune de ces journées, une documentation très précise a été remise aux auditeurs sur l'ensemble des problèmes de droit européen. De surcroît, l'école nationale de la magistrature veille à ce que, chaque année, une session de formation permanente destinée à une trentaine de magistrats de l'ordre judiciaire soit consacrée à ce droit et à l'activité de la Cour de justice de Luxembourg. Des stages individuels sont également organisés par l'école, dans le cadre de la formation spécialisée des jeunes

magistrats, auprès des institutions européennes. C'est ainsi qu'en 1978 sont programmés, pour ces jeunes magistrats : seize stages à la commission des Communautés européennes et à la Cour de justice de Luxembourg ; six stages au Conseil de l'Europe, à Strasbourg ; neuf stages à la Cour européenne des droits de l'homme. Loin d'interrompre son effort de formation en droit européen, l'école nationale de la magistrature s'efforcera de lui donner dans l'avenir un plus grand développement.

Organisation de la justice (juges pour enfants à Lyon [Rhône]).

4441. — 15 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les faits suivants : il existe à Lyon (1 350 000 habitants) quatre juges pour enfants seulement. En 1977, 4 805 décisions ont été prises, ce qui implique que chaque juge a traité les dossiers de 1 201 mineurs, alors que les normes de la chancellerie sont de 600 dossiers par juge. Actuellement, 360 dossiers pénaux sont en attente et les délais de comparution des enfants sont d'un an au moins. Il lui demande quand il sera remédié à cette situation catastrophique. Pour que la situation soit assainie, il faut : porter le nombre des juges à 6 ou 8 (ce qui est le cas dans les Bouches-du-Rhône, par exemple), avec un renforcement du personnel correspondant ; étoffer le personnel socio-éducatif (3 éducateurs par juge au moins) ; nommer 2 substituts des mineurs au lieu d'un ; « spécialiser » les juges (mesure prévue par les textes mais non appliquée à Lyon) ; améliorer la défense des mineurs par une meilleure concertation entre le barreau et les magistrats ; mieux organiser les audiences, afin d'éviter les longues attentes des témoins ou des victimes. De telles mesures sont-elles envisagées, et dans quel délai.

Réponse. — Afin d'améliorer le fonctionnement de la juridiction pour enfants de Lyon, la chancellerie en a renforcé les effectifs. Au titre du budget de 1978, quatre postes de magistrat dont un de premier juge des enfants et un de substitut, ont été créés. Ces mesures se sont accompagnées corrélativement d'un renforcement de l'effectif des fonctionnaires du secrétariat-greffe de ce tribunal. Elles permettront une gestion plus rationnelle du service de liberté surveillée et une meilleure défense des intérêts des mineurs. Par ailleurs, la situation du service de liberté surveillée de Lyon se caractérise par une baisse de la prise en charge des mineurs. Chaque délégué à la liberté surveillée suit en effet en moyenne trente-huit mineurs, ce qui représente une charge nettement inférieure à la moyenne nationale qui est supérieure à soixante. Un accroissement de l'effectif du personnel éducatif, qui comprend actuellement dix délégués, ne se justifie donc pas dans l'immédiat.

Organisation de la justice (tribunaux paritaires de baux ruraux : Arcachon et Bordeaux).

4603. — 22 juillet 1978. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas opportun de rétablir les tribunaux paritaires de baux ruraux des circonscriptions de Bordeaux et d'Arcachon qui ont été supprimés. En effet, il apparaît indispensable que les élections qui doivent avoir lieu en automne 1978, afin de pourvoir au renouvellement des assesseurs de ces tribunaux paritaires de baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires départementales puissent se dérouler dans les deux circonscriptions où les conditions semblent remplies pour que soit garanti le fonctionnement normal de ces institutions.

Réponse. — La chancellerie, en liaison avec le ministère de l'agriculture, envisage de rétablir les tribunaux paritaires de baux ruraux d'Arcachon et de Bordeaux de telle sorte que ces juridictions puissent à nouveau être constituées lors des prochaines élections générales des membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux.

Licenciement (pour cause économique).

4676. — 22 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les litiges individuels, nés de l'exécution d'un contrat de travail et qui sont, en principe, de la compétence du conseil des prud'hommes. Ceux-ci statuent, généralement, dans un bref délai et les salariés licenciés obtiennent les indemnités qui leur sont dues dans un délai raisonnable. Toutefois, pour les salariés protégés (délégués du personnel et membres des comités d'entreprise) dont le licenciement doit être expressément autorisé par l'inspecteur du travail, cette compétence du conseil des prud'hommes s'est trouvée écartée par la jurisprudence con-

dante de la cour de cassation et du Conseil d'Etat. Par une première série d'arrêts, du 21 juin 1974, dite « arrêts Perrier », la chambre mixte de la cour de cassation a déclaré irrecevable l'action en résiliation judiciaire du contrat de travail d'un salarié protégé, en posant le principe que désormais les décisions de l'inspecteur du travail en la matière seraient soumises à un contrôle « normal », c'est-à-dire au contrôle de la juridiction administrative. Faisant écho à cette jurisprudence, le Conseil d'Etat, par un arrêt d'assemblée SAFER d'Auvergne et ministre de l'Agriculture c/ Baernette du 5 mai 1976, a reconnu la compétence des tribunaux administratifs en première instance, et du Conseil d'Etat en appel, pour apprécier la légalité des autorisations et refus de licenciement de ces salariés. Il en est résulté un allongement considérable des procédures, puisque lorsque le juge judiciaire est saisi d'un litige portant sur le licenciement d'un salarié protégé, il doit surseoir à statuer jusqu'à décision de la juridiction administrative sur la légalité des autorisations données par l'inspecteur du travail. Or, cette jurisprudence vient d'être étendue par la chambre sociale de la cour de cassation, en matière de licenciement pour cause économique. C'est dire que tous les litiges portant sur de tels licenciements devront, avant de donner lieu au paiement des indemnités qui ne peuvent être dues aux salariés, être soumis éventuellement aux deux degrés de la juridiction administrative. Il en résulte nécessairement un retard considérable dans le paiement des indemnités, malgré les pouvoirs qui ont été conférés aux conseils de prud'hommes d'accorder des provisions sur ces indemnités, pouvoirs qu'ils n'exercent d'ailleurs qu'exceptionnellement. Pour remédier à cet état de chose, il lui demande s'il n'envisage pas de faire attribuer la compétence de ces litiges par voie législative en la rendant, dans tous les cas, aux conseils des prud'hommes.

Première réponse. — La question écrite posée nécessite la consultation de M. le ministre du travail et de la participation. Il sera répondu à la question dès que l'avis ainsi demandé aura été recueilli.

Rupatriés (cofidjussurs).

4728. — 22 juillet 1978. — M. Robert-Félix Fabre attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas de cofidjussurs dont l'un a déjà payé une partie de la dette. Permettre au créancier de demander à chacune des cautions le montant nominal de la créance sur lequel s'appliquera l'article 51, alinéa 1, de la loi du 15 juillet 1970, sans devoir de son action ce qui a déjà été payé par l'une d'elles, conduit à contrevvenir aux règles du droit, le créancier demandant plus que ce qui lui est dû. On aboutit, d'une part, à une situation injuste les règles posées au titre IV, chapitre I^{er}, de la loi concernant les créances étant détournées, le créancier recevant plus que ce qu'il doit normalement percevoir du fait de la loi d'indemnisation et, d'autre part, disparate par rapport au débiteur isolé ou aux sociétés. Il lui demande si l'on ne peut appliquer à ces cofidjussurs les dispositions de l'article 53, alinéa 1, de la loi de 1970 concernant les sociétés et accorder ainsi la division entre les cautions du montant de la dette en proportion de leurs parts respectives à l'engagement.

Première réponse. — La question écrite posée a nécessité la consultation des services de M. le ministre du budget. Il y sera répondu dès que l'avis ainsi sollicité aura été recueilli.

Education surveillée (Loire-Atlantique).

4837. — 29 juillet 1978. — M. François Aulain appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes relatifs à l'éducation surveillée en Loire-Atlantique. En effet les restrictions budgétaires dont est victime l'éducation surveillée fait naître de multiples carences qui affectent gravement sa mission de service public. Ainsi le personnel est, aujourd'hui, en nombre très insuffisant : sur les 37 créations de postes demandées par les différents établissements en mars 1978, 16 seulement ont été accordées. A cela il faut ajouter, depuis, le départ de quatre personnes non remplacées. Dans le même temps cette austérité budgétaire touche également les indemnités de déplacement puisque les éducateurs ont, cette année, une dotation kilométrique de 7 500 km au lieu de 10 000 l'an passé, de même chaque psychologue a 1 000 km au lieu de 2 000. Tout cela ne correspond pas du tout à la réalité des besoins qui est près de deux fois supérieur. Enfin on ne saurait oublier de souligner la dégradation de la formation continue puisque les stages régionaux ont été supprimés et les stages nationaux réduits pour raison d'économie. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'assurer la vocation de service public et d'éducation surveillée, notamment en matière de recrutement de personnel, d'indemnités de déplacement et de formation continue.

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, signale à l'honorable parlementaire qu'un effort important a été accompli par la chancellerie pour doter les juridictions spécialisées de la Loire-Atlantique d'un équipement complet. Les tribunaux pour enfants de Nantes et de Saint-Nazaire, qui disposent chacun d'un service de liberté surveillée et d'une consultation d'orientation éducative, utilisent une institution spéciale d'éducation surveillée à Bougenais et deux foyers d'action éducative à Nantes. La croissance rapide de l'implantation des services d'éducation surveillée dans le département de la Loire-Atlantique est attestée par l'évolution des effectifs de personnels, qui sont passés de 56 agents en 1973 à 118 en 1978. Des moyens nouveaux ont été accordés au cours de l'année 1978 de manière à améliorer le fonctionnement du service existant et à accroître la capacité d'accueil de l'institution spéciale d'éducation surveillée de Bougenais. Si, pour des raisons d'ordre technique, quelques remplacements d'agents mutés n'ont pu encore être réalisés, des dispositions ont été prises pour combler ces vacances dans les plus brefs délais. Sous réserve de l'ajustement qui sera ainsi opéré, la situation des effectifs du service d'éducation surveillée de la Loire-Atlantique apparaît comme satisfaisante au regard de l'évolution de ces effectifs au plan national et les créations d'emplois ultérieures seront déterminées en fonction d'un accroissement sensible de l'activité des services. Pour ce qui concerne les crédits de fonctionnement et, plus particulièrement, les dépenses liées aux frais de déplacement, la progression des crédits de l'éducation surveillée telle qu'elle résulte de la loi de finances pour 1978 (chapitre 34-31) a été de 32 % (13 388 477 francs en 1978, contre 10 069 559 francs en 1977). Malgré cette progression, il n'en demeure pas moins qu'en raison de l'évolution rapide des méthodes éducatives et de l'augmentation des besoins qui en résulte, l'éducation surveillée doit établir des priorités dans l'utilisation de ces moyens. C'est pourquoi la répartition des crédits pour chaque service s'est faite pour 1978 sur la base de critères prenant en compte le nombre des mineurs suivis, la nature des prises en charge, ainsi que les effectifs en personnels. Le service d'éducation surveillée de Loire-Atlantique se trouvait à cet égard dans la situation suivante :

DATES	EFFECTIFS des personnels éducatifs.	EFFECTIF DES MINEURS SUIVIS		
		Milieu ouvert.	Mineurs hébergés.	Consultations en cours.
Au 30 juin 1977.....	47	411	63	102
Au 30 décembre 1977.	57	410	67	76
Au 30 juin 1978.....	56	451	68	110

Dépenses effectuées en 1977 sur le chapitre 34-31 (frais de déplacement) :

Paragraphes 10-20-30	111 040 F
Paragraphe 40.....	114 000
Total	225 040 F

Crédits délégués pour les trois premiers trimestres de 1978 :

Paragraphes 10-20-30	81 390 F
Paragraphes 40	95 040
Total	151 200 F

Pour le quatrième trimestre, il sera procédé à un ajustement des crédits compte tenu de la progression du nombre des mineurs pris en charge et des effectifs du personnel, en fonction des disponibilités budgétaires.

En tout état de cause, la dotation minimum en année pleine calculée sur la base des crédits délégués pour les neuf premiers mois sera de :

Paragraphes 10-20-30	103 520 F
Paragraphe 40	128 980
Total	237 500 F

L'augmentation minimum du total de ces dotations sera donc de 5,5 %. La priorité accordée au remboursement des indemnités kilométriques se traduit, quant à elle, par une augmentation de 13,15 % des crédits attribués pour le paragraphe 40, représentant un kilométrage autorisé de 242 000 kilomètres, contre 214 000 pour l'année 1977. Par ailleurs, le service d'éducation surveillée de Loire-Atlantique est doté de trois véhicules légers ainsi que d'un véhicule de transport en commun. Enfin, en ce qui concerne la formation continue des personnels, il convient de souligner l'effort considérable accompli par l'éducation surveillée au cours de ces dernières années.

C'est ainsi que, de 1973 à 1977, le nombre de « semaines-stagiaires » au titre de la formation continue est passé de 951 à 1 937, soit une progression de 103,68 p. 100, alors que, dans le même temps, l'effectif budgétaire de l'ensemble des personnels ne progressait que de 20,99 p. 100. Sur l'ensemble des personnels d'éducation surveillée du département de la Loire-Atlantique, 66 agents ont participé en 1977 à différents stages. Pour le premier trimestre 1978 et sur un effectif de 119 agents plus un à mi-temps (dont 56 éducatifs, 41 ont effectué un stage. Le rythme de formation pour ce département apparaît, pour le seul premier semestre 1978 (1 stage pour 2,9 agents), supérieur à la moyenne nationale annuelle; qui est de 1 stage de formation continue pour 4,2 agents.

Libertés publiques (secrétaires du conseil national du mouvement de la jeunesse communiste).

5161. — 5 août 1978. — M. Pierre Zarka attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le procès de deux secrétaires du conseil national du mouvement de la jeunesse communiste de France qui doit se dérouler devant le tribunal correctionnel d'Evry le 28 juillet 1978. Il leur est reproché d'avoir voulu engager un débat avec les élèves du lycée de Corbeil, en novembre 1975. L'article 184 de la loi anticasseurs est utilisé contre eux. Je voudrais faire remarquer que ni l'un ni l'autre n'ont empêché le bon fonctionnement du lycée, puisque le débat devait avoir lieu en dehors des heures de cours. Ce procès semble donc davantage un procès politique fait pour tenter de dissuader les lycéens, même majeurs, de participer à de tels débats et remettre en cause le droit à l'information en dehors des heures de cours. Le délit d'opinion n'existant pas, il lui demande, au nom de la liberté d'information d'opinion et d'expression, de prendre les mesures nécessaires pour que l'inculpation de ces deux personnes, nulle à son sens, soit levée et qu'aucune action judiciaire ne vienne au secours d'une attitude profondément antidémocratique.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'assemblée nationale interdirait qu'il soit répondu à la question posée dans la mesure où elle se réfère à des poursuites exercées contre des personnes aisément identifiables. Le garde des sceaux croit pouvoir néanmoins préciser que le tribunal de grande instance d'Evry a, par jugement du 28 juillet 1978, relaxé les prévenus des fins de la poursuite.

Organisation de la justice : tribunaux paritaires de baux ruraux (Drôme).

5187. — 5 août 1978. — M. Rodolphe Pesce appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des tribunaux paritaires des baux ruraux en général, et ceux de la Drôme en particulier. En effet, sur les cinq tribunaux paritaires fonctionnant à l'origine dans le département de la Drôme, trois seuls subsistent, ceux de Die et Romans ayant été supprimés. Pourtant, ces juridictions qui ont fait la preuve de leur adaptation aux litiges nés à propos de baux ruraux, se sont également révélés un précieux facteur de paix sociale. En réponse à une lettre de la FNSEA, M. le garde des sceaux répondait, en date du 22 décembre 1977, que ces juridictions paritaires étaient « parfaitement adaptées aux différends qui peuvent leur être soumis » et qu'il envisageait « le rétablissement de ces juridictions sur l'ensemble du territoire français à l'occasion des prochaines élections professionnelles qui doivent se dérouler à l'automne prochain ». Or à ce jour, bien que ces élections approchent, aucun décret n'est paru dans ce sens. Il lui demande donc quelle décision il compte prendre à ce sujet pour le rétablissement des tribunaux paritaires de baux ruraux avant les prochaines élections d'assesseurs qui se dérouleront d'ici à la fin de l'année.

Réponse. — La chancellerie, en liaison avec le ministère de l'Agriculture, envisage de rétablir les tribunaux paritaires de baux ruraux de Die et de Romans de telle sorte que ces juridictions puissent à nouveau être constituées lors des prochaines élections générales des membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux.

Jugements

(condamnation pénale et octroi de dommages et intérêts à la victime).

5288. — 12 août 1978. — M. Emmanuel Hamel expose à M. le ministre de la justice les difficultés rencontrées dans l'exécution de certaines décisions de justice. Il lui cite en particulier le cas d'une personne condamnée pour escroquerie par le tribunal de grande instance de Lyon à une peine d'emprisonnement et au versement de dommages-intérêts, le sursis avec mise à l'épreuve ayant été prononcé. Les versements correspondant aux dommages-intérêts alloués

à la victime ont bien été effectués pendant la durée de la mise à l'épreuve. Mais le condamné a ensuite cessé tout paiement à l'expiration de ce délai. Or, dans l'état actuel de notre droit, le ministère ne peut intervenir dans le recouvrement d'une créance civile, même garantie par une mesure de mise à l'épreuve, dès lors que le délai d'épreuve fixé par le tribunal est expiré. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux conséquences préjudiciables pour la victime de la situation décrite ci-dessus et notamment s'il n'estime pas devoir prendre l'initiative d'un projet de loi dont l'adoption par le Parlement mettrait un terme au scandale de l'impunité dont bénéficient en fait certains escrocs s'organisant pour ne pas acquitter leurs dettes, même après avoir été condamnés pour escroquerie par les tribunaux.

Réponse. — Le Gouvernement a déposé un projet de loi ayant pour but de réprimer pénalement l'organisation frauduleuse de leur insolvabilité par les débiteurs condamnés, par une décision judiciaire, à verser des aliments ou des dommages et intérêts lorsque ceux-ci ont été alloués à la suite d'une infraction pénale ou d'une faute délictuelle ou quasi-délictuelle. Ce projet a été examiné en première lecture par les deux assemblées au cours de la session d'automne 1977 et par le Sénat, en deuxième lecture, le 9 mai 1978. Il est probable qu'il sera voté définitivement au cours de la prochaine session parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Télécommunications (Bretagne).

3618. — 23 juin 1978. — M. François Autain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le démantèlement progressif des télécommunications dans l'Ouest de la France et particulièrement en Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui expliquent: 1° le fait que l'équipe de programmation de Rennes qui prépare les investissements dans ce secteur pour 1979 travaille aujourd'hui sous la responsabilité de la direction de Nantes; 2° le fait que la direction régionale de Rennes n'aura plus d'enveloppe budgétaire en 1979 et n'aura plus la maîtrise des emplois et des crédits qui seront accordés à Nantes pour l'ensemble des régions Bretagne et Pays de la Loire. Il lui demande si ces mesures, qui semblent viser à la constitution de « zones » ne correspondant plus à des structures administratives, ne justifient pas la crainte du personnel des PTT de voir les télécommunications sortir du secteur public et placées sous statut privé, compte de tenu de leur haute « rentabilité ».

Réponse. — La déconcentration vers des services opérationnels à compétence territoriale de certaines activités exercées jusqu'ici au niveau central, conforme aux directives gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, vise à rapprocher le niveau de la prise de décision de l'endroit où se posent les problèmes. C'est dans cet esprit qu'est actuellement étudiée une réorganisation des activités de programmation. En effet, avec l'augmentation du volume des investissements et la nécessité d'affiner le contrôle de gestion, les tâches de prévision, de planification et de programmation sont devenues primordiales. Le renforcement du service compétent de la direction générale des télécommunications ne paraît pas la meilleure solution. Il peut sembler plus opportun et plus efficace de déconcentrer une partie des activités de programmation de ce service, en particulier la préparation du budget et des programmes 1979, sur des cellules plurirégionales de programmation placées auprès de délégués qui, dans leurs rapports avec les directions régionales des télécommunications de leurs zones de programmation respectives, exerceraient certaines attributions de la direction générale. Aucune attribution ne serait donc retirée aux services régionaux, qui conserveraient leurs pleines et entières responsabilités.

Postes (L'Hay-les-Roses [Val-de-Marne]).

4320. — 8 juillet 1978. — M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation créée dans de nombreux bureaux de poste du Val-de-Marne, et notamment 94240 L'Hay-les-Roses. En raison de l'insuffisance de personnel, le courrier ne peut être distribué qu'un jour sur deux. La population ne peut admettre cette situation qui entrave la marche des affaires et de l'économie du pays, d'autant que les tarifs postaux viennent d'être augmentés de 20 p. 100. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre afin d'autoriser l'embauche de personnel.

Réponse. — La situation des effectifs dans certains bureaux de la région parisienne, dont L'Hay-les-Roses, est effectivement difficile en raison de l'insuffisance des moyens de remplacement due à

l'augmentation de l'absentéisme par accroissement des congés de maladie. Quoi qu'il en soit, dans la majorité des cas, le courrier a été distribué tous les jours, l'après-midi par des agents volontaires payés en heures supplémentaires. Il est vrai cependant que certains quartiers, faute d'agent volontaire, n'ont été desservis qu'un jour sur deux par les préposés-rouleurs du bureau. L'administration se préoccupe d'apporter dans toute la mesure du possible les renforts indispensables par un redéploiement des moyens en personnel. C'est ainsi que 250 emplois ont déjà été transférés à ce titre dans la zone suburbaine de Paris. Ces moyens supplémentaires devraient permettre de rétablir une qualité de service acceptable.

Téléphone (poste téléphonique mis à la disposition du public par un particulier).

4442. — 15 juillet 1978. — M. Pierre Cornet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les difficultés qu'éprouvent les abonnés situés dans les communes rurales où n'existe pas de bureau de poste et qui acceptent de mettre à la disposition du public leur poste téléphonique, pour facturer les communications depuis le remplacement du système manuel par le système automatique. Il résulte en effet d'informations qui lui ont été fournies que l'administration des PTT refuse de prendre en charge l'installation de compteurs susceptibles de s'adapter à la taxation par impulsions. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette question et compte tenu de l'intérêt qu'il y a de maintenir ce système d'accès au réseau téléphonique dans les zones rurales défavorisées de lui indiquer les mesures éventuelles qui pourraient être prises pour mettre fin aux difficultés signalées.

Réponse. — Le problème évoqué recouvre plusieurs aspects de la desserte téléphonique des zones rurales. Une des solutions est la mise à disposition, à la demande d'une municipalité, d'un poste d'abonnement public installé au domicile d'un particulier, mais auquel chacun peut accéder. Les communications sont taxées par unités de trois minutes et donnent lieu à une surtaxe. L'usage d'un compteur de taxes apparaît superflu. Une autre solution est la possibilité de recours à un abonné, dans la plupart des cas un commerçant, qui accepte moyennant rétribution de mettre son poste à la disposition de sa clientèle ou du public en général. Le prix maximum licitement exigible est réglementé par l'arrêté interministériel n° 78 1/P du 10 janvier 1978, publié le 12 au *Bulletin officiel des Services des prix*. Il est fonction, d'une part, du prix de la communication facturé par mes services, d'autre part, de la rémunération acquise à l'abonné au titre du service rendu au public et qui se traduit par l'application d'une majoration de 40 p. 100 par rapport au montant facturé. Cette marge couvre largement l'utilisation d'un compteur de taxes lorsque l'installation de l'abonné en comporte. Dans le cas contraire, la durée de la communication est mesurée par l'abonné en minutes indivisibles et un barème lui indique le montant à percevoir. Une troisième solution, en cours de développement rapide sur l'ensemble du territoire et notamment en milieu rural, est l'implantation de postes publics à prépaiement assurant l'accès permanent au service téléphonique. Environ 50 000 cabines téléphoniques sont actuellement en service et, dans le cadre du programme de multiplication des points d'accès permanent au réseau, 100 000 le seront fin 1980. Il ne semble pas opportun, dans ces conditions, d'envisager de dispenser les abonnés qui mettent leur poste à la disposition du public de l'application des dispositions des décrets de taxe en ce qui concerne les compteurs à domicile.

Téléphone (annuaire : Massy [Essonne]).

4460. — 15 juillet 1978. — M. Pierre Juquin expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le cas d'un groupe d'infirmières de Massy qui a, dans les formes régulières et en effectuant en temps utile les versements prévus, demandé à l'office d'annuaire des PTT son inscription à l'annuaire 1978 avec la mention Cabinet paramédical. Or, l'annuaire est paru sans comporter ladite mention, ce qui constitue un préjudice professionnel particulièrement grave pour les intéressées. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice causé ; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter la reproduction d'erreurs analogues de ses services.

Réponse. — Les inscriptions payantes insérées dans l'annuaire des abonnés au téléphone sont recueillies par l'office d'annonces, filiale de la société anonyme Agence Havas avec laquelle l'administration a passé une convention à cet effet. En règle générale, il appartient à tout abonné qui constate une erreur ou l'omission de son inscription de saisir l'office d'annonces (rue Monsigny, 75083 Paris : EDEX 02). Mais les services de télécommunications interviennent auprès de l'office d'annonces à la fois qu'un inci-

dent leur est signalé et apportent un soin tout particulier à faciliter le règlement de ses litiges avec les abonnés. C'est pourquoi, l'enquête à laquelle il vient d'être procédé n'ayant pas permis de trouver trace d'une réclamation formulée par les intéressées ni même de les identifier, il a été demandé à l'honorable parlementaire de donner à mes services les éléments nécessaires à une intervention.

Postes et télécommunications (receveurs distributeurs).

4580. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Jouve rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, lors de la discussion du budget des PTT de 1978, il a été demandé l'application plus rapide du relevé de propositions de 1974, notamment en ce qui concerne la situation des receveurs distributeurs de son département ministériel. Il lui demande si leurs problèmes, faisant l'objet d'une attention particulière, comme M. le secrétaire d'Etat le précise dans des réponses écrites (n° 25904 du 6 avril 1978 et n° 1951 du 25 mai 1978), sont en voie d'un règlement, tout comme le relevé de propositions de 1974.

Réponse. — En effet, la situation des receveurs distributeurs continue à faire l'objet d'une attention toute particulière de ma part et de celle de mes services. Dans le cadre de la réforme du statut des receveurs et chefs de centre, mon administration avait proposé en 1976 plusieurs mesures en faveur de ces agents : d'une part, la constitution d'un corps particulier pour ces fonctionnaires actuellement intégrés dans le corps des agents d'exploitation ; d'autre part, le reclassement indiciaire des intéressés dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C des personnels de la fonction publique. Parallèlement, un projet tendant à leur reconnaître la qualité de comptable a été mis au point par mes services et soumis au ministère du budget. Jusqu'à maintenant, ces démarches n'ont pu aboutir. Mais de nouvelles propositions seront faites aux départements de tutelle en vue de tenter de trouver, tant au plan statutaire et indiciaire, qu'au plan de la reconnaissance de la qualité de comptable, des solutions satisfaisantes. Des contacts sont donc maintenus avec cette catégorie de personnel afin de rechercher les mesures susceptibles d'aller dans le sens de ses préoccupations. C'est pour répondre à l'une de celles-ci que la décision vient d'être prise de réduire de cinq ans la condition d'ancienneté de grade requise des intéressés pour postuler le grade de receveur de 4^e classe.

Téléphone (personnes âgées).

4757. — 22 juillet 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la charge financière que représente, pour les personnes âgées même raccordées gratuitement au téléphone, l'abonnement fixe de 80 francs tous les deux mois. Cette somme est importante pour les personnes âgées aux ressources les plus modestes. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre la gratuité à la charge fixe d'abonnement.

Réponse. — Pour bénéficier des mesures destinées à leur faciliter l'accès au téléphone, les personnes âgées doivent remplir trois conditions précises : l'âge (plus de soixante-cinq ans), l'isolement social (vivre seul ou avec son conjoint), et, en ce qui concerne l'exonération des frais d'accès au réseau, un plafond de ressources (être allocataire du fonds national de solidarité). Cette mesure d'exonération, consentie en faveur du maintien à leur domicile des personnes âgées à faibles ressources, constitue un effort très important puisqu'elle se traduira par une amputation des recettes des télécommunications estimée à 140 millions de francs pour 1978. Il n'est pas possible pour le moment d'aller au-delà de cet effort compte tenu, notamment, des difficiles problèmes de financement que pose la réalisation du vaste programme d'investissement en cours. Je précise enfin que les bureaux d'aide sociale, ainsi que certaines associations privées, peuvent, dans la limite des moyens financiers dont ils disposent, s'associer à cet effort en prenant en charge tout ou partie des dépenses afférentes à l'utilisation par des personnes de ressources modestes du raccordement réalisé gratuitement et en particulier la redevance d'abonnement.

Postes (centre de tri de Quimper [Finistère]).

4815. — 29 juillet 1978. — M. François Leizour attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les risques de suppression du centre de tri de Quimper. L'administration des PTT a envisagé pour 1982 l'implantation d'un centre de tri automatique à Brest. Actuellement cette implantation se

fait dans les villes de plus de 100 000 habitants. Il est cependant possible que le centre de tri automatique se charge plus tard du tri distribution des autres grandes villes du Finistère. Cette perspective aboutirait à la suppression du centre de tri de Quimper, ville déjà sérieusement affectée par le chômage. Par ailleurs, il semble nécessaire d'augmenter la capacité de tri sur l'ensemble du département. L'administration des PTT a reconnu cette nécessité en créant depuis plusieurs années déjà deux secteurs postaux pour le Finistère. La suppression du centre de Quimper ne pourrait qu'aggraver encore la situation économique du Sud du département. Au contraire la mécanisation du tri devrait avoir pour objectif essentiel d'accélérer et d'améliorer la desserte postale de l'ensemble de ce département. A cet effet, le développement de deux centres de tri automatique, l'un à Brest, l'autre à Quimper, ne semble pas contraire à l'utilisation des techniques modernes de tri. Devant les inquiétudes légitimes soulevées parmi les postiers et la population de Quimper il lui demande d'apporter des précisions aux questions qui se posent dans la ville: 1° le centre de tri départemental de Quimper, qui occupe 120 à 130 postiers, est-il menacé de disparition; 2° comment entend-il préserver les intérêts du personnel: maintien en place, service actif, brigade; 3° enfin, les agents affectés provisoires au centre de Quimper seront-ils rapidement affectés définitifs pour ceux qui le désirent.

Réponse. — La réorganisation envisagée en Bretagne comme dans toute autre région du territoire s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan de mécanisation postale rendue indispensable par l'importance du trafic à écouler. L'utilisation de moyens mécanisés performants implique une concentration du courrier sur les points de traitement, ce qui se traduit par la nécessité de transférer une partie du trafic des centralisateurs départementaux vers les centres de tri automatique des lettres. La création d'un centre de tri automatique à Brest est justifiée par l'importance du service de la distribution dans cette ville et, bien entendu, lorsque cette opération sera réalisée, elle entraînera une diminution de la charge du centre de tri de Quimper et non sa suppression; il devra donc être procédé à un ajustement des effectifs réellement nécessaires à l'écoulement du trafic. De telles mesures ne sont pas à envisager dans l'immédiat car la réalisation du centre de tri automatique de Brest n'est pas prévue au VII^e Plan. Sa construction ne pourra pas intervenir avant 1981 et sa mise en service au plus tôt en 1984. La date lointaine de la réalisation de cette opération ne permet pas de donner des informations plus précises sur les conséquences de cette réorganisation. Toutefois, il est possible d'assurer que les décisions de transfert de trafic seront prises en préservant les intérêts du personnel. En particulier, la mutation d'office vers un autre service d'agents nommés à titre définitif au centre de tri de Quimper n'est en aucun cas à envisager. S'agissant des agents affectés provisoires à Quimper leur transfert à Brest deviendra effectif comme ils en ont été avisés lors de l'ouverture de ce nouveau centre. Toutefois, quelques-uns des ces agents pourraient être maintenus à titre définitif à Quimper si les divers mouvements du personnel du centre de Quimper rendaient possible cette mesure.

Téléphone (région Rhône-Alpes).

4822. — 29 juillet 1978. — Venant de prendre connaissance que le nombre d'abonnés au téléphone venait de passer de 10 à 11 millions, ce dont il se réjouit. M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il peut lui indiquer la part consentie à chacun des huit départements de la région « Rhône-Alpes » sur ce million supplémentaire d'abonnés.

Réponse. — Le passage de 10 à 11 millions du nombre des raccordements téléphoniques sur l'ensemble de la France a été réalisé en six mois, de fin 1977 au début juillet 1978. Pendant la même période, l'accroissement correspondant pour la région Rhône-Alpes a été de 88 000, permettant à cette région de franchir, le 3 juillet, le cap du million. La ventilation de cet accroissement par département est la suivante: Ain: 7 100; Ardèche: 2 900; Drôme: 7 300; Isère: 19 200; Loire: 10 300; Rhône: 26 600; Savoie: 4 700; Haute-Savoie: 9 900.

Radiodiffusion et télévision (réseau des émetteurs bretons).

4826. — 29 juillet 1978. — M. Eugène Berest expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le réseau des émetteurs bretons, association de radio amateurs, association loi de 1901, Journal officiel du 2 février 1978, page 908 NC) a construit, fait installer et agréer par les PTT un relais qui permet d'établir des liaisons dans toute la Bretagne avec un équipement réduit. Ce relais, qui est situé au lieu-dit Kerroc'h, Plouray (Morbihan), fonctionnait avec une autorisation provisoire depuis le 7 juin 1978. La direction

des télécommunications du réseau international a fait savoir que la licence définitive était attribuée au réseau des émetteurs français, association parisienne qui n'a eu aucun rôle dans la construction du relais. Elle a fait savoir qu'en revanche la responsabilité incombait au réseau des émetteurs bretons. Dans ces conditions, ce dernier a décidé d'arrêter le fonctionnement du relais. Il lui demande si l'administration a l'intention d'accorder, dans ce domaine, un monopole au réseau des émetteurs français et s'il n'envisage pas d'attribuer la licence au réseau des émetteurs bretons avec un nouvel indicatif.

Réponse. — Accédant à une demande du réseau des émetteurs français (REF) antérieure à la constitution en association du réseau des émetteurs bretons, mon administration a autorisé la mise en service de la station relais située au lieu-dit Kerroc'h, à Plouray (Morbihan). Cette demande s'inscrit dans un plan d'ensemble défini au niveau national sur proposition du REF, section française de l'International Amateur Radio Union (IARU), association reconnue d'utilité publique. Il est essentiel, en effet, de fixer une limite au nombre des relais et d'en déterminer l'implantation afin d'éviter tout risque d'accroissement des nuisances et perturbations pouvant affecter la radiodiffusion, la télévision, les divers appareils des installations industrielles, scientifiques et médicales, et afin de répondre au souci d'organiser dans les meilleures conditions les multiples usages des ressources limitées que constitue le spectre des fréquences. Je note, du reste, qu'au cas particulier du relais de Kerroc'h, la demande de l'association du réseau des émetteurs bretons était en tous points identique à la demande initiale du REF. S'agissant de la responsabilité dont fait état l'honorable parlementaire, je précise que, lors de la délivrance des autorisations, mon administration demande que lui soit désignée une personne, et non une association, assumant la responsabilité directe du fonctionnement technique et de l'exploitation du relais. Le responsable présenté par le REF est le même que celui que présentait le réseau des émetteurs bretons.

Postes (Hérault).

4858. — 29 juillet 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le manque de personnel dans les services des PTT qui entraîne des retards importants dans l'acheminement du courrier dans le département de l'Hérault. Il en résulte des perturbations graves dans l'activité économique et sociale, et un préjudice sérieux pour l'ensemble des usagers qui ont cependant subi une hausse récente des tarifs. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour effectuer les embauches nécessaires à un fonctionnement normal du service, embauches que les syndicats évaluent à 600 personnes, ce qui aurait en outre l'avantage d'alléger le poids du chômage dans l'Hérault.

Réponse. — Les retards constatés dans l'acheminement du courrier dans le département de l'Hérault sont dus essentiellement au fonctionnement du nouveau centre de tri de Montpellier. Les services de tri de la ville de Montpellier ont en effet été regroupés dans un nouvel immeuble. Avant le transfert, l'administration a réexaminé les moyens en personnels titulaires nécessaires à l'écoulement du trafic, compte tenu de la qualité de service due aux usagers. Elle l'a fait en appliquant les normes réglementaires de rendement et de durée du travail. Un renfort de soixante et un emplois a ainsi été accordé, dont vingt-quatre dès le 1^{er} novembre 1977 et trente-trois le 1^{er} janvier 1978. Sur ces bases, les moyens en personnel permanents de Montpellier-Centre de tri sont tout à fait satisfaisants. En raison du rodage des divers équipements et de la nécessaire adaptation du personnel du centre aux nouveaux locaux, à la disposition des divers chantiers et aux nouvelles organisations de travail qui en découlent, des renforts temporaires ont également été mis en place. L'ensemble des mesures prises en matière d'effectifs est amplement suffisant et un recrutement supplémentaire de six cents unités dans ce département ne se justifierait pas. Il est permis de penser que la rentrée d'agents expérimentés, à l'issue de l'actuelle période de congés, ainsi que l'amélioration très sensible des conditions de travail, vont permettre à Montpellier-Centre de tri d'écouler sans difficulté le trafic qui lui échoit et de fournir aux usagers une qualité de service normale.

Téléphone (lotissement de « La Bardelme », à Aurio (Bouches-du-Rhône)).

4876. — 29 juillet 1978. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le défaut de liaison téléphonique, par faute d'installation du câble nécessaire, dont pâtissent les habitants des 144 logements neufs

du lotissement de « La Bardeline », à Auriol (Bouches-du-Rhône). Il tient à préciser que cette situation regrettable n'était pas imprévisible, car le directeur départemental avait été prévenu il y a quatre ans de la nécessité de cet équipement destiné à la cité, alors en construction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer la mise en place de l'installation qui s'impose.

Réponse. — L'intervention des services des télécommunications pour l'équipement téléphonique du hameau de La Bardeline avait pour préalable l'achèvement intervenu début août, des travaux de génie civil à la charge du promoteur. Mes services vont entreprendre très prochainement les travaux de tirage et de raccordement des câbles et la desserte du lotissement, y compris l'installation d'une cabine publique, sera effectuée progressivement de la fin de 1978 au début de 1979.

Postes et télécommunications (Corse : auxiliaires).

4907. — 29 juin 1978. — M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des auxiliaires de son administration qui passent avec succès l'examen professionnel spécial de préposés et qui de ce fait peuvent être titularisés et être mutés à des postes du continent. Les problèmes que pose cette titularisation et par là même cette mutation, sont graves. En effet, s'il est équitable que des titulaires anelens, Corses d'origine, puissent avoir priorité à réintégrer leur département d'origine ainsi qu'ils le souhaitent, il n'en reste pas moins que les auxiliaires sont souvent dans le cas d'être mariés, d'avoir leurs enfants scolarisés en Corse, d'y avoir même construit leur maison d'habitation et que le fait pour eux de passer un examen avec succès les pénalise par une mutation qui leur pose des problèmes considérables au point que certains d'entre eux préfèrent demeurer auxiliaires que de bénéficier des avantages qu'ils ont obtenus par leur réussite. Il lui demande en conséquence, si un plan de titularisation peut désormais prévoir un pourcentage conséquent de titularisations sur place, notamment pour les auxiliaires qui bénéficient d'une certaine ancienneté, et qui désirent rester dans leur département.

Réponse. — La situation des auxiliaires, et notamment des plus anciens, reçus à l'examen professionnel spécial de préposé est suivie avec une grande attention et l'administration des postes et télécommunications n'ignore pas les problèmes que pose leur titularisation. Mais, comme pour tous les examens ouverts dans les PTT, les lauréats ne peuvent être nommés que dans des emplois non recherchés par les titulaires déjà en fonctions. En effet, la nomination des auxiliaires dans leur bureau d'attache active, si celui-ci est demandé à la mutation, conduirait à les traiter plus favorablement que les titulaires qui ont été dans l'obligation de se déplacer pour obtenir leur titularisation après succès à un concours et qui souhaitent légitimement revenir dans leur département d'origine. C'est pourquoi le plan de titularisation ne prévoit aucun pourcentage de nomination sur place en faveur des lauréats de l'examen. Dans le cadre de la réglementation relative aux mouvements de personnel, il n'a pas été possible de donner satisfaction aux auxiliaires de la Haute-Corse reçus à l'examen de titularisation et désireux d'être nommés sur place, puisque toutes les résidences de ce département sont recherchées à la mutation par de nombreux préposés titulaires en fonctions sur le continent. En revanche, plusieurs emplois vacants de préposé ont pu être offerts en Corse-du-Sud à des lauréats de l'examen précité qui ont, de ce fait, été nommés sur place ou dans des localités proches de leur domicile. Il convient, par ailleurs, de préciser que les auxiliaires ayant au moins trois enfants à charge — ou un enfant handicapé atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 — peuvent se faire inscrire sur la liste spéciale du tableau des vœux de mutation et attendre ainsi, pendant un délai de quatre ans, que leur nomination soit prononcée sur place ou dans une résidence voisine du lieu où ils exercent leurs fonctions. Le bénéfice de ces dispositions a récemment été étendu aux candidats veufs, célibataires, séparés ou divorcés ayant au moins une personne à charge. Enfin, les auxiliaires dont le conjoint a la qualité de fonctionnaire, ou exerce une activité professionnelle depuis plus d'un an en Haute-Corse ou en Corse-du-Sud, ont également la faculté de solliciter leur inscription sur la liste précitée. Ils peuvent, en outre, immédiatement prétendre au bénéfice de la loi relative au rapprochement des époux s'ils acceptent d'être nommés dans des emplois vacants du continent.

Téléphone (enterrement des lignes téléphoniques).

4935. — 29 juillet 1978. — M. Joseph Henri Maujolan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'un rapport interne du centre national d'études des télécommunications semblerait démontrer qu'il est moins coûteux d'enterrer

des lignes téléphoniques que d'utiliser des poteaux, au demeurant inesthétiques. La direction régionale des télécommunications de Montpellier a fait connaître un bilan portant sur 13 500 mètres de câbles enterrés, en 1977. Il semblerait que le prix de revient du mètre souterrain s'établisse à 8,86 francs contre 13 francs en aérien. Dans la région d'Orléans, en 1975, la pose de 922 kilomètres de lignes souterraines aurait coûté de 5 à 6 francs le mètre, contre 10 francs en aérien. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire étudier de près ce problème et d'orienter en conséquence la politique de son administration en ce domaine.

Réponse. — La technique d'enfouissement des câbles téléphoniques est envisagée lorsque le surcoût qu'elle occasionne, compte tenu de la nature des sols et de la configuration des réseaux, apparaît financièrement acceptable. C'est ainsi que les câbles de distribution sont généralement souterrains dans les zones à forte concentration d'abonnés. Dans les campagnes, et notamment dans celles où l'habitat est très dispersé, le surcoût des artères souterraines par rapport aux artères aériennes était naguère encore d'un montant prohibitif. L'apparition récente d'engins de pose mécanisée des câbles enterrés a permis d'abaisser sensiblement le prix de revient des travaux d'enfouissement et ce nouveau procédé est progressivement mis en œuvre tant pour la construction de certaines artères nouvelles que pour la consolidation d'artères existantes particulièrement vulnérables. Il est même des cas, tels que ceux dont fait état l'honorable parlementaire, où un concours de circonstances favorables rend la technique de l'enfouissement moins onéreuse que la desserte en aérien. En toute hypothèse, une étude technico-économique précède tout projet d'extension et l'orientation favorable à l'enfouissement s'exprime par l'évolution de la longueur des artères construites avec l'aide d'engins spéciaux, qui est passée de 2 100 kilomètres en 1974 à 9 350 kilomètres en 1977 et qui devrait dépasser 11 000 kilomètres en 1978.

Téléphone (cabines publiques en milieu rural).

5024. — 5 août 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'intérêt qui s'attache à ce que les cabines téléphoniques publiques implantées en milieu rural soient parfaitement en état de marche. En effet, elles sont dans les bourgades isolées le seul moyen de contact avec les centres plus importants en cas de maladie, panne, ou tout autre incident. En ce qui concerne leur utilisation, trois griefs sont généralement faits : 1° il est fréquent que les cabines soient en panne et un délai relativement long intervient avant leur réparation ; 2° certaines cabines ne sont pas éclairées la nuit, les frais d'éclairage étant à la charge des communes ; celles-ci refusent parfois de prendre en charge cette dépense sur leur budget car elles estiment, à juste titre, qu'il s'agit d'un transfert de charges ; 3° les annuaires téléphoniques disparaissent. En conséquence, il lui demande : quelle est la fréquence d'entretien des cabines téléphoniques publiques et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accroître celle-ci dans les meilleurs délais ; s'il ne serait pas possible au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications de prendre en charge sur son budget les frais d'éclairage des cabines ; si la mise en place d'annuaires fixes ne peut devenir la règle générale.

Réponse. — Les cabines publiques constituent un moyen privilégié d'accès permanent au réseau téléphonique. Ce moyen s'ajoute, et parfois se substitue, au poste d'abonnement public installé à la demande de la municipalité au domicile d'un particulier qui le met à la disposition du public, ou au poste d'abonnement dont le détenteur, en général un commerçant, accepte qu'il soit utilisé contre rémunération par des tiers. Les incidents techniques susceptibles d'affecter ces deux derniers types de desserte téléphonique des zones rurales sont signalés presque immédiatement par les intéressés et réparés à très bref délai par mes services. Mais les indisponibilités des cabines, beaucoup plus fréquentes, et qui sont dues très souvent à la malveillance, sont rarement signalées, ce qui conduit, dans l'ignorance de l'incident, à laisser trop longtemps l'installation en dérangement. Pratiquement, ces dérangements ne sont connus qu'à l'occasion des tournées de relevage des encaisses, dont la fréquence est fonction des recettes présumées, ou du passage de techniciens à l'occasion de tâches spécifiques de maintenance des lignes et des installations, l'intervalle pouvant dépasser la semaine. La réparation est, en règle générale, effectuée dans les quarante-huit heures. Mes services étudient actuellement le moyen d'accélérer la détection des dérangements affectant les cabines, d'une part, grâce à une signalisation automatique des incidents techniques, d'autre part, du fait d'une vérification plus fréquente de l'état des cabines, ce qui correspond au premier souci de l'honorable parlementaire. Sur le second point évoqué, je précise que les municipalités ne sont nullement tenues de prendre à leur charge les frais d'éclairage des cabines. Dans la plupart des cas, il est réalisé par raccordement au réseau d'éclairage municipal public,

et compte tenu de ce faible coût, les municipalités s'abstiennent généralement d'en réclamer le remboursement, comme elles en ont le droit strict, aux services régionaux des télécommunications. Dans les autres cas, les cabines sont raccordées au réseau EDF et les frais sont à la charge directe de mes services. Sur le dernier point, la mise en place dans toutes les cabines du nouveau modèle d'un dispositif de fixation des annuaires répond au souci exprimé.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(PTT : indemnité de résidence).*

5088. — 5 août 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le souhait de tous les retraités des PTT de voir intégrer l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Cette intégration ayant cessé depuis septembre 1977, il lui rappelle que ladite intégration était le fruit des accords Oudinot de juin 1968 et s'étonne que le Gouvernement ait pu suspendre cette disposition. Il lui demande en conséquence sous quel délai il entend rétablir l'application de l'intégration de l'indemnité de résidence pour le calcul des pensions de retraite.

Réponse. — L'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues pour pension de l'ensemble des fonctionnaires relève des négociations salariales menées par le Gouvernement avec les organisations syndicales représentatives des personnels de la fonction publique. Depuis le 1^{er} octobre 1968, 10 points et demi de cette indemnité ont été progressivement incorporés dans ce traitement. En application de l'accord salarial pour 1978, une nouvelle mesure d'intégration portant sur un point et demi de l'indemnité interviendra à compter du 1^{er} octobre 1978.

Postes (bureau d'Anzin (Nord)).

5206. — 5 août 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation du bureau de poste d'Anzin (Nord). Celui-ci est dans un état de délabrement extrême. De plus, l'exiguïté des locaux rend les conditions de travail insupportables; les membres du personnel se voient contraints d'enjamber les sacs de courrier et de colis pour se déplacer et se rendre à leur poste de travail. La vétusté des locaux (totalement inadaptés au trafic actuel) ne crée pas les meilleures conditions d'accueil du public. Seule jusqu'à présent la conscience professionnelle des agents de la poste a permis de sauvegarder une apparence de service public et le renom des PTT. Aussi il lui demande quelles dispositions immédiates il envisage devant l'urgence de la situation pour accorder les crédits indispensables à l'extension et à la rénovation des locaux du bureau de poste d'Anzin.

Réponse. — L'état des locaux du bureau de poste d'Anzin, qui sont vétustes et exigus, est bien connu des services de l'administration des postes et télécommunications. S'agissant d'un bâtiment qui appartient à la commune, celle-ci pourrait prendre à sa charge les travaux d'extension et de rénovation reconnus nécessaires, moyennant un rajustement du montant du loyer qui lui est versé. Si cette solution se révèle possible, les services régionaux et départementaux des PTT apporteront à la municipalité toute l'aide technique dont elle pourra avoir besoin. Dans le cas contraire, une opération domaniale (acquisition de l'immeuble actuel et travaux de réaménagement) devrait être envisagée et sa réalisation serait programmée aussitôt que possible, compte tenu de toutes les autres opérations urgentes auxquelles l'administration doit faire face.

Téléphone (Choisy-le-Roi) (Val-de-Marne).

5218. — 5 août 1978. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation défavorable de la desserte téléphonique dans le quartier de la Cuve, à Choisy-le-Roi. Alors que l'an passé des travaux d'extension du réseau ont été effectués dans ce secteur, il lui demande pour quelle raison ils ont été stoppés à l'approche des allées Aristide-Briand et Fernand-Pelloutier, alors que des cités HLM comprenant de nombreux logements y existent. Dans ces circonstances, certaines personnes prioritaires en raison de leur état de santé pour l'installation du téléphone, et en attente depuis plusieurs années, ne voient toujours pas leur demande satisfaite. Il lui demande par conséquent quelles mesures sont envisagées pour desservir le quartier en question, ce qui correspondrait à la démocratisation du téléphone promise.

Réponse. — Les importants travaux de génie civil et de pose de câbles, exécutés en 1977, étaient nécessités par la mise en service intervenue le 17 novembre 1977 du nouveau central « Choisy » d'une capacité initiale de 11 300 équipements. Cette opération a permis d'améliorer la qualité de service pour un nombre important d'abonnés existants et de satisfaire la grande majorité des demandes en instance. La mise en service, dès janvier 1979, d'une extension de 4 000 lignes permettra d'apurer la situation. Au 1^{er} août 1978, l'état des demandes en instance à Choisy-le-Roi était le suivant : demandes déposées en 1975 : néant ; demandes déposées en 1976 : 63, qui toutes recevront satisfaction avant la fin de cette année ; demandes déposées en 1977 et 1978 : 1 820, qui seront satisfaites dès le début de 1979. Après cette échéance, le délai moyen de raccordement sera inférieur à trois mois et la situation pourra être considérée comme correcte. En ce qui concerne plus particulièrement le quartier de la Cuve, sur les 500 logements situés dans cette zone, 400 ont d'ores et déjà été « prééquipés » ; les 100 logements restants le seront en septembre, sous réserve de l'accord de l'office parisien des HLM. Par ailleurs, mes services s'efforcent (toujours de donner satisfaction dans les meilleures conditions aux demandeurs présentant un caractère de priorité (personnes âgées ou malades) dans la mesure, bien entendu, où elles répondent bien aux critères d'attribution fixés par la circulaire 87 du 25 novembre 1977.

Téléphone (personnes âgées).

5331. — 12 août 1978. — **M. Jean Proriot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il n'est pas possible d'étendre la gratuité de pose du récepteur téléphonique aux personnes âgées de soixante ans vivant seules, handicapées et titulaires du FNS. Actuellement, la gratuité n'est ouverte qu'aux personnes vivant seules, âgées de soixante-cinq ans et titulaires du FNS. Le parlementaire auteur de la question pense qu'une unification est souhaitable.

Réponse. — Les mesures d'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique s'appliquent, pour des raisons sociales, aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Elles s'inscrivent dans le cadre du plan d'action gouvernementale en faveur du maintien à leur domicile des personnes âgées. Il s'agit là d'un effort très important puisque cette mesure se traduira par une amputation de recettes des télécommunications estimée à 140 millions de francs pour 1978. Il n'est pas possible pour le moment d'étendre à d'autres catégories de bénéficiaires compte tenu notamment des difficiles problèmes de financement que pose la réalisation du vaste programme d'investissements en cours.

Téléphone (personnes âgées).

5337. — 12 août 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions de l'exonération de la taxe de raccordement au réseau téléphonique dont bénéficient les personnes âgées de plus de 65 ans vivant seules et attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette exonération constitue certes un progrès puisqu'elle pourra aider les personnes âgées à s'équiper d'un téléphone. Cependant, elle entraîne pour les bénéficiaires de cet avantage des dépenses supplémentaires (abonnement, communications) difficiles à supporter pour leur maigre budget. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un effort particulier tendant à l'exonération de la redevance d'abonnement téléphonique ne peut être envisagé en faveur des personnes âgées.

Réponse. — Pour bénéficier des mesures destinées à leur faciliter l'accès au téléphone, les personnes âgées doivent remplir trois conditions précises : l'âge (plus de soixante-cinq ans), l'isolement social (vivre seul ou avec son conjoint) et, en ce qui concerne l'exonération des frais d'accès au réseau, un plafond de ressources (être allouataire du fonds national de solidarité). Cette mesure d'exonération, consentie en faveur du maintien à leur domicile des personnes âgées à faibles ressources, constitue un effort très important puisqu'elle se traduira par une amputation des recettes des télécommunications estimée à 140 millions de francs pour 1978. Il n'est pas possible pour le moment d'aller au-delà de cet effort compte tenu notamment des difficiles problèmes de financement que pose la réalisation du vaste programme d'investissement en cours. Je précise enfin que les bureaux d'aide sociale, ainsi que certaines associations privées, peuvent, dans la limite des moyens financiers dont ils disposent, s'associer à cet effort en prenant en charge tout ou partie des dépenses afférentes à l'utilisation par des personnes de ressources modestes du raccordement réalisé gratuitement et en particulier la redevance d'abonnement.

Postes (Saint-Florent (Cher)).

5359. — 12 août 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la nécessité urgente de pourvoir la ville de Saint-Florent-sur-Cher (Cher) d'un nouveau bureau des PTT. En effet, le bureau actuel ne permet plus de répondre aux besoins d'une ville en développement, ce qui se traduit par un accroissement important du trafic postal. Les conditions dans lesquelles travaillent les agents sont déplorables : promiscuité, absence d'un minimum de service social, matériel insuffisant, conditions d'hygiène douteuses (poussière, murs sales et résurgence d'égout devant la fenêtre de la salle de distribution). Des assurances ont déjà été données par l'administration des PTT quant à la construction d'un nouveau bureau. Il lui demande donc dans quels délais elles seront tenues et quand interviendra la construction d'une nouvelle poste à Saint-Florent-sur-Cher.

Réponse. — L'état des locaux de l'hôtel des postes de Saint-Florent-sur-Cher est connu de l'administration des postes et télécommunications qui a inscrit au VII^e Plan le projet de construction d'un nouveau bureau sur le terrain situé derrière le bâtiment actuel. Toutefois, le nombre d'opérations à effectuer, encore plus urgentes et plus nécessaires à la bonne marche du service postal, tant dans la région du Centre qu'au plan national, n'a pas permis de classer cette construction dans les toutes premières priorités. C'est pourquoi, bien que le projet en question soit suivi très attentivement par les services régionaux et départementaux des postes, sa réalisation ne pourra être envisagée qu'à partir de 1980, sans qu'il soit possible, actuellement, d'en préciser la date.

Téléphone (facturation détaillée).

5372. — 12 août 1978. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'un certain nombre d'usagers du téléphone souhaiteraient à juste titre recevoir des facturations détaillées. Il lui demande à partir de quelle date sera généralisé le principe de facturation détaillée, et si cette facturation sera assurée sans majoration de prix.

Réponse. — Sur le principe retenu en matière de facturation, je rappelle que les choix techniques intervenus dans le passé lors de l'introduction de l'exploitation interurbaine automatique ont conduit, dans la quasi-totalité des pays européens, à l'adoption de la taxation par impulsion périodique avec globalisation dans le compteur. Cette option correspond à une solution techniquement très fiable et dont le prix de revient modéré est compatible avec l'objectif de doter rapidement la France d'un équipement téléphonique à la mesure des besoins, mais excluant la possibilité de fournir dans l'immédiat le détail des communications écoulées par voie automatique. En fait, la plupart des contestations sont dues à un manque d'information de l'abonné sur le système de taxation, ou, ainsi que le lui révèlent parfois les enquêtes menées contradictoirement, à une connaissance incomplète du trafic réellement écoulé à partir de son poste. C'est pour cette raison qu'existe depuis plusieurs années, à l'intention des abonnés qui souhaitent suivre la taxation de leurs communications, un système de contrôle à domicile basé sur le principe de la retransmission de taxes vers leur propre installation téléphonique. Mais mon administration est très consciente du souci d'information manifesté par une partie de sa clientèle en matière de facturation des communications téléphoniques. Un service de facturation détaillée sera rendu dans un proche avenir, sur demande expresse et à titre onéreux, à la fraction d'abonnés qui est réellement intéressée par cette facilité. Elle sera offerte pour le trafic taxé à la durée, dès que seront terminées vers la fin de 1979 la mise au point de matériels nouveaux et l'adaptation des matériels existants. Le service sera identique quant à sa nature, son étendue ou son tarif, quel que soit l'autocommutateur desservant l'abonné. J'ajoute que dans un proche avenir, une amélioration considérable de la texture de la facture ordinaire, la rendant plus lisible et plus complète, sera généralisée et permettra à tout abonné de disposer de compléments d'information, en particulier les index compteurs en début et en fin de période, et ainsi de vérifier plus commodément sa consommation.

Téléphone (lignes souterraines).

5442. — 26 août 1978. — M. André Delelis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les termes d'un rapport du centre national d'études des télécommunications qui démontre, chiffres à l'appui, qu'enterrer les lignes téléphoniques serait désormais moins coûteux que d'implanter des poteaux métal-

liques disgracieux, pratique déplorée par tous les défenseurs de l'environnement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas de faire réaliser désormais des lignes souterraines.

Réponse. — La technique d'enfouissement des câbles téléphoniques est envisagée lorsque le surcoût qu'elle occasionne, compte tenu de la nature des sols et de la configuration des réseaux, apparaît financièrement acceptable. C'est ainsi que les câbles de distribution sont généralement souterrains dans les zones à forte concentration d'abonnés. Dans les campagnes, et notamment dans celles où l'habitat est très dispersé, le surcoût des artères souterraines par rapport aux artères aériennes était naguère encore d'un montant prohibitif. L'apparition récente d'engins de pose mécanisée des câbles enterrés a permis d'abaisser sensiblement le prix de revient des travaux d'enfouissement et ce nouveau procédé est progressivement mis en œuvre tant pour la construction de certaines artères nouvelles que pour la consolidation d'artères existantes particulièrement vulnérables. Il est même des cas où un concours de circonstances favorables rend la technique de l'enfouissement moins onéreuse que la desserte en aérien. En toute hypothèse, une étude technico-économique précède tout projet d'extension et l'orientation favorable à l'enfouissement s'exprime par l'évolution de la longueur des artères construites avec l'aide d'engins spéciaux, qui est passée de 2 100 kilomètres en 1974 à 9 350 kilomètres en 1977 et qui devrait dépasser 11 000 kilomètres en 1978.

SANTÉ ET FAMILLE

Charges sociales (entreprises de main-d'œuvre).

68. — 7 avril 1978. — M. Franceschi attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les lacunes importantes qui subsistent dans l'application de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat dans le domaine fiscal et social. Il lui demande en particulier comment le Gouvernement entend respecter l'engagement qui a été pris d'aménager avant le 31 décembre 1977 l'assiette des charges sociales, qui constitue un handicap particulièrement lourd pour le développement de toute activité de main-d'œuvre.

Réponse. — L'article 3 de la loi du 24 décembre 1974, reprenant une disposition de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat votée le 27 décembre 1973, demandait au Gouvernement de déposer avant le 1^{er} juin 1975 un projet de loi visant à « un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation ». Pour répondre au vœu du Parlement, le Gouvernement a effectué plusieurs études pour tenter d'apprécier quelles pourraient être les justifications et les conséquences d'un aménagement de l'assiette des cotisations. Les difficultés techniques rencontrées ont conduit à confier au commissaire général du Plan, à l'issue du conseil des ministres du 13 avril 1977, la responsabilité d'approfondir la notion d'industrie de main-d'œuvre, et de mesurer les effets économiques tant au plan national qu'à celui de l'entreprise, des divers types d'aménagement de l'assiette envisageables. Une analyse succincte des principales conclusions du rapport général du Plan, remis le 6 juillet 1977 au Premier ministre, permet de comprendre la complexité toute particulière du problème, qui justifie la prudence observée jusqu'ici. La première question posée au commissaire général du Plan se rapportait aux industries de main-d'œuvre, et consistait à se demander si ces industries sont réellement pénalisées par l'assiette actuelle des cotisations de sécurité sociale. Les résultats de cette recherche sont très clairs : les industries de main-d'œuvre recouvrent aussi bien des secteurs en difficulté que des secteurs en pleine expansion, et constituent un ensemble économique profondément hétérogène. Le Premier ministre demandait ensuite au commissaire général du Plan de tester les conséquences économiques, tant au plan national qu'au niveau de l'entreprise, des principaux schémas de réforme envisageables. Deux hypothèses de travail ont été examinées, consistant à transférer un nombre significatif de points de cotisations soit sur la valeur ajoutée, soit sur l'impôt sur le revenu. Dans chacune de ces deux hypothèses, il semble qu'un transfert massif de charges sociales sur l'impôt pourrait s'accompagner d'une très légère amélioration de la situation de l'emploi au bout de cinq années, peut-être imputable à certaines hypothèses de comportement, parfois discutables, retenues par le modèle de simulation utilisé. Cet effet global, relativement favorable sous les réserves précédemment exprimées, s'accompagnerait, dans l'hypothèse du transfert sur la valeur ajoutée, d'un relèvement du niveau des charges sociales supportées par les entreprises pour lesquelles la part des salaires dans la valeur ajoutée est faible, c'est-à-dire essentiellement pour les petites entreprises, les travailleurs indépendants et les professions libérales. La seconde variante suppose un recours accru à l'impôt sur le revenu. Le financement

même partiel de la sécurité sociale par l'impôt direct soulève des problèmes d'une tout autre nature, compte tenu notamment de la disproportion manifeste qui existe actuellement entre le rendement de l'impôt sur le revenu et celui des cotisations de sécurité sociale. A cela s'ajoutent les difficultés bien connues qui résultent du clivage de la sécurité sociale en plusieurs régimes autonomes ayant chacun leur propre mode de financement. Les catégories socio-professionnelles constitutives de ces différents régimes sont naturellement et très légitimement attentives aux transferts de charges qui pourraient éventuellement résulter d'une réforme de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. En dépit de ces difficultés, le Gouvernement poursuit ses réflexions dans l'espoir de dégager les éléments d'une solution acceptable qui permettrait de répondre aux préoccupations exprimées, sans présenter plus d'inconvénients que la situation actuelle.

Assurances vieillesse

(retraite anticipée des travailleurs manuels anciens mineurs).

1165. — 10 mai 1978. — M. Joseph Legrand demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir envisager l'extension de la loi du 30 décembre 1975 (décret d'application du 10 mai 1976) relative à la retraite anticipée des travailleurs manuels à des anciens mineurs. La loi du 30 décembre 1975 et les textes d'application n'ont pas prévu la prise en compte des périodes d'activité relevant d'un régime spécial de sécurité sociale. La caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés admet cependant que ces périodes sont prises en considération pour les travailleurs qui ont cessé d'être affiliés à un régime spécial sans droit à pension de ce régime. S'agissant d'anciens salariés des mines et particulièrement de ceux qui ont effectué des périodes dans les travaux du fond, cette interprétation exclut du bénéfice de la retraite anticipée, pour la fraction du régime général, les travailleurs qui ont accompli dix, quinze ans et plus dans des travaux reconnus comme pénibles, malsains et dangereux et qui pourraient fort justement y prétendre. Il conviendrait donc d'éliminer, pour le calcul des durées exigées, toute restriction pour la prise en compte des services ayant donné lieu à l'affiliation au régime minier.

Réponse. — La loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 ne vise, pour l'attribution d'une retraite anticipée au titre de travailleur manuel que les salariés remplissant certaines conditions qui ont exclusivement été affiliés au régime général de la sécurité sociale ou à ce régime et à celui des salariés agricoles. Par mesure de bienveillance, et compte tenu des règles d'équivalence à la base du décret de coordination n° 50-132 du 20 janvier 1950, il a été admis de tenir compte pour l'appréciation des conditions de durée totale d'assurance ainsi que de durée et de nature de l'activité exercée posées par la loi précitée et par ses textes d'application, des périodes d'affiliation à un régime spécial qui, en raison de l'insuffisance de leur durée n'ont pu ouvrir droit à pension statutaire de ce régime. Sont donc susceptibles de bénéficier de cette mesure les anciens mineurs dont la durée de services, inférieure à quinze ans, n'a pas permis l'octroi à cinquante-cinq ans d'une pension minière proportionnelle mais seulement d'une rente d'un montant souvent modeste. En revanche, compte tenu de la rédaction actuelle de la loi du 30 décembre 1975, il n'est pas possible de retenir les périodes de services miniers rémunérées par une pension de vieillesse de ce régime spécial octroyée dans des conditions plus avantageuses que celles du régime général puisque notamment l'âge d'entrée en jouissance en est fixé à cinquante-cinq ans à cinquante ans. Il n'est pas non plus possible de tenir compte des services d'une durée de dix à quinze ans effectués par des agents licenciés pour cause économique qui bénéficient au titre du décret n° 73-530 du 15 juin 1973 de rentes régulièrement revalorisées calculées sur la base de salaires majorés et de ce fait assimilables à des pensions. Il ne paraît pas anormal que des travailleurs qui, du fait des services incontestablement pénibles qu'ils ont accomplis dans les mines, bénéficient déjà à l'âge de cinquante-cinq ans d'une pension ou d'une rente revalorisée assimilable à une pension, ne soient pas autorisés à faire valoir une seconde fois le caractère pénible de leurs travaux miniers pour abaisser l'âge de leur droit à pension de retraite au taux plein du régime général. Les intéressés ont toutefois la possibilité d'obtenir du régime général la liquidation dès soixante ans d'une pension de vieillesse calculée sur la base du taux normalement applicable à soixante-cinq ans s'ils sont reconnus incapables au travail.

Sécurité sociale (généralisation).

1923. — 25 mai 1978. — M. Georges Mesmin demande à Mme le ministre de la santé et de la famille dans quel délai vont paraître les textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale.

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale sont actuellement en cours d'élaboration. La mise en place du régime de l'assurance personnelle ne peut être réalisée immédiatement, compte tenu de la nécessaire concertation qu'il y a lieu de développer avec les régimes d'assurance maladie et avec tous les organismes intéressés pour définir le contenu précis de ce nouveau régime. Il est en effet apparu nécessaire, plutôt que de publier des textes d'application trop rapidement, de s'assurer que la généralisation de la sécurité sociale serait effective et de prendre la mesure des situations les plus difficiles et les plus complexes, compte tenu des caractéristiques de la population concernée. Dans l'attente de la parution des décrets d'application de la loi du 2 janvier 1978, les intéressés peuvent adhérer, à titre transitoire, à l'assurance volontaire gérée par le régime général. Il convient de souligner que le régime transitoire ainsi institué par la loi est beaucoup plus favorable que l'ancienne assurance volontaire résultant de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, et offre des garanties plus avantageuses pour les assurés; c'est ainsi que le droit aux prestations est immédiat et que les intéressés n'ont à verser aucun arriéré de cotisations préalablement à leur adhésion.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

2689. — 8 juin 1978. — M. Louis Malsonnat expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que la réforme de l'allocation de logement entraîne à l'heure actuelle la suppression de cette prestation pour un certain nombre de familles nombreuses. En effet, l'allocation de logement, après avoir été maintenue pendant un certain temps pour certaines familles nombreuses dont les logements ne respectaient pas les normes de superficie, vient d'être maintenant supprimée définitivement pour non-respect desdites normes. Si, sur le plan des principes, on ne peut qu'approuver ces dispositions, leur application en l'état actuel des choses et de la grave crise du logement surtout en ce qui concerne les appartements d'une certaine surface aboutit dans les faits à pénaliser ces familles nombreuses le plus souvent d'origine maghrébine qui ne peuvent trouver des logements respectant les normes de surface et se voient donc supprimer l'allocation de logement alors même qu'elle leur est indispensable étant donné leurs faibles revenus. Compte tenu de ces éléments, il lui demande donc de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le maintien de l'allocation de logement à toutes les familles nombreuses qui ne peuvent trouver de logements respectant les normes, et ce jusqu'à ce que soient construits des logements sociaux d'une superficie suffisante.

Réponse. — Les normes de superficies prévues par l'article 6 (2°) du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié, pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement, ont été assouplies à l'occasion de l'actualisation du barème de cette prestation au 1^{er} juillet 1978. En application du décret n° 78-751 du 13 juillet 1978, le logement devra désormais présenter une surface habitable au moins égale à 25 mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, plus 9 mètres carrés par personne en plus, dans la limite de 79 mètres carrés pour huit personnes et plus. Ces mesures, qui ne sont pas exclusives de l'attribution par le conseil d'administration de l'organisme compétent de dérogations de durée limitée, notamment en faveur des familles nombreuses, sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales).

3960. — 30 juin 1978. — M. François Léotard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème posé par le déroulement parfois trop lent des procédures de remboursement des caisses de sécurité sociale ou des caisses d'allocations familiales. D'après une enquête récente, il apparaît que de nombreux « ayants droit » sont privés de tout ou partie de leurs ressources du fait d'importants retards administratifs. Ce problème est particulièrement fréquent pour ce qui concerne, d'une part, les prestations versées par la caisse des allocations familiales et, d'autre part, pour les allocations aux grands infirmes. D'une façon générale, on peut constater des délais trop longs entre la décision, le mandatement et la réception des sommes dues. Cette lenteur administrative étant souvent très douloureusement ressentie par les intéressés, comme par exemple : l'allocation de vieillesse, dont l'attente peut aller jusqu'à neuf mois, la pension d'invalidité, dont l'attente peut atteindre six mois, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour rendre ces procédures plus diligentes.

Réponse. — Les retards évoqués par l'honorable parlementaire concernant le paiement de différentes prestations par les organismes de sécurité sociale ont retenu toute l'attention du ministre

de la santé et de la famille. Les diverses caisses nationales ont été saisies du problème et chargées, dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, d'examiner les moyens de mettre en œuvre pour réduire les délais de traitement et parvenir à une meilleure gestion du service public. Des études sont en cours à ce sujet. Toutefois, la majorité des organismes ne présente pas de défaut notable de fonctionnement. Ceux dans lesquels des difficultés ont pu être constatées font l'objet d'un suivi attentif de la part des différents services ministériels compétents. Il en est ainsi de la caisse d'allocations familiales de Paris qui a dû faire face récemment à une grève durable. En outre, la mise en place progressive de procédures informatiques dans les caisses de sécurité sociale devrait améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux assurés. Il est précisé de plus à l'honorable parlementaire que le décret n° 430-179 du 29 décembre 1945 a prévu que les intéressés pouvaient demander le versement d'acomptes sur leurs arriérés dans l'attente de la liquidation définitive de leur pension d'invalidité ou de vieillesse. Des instructions ont été adressées aux caisses en vue de généraliser la pratique, suivie d'ores et déjà par certaines d'entre elles, qui précèdent, dès lors que leur droit est ouvert, à la liquidation provisoire de la pension vieillesse sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés. Il reste que la mise en œuvre de certains textes législatifs récents, notamment ceux relatifs aux handicapés, s'avère délicate compte tenu de la complexité des procédures retenues. Dans la mesure, cependant, où l'honorable parlementaire aurait connaissance de faits précis concernant le mauvais fonctionnement d'un organisme, il serait opportun qu'il en fasse part au ministre de la santé et de la famille qui pourrait ainsi prendre toutes mesures utiles au redressement de la situation.

Assurances vieillesse (majoration pour enfant handicapé).

4025. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'article L. 18 du code des pensions prévoyant une majoration de 10 p. 100 en faveur des parents ayant élevé trois enfants pendant au moins neuf ans. Des parents ayant élevé des enfants handicapés font valoir que ce texte ne prévoit aucune disposition plus avantageuse en faveur des parents d'enfants handicapés. Alors que sur le plan fiscal des dispositions spéciales sont prévues les concernant, ne serait-il pas légitime qu'en matière de retraite il en soit de même ? Les difficultés multiples, tant morales que matérielles de ces familles n'ont pas manqué d'avoir des répercussions sur l'activité professionnelle du couple et donc sur la retraite. Il serait logique qu'elles trouvent une compensation. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas proposer des modifications à l'article L. 18 allant dans ce sens.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, des mères de famille et des femmes qui, d'une part, ont à leur charge, soit un enfant handicapé bénéficiant de l'allocation d'éducation spéciale ; soit un adulte handicapé ouvrant droit à l'allocation aux adultes handicapés et, d'autre part, dont les ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du complément familial. Ce plafond s'élève actuellement à 28 820 francs + 25 p. 100 par enfant à charge de revenu net imposable pour 1977. Ces cotisations sont prises en charge gratuitement par les organismes débiteurs des prestations familiales.

Accidents du travail (tierce personne).

4075. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le décret n° 78-448 du 24 mars 1978 relatif au versement des majorations tierce personne qui prévoit que celles-ci sont payées pendant les quarante-cinq premiers jours en cas d'hospitalisation ; au-delà de cette période, le paiement de la tierce personne étant suspendu. Ce décret semble s'appliquer au service maladie-invalidité mais n'apporte aucune précision en matière d'accident du travail et maladie professionnelle. Or, l'union régionale des sociétés de secours minières du Nord supprime le bénéfice de la tierce personne dès le seizième jour d'hospitalisation pour les rentes accidents du travail et maladies professionnelles. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de préciser dans les meilleurs délais que le décret n° 78-448 du 24 mars 1978 s'applique à toutes les victimes d'accident du travail, hospitalisées, bénéficiaires de la majoration pour tierce personne, quel que soit leur régime d'affiliation de sécurité sociale.

Réponse. — Comme le relève l'honorable parlementaire le décret n° 78-448 du 24 mars 1978 relatif au versement des majorations ou allocations pour tierce personne en cas d'hospitalisation prévoit que celles-ci sont versées pendant les quarante-cinq premiers jours d'hospitalisation et suspendues au-delà de cette période pour les invalides titulaires d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie. En ce qui concerne les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, l'article L. 453 du code de la sécurité sociale dispose que « dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne le montant de la rente est majoré de 40 p. 100 ». Dans l'esprit de la loi, cette majoration de la rente représente non un supplément de rente mais le remboursement forfaitaire des charges correspondant à l'aide dont la victime a besoin pour effectuer les actes ordinaires de la vie, que cette aide lui soit procurée à titre onéreux par un tiers ou bénévolement par son conjoint qui, de ce fait, est empêché d'exercer une activité rémunératrice et se trouve à sa charge. La situation est différente quand il y a hospitalisation permanente, car cette aide est procurée à la victime par les services normaux de l'établissement. C'est la raison pour laquelle dans le passé, avant la parution du décret précité, il avait été rappelé à plusieurs reprises aux organismes de sécurité sociale qu'en cas d'hospitalisation permanente cette majoration ne pouvait être versée mais par contre qu'en cas d'hospitalisation de courte durée elle pouvait être maintenue et qu'en tout état de cause, il leur appartenait dans chaque cas d'examiner les conditions dans lesquelles se trouvait placée la victime en cas d'hospitalisation. Compte tenu de la solution retenue par le décret du 24 mars 1978 et dans le but d'harmoniser les conditions d'attribution de la majoration pour assistance d'une tierce personne en matière d'accident du travail avec celles actuellement en vigueur dans les différentes législations de sécurité sociale, il est précisé à l'honorable parlementaire que la majoration pour assistance d'une tierce personne accordée aux victimes d'accidents du travail est également maintenue y compris dans le régime minier pendant les quarante-cinq premiers jours d'hospitalisation, cette prestation devant être suspendue au-delà de cette période. En outre, lorsque les bénéficiaires de la majoration pour assistance d'une tierce personne sont admis en raison même de leur handicap dans un hôpital, un hospice ou une maison de retraite et que les frais de séjour ne sont pas pris en charge au titre des prestations en nature, l'utilisation de la majoration reste bien conforme à son objet et son versement ne saurait donc être suspendu. Des instructions seront données aux organismes de sécurité sociale dans ce sens dans les meilleurs délais.

Famille (conditions de bénéfice d'avantages et de prestations).

4408. — 15 juillet 1978. — **M. André Petit** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des familles dans lesquelles les enfants atteignent l'âge au-delà duquel certains avantages familiaux, et notamment les prestations familiales, ne sont plus attribués. C'est, en général, à ce moment de leur vie d'adolescent que les enfants occasionnent un surcroît de dépenses pour les parents et il semble tout à fait anormal que les avantages accordés jusqu'alors leur soient retirés. Il en est ainsi de la réduction sur les tarifs des transports en commun qui est supprimée à partir du moment où les enfants ont atteint l'âge de dix-huit ans. Il en est ainsi également des allocations familiales qui ne sont plus accordées pour les enfants ayant dépassé l'âge de vingt ans. Il lui demande si, dans le cadre de la politique familiale que le Gouvernement a l'intention de poursuivre, il ne lui semblerait pas particulièrement opportun d'envisager un prolongement de l'âge limite d'attribution de ces divers avantages, compte tenu du coût plus élevé des enfants poursuivant leurs études ou leur formation professionnelle.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les prestations familiales ne sont actuellement versées pour les enfants qui poursuivent des études que jusqu'à l'âge de vingt ans. Toutefois, les charges particulières entraînées par la présence au foyer de grands enfants sont partiellement prises en compte par la législation des prestations familiales qui comporte des majorations d'allocations familiales pour les enfants âgés de plus de dix ans et de plus de quinze ans. En outre, au-delà des vingt ans de l'enfant, des bourses d'études peuvent être attribuées par le ministère de l'éducation aux familles qui remplissent les conditions d'octroi déterminées par cette administration. De plus, certaines caisses d'allocations familiales attribuent sur leurs fonds d'action sociale, dans la limite des sommes qui leur sont allouées à ce titre et dont elles ont la libre disposition, des prestations extra-légales destinées aux familles les plus défavorisées correspondant au versement de prestations familiales aux étudiants qui poursuivent leurs études au-delà de vingt ans et qui satisfont à certaines conditions de scolarité. Enfin, le décret n° 77-1255 du 16 novembre 1977 relatif au complément familial

prévoit, conformément à la loi, le prolongement de la durée de versement de la prestation dans certains cas. Il s'agit notamment des familles de trois enfants dont l'aîné poursuit ses études et atteint l'âge de vingt ans. Dans ce cas, la famille continue de percevoir pendant un an la prestation. Le prolongement de cet âge limite de versement ne saurait être envisagé par le Gouvernement dont l'action s'est orientée en priorité en faveur des familles ayant des jeunes ou de nombreux enfants à charge par la création du complément familial, et au profit des personnes isolées par la revalorisation de l'allocation de parent isolé et de l'allocation d'orphelin. Le Gouvernement s'est en outre attaché à revaloriser la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1978, garantissant une augmentation du pouvoir d'achat des prestations de 1,5 p. 100, ainsi qu'il s'y était engagé dans le programme de Blois. Le complément familial a également été revalorisé au 1^{er} juillet. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'ensemble de ces mesures de revalorisation a entraîné des dépenses qui s'élèvent à 2,9 milliards de francs. En ce qui concerne l'âge limite d'attribution des réductions sur les transports en commun, il est demandé à l'honorable parlementaire de s'adresser à M. le ministre des transports plus particulièrement compétent en cette matière.

Assurances vieillesse (fonds national de solidarité).

4491. — 15 juillet 1978. — **M. André Billoux** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en application des dispositions de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, le fonds national de solidarité ne peut être attribué qu'aux personnes ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. Les veuves âgées de cinquante-cinq à soixante ans qui, par suite des récentes dispositions, bénéficient d'une retraite sont donc privées de cet avantage. Il lui demande si elle n'envisage pas de proposer l'avancement à cinquante-cinq ans, pour ces catégories de personnes, du bénéfice du fonds national de solidarité.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive, c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables, destinée à compléter les avantages de vieillesse ou d'invalidité des personnes âgées ou infirmes dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} juillet 1978 à 12 000 francs par an pour une personne seule (24 000 francs pour un ménage). L'article L. 685 du code de la sécurité sociale prévoit que pour bénéficier de cette prestation, les personnes titulaires d'un avantage de vieillesse doivent notamment être âgées de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. En-dessous de cet âge, l'allocation supplémentaire peut être accordée en application de l'article L. 685-1 du code de la sécurité sociale, aux titulaires d'un avantage de vieillesse — notamment aux veuves âgées de cinquante-cinq ans bénéficiant d'une pension de reversion — ou d'invalidité, atteints d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. Le Gouvernement préfère en effet consacrer l'effort de la collectivité en faveur des personnes âgées les plus défavorisées, à une revalorisation régulière et substantielle des prestations minimales de vieillesse. C'est ainsi que le minimum global de vieillesse (allocation de base + allocation supplémentaire du FNS) qui était de 5 200 francs par an pour une personne seule au 1^{er} janvier 1974 a été fixé à 11 000 francs au 1^{er} décembre 1977, soit une augmentation de plus de 100 p. 100, en moins de quatre ans, et porté à 12 000 francs au 1^{er} juillet 1978. Il est, en outre, précisé que pour permettre aux personnes âgées de bénéficier plus facilement de différentes prestations, le recouvrement sur succession des prestations non contributives de vieillesse a été abrogé, en ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés par l'article 98-1 de la loi de Finances pour 1978 et sensiblement assoupli en ce qui concerne l'allocation supplémentaire du FNS par le décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977.

Assurance vieillesse

(arrérages offerts aux pensions de la caisse nationale vieillesse).

4622. — 22 juillet 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la décision prise par la caisse des dépôts et consignations qui refuse de virer sur un CCP, caisse d'épargne ou compte bancaire les arrérages afférents aux pensions de la caisse nationale vieillesse. Il est en effet stipulé sur la circulaire émanant de cet organisme que les arrérages seront uniquement payés en main propre ou par mandat carte payable à domicile, ceci au risque pour les personnes âgées de se faire agresser à la sortie des bureaux de poste où à leur domicile. En conséquence, elle lui demande quelle mesure elle compte prendre pour faire annuler une telle disposition.

Réponse. — Conformément à l'article 87 (deuxième alinéa) du décret n° 59-819 du 30 juin 1959, les arrérages de pensions d'assurance vieillesse, peuvent, à la demande du titulaire ou de son représentant légal, sous réserve, en ce qui concerne les bénéficiaires résidant hors de France, de l'application des dispositions réglementant les relations financières avec l'étranger, être réglés par virement à un compte ouvert à son nom chez un comptable du Trésor, dans un centre de chèques postaux, dans une banque ou dans une caisse d'épargne. Bien que les caisses aient pratiqué une politique d'incitation afin de diriger les prestataires vers les modes de paiement par monnaie scripturale, moins coûteux parce qu'ils ne subissent pas les taxes postales et qu'ils suppriment les réimputations, le mandat-postal demeure le moyen le plus utilisé par les assurés. Néanmoins, au 31 décembre 1976, 43 p. 100 des paiements des pensions de vieillesse du régime général étaient effectués par virement à un compte postal, bancaire ou sur un livret de caisse d'épargne. S'agissant de l'allocation spéciale de vieillesse visée à l'article L. 675 du code de la sécurité sociale, le ministre de la santé et de la famille a saisi les ministères concernés de deux projets de décrets visant à modifier respectivement l'article L. 874 du code de la sécurité sociale et l'article 12 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 afin de permettre le paiement de cette prestation non plus uniquement par mandat-poste à domicile mais également par virement à un compte ouvert au nom du bénéficiaire ou de son représentant légal dans un centre de chèques postaux, dans une banque, dans une caisse d'épargne ou chez un comptable du Trésor. En l'attente de l'intervention de ces textes, des instructions ont été données à la caisse des dépôts et consignations par lettre ministérielle du 9 août 1978 afin que le paiement de l'allocation spéciale de vieillesse soit d'ores et déjà assuré par les différents modes de paiement susvisés.

Sécurité sociale (permanences des caisses).

4821. — 29 juillet 1978. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème des permanences assurées par les caisses de sécurité sociale. En effet dans les petites communes ces permanences n'existent pas et les difficultés sont grandes pour les personnes âgées ou dépourvues de moyens de transport. Ces permanences rendent grand service, non seulement pour le paiement des prestations mais aussi pour la fourniture de renseignements. Elles permettent une bonne rédaction des imprimés qui trop souvent transitent plusieurs fois entre l'assuré et la caisse. Il lui demande s'il lui serait possible d'inciter les caisses à multiplier ces permanences, contribuant à un meilleur service du public.

Réponse. — Le ministère de la santé et de la famille a incité les organismes de sécurité sociale, dans le cadre de l'humanisation de leurs relations avec le public, à développer une politique de déconcentration. Certaines caisses, comme les caisses primaires d'assurance maladie de Seine-et-Marne, d'Evreux, de la Haute-Garonne et la caisse d'allocations familiales de Paris, ont d'ores et déjà mis en pratique ces recommandations qui favorisent le contact avec les assurés et permettent une meilleure qualité de leur accueil. En outre, des permanences ou antennes parfois mobiles sont ouvertes dans la mesure où ces opérations de décentralisation sont compatibles avec un souci de saine gestion du service public. De plus la mise en place progressive des procédures informatiques va permettre de reconvenir une partie du personnel précédemment chargé des travaux de liquidation vers des fonctions de réception et de conseil des assurés ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire. Il reste que les décisions de création de permanences relèvent de la compétence des organismes de sécurité sociale.

Alsace-Lorraine (assurance invalidité-vieillesse et AVTS).

4893. — 29 juillet 1978. — **M. André Bord** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 relative au calcul des rentes de l'assurance invalidité-vieillesse et de l'assurance des employés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et à l'application, dans ces départements, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cette ordonnance venant à expiration le 19 juillet 1979, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement, à cet égard, en ce qui concerne une éventuelle prorogation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime général de la sécurité sociale fixé par l'ordonnance du 19 octobre 1945 a été rendu applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à compter du 1^{er} juillet 1946, par le décret du 12 juin 1946. Toutefois, l'article 7 de ce décret a prévu que jusqu'à une date initialement fixée au 1^{er} juillet 1956

et successivement reportée aux 1^{er} juillet 1961, 1^{er} juillet 1966, 1^{er} juillet 1969, 1^{er} juillet 1974 et enfin au 1^{er} juillet 1979, les assurés qui ont cotisé à l'ex-régime local d'Alsace-Lorraine, peuvent opter pour la liquidation de leurs droits aux assurances invalidité et vieillesse au titre de l'ordonnance du 18 octobre 1945 (codifiée aux articles L. 365 à L. 382 du code de la sécurité sociale) fixant les modalités de calcul des pensions d'invalidité et de vieillesse constituées par des versements de cotisations effectués sous l'ex-régime local en vigueur en Alsace-Lorraine jusqu'au 1^{er} juillet 1946. Le Gouvernement, conformément à la décision de principe annoncée à l'Assemblée nationale lors du débat sur la sécurité sociale, a décidé de proroger au-delà du 1^{er} juillet 1979, le droit d'option pour la liquidation des pensions d'invalidité et de vieillesse au titre de l'ex-régime local. Un décret en ce sens interviendra prochainement.

Charges sociales (salarié travaillant à temps partiel en raison d'une incapacité physique permanente).

4948. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Bernard-Reymond expose à Mme le ministre de la santé et de la famille le cas d'un salarié travaillant à temps partiel en raison d'une incapacité physique permanente pour laquelle il perçoit une pension de la sécurité sociale. Il lui demande si, pour les cotisations calculées sur une assiette limitée au plafond, l'employeur peut considérer la caisse de sécurité sociale comme étant un deuxième employeur et s'il peut, en conséquence, calculer la part de cotisation qui lui incombe au prorata des rémunérations qu'il a versées, la part des cotisations revenant à la caisse étant déterminée au prorata de la pension correspondant à l'IPP. Dans la négative, il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir une modification en ce sens de la législation.

Réponse. — Les prestations en espèces servies par les organismes de sécurité sociale ne revêtant pas le caractère d'une rémunération, l'employeur ne peut en aucun cas, lorsque son salarié est titulaire d'une rente d'accident du travail ou d'une pension d'invalidité, considérer l'organisme de sécurité sociale comme un second employeur et réduire proportionnellement les charges sociales dont il est redevable dans les conditions du droit commun. Le ministre de la santé et de la famille rappelle à l'honorable parlementaire que l'indemnisation par les organismes de sécurité sociale des interruptions de travail, pour cause de maladie notamment, reste liée au montant des sommes ayant donné lieu à cotisation. Toute déduction opérée sur ces sommes serait donc directement préjudiciable aux salariés qui disposent de revenus modestes.

Handicapés (liquidation des allocations aux grands infirmes).

5004. — 29 juillet 1978. — M. Didier Bariani signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que la liquidation des allocations aux grands infirmes par la caisse de sécurité sociale demande en général plusieurs mois, mettant ainsi les intéressés dans des situations particulièrement difficiles. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour accélérer la liquidation de ces dossiers.

Réponse. — Les retards évoqués par l'honorable parlementaire concernant le paiement des allocations aux grands infirmes par les caisses d'allocations familiales retiennent toute l'attention du ministre de la santé et de la famille. Ils sont dus notamment aux lenteurs inévitables de la mise en œuvre des nouvelles procédures instaurées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relative à l'orientation en faveur des personnes handicapées. Cette législation a en effet créé des commissions d'éducation spéciale et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel compétentes pour examiner les droits éventuels des infirmes. Cette loi fait intervenir, à côté des caisses d'allocations familiales, certaines administrations qui rendent son application délicate compte tenu de la complexité des circuits retenus. La caisse nationale des allocations familiales a été saisie du problème et chargée d'examiner, dans le cadre de l'humanisation de ses relations avec le public, les moyens à mettre en œuvre pour réduire les délais de traitement et parvenir à une meilleure gestion du service public. Des études sont en cours à ce sujet. En outre les services ministériels compétents suivent avec la plus grande attention les organismes dans lesquels des difficultés ont pu être constatées, en particulier la caisse d'allocations familiales de Paris qui a dû faire face récemment à une grève durable. Toutefois la majorité des organismes ne présente pas de défaut notable de fonctionnement. Dans la mesure cependant où l'honorable parlementaire aurait connaissance de faits précis concernant un organisme en particulier, il serait opportun qu'il en fasse état auprès du ministre de la santé et de la famille afin qu'il puisse prendre toutes mesures utiles au redressement de la situation.

Sécurité sociale (délai de versement des prestations).

5006. — 29 juillet 1978. — M. Didier Bariani attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation de nombreuses personnes qui se trouvent privées de tout ou partie de leurs ressources du fait d'importants retards administratifs constatés dans la liquidation, soit d'une pension d'invalidité, soit d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale. En ce qui concerne les pensions d'invalidité, l'attente peut atteindre deux à six mois et, en matière d'assurance vieillesse, un délai de neuf mois est souvent signalé. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à de tels retards qui mettent de nombreux assurés dans une situation particulièrement critique.

Réponse. — Les retards évoqués par l'honorable parlementaire concernant le paiement de différentes prestations par les organismes de sécurité sociale ont retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la famille. Les diverses caisses nationales ont été saisies du problème et chargées dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour réduire les délais de traitement et parvenir à une meilleure gestion du service public. Des études sont en cours à ce sujet. Toutefois la majorité des organismes ne présente pas de défaut notable de fonctionnement. Ceux dans lesquels des difficultés ont pu être constatées font l'objet d'un suivi attentif de la part des différents services ministériels compétents. En outre la mise en place progressive de procédures informatiques dans les caisses de sécurité sociale devrait améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux assurés. Il est précisé de plus à l'honorable parlementaire que le décret n° 450179 du 29 décembre 1945 a prévu que les intéressés pouvaient demander le versement d'acomptes sur leurs arrérages dans l'attente de la liquidation définitive de leur pension d'invalidité ou de vieillesse. Des instructions ont été adressées aux caisses en vue de généraliser la pratique suivie d'ores et déjà par certaines d'entre elles qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à la liquidation provisoire de la pension vieillesse sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés. Il reste que l'application de certains textes législatifs récents notamment ceux relatifs aux handicapés s'avère délicate compte tenu de la complexité des procédures retenues. Dans la mesure cependant où l'honorable parlementaire aurait connaissance de faits précis concernant le mauvais fonctionnement d'un organisme, il serait opportun qu'il en fasse part au ministre de la santé et de la famille qui pourrait ainsi prendre toutes mesures utiles au redressement de la situation.

TRANSPORTS

Chemins de fer (pension de retraite : bonification de traction).

738. — 26 avril 1978. — M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'injustice que représente le contenu de l'article 72 du règlement des retraites des agents de la SNCF et relatif aux bonifications de traction. La restriction qu'il comporte vis-à-vis des agents ayant subi la procédure de détachement outre-mer « AOF » pénalise ce personnel au regard de sa pension de retraite en le privant des bonifications accordées aux rapatriés et à tous les agents du service de route. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de supprimer cette distinction en modifiant ou en abrogeant l'article 72 du règlement cité ci-dessus.

Réponse. — Les agents de conduite des trains relevant du cadre permanent de la SNCF peuvent effectivement depuis 1968, sous certaines conditions, bénéficier de bonifications d'annuités dans le calcul de leur pension de retraite. Cet avantage, dont l'importance a été augmentée à plusieurs reprises dans le cadre des négociations salariales, est attribué pour les périodes d'activité accomplies sur le seul réseau de la SNCF. En effet, la société nationale n'a pas à supporter la charge financière accrue qui résulterait de bonifications afférentes à des services qui lui sont extérieurs et qui sont de la part des agents concernés le résultat d'un volontariat.

Transports aériens (liaisons avec la Corse).

2763. — 9 juin 1978. — M. Marcel Tassy expose à M. le ministre des transports que les Corses sont, dans leur ensemble, dans une situation défavorable en matière de coût des transports aériens entre le continent et l'île, et vice-versa. Du fait de l'insularité, le coût excessif de ce mode de transport est également défavorable du point de vue de l'économie et de ses répercussions sur le niveau de vie des habitants des deux départements concernés. Au regard des deux seuls modes de transport utilisables — transport maritime

et transport aérien — il observe que si, par une action persévérante, essentiellement conduite par les populations et soutenues par les élus communales — notamment à l'Assemblée nationale — le principe de la continuité territoriale a enfin été reconnu par le Gouvernement (quoique partiellement appliqué), cette disposition ne s'applique qu'aux transports maritimes. C'est ainsi que le trajet Marseille—Ajaccio en avion coûte 223 francs, alors que, pour un trajet équivalent en chemin de fer (Marseille—Perpignan), il en coûtait 63 francs avant les dernières augmentations des tarifs des services publics de la SNCF. Il apparaît donc un coût de transport trois fois plus élevé sur la relation aérienne que par celle de la SNCF (Marseille—Ajaccio : 342 kilomètres; Marseille—Perpignan : 338 kilomètres). Il souligne, d'autre part, que la presse a fait état de tarifs promotionnels consentis par Air France sur la ligne Paris—New York, avec un coût pour un trajet aller-retour de 1 520 francs à 1 830 francs selon la saison. Ces tarifs, plus encore que pour l'exemple précité, font ressortir une différence énorme de coût pour l'usager. Le prix du billet aller-retour Paris—Ajaccio s'élevait à 1 032 francs pour une distance totale de 1 348 kilomètres et celui du trajet aller-retour Paris—New York (hypothèse la plus haute) à 1 830 francs pour un parcours de 11 734 kilomètres. A la comparaison des tarifs SNCF et aériens sur les trajets susindiqués on constate que le prix kilométrique pratiqué était de : 0,18 franc (S. N. C. F. Marseille—Perpignan); 0,64 franc (avion Marseille—Ajaccio); 0,55 franc (avion Paris—Ajaccio aller-retour); 0,15 franc (avion Paris—New York aller-retour). Cette distorsion de coût pour un même moyen de transport aérien ne peut se justifier par la seule promotion de tarifs sur une ligne qui ne concerne qu'accessoirement les habitants de la Corse. Cette discrimination tarifaire frappe donc différentes catégories d'usagers, tels les étudiants. Il ajoute qu'à sa connaissance certains malades devant subir une dialyse rénale trois fois par semaine doivent utiliser l'avion pour se rendre de Corse à Marseille à l'hôpital spécialisé, ce qui, du point de vue de coût pour la sécurité sociale (ces malades étant pris en charge à 100 p. 100), représente une somme considérable. Il estime en conséquence que, si des tarifs promotionnels doivent être appliqués sur la ligne d'Air France susmentionnée, il n'en est pas moins vrai que la solidarité nationale doit jouer au premier chef sur les relations aériennes entre le continent et la Corse, en application de la continuité territoriale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la continuité territoriale (même imparfaite) appliquée aux transports maritimes soit étendue aux transports aériens.

Réponse. — La comparaison des niveaux des tarifs avion entre la France continentale et la Corse avec les niveaux tarifaires avion entre Paris et New York et SNCF à l'intérieur de la métropole appelle les précisions suivantes : comparaison avec les niveaux tarifaires avion Paris—New York : les tarifs mentionnés ne sont pas directement comparables ; en effet, la comparaison est effectuée par référence aux tarifs avion les plus élevés existant entre le continent et la Corse d'une part et un tarif exceptionnellement bas existant entre Paris et New York d'autre part. Il s'ensuit des écarts d'apparence anormale qui amplifient les différences inévitables de niveaux tarifaires sur des lignes dont les caractéristiques sont extrêmement éloignées l'une de l'autre, l'exploitation d'une ligne à étape courte étant beaucoup plus onéreuse que celle d'une ligne à étape longue. Cette comparaison doit donc être affinée par la prise en compte d'éléments complémentaires ; plus précisément, il doit être indiqué que sur la Corse plus de la moitié des passagers transportés bénéficient de réductions diverses. Quant au tarif Paris—New York cité, il est en fait d'application limitée et assorti de nombreuses contraintes : tout changement de date de réservation s'accompagne d'une pénalisation de 250 francs, pas de réduction (50 p. 100) pour les enfants, application limitée à deux vols Air France par semaine, nécessité d'un séjour minimum de quatorze jours. Ainsi une meilleure approche de cette comparaison tarifaire doit tenir compte à la fois des coûts d'exploitation et des recettes moyennes du transporteur aérien. S'il est, en effet, exact que la recette moyenne au passager/kilomètre transporté sur New York est inférieure à celle obtenue sur la Corse, il doit être souligné que la comparaison des coûts d'exploitation des appareils subsoniques sur les deux secteurs fait ressortir une différence encore plus grande au profit des lignes de New York (le coût du siège offert ramené au kilomètre en B 707 sur les liaisons Paris—Corse et province—Corse a été en 1977 près de deux à trois fois plus élevé que celui des liaisons Paris—New York en B 747). C'est ainsi qu'en 1977, le taux de rentabilité des lignes sur la Corse a été de près de 10 p. 100 inférieur au taux de rentabilité enregistré sur New York ; comparaison avec les niveaux tarifaires avion-intérieur métropole : bien qu'aucune comparaison ne soit faite dans la question posée avec les tarifs avion pratiqués à l'intérieur de la métropole, il n'est sans doute pas inutile de rappeler que les lignes sur la Corse bénéficient d'une tarification plus favorable que celle en vigueur sur les lignes continentales auxquelles elles peuvent être comparées. Par ailleurs, l'utilisation plus importante des réductions tarifaires sur les lignes qui desservent la Corse

est à l'origine d'une recette effective pour le transporteur aérien plus faible que celle obtenue sur les lignes continentales comparables. L'application totale de la continuité territoriale aux transports aériens entre le continent et la Corse reviendrait à aligner le niveau des tarifs kilométriques avion avec celui pratiqué par la SNCF. Cet alignement ne refléterait en aucune façon le coût du transport aérien et entraînerait pour Air France et Air Inter des pertes supplémentaires très importantes qu'elles ne pourraient supporter seules. Le ministre des transports rappelle toutefois qu'il a été chargé, à la suite du récent voyage en Corse du Président de la République, de la mise en place d'une concertation avec les responsables régionaux corses et les compagnies aériennes. Cette concertation a notamment pour objet de mettre en œuvre une réduction significative des tarifs aériens bord à bord pendant les mois d'hiver. Les études relatives à cette baisse tarifaire sont en cours.

Bois. Traverses de chemin de fer.

2771. — 9 juin 1978. — M. Marcel Rigout appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises forestières fournissant les traverses à la SNCF. La SNCF, qui avait besoin d'un million de traverses, n'en a trouvé que sept cent mille, alors que les bois durs du Massif central, notamment de la région Limousin, ne trouvaient pas de débouchés. Les prix pratiqués sont à l'origine de ces difficultés. Ils ne permettent, en effet, pas aux exploitants forestiers de faire face aux augmentations successives de leurs charges en gardant une rémunération convenable de leur travail et de leurs capitaux. Ces bas prix n'incitent pas non plus les propriétaires à vendre des lots n'offrant souvent aucune perspective de croissance. Cette exploitation différée freine le renouvellement de la forêt sans augmentation du volume de bois disponible. La concurrence d'autres matériaux n'est pas fondée. Les traverses mixtes en béton sont plus chères pour des qualités techniques inférieures. Le relèvement du prix d'achat des traverses en bois dur est donc possible sans préjudice pour la SNCF. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la pérennité de cette industrie forestière.

Réponse. — Afin de couvrir ses besoins en traverses de bois, en 1978, la SNCF a procédé à un appel d'offres à la suite duquel a été fixé un prix plafond de la traverse chêne, groupe 5, sur lequel les fournisseurs ont été invités à s'aligner. Ce prix plafond, établi en fonction des résultats de l'appel d'offres et des éléments de variation dont l'engagement de modération souscrit par la profession permettait la prise en compte, a été fixé à 52 francs, soit 20 p. 100 de plus que le prix pratiqué au cours du second semestre de 1977. Les exploitants forestiers du Limousin ont proposé 194 000 traverses à des prix s'échelonnant de 42 francs à 58 francs. Ce nombre a été porté par les souscripteurs à 204 000 traverses au prix de 52 francs qui se situe au-dessus de la moyenne des prix qu'ils avaient indiqués. En ce qui concerne les traverses en béton, elles présentent indéniablement certaines qualités telles qu'une durée d'utilisation élevée, une excellente stabilité des voles et elles n'exigent aucun travail d'entretien. De plus, prêtes à la pose, matériel d'attache compris, elles sont également économiques. La société nationale continuera à utiliser des traverses de bois pour l'entretien de certaines voies déjà équipées et, dans une certaine proportion, pour le renouvellement des voles.

SNCF (ligne de grande ceinture traversant Bobigny [Seine-Saint-Denis]).

3316. — 21 juin 1978. — M. Maurice Nilès attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des transports sur les nombreuses nuisances provoquées par le passage fréquent de convois sur la ligne SNCF dite de grande ceinture qui traverse toute la ville de Bobigny (93) et notamment des quartiers très peuplés. Le bruit intense qui en résulte, particulièrement en cette époque de l'année, où il est nécessaire de laisser ses fenêtres ouvertes, est à l'origine d'une perturbation très sensible de la vie des populations riveraines (cités de l'Amitié, des Bons-Enfants, des Cerisiers, rues de Bresse, Karl-Marx, du Chemin-Vert, Berlioz) et du travail des élèves et enseignants dans un certain nombre d'établissements scolaires comme le lycée. Après une journée de travail, après de difficiles et pénibles conditions de transport, la population a le droit de bénéficier de quelques heures de détente et de tranquillité. Elle en a d'autant plus assez de ce bruit que les habitants de Bobigny ne bénéficient même pas de l'existence de cette ligne de chemin de fer, utilisée essentiellement pour le trafic de marchandises, donc au bénéfice exclusif des entreprises, et en particulier des plus grandes. Pour protester contre ces nuisances, la population riveraine de la voie de chemin de fer et les élus ont bloqué sym-

boliquement le trafic, jendi 15 juin, pendant quelques minutes. Pour rendre un peu plus vivable leur vie en réduisant le bruit, des moyens techniques existent. Pour qu'ils soient mis en application, il lui demande d'attribuer les moyens financiers nécessaires à la SNCF : 1° pour remplacer le plus rapidement possible les motrices Diesel trop bruyantes par des motrices électriques; 2° pour effectuer les travaux indispensables à la limitation du bruit sur une des lignes les plus fréquentées d'Europe (pose de rails longs, réalisation de caissons acoustiques absorbant le bruit au niveau des boggies...); 3° pour détourner progressivement le trafic marchandises étranger à la région; 4° pour réaliser dans les meilleurs délais l'ouverture au trafic voyageurs de la grande ceinture qui permettrait de relier rapidement Bobigny (gare à La Folie et correspondance avec le métro) à de nombreux autres points de la banlieue (ligne Nogent-sur-Marne—Roissy), opération que le Gouvernement a déclarée prioritaire en 1973.

Réponse. — La SNCF a pour objectif prioritaire la réduction des nuisances acoustiques dues à la circulation des trains dans les zones d'habitation: depuis 1975, année de l'électrification de la portion de ligne de Gagny à Valenton, les motrices Diesel sont remplacées au fur et à mesure de la mise en service des locomotives électriques. Au service d'hiver 1977, 85 p. 100 des mouvements de la grande ceinture étaient assurés par traction électrique; des mesures sont prises pour réduire le bruit de roulement des trains: utilisation de longs rails soudés quand le tracé le permet, élimination des défauts de la surface de roulement des rails. Le trafic d'échange assuré par la ligne de grande ceinture ne peut être détourné sans modifier profondément la consistance du réseau ferré national. Des études sont cependant en cours afin d'éviter le transit par la grande ceinture de Paris de certains courants de trafic marchandise. La remise en service de certains tronçons de grande ceinture pour un service local de voyageurs fait l'objet d'études qui ont déjà permis l'ouverture au trafic voyageurs en octobre 1977 de la section Massy—Palaiseau—Pont de Ruogis. Cependant, dans la plupart des cas, l'importance du trafic marchandise pose des problèmes techniques très difficiles, indépendamment des aspects financiers d'une telle opération et des perspectives de trafic relativement faibles.

Voies navigables (canal du Rhône à Sète [Hérault]).

3419. — 21 juin 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre des transports sur le projet de mise au gabarit international du canal du Rhône à Sète. Elle lui demande: 1° où en est actuellement le projet; 2° ce qu'il compte faire pour accélérer la mise au gabarit international du canal du Rhône, à Sète.

Réponse. — A la suite du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est tenu le 18 novembre 1977, diverses mesures ont été décidées en faveur de la région Languedoc-Roussillon. Pour ce qui concerne le canal du Rhône à Sète, le principe de son passage à un gabarit supérieur a été retenu ainsi que la mise à l'étude de l'échéancier de réalisation. Cependant, afin d'améliorer le plus rapidement possible les caractéristiques actuelles du canal, des dispositions ont été prises pour permettre l'engagement du programme d'approfondissement du canal. D'un montant de 3 millions de francs, dont 40 p. 100 sont apportés par la région Languedoc-Roussillon, et 60 p. 100 par le budget de l'Etat, ce programme a pour but de porter l'enfoncement autorisé des bateaux de 1,80 mètre à 2,20 mètres, d'où la possibilité d'accroître de façon notable le tonnage des cargaisons transportées sur le canal. Les travaux de dragages font actuellement l'objet d'appels d'offres, les travaux débiteront le mois prochain et leur achèvement est prévu pour la fin du printemps 1979. Les études relatives à une mise à grand gabarit du canal du Rhône à Sète, sont également entreprises. Un crédit de 250 000 francs a été inscrit au budget de 1978 pour effectuer les études d'impact; les études techniques sont, quant à elles, très avancées.

Marins pêcheurs (indemnisation en cas de mauvais temps).

3496. — 22 juin 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés financières rencontrées par de nombreux marins pêcheurs lorsqu'ils ne peuvent sortir en mer pendant les périodes de très mauvais temps, et notamment les périodes de tempête. Il serait sans doute possible d'envisager que soit établi, soit au niveau de l'Etat, soit à celui du département, un système parallèle et comparable à celui existant dans le cadre des calamités agricoles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile d'envisager la création d'un fonds destiné à venir en aide et à indemniser les marins pêcheurs victimes du très mauvais temps.

Réponse. — Le problème de la couverture du risque résultant des intempéries, tel qu'il se pose d'ailleurs pour l'ensemble de la pêche artisanale, n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Ces derniers favorisent par conséquent la création par les professionnels de caisses de chômage-intempéries permettant, par un effort de prévoyance, de compenser, au moins partiellement, les aléas météorologiques. En outre, le Gouvernement a instauré, à compter du 1^{er} avril 1977, une aide sociale temporaire en faveur des marins pêcheurs artisans dont les ressources sont momentanément inférieures aux valeurs forfaitaires servant de base au calcul des cotisations sociales. Il serait donc souhaitable que les professionnels étudient sans tarder la possibilité de créer, dans le cadre des comités locaux des pêches maritimes, des caisses locales de chômage-intempéries qui pourront bénéficier du soutien financier de la section « assurance chômage-intempéries » du fonds d'intervention et d'organisation des marchés (FIOM). A ce sujet, les chefs de quartier des affaires maritimes sont en mesure de fournir aux pêcheurs toutes informations utiles. Il convient en outre de signaler que certains départements du littoral ont décidé de contribuer au financement de cette action.

Constructions navales

(Nantes [Loire-Atlantique]: chantier de la CERNAT).

3721. — 27 juin 1978. M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des travailleurs de la CERNAT (Loire-Atlantique). Il lui rappelle que la CERNAT a deux secteurs d'activité: 1° réparation navale sur son chantier à Nantes; 2° réparations qu'elle effectue sur des chantiers extérieurs (centrale de Cheviré, CPIO, Tréfilmétaux, La Pallice, etc.). Alors que l'activité de l'entreprise semble assurée pour les mois qui viennent, notamment par des travaux sur la centrale de Cheviré, la direction de l'entreprise vient d'annoncer vingt licenciements. Un port comme Nantes peut difficilement se passer de chantiers de réparations navales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer l'activité de cette entreprise et l'emploi de l'ensemble des travailleurs de la CERNAT.

Réponse. — L'entreprise CERNAT a en réalité trois activités différentes, réparties entre deux établissements, l'un à Nantes et l'autre à Saint-Nazaire: 1° la réparation navale qui est l'activité la plus importante et qui représente 60 p. 100 environ du chiffre d'affaires; 2° les chantiers extérieurs et les travaux industriels divers; 3° la construction navale. Cette dernière activité se décompose d'ailleurs entre, d'une part la construction de petites unités, principalement des remorqueurs, et d'autre part, la sous-traitance au profit du chantier de l'Atlantique. Les difficultés présentes du chantier qui le conduisent à prévoir une réduction de son effectif tant à Nantes qu'à Saint-Nazaire s'expliquent par la sous-activité que connaissent d'une manière simultanée ces trois secteurs. La réparation navale est en récession depuis la fin de l'année 1975 par suite du désarmement d'une partie de la flotte en service et du report sur l'armement étranger des réparations non indispensables. En outre, on enregistre la quasi-disparition des contrats de sous-traitance d'éléments préfabriqués pour le compte des chantiers de l'Atlantique. Cette situation est naturellement la conséquence de la crise née de la surcapacité mondiale du secteur de la construction navale et on ne peut malheureusement pronostiquer de rétablissement de cette activité spécifique de la CERNAT, ni à court, ni à moyen terme. Pour faire face à la régression inéluctable à court terme de ses activités navales, la CERNAT devrait logiquement amplifier ses activités du secteur industriel terrestre, mais une telle orientation se heurte à la faiblesse de la demande dans ses différents secteurs de diversification. Dans ces conditions, la CERNAT doit consentir un effort important pour conquérir des marchés nouveaux à l'exportation. Le Gouvernement s'emploie à faciliter de telles démarches des entreprises par les moyens divers de soutien au commerce extérieur qu'il met à leur disposition.

Conchyliculture (gisements naturels mytilicoles).

3818. — 28 juin 1978. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre des transports et chargé des problèmes maritimes sur les gisements naturels mytilicoles. Ceux-ci constituent un attrait touristique considérable pour notre région et contribuent à sa bonne image de marque. La cueillette de moules tant par les vacanciers que par les riverains est une activité très fortement appréciée sur le littoral boulonnais (commune de Wimereux et d'Audinghen notamment). Il est donc indispensable de maintenir et de préserver les gisements naturels existants en développant parallèlement une information plus large pour le public lui rappelant les précautions à prendre en vue de ne point détériorer davantage les

parcs existants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour développer l'information visant l'utilisation rationnelle des parcs naturels.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que dans le cadre de la politique de valorisation des façades maritimes mise en œuvre par le Gouvernement, une attention particulière est portée à la production biologique du littoral. L'importance des gisements naturels mytilicoles n'est évidemment pas ignorée et les conditions de leur exploitation sont précisées à l'occasion de l'élaboration du schéma directeur national de la conchyliculture et de l'aquaculture. Dans le cas particulier du littoral boulonnais, les principes retenus conduisent à maintenir en l'état, au bénéfice des riverains et des estivants, les gisements naturels mytilicoles situés au droit des agglomérations, soit une superficie d'environ 500 hectares. Le solde, soit 20 p. 100 du total environ, est réservé à l'exploitation par des professionnels de la mytiliculture qui reçoivent à cet effet des concessions d'établissements de pêche sur le domaine public maritime. Le maintien et la préservation des gisements naturels ouverts à la pêche sont traditionnellement assurés par une réglementation qui subordonne l'ouverture de la pêche à l'état des bancs, constaté par l'ISTPM et qui prévoit un certain nombre de dispositions (période de pêche, engins autorisés, taille marchande, etc.) propres à assurer la conservation des gisements. Il est exact qu'un effort d'information est particulièrement souhaitable pour assurer le respect de ces dispositions. Si cette information est relativement aisée à l'égard des professionnels de la pêche, elle l'est beaucoup moins à l'égard des vacanciers. C'est pourquoi, depuis quelques années, le contrôle de surveillance assuré toute l'année est complété pendant l'été par des actions systématiques d'information auprès des estivants, telles que diffusion de tracts, insertion de consignes dans la presse locale, communiqué à la radio.

Allocations de chômage (marins pêcheurs).

4090. — 1^{er} juillet 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre des transports que des marins pêcheurs sont très souvent obligés de rester à terre à la suite du mauvais temps ou à la suite du manque de poisson. De ce fait, il a été prévu pour eux le bénéfice d'allocations de chômage au titre du chômage partiel. Les pêcheurs qui connaissent le plus de difficultés sont ceux qui s'adonnent à la pêche au poisson bleu suivant le système du « Lamparo » et qui, de plus, sont payés à la part. Mais ces allocations de chômage sont hélas minimes. En effet, les marins pêcheurs ont été jusqu'ici exclus du bénéfice des Assedic. En conséquence, il lui demande : 1^o combien de marins pêcheurs, globalement et par quartier maritime, ont bénéficié en 1977 d'une allocation de chômage ; 2^o ce qu'il compte décider pour ajouter à ces allocations celles versées par les Assedic ; 3^o ce qu'il compte décider pour assurer aux marins pêcheurs payés à la part, ainsi qu'aux patrons pêcheurs embarqués, de bénéficier d'un revenu minimum susceptible de leur permettre de continuer à exercer leur difficile métier aux aléas multiples.

Réponse. — En ce qui concerne l'ouverture du droit aux allocations de chômage, les marins pêcheurs français peuvent être divisés en deux grandes catégories : les marins pêcheurs salariés et les marins pêcheurs artisans : marins pêcheurs assimilés à des salariés : pêcheurs effectivement salariés ; pêcheurs rémunérés à la part sur navire de plus de 50 tonneaux ; pêcheurs avec contrat à minimum garanti quel que soit le tonnage du navire ; marins pêcheurs assimilés à des artisans : pêcheurs rémunérés à la part sans minimum garanti sur navires de moins de 50 tonneaux. Les marins pêcheurs salariés bénéficient pour leur part de la protection sociale en cas de chômage qui est celle des travailleurs salariés terrestres, à l'exception toutefois du patron propriétaire embarqué qui garde le statut d'artisan. En revanche, les marins pêcheurs artisans ne cotisant pas à l'UNEDIC ne peuvent bénéficier des allocations versées par ce régime en cas de chômage. Des études ont été récemment entreprises par les services de la marine marchande en liaison avec les représentants de la profession pour étudier les conséquences d'une assimilation des pêcheurs artisans aux pêcheurs salariés. Il est apparu clairement que les charges sociales qui en découleraient, en ce qui concerne les cotisations versées à l'UNEDIC et à la caisse nationale d'allocations familiales des pêches maritimes, seraient telles que l'équilibre des entreprises en serait compromis. Les pouvoirs publics se sont toutefois employés à améliorer la protection des marins pêcheurs artisans. C'est ainsi que l'ouverture du droit au bénéfice des allocations d'aide publique en cas de chômage a été reconnu aux intéressés à la fin de l'année 1976. Des caisses de chômage intérieures, dont le statut type a été mis en place dans le cadre du fonds d'intervention et d'organisation des marchés, ont également été mises en place. L'Etat verse à ces caisses une subvention révisable annuellement représentant actuellement 50 p. 100 des cotisations des adhérents. La création de ces caisses qui est encouragée par le département des transports (marine marchande) est toute-

fois laissée à l'initiative des professionnels. Par ailleurs, une allocation d'aide sociale temporaire a été mise en place vers le milieu de l'année 1977. Cette allocation a pour objet d'aider les marins pêcheurs artisans à verser leurs cotisations à l'établissement national des invalides de la marine lorsque leur salaire réel se situe en deçà du salaire forfaitaire servant d'assiette au calcul de ces cotisations. Au titre de l'année 1977, 317 dossiers de demande ont été présentés par les professionnels, portant sur les quartiers suivants : Les Sables-d'Olonne : soixante et un bénéficiaires ; Bayonne : cinquante-quatre bénéficiaires ; Port-Vendres : quarante-sept bénéficiaires ; Nice : soixante-cinq bénéficiaires ; Ajaccio : cinquante-six bénéficiaires. En ce qui concerne les allocations chômage versées au titre de l'aide publique, il n'est pas possible de déterminer le nombre de marins pêcheurs, tant salariés qu'artisans, qui ont pu en bénéficier au titre de l'année 1977. En effet, les marins pêcheurs en chômage s'inscrivent auprès de l'agence nationale pour l'emploi de leur lieu de résidence et leurs effectifs sont de ce fait confondus avec les statistiques portant sur l'ensemble des demandeurs d'emploi. Par ailleurs, les services de la marine marchande s'attachent actuellement, en liaison avec les services du ministère du travail et de la participation, à préciser les conditions d'attribution aux marins des allocations versées au titre du chômage partiel proprement dit. En ce qui concerne le revenu des marins pêcheurs artisans rémunérés à la part et notamment ceux embarqués sur des navires pratiquant la pêche au lamparo, le département des transports (marine marchande) envisage de prendre une série de mesures permettant, lorsque cela s'avère nécessaire, une reconversion de l'outil de travail propre à assurer une meilleure rentabilité des entreprises.

Permis de conduire (auto-écoles)

4109. — 2 juillet 1978. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation professionnelle des petites exploitations d'école de conduite. Il s'avère que le SNEPC manque énormément d'inspecteurs d'une part, et d'autre part, qu'il n'en recrute pas en conséquence. Face à cette situation, le SNEPC a édicté l'obligation pour les écoles de conduite de ne présenter mensuellement qu'un certain nombre de candidats, déterminé par un pourcentage appliqué à chaque école de conduite en fonction des réussites que cette école a précédemment obtenues. Il s'ensuit que ce pourcentage entraîne une limitation des possibilités de travail dans la profession ; en outre, ce nombre de candidats qui peuvent être présentés varie d'un mois à l'autre et quelquefois du simple au double. A titre d'exemple, une auto-école a pu présenter 42 candidats en janvier 1978, 34 en février, 21 en mars, 41 en avril, 40 en mai et seulement 20 en juin. Il apparaît que certains membres de la profession créent de nombreux centres de formation par stage, tendant à monopoliser la profession et, partant de là, à faire disparaître l'école de conduite traditionnelle. Dans notre département, de tels centres existent, et une récente réglementation leur permet de recevoir des candidats venant d'autres départements, à tel point que dans ces centres 80 p. 100 de ces candidats ne sont pas des ressortissants du Gard. Mais le problème fondamental est que ces centres sont prioritaires pour présenter leurs candidats et drainent de ce fait un grand nombre d'élèves. Il vous est donc demandé quelles mesures vous comptez prendre pour que cesse cette concurrence déloyale.

Réponse. — La méthode actuelle de convocation des candidats à l'épreuve pratique du permis de conduire ne trouve pas son origine dans une insuffisance numérique d'examineurs et n'a pas pour but de favoriser ou de pénaliser tel établissement par rapport à d'autres et plus particulièrement les petites auto-écoles. Cette méthode a été mise en place pour réguler dans le temps l'accès des candidats à l'examen du permis de conduire et pour inciter les auto-écoles à ne présenter que des candidats réellement prêts, dans le but de supprimer les examens inutiles car prématurés. Cette méthode est aussi égalitaire que possible : le nombre de places d'examen attribué à chaque auto-école pour un mois donné est établi en multipliant le nombre mensuel moyen d'élèves de l'auto-école reçus au cours du trimestre précédent par un coefficient uniforme pour tout le territoire et tous les établissements, quelles que soient notamment leur taille ou leurs méthodes d'enseignement, stage ou enseignement traditionnel. Ainsi, la mise en application de cette nouvelle méthode a amené la grande majorité des exploitants à prendre conscience de leurs responsabilités de formateurs en s'attachant tout particulièrement par un enseignement de qualité à bien préparer les candidats. Il faut d'ailleurs noter que les résultats enregistrés depuis la mise en place de la méthode actuelle de convocation sont favorables, tant au point de vue des taux de réussite qu'au point de vue des délais de convocation : pour le permis « B », en première présentation à l'épreuve pratique : pourcentage de reçus : 1971 : 19 p. 100 ; 1976 (mise en place progressive du système) : 32 p. 100 ; 1977 (généralisation) : 40 p. 100 ; 1978 : fin mars : 44,6 p. 100 ; fin avril : 46,8 p. 100 et fin mai : 45,7 p. 100.

Délais de convocation : moyenne 1976 : quatre-vingt-douze jours ; moyenne 1977 : soixante-seize jours ; moyenne mars 1978 : soixante-quinze jours ; moyenne avril 1978 : soixante-treize jours ; moyenne mai 1978 : soixante-douze jours. L'évolution entreprise au niveau du système d'éducation des candidats se poursuit donc de façon satisfaisante et ne saurait porter tort aux petites auto-écoles. Enfin, la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à l'interprétation qu'il convient de donner à la notion de résidence des candidats, soit en vue de l'enseignement, soit en vue de l'inscription aux épreuves du permis de conduire, a reçu un accueil très favorable, tant de la part des représentants de la profession que du public. Cette application plus libérale de la notion de résidence, destinée notamment à simplifier la vie du public, n'a rencontré, à la connaissance du ministère des transports, aucune opposition de principe, ni soulevé de difficultés majeures dans la quasi-majorité des départements et notamment en province.

Cours d'eau (dragage du lit du Lez).

4272. — 8 juillet 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de dragage du lit du Lez, entre la troisième écluse et les quatre canaux. Elle lui expose que les dépôts accumulés dans le lit du Lez risquent d'entraîner une fermentation et donc de corrompre les eaux par fortes chaleurs. Elle souligne les désagréments pour le port, les pêcheurs et la population de la putréfaction possible des eaux du Lez. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour permettre un déblocage rapide des crédits pour le dragage du Lez.

Réponse. — Dans la section comprise entre la troisième écluse et le lieu dit La Canalette-de-Thiers, le Lez est un cours d'eau non domanial. Il incombe donc aux riverains, propriétaires du lit, d'en assurer le curage, conformément aux dispositions de l'article 98 du code rural. En application de l'article 175 du même code et de l'article 329 du code de l'administration communale, les communes, leurs groupements ou les syndicats mixtes ont la possibilité de se substituer aux riverains, lorsque les travaux de curage présentent pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général. Il est toutefois précisé qu'un projet de recalibrage du Lez à 600 mètres cubes/seconde entre la première écluse, située à l'amont de la station d'épuration de Montpellier, et l'aval de la troisième écluse, dont le maître d'ouvrage est la commune de Lattes, doit être réalisé prochainement — ce qui rend inutile un dragage du lit dans cette section — et que si le dragage de la zone aval du Lez devait être envisagé, il ne pourrait intervenir qu'une fois ces travaux de recalibrage terminés, afin d'éviter de nouveaux dépôts. Dans la section comprise entre le lieu dit La Canalette-de-Thiers et les Quatre-Canaux, où le Lez est un cours d'eau domanial, les fonds sont maintenus à la cote — 1,50 par suite des crues du Lez et de la Mousson, petit affluent qu'il reçoit à l'amont de La Canalette-de-Thiers. L'effet de chasse provoqué par la dernière crue a d'ailleurs débarrassé le fond du lit d'une fraction non négligeable de boues, les couches supérieures non encore minéralisées ayant été entraînées en mer. Enfin, la mise en service du traitement biologique de la station d'épuration de Montpellier va concourir à réduire dans des proportions notables les dépôts de boues dans le Lez.

Transports maritimes (pavillon de complaisance).

4275. — 8 juillet 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'utilisation par des armateurs français du pavillon de complaisance. Elle lui demande s'il est vrai que la compagnie française d'Orbigny utilise pour certains de ses bateaux le pavillon panaméen. Elle lui demande s'il est exact que la même compagnie envisage de licencier une centaine de marins français. Elle lui rappelle la réprobation générale contre l'utilisation du pavillon de complaisance qui ne permet pas d'assurer les normes de sécurité minimum de navigation. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter un glissement de l'armement français vers le pavillon de complaisance en vue d'assurer la sécurité de la navigation, le maintien de l'armement et de l'emploi des marins français.

Réponse. — La Compagnie de navigation d'Orbigny, associée à la Compagnie générale maritime, dessert traditionnellement la côte Atlantique de l'Amérique du Sud en ligne régulière sous pavillon français. Elle n'exploite aucun navire sous pavillon panaméen. Il lui a été demandé de fournir des équipages à un autre armement français, la SECAM, qui avait provisoirement francisé deux navires de propriété panaméenne, *La Gauloise* et *La Begude* sur un trafic entièrement nouveau vers l'Indonésie, non concurrentiel des lignes françaises régulières. Ces navires se sont avérés techniquement mal

adaptés à leur trafic et les résultats financiers de leur exploitation se sont récemment dégradés dans une conjoncture internationale de plus en plus difficile. Dans ces conditions, l'armement SECAM a dû mettre fin à son contrat d'affrètement ; les navires ont été rendus à leur propriétaire panaméen et leurs équipages à l'armement qui les avait fournis. A cette occasion, aucun personnel stabilisé n'a été licencié. Il apparaît donc que cette expérience a permis, pendant près de deux ans, de soustraire aux pavillons de complaisance deux navires auxquels ont été délivrés, lors de leur mise en service sous pavillon français, les certificats internationaux de sécurité, après visite des services français compétents. Le Gouvernement poursuit une action vigoureuse de lutte contre les pavillons de complaisance au plan international, au plan européen et dans les ports français. On peut citer, à cet égard, le rôle actif de la délégation française tant auprès de l'OIT que de l'OMCI lors de l'élaboration de conventions visant à imposer des normes internationales dans les domaines social, juridique et de sécurité. Une action parallèle est menée au niveau européen, auprès de la commission des communautés, visant à coordonner des procédures de contrôle et d'informations réciproques à l'égard des navires sous normes touchant les ports d'Europe de l'Ouest. Enfin, s'appuyant sur les dispositions du décret du 17 février 1938, les autorités françaises multiplient les contrôles à bord des navires de complaisance fréquentant les ports français et ont été amenées à interdire plusieurs appareillages pour permettre la remise en état du matériel défectueux. En ce qui concerne la flotte de commerce française, depuis plus de dix ans, la politique maritime de la France a consisté à favoriser son développement à la mesure de notre commerce extérieur au moyen d'importantes aides de l'Etat. C'est ainsi que l'objectif principal du plan de développement de la flotte de commerce, adopté par le Gouvernement le 2 octobre 1974, est de rendre la flotte capable de servir le commerce extérieur avec un degré suffisant d'efficacité et en particulier d'assurer une couverture par le pavillon national à un niveau intermédiaire entre 40 p. 100 et 50 p. 100 du commerce extérieur de marchandises sèches. Il a donc été prévu que l'armement maritime français devra de 1976 à 1980 porter sa flotte de commerce à 16,3 millions de tjb en mettant en service 7,9 millions de tjb ce qui représente un montant d'investissement de plus de 23 milliards de francs. Cet important programme d'investissement pouvait être mis en œuvre grâce à un effort financier de l'Etat qui a privilégié deux formes d'aides : les primes d'équipement versées pour les commandes de navires neufs (à l'exception des navires à passagers et transporteurs d'hydrocarbures) et les bonifications d'intérêts qui abaissent les taux d'intérêts des crédits de financement de navires à des niveaux préférentiels au plus égaux à ceux couramment pratiqués à l'étranger. Pour les navires mis en service entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1980, l'enveloppe des primes d'équipement a été fixée à 1,2 milliard de francs et celle des bonifications d'intérêts à 2,6 milliards de francs. Le plan de développement est à ce jour largement engagé et les objectifs sont déjà près d'être atteints pour certaines catégories de navires. Cependant, le renversement de la conjoncture dans le secteur maritime qui s'est produit à partir de 1976 risque de conduire à une remise en cause des objectifs atteints. C'est pourquoi, pour faire face à la situation de crise actuelle de l'armement français et afin de préserver les résultats du plan de développement de la flotte de commerce, un dossier préconisant des mesures de sauvegarde a été déposé par le comité central des armateurs de France et fait actuellement l'objet d'une étude très attentive.

Industrie aéronautique (Concorde).

4317. — 8 juillet 1978. — **M. Robert Montdargent** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'intérêt national exige la poursuite du programme Concorde, qu'il ne peut y avoir abandon du programme en dehors de toute consultation du Parlement étant donné que des fonds d'Etat importants ont été nécessaires à l'étude, au lancement et à la commercialisation des premiers appareils et que la poursuite du programme Concorde engage l'avenir de notre industrie aéronautique. En conséquence il lui demande : que les cinq avions fabriqués, mais encore inventés, fassent l'objet d'un démarchage intensif du Gouvernement auprès des compagnies aériennes susceptibles de mettre en ligne ou d'acheter Concorde ; que soit poursuivie la série au-delà de seize appareils et que soit mise en chantier la version améliorée pour laquelle les études ont déjà été réalisées ; de préserver l'avance technique et technologique pour inscrire l'aéronautique française dans les perspectives du transport de l'an 2000, dont le superonique sera un des axes essentiels et donc de commencer l'étude de la deuxième génération de superonique.

Réponse. — Le Gouvernement est convaincu de la nécessité de déployer des efforts soutenus pour préserver l'acquis technologique que représente l'avion de transport superonique, et pour valoriser

les investissements importants qui ont été consentis pour sa réalisation et sa mise en exploitation. Les actions qui sont actuellement vigoureusement poursuivies par les industriels franco-britanniques coopérant dans le programme, avec le plein support des services officiels des deux pays, ont précisément pour but de répondre à ces préoccupations. Parallèlement il est nécessaire que soit ouvertes de nouvelles lignes pour permettre aux deux compagnies nationales, par un emploi accru de l'appareil qui est encore nettement sous-utilisé, d'en rentabiliser l'exploitation. C'est le cas en ce qui concerne la Compagnie nationale Air-France qui prolongera, à partir du 20 septembre prochain vers Mexico, sa ligne Paris—Washington ; par ailleurs, des négociations se poursuivent pour étendre le réseau supersonique vers Buenos-Aires, le Moyen-Orient, et le Texas en coopération dans ce dernier projet avec la Compagnie américaine Braniff. Les constructeurs s'efforcent de proposer des formules de commercialisation nouvelles et attrayantes aux compagnies étrangères pour le placement des cinq avions vendus. Malgré ces efforts, et mis à part l'intérêt manifesté récemment par la compagnie Pan American Airways, avec qui des négociations se poursuivent pour la location d'un appareil, il n'existe pas de perspectives concrètes à court terme de commercialiser les cinq avions vendus dont la fabrication est en cours d'achèvement. La décision de fabriquer des appareils supplémentaires ne saurait donc être envisagée pour le moment. L'avenir du transport supersonique, à l'horizon des années 1990-2000 fait enfin l'objet d'une étude prospective entreprise par les constructeurs français de Concorde, à la demande du Gouvernement. L'objet de cette étude est de fournir une première évaluation des données d'ordre technique, financier, économique et écologique qu'il est fondamental d'apprécier avec un maximum de certitude pour préparer un programme d'une telle envergure.

SNCF (lignes du sud-est du Massif central).

4332. — 8 juillet 1978. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre des Transports sur les problèmes importants quant à l'avenir économique par l'amélioration des voies de communication ferroviaires dans la région du sud-est du Massif central (Le Puy, Langogne, Mende). C'est ainsi que des associations représentant les populations concernées souhaitent vivement la création d'une ligne transversale Lyon—Toulouse qui permettrait de relier sept chefs-lieux, en tenant compte effectivement des travaux en cours de la voie rapide Lyon—Saint-Etienne. Ce projet aurait, semble-t-il, l'intérêt de ne pas compromettre, dans le cas d'un aménagement hydraulique des gorges de l'Allier, la liaison Nîmes—Paris par Clermont-Ferrand qui serait particulièrement bénéfique pour la ville du Puy. Il lui demande s'il n'entend pas procéder avec les principaux intéressés à une étude approfondie de l'aménagement des voies ferroviaires de cette région desheritée dont les retombées économiques et sociales seraient de la plus haute importance.

Réponse. — Bien qu'étant les plus difficiles à desservir, les lignes transversales font l'objet d'un souci constant d'amélioration de la part de la SNCF. Toutefois, elles ne peuvent offrir un service analogue à celui offert par les grandes radiales, car elles sont utilisées par une clientèle dont les besoins sont très diversifiés. Les trains qui les parcourent sont empruntés soit de bout en bout, soit pour des déplacements locaux, soit, enfin pour les correspondances qu'ils assurent avec des trains d'autres lignes. La relation transversale souhaitée par M. Millet existe en période de plein été. Un atterissage express assure, en effet, la relation directe Lyon—Toulouse et dessert les gares intermédiaires de Saint-Etienne, le Puy, Saint-Georges d'Aurac, Langogne, La Bastide, Mende, le Monastier, Séverac et Rodez, à raison de un aller et retour quotidien. Le nombre de voyageurs susceptibles d'être intéressés par ce service en dehors de cette période n'est pas suffisant pour permettre d'envisager son maintien à longueur d'année. Par ailleurs, et de façon plus générale, l'étude de la desserte du sud de la région Auvergne fait l'objet de travaux dans le cadre du schéma régional de transport et prend en considération les relations Aurillac—Clermont-Ferrand, Le Puy—Clermont-Ferrand, Aurillac—Le Puy. Il n'est pas possible de préjuger, dans l'immédiat, des propositions qui seront émises par l'établissement public régional au vu de ces études.

SNCF (service national des messageries).

4450. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'évolution du Sernam (service national des messageries). Dans le cadre de la refonte de son organisation, ce service va procéder, à compter du 3 juillet 1978, à certains réaménagements pour l'acheminement des colis. Il en résultera que de nombreuses gares de moyenne importance ne seront

plus desservies, et l'usager des zones rurales sera, bien souvent, obligé de parcourir de longues distances pour pouvoir expédier ses colis — ce qui ne va pas dans le sens préconisé en faveur des économies d'énergie. Il lui demande s'il envisage un réexamen des nouvelles dispositions du Sernam : d'une part, pour favoriser les économies d'énergie, d'autre part, pour ne pas pénaliser, une fois de plus, les habitants des zones rurales.

Réponse. — Dans le souci d'assurer un meilleur service à l'égard de sa clientèle tout en améliorant sa gestion, le service national des messageries (Sernam), service de la SNCF a été conduit à mettre en place une réforme de ses services express. Désormais, le nouveau service spécial express comprend systématiquement la livraison à domicile sur tout le territoire et dans un délai garanti. Pour pouvoir faire face à ces sujétions tout en pratiquant des prix raisonnables, la SNCF a dû supprimer les points de dépôt de colis dans lesquels le nombre d'envois déposés était très réduit (en règle générale, moins d'un colis par jour ouvrable). Mais les usagers n'ont pas pour autant dans ces cas à se déplacer eux-mêmes sur des distances plus grandes pour expédier leurs rares envois, puisqu'ils peuvent demander au centre Sernam le plus proche l'enlèvement à domicile pour un prix relativement faible (moins de 10 francs pour un envoi jusqu'à 10 kilogrammes, moins de 20 francs pour un envoi de 90 à 100 kilogrammes par exemple, dans les départements autres que ceux de l'île-de-France, quelle que soit la distance d'enlèvement).

SNCF (desserte de la gare de Berlaimont [Nord]).

4476. — 15 juillet 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre des transports sur la suppression de nombreux arrêts de trains au niveau de la gare de Berlaimont (Nord). Alors que les bulletins diffusés par la SNCF présentent « Trois nouvelles raisons de prendre le train » (trajets plus courts, horaires plus adaptés...), les modifications envisagées, pour les usagers de Berlaimont, se traduisent par des désavantages importants. Le projet d'aménagement entraîne les changements suivants : 1° dans le sens Berlaimont—Lille : suppression du train n° 8104 s'arrêtant à Berlaimont à 6 h 52 ; suppression de l'arrêt du train n° 7142 à 19 h 15 ; 2° dans le sens Lille—Berlaimont : suppression de l'arrêt du train à 14 h 49, suppression de l'arrêt du train à 19 h 12 la semaine et à 19 h 27 le dimanche (train n° 6782/3). Le conseil municipal de Berlaimont, réuni le vendredi 23 juin 1978, a protesté contre ces changements qui contribuent à dévitaliser un peu plus cette commune et s'est étonné que toutes ces décisions aient été prises sans concertation préalable avec les élus municipaux. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que ces modifications ne soient pas mises en pratique de façon arbitraire ; quelles solutions il préconise pour que les petites communes puissent bénéficier du service public qu'est la SNCF au même titre que les villes les plus importantes.

Réponse. — A partir du 1^{er} octobre 1978, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de transport collectif de la région Nord—Pas-de-Calais, la desserte ferroviaire de la ligne Lille—Valenciennes—Aulnoye sera notablement améliorée, en particulier grâce à des accélérations de trains et une augmentation du nombre des circulations. La commune de Berlaimont bénéficiera de ces améliorations. C'est ainsi que, dans le sens Aulnoye—Lille, le train 8104 Aulnoye—Valenciennes sera prolongé jusqu'à Lille et desservira Berlaimont à 6 h 59 au lieu de 6 h 52 actuellement. Le train 7142 ne sera pas modifié. Dans l'autre sens, l'arrêt du train 6782/3 sera effectivement supprimé en semaine, mais le même service restera assuré, dix minutes plus tôt, par le train 8135 dont l'origine sera reportée de Valenciennes à Lille. Enfin, le train 7123 sera accéléré par la suppression de plusieurs arrêts, dont celui de Berlaimont. Cette mesure ne devrait pas entraîner de contrainte particulière, les arrêts supprimés étant très peu fréquentés. En tout état de cause, en vertu des décrets du 30 août 1977 et 7 décembre 1977, seul l'établissement public régional de la région Nord—Pas-de-Calais est désormais habilité à proposer la modification de ces dispositions, qu'il avait demandées dans son schéma de transport collectif.

Routes (viaduc de Fourneaux [Savoie]).

4499. — 15 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le retard prévu pour la mise en service de la route d'accès au tunnel du Fréjus dont l'ouverture est prévue pour le printemps 1980. Cette route ne pourra, en effet, être ouverte qu'un an plus tard car elle nécessite la construction d'un viaduc surplombant l'éboulement qui domine la gare de Fourneaux. Certes, une solution provisoire est prévue, consistant à utiliser la nationale 6 dans la traversée de Fourneaux et Modane-Gare, mais cette traversée risque de poser de nombreux problèmes, notamment en hiver. Il lui

demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les habitants de ces deux communes ne soient pas gênés par le trafic intense qui est prévisible et, notamment, s'il y a moyen de hâter la construction du viaduc de Fourneaux.

Réponse. — Le ministre des transports est parfaitement conscient des inconvénients que présente pour les habitants de Fourneaux et de Modane-Gare la solution provisoire consistant à emprunter la route nationale n° 6 dans la traversée de ces deux localités jusqu'à la mise en service de la route d'accès au tunnel du Fréjus. Estimée à quelque 130 millions de francs, cette opération, qui a déjà reçu 78 millions de francs et pour laquelle un crédit de 53 millions de francs est prévu en 1978, comporte la construction d'un viaduc de franchissement de la forêt des Fourneaux, qui a été retardée par un glissement de terrain survenu en amont de la gare de Modane et nécessitant la définition d'un nouveau projet. Dès à présent, la procédure administrative et technique nécessaire à la mise au point de ce nouveau projet se poursuit activement, étant entendu que, lorsqu'elle aura abouti, tout sera mis en œuvre pour que la construction du viaduc intervienne dans les meilleurs délais. Dans cette attente, outre l'aménagement du carrefour de raccordement de la route de Charmaix à la route nationale n° 6, les différentes possibilités de diffusion du trafic font l'objet d'une étude technique détaillée de la direction départementale de l'équipement de la Savoie, afin de garantir la tranquillité des riverains et la fluidité du trafic empruntant cet itinéraire.

Permis de conduire (inspecteurs du service national des examens).

4610. — 22 juillet 1978. — **M. Georges Bustin** signale à **M. le ministre des transports** que le statut des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire en préparation depuis plusieurs années est toujours en suspens. En effet, le décret n° 75-199 du 21 mars 1975 du ministère de l'équipement a été annulé en octobre 1977 par le Conseil d'Etat à la suite de la requête du syndicat des inspecteurs de cette profession. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à la signature de ce statut et si une véritable concertation est envisagée entre les services du ministère et les organisations précitées dans une période très prochaine.

Réponse. — Le projet de décret destiné à restaurer juridiquement le régime applicable aux personnels administratif et technique du service national des examens du permis de conduire (SNEPC) vient d'être communiqué, pour avis, aux différentes administrations compétentes et devrait donc pouvoir être prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Le syndicat des inspecteurs et cadres administratifs du SNEPC a été associé à la préparation de ce nouveau texte et ses représentants ont été reçus et ont pu, à cette occasion, présenter les contre-propositions de leur organisation professionnelle. Certaines ont d'ailleurs été retenues. Toutefois, il faut souligner que les administrations principalement compétentes ont constaté que ce nouveau texte ne pourrait apporter de changement important quant au fond. En effet, le décret de 1975 n'a été annulé que pour vice de forme (il n'avait pas été pris en Conseil d'Etat), et prévoyait déjà le régime le plus favorable possible pour les agents contractuels du SNEPC, compte tenu à la fois de leur situation avant la création de ce service, de leur niveau d'études et de fonctions, et des règles générales qui gouvernent la rémunération des personnels des établissements publics. Il faut rappeler à cet égard que la situation des agents de ce service est souvent plus favorable que celle de l'ensemble des agents publics, en particulier en matière d'indices et de retraite. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'apporter de substantielles modifications de fond au régime des personnels contractuels du SNEPC, régime que les pouvoirs publics s'emploient, par ailleurs, à rétablir juridiquement le plus rapidement possible.

Transports fluviaux (Rhin).

4641. — 22 juillet 1978. — **M. Emile Koehl** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur un projet de loi du gouvernement fédéral allemand du 5 mai 1978 visant l'harmonisation de la législation en matière de taxe sur le chiffre d'affaires conformément à la sixième directive du Conseil des communautés économiques européennes arrêtée le 17 mai 1977. Cette directive, qui stipule l'introduction générale de la TVA, vise également les transports rhénans. Or, depuis 1868, la navigation rhénane est régie par l'acte de Mannheim qui exonère de toute taxe le transport par bateau des marchandises ou des personnes. Au-delà de l'aspect juridique du problème, cette taxe mettrait fin à l'unité du régime rhénan. Aussi, lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que l'acte de Mannheim soit respecté.

Réponse. — La sixième directive du conseil des communautés économiques européennes, prévoit effectivement le principe de l'application de la TVA à la navigation rhénane. Cette directive, dont la date d'application a d'ailleurs été tout récemment reportée au 1^{er} janvier 1979, prévoit également une période transitoire de cinq ans, pendant laquelle les Etats gardent la possibilité de maintenir le régime actuellement en vigueur. L'existence de cette directive est un fait maintenant ; en ce qui concerne plus précisément le projet de loi du gouvernement fédéral allemand, il conviendrait de connaître exactement ses dispositions afin d'apprécier qu'elles pourraient être leurs répercussions sur la situation de la flotte rhénane sous pavillon français et sur le trafic du port de Strasbourg. Au vu de ces éléments il serait alors possible d'examiner l'opportunité d'intervenir auprès du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Barrages (Loire).

4642. — 22 juillet 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que des projets de barrages sur la Loire sont actuellement à l'étude, ou en voie de réalisation, en vue de régulariser le cours du fleuve et d'assurer la maîtrise de l'eau. Il lui demande si toutes mesures sont prises pour que ces barrages ne constituent pas un obstacle à la navigation.

Réponse. — Parmi les grands barrages de régularisation actuellement prévus (en particulier Villerest, à l'amont de Roanne, en cours de réalisation), aucun n'est situé sur une section de la Loire susceptible de donner lieu à une navigation commerciale active. En revanche, d'autres petits barrages sont envisagés depuis de nombreuses années sur la section de la Loire située à l'aval de la Maine, en vue d'améliorer la situation dans l'estuaire (réserve d'eau douce pour l'alimentation en eau en étiage, amélioration des conditions de dragages, notamment). Dans le cas où le résultat des études en cours justifierait l'établissement de ces ouvrages, le maintien ou même l'amélioration de la navigation commerciale seraient alors, bien entendu, l'objet d'un examen particulièrement attentif. Il n'est en effet, pas dans l'intention de l'administration de créer des obstacles à la navigation fluviale sur la Maine entre Port-Meslet et Bouchemaine et sur la Loire à l'aval de Bouchemaine.

Transports aériens (compagnie nationale Air Madagascar).

4649. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre des transports** s'il est normal que les avions de la compagnie nationale Air Madagascar puissent se poser à la Réunion sans aucune difficulté, se rendre en métropole et être utilisés pour des vols supplémentaires par la compagnie nationale Air France entre la Réunion et Madagascar, la Réunion et la métropole, la Réunion et l'île Maurice, alors que, dans le même temps, la compagnie locale Réunion Air Service, qui assure la ligne régulière entre la Réunion et l'île comorienne de Mayotte, est obligée de se soumettre à la procédure contraignante des autorisations de survol imposée par les autorités malgaches, autorisations accordées au compte-gouttes, semaine par semaine et souvent à la dernière minute. Il demande à **M. le ministre** si cette procédure, qui est contraire aux conventions de l'OACI dont la République malgache est signataire, est seulement compatible avec le principe de la réciprocité.

Réponse. — Le ministre des transports rappelle que les relations aéronautiques entre la République française et la République malgache sont régies par l'accord relatif aux transports aériens signé le 1^{er} décembre 1962 et qu'aux termes dudit accord les deux Etats ont échangé les droits de trafic nécessaires à la desserte réciproque de leur territoire. La mise en œuvre normale de ce texte permet donc à la compagnie Air Madagascar, et sans qu'aucune facilité particulière lui soit concédée par les autorités françaises, le droit d'opérer des services long-courriers à destination du territoire métropolitain et des services régionaux pour desservir le département de la Réunion. En contrepartie, la Compagnie nationale Air France exploite actuellement, sur la base du texte susmentionné, en Boeing 707 mixtes, passagers et fret, deux vols par semaine entre la France et Madagascar et vice-versa, qui, prolongés sur la Réunion, viennent s'ajouter à ses nombreuses dessertes de ce département en Boeing 747. Les deux compagnies assurent, par ailleurs, chaque semaine, un vol commun en Boeing 707 tout cargo entre la France et Madagascar. Il est donc juste d'observer que les deux compagnies bénéficient en droit de possibilités égales pour leur exploitation des trafics internationaux France-Madagascar et que la Compagnie Air France conserve, à l'évidence, le bénéfice exclusif de son trafic de cabotage entre la Métropole et la Réunion. Il faut aussi préciser que dans le cadre d'un accord déjà ancien existant entre Air France

et Air Madagascar et portant sur l'entretien et l'utilisation réciproque des avions, les deux compagnies partagent en particulier l'exploitation d'un Boeing 707 appartenant à la compagnie malgache et dont cette dernière n'a pas l'emploi en totalité sur son réseau. Cet appareil, exclusivement piloté par du personnel d'Air France, peut donc être utilisé sur certaines lignes de la compagnie nationale, ce qui lui permet de disposer d'un nombre d'heures de vol appréciable. C'est un accord de même type qui sera conclu dès la mise en œuvre du Boeing 747 qu'Air Madagascar a décidé d'acquérir et dont elle partagera l'exploitation avec Air France dans les premiers mois de 1979. Enfin, s'il est exact que la Compagnie Réunion Service qui assure de façon régulière trois vols par semaine à destination de l'île de Mayotte n'est autorisée qu'hebdomadairement à survoler le territoire malgache, il faut aussi noter que depuis le début de l'ouverture de la ligne Réunion—Mayotte aucun de ces vols ne s'est vu déjà interdire cette facilité. Pour autant, les autorités françaises ont officiellement protesté auprès des autorités malgaches afin que celles-ci respectent les engagements internationaux auxquels elles ont souscrit en signant l'accord relatif au transit des services aériens internationaux. C'est à la suite de cette protestation que les autorisations de survol, au lieu d'être accordées au coup par coup l'ont été pour une semaine et l'on peut espérer pour l'avenir une amélioration de la situation actuelle.

Permis de conduire (poids lourd : visite médicale).

4666. — 22 juillet 1978. — M. Emile Bizet rappelle à M. le ministre des transports que les titulaires des permis de conduire poids lourds, transports en commun doivent subir tous les deux ans une visite médicale indispensable pour valider leurs permis. Un conducteur de poids lourds, demeurant en zone rurale lui a fait valoir les frais qu'entraînait cette validation : timbres pour recommandation du dossier, 17,80 francs ; déplacement, 67,50 francs ; frais de visite, 70 francs ; une demi-journée de travail perdue environ 50 francs, soit au total plus de 200 francs. Le conducteur intéressé demande s'il ne serait pas plus simple et moins onéreux de faire passer cette visite médicale par le médecin de famille, ce qui éviterait des déplacements parfois longs et toujours coûteux. M. Emile Bizet demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas que cette suggestion est intéressante. Il souhaiterait savoir s'il envisage de la prendre en considération.

Réponse. — Les titulaires des permis de conduire poids lourds et transports en commun sont tenus, en application des dispositions de l'article R 127 du code de la route, de passer une visite médicale périodique en vue du renouvellement de validité de leur permis de conduire. La périodicité normale de cette visite est de cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de soixante ans, de deux ans à partir de soixante ans et tous les ans à partir de soixante-seize ans. Cette périodicité peut être toutefois rapprochée après avis des médecins experts si l'intéressé présente une affection faisant partie de celles prévues par la liste des incapacités physiques annexée à l'arrêté du 10 mars 1972 (*Journal officiel* du 6 juillet 1972) et nécessitant une surveillance médicale plus serrée. Cette visite médicale est passée devant des médecins spécialement agréés à cet effet par le préfet de chaque département. Aussi ces médecins sont-ils particulièrement avertis des problèmes médicaux et réglementaires ayant trait à la sécurité routière. Ils s'attachent notamment à vérifier que les conducteurs qu'ils examinent peuvent continuer à conduire sans risque particulier, ni pour eux ni pour autrui. En ce qui concerne le problème du coût de la visite médicale, aucune solution n'a encore pu être dégagée malgré de nombreux contacts entre les différentes administrations compétentes. S'agissant d'un acte médical à caractère préventif, le remboursement de ce genre de visite ne peut pas être accordé. Seuls les actes médicaux effectués à titre curatif peuvent donner lieu à remboursement en application des dispositions législatives applicables en ce domaine. On peut toutefois signaler que dans le cadre d'accords professionnels intervenus entre patrons et salariés dans les transports, les frais engagés à l'occasion des visites médicales de renouvellement de validité des permis de conduire sont presque toujours pris en charge par l'entreprise.

Transports aériens (desserte de Mayotte).

4673. — 22 juillet 1978. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des transports pour quelles raisons les grandes facilités consenties à la République malgache ne sont assorties d'aucune concession ; il est en effet surprenant qu'au moment où nous envisageons d'assurer à la Compagnie Air Madagascar sa rentabilité grâce à la desserte de la Réunion, les autorités de la République

malgache ne sont liées à aucun engagement, notamment pour ce qui concerne les autorisations de survol pour la desserte de Mayotte ; qu'il apparaît que cette grave insuffisance comporte des inconvénients politiques autant que techniques et financiers qu'aggrave dans l'esprit de tous ceux qui suivent ce problème l'attitude inamicale du gouvernement malgache à l'égard du département de la Réunion ; lui demande en conséquence s'il n'estime pas le temps venu d'un réexamen remettant en cause certains avantages accordés si une contrepartie politique et technique n'est pas consentie par les autorités malgaches.

Réponse. — Le ministre des transports rappelle que les relations aéronautiques entre la République française et la République malgache sont régies par l'accord relatif aux transports aériens signé le 1^{er} décembre 1962 et qu'aux termes dudit accord les deux Etats ont échangé les droits de trafic nécessaires à la desserte réciproque de leur territoire. Il en résulte, sans qu'aucune facilité particulière soit concédée par les autorités françaises à la Compagnie Air Madagascar, le droit pour cette dernière de desservir le département de la Réunion sur une route régionale au départ de Madagascar et à destination de l'île Maurice et vice versa. En contrepartie, la Compagnie nationale Air France exploite actuellement, sur la base du texte susmentionné, en Boeing 707 mixtes, passagers et fret, deux vols par semaine entre la France et Madagascar, et vice versa, qui, prolongés sur la Réunion, viennent s'ajouter à ses nombreuses dessertes de ce département en Boeing 747. Les deux compagnies assurent, par ailleurs, chaque semaine, un vol commun en Boeing 707 tout cargo entre la France et Madagascar. Il est donc juste d'observer que les deux compagnies bénéficient en droit de possibilités égales pour leur exploitation des trafics internationaux France—Madagascar et que la Compagnie Air France conserve, à l'évidence, le bénéfice exclusif de son trafic de cabotage entre la métropole et la Réunion. Enfin, s'il est exact que la Compagnie Réunion Air Service qui assure de façon régulière trois vols par semaine à destination de l'île de Mayotte n'est autorisée qu'hebdomadairement à survoler le territoire malgache, il faut noter également que depuis le début de l'ouverture de la ligne Réunion—Mayotte aucun de ces vols ne s'est vu déjà interdire cette facilité. Pour autant, les autorités françaises ont officiellement protesté auprès des autorités malgaches afin que celles-ci respectent les engagements internationaux auxquels elles ont souscrit en signant l'accord relatif au transit des services aériens internationaux. C'est à la suite de cette protestation que les autorisations de survol, au lieu d'être accordées au coup par coup, l'ont été pour une semaine et l'on peut espérer pour l'avenir une amélioration de la situation actuelle.

Routes (raccordement de l'axe Nord-Sud de l'Alsace au réseau allemand).

4680. — 22 juillet 1978. — Dans le cadre de l'axe routier Nord-Sud de l'Alsace, le préfet du Bas-Rhin a déclaré d'utilité publique, par arrêté en date du 21 novembre 1977, la poursuite de la route industrielle n° 2 reliant Seltz à la frontière allemande. Les crédits votés au budget 1978 de l'établissement public régional d'Alsace permettront de commencer l'aménagement de cette section de l'axe Nord-Sud dès cette année avec l'objectif de l'achever en 1980. M. Grussenmeyer attire donc l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgence de se préoccuper des intentions de l'administration allemande pour le raccordement de l'axe Nord-Sud au réseau routier allemand. Il demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du dossier en cause et notamment la position de l'administration allemande sur cette question d'une importance fondamentale pour le désenclavement routier de l'Alsace vers l'Europe du Nord et l'Europe centrale et éventuellement d'en saisir, en liaison avec son collègue des affaires étrangères, le ministre fédéral Ouest-Allemand des transports.

Réponse. — La nécessité de s'informer des intentions de l'administration allemande pour le raccordement de l'axe Nord-Sud d'Alsace au réseau routier allemand, compte tenu de l'état d'avancement de la réalisation de cet axe, n'a pas échappé aux autorités françaises compétentes et c'est la raison pour laquelle des contacts ont été pris avec le ministre fédéral des transports à Bonn, dès le mois d'avril dernier, par l'intermédiaire du préfet du Bas-Rhin et en accord avec le ministre des affaires étrangères. Il en est résulté la décision de constituer la commission bipartite prévue par l'article 5 de la convention franco-allemande ratifiée le 7 mai 1975, pour la construction d'un pont routier sur la Lauter. Cette commission technique doit être mise en place en Allemagne comme en France, au niveau régional, et devrait se réunir avant la fin de l'année. En ce qui concerne le calendrier d'exécution des travaux du pont et des voies de raccordement aux réseaux routiers français et allemand, il ressort des premiers échanges de vue que les prévi-

sions faites par les autorités de Bonn ne permettraient pas une liaison entre la route Industrielle n° 2 et le réseau allemand avant 1982. Les conversations vont donc se poursuivre avec les autorités allemandes afin d'examiner le problème.

Circulation routière (transports scolaires).

4721. — 22 juillet 1978. — M. Emile Bizet rappelle à M. le ministre des transports que chaque année de nombreux enfants sont tués et d'autres plus ou moins gravement blessés par des automobilistes qui ne les voient pas s'engager sur la voie publique car ils sont cachés soit par l'avant soit par l'arrière du car de transport scolaire d'où ils descendent. Il demande s'il n'envisage pas d'appliquer en France une mesure qui a fait ses preuves d'efficacité au Canada notamment. Cette mesure consiste à obliger le chauffeur de l'autocar à signaler son arrêt par des feux de détresse avant et arrière et les automobilistes qui le suivent ou qui s'apprêtent à le croiser sont tenus d'immobiliser leur véhicule tant que l'autocar n'a pas repris sa route. Ainsi les enfants peuvent traverser la chaussée en toute quiétude et, n'étant plus masqués par le car, l'automobiliste les voit et ne peut plus être surpris par leur manœuvre comme il l'est actuellement. Ainsi sont évités des accidents qui revêtent un caractère dramatique pour les familles éprouvées et qui sont cause de remords perpétuels pour les automobilistes auteurs de l'accident.

Réponse. — La sécurité des transports scolaires est l'une des préoccupations constantes du ministère des transports et différentes mesures ont déjà été adoptées en vue de l'améliorer. C'est ainsi qu'un arrêté du 25 septembre 1974 a prévu que le signal de détresse devait être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des enfants. Il avait également été envisagé d'imposer l'arrêt de la circulation à l'approche d'un véhicule de transport scolaire dont les feux de détresse fonctionnent mais le comité interministériel de la sécurité routière n'a pas estimé possible de retenir cette mesure. En effet, sa mise en œuvre soulève une difficulté technique, qui est celle de l'identification à moyenne distance par les automobilistes, des autocars de transport scolaires. Or, étant donné que ces véhicules sont dans leur grande majorité employés à des usages complémentaires, il est difficile d'envisager un mode de signalisation spécifique comme c'est le cas dans les pays où les autocars scolaires ne sont utilisés que pour l'acheminement des élèves. De plus, cette mesure présenterait des inconvénients sensibles sur le plan de la circulation et serait sans nul doute difficile à faire respecter. Enfin, on peut craindre qu'elle crée chez les enfants un sentiment de fausse sécurité lui-même générateur d'accidents. Dans ces conditions, la recherche d'une amélioration de la sécurité des transports d'enfants s'oriente plutôt vers un renforcement de la visibilité de ces transports.

Assurances vieillesse (agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises).

4776. — 29 juillet 1978. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre des transports que la loi du 22 juillet 1922 accordait les droits d'ouverture à pension de retraite à cinquante-cinq ans pour les services actifs et soixante ans pour les autres catégories des personnels des transports urbains et des chemins de fer secondaires. Ces dispositions ont été étendues, par différents textes, à d'autres catégories de personnels de cette branche professionnelle. La loi n° 50-1010 du 19 août 1950 a notamment accordé le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises. En dépit des mesures particulières prises en leur faveur, les salariés concernés sont toujours assujettis aux règles du régime général de sécurité sociale et ne peuvent donc prétendre à une retraite à taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande, en conséquence, que des dispositions interviennent, permettant aux agents de cette branche d'activité professionnelle de faire valoir leurs droits à la retraite à cinquante-cinq ou soixante ans, comme le prévoient les textes rappelés ci-dessus.

Réponse. — La suggestion formulée tendant à remettre en vigueur des dispositions spécifiques aux salariés relevant de certains secteurs est contraire aux orientations exprimées à diverses reprises par le Parlement et qui visent à l'inverse à une harmonisation entre eux des différents régimes de couverture du risque vieillesse. Le personnel visé dans la question qui est effectivement soumis dans un certain nombre de cas à des conditions de travail particulières, peut de ce fait bénéficier de l'une ou l'autre des trois mesures ci-après : avant l'âge de soixante ans, du régime de l'invalidité et, après cet âge, de celui de l'incapacité de la sécurité sociale, ce

dernier ayant été sensiblement assoupli par la loi du 31 décembre 1971 ; de la prestation complémentaire de retraite anticipée, instituée par le décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955, qui permet aux conducteurs de véhicules lourds ainsi qu'aux conducteurs d'autocars et d'autobus, dans certaines conditions, d'obtenir, dès soixante ans, le montant de la pension qu'ils auraient normalement obtenue à l'âge de soixante-cinq ans ; de la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels et des textes pris pour son application, qui permettent également à certains conducteurs de véhicules lourds de transport de marchandises d'obtenir, dès l'âge de soixante ans, une pension complète, et dans le cadre desquels il faudrait se situer par priorité pour rechercher des améliorations éventuelles. Par ailleurs, le régime géré par la CARCEPT pourrait, ainsi que le prévoit expressément le titre I du décret du 3 octobre 1955, être modifié par voie de concertation entre les organisations professionnelles concernées. C'est par la même voie que pourrait être créé un régime relatif au risque spécifique d'incapacité à l'emploi de conducteur et destiné à couvrir les agents âgés de moins de soixante ans se trouvant dans cette situation.

Autoroutes (autoroute Est entre Marseille et Auriol).

4875. — 29 juillet 1978. — M. Marcel Tassy rappelle à M. le ministre des transports l'opposition de principe des élus communistes au scandaleux droit de péage en vigueur sur les autoroutes, réalisées totalement avec les fonds de l'Etat, c'est-à-dire des contribuables, et exploitées par des sociétés privées. Il attire son attention sur la récente suppression des abonnements en vigueur jusque-là, sur l'autoroute Est, entre Marseille et Auriol, dans les Bouches-du-Rhône. Il fait observer que les travailleurs empruntant journellement cette autoroute seront arbitrairement obligés d'acquiescer un droit de passage en augmentation de 12,5 p. 100 (2 francs au lieu de 1,60 franc), par suite de cette suppression intervenue lors de la mise en service du tronçon de raccordement avec Aix-en-Provence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'effet de faire rétablir les abonnements sur cette autoroute.

Réponse. — A l'occasion du raccordement des autoroutes B 52 et A 8, les abonnements en vigueur jusqu'alors sur la partie de l'autoroute B 52 en service ont été provisoirement supprimés pour des raisons techniques tenant à l'implantation des barrières de péage et aux caractéristiques du matériel de perception. La société de l'autoroute Estère-Côte d'Aur (ESCOTA) n'a pas manqué d'informer préalablement les usagers de cette suspension et étudie actuellement la possibilité d'établir un nouveau système d'abonnement qui devrait entrer en vigueur dans le courant de l'année 1979. Il convient par ailleurs de rappeler que la société ESCOTA est une société d'économie mixte dont l'essentiel des ressources est constitué par les péages perçus, ceux-ci permettant de faire face au remboursement des emprunts contractés pour la construction des ouvrages.

Communauté urbaine de Strasbourg (Bas-Rhin).

4895. — 29 juillet 1978. — M. André Bord attire l'extrême attention de M. le ministre des transports sur l'urgence de doter la communauté urbaine de Strasbourg d'un véritable réseau de voirie rapide urbaine. A plusieurs reprises déjà le problème très préoccupant résultant de l'insuffisance des dotations régionales en matière de voirie rapide urbaine et les graves conséquences pour l'agglomération strasbourgeoise nées d'un manque d'infrastructures routières ont été soulevés aussi bien par les élus locaux et parlementaires que par l'administration préfectorale et les services extérieurs. Alors qu'un effort important se réalise sur l'axe routier alsacien Nord-Sud, alors que la communauté urbaine de Strasbourg et le conseil général du Bas-Rhin conscients de son intérêt sont prêts à participer au financement de la voirie rapide urbaine de Strasbourg, l'Etat n'accroît pas ses dotations pour l'Alsace dans le cadre du fonds spécial d'intervention routier. Aujourd'hui, et malgré la dotation du FAC de 1977 pour la « pénétrante des halles », le retard est considérable dans ce secteur jugé prioritaire pour l'agglomération strasbourgeoise. La communauté urbaine de Strasbourg n'a pu lancer au titre du VI^e Plan aucune opération nouvelle de voirie rapide et a présenté dans le cadre de la procédure des dossiers d'agglomération un important programme pour le VII^e Plan sous forme de programme d'action prioritaire d'intérêt régional, approuvé par l'établissement public régional d'Alsace et qui n'a pas été retenu par l'Etat. Ce programme envisageait 450 millions de francs d'investissement pour le VII^e Plan, avec un effort de l'Etat de 241 millions de francs. Il importe aujourd'hui pour que le retard enregistré ne s'accroisse, que l'Etat s'engage à faire un important effort pour la réalisation des équipements de voirie rapide urbaine

permettant le raccordement de l'agglomération strasbourgeoise à l'axe routier Nord-Sud alsacien qui, en principe, doit être inauguré par le Président de la République en 1981, et l'écoulement normal du trafic interne de l'agglomération. Il s'avère donc indispensable que les opérations concernant l'aménagement de la place de Haguenau, l'échangeur d'Ostwald qui concerne un secteur fortement urbanisé de la communauté urbaine de Strasbourg avec une desserte difficile, le contournement Ouest, la poursuite de la « pénétrante des halles », soient financées dans les meilleurs délais. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour accroître les dotations en faveur de la réalisation d'un véritable réseau de voirie rapide urbaine dans la communauté urbaine de Strasbourg et éventuellement de les débloquer dans l'hypothèse d'un prochain fonds d'action conjoncturelle (FAC) qui aurait des conséquences positives, dans une conjoncture difficile, pour le marché des travaux publics de l'agglomération strasbourgeoise, et assurerait un meilleur équipement urbain pour Strasbourg, métropole européenne.

Réponse. — Le ministère des transports est parfaitement conscient de la nécessité d'améliorer les conditions d'écoulement du trafic dans l'agglomération de Strasbourg. C'est pourquoi un effort important a été consenti : depuis le début du VII^e Plan, plus de 100 millions de francs ont été consacrés à cette ville en matière de voirie rapide urbaine. C'est ainsi que la Pénétrante des halles (132 millions de francs), qui doit relier le centre ville à la rocade Ouest, a déjà reçu 28,5 millions de francs, et qu'un crédit de 28,3 millions de francs est prévu au programme 1978, le solde de l'opération étant envisagé pour 1979 et 1980. Outre cette opération qui revêt un caractère prioritaire, il faut noter qu'un crédit de 3,850 millions de francs est prévu pour 1978 au titre des études et des acquisitions foncières pour la deuxième section de la Pénétrante Ouest qui permettra, avec la première section déjà réalisée, d'assurer une meilleure desserte de Strasbourg par l'ouest à partir de la RN 4 en supprimant la traversée de Koenigshoffen. Parallèlement, un crédit de 200 000 francs est prévu en 1978 pour la poursuite des études de l'échangeur d'Ostwald qui constitue l'amorce de la future rocade Sud et permettra l'accès au réseau autoroutier de la partie Sud de l'agglomération strasbourgeoise. Quant à l'aménagement de la place Haguenau dont la réalisation s'inscrit dans le cadre de la rocade Nord, son financement n'est pas prévu dans les prochaines années, d'autres opérations ayant été jugées plus prioritaires sur le plan local.

SNCF (tarif réduit).

5007. — 29 juillet 1978. — M. Didier Bariani expose à M. le ministre des transports que le relèvement des tarifs auquel vient de procéder la SNCF aura des répercussions sérieuses pour les participants des séjours de vacances, particulièrement ceux dont les revenus sont les plus modestes. D'autre part, la SNCF envisage, semble-t-il, de réduire de manière importante les avantages consentis jusqu'à présent aux centres de vacances et aux classes de nature. Il s'agirait, d'une part, de relever les tarifs « bagages » et, d'autre part, de supprimer le billet « colonie de vacances » qui permettait une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs normaux et d'appliquer le tarif « groupe » qui permet seulement une réduction de 20 ou 30 p. 100. Les organisateurs des centres de vacances seraient alors dans l'obligation de répercuter ces hausses dans le prix de journée. Etant donné l'intérêt social que présente le maintien de ces centres et une participation aussi nombreuse que possible des enfants de familles modestes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'inviter la SNCF à maintenir les avantages jusqu'alors consentis.

Réponse. — Depuis 1971, la SNCF dispose de son autonomie de gestion et elle est seule juge des aménagements à apporter, dans le cadre de sa politique commerciale aux modalités d'application des tarifs qu'elle a créés, tel que celui des billets colonies de vacances. L'Etat ne saurait intervenir en ce domaine que s'il s'engageait à compenser au transporteur la perte de recettes qui en résulterait pour lui, ce qui est exclu dans la conjoncture économique actuelle. Le transport des enfants partant en colonies de vacances pourra désormais s'effectuer soit aux conditions de tarif des groupes ordinaires (30 p. 100 à partir de vingt-cinq voyageurs avec possibilité de nuancement de dix points de réduction supplémentaires) soit par affrètements ou trains spéciaux. Ces derniers tarifs, fixés de gré à gré par les services commerciaux de la SNCF, pourront éventuellement dépasser la réduction antérieure de 50 p. 100 prévue au tarif colonies de vacances. Le prix de transport des bagages sera également négocié avec les organismes intéressés. Afin de ne pas gêner les organisateurs de colonies de vacances, qui ont déjà établi leur budget pour les vacances d'été de cette année, la SNCF a accepté de ne supprimer le tarif en cause qu'au 1^{er} septembre prochain.

Société nationale des chemins de fer français (carte Vermeil).

5014. — 29 juillet 1978. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les titulaires de la carte Vermeil SNCF sont mis dans l'obligation de renouveler celle-ci chaque année et doivent, à cette occasion, déboursier 32 francs, ce qui provoque chez beaucoup d'entre eux une certaine surprise. Il semble, en effet, que, comme en ce qui concerne la carte d'identité, cette carte devrait être établie pour plusieurs années, ce qui éviterait ainsi des démarches aux intéressés. Il lui fait remarquer, d'autre part, que le paiement annuel de cette somme anéantit les avantages donnés par cette carte, créée à l'origine pour aider les personnes âgées à voyager à titre individuel. Le renouvellement gratuit serait souhaitable, tout au moins en faveur de ceux qui n'exercent plus d'activité salariée ou ont des ressources ne dépassant un plafond qui pourrait être fixé. Il lui demande si des mesures sont envisagées, et dans quel délai, afin de mettre fin à une situation particulièrement impopulaire parmi ceux, et ils sont nombreux, qui ne disposent plus, après une vie laborieuse, que de très faibles revenus.

Réponse. — La carte Vermeil est un tarif commercial contrairement à l'interprétation qui en est souvent faite, qui vise à inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train en dehors des périodes d'affluence et, par là-même, provoquer un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes entraînée par la réduction consentie. Cette carte est vendue car il s'agit d'une carte d'abonnement à prix réduit et non d'un tarif social. Il n'est pas possible d'imposer à la SNCF de renoncer à en percevoir chaque année le montant prévu (actuellement 32 francs) qui est amorti par un voyage de 500 kilomètres en 2^e classe, ou de 325 kilomètres en 1^{re} classe. Le renouvellement gratuit de la carte imposerait une compensation financière, à la charge de l'Etat. Une telle solution ne peut être envisagée dans la conjoncture économique actuelle.

SNCF (tarifs réduits).

5094. — 5 août 1978. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait qu'il semble que la SNCF mette au point de nouveaux tarifs visant à réduire de manière importante les avantages consentis par ce service public aux centres de vacances et aux classes de nature. Les mesures étudiées porteraient à la fois sur les tarifs « bagages », qui seraient fortement relevés, et sur les tarifs « voyageurs » avec la suppression du billet « colonie de vacances » (au lieu du tarif actuel de 50 p. 100, application du tarif « groupe » jusqu'alors accordé aux adultes, et qui permet seulement une réduction de 20 à 10 p. 100 des tarifs). De telles mesures, remettant en cause les avantages acquis, conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour remédier à ce problème.

Réponse. — Depuis 1971, la SNCF dispose de son autonomie de gestion et elle est seule juge des aménagements à apporter, dans le cadre de sa politique commerciale, aux modalités d'application des tarifs qu'elle a créés tel que celui des billets colonies de vacances. L'Etat ne saurait intervenir en ce domaine que s'il s'engageait à compenser au transporteur la perte de recettes qui en résulterait pour lui, ce qui est exclu dans la conjoncture économique actuelle. Le transport des enfants partant en colonies de vacances pourra désormais s'effectuer soit aux conditions de tarif des groupes ordinaires (30 p. 100 à partir de vingt-cinq voyageurs avec possibilité de nuancement de 10 points de réduction supplémentaires) soit par affrètements ou trains spéciaux. Ces derniers tarifs, fixés de gré à gré par les services commerciaux de la SNCF pourront éventuellement dépasser la réduction antérieure de 50 p. 100 prévue au tarif colonies de vacances. Le prix de transport des bagages sera également négocié avec les organismes intéressés. Afin de ne pas gêner les organisateurs de colonies qui ont déjà établi leur budget pour les vacances d'été de cette année, la SNCF a accepté de ne supprimer le tarif en cause qu'au 1^{er} septembre prochain.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Licenciement (absence à la suite d'un accident du travail).

300. — 19 avril 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le développement de certaines pratiques patronales tendant à justifier des licenciements envisagés par l'absence des intéressés à la suite

d'accidents du travail. C'est ainsi qu'une douzaine de lettres ont été adressées en date du 27 janvier 1978 à des employés des usines IPA de Valdoie et Sermamagny, comportant un relevé des absences pour maladie et accident du travail au cours des années 1976 et 1977. Il lui demande s'il lui paraît vraisemblable que des travailleurs s'infligent à eux-mêmes des accidents du travail, pour obtenir un congé et, dans le cas contraire, quelles instructions il envisage de donner aux inspecteurs du travail pour refuser de tels licenciements et mettre un terme à ces pratiques.

Réponse. — La présente question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui l'identifient, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

*Prothésistes
(conditions de travail des personnels de laboratoire dentaire).*

404. — 19 avril 1978. — **M. Emmanuel Hamel** croit devoir faire part à **M. le ministre du travail et de la participation** de l'étonnement du syndicat indépendant des prothésistes dentaires et assistants dentaires du Rhône devant la non-convocation de la fédération nationale indépendante des techniciens de laboratoire dentaire et assistants dentaires aux réunions de la commission mixte se réunissant au ministère du travail pour étudier les conditions de travail des personnels de laboratoire dentaire. Il lui rappelle la vie active de cette fédération; sa représentativité reconnue déjà en 1955 puisqu'elle fut parmi les signataires de la convention collective du 20 décembre 1953; sa participation aux discussions et signatures de l'accord du 15 mai 1962 instituant un régime de retraite complémentaire, du 10 juillet 1968, du 28 février 1970 instituant un régime de prévoyance; sa participation à la commission professionnelle consultative et au groupe permanent de la prothèse dentaire au ministère de l'éducation nationale. Il lui demande donc quand sera réparé l'injustice ou l'oubli de la convention de la fédération nationale indépendante des techniciens de laboratoire dentaire et d'assistants dentaires, 163, rue Saint-Honoré, à Paris, aux travaux de la commission mixte qui, sous l'égide du ministère du travail, étudie, en vue de leur amélioration, les conditions de travail souvent pénibles des personnels de laboratoire dentaire.

Réponse. — La fédération indépendante des syndicats de techniciens de laboratoire dentaire et d'assistants dentaires — à laquelle est affilié le syndicat indépendant des prothésistes dentaires et d'assistants dentaires du Rhône — ayant demandé à participer aux réunions de la commission mixte nationale convoquée par les soins du ministère du travail et de la participation en vue d'élaborer une convention collective nationale concernant le personnel des laboratoires de fabrication des prothèses dentaires, une enquête a été effectuée aux fins de déterminer si cette organisation présentait actuellement le caractère de représentativité, au sens de l'article L. 1332 du code du travail, au plan national et dans la branche considérée, condition nécessaire pour pouvoir être associée aux travaux de ladite commission. Les résultats de cette enquête ont permis de conclure au caractère représentatif de l'organisation en cause et, en conséquence, celle-ci a été convoquée à la réunion de la commission mixte nationale susvisée qui s'est tenue le 7 juillet 1978 au ministère du travail et de la participation.

Conventions collectives (médecine du travail).

561. — 22 avril 1978. — **M. Joseph Legrand** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en réponse à sa question écrite n° 24252, *Journal officiel* du 10 janvier 1976, concernant l'établissement d'une convention collective nationale pour les personnels des services de la médecine du travail interentreprises, une étude approfondie était nécessaire. En conséquence, il lui demande où en est cette étude.

Réponse. — La convention collective nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail a été signée le 20 juillet 1976. Conformément aux articles L. 133-1 et suivants du code du travail, cette convention a fait l'objet d'un arrêté d'extension daté du 18 octobre 1976 et publié au *Journal officiel* du 29 octobre 1976. Par la suite, les accords de salaires des 16 juin 1977 et 7 décembre 1977, conclus dans le cadre de la convention en cause, ont été étendus respectivement par arrêtés des 18 octobre 1977 (publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1977) et 22 mars 1978 (publié au *Journal officiel* du 6 mai 1978).

Textiles (Nord).

667. — 26 avril 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes que connaît l'industrie textile dans le Nord et plus particulièrement dans la métropole lilloise et son secteur Nord-Est. Aujourd'hui, il

s'agit du peignage de la Tossée, usines de Tourcoing et de Mouveaux qui rencontrent quelques difficultés et licencieront une partie de leur personnel. Une fois de plus, ce sont surtout les travailleurs qui subissent les conséquences de cette crise textile et constatent que le nouvel accord multifibre n'apporte pas les assurances que le Gouvernement affirmait lors de sa signature il y a quelques semaines. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour sauvegarder réellement l'industrie textile en France et dans le Nord et en même temps apporter dans les secteurs textiles grandement touchés les industries nouvelles dont l'implantation avait été prévue et promise lors du VI^e Plan dans les catégories et activités de l'automobile, de la chimie et de l'électronique, qui devaient compenser déjà à l'époque les pertes d'emplois dans les mines et l'industrie textile.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de l'industrie textile dans le département du Nord et notamment sur les difficultés de l'entreprise de peignage de la Tossée, appelle les observations suivantes: l'entreprise évoquée, qui emploie 674 salariés dans ses deux établissements de Tourcoing et Mouveaux, fabrique principalement des peignés et des rubans de cardé. Cette dernière production est particulièrement touchée par la vive concurrence des pays étrangers, notamment des pays sud-américains et de l'Espagne. Afin d'éviter des difficultés qui risqueraient de mettre en péril l'avenir des peignages de la Tossée, la direction de l'entreprise a décidé de restructurer ses activités autour de la production de laines peignées, pour lesquelles les perspectives de débouchés sont plus satisfaisantes. Cette réorientation s'est traduite par une demande d'autorisation de 43 licenciements déposée le 27 avril 1978 auprès de la direction départementale du travail. L'inspecteur du travail agissant par délégation, après avoir effectué une enquête approfondie conformément à l'article L. 321-9 du code du travail, a autorisé le licenciement de 40 salariés, dont 26 à l'établissement de Tourcoing et 14 à celui de Mouveaux. L'honorable parlementaire évoque les insuffisances de l'accord multifibres conclu le 20 décembre 1977 entre les principaux importateurs et exportateurs de produits textiles. Il convient de rappeler que cette convention, qui concerne 30 pays, est destinée à limiter les importations de produits textiles. Les négociations menées par la commission de la CEE, notamment avec l'Espagne, ont permis de renforcer ces dispositions. De telles mesures, qui commencent à produire leurs pleins effets, ont déjà facilité le redressement de la balance commerciale. D'autre part, il est fait allusion à l'insuffisance des créations de nouvelles industries dans la région de Tourcoing. Les efforts déjà entrepris en ce domaine sont activement poursuivis. Certains résultats ont été obtenus, tels que l'implantation d'une usine Rank Xerox, qui a permis de créer 600 emplois, ou la création de petites entreprises dans différents secteurs d'activité.

Emploi (Béziers et Saint-Pons (Hérault)).

763. — 27 avril 1978. — **M. Balmigère** informe **M. le ministre du travail et de la participation** de l'évolution de la situation de l'emploi dans l'arrondissement de Béziers et de Saint-Pons. Entre décembre 1974 et décembre 1977, le nombre de chômeurs recensés dans cet établissement a augmenté de 2 940 passant de 4 006 à 6 946. Dans le même temps, les offres d'emplois non satisfaites ont régressé de moitié passant de 217 à 113. Ces chiffres indiquent un taux de chômage réel dans l'arrondissement dépassant largement les 10 p. 100, soit plus du double de la moyenne nationale. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures spécifiques prises en faveur de cet arrondissement par le récent plan gouvernemental de relance de l'économie languedocienne.

Réponse. — L'adoption du plan Languedoc-Roussillon en novembre 1977 a marqué l'importance que les pouvoirs publics accordent au développement de cette région, devenue ainsi une zone prioritaire dans le cadre de l'aménagement du territoire. Cette action de solidarité nationale répond à trois objectifs principaux: l'aménagement de la région, l'aide au développement des activités industrielles et tertiaires, la diversification des activités agricoles. Elle doit permettre dans les années à venir une amélioration sensible de la situation de l'emploi. Si le régime des aides au développement industriel a été, compte tenu des disparités locales, renforcé dans les zones essentiellement rurales pour lesquelles l'incitation financière était primordiale, les zones moins défavorisées du point de vue industriel ont conservé le régime antérieur. Mais d'autres mesures plus larges viennent renforcer l'effort de développement dont bénéficieront notamment les arrondissements de Béziers et Saint-Pons évoqués par l'honorable parlementaire. Il en est ainsi de la modernisation du canal du Midi, qui doit favoriser les communications avec le Sud-Ouest et la côte atlantique et de l'électrification par la SNCF de la ligne Narbonne-Port-Bou, qui facilitera les échanges avec l'Espagne. Afin d'aider plus spécifiquement les nombreuses petites et moyennes entreprises qui constituent un atout

déterminant pour la région, le Languedoc-Roussillon a été désigné comme zone pilote pour l'action en faveur des PMI et un programme spécial a été mis en place en faveur des entreprises artisanales, qui doit poursuivre l'effort engagé dès 1977 en ce domaine. Par ailleurs, pour pallier les difficultés engendrées par la crise viticole, qui touche particulièrement la région biterroise, des crédits ont été affectés à l'équipement des caves pour améliorer la qualité des vins, tandis que l'accent a été mis sur la diversification de l'agriculture, par la reconversion des vignobles en cultures plus rentables, et le développement d'une industrie agro-alimentaire active. Un programme d'irrigation est notamment prévu entre Béziers et Narbonne, en liaison avec l'implantation de nouvelles cultures. Enfin, un contrat de pays a été signé avec Saint-Pons, qui correspond à une aide d'environ 1 million de francs destinée à favoriser les opérations de développement concerté entre l'Etat et les collectivités locales.

Emploi (Société Vallouree à Bessèges (Gard)).

845. — 28 avril 1978. — Mme Adrienne Horvath expose à M. le ministre du travail et de la participation que la Société industrielle Vallouree, à Bessèges (Gard), employant 454 personnes, vient de licencier 66 travailleurs. Pour justifier d'une telle mesure, la direction de la Société industrielle Vallouree invoque la « situation économique ». Une telle décision est grave, d'autant plus que ce canton est déjà fortement frappé par la récession charbonnière, conséquence de la fermeture des puits de mine. Ces mesures de licenciements ne sont-elles pas le prélude à d'autres licenciements dans les mois à venir et peut-être, à plus longue échéance, à la fermeture de cette entreprise. La survie de la ville de Bessèges et de ce canton est liée au maintien de 500 emplois à l'usine Vallouree. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que la direction de l'usine Vallouree revienne sur une décision qui prive soixante-six familles bességeoises de leur emploi.

Réponse. — L'établissement Vallouree de Bessèges, spécialisé dans la fabrication de petits tubes sondés, destinés principalement au chauffage au gaz, emploie 447 salariés. La situation de la branche d'activité se caractérise actuellement par une forte concurrence étrangère et un tassement du niveau de la production. En outre, les débouchés commerciaux de l'établissement de Bessèges sont affectés par le ralentissement des grands programmes immobiliers. La conjonction de ces éléments a entraîné pour l'entreprise une dégradation de sa situation financière. Dans ce contexte, les responsables de l'établissement de Bessèges ont estimé nécessaire de procéder à une réduction d'effectifs. La demande initiale d'autorisation de licenciement qui portait sur soixante salariés a été retirée par la direction de l'établissement, les organisations syndicales ayant fait valoir que le comité d'entreprise n'avait pas été suffisamment informé. A l'issue de la nouvelle procédure qui a été engagée, les dirigeants de Vallouree ont demandé à la direction départementale du travail et de l'emploi l'autorisation de licencier vingt et un salariés. Ces vingt et une personnes, compte tenu de leur âge, sont toutes susceptibles, si elles sont licenciées, de bénéficier de la garantie de ressources qui leur assurera 70 p. 100 de leur salaire net antérieur, jusqu'à l'âge de leur retraite. Conformément à l'article L. 321-7 du code du travail, il appartiendra au directeur départemental du travail et de l'emploi, ou par délégation à l'inspecteur du travail, de se prononcer sur cette demande d'autorisation. Sa décision, qui devrait intervenir vers le milieu du mois d'août, sera prise après une enquête approfondie destinée, notamment, à vérifier le bien-fondé du motif économique invoqué.

Paris (agents contractuels).

861. — 28 avril 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail et de la participation que la « garantie de ressources » est accordée « à la carte » à tous les salariés du secteur privé âgés de soixante ans qui le désirent, et ceci dans le cadre des mesures prises pour résorber le chômage. Ce bénéfice leur est réservé sous la seule condition qu'ils démissionnent de leur emploi. Or l'Etat ne fait pas bénéficier les contractuels qu'il emploie de la même mesure alors qu'ils ne peuvent bénéficier d'aucune retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Sans doute les dispositions du secteur privé sont-elles conditionnées par l'appartenance au régime des Assédic et les contractuels de l'Etat n'appartiennent pas à ce régime. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas équitable de faire bénéficier les contractuels du régime imposé aux employeurs du secteur privé et, à supposer qu'il maintienne l'obligation d'affiliation aux Assédic, s'il ne prévoit pas la possibilité pour les contractuels d'être assujettis aux Assédic en payant les cotisations nécessaires, sans l'exigence d'aucune anté-

riorité mais, bien entendu, en maintenant la condition d'une inscription depuis plus de dix ans à la sécurité sociale, comme cela est prévu dans le secteur privé.

Réponse. — L'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 a créé en faveur des salariés âgés de soixante ans et plus, démissionnant de leur emploi et remplissant certaines conditions, notamment au regard de leurs droits à une pension de vieillesse, une garantie de ressources particulière. Cet accord a été négocié entre les partenaires sociaux du secteur privé et a trouvé sa justification essentielle dans les problèmes spécifiques posés aux entreprises par les nécessités de restructuration industrielle et la conjoncture de l'emploi. Il agit donc d'une mesure temporaire née de la conjoncture et dont les effets sont limités au 31 mars 1979. Les problèmes que cet accord tend à résoudre ne se posent pas dans les mêmes termes pour les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. La transposition dans le secteur public de mesures comparables à celles qui résultent de l'accord du 13 juin 1977 ne peut donc être envisagée. Par ailleurs, en ce qui concerne une éventuelle affiliation des agents contractuels de l'Etat au régime d'assurance chômage, il est rappelé que ce régime créé par une convention collective nationale signée le 31 décembre 1958, et géré conjointement par les partenaires sociaux ex ludo de son champ d'application, l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.

Emploi (entreprise Glotz à Nancy (Meurthe-et-Moselle)).

938. — 29 avril 1978. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs de l'entreprise de confection Glotz sis à Nancy. Les 250 salariés, en majorité des femmes qualifiées — modélistes, patronnières, confectinneuses... — ont été informés de la cessation d'activité de leur entreprise en février 1978, le jour même où celle-ci recevait à Paris le grand prix de la création Courtois 1978-1979. Elle lui rappelle : que les ouvrières ont toutes des compétences, des qualifications professionnelles ; que cet établissement centenaire est doté d'un matériel entretenu, en très bon état ; que la maison possède une collection au stade de la création, que le personnel a fait de nombreuses démarches auprès des pouvoirs publics, chambre patronale, des autorités locales (dont certaines sont restées sans suite). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir de véritables négociations, pour prendre en compte les revendications des travailleurs, pour permettre le redémarrage des activités de cette entreprise et garantir l'emploi de l'ensemble de ses salariés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de l'entreprise Glotz, située à Nancy, appelle les observations suivantes. Cette entreprise de confection qui employait 193 salariés a été affectée au cours de l'année 1977 par de graves difficultés sur le plan des débouchés commerciaux. Elles ont entraîné la mise en règlement judiciaire de l'entreprise, le 18 mai 1977 avec autorisation provisoire de poursuite d'activité. Le tribunal de commerce de Nancy, estimant inévitable la cessation d'activité, a, par un jugement du 6 février 1978, ordonné l'arrêt de l'exploitation de la société Glotz. En conséquence, le syndicat a procédé au licenciement de la totalité du personnel. Dans le cadre d'un règlement judiciaire, les licenciements collectifs ne sont pas subordonnés à une autorisation administrative, aussi les services compétents du ministère du travail ne peuvent-ils que prendre acte des mesures du syndicat concernant le personnel. Cette procédure particulière ne remet toutefois pas en cause le caractère économique des licenciements. Ainsi les travailleurs concernés bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente qui leur garantit un revenu égal à 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur.

Travailleurs étrangers

(licenciement : groupe Sacllor-Sollac (Moselle)).

947. — 29 avril 1978. — M. César Depletri attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves décisions prises par la direction du groupe Sacllor-Sollac à l'encontre de 160 travailleurs immigrés de la sidérurgie qui viennent d'être licenciés. En effet, ces travailleurs sont menacés d'expulsion des foyers qu'ils occupent actuellement à Bétange, Marange-Silvange et ailleurs dans le département de la Moselle. Devant leur légitime refus d'accepter une telle expulsion qui serait dramatique pour eux car elle les mènerait tout droit vers une expulsion du territoire français, la direction a décidé d'utiliser un chantage inadmissible en triplant le montant des loyers (de 110 francs à 330 francs par

mois) et en doublant le prix des repas (de 6,20 francs à 12 francs). Ces procédés inhumains, qui sont durement ressentis par l'ensemble des travailleurs, sont directement liés au plan patronal et gouvernemental de liquidation de la sidérurgie lorraine et sont de nature à alimenter une campagne raciste. Les travailleurs français et immigrés, nullement responsables de cette situation, ne sauraient en faire les frais. Par l'intermédiaire de leurs deux grandes centrales syndicales, ils viennent de manifester leur refus d'accepter ces mesures et proposent des solutions réalistes. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre dans ce sens pour maintenir ces travailleurs immigrés dans leur lieu d'habitation sans pression locative supplémentaire, leur garantir l'emploi et le droit à la formation professionnelle sans discrimination, et enfin pour arrêter immédiatement les licenciements et le démantèlement industriel de la région lorraine.

Réponse. — La question écrite de M. Depietri soulève le problème de la fermeture des foyers Sollac-Sacilor et des questions concernant l'emploi et la formation professionnelle des travailleurs immigrés. 1° En ce qui concerne le problème de la fermeture des foyers, il semble que le groupe Sollac-Sacilor entende effectivement fermer petit à petit la totalité de ses foyers pour célibataires. En mai 1978, les trois quarts de son parc sont déjà fermés. Seuls subsistent dans les vallées de l'Orne et Fensch, quatre foyers d'une capacité totale de 1 000 lits qui hébergent encore 800 travailleurs immigrés (Florange-Bettange, Hayange, Ilagondange et Homécourt). Pour les travailleurs hébergés, le logement en foyer est accessoire au contrat de travail et par conséquent les licenciements, individuels ou collectifs, peuvent entraîner immédiatement l'obligation de quitter le logement mis à la disposition du salarié par l'entreprise. Il faut noter que les immigrés contraints de quitter les foyers Sollac, peuvent trouver dès maintenant un logement dans les foyers publics du secteur, qu'ils soient gérés par la Sonacotra, l'Amli ou l'Asmo. Deux hypothèses de relogement se présentent : a) pour les migrants qui demeurent salariés de Sollac-Sacilor, il est prévu une priorité de relogement auprès de l'Amli ainsi qu'une participation de l'employeur au prix de journée s'élevant à 4 francs par jour. Dans ces conditions la part restant à la charge du résident est de 114 francs ou 200 francs par mois selon la taille de la chambre, montant tout à fait acceptable par rapport au prix payé précédemment aux prestations offertes; b) pour la majorité des anciens résidents des foyers Sollac qui ont été ou seront licenciés, ils pourront se loger soit sur les foyers Amli au tarif normal — entre 226 et 313 francs par mois selon les chambres — (foyers de Hayange, Florange, Fameck, Rosselange), soit à la Sonacotra — entre 235 et 253 francs — (Marpisch, Vitry-sur-Orne, Montois notamment), ces différents foyers disposant au total de 600 lits vides en avril 1978. 2° En réponse aux questions concernant l'emploi et la formation professionnelle, il convient de souligner que dans ces domaines aucune discrimination n'est faite par l'Etat entre les travailleurs immigrés et les travailleurs français. Il faut aussi remarquer qu'un effort particulier est fait sur les crédits du fonds d'action sociale en faveur des travailleurs migrants pour développer, en Lorraine en particulier, les actions de formation linguistique et de préformation permettant aux travailleurs migrants de parvenir à un niveau de connaissances les mettant à même de profiter, au même titre que la population française, des stages de conversion ou de promotion donnés dans le cadre de la promotion sociale ou de la formation professionnelle continue.

Elections (Saint-Marin).

1025. — 10 mai 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que les nombreux immigrés saint-marinais, âgés de plus de dix-huit ans, sont appelés à participer aux élections législatives anticipées qui se dérouleront le 28 mai 1978. Comme les y engage la Constitution de la République de Saint-Marin, ils devront accomplir leur devoir électoral dans leur pays, le vote direct sur le sol national étant seul admis. Il appartient aux deux gouvernements de permettre le libre exercice du droit électoral de ces immigrés, qui se heurtent aux difficultés engendrées par la crise économique. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'entend pas réaliser rapidement un accord bilatéral avec le gouvernement de Saint-Marin en vue de permettre aux électeurs immigrés de bénéficier du voyage gratuit sur les réseaux ferroviaires français et italiens, depuis le lieu de résidence en France jusqu'à la commune où ils doivent voter. Les électeurs qui useraient du mode de transport automobile devraient se voir attribuer des bons d'essence gratuits correspondant au kilométrage du parcours (aller-retour); 2° quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs immigrés puissent effectivement obtenir de leur employeur un congé spécial avec la garantie de retrouver leur travail à leur retour.

Réponse. — L'organisation des opérations électorales relève exclusivement de la compétence de chaque Etat concerné. C'est à ce dernier qu'il appartient de prévoir, s'il le juge opportun, des mesures appropriées pour permettre la participation au scrutin de ses ressortissants établis à l'étranger, notamment par le recours au procédé du vote par correspondance ou par procuration. Il ne peut être question d'imposer aux chefs d'entreprise français, occupant des travailleurs d'un pays étranger où ont lieu des élections, des obligations à ce titre, qui constitueraient une charge ou au moins une gêne dans l'organisation du travail. Bien entendu, rien ne fait obstacle à ce que des conventions collectives ou des contrats particuliers comportent des stipulations sur ce point.

Accidents du travail (Ternay (Rhône) : entreprise SCREG).

1474. — 13 mai 1978. — M. Marcel Houël exprime à M. le ministre du travail et de la participation la tristesse et la colère ressenties par les travailleurs de l'entreprise SCREG et par toute la population de Ternay à l'annonce du très grave accident du travail qui a, encore une fois, coûté la vie à deux travailleurs. Il lui précise que l'entreprise SCREG n'a pas respecté toutes les règles de sécurité et là encore ce sont deux travailleurs qui ont payé de leur vie ! Il lui précise encore que les travailleurs de la SCREG mettent également en cause les pouvoirs publics qui avaient eu la charge de ce chantier. Il lui rappelle que les deux ouvriers ensevelis ne disposaient en fait que d'une protection « dérisoire » constituée par une cage de protection installée par la SCREG dans la tranchée, insuffisante pour ces risques d'éboulements. Cette tranchée aurait dû, selon les techniciens être très « sérieusement » étayée. Il lui rappelle que, fait plus grave, cette cage métallique, empruntée à la société Vica France ne semble pas avoir été « homologuée » par les organismes de la sécurité. Il insiste auprès de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que les conditions de travail, les cadences, au détriment de la sécurité (principalement d'ailleurs dans la construction et les travaux publics) mettent gravement en péril la vie des travailleurs, et font que se « multiplient » en France les accidents du travail. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que toutes les règles de sécurité soient strictement appliquées par les entreprises, notamment celles des grands chantiers; ce qu'il entend faire afin que soit appliqué sans restriction aucune l'article 71 du décret du 8 janvier 1965; ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, pour que les travaux repris, un contrôle permanent soit assuré sur ce chantier; enfin ce qu'il entend faire sur un plan plus général, pour enrayer la vague d'accidents graves du travail, consécutive à l'aggravation des conditions de travail.

Réponse. — Une enquête effectuée par les services de l'inspection du travail a permis de relever un certain nombre de négligences dans la conduite du chantier sur lequel s'est produit l'accident du travail évoqué. Plusieurs dispositions concernant les travaux de terrassement du décret du 8 janvier 1965 n'ayant pas été respectées, un procès-verbal a été dressé par l'inspecteur du travail. Le ministre du travail et de la participation entend mener une politique active en matière de sécurité dans la branche du bâtiment et des travaux publics, avec le concours des caisses d'assurance-maladie et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, dont les agents exercent sur les chantiers un contrôle vigilant, en liaison avec les inspecteurs et les contrôleurs du travail. En ce qui concerne plus particulièrement les chantiers importants, des textes récents, le décret du 9 juin 1977 relatif aux comités particuliers d'hygiène et de sécurité de chantier et le décret du 19 août 1977 sur les collèges interentreprises, le plan d'hygiène et de sécurité et la réalisation des voies et réseaux divers, sont de nature à permettre à terme des progrès importants en matière de sécurité. En effet, tout en favorisant l'intégration de la sécurité dès l'ouverture des chantiers, ils permettent une meilleure coordination entre chefs d'entreprises différents intervenant sur un même chantier, ainsi que l'association des salariés à la mise en œuvre des mesures de prévention.

Durée du travail (gardiens surveillants).

1619. — 18 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des gardiens surveillants. Le décret du 13 décembre 1958 institue dans les entreprises de gardiennage et de surveillance une équivalence entre cinquante-six heures de présence et quarante heures de travail; certes, l'accord national du 15 octobre 1970 a réduit à cinquante-quatre heures la durée de la présence équivalant aux quarante heures de travail; mais depuis cette date, les négociations entre les partenaires sociaux n'ont pu aboutir à une nouvelle rédu-

tion des équivalences. Il semble donc qu'une modification du décret du 13 décembre 1958 est indispensable pour diminuer de nouveau les horaires de présence de ces personnels ; il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage une telle mesure.

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes que pose aux gardiens sédentaires l'application de l'équivalence réglementaire à laquelle ils peuvent être assujettis. C'est la raison pour laquelle les services du ministère du travail examinent actuellement les mesures qui seraient de nature à améliorer la situation de cette catégorie de salariés, en tenant compte des intérêts respectifs des partenaires sociaux et de la spécificité professionnelle de ce secteur d'activité.

Hygiène et sécurité du travail (rôle des délégués du personnel).

1905. — 25 mai 1978. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il envisage de renforcer les pouvoirs et la protection des délégués du personnel dans les comités d'hygiène et de sécurité, notamment en rendant obligatoire l'affichage de leurs rapports ainsi d'ailleurs que ceux de l'inspecteur du travail.

Réponse. — Les pouvoirs et la protection des représentants du personnel dans les comités d'hygiène et de sécurité ont été fixés par la loi du 27 décembre 1973 et le décret du 1^{er} avril 1974 (art. L. 231-8 et 9 et R. 231-1 à 9 du code du travail). Par ailleurs, l'article 1^{er} de la loi du 6 décembre 1973 relative au développement de la prévention des accidents du travail a donné de nouvelles attributions au comité d'hygiène et de sécurité en matière de formation. Un projet de décret, à prendre en application de cet article, sera prochainement examiné par le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Il n'est pas actuellement envisagé de rendre obligatoire l'affichage des rapports établis par les comités à la suite de leurs enquêtes et des visites d'établissement. Toutefois, l'obligation d'affichage dans les locaux de travail de la liste des membres du comité, avec l'indication de leur emplacement de travail, est de nature à favoriser l'information et la liaison entre les membres du comité et les travailleurs de l'établissement. Quant aux mises en demeure faites par l'inspection du travail elles sont prescrites sur un registre dont tout membre du comité d'hygiène et de sécurité peut, à tout moment, demander communication.

Employés de maison (protection sociale).

2353. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Dallet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les employées de maison ne bénéficient d'aucune protection, notamment en matière de salaire et d'assurance chômage. On constate que la rémunération qu'elles perçoivent est bien souvent inférieure au Smic, et cela dans les départements où il n'existe pas de convention collective dans cette branche professionnelle. C'est ainsi qu'une employée de maison travaillant de huit heures à dix-huit heures perçoit 1 250 francs par mois auxquels s'ajoute le bénéfice d'un repas par jour. D'autre part, si ces employées font l'objet d'un licenciement, elles n'ont droit qu'à l'allocation d'aide publique, étant donné qu'elles sont exclues, en application de l'article 11, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, du bénéfice du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi institué par la convention nationale du 31 décembre 1958. Il lui demande s'il n'estime pas profondément regrettable que cette catégorie de travailleuses soit privée ainsi de toute protection sociale et s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de décisions tendant à faire cesser cette situation.

Réponse. — Les dispositions réglementaires sur la durée du travail des salariés ne sont pas applicables aux employés de maison, car l'absence d'une notion de temps de travail effectif en ce qui les concerne ne permet pas de les faire bénéficier du salaire minimum de croissance. Toutefois, les stipulations conventionnelles peuvent évidemment comporter des clauses plus avantageuses en la matière. En matière d'assurance-chômage, le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, créé par la convention du 31 décembre 1958, est géré par l'Unedic et les Assedic, organismes de droit privé qui ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail et de la participation. Le régime d'assurance-chômage ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. Son extension a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, à compter du 1^{er} janvier 1968, mais l'article 21 (deuxième alinéa) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies à l'article 1532, deuxième alinéa du code général des impôts, ni à ces personnes elles-mêmes ». C'est donc en application des prescriptions de cette ordonnance que les employés de

maison se trouvent exclus du régime. Le ministre du travail et de la participation fait procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles pourraient être modifiées les dispositions législatives précitées. Mais il serait souhaitable que les organisations professionnelles concernées — à savoir la fédération des employeurs des gens de maison et les organisations syndicales des salariés de cette profession — recherchent, de manière concertée, les modalités d'une éventuelle adhésion à la convention du 31 décembre 1958.

Allocation de chômage (personnel de la SNIAS).

2429. — 2 juin 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes de dispense de pointage des personnels de la SNIAS admis à la retraite anticipée. Les personnes âgées de cinquante-sept à cinquante-neuf ans susceptibles de bénéficier de l'allocation supplémentaires d'attente à 90 p. 100 de la rémunération brute, marquent une certaine hésitation bien compréhensible pour accepter leur mise à la retraite anticipée. Elles craignent que les Assedic leur suppriment cet avantage dans l'hypothèse où les commissions paritaires de ces organismes estimeraient insuffisants leurs efforts pour retrouver une activité. De telles craintes pourraient être évitées dans la mesure où les Assedic supprimeraient, pour des raisons humanitaires évidentes, le pointage des intéressés et de remplacer leur contrôle par un système de carnet à souches. Les différentes directions des affaires sociales de la SNIAS avaient demandé aux administrations concernées un accord de principe exceptionnel sur cette requête. **M. André Audinot** souhaiterait connaître la suite que vos services du travail, de la main-d'œuvre, de l'ANPE et des Assedic, ont pu donner à ce dossier.

Réponse. — Les agences locales de l'emploi ont pour responsabilité première de faciliter le reclassement des demandeurs d'emploi. Elles ont également pour tâche de suivre leur situation et de signaler aux organismes assurant le service des allocations de chômage (directions départementales du travail et de l'emploi et ASSEDIC) les changements susceptibles d'avoir une incidence sur les droits à indemnisation. Pour ces raisons, il est demandé aux bénéficiaires de l'aide aux travailleurs privés d'emploi de prendre contact, toutes les deux quatorzaines, avec les agences locales de l'emploi. Toutefois, la présentation physique aux sièges des agences a été remplacée, pour les chômeurs de plus de soixante ans titulaires de la garantie de ressources, par l'envoi de déclarations de changement de situation. En outre, des études sont poursuivies en vue de déterminer les allègements qui pourraient être apportés, pour d'autres catégories d'allocataires, aux obligations découlant de la nécessité d'un contrôle minimum. En tout état de cause, l'organisation de ce contrôle est de la compétence de l'agence nationale pour l'emploi et non des ASSEDIC. Par contre, ces organismes — qui sont des associations de droit privé ne relevant pas de l'autorité du ministre du travail et de la participation — décident du maintien de l'allocation supplémentaire d'attente à l'expiration de chaque trimestre d'indemnisation, en fonction des informations en leur possession, et celles que puissent être, par ailleurs, les modalités de contrôle adoptées par les services de l'agence nationale pour l'emploi.

Cuir et peaux (Alès (Gard) : entreprise de chaussures Blanc).

2442. — 2 juin 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation qui est faite aux travailleurs des chaussures Blanc, à Alès (Gard). En effet, un important licenciement collectif vient d'être annoncé et déjà vingt-cinq travailleurs ont reçu confirmation de leur licenciement. Cette liquidation partielle n'est-elle pas le prélude à une fermeture définitive de cette entreprise victime de la crise économique actuelle due en grande partie à la baisse de la consommation populaire. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre sur le plan gouvernemental afin que la direction de l'entreprise de chaussures Blanc puisse continuer à maintenir le plein emploi.

Réponse. — La situation de l'emploi à l'entreprise Blanc, qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, appelle les observations suivantes. Cette entreprise, spécialisée dans la fabrication de chaussures, emploie cinquante salariés à Alès (Gard). Ce secteur d'activité est particulièrement exposé à une rude concurrence internationale, qui oblige les entreprises françaises à produire au coût le plus bas possible. Dans ce contexte, la société Blanc a estimé plus rentable d'acheter certains éléments nécessaires à la fabrication des chaussures, plutôt que de continuer à les produire. En conséquence, les responsables des établissements Blanc ont demandé, le 27 juin 1978, à la direction départementale du travail et de l'emploi, l'autorisation de licencier seize salariés. Aux termes de l'article L. 321-9 du code du travail, les autorités administra-

tives compétentes ne prennent une décision qu'après avoir effectué une enquête approfondie destinée à vérifier le bien-fondé du motif économique invoqué et à apprécier la portée des mesures de reclassement proposées. Compte tenu de cette procédure, la décision ne devrait donc intervenir que vers la fin du mois de juillet.

Emploi (finances).

2586. — 7 juin 1978. — **M. Guy Guermeur** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que les dispositions de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes excluent les collectivités locales du champ d'application desdites mesures. Toutefois, à titre exceptionnel, certaines villes ont été autorisées à signer une convention de formation qui, dans ses modalités générales, se situe à un stade intermédiaire entre les dispositions de la loi Granet et celles de la loi précitée. L'extension progressive du champ d'application de cette mesure serait fonction des résultats obtenus en matière de formation par les municipalités retenues au titre de cette expérience. Il lui demande si les résultats constatés sont de nature à autoriser l'extension envisagée et souhaite connaître les conditions dans lesquelles l'expérience entreprise pourra être poursuivie et multipliée.

Réponse. — L'expérience tout à fait exceptionnelle à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'a visé au cours de l'année 1977-1978 que trois municipalités importantes qui ont exprimé le souhait de former et de placer les jeunes. Les actions menées ont permis d'accueillir les jeunes dans les services municipaux (administration, architecture, archives, jardinage, etc.), et de leur dispenser une formation théorique d'une durée minimale de 200 heures. Si un bilan définitif de ces actions paraît encore prématuré, il semble qu'un peu plus de la moitié des jeunes considérés aient pu être placés à l'issue du stage, pour une minorité d'entre eux dans les services municipaux, et pour les autres dans des entreprises prospectées par les responsables du stage. Par ailleurs, un nombre non négligeable de jeunes a été préparé aux concours administratifs. En raison du caractère encore aléatoire des résultats obtenus, il n'apparaît pas souhaitable d'étendre cette expérience à l'occasion du renouvellement du pacte pour l'emploi des jeunes. Néanmoins, elle pourrait être éventuellement renouvelée à la lumière des indications qui seront fournies en matière de placement des jeunes.

Médecine du travail (entreprises de distribution).

2625. — 7 juin 1978. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème de l'affiliation des entreprises de distribution exerçant sur tout le territoire aux associations départementales de médecine du travail. Il lui expose le cas d'une entreprise de distribution du nord de l'Alsace employant plus de cinquante représentants exclusifs répartis sur le territoire national, de Marseille à Dunkerque. En matière de réglementation du travail, cette entreprise, pour satisfaire aux conditions de la médecine du travail, devrait s'affilier à plus de cinquante associations départementales de médecine du travail, dont la prime fixe annuelle est de 213 francs par association. Les frais occasionnés par ces affiliations et l'ampleur du travail administratif paraissent sans mesure avec la petite taille de l'entreprise en question. Il lui demande s'il n'estime pas que l'application de la législation en vigueur n'est pas trop rigide et s'il n'envisage pas d'étudier sa simplification en particulier pour les entreprises de distribution employant de nombreux représentants sur tout le territoire national.

Réponse. — Il n'apparaît pas possible de modifier au bénéfice de certaines catégories d'entreprises les règles impératives posées par le code du travail en matière de médecine du travail. Il est précisé, par ailleurs, que la prime fixe annuelle dont il est fait état, et qui est en réalité la cotisation versée par l'entreprise au service de médecine interentreprises et fixée librement par celui-ci, est le plus souvent d'un montant sensiblement inférieur à celui qui est indiqué ici. Il appartient à l'entreprise de se renseigner auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi sur la qualité des prestations offertes par les différents services de médecine interentreprises du département au regard des cotisations demandées.

Hygiène et sécurité du travail (Aurillac [Cantal] : Etablissements Lafargue).

2660. — 8 juin 1978. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que la direction des établissements Lafargue, à Aurillac (Cantal) n'a mis aucun réfectoire à la disposition de son personnel bien que ses

nouveaux ateliers soient ouverts depuis trois ans. Ainsi, elle se trouve en contravention flagrante avec l'article R. 232-17 du code du travail. Par ailleurs, cette même direction refuse de disposer quelques tables et chaises dans les locaux existants pour permettre à ses ouvriers de prendre leurs repas dans des conditions plus décentes. Ceux-ci sont en effet obligés de prendre des repas froids debout, assis sur le sol, sur des caisses, voire dans les w.c. Il lui demande donc de lui faire connaître les instructions qu'il ne manquera certainement pas de donner pour faire appliquer sans délai l'article R. 232-17 du code du travail par la direction des Etablissements Lafargue.

Réponse. — Cet établissement n'a jamais été amené depuis son ouverture en 1975 à mettre un réfectoire à la disposition de son personnel, le nombre de salariés désirant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail n'ayant jamais atteint le seuil de vingt-cinq fixé par l'article R. 232-17 du code du travail. Cependant le décret du 30 juin 1977 qui modifie cet article impose à l'employeur occupant des salariés travaillant par équipes successives de façon habituelle et régulière de mettre à leur disposition et à proximité de leur lieu de travail un local spécial permettant de prendre des repas chauds. L'entreprise en cause est visée par ce texte qui a été rappelé à la direction par l'inspecteur du travail. La réalisation d'un réfectoire est en cours et l'ouverture en est prévue pour une date prochaine.

Travail et participation (direction départementale du travail de l'Isère).

2773. — 9 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de travail de plus en plus difficiles dans lesquelles travaillent les agents de la direction départementale du travail de l'Isère faute des moyens les plus indispensables tant sur le plan humain que matériel. Ainsi, un certain nombre de graves problèmes se posent dont les solutions s'avèrent urgentes si l'on veut permettre à ce service de fonctionner correctement et de remplir normalement ses missions de plus en plus importantes avec le développement du chômage. 1° Les locaux pourtant neufs sont notoirement insuffisants : au service d'aide publique, seize personnes s'entassent dans deux bureaux de 60 mètres carrés. Faute de place, certaines armoires sont placées dans les couloirs, ce qui crée une situation anormale tant du point de vue du travail que des conditions de sécurité ; au service rémunération des stagiaires, cinq personnes travaillent dans le même bureau. De plus, il n'y a pas de salle d'attente au second étage où sont pourtant installés des services recevant en permanence du public qui doit donc attendre dans le couloir. Enfin, l'arrivée de quatre nouveaux contrôleurs pose le problème des locaux susceptibles de les accueillir. 2° Les besoins en matériel sont aussi importants : ainsi chaque agent n'a même pas un bureau et un vestiaire ; le nombre de machines à écrire est tout à fait insuffisant et un certain nombre est pratiquement inutilisable, etc. 3° Les personnels sont tout à fait insuffisants surtout avec l'accroissement des tâches qu'entraîne l'aggravation du chômage : ainsi la création de nouvelles sections d'inspection n'a entraîné aucune création de poste de secrétariat. Il en est de même pour les quatre contrôleurs supplémentaires. De plus, le nombre de non-titulaires occupant des emplois permanents, sans aucune garantie, s'accroît dont certains ont déjà plusieurs années d'ancienneté. Cette insuffisance de personnel a pour conséquence des retards importants dans le paiement des chômeurs, l'établissement des titres de travail aux étrangers, la rémunération des stagiaires de formation professionnelle continue, le contrôle des contrats d'apprentissage, etc. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient réglés, par concertation avec les organisations syndicales, les très nombreux problèmes qui se posent à la direction départementale du travail de l'Isère et permettre alors son fonctionnement dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. — L'accroissement des tâches qui incombent aux services extérieurs du travail et de l'emploi a nécessité une augmentation des effectifs et il a fallu, parallèlement, prévoir de nouveaux locaux et l'équipement correspondant en mobilier et en matériel. Pour la seule année 1978, 416 emplois ont été créés dans les services extérieurs du travail et de l'emploi : 39 emplois de catégorie A ; 114 de catégorie B ; 173 de catégories C et D ; 90 agents contractuels. De plus, tant pour le renforcement des services que pour la mise en place des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, le ministère du travail et de la participation a été autorisé à recruter un nombre relativement important de vacataires au titre du plan d'action gouvernemental en faveur de l'emploi des jeunes. La direction départementale du travail et de l'emploi de l'Isère a, en particulier, reçu un renfort important de personnel et la situation actuelle des effectifs ne laisse apparaître aucune vacance en catégories A et B ; celles de catégorie C seront comblées par les candidats reçus aux concours qui ont été organisés. Du fait

de ces apports en personnel, les locaux dont dispose cette direction départementale dans un bâtiment neuf de la cité administrative, 17-19, rue du Commandant-L'Herminier à Grenoble, sont devenus insuffisants. Cependant, la situation des locaux va s'améliorer, du fait du départ de la COTOREP et du service de l'aide publique dans d'autres locaux de la cité administrative ; de la transformation en bureaux d'une partie des locaux du rez-de-chaussée et du sous-sol, qui bénéficient d'un éclairage naturel satisfaisant ; de la possibilité d'une attribution ultérieure de locaux supplémentaires dans la cité. Si la direction départementale n'a pas de salle d'attente au second étage, elle dispose d'une telle salle au niveau de l'accueil et les visiteurs peuvent être conduits au bureau concerné par l'hôtesse. En ce qui concerne l'équipement en mobilier et en matériel, l'effort entrepris ces dernières années sera poursuivi au fur et à mesure de l'extension des locaux de la direction départementale. Il est précisé, notamment, que depuis 1976, neuf machines à calculer et à écrire neuves ont remplacé les machines usagées des services, qui disposent actuellement d'un parc de machines couvrant les besoins dans ce domaine. L'installation de nouveaux locaux provoquant un densification du personnel en fonctions et le renfort progressif des effectifs du fait de la mise en place d'agents recrutés sur les emplois créés au budget de 1978 entraîneront naturellement de meilleures conditions de travail pour l'ensemble du personnel de cette direction départementale.

Allocation de chômage (aide publique).

2796. — 9 juin 1978. — M. René La Combe appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les taux actuellement appliqués en matière d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, taux qui se révèlent nettement insuffisants au regard des difficultés croissantes engendrées par la cherté de la vie et par l'érosion du pouvoir d'achat. Il apparaît indispensable que soit revalorisé le niveau de l'aide publique, dont le taux serait le plus bas de l'Europe de l'Ouest. Il lui demande que des mesures interviennent dans ce domaine dans les meilleurs délais afin que les intéressés puissent se voir reconnu le droit à des conditions de vie décentes.

Réponse. — Les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi sont revalorisées périodiquement compte tenu de l'évolution de l'indice des prix. Ainsi à compter du 20 février 1978, le taux des allocations d'aide publique en ce qui concerne l'ensemble du territoire métropolitain a été fixé à 16,50 francs, puis à 15,20 francs à l'issue de trois mois d'indemnisation. A ces sommes peuvent éventuellement s'ajouter une ou plusieurs majorations pour personnes à charge.

Entreprises industrielles et commerciales (société EEUR, à Nîmes [Gard]).

2840. — 9 juin 1978. — M. Bernard Deschamps expose à **M. le ministre du travail et de la participation** l'inquiétude des personnels de la société EEUR dont le siège social est sis 2183, route de Montpellier, à Nîmes, CEDEX 300004. Le comité d'entreprise a été informé d'un projet d'absorption de la SA EEUR par la Spie-Batignoles avec restructuration de l'entreprise et suppression d'emplois. A juste titre, les membres du comité d'entreprise demandent que leur soient fournies, conformément à la loi, toutes les indications concernant ce projet et notamment : 1° le résultat des enquêtes et études détaillées que la Spie-Batignoles a effectuées sur la situation de l'EEUR en vue de son rachat et dont le résultat l'a amenée à proposer la restructuration de l'entreprise avec suppression de 39 emplois dans un premier temps ; 2° la forme juridique que donnera la Spie-Batignoles à l'ensemble des structures de l'EEUR ; 3° la liste nominative des personnes prévues dans le licenciement. Or, à ce jour, les délégués du comité d'entreprise n'ont pu obtenir ces renseignements. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que le comité d'entreprise soit, conformément à la loi, exactement informé ; 2° pour qu'aucun licenciement n'intervienne à l'EEUR.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des problèmes posés par la restructuration de l'entreprise EEUR. L'entreprise d'équipement urbain et rural, située à Nîmes, emploie 280 salariés. Spécialisée dans les travaux d'électricité industrielle et notamment dans le montage des lignes d'électricité de France, cette société a connu récemment, du fait de la diminution des grands programmes immobiliers, quelques difficultés financières. Le groupe CGE a décidé à cette occasion de céder les participations qu'il détenait dans cette entreprise au groupe Spie-Batignoles, dont l'activité principale est moins éloignée de celle d'EEUR. Cette restructuration s'est accom-

plie d'une réorganisation des services entraînant un certain nombre de licenciements. Comme le souligne l'honorable parlementaire il est exact que, dans un premier temps, le comité d'entreprise n'a pas été suffisamment informé des projets de réorganisation motivant les réductions d'effectifs ; aussi le directeur départemental du travail et de l'emploi a-t-il refusé d'autoriser les licenciements demandés par la direction. A la suite d'une nouvelle procédure, au cours de laquelle le comité d'entreprise a pu recevoir les éclaircissements souhaités, le directeur départemental du travail, après une enquête approfondie, a autorisé le licenciement de trente salariés et a refusé celui de deux représentants du personnel. Il convient de rappeler que les salariés concernés, ayant été licenciés pour motif économique, percevront l'allocation supplémentaire d'attente équivalente à 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur. Par ailleurs, pour répondre aux craintes de l'honorable parlementaire, on peut signaler que la direction de l'entreprise EEUR s'est engagée formellement à maintenir les avantages que le personnel avait acquis lorsque la société dépendait du groupe CGE.

Habitat insalubre (Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

3213. — 16 juin 1978. — M. Georges Gosnat attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation créée par la présence d'une communauté yougoslave dans l'îlot avenue Paul-Vaillant-Couturier, rue Westermeyer, rue Lénine, à Ivry-sur-Seine et notamment par la non-réponse apportée à ce jour par les services départementaux du Val-de-Marne aux questions des élus (conseil municipal, conseillers généraux) d'Ivry. Dans cet îlot, l'état d'insécurité et d'insalubrité des bâtiments est très avancé. Certains immeubles peuvent faire l'objet d'une réhabilitation, d'autres devront être démolis. Dans ces logements dépourvus du moindre confort résident des populations immigrées et notamment une assez forte communauté yougoslave. Parfois, plusieurs familles habitent dans le même logement. Ces personnes vivent dans des conditions très précaires et dans des conditions d'hygiène très préjudiciables, notamment pour les enfants. Cette surpopulation cause des difficultés d'intégration au quartier. La population d'Ivry-Port, déjà très affectée par la non-poursuite de la rénovation de ce quartier en raison de la défaillance non justifiée d'une filiale de la Banque de Paris et des Pays-Bas, trouve là des raisons supplémentaires de mécontentement légitimes. La question qui se pose avec urgence est celle du relogement immédiat de l'ensemble de ces familles, certaines habitations faisant d'ores et déjà l'objet d'un arrêté de péril. Le département suggère aux élus locaux la construction d'un nouveau foyer, ce qui n'est pas envisageable sérieusement. Tout d'abord, parce que cela amènerait une solution dans deux ans alors que les familles doivent être relogées immédiatement. D'autre part, le taux de la population immigrée à Ivry est passé à 18 p. 100 et est de plus de 30 p. 100 à Ivry-Port. La municipalité d'Ivry n'a jamais ménagé ses efforts en faveur des travailleurs immigrés. Grâce à une action efficace et persévérante entre 1965 et 1970, elle a permis par exemple, avec l'appui des travailleurs africains concernés, de résoudre le difficile problème du foyer-taudis de la rue Gabriel-Péri. Dans un premier temps, elle a favorisé l'implantation d'un foyer de 350 places à Ivry-Port, géré par l'Assotraf. Puis elle a multiplié les interventions pour que soit assuré le relogement des quelque cinq cents travailleurs africains scandalement exploités par des marchands de sommeil, rue Gabriel-Péri. Enfin, la municipalité a apporté sa contribution à l'implantation d'un foyer-hôtel de 256 chambres géré par la Sonacotra. Des centaines d'autres familles immigrées ont été relogées par l'office municipal d'H. L. M. Ainsi, la ville d'Ivry a largement contribué à l'intégration des travailleurs immigrés qui bénéficient par ailleurs de l'ensemble des services sociaux municipaux. Mais passé un certain seuil, l'intégration devient difficile, sinon impossible. Aussi les élus locaux d'Ivry demandent-ils que la population de cet îlot soit relogée dans l'ensemble du département, voire dans d'autres départements. Ils seront aux côtés de ces travailleurs jusqu'à leur relogement. C'est la raison pour laquelle M. Gosnat demande à M. le secrétaire d'Etat quelles mesures il compte prendre pour faire reloger ces familles dans les meilleures conditions et dans des délais rapides.

Réponse. — La présence dans un îlot d'immeubles, pour la plupart insalubres, d'Ivry de la communauté yougoslave signalée par l'honorable parlementaire a fait l'objet de plusieurs réunions, au plan départemental, en vue de parvenir au relogement de ces familles immigrées. Cette situation due à des initiatives privées pour le moins contestables, justifie les critiques formulées. L'administration départementale, qui poursuit la politique de suppression de l'habitat insalubre et de lutte contre les marchands de sommeil, avec rigueur, est consciente que la solution ne réside pas dans le rejet de cette population vers d'autres secteurs géographiques car un certain nombre de chefs de familles de cette communauté étrangère est salarié des entreprises locales. Or, si la population

Immigrée d'Ivry atteint un pourcentage (17,6 p. 100) sensiblement égal au pourcentage moyen des immigrés dans le Val-de-Marne, le pourcentage des familles étrangères logées dans le parc immobilier de l'office municipal d'HLM (10 p. 100) est, en revanche, nettement inférieur aux pourcentages atteints dans les parcs des offices d'HLM d'autres communes du département. Un effort de cet organisme qui, disposant d'un patrimoine de 6 000 logements, enregistre au minimum 100 vacances annuelles est donc possible, pour concourir au relogement des familles de travailleurs qui vivent dans les conditions d'insécurité signalées. Or, on doit déplorer que l'office d'HLM d'Ivry, en faveur duquel un agrément de financement a été accordé sur avis de la commission nationale pour le logement des immigrés en date du 21 avril 1978 ait refusé depuis de signer la convention de réservation de logement en faveur de familles immigrées qui était la contrepartie du financement et qui aurait porté le pourcentage de familles immigrées logées dans son patrimoine à 10,50 p. 100 environ en deux ans. Ce problème ne trouvera effectivement pas sa solution dans la construction d'un foyer neuf pour travailleurs isolés, car la population yougoslave de Pilot incriminé se compose exclusivement de familles, mais, en revanche, il paraît raisonnable de rechercher comme l'a fait la préfecture du Val-de-Marne, une solution dans la réalisation d'une petite cité de promotion pour les familles dont l'intégration est, actuellement, difficile dans l'habitat classique, compte tenu de leur mode de vie. Pour les autres familles, mieux intégrées, l'administration départementale souhaite poursuivre leur relogement dans le parc d'HLM, comme cela a été fait pour deux familles à Fontenay-sous-Bois et à Champigny-sur-Marne. Toutes solutions (cités familiales et relogements définitifs) ne relèvent pas de la seule responsabilité du Gouvernement et de l'administration départementale mais requièrent obligatoirement une participation active des autorités municipales concernées et des organismes de logements sociaux qui en dépendent. Ces autorités ne peuvent, à la fois, s'élever contre le refoulement de personnes entrées clandestinement en France et dans le même temps demander le déplacement hors de la commune et du département de celles de ces personnes qui sont en règle avec la législation sur l'immigration, et ont un emploi dans la commune. Les organismes publics communaux de logement social dont l'objet est de loger les plus défavorisés des habitants de la localité ne peuvent se prévaloir de pourcentages de familles immigrées notoirement inférieurs aux pourcentages des immigrés dans la commune, et refuser un conventionnement qui augmenterait légèrement ce pourcentage avec en contrepartie le financement des travaux d'amélioration de logements. Les efforts déjà entrepris pour résoudre le problème soulevé par l'honorable parlementaire seront, par conséquent, poursuivis dans le sens que commande la raison, l'intérêt des familles concernées et la préservation des droits légitimes de l'environnement.

Epargne (livret d'épargne manuelle).

3469. — 22 juin 1978. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que le livret d'épargne manuelle a été institué par l'article 80 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976). Il lui demande combien de livrets ont été ouverts en application de ce texte. Les dispositions ainsi prises ont été étendues par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) aux aides familiaux visés à l'article 1106-1 du code rural et aux associés d'exploitation visés par la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles. Il lui demande également combien d'aides familiaux et combien d'associés d'exploitation en ont demandé le bénéfice.

Réponse. — Le mécanisme mis en place à la suite du décret n° 77-892 du 4 août 1977 portant application de l'article 80 de la loi de finances pour 1977 instituant un livret d'épargne au profit des travailleurs manuels prévoit la délivrance par la direction départementale du travail compétente d'une attestation certifiant la qualité de travailleur manuel. Seule cette attestation, qui n'est délivrée qu'au vu d'un bulletin de salaire datant de moins de trois mois, permet l'ouverture effective d'un livret d'épargne manuelle. En application de ces dispositions, 4 076 attestations ont été délivrées à la date du 30 juin 1978 par les directions départementales du travail et de l'emploi relevant du ministère du travail et de la participation. Ce chiffre n'est pas exhaustif puisqu'il ne comprend pas les attestations délivrées par les services d'inspection du travail des quelques autres départements ministériels concernés dont on peut évaluer le nombre de documents émis, en l'absence de renseignements chiffrés complets et précis, à environ 2 000. Les dispositions énoncées ci-dessus régissant le livret d'épargne manuelle ont été étendues par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1977 n° 77-1466 du 30 décembre 1977 aux aides familiaux et

aux associés d'exploitation de l'agriculture. S'agissant d'une mesure récente, il est difficile d'en mesurer l'impact réel, d'autant moins que les statistiques disponibles en ce qui concerne le secteur agricole ne couvrent que le premier trimestre de l'année en cours. 923 attestations ont été délivrées durant cette période. Il y a lieu de noter que, dans les régions qui ont fait le départ entre les attestations délivrées à des salariés et celles délivrées à des associés d'exploitations ou des aides familiaux, ces dernières représentent environ 45 p. 100 du total.

Travailleurs étrangers (agences de mannequins féminins à Paris).

3713. — 24 juin 1978. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les méthodes particulièrement scandaleuses qu'utilisent plusieurs agences de mannequins féminins à Paris qui font travailler dans des conditions illégales du personnel étranger sans carte de travail et qui déduisent néanmoins des charges de sécurité sociale. Qu'envisage le Gouvernement pour mettre fin à cette situation parfaitement anormale.

Réponse. — Les étrangers qui exercent en France une activité professionnelle salariée, quelle qu'en soit la nature, sont soumis à la possession d'un titre de séjour et de travail à l'exception des ressortissants d'un pays membre de la Communauté économique européenne qui bénéficient du libre accès à l'emploi au même titre que les nationaux. Or, l'article 291, livre I du code du travail, dispose que « tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de louage de services ». En conséquence, les étrangers qui exercent cette profession sont soumis aux mêmes obligations que les autres catégories de travailleurs salariés. Cependant il est vrai qu'un nombre important de mannequins sont utilisés par des agences en situation irrégulière : le syndicat des agences de mannequins a d'ailleurs saisi mes services de ce problème. Il faut reconnaître, toutefois, que le caractère temporaire sur notre territoire de l'activité des mannequins qui ne cessent de se rendre d'un pays à un autre, rend très difficile l'application de notre réglementation et notamment la délivrance d'une carte de travail supposant la souscription d'un contrat de travail d'une durée d'une année. C'est pourquoi, pour pallier ces difficultés, il a été décidé de délivrer aux mannequins étrangers amenés à exercer temporairement leur activité sur notre territoire, une autorisation provisoire de travail valable six mois. Ce titre de travail leur sera délivré dans le cadre de la procédure d'introduction ou de régularisation de situation avec paiement à l'office national d'immigration d'une redevance d'un montant de 475 francs. Cette simplification de procédure devrait résorber d'une manière satisfaisante le nombre de mannequins employés par des agences en situation irrégulière. J'ajoute, enfin, que l'immatriculation à la sécurité sociale des travailleurs étrangers est automatique et n'est pas subordonnée à la présentation d'un titre de travail. Par contre, l'article L. 161 du code de la sécurité sociale prévoit une action récursoire en faveur des organismes de sécurité sociale, leur permettant d'obtenir le remboursement par les employeurs des frais médicaux occasionnés par les travailleurs étrangers utilisés sans être en possession d'un titre de travail réglementaire.

Etrangers (foyers Sonacotra à Saint-Denis [Seine-Saint-Denis]).

4016. — 1^{er} juillet 1978. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'hébergement des résidents du foyer Sonacotra de la cité Allende, à Saint-Denis. L'état des locaux du foyer ne cesse de se dégrader. Faute d'entretien suffisant, l'équipement intérieur se détériore. La direction Sonacotra est parfaitement informée des problèmes existants mais elle refuse de répondre aux sollicitations des résidents pour les examiner et rechercher les solutions. D'autre part, la promesse faite en 1977 d'aménager une mosquée n'est pas toujours tenue, alors qu'elle constitue une réponse normale aux conditions d'accueil que notre pays se doit d'assurer aux travailleurs étrangers. Par contre, une nouvelle majoration de 6,5 p. 100 des loyers est réclamée sans la moindre compensation pour les locataires. En conséquence, il demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour que les légitimes revendications des résidents des foyers soient prises en considération par la Sonacotra.

Réponse. — Les réparations et les aménagements à effectuer dans le foyer de travailleurs migrants géré par la Sonacotra, à Saint-Denis, 12, rue David-Siqueiros, ouvert en 1973, ont fait l'objet, comme il est d'usage entre cette société gestionnaire et ses résidents, d'une réunion de concertation le 17 mai 1978. Les décisions de travaux, qui s'inscrivent dans son programme d'amélioration des foyers de travailleurs migrants ont, ailleurs, commencé

à recevoir un début d'exécution : peinture du hall d'entrée, de la salle de télévision, du cercle-bar, remplacements d'équipements, aménagement de la mosquée (salle de prière) qui sera ouverte sous peu. D'autres travaux sont en cours. Ils concernent l'amélioration des locaux sanitaires commencée fin juillet. D'autres, enfin, sont programmés pour septembre : réfection des cuisines, salle à manger, des circulations dans les unités de vie, mais les refus de paiements des redevances, constatés depuis février 1978, qui n'ont pas de fondement légal et ne trouvent plus de justifications, doivent cesser sans délai. Il serait anormal de poursuivre des efforts de cette importance dans un foyer récent, alors que le montant de la redevance journalière, quand il est payé, est loin de couvrir le coût du service assuré. En effet, pour 1977, par exemple, le montant des redevances (en chiffre pondéré 8,25 par résident et par jour) ne couvrirait même pas l'ensemble des prestations fournies (eau, gaz, électricité, chauffage, blanchissage et les frais de personnel de gestion et d'entretien du foyer), le loyer proprement dit n'étant pas compris. Le déficit de ce foyer s'est élevé à près de 33 p. 100 du coût d'exploitation. Ces chiffres, parfaitement contrôlables, et d'ailleurs contrôlés annuellement, démontrent que le taux des redevances journalières : 8 francs (en valeur pondérée) en 1976, 8,50 francs au 1^{er} juillet 1977, n'ont pas suivi la progression des coûts (salaires, fluides, prestations). La majoration de 6,5 p. 100 applicable au 1^{er} juillet 1978 correspond, sans toutefois également la couvrir entièrement à la hausse des charges normales de gestion des foyers. Bien que cette hausse des tarifs soit nettement inférieure à celle des charges et, aussi, des salaires pendant la même période, elle s'accompagne de mesures de nature à en atténuer les effets pour les résidents ayant les revenus les plus bas et même à réduire pour certains le montant des redevances. C'est ainsi, par exemple, que les résidents de ce foyer ayant des ressources mensuelles inférieures à 2 400 francs brut bénéficieraient d'une aide transitoire qui aura pour effet de réduire leur redevance journalière de 20 p. 100 (par rapport au nouveau tarif) et de 15 p. 100 (par rapport au tarif antérieur). Les mesures qui ont été prises ont donc pour objet d'assurer les compensations nécessaires entre résidents des foyers, et de tendre à l'équité. Les refus de paiement ont un effet contraire.

Assurances maladie-maternité

(examens complémentaires ordonnés par le médecin du travail).

4153. — 2 juillet 1978. — **M. François Abadie** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la question suivante : la médecine du travail mise en place par la loi du 11 octobre 1946 fait obligation pour les entreprises de soumettre leur personnel à des visites et examens médicaux obligatoires et, à la demande du médecin du travail, à des examens complémentaires qu'il juge nécessaire. En ce qui concerne les examens complémentaires laissés à l'appréciation du médecin du travail, leur facturation aux entreprises subit le même sort que les examens normaux, ceci sans compter sur les abus qui peuvent se produire. Par ailleurs, la charge de ses examens revient en totalité aux entreprises. Il apparaît qu'il s'agit en fait d'une double imposition, les salariés et employeurs cotisant déjà, chacun en ce qui les concerne, à la sécurité sociale et parfois aux caisses d'assurance maladie complémentaire. Cette situation n'est pas normale. Quels sont donc les moyens pour y remédier ? S'il faut reconnaître qu'à l'origine la sécurité sociale devait agir à titre curatif et non préventif, il faut constater que cette notion a bien évolué : notions, par exemple, ce qui se passe avec les visites prénatales obligatoires pour les femmes enceintes. Ne pourrait-il en être de même en ce qui concerne tout au moins le remboursement des examens complémentaires, le ticket modérateur restant éventuellement à la charge des entreprises ? Dans la conjoncture actuelle, avec les charges considérables qui pèsent sur les entreprises, un allègement de leurs charges sociales leur permettrait très certainement de renforcer leur position et d'être plus compétitives, notamment face aux entreprises où le coût de la main-d'œuvre est moindre qu'en France.

Réponse. — Les examens complémentaires demandés par le médecin du travail lorsqu'il le juge utile sont, aux termes de l'article D. 241-18 du code du travail, entièrement à la charge de l'employeur, au même titre que les examens d'embauchage, périodiques et de reprise dont ils ont au demeurant la base juridique et les finalités. On ne peut considérer qu'il s'agit là d'obligations exorbitantes pour l'entreprise, celle-ci étant intéressée au premier chef par le dépistage des affections comportant une contre-indication au poste de travail ainsi que des maladies contagieuses pour les autres travailleurs, objectifs principaux des examens complémentaires. Il n'est pas envisagé de modifier ce système de prise en charge des examens complémentaires qui, en tout état de cause, ne conduit pas à une double imposition de l'employeur puisque celui-ci n'a pas à prendre en charge au titre des cotisations de sécurité sociale les frais résultant de ces examens.

UNIVERSITES

Ecole normale (ENS de Saint-Cloud : Hauts-de-Seine).

3348. — 21 juin 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Dans son discours du 28 avril 1978, à Lyon, le Président de la République a réaffirmé la volonté du Gouvernement de transférer l'école normale de Saint-Cloud dans cette ville. Or, la décentralisation ne peut conduire, dans les conditions actuelles, qu'au démantèlement de l'école. C'est ce qu'ont exprimé, à maintes reprises, les enseignants, les élèves et le personnel de l'école normale supérieure de Saint-Cloud est un des rares établissements où une liaison étroite s'établit entre les divers ordres d'enseignement dans leur ensemble dans le domaine de la recherche et de la formation. Le maintien en région parisienne lui permettra de conserver le rôle important qui est le sien. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire face à ce risque de démantèlement, pour répondre aux interrogations des enseignants, des élèves et des personnels et pour améliorer le fonctionnement de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

Réponse. — Le transfert de l'école normale supérieure de Saint-Cloud se justifie pour trois raisons : d'abord, 30 p. 100 seulement des 2 823 élèves des ENS sont originaires de la région parisienne, où les cinq écoles sont implantées, alors que 22 p. 100 des normaux supérieurs proviennent des cinq académies du Sud-Est et 10 p. 100 de la seule région lyonnaise. En second lieu, le potentiel universitaire et scientifique de la région Rhône-Alpes est considérable et justifie l'implantation d'une ENS. Les enseignements supérieurs et la recherche ne peuvent être considérés comme l'apanage exclusif de Paris. Enfin, il convient d'offrir à l'école normale supérieure de Saint-Cloud des laboratoires d'études et de recherche dignes de notre époque, ce que l'installation de cet établissement à Paris ne permet pas de réaliser faute de place. Ces trois séries de raisons ont convaincu la majorité des scientifiques des ENS, des universités parisiennes, des universités lyonnaises et des grandes écoles lyonnaises. Les études concernant les conditions scientifiques et techniques de l'installation de l'ENS de Saint-Cloud à Lyon sont menées actuellement par le directeur de l'école de Saint-Cloud, les responsables des établissements d'enseignement supérieur de la région Rhône-Alpes et les élus de la région lyonnaise.

Enseignement supérieur (inscription des bacheliers de la Réunion).

3487. — 22 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les difficultés qu'auront les futurs bacheliers du département de la Réunion pour se faire inscrire dans les universités métropolitaines à la prochaine rentrée. En effet, la plupart de celles-ci fixent au 31 juillet et souvent avant cette date (par suite des dépassements des capacités d'accueil) la clôture de la remise du dossier à remplir par l'étudiant qui devra comporter l'attribution de réussite au baccalauréat français. Or les épreuves du baccalauréat à la Réunion auront lieu à partir du 19 juillet 1978 et les résultats définitifs ne seront connus qu'en août. En conséquence, il lui demande si elle peut envisager de donner des instructions aux universités de métropole pour que : 1° la date limite de remise des dossiers de première inscription soit repoussée au 31 août 1978 pour les étudiants de la Réunion ; 2° que soit réservé jusqu'à cette date à ces mêmes étudiants un certain nombre de places dans les universités métropolitaines.

Réponse. — Le nombre de bacheliers réunionnais concernés est très faible. En effet, dans la mesure où le centre universitaire de Saint-Denis de la Réunion propose un éventail complet de disciplines, puisque existent dans cet établissement des unités d'études juridiques, économiques et politiques, de lettres et sciences humaines, ainsi qu'un institut d'études scientifiques, la majorité des bacheliers réunionnais préfèrent poursuivre sur place leurs études supérieures. D'autre part, les services administratifs des universités métropolitaines autorisent la pratique des inscriptions extra tempora, dès que le futur étudiant est en mesure de produire une pièce justificative attestant l'impossibilité de s'inscrire dans les limites fixées. A cet égard, la convocation aux épreuves du baccalauréat à la Réunion constitue un document permettant de demander une inscription extra tempora dans une université métropolitaine.

Enseignement supérieur (université de Paris VIII-Vincennes).

3557. — 23 juin 1978. — **M. Paul Laurent** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la préoccupante situation de l'université de Paris VIII-Vincennes. Acquis de mai 1968, cette université est une expérience unique d'ouverture de l'enseignement

supérieur au monde du travail. Or, durant ses dix années d'existence, elle s'est heurtée à des problèmes de plus en plus aigus : absence de création de postes, réduction arbitraire des heures complémentaires, non-reconstruction des crédits structurels pour payer le personnel, budget dérisoire de la bibliothèque et de la recherche, refus de tout crédit de sécurité. Cette politique délibérée d'étranglement financier se poursuit à l'heure actuelle et s'accompagne d'une grave menace de démantèlement. En effet, mise en demeure de quitter les terrains qu'elle occupe dans le 12^e arrondissement de Paris à compter du 31 octobre 1978, l'université de Vincennes, repoussant le projet de transfert à Marne-la-Vallée, a proposé dès juillet 1977 deux terrains disponibles dans l'Est de Paris : Bercy et La Villette. Ces propositions n'ont jamais été étudiées par le ministère et, jusqu'à ce jour, aucune mesure n'a été prise pour que « Vincennes » puisse poursuivre ses activités. Aussi, devant la gravité du préjudice que constituerait la fermeture de « Vincennes » pour l'activité universitaire et culturelle nationale, il lui demande de prendre en compte les propositions réalistes faites par l'université de Paris VIII, afin de déboucher au plus vite sur des solutions garantissant dans le cadre d'un transfert des délais précis et réalistes et le maintien de toutes les activités et de l'emploi.

Réponse. — Le ministère des universités a proposé en 1976 d'implanter l'université de Paris-VII Vincennes dans la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. L'université Paris-VIII repoussa cette proposition et suggéra deux sites urbains : La Villette et Bercy. Or, la politique générale définie par le schéma directeur de la région Ile-de-France et par celui de la ville de Paris prévoit d'autres utilisations prioritaires pour ces deux sites. Dans ces conditions, pour préserver l'intégrité de l'université Paris VIII, il a été décidé de l'implanter à Saint-Denis, sur le seul terrain disponible du ministère des universités qui offre la possibilité de surfaces fonctionnellement équivalentes à celles dont dispose actuellement l'université de Vincennes. Le site retenu à proximité de Paris, facilement accessible (métro, autobus, autoroute), dans une zone fortement urbanisée permettra la poursuite de l'expérience de l'ouverture de cette université sur le monde du travail.

Enseignement supérieur (Le Mans (Sarthe)).

4265. — 8 juillet 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur une phrase qui lui a été prêtée par un quotidien régional : « Le Mans, c'est l'université des professeurs de CEG. » Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur l'authenticité de cette phrase et, éventuellement, la signification précise de ce qui, pour l'instant, ne peut paraître que comme injurieux, tant à l'égard des professeurs de CEG qu'à celui de l'université du Mans. Il lui demande également quels moyens matériels et humains elle compte mettre à la disposition de la jeune université du Mans pour en assurer le développement.

Réponse. — Entre 1976-1977 et 1977-1978, les effectifs de l'université du Mans sont passés de 2 534 à 2 686 étudiants soit une augmentation de près de 6 p. 100. Les crédits de fonctionnement sur le chapitre 36-11 sont passés de 2 119 743 francs à 2 171 912 francs, ce qui représente une augmentation modeste, mais on doit y ajouter celle des heures complémentaires, l'université recevant 9 233 heures auxquelles correspond un crédit de 975 005 francs, soit une augmentation, par rapport à l'année précédente, de 34,4 p. 100. Pour 1978-1979 ce sont 9 618 heures complémentaires qui ont été notifiées à l'université du Mans. Les crédits de matériel qui étaient de 85 208 francs en 1976-1977 sont passés à 134 108 francs en 1977-1978, soit une augmentation de près de 50 p. 100. L'effort de l'Etat pour cette université apparaît donc très réel.

Enseignement supérieur (université de Provence).

4420. — 15 juillet 1978 — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation financière particulièrement dramatique de l'université de Provence. A plusieurs reprises, déjà, monsieur le président de l'université a dénoncé l'insuffisance des moyens budgétaires attribués à cette université et les conséquences inévitables qui en résultent : réduction du budget pédagogique, impossibilité de faire face aux dépenses liées au fonctionnement des services généraux. Alors que s'achève l'année universitaire 1977-1978, l'université est menacée de paralysie dans son fonctionnement. Cette grave situation tient, pour une part, à la conjoncture économique et budgétaire (régression en franc constant du budget) et, pour une autre part, à la situation spécifique de l'université de Provence (vétusté des bâtiments du centre de Saint-Charles, organisation de l'université en deux centres géographiques distincts). Devant cette situation le conseil d'université, lors de sa réunion du 5 juin, a décidé de reporter le paiement des dépenses incompréhensibles après le 31 décembre 1978, afin d'assumer les dépenses néces-

saires à la prochaine rentrée. Mais l'échéance de la paralysie n'est que reportée, si des ressources nouvelles ne sont pas dégagées, les conséquences en seraient dramatiques dans tous les domaines de l'activité de l'université, dont la qualité des enseignements et du travail de recherche ne sont plus à démontrer. En conséquence, il lui demande que des dispositions d'urgence soient prises afin que l'université de Provence reçoive une aide de caractère exceptionnel d'un montant de 1 130 000 francs, qui seule peut lui permettre de continuer à assurer sa fonction de service public.

Réponse. — Les dotations en crédits, tant en fonctionnement général et pédagogique qu'en heures complémentaires d'enseignement, sont attribuées aux universités en application de critères nationaux. Entre 1976-1977 et 1977-1978, les effectifs de l'université d'Aix-Marseille I sont passés de 13 801 à 14 294 étudiants, soit une augmentation de près de 3 p. 100. Les crédits de fonctionnement sur le chapitre 36-11 sont passés de 8 456 262 francs à 9 314 754 francs, ce qui représente une majoration de 10 p. 100 ; par ailleurs, les heures complémentaires ont été majorées de près de 8 p. 100. Enfin, les crédits de matériel, qui étaient de 533 221 francs, sont passés à 783 302 francs, soit une hausse de près de 47 p. 100. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'université a bénéficié d'un crédit exceptionnel de 700 000 francs, dont une partie a été spécialement attribuée pour faciliter le retour à une gestion équilibrée.

Réunion (professeurs du centre universitaire).

4671. — 22 juillet 1978. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs du centre universitaire de la Réunion qui demandent à l'expiration de leur temps d'enseignement un poste dans une université métropolitaine. En fait, le régime actuel, comme il était prévu, dessert gravement un centre universitaire qui normalement ne peut offrir la totalité d'une carrière à un professeur d'enseignement supérieur ; qu'il apparait clairement que l'intérêt du service devrait permettre des mutations relativement faciles entre le centre universitaire de la Réunion et les universités de métropole de telle façon qu'après plusieurs années d'enseignement les professeurs puissent poursuivre leur carrière dans une université plus importante ; lui demande en conséquence quelles mesures envisage le Gouvernement pour remédier aux conséquences d'une situation qui, si elle devait se prolonger, écarterait du centre universitaire de la Réunion de jeunes professeurs de valeur.

Réponse. — Les enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les départements d'outre-mer sont soumis, notamment en matière de recrutement, de mutation et d'avancement, à la réglementation régissant l'ensemble des corps auxquels ils appartiennent. Ils doivent, en particulier, lorsqu'ils désirent être affectés en métropole, faire acte de candidature, dans les conditions de droit commun, aux emplois déclarés vacants dans les établissements de leur choix. Il résulte de la loi du 12 novembre 1963 d'orientation de l'enseignement supérieur, accordant une très large autonomie aux universités pour le choix de leurs enseignants, que pour pouvoir être affectés en France métropolitaine, les intéressés doivent être agréés par un établissement disposant d'un emploi correspondant à leur grade et à leur spécialité. Il convient cependant de préciser que pour tenir compte de l'éloignement et du légitime souci des enseignants en fonctions dans les départements d'outre-mer de poursuivre leur carrière dans des universités plus importantes, le ministre des universités s'est toujours efforcé de faciliter l'affectation en métropole des enseignants qui le souhaitent et qui ont exercé outre-mer pendant plusieurs années.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5038 posée le 5 août 1978 par **Mme Barbera**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5042 posée le 5 août 1978 par **M. Jacques Jouve**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5258 posée le 5 août 1978 par M. Harnel.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5265 posée le 5 août 1978 par M. Grussenmeyer.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5281 posée le 12 août 1978 par M. Henri Bayard.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5310 posée le 12 août 1978 par M. Balmigère.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5328 posée le 12 août 1978 par M. Lepercq.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5358 posée le 12 août 1978 par M. Pierre Goldberg.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5409 posée le 12 août 1978 par M. Paul Laurent.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

SNCF (tarifs réduits en faveur des étudiants).

4173. — 8 juillet 1978. — M. Michel Bernier appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des étudiants qui suivent des études supérieures ou techniques en universités ou dans des grandes écoles dans des villes très éloignées de la résidence de leur famille. Pour ces étudiants, et notamment pour ceux d'entre eux qui se trouvent dans la situation matérielle la plus difficile et qui bénéficient d'une bourse d'enseignement supérieur, ne serait-il pas possible d'envisager que la Société nationale des chemins de fer français consente des réductions sur le prix du trajet ferroviaire entre leur lieu d'étude et leur lieu de résidence familiale dans la limite, par exemple, de quatre voyages par an. En effet, beaucoup d'étudiants, en faculté ou dans ces grandes écoles, ne peuvent aller rendre visite à leur famille que très rarement, en raison de ces problèmes financiers.

SNCF (liaison Clermont-Ferrand—Paris).

4219. — 8 juillet 1978. — M. Maurice Pourchon indique à M. le ministre des transports que la direction régionale de l'Auvergne de la SNCF envisage d'instaurer un supplément sur certains trains assurant la relation Clermont-Ferrand—Paris dès le prochain service d'hiver. Ce supplément d'un montant de 20 francs en première

classe et 14 francs en seconde classe s'appliquerait aux trains n° 194 et 195. Cette mesure, si elle était appliquée, pénaliserait injustement les usagers empruntant ces trains souvent pour des raisons professionnelles. De surcroît, elle irait résolument à l'encontre des dispositions du plan Massif Central concernant le désenclavement de la région Auvergne, en particulier l'amélioration de la desserte ferroviaire Paris—Clermont-Ferrand. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas s'opposer à l'instauration d'un tel supplément qui constituerait un handicap supplémentaire pour une région défavorisée et enclavée.

Etablissements scolaires (groupe scolaire La Castellane-II à Marseille (Bouches-du-Rhône)).

4253. — 8 juillet 1978. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'état des locaux du groupe scolaire La Castellane-II, à Marseille (16^e). Ce groupe scolaire est coté, à l'écart du bâtiment principal, de classes préfabriquées, installées là provisoirement depuis 1959 : chalets vétustes, très inconfortables, parfaitement inadaptés à un enseignement de qualité. Pour la troisième fois, les 10 et 11 juin, deux de ces classes ont été pillées et saccagées, ce qui perturbe gravement le travail des élèves et des enseignants dont les travaux de toute une année sont, une nouvelle fois, anéantis. En conséquence, afin que de meilleures conditions de travail soient réunies et que de tels actes de vandalisme ne se produisent plus, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour que de véritables constructions remplacent les classes préfabriquées.

SNCF (liaison Clermont-Ferrand—Paris).

4263. — 8 juillet 1978. — M. Pierre Goldberg demande à M. le ministre des transports s'il est exact que la SNCF a l'intention d'instaurer un supplément sur certains trains assurant la relation Clermont-Ferrand—Paris, aller et retour, supplément qui serait de 20 F en 1^{re} classe, de 14 F en 2^e classe, et qui s'appliquerait à la clientèle des trains 194 (départ 17 h 50 de Clermont-Ferrand) et 195 (départ 17 h 30 de Paris au prochain service). Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu pour la SNCF de renoncer à une mesure (prise selon quels critères) qui ne ferait que pénaliser encore des usagers des chemins de fer déjà fortement frappés par la récente hausse des tarifs SNCF.

Transports maritimes (desserte de la Corse).

4304. — 8 juillet 1978. — M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité qu'il y aurait à faire connaître les intentions prospectives du ministère des transports en ce qui concerne les caractéristiques de la flotte qui doit desservir la Corse. En effet, à l'heure actuelle, il semble que l'administration considère de façon valable la politique de la compagnie desservante dont les navires affectent une longueur et une capacité de plus en plus importantes. Les navires sont passés, en effet, à une longueur approximative de 130 mètres et il est dit que le prochain navire qui sera mis en service en 1981 aura une longueur de 145 mètres et transportera près de 700 véhicules. Il s'agit de savoir si les bateaux doivent être construits en fonction des capacités d'accueil des ports de la Corse ou si les ports de la Corse doivent être construits ou modifiés en fonction de la longueur des bateaux que la compagnie desservante construit en fonction de ses intérêts. En effet, pour que certains navires puissent entrer dans le port de Bastia, près de 25 000 000 de francs de travaux ont été nécessaires et d'autres, de plus en plus importants, le seront demain dans tous les ports de la Corse, selon la politique de construction nouvelle qui sera entreprise. Il est rappelé à ce titre que le *Provence* est entré mercredi 28 juin dans le port de L'Île-Rousse qui est l'un des ports les mieux aménagés de la Corse, en tout cas le plus récent, mais dont la jetée ne permettrait ou permettrait difficilement la manœuvre d'un navire plus long. Par ailleurs, si ce sont des navires de plus en plus importants qui doivent assurer la desserte de l'île, tout permet de prévoir que les relations entre capitales régionales, Marseille, Nice, Bastia et Ajaccio ou la Balagne d'autre part, ne pourront se faire tous les jours, mais tous les trois ou quatre jours, mettant encore en échec sur ce point la continuité territoriale. Telles sont, entre autres, les raisons pour lesquelles il lui demande de bien vouloir préciser, de façon définitive, la prospective de sa politique de desserte de la Corse.

Sapeurs-pompiers (maire ou garde-champêtre).

5025. — 5 août 1978. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre de l'intérieur que par la question écrite n° 40050 son attention était appelée sur les problèmes très sérieux qui posent à certaines communes les dispositions de l'article R 354-10 du code des communes selon lesquelles le service de sapeur-pompier est incompatible avec les fonctions de maire et de garde-champêtre et, en outre, dans les communes de plus de 1 000 habitants avec les fonctions d'adjoint au maire. La réponse à cette question (*Journal officiel* AN du 10 septembre 1977, page 5513) rappelle qu'aux termes de l'article 131.2.6° du code des communes, le maire assure la tutelle contre les calamités, en particulier les incendies et qu'il apparaît difficile, dans ces conditions, de demander au maire, en cas de sinistre, d'exercer simultanément avec toute l'efficacité nécessaire les pouvoirs de police municipale qui lui sont attribués par ce texte et les fonctions de sapeur-pompier. Cet argument ne tient aucun compte des réalités que connaissent les maires des petites communes. Il lui expose à cet égard la situation d'une commune de montagne de 300 habitants, qui se dépeuple depuis plus d'un siècle, et qui compte peu d'hommes jeunes susceptibles de faire partie du corps des sapeurs-pompiers. Le maire et le garde-champêtre sont tous deux pompiers et leur remplacement pose un problème insoluble. Il lui demande s'il considère normal que le code communal intervienne pour régler de telles situations. Il s'agit manifestement là d'un excès de concentration administrative auquel il conviendrait de remédier, soit en supprimant purement et simplement l'article R 354-10 du code des communes, soit, si cette suppression apparaît à l'administration lourde d'où ne sait quelles conséquences dangereuses, en le modifiant. Les petites communes étant les plus gênées dans les dispositions en cause, il suffirait de prévoir que : dans les communes de plus de 1 000 habitants le service de sapeur-pompier est incompatible avec les fonctions de maire, de maire-adjoint et de garde-champêtre. Encore, dans ce cas, serait-il souhaitable d'envisager la possibilité de dérogations, décidées par les préfets, pour les communes entre 1 000 et 5 000 habitants par exemple. Il lui demande quelles est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Imposition des plus-values (immeubles sis à l'étranger).

5026. — 5 août 1978. — M. Alexandre Bolo demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui confirmer que, pour l'appréciation du patrimoine immobilier en vue de l'application de l'exonération prévue par l'article 6-1 de la loi du 19 juillet 1976, il n'y a pas lieu de tenir compte des immeubles sis à l'étranger.

Orphelins de guerre (situation).

5027. — 5 août 1978. — M. Pierre-Bernard Cuvsté appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les vœux suivants émis à l'occasion de leur congrès par les orphelins de guerre et dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance : possibilité donnée aux intéressés de postuler aux emplois réservés au même titre que les bénéficiaires actuels et sans limite d'âge ; attribution du bénéfice de la majoration du 1/10 des points dans les concours administratifs, pour tous les emplois mis au concours dans les administrations, les collectivités locales et les établissements nationalisés ; possibilité ouverte au bénéfice de la loi du 26 avril 1924, pour les emplois dans le commerce et l'industrie, au même titre qu'aux handicapés physiques ou autres victimes de la guerre ; augmentation de l'allocation spéciale aux orphelins de guerre infirmes et aménagement des conditions d'attribution de cette allocation : incurabilité de l'infirmité admise après la majorité alors que les premiers signes de l'affection sont apparus avant cette majorité, et ajustement de la notion d'incapacité de gagner sa vie sur les critères retenus à ce sujet par la réglementation sociale en vigueur ; rétablissement des prêts spéciaux accordés par l'office national des anciens combattants pour la construction ou l'achat de logement ; étude de la possibilité de la caution morale par l'office lorsque cette caution est demandée par certains organismes habilités à octroyer des prêts pour le logement ; attribution aux orphelins de guerre majeurs des mêmes droits que les autres ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en ce qui concerne l'aide en espèces et en nature aux anciens combattants et victimes de guerre, l'aide complémentaire ou exceptionnelle aux anciens combattants âgés et hébergement des ressortissants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à ces différents souhaits.

Energie (implantation d'une centrale thermique sur le site de l'Aumance [Allier]).

5028. — 5 août 1978. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'économie qu'après de nombreuses démarches faites tant auprès des houillères Centre-Midi qu'auprès du ministère de l'industrie lui-même, il apparaît, d'une part, que l'exploitation rationnelle de la mine de charbon de l'Aumance (Allier), supposant la création sur place d'une centrale électrique de 250 MW, serait rentable et même bénéficiaire, d'après les informations recueillies auprès de la direction générale des houillères elle-même. D'autre part, il ressort des réticences injustifiables des autorités de tutelle et de l'EDF à cette exploitation qui assurerait sur place dans cette zone rurale 500 emplois et pallierait le déficit charbonnier et énergétique de la France. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire, au vu de ces informations, de reviser la position du Gouvernement sur cette affaire et autoriser l'installation d'une centrale thermique sur le site de l'Aumance afin de mettre en œuvre une exploitation rationnelle de ce bassin.

Energie (implantation d'une centrale thermique sur le site de l'Aumance).

5029. — 5 août 1978. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'industrie qu'après de nombreuses démarches faites tant auprès des Houillères Centre-Midi, qu'auprès du ministère de l'industrie lui-même, il apparaît d'une part, que l'exploitation rationnelle de la mine de charbon de l'Aumance (Allier) supposant la création sur place d'une centrale électrique de 250 MW serait rentable et même bénéficiaire, d'après les informations recueillies auprès de la direction générale des houillères elle-même. D'autre part, il ressort des réticences injustifiables des autorités de tutelle et de l'EDF, à cette exploitation qui assurerait sur place dans cette zone rurale 500 emplois et pallierait le déficit charbonnier et énergétique de la France. Il lui demande, s'il ne croit pas nécessaire au vu de ces informations, de reviser la position du Gouvernement sur cette affaire et autoriser l'installation d'une centrale thermique sur le site de l'Aumance afin de mettre en œuvre une exploitation rationnelle de ce bassin.

Mines de carrières (gisement polymétallique d'Echassières [Allier]).

5030. — 5 août 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'importance du gisement de minerais polymétallique d'Echassières, canton d'Ebreuil (Allier). Le BRGM et la société Peñarroya ont mis en évidence un gisement de plusieurs dizaines de millions de tonnes de minerais rares constitués d'albite, de lépidolite, dont il est possible d'extraire du lithium et accessoirement de l'étain, du niobium-tantale et du béryllium. Ce gisement apparaît comme devoir fournir une part importante des besoins européens de ces métaux. D'autre part, le BRGM a mis au point un procédé de séparation de ces divers métaux pouvant être utilisé industriellement. Par conséquent, rien ne semblerait s'opposer à la mise en exploitation de ce gisement, qui pourrait occuper plusieurs centaines d'emplois dans cette zone rurale et contribuer à nos exportations. Mais il semble que la société Peñarroya, pour des raisons peu explicites, fait traîner les choses et on parle d'un délai supplémentaire de deux ans. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire hâter la mise en exploitation du gisement polymétallique d'Echassières (Allier).

Mines et carrières (gisement polymétallique d'Echassières [Allier]).

5031. — 5 août 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'importance du gisement de minerais polymétalliques d'Echassières (canton d'Ebreuil, Allier). Le BRGM et la société Peñarroya ont mis en évidence, un gisement de plusieurs dizaines de millions de tonnes de minerais rares constitués d'albite, de lépidolite dont il est possible d'extraire du lithium et, accessoirement, de l'étain, du niobium-tantale et du béryllium. Ce gisement apparaît comme devoir fournir une part importante des besoins européens de ces métaux. D'autre part, le BRGM a mis au point un procédé de séparation de ces divers métaux pouvant être utilisé industriellement. Par conséquent, rien ne semblerait s'opposer à la mise en exploitation de ce gisement, qui pourrait occuper plusieurs centaines d'emplois dans cette zone

rurale et contribuer à nos exportations. Mais il semble que la société Penarroya, pour des raisons peu explicites, fait traîner les choses, et on parle d'un délai supplémentaire de deux ans. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire hâter la mise en exploitation du gisement polymétallique d'Echassières (Allier).

Droit du travail (droits syndicaux dans les entreprises où est appliqué l'horaire variable).

5032. — 5 août 1978. — M. André Lajoie expose à M. le ministre du travail et de la participation que les droits syndicaux dans une entreprise où est appliqué l'horaire variable sont plus difficiles à faire respecter. Le ministre du travail recommande seulement (dans une circulaire du 10 janvier 1975) qu'il y ait entre les syndicats et la direction des négociations sur les moyens et les garanties d'exercer le droit syndical, dans le cadre de l'application d'un horaire variable dans une entreprise. Comme il ne s'agit que d'une recommandation, le patronat se retranche derrière pour se soustraire à toutes négociations avec les syndicats. Ainsi, bien souvent, l'horaire variable est appliqué sans négociation sur ce sujet et les droits syndicaux, déjà restreints, se trouvent amputés. De plus, bien souvent aussi, les employeurs se refusent à ce que les heures de délégation soient prises pour effectuer la distribution d'informations syndicales. Mais même là où il est autorisé de prendre des heures, comme depuis 1946 la loi n'a pas évolué sur le contingent d'heures mensuelles, les heures sont vite épuisées. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire qu'au lieu de la recommandation faite aux employeurs de négocier avec les syndicats, il soit institué une obligation de respecter les droits syndicaux et notamment : la possibilité de donner des informations sur le lieu de travail (ateliers, bureaux), même pendant la plage d'horaire dite fixe ; l'octroi d'heures supplémentaires de délégation, pour pouvoir compenser l'augmentation de travail exigée par un tel horaire.

Sidérurgie (nouvelle aciérie de Neuves-Maisons [Meurthe-et-Moselle]).

5033. — 5 août 1978. — M. César Depletri attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'arrêt de la construction de la nouvelle aciérie de Neuves-Maisons (mise en chantier en novembre dernier et qui devait entrer en service à la fin de cette année). L'arrêt de la construction entraîne dans l'immédiat la mise au chômage de 600 travailleurs occupés à ce chantier. De plus, cette mesure risque de provoquer la fermeture, dans peu de temps, de l'usine de Neuves-Maisons (actuellement 3 200 travailleurs). Selon certaines études, il est considéré que 25 000 personnes vivant directement ou indirectement de cette usine se trouveraient dans une situation précaire. La fermeture générale de l'aciérie aura des conséquences très graves dans un secteur où il n'existe pas d'industrie de remplacement et où la population tout entière dépend du bon fonctionnement de l'usine. La fermeture constituerait un énorme gâchis, compte tenu des sommes importantes qui y ont été investies. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour assurer la construction de la nouvelle aciérie.

Cycles (réparateurs).

5034. — 5 août 1978. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les disparités des prix qui lésent particulièrement les réparateurs de cycles et motocycles. En effet, dans un même atelier, des travaux effectués par les mêmes ouvriers peuvent être facturés à des tarifs hors taxes allant de 49,96 francs l'heure en automobile, à 26 francs dans le cycle et le motocycle. Les études réalisées par la fédération nationale du commerce et de la réparation du cycle et du motocycle prouvent qu'il conviendrait de pratiquer des prix de 37,50 francs pour les engins immatriculés et 32,50 francs pour ceux non immatriculés. Il lui demande, en conséquence, comment il compte permettre la réduction de cette disparité injustifiée.

Communes touristiques (communes de 3 000 à 4 000 habitants).

5035. — 5 août 1978. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés qu'éprouvent les communes touristiques dont la population se situe, en temps normal, aux alentours de 3 000 à 4 000 habitants et qui, brutalement, pendant la saison estivale, passe à 20 000 habitants. Pour satisfaire

l'afflux de la population touristique, les services administratifs et techniques doivent faire face à de nombreux problèmes. Il lui demande d'envisager le classement de ces communes dans la catégorie démographique immédiatement supérieure (communes de 5 000 à 10 000 habitants), à la condition, toutefois, qu'elles soient classées officiellement communes touristiques et que le chiffre obtenu par la moyenne arithmétique entre celui de la population pendant les mois de saison et celui de la population municipale pendant les autres mois atteigne le seuil démographique de la catégorie des villes supérieures.

Impôt (pêcheurs-conchyliculteurs du bassin de Thau [Hérault]).

5036. — 5 août 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des pêcheurs-conchyliculteurs du bassin de Thau qui sont doublement imposés. Elle lui expose que ces personnes sont imposées à la fois comme pêcheurs et comme conchyliculteurs et doivent donc acquitter les deux forfaits. Elle souligne l'injustice d'une double imposition, alors que la journée de travail n'est pas multipliée par deux, et que les deux activités sont complémentaires. Elle lui demande qu'une solution soit trouvée pour qu'un choix soit fait entre les deux types d'imposition, soit qu'une péréquation puisse être la base de l'imposition des pêcheurs-conchyliculteurs.

Voyageurs, représentants, placiers (frais de transports).

5037. — 5 août 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des voyageurs, représentants, placiers, cadres et techniciens de la vente extérieure. Elle lui expose que cette profession connaît des difficultés liées à l'augmentation des coûts de certains produits ou services que cette catégorie de salariés sont contraints d'utiliser pour leur profession. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour : que les représentants de commerce bénéficient à nouveau d'une réduction sur l'achat de la carte demi-tarif SNCF ; que leur soit appliqué un taux de TVA normal et non de luxe pour l'achat d'un véhicule à usage professionnel ; que la profession ait accès à une distribution d'essence détaxée ; qu'elle bénéficie de tolérances élargies en matière de stationnement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

5039. — 5 août 1978. — M. Maurice Andréux attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait suivant : une personne âgée de condition modeste disposant pour le chauffage de son habitation d'une chaudière à charbon usagée dont la consommation est anormalement élevée décide de la remplacer par une chaudière neuve au fuel de puissance égale à l'ancienne. Persuadée d'avoir effectué ainsi une dépense en vue d'économiser le chauffage elle en opère la déduction de ses revenus dans la limite de 7 000 francs. L'administration des finances vient de proposer à l'intéressé un redressement de son imposition pour la raison que la facture concernant la transformation du chauffage central ne pouvait être déduite, la chaudière usagée fonctionnant au charbon et non au fuel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette disposition restrictive et s'il n'estime pas juste de faire procéder à sa modification.

Communes (utilisation d'un car de transport scolaire).

5040. — 5 août 1978. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés aux communes qui ont acquis un car de transport scolaire grâce à une subvention de l'éducation nationale. Compte tenu des dispositions de la circulaire n° 17 du 1^{er} mai 1975 (BO EN n° 17 du 1^{er} mai 1977), la commune ne peut affecter le véhicule qu'à des transports scolaires et périscolaires. Il demande à M. le ministre de modifier le texte considéré pour que sans porter atteinte à sa destination principale, le véhicule puisse être utilisé pour des sorties à caractère social (club du troisième âge par exemple). Une telle mesure permettrait aux communes rurales une économie non négligeable dans le budget de fonctionnement des clubs du troisième âge, tout en facilitant l'organisation de leur activité.

Assurances vieillesse (allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité).

5041. — 5 août 1978. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les pensions d'invalidités (civiles ou militaires) font partie des ressources à déclarer lorsqu'est effectuée une demande d'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Or, les pensions d'invalidité sont un dédommagement consécutif à un préjudice subi et à ce titre ne devraient pas être incluses dans le montant des ressources. Il lui demande d'appliquer aux pensions d'invalidité les mêmes dispositions prévues relatives à celle de la retraite d'ancien combattant.

Industrie du jouet [Etablissements Garnier à Cornil (Corrèze)].

5044. — 5 août 1978. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'industrie sur la situation préoccupante aux Etablissements Garnier fabricant de jouets à Cornil (Corrèze). Il semble qu'un important recul de commandes qui serait dû entre autres à la concurrence des jouets provenant de la République fédérale allemande ait abouti à la construction de stocks dont l'importance a conduit à la réduction du temps de travail. Tous les salariés occupés à la production de cette entreprise voient leurs horaires réduits à vingt-huit heures par semaine et même vingt-quatre heures pour ceux de la production plastique. Cette période, qui doit durer trois mois, aura des conséquences extrêmement négatives sur les salaires compte tenu de l'importance du montant des primes dans les rémunérations de cette entreprise. Il lui demande : de bien vouloir l'informer : 1° de l'évolution des importations de jouets en France provenant : a) de la République fédérale allemande ; b) des autres pays de la Communauté économique européenne ; c) des pays tiers ; 2° de l'évolution des exportations de jouets fabriqués en France vers ces mêmes pays ; 3° des mesures qu'il compte prendre pour permettre la poursuite et la relance de l'activité de l'industrie française du jouet.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel de l'AFFPA).

5045. — 5 août 1978. — M. Jacques Chaminade informe M. le ministre du travail et de la participation du mécontentement du personnel de l'AFFPA qui, malgré plusieurs demandes adressées à votre ministère, n'ont pas encore obtenu la réunion de la commission paritaire prévue au point 10 du protocole d'accord du 31 mai 1968. Ce mécontentement s'est notamment exprimé par la grève nationale du 22 juin et par la semaine d'action du 26 au 29 juin. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à la réunion, sans autre retard, de cette commission paritaire afin d'examiner et satisfaire les revendications exprimées par le personnel de l'AFFPA.

Textiles (établissements Leblan à Lille [Nord]).

5046. — 5 août 1978. — M. Alain Bocquet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les faits suivants. La direction de l'entreprise textile Leblan, à Lille, vient de faire savoir qu'elle envisageait le licenciement de 293 travailleurs, ce qui représente au total plus d'un quart de l'effectif. Un nouveau coup très dur est ainsi porté à la situation de l'emploi dans la région lilloise alors que celle-ci s'est considérablement dégradée durant la dernière période. Plus de 10 000 demandeurs d'emploi sont recensés dans l'arrondissement. Le secteur lillois de l'industrie textile a vu pour sa part la suppression de 6 000 emplois en huit ans. La décision qui vient d'être prise revêt donc un caractère d'extrême gravité et n'a pas manqué de créer une grande émotion dans toute la région. Elle est d'autant plus inadmissible que l'entreprise concernée constitue la plus importante unité de production textile de la région lilloise. C'est aussi l'une des plus modernes en raison des investissements importants qui y ont été réalisés dans la dernière période. Dans ces conditions, il demande quelles dispositions monsieur le ministre compte prendre pour examiner au plus vite la situation des établissements Leblan afin d'y sauvegarder l'emploi.

Constructions scolaires

(LEP dans le secteur Chauny-Tergnier-La Fère [Aisne]).

5047. — 5 août 1978. — M. Roland Renard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les besoins que connaît le secteur Chauny-Tergnier-La Fère dans le domaine de l'enseignement techni-

que. Une opération de construction d'un collège d'enseignement technique industriel de 432 places était prévue à Chauny pour la période 1974-1978 et devait être financée à cet effet. Or, aucune implantation n'est actuellement programmée. La revue trimestrielle « Picardie-Information » de mai 1978 publie le résumé d'une étude sur l'enseignement technique court d'où il ressort que le CAP semble être le diplôme le plus recherché sur le marché du travail. La création d'un LEP dans la région précitée permettrait donc de former et de préparer des jeunes à des postes d'ouvriers qualifiés, faciliterait l'implantation d'industries nouvelles, serait utile à la formation permanente et au recyclage d'une main-d'œuvre qualifiée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la construction d'un LEP soit effective rapidement dans le secteur de Chauny-Tergnier-La Fère en tenant compte de la nécessité d'ouvrir des sections inexistantes dans le département en particulier en électricité automobile, en électricité du bâtiment, en électrotechnique, en imprimerie typographique, en coiffure et en section de haut niveau technique.

Enseignement secondaire

(collège Jacques Prévert à Saint-Symphorien-d'Ozon [Rhône]).

5048. — 5 août 1978. — Monsieur Marcel Houel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation, sur les besoins en personnels évalués au collège Jacques Prévert à Saint-Symphorien-d'Ozon, pour assurer la rentrée dans des conditions normales : la création de quatre postes et demi s'avère en effet nécessaire ; deux postes d'éducation physique et sportive ; un poste d'agent de service ; un poste de documentaliste ; un demi poste de surveillant. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux enseignants et aux élèves d'être assurés des conditions normales de rentrée.

Education physique et sportive

(collège Jacques Prévert à Saint-Symphorien-d'Ozon [Rhône]).

5049. — 5 août 1978. — M. Marcel Houel attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur les difficultés rencontrées au collège Jacques Prévert à Saint-Symphorien-d'Ozon, pour assurer l'éducation physique et sportive des élèves. A la rentrée, pour que tous les élèves disposent de leur temps d'éducation physique et sportive, il faut deux postes supplémentaires. Les moyens en personnels qualifiés existent : c'est par insuffisance de postes budgétaires qu'ont été refusés des centaines de candidats reçus aux épreuves du professorat d'éducation physique et sportive. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ce minimum dû à chaque élève.

Emploi (veuves, mères de famille).

5050. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin signale à M. le ministre du travail et de la participation le cas de certains employeurs qui refusent d'embaucher des veuves chargées d'enfants en invoquant notamment un absentéisme éventuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour renforcer la réglementation à cet égard et demander des sanctions exemplaires ; 2° pour donner aux services de l'inspection du travail les instructions, les moyens et le temps nécessaires à la garantie d'une priorité réelle à l'embauche des veuves avec enfants, et, en général, des droits des mères de famille.

Impôt sur le revenu (décès du conjoint).

5051. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'un époux dont le conjoint meurt doit payer les impôts de celui-ci pour l'année en cours. Cette disposition cause parfois des difficultés considérables, en particulier aux veuves chargées de famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adoucir et assouplir la réglementation (délais de paiement, réduction d'impôts, etc.).

Personnel de la police (réflexions faites par des policiers à des mères de famille).

5052. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin signale à M. le ministre de l'intérieur que des mères de famille, veuves ou divorcées, ont entendu de la part de fonctionnaires de police, après une sottise commise par l'un de leurs enfants, des remarques telles que :

« Ah ! oui vous êtes une femme seule... Evidemment, il fait des bêtises ». La bonne volonté, voire la générosité de ces fonctionnaires ne sont pas mises en cause. Il s'agit de maladroites involontaires, blessantes, voire traumatisantes, qui semblent traduire la persistance de préjugés inconsolants sur les capacités respectives des hommes et des femmes et sur la notion présumée de chef de famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour informer et éduquer les fonctionnaires de son ressort, afin d'éviter la persistance de ces fautes.

Emploi (Essonne : vacataires de l'ANPE et des services du travail).

5053. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le devenir des vacataires employés sous contrat dans les services du travail et de l'agence nationale pour l'emploi du département de l'Essonne. Ces vacataires permettent au service public déjà très encombré de fonctionner tant bien que mal. Le départ de ces vacataires, outre qu'il ajouterait de nouveaux chômeurs, entraînerait une dégradation de ce service public important puisqu'il comprend l'aide aux handicapés, le paiement du chômage, la rémunération des stagiaires en formation professionnelle, les renseignements sur la réglementation du travail et le soutien des travailleurs en difficultés, l'enregistrement des contrats d'apprentissage, la délivrance des cartes de travail aux étrangers, etc. Il lui demande s'il s'engage à conserver tous les vacataires embauchés dans les services du travail et de l'agence nationale pour l'emploi du département de l'Essonne et de transformer leurs contrats afin qu'ils soient embauchés à temps plein.

Assurances maladie-maternité (remboursement des soins de pédiatrie).

5054. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que le remboursement des soins de pédiatrie par la sécurité sociale reste actuellement exceptionnel. Il en résulte des inconvénients particulièrement sérieux pour les personnes les plus démunies, notamment des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, dans le cadre de l'exercice budgétaire 1979, pour mettre fin à cette injustice.

*Assurances maladie-maternité
(frais de lunettes supportés par les opérés de la cataracte).*

5055. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'opération de la cataracte doit être, en règle générale, suivie du port de lunettes spéciales dont chaque verre coûte plus de 1000 F. A l'heure actuelle un patient ne peut être remboursé que s'il obtient une allocation spéciale de la sécurité sociale. Il en résulte de gros inconvénients pour les personnes les plus démunies, essentiellement des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, dans le cadre de l'exercice budgétaire 1979, pour que cette prothèse soit considérée comme suite normale d'opération et prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale.

Assurances maladie-maternité (prothèses auditives).

5056. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que les prothèses auditives sont souvent très coûteuses. Il en résulte des inconvénients particulièrement sérieux pour les personnes les plus démunies. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, dans le cadre de l'exercice budgétaire 1979 : 1° pour établir le remboursement à 100 p. 100 des prothèses auditives par la sécurité sociale ; 2° pour exercer un contrôle sévère sur la formation des prix de ces prothèses.

*Région Ile-de-France : taxe régionale
sur l'essence et péages sur les autoroutes.*

5057. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les projets de taxe régionale sur l'essence et les péages sur les autoroutes dans la région d'Ile-de-France. Considérant, d'une part, le poids excessif et croissant des impôts dans cette région, d'autre part, l'insuffisance des transports en commun dont souffrent quotidiennement des centaines de mil-

liers d'habitants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'administration renonce définitivement à ces impôts supplémentaires injustifiables.

Aides ménagères (statut).

5062. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance du service d'aides ménagères pour les personnes âgées et diverses autres personnes en difficultés. Ces aides exercent une fonction sociale importante pour un salaire horaire inférieur, au moins dans la région parisienne, à la rémunération courante d'une femme de ménage. Elles constituent souvent la seule présence humaine régulière auprès d'une personne âgée et accomplissent des tâches de grande responsabilité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour préparer, démocratiquement, avec la participation des syndicats des associations familiales, de toutes les autres associations intéressées ainsi que des élus locaux, un statut des assistantes aux familles et aux personnes seules, comportant notamment une revalorisation matérielle importante, une garantie d'emploi et de carrière, une revalorisation morale, une formation continue permettant notamment d'articuler le travail avec celui du corps médical, et des autres travailleurs sociaux.

Assurances vieillesse (fiches de paiement des pensions).

5063. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin expose à M. le ministre du travail et de la participation que de nombreux retraités se plaignent légitimement de ne pas trouver sur les fiches de paiement fournies par les caisses l'indication détaillée des différents éléments de calcul, comme il est fait sur les feuilles de paye des salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les caisses remédient à cette anomalie en veillant à une présentation facile, lisible et compréhensible.

Vaccination (grippe).

5064. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures elle compte prendre : 1° pour que toutes les personnes âgées puissent bénéficier, dès cet automne, de la vaccination gratuite contre la grippe ; 2° pour que cette vaccination ne s'applique que pour les personnes volontaires, en dehors de toute pression ou obligation, dans le respect rigoureux de la liberté individuelle ; 3° pour que la formation du prix des vaccins utilisés à cet effet soit soumise à un contrôle particulièrement sévère, dont les modalités et les résultats seront rendus publics.

*Vieillesse (soins à domicile aux personnes âgées
et établissements d'accueil).*

5065. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas des personnes âgées auxquelles leur état de santé ne permet pas de rester seules chez elles ni d'être admises dans des résidences ou des maisons de retraite. C'est ainsi qu'à l'hôpital de Juvisy (Essonne) des personnes âgées de 75 à 100 ans occupent 22 lits de chirurgie sur 86, au taux de 730 francs par jour, parce qu'il n'existe pas d'établissement adéquat pour les accueillir après une maladie ou une opération. Mais quand la création d'une unité de soins a été demandée pour la résidence de Sainte-Geneviève-des-Bois, la direction de l'action sanitaire et sociale de l'Essonne a refusé. Quant à la situation de l'aide ménagère, elle est si mauvaise qu'elle permet rarement le retour ou le maintien à domicile avec aide médicale. Il y a là une injustice pénible ainsi qu'un gaspillage des ressources de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour développer les services permettant au maximum de personnes âgées de vivre chez elles ; 2° pour créer des maisons de retraite-cure accueillant dans des conditions parfaitement humaines et avec toutes garanties médicales des personnes invalides ou semi-valides.

*Allocations de logement
(personnes âgées vivant dans des foyers-résidences).*

5066. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des personnes âgées percevant une allocation de logement dans des foyers-résidences. Le plafond d'attribution n'ayant pas été

relevé, certaines personnes reçoivent cette année une allocation inférieure à l'année précédente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Emploi (politique de l'emploi).

5069. — 5 août 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la politique menée par le Gouvernement en matière d'emploi. Le rapport rédigé par MM. François Bloch-Lainé et Daniel Janicot, qui établit le bilan des aides publiques indirectes et directes à l'emploi, fait apparaître que, si le total des aides s'est accru (13 milliards en 1977 contre 3 milliards en 1973), les aides en question ne sont pas toujours adaptées aux besoins. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, en particulier pour que l'indemnisation du chômage soit davantage orientée vers la création d'emplois; pour que les aides aux jeunes permettent à ceux-ci d'accéder à des situations autres que précaires; pour que les primes destinées à aider les entreprises en difficulté s'appliquent bien aux entreprises victimes de la conjoncture et non à celles dont les problèmes sont d'ordre structurel.

Veuves (chefs de famille sans emploi).

5074. — 5 août 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation critique dans laquelle peut se trouver une femme devenue chef de famille lorsqu'à l'expiration de ses droits à l'allocation de parent isolé, elle est toujours demandeur d'emploi. Il lui demande si la possibilité, un moment envisagée, d'accorder tout au moins aux veuves le bénéfice de l'aide publique sans condition préalable d'activité, est définitivement abandonnée et, dans l'affirmative, si d'autres solutions sont à l'étude, éventuellement en liaison avec le ministre de la santé et de la famille, afin d'aider les intéressées à subvenir aux besoins de la famille dont elles ont la charge jusqu'à ce qu'elles aient trouvé un emploi rémunéré.

Prestations familiales (allocation d'orphelin : femmes divorcées).

5075. — 5 août 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin aux femmes divorcées qui n'obtiennent pas de leur ex-époux le paiement de la pension alimentaire auquel il a été condamné. Il semble que certaines caisses d'allocations familiales n'accordent cette prestation que si les intéressés ont engagé des poursuites pénales pour abandon de famille à l'encontre de leur ex-époux. Cette procédure représentative certes, un moyen de pression non négligeable dans la mesure où le délit d'abandon de famille peut entraîner des condamnations à des peines d'amende ou même de prison relativement élevées. Cependant il est des cas où elle se révèle inopportune voire dangereuse pour l'équilibre ou la sécurité du foyer du conjoint. Dans ces conditions, il demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il ne lui paraît pas suffisant d'exiger des intéressées qu'elles aient utilisé les voies de droit permettant d'assurer le recouvrement des pensions alimentaires telles que paiement direct, saisie sur les salaires... et, en cas d'échec, recouvrement public; dans l'affirmative, il conviendrait que des instructions soient données en ce sens aux caisses d'allocations familiales.

Bourses et allocations d'études (bourses nationales d'études).

5076. — 5 août 1978. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inadaptation évidente du barème d'attribution des bourses nationales d'études, en ce qui concerne notamment la détermination des plafonds de ressources ouvrant droit à ces bourses. A titre d'exemple, il apparaît en effet qu'en fonction du barème défini par la circulaire n° 77-461 du 5 décembre 1977 pour l'année scolaire 1978-1979, une famille de trois enfants dont les époux occupent une activité salariée ne pourra prétendre à une bourse d'enseignement du second degré si ses ressources imposables au titre de l'année 1976 ont été supérieures à 21 645 francs, ce qui représente manifestement un revenu modeste. Il lui demande si, dans un souci de justice sociale et pour favoriser une meilleure égalité d'accès de tous à l'éducation, il ne pourrait être envisagé un relèvement substantiel de ce barème qui tienne mieux compte de la situation réelle des familles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunt).

5078. — 5 août 1978. — M. Georges Mesmin indique à M. le ministre du budget que M. N. qui se trouvait très étroitement logé avec cinq personnes au foyer, dont sa belle-mère malade, a acheté en 1973 un studio pour loger celle-ci, dans le même ensemble immobilier que celui de son domicile (même concierge, même copropriété), les deux bâtiments étant distants de cinquante mètres à peine. Emprunt ayant été contracté pour l'acquisition de ce studio, l'administration fiscale dont relève l'intéressé, refuse d'accepter la déduction des intérêts de cet emprunt pour la raison qu'il ne s'agit pas d'une habitation principale mais d'une résidence secondaire. Il demande si une telle interprétation des intentions du législateur, qui a entendu faire bénéficier de cette déduction les acquéreurs d'une résidence principale, n'est pas excessivement sévère, dans un cas semblable, compte tenu du fait qu'il ne fait pas de doute que l'achat de ce studio n'avait pour seul but que d'agrandir la surface habitable d'une même famille.

Imposition des plus-values (parts sociales d'une société civile immobilière).

5079. — 5 août 1978. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre du budget qu'une société civile immobilière est sur le point d'être expropriée d'un ensemble immobilier comportant cinq bâtiments à usage de bureaux, d'ateliers et aussi d'habitation — en vue de la création d'un espace vert. Les parts sociales sont réparties également entre deux associés. Ceux-ci entendent bénéficier de l'exonération sous condition de emploi prévue par l'article 7, paragraphe III, dernier alinéa, de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976. Chacun désirerait choisir personnellement le bien de emploi et réinvestir la moitié de l'indemnité principale lui revenant que la société civile lui aurait répartie. L'un achèterait un appartement et l'autre une résidence secondaire. Il lui demande si cette façon de procéder ne fait pas obstacle à l'exonération.

RATP (emploi de produits à base d'amiante).

5080. — 5 août 1978. — M. Georges Mesmin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les graves dangers que comporte l'emploi des produits à base d'amiantes utilisés pour l'insonorisation et pour la protection contre l'incendie et sur les risques d'affection, notamment cancéreuse, auxquels ils exposent les personnes qui sont en contact avec ces substances. Certes, la nocivité de ces produits est désormais reconnue et des mesures ont été récemment adoptées pour réglementer l'utilisation de ce matériau, notamment pour le flocage des revêtements de bâtiments. Cependant, ces mesures n'ont encore qu'une portée partielle. En outre, elles n'ont d'effet qu'à l'égard des futures constructions et laissent subsister le risque créé par les installations existantes où ce matériau a été largement employé: tel est, notamment, le cas de la Régie autonome des transports parisiens, où l'amiante utilisée pour l'insonorisation d'installations techniques telles que les postes de redressement et les stations de ventilation et pour le revêtement de certains locaux accessibles au public est à l'origine d'une contamination inquiétante par dispersion dans l'atmosphère. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre, en liaison avec les autres ministères intéressés, pour mettre un terme aux dangers résultant de cette situation et pour faire réaliser les travaux nécessaires à la protection des agents de la régie et des usagers de ce service public.

Commerce extérieur (bulletin n° 91 de juin 1978 des ministères du budget et de l'économie).

5081. — 5 août 1978. — M. Emmanuel Hamel signale à M. le ministre du commerce extérieur que le bulletin n° 91 de juin 1978 du ministère de l'économie et du ministère du budget publié en ses pages 56 et 57 une note annexe sur la balance commerciale où l'on qualifie de « dissymétrie » aboutissant à une « anomalie » le fait que « les pratiques comptables conduisent le plus souvent à comparer des importations CAF à des exportations FOB ». Or à la page suivant cette observation, le tableau résumant la balance commerciale de la France par produit comporte des exportations FOB et des importations CAF, d'où un solde CAF-FOB et un taux de couverture CAF-FOB dans les deux dernières colonnes. Il lui demande: 1° si son administration peut remplacer pour 1976 le tableau susdit par un document où chaque produit de A 1 à A 11, de B 1 à B 9, de C 1 à C 2, de D 1 à D 18, les importations d'une

part et les exportations d'autre part, puis le solde et aussi le taux de couverture, sont calculés de manière comparable FOB d'abord et CAF ensuite; 2° depuis 1976 quels progrès ont été accomplis ou quels reculs ont été enregistrés, en 1977 puis au cours du premier semestre 1978, pour chacune des rubriques du tableau de la page 57 du bulletin précité du ministère de l'économie.

Taxe à la valeur ajoutée (location de véhicules de tourisme et opérations annexes).

5082. — 5 août 1978. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre du budget : 1° Si la direction générale des impôts a envoyé des instructions à ses fonctionnaires pour faire savoir aux professionnels intéressés et à leurs clients que, conformément à l'article 3-IV de la loi de Finances pour 1978 et à l'instruction d'application de cet article publiée le 9 mars 1978, les prestations de service fournies en sus de la mise à la disposition de leurs véhicules à leur clientèle par les entreprises de location de voitures de tourisme sont assujetties non pas au taux majoré de 33,1/3 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, mais au taux normal, pour autant que ces prestations de service fournies par les entreprises de location (entretien, réparation, dépannage) ont fait l'objet d'une facturation distincte de celle du loyer proprement dit; 2° quelle incidence l'application du taux majoré de 33 1/3 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de crédit-bail et de location de longue durée des voitures de tourisme a eu au cours du premier semestre 1978 sur les modalités d'acquisition des voitures de tourisme vendues en France. En pourcentage les ventes par crédit-bail ou location de longue durée ont-elles sensiblement diminué et les ventes par achat au comptant ou avec un crédit bancaire normal ont-elles notablement augmenté; 3° à l'expérience, quel produit le Trésor paraît-il devoir tirer de cette majoration du taux de la TVA décidé pour financer l'allègement de l'impôt sur le revenu des retraités et des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

Tabac (méfaits et coûts du tabac).

5083. — 5 août 1978. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre du budget : 1° S'il ne lui paraît pas que l'article « Tabac, support fiscal », publié dans le numéro 81 du bulletin du ministère de l'économie et du budget, ne consacrant qu'une ligne à évoquer les dangers de la nicotine et passant en fait sous silence les méfaits pour la santé de la consommation excessive de tabac, est en contradiction avec les efforts du ministère de la santé pour tenter de réduire le coût pour la Nation, les hôpitaux et la sécurité sociale de la consommation de l'herbe à Nicot; 2° Quelles sont, en termes de comptabilité nationale, les dépenses d'assurance maladie, d'hospitalisation, de frais funéraires, d'assurance incendie, de décès accidentels sur la route dus au tabac; 3° Si ces évaluations ne sont pas encore faites par la comptabilité nationale, quand le seront-elles et si des instructions ont déjà été données pour rassembler ces informations sur le coût national du tabac, en proportion duquel la perception du prélèvement préjudiciable et de la TVA sur la vente du tabac apparaîtra certainement très intérieure.

Examens et concours (licences et CAPES d'histoire, de géographie, et de sciences économiques).

5084. — 5 août 1978. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'éducation : 1° S'il est exact que la licence de sciences économiques ne permet pas de se présenter au CAPES d'histoire et de géographie, mais, qu'à contrario, une licence en histoire permet de se présenter au CAPES de sciences économiques; 2° Les raisons de cette inégalité, au détriment des licenciés de sciences économiques; 3° S'il entend y remédier comme cela paraît souhaitable.

Retraites complémentaires (gardes-pêche commissionnés de l'administration).

5085. — 5 août 1978. — M. Henri Emmanuelli attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'article 8 de l'arrêté interministériel du 10 mai 1958, modifiant l'article 45 de l'arrêté du 22 juin 1955 portant statut des gardes-pêche commissionnés de l'administration, qui avait pour objet la constitution d'une retraite complémentaire au bénéfice des membres du personnel du conseil supérieur de la pêche, qui avait alors

contracté une assurance groupe auprès de l'UAP. Il lui rappelle qu'en 1965, M. le ministre des finances demandait que les agents du conseil supérieur de la pêche soient affiliés à l'IPACTE et l'IGRANTE et qu'un décret du 27 mars 1973 relatif à la généralisation de la retraite complémentaire au profit des agents de l'Etat et des collectivités publiques affiliés à l'assurance vieillesse du régime général ou du régime agricole des assurances sociales, fait que ces agents devraient être affiliés à l'IRCANTEC. Il lui demande, en conséquence, dans quelles conditions les agents du conseil supérieur de la pêche déjà affiliés à l'UAP bénéficieront des avantages prévus par le contrat passé avec cette compagnie au cas où l'affiliation à l'IRCANTEC deviendrait obligatoire.

Industries mécaniques (entreprise Forest SA à Courbevoie (Hauts-de-Seine)).

5086. — 5 août 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Forest SA à Courbevoie. En effet, malgré un carnet de commandes satisfaisant, par suite des difficultés de gestion la direction de cette entreprise envisage le licenciement de 152 salariés. Par ailleurs, dans le contexte économique actuel, il semblerait indispensable que le Gouvernement puisse aider les entreprises de pointe dans le secteur de la machine-outil. En conséquence, il lui demande quelles mesures il pense prendre avec notamment le concours du CIASI pour relancer l'activité de l'entreprise Forest SA et pour y préserver les emplois menacés.

Ecoles normales (Melun (Seine-et-Marne)).

5087. — 5 août 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance criante en personnel de l'école normale de Melun, l'une des plus importantes écoles normales de France. Selon les normes établies par le ministère, cette dernière aurait dû obtenir 12 créations de postes pour la prochaine année scolaire; or, elle n'en a obtenu qu'une seule détenant ainsi le record national du plus mauvais taux d'encadrement. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer, dans de bonnes conditions, l'enseignement et la formation de 600 normaliennes et normaliens et de 650 institutrices et instituteurs en stage accueillis par cet établissement.

Enseignement (villes nouvelles).

5089. — 5 août 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les besoins spécifiques aux villes nouvelles en postes d'enseignants toujours très difficiles à déterminer et sur le système d'attribution de ces postes actuellement en vigueur qui affiche une inertie certaine lorsque apparaissent ponctuellement des besoins urgents. Pour remédier à ces difficultés, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner au secrétariat aux villes nouvelles un crédit assez conséquent qui pourrait être laissé à la disposition des académies pour permettre la création de postes d'enseignants dès que ceux-ci seraient justifiés par les emménagements constants.

Comptables agréés (accès à la profession d'expert comptable).

5090. — 5 août 1978. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des comptables agréés voulant accéder à la profession d'expert comptable. Depuis le 31 décembre 1972, les demandes d'inscription en qualité de comptable agréé ne sont plus recevables. Jusqu'au 23 février 1980, les comptables agréés comptant dix ans d'expérience de cette profession et ayant par ailleurs subi avec succès les épreuves de certains examens ou possédant certains diplômes sont inscrits comme experts comptables. Se pose alors le problème des comptables agréés après le 22 février 1970 (date de publication du décret 70-147) et avant le 31 décembre 1972, possédant tous les titres requis, mais qui, l'échéance du délai imparti, n'auront pas l'ancienneté suffisante pour être inscrits en qualité d'expert comptable. Il demande à M. le Premier ministre s'il envisage d'harmoniser les dates, en repoussant par exemple de deux ans la date limite pour que certains comptables agréés ne soient pas pénalisés et puissent, s'ils remplissent toutes les autres conditions, accéder à la profession d'expert comptable.

Industrie (participations étrangères).

5092. — 5 août 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est possible de connaître, à la date du 1^{er} janvier 1978, l'inventaire et le montant des participations étrangères dans l'industrie française dont le service de l'information du ministère de l'économie vient de publier le bilan, mais à la date du 1^{er} janvier 1975, alors qu'il paraît probable que la progression des influences étrangères a été forte et qu'il est utile de la connaître, ne serait-ce que pour orienter la politique d'indépendance de l'économie française.

Assurances maladie-maternité (médicaments remboursés à 40 p. 100).

5093. — 5 août 1978. — **M. Guy Guermeur** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret n° 77-593 du 10 juin 1977 a modifié les dispositions régissant la participation des assurés aux frais qu'ils supportent pour l'octroi de médicaments remboursables. Trois degrés de participation des assurés ont été prévus : le principe du remboursement à 70 p. 100 est maintenu pour la plupart des médicaments ; les médicaments reconnus comme « irremplaçables et particulièrement coûteux » sont pris en charge à 100 p. 100, alors qu'ils n'étaient remboursés qu'à 90 p. 100 auparavant ; les médicaments qui sont principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité sont pris en charge à 40 p. 100. Il semble, cependant, que parmi les médicaments pris en charge à 40 p. 100 seulement, figurent certains traitements prescrits par des spécialistes, en particulier en matière de traitement du foie, des maladies osseuses, etc. Il serait souhaitable que les assurés sociaux soient parfaitement informés des médicaments qui ne sont remboursés qu'à ce taux. Il lui demande si une liste des médicaments en cause a été publiée et, dans l'affirmative, les références de cette publication. Il serait heureux, enfin, que les assurés sociaux soient informés par leur caisse des modifications importantes apportées par le décret du 10 juin 1977 à la couverture des risques maladie.

Prestations familiales (allocations familiales).

5095. — 5 août 1978. — **M. Paul Granet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les familles ont éprouvé une certaine déception devant la décision récente d'après laquelle les allocations familiales sont majorées de 3,91 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1978. Cette augmentation traduit une amélioration du pouvoir d'achat des allocations de 1,34 p. 100. En outre, cette progression même du pouvoir d'achat est illusoire étant donné que la période de référence choisie (mars 1978) est éloignée de plus de quatre mois de la date de perception de la majoration et que, pendant ces quatre mois, le coût de la vie risque d'avoir évolué d'au moins 3,9 p. 100 compte tenu des hausses importantes constatées actuellement. D'autre part, dans la décision qui est intervenue, aucun effort supplémentaire n'a été prévu en faveur des familles de trois enfants. Devant ces constatations, il faut bien convenir que les déclarations faites par **M. le Premier ministre** au cours des derniers mois, d'après lesquelles le Gouvernement accorderait, dans les prochaines années, la priorité à l'aide aux familles, et notamment aux familles nombreuses, sont loin d'être réalisées. Il semble nécessaire, dans l'immédiat, de prévoir un nouvel effort sans attendre le 1^{er} janvier 1979 et d'envisager notamment une revalorisation complémentaire des allocations familiales au plus tard le 1^{er} octobre 1978. Il lui demande s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de prendre toutes décisions utiles en ce sens.

Taxe à la valeur ajoutée (continue d'entreprise ou d'administration).

5096. — 5 août 1978. — **M. Maurice Dousset** demande à **M. le ministre du budget** si une association qui a pour objet unique la gestion d'un restaurant collectif (entreprise ou administration) non ouvert au public, mais exclusivement au personnel de l'entreprise ou administration adhérente, peut être exonérée de la TVA sur les ventes de repas à son personnel, conformément à l'article 7 de la loi de finances pour 1976.

Imposition des plus-values (vendeur domicilié à l'étranger).

5097. — 5 août 1978. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'interprétation qui apparaissent entre notaires et divers bureaux des hypothèques à l'issue des différentes formalités concernant des actes de vente dans

lesquels le vendeur est domicilié à l'étranger. En effet, le § 3 de l'article 8 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, complété par le décret d'application n° 76-1249 du 29 septembre 1976, soumet à un prélèvement d'un tiers les plus-values réalisées par les contribuables qui ont leur domicile ou leur siège social hors de France à l'occasion de la cession d'immeubles ou de droits immobiliers. Par ailleurs, au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger, est considérée comme non-résidente toute personne physique française ou étrangère ayant sa résidence habituelle à l'étranger, les personnes physiques de nationalité française acquérant la qualité de non-résident lorsqu'elles sont établies à l'étranger depuis deux ans. Pour l'application territoriale de cette réglementation, sont assimilés à la France les Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par une convention de comptes d'opérations. Par exemple, une personne physique de nationalité française domiciliée au Sénégal vend un bien immobilier qu'elle possède en France ; cette cession est soumise à plus-value. Il lui demande si lors de la formalité à la conservation des hypothèques le tiers de la plus-value doit être prélevé bien que cette personne ne soit pas considérée comme non-résidente. Il lui demande également s'il ne pense pas qu'une unité d'interprétation s'impose afin qu'aucune difficulté ne se pose lors de la formalité au bureau des hypothèques et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage alors de prendre pour que cette unité soit effective.

Taxe à la valeur ajoutée (association organisant des spectacles).

5098. — 5 août 1978. — **M. Pierre Sudreau** demande à **M. le ministre du budget** si une association qui a pour objet l'organisation de spectacles peut bénéficier de l'exonération de la TVA pour les recettes réalisées à l'occasion de quatre manifestations annuelles organisées conformément à son objet et à son profit exclusif, en vertu de l'article 7-II de la loi de finances pour 1976 ?

Impôt sur les sociétés (déficits d'exploitation agricole).

5099. — 5 août 1978. — L'article 12 de la loi n° 64-1279 prévoit que les déficits d'exploitation agricole ne peuvent donner lieu à imputation sur le revenu global lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40 000 francs. **M. Pierre Sudreau** demande à **M. le ministre du budget** si cette disposition dérogeant à la règle générale posée par l'article 156-1 allinéa 1^{er} du code général des impôts est également applicable lorsque le contribuable est une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés. Plus précisément, si une société assujettie à l'impôt sur les sociétés qui aurait à son actif des parts d'une société civile fiscalement transparente exploitant un domaine agricole peut déduire de la base de son imposition la quote-part lui revenant des déficits de la SCI lorsque cette base, avant imputation des déficits de la SCI, est supérieure à 40 000 francs.

Police (arrestation de trois adolescents à Paris).

5100. — 5 août 1978. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite d'un cambriolage survenu à Paris le 21 juin 1978 aux alentours de la place Victor-Hugo, la police a emmené trois adolescents d'un quinzaine d'années qui écoutaient de la musique chez l'un d'entre eux, domicilié 43, rue Copernic, pour contrôler leur identité. Seule la mère d'un des enfants, présente lors de l'arrivée de la police vers 14 h 30, a su que son fils était arrêté, et l'a vu être conduit vers un car de police stationné place Victor-Hugo, encadré par deux agents à pied. Durant tout l'après-midi aucune indication ne lui a été donnée sur l'endroit exact où les enfants avaient été conduits et les parents sont restés plusieurs heures sans nouvelles. Seul un coup de téléphone, vers 16 h 30, de la première brigade territoriale l'a averti que son fils était détenu et qu'il serait relâché plus tard. Par ailleurs, les enfants auraient subi un véritable interrogatoire. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une enquête pourrait être faite afin de préciser les faits dont il s'agit et d'établir, le cas échéant, les responsabilités encourues.

Notaire (acte préparé par un clerc assermenté et habilité).

5101. — 5 août 1978. — **M. Jean-Pierre Bloch** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 18 de la loi 73-446 du 25 juin 1973 (incorporé à l'article 10 de la loi du 25 Ventôse, An XI) a permis au notaire d'habiliter un ou plusieurs de ses clercs assermentés à l'effet de donner lecture des actes et des lois et de recueillir

les signatures des parties. L'article 48 du décret n° 73-1201 du 28 décembre 1973 incorporé à l'article 11 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, stipule : lorsque dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée du 25 Ventôse, An XI, les signatures des parties sont recueillies par un clerc habilité, l'acte doit, en outre, être signé par ce clerc et porter mention de son identité, de son assermentation et l'habilitation reçue. Il est fait mention, à la fin de l'acte, de la signature des parties, des témoins, du notaire et, s'il y a lieu, du clerc habilité. Il demande au ministre si un notaire peut décommander à la dernière minute, un rendez-vous fixé d'un commun accord entre les parties et le clerc habilité quelques heures avant l'expiration du délai de réalisation d'une promesse de vente, au motif que, retenu loin de son étude, à cette date, il ne pourra signer le jour même, et après la tenue du rendez-vous, l'acte dont la lecture a été donnée et les signatures recueillies par le clerc habilité. Il est précisé : que les parties n'ont pas demandé qu'il soit procédé par le notaire lui-même ; que le clerc habilité qui n'a pas tenu le rendez-vous sur les instructions du notaire, est hors de cause, en raison du lien de subordination qui le lie à ce dernier. Que l'une des parties, a ensuite argué de la non signature de l'acte dans le délai imparti dans la promesse de vente, pour se refuser à réaliser la vente.

Automobiles (vente des véhicules automobiles).

5102. — 5 août 1978. — **M. Bousch** signe à **M. le ministre de l'économie** que les commerçants de l'automobile rencontrent depuis le 1^{er} juillet 1978 de nouvelles et graves difficultés du fait de l'application de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 dont les articles 5 et 7 prévoient que les opérations de crédits afférents à la vente soient conclues aux termes d'une offre préalable remise à l'acheteur qui bénéficie alors d'un temps de réflexion de quinze jours, pendant lequel l'offre reste valable, engage le vendeur et bloque la marchandise concernée ; que, après acceptation de l'offre préalable, l'acheteur dispose encore d'un délai de sept jours pour éventuellement revenir sur son engagement, ceci fait que délais postaux compris, le contrat ne prend effet que vingt-quatre jours après la remise de l'offre préalable ; que ce trop long délai porte préjudice en particulier aux revendeurs d'automobiles d'occasion, lesquels sont contraints d'immobiliser durant tout ce délai un capital appréciable avec tous les frais bancaires que cela comporte et les pertes du fait des cotations hebdomadaires des véhicules d'occasion à l'*Argus de l'automobile* ; que les difficultés analogues pèsent sur la vente des voitures neuves lesquelles ne sont concernées par la cotation à l'*Argus* qu'au moment du changement de l'année-modèle, mais pour lesquelles les répercussions sur les trésoreries et les frais bancaires supplémentaires entraînés pour les entreprises sont du même ordre ; que dans le cas où l'acheteur sollicite le bénéfice des délais de livraison abrégés de l'article 12, la livraison immédiate n'étant plus possible, il est contraint de reproduire sur sa demande, et écrite de sa main, une phrase de six lignes du *Journal officiel* et dont les termes sont précisés à l'article 3, alinéas 2 et 3, du décret n° 78-509 du 24 mars 1978 ; que cette exigence pose des problèmes pratiquement insurmontables dans les régions bilingues ou à forte densité d'immigrés, les Maghrébins et les Turcs en particulier n'étant pas en mesure la plupart du temps d'écrire en langue française et sans erreur aucune un texte administratif aussi long et aussi complexe, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter à ces commerçants un tel formalisme coûteux et s'il ne lui paraît pas opportun de mettre fin à une innovation qui lie les opérations commerciales au mode de financement et qui, pour la première fois en France, fait une discrimination entre le paiement au comptant et le paiement à tempérament, ce dernier pouvant, du fait de l'interruption toujours possible des opérations de crédit prévue au paragraphe 6, annexe 2, du décret n° 78-509 du 24 mars 1978, remettre en cause, à tout moment, l'acte de vente lui-même.

Consommation (protection et information des consommateurs).

5104. — 5 août 1978. — **M. Francis Geng** expose à **M. le ministre de l'économie** que, dans l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, sur la protection et l'information des consommateurs des produits et des services, il est fait référence aux contrats conclus entre professionnels et « non-professionnels », ou consommateurs, ainsi qu'à l'interdiction de certaines clauses apparaissant imposées aux « non-professionnels » ou consommateurs, par un abus de la puissance économique de l'autre partie et qui confèrent à cette dernière un avantage excessif. Ces dispositions appellent une précision en ce qui concerne l'interprétation à donner au terme « non-professionnels ». C'est ainsi que, dans le cas d'un agriculteur

qui achète un bien d'équipement, il ne s'agit pas d'un professionnel du machinisme agricole, mais il s'agit bien d'un professionnel de l'agriculture. On peut donc considérer qu'en l'occurrence, l'agriculteur est un professionnel qui traite avec un autre professionnel, concessionnaire de machines agricoles et que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 35 susvisé ne visent pas une telle transaction. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est le bien-fondé d'une telle interprétation.

Divorce (pensions alimentaires).

5105. — 5 août 1978. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 7 du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975 portant réforme de la procédure du divorce et de la séparation de corps, si, après le prononcé du divorce, un litige s'élève entre les époux sur une de ses conséquences, le tribunal compétent pour en connaître est celui du lieu où réside l'époux qui a la garde des enfants mineurs lors de l'introduction de l'instance, à défaut le tribunal du lieu où réside l'époux qui n'a pas pris l'initiative de la demande. Etant donné que, la plupart du temps, la garde des enfants mineurs est confiée à la femme divorcée ou séparée, lorsque celle-ci veut demander la révision de sa pension alimentaire, le tribunal compétent est celui du lieu où elle réside. Par contre, s'il s'agit d'une femme divorcée âgée, n'ayant plus d'enfants mineurs à charge, celle-ci doit présenter sa demande de révision de sa pension alimentaire au tribunal du lieu où réside son ex-époux ce qui entraîne pour elle des frais supplémentaires importants lorsque le domicile de son ex-époux est éloigné de son propre domicile. Il lui demande si, pour éviter ces inconvénients, il ne serait pas possible d'étendre à toutes les femmes divorcées, quel que soit l'âge de leurs enfants, la possibilité d'adresser leur demande de révision au tribunal de leur domicile, lorsque le divorce a été prononcé aux torts de leur époux.

Prestations familiales (allocations familiales : enfants placés en apprentissage).

5106. — 5 août 1978. — **M. Jean Desanlis** expose à **M. le ministre de la santé et de la famille** que pour les enfants placés en apprentissage lorsque le montant du salaire a dépassé le plafond autorisé, le versement des allocations familiales est suspendu. Il arrive parfois que, pour un dépassement minime de quelques francs, c'est une somme représentant plusieurs centaines de francs dont le remboursement est réclamé. Les parents sont ainsi victimes d'un « effet de seuil » qu'il conviendrait, semble-t-il, de corriger. Il lui demande si, dans un cas de ce genre, il ne pourrait être réclamé aux parents un remboursement partiel correspondant à la différence entre le montant du salaire et le plafond autorisé.

Pensions de retraites civiles et militaires (titre de pension d'un receveur des P. T. T.)

5108. — 5 août 1978. — **M. Rémy Montagne** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas suivant : un receveur des P. T. T. ayant pris sa retraite le 5 octobre 1977 ne s'est pas vu, à la fin du mois de juillet 1978, mis en possession de son titre définitif de pension du fait qu'a existé dans sa carrière un débet réglementaire de 1600 francs et alors que le 16 février 1978 son directeur départemental des P. T. T. lui notifiait que le débet en question avait été payé par l'intéressé le 22 mars 1976. Est-il explicable qu'en juillet 1978 un débet remboursé le 22 mars 1976 empêche l'établissement, par les services, d'un titre de pension au prétexte qu'il n'a pu être encore liquidé, vingt-deux mois après, par les services de l'économie et des finances et que donc le certificat de quibus n'étant pas établi, on ne puisse délivrer le bordereau définitif de pension.

Politique extérieure

(déclaration du Président de la République malgache).

5110. — 5 août 1978. — Rentrant du sommet de l'OUA à Khartoum, le Président de la République malgache a tenu des propos inadmissibles et indignes d'un chef d'Etat qui se dit responsable, accusant le Gouvernement de la France « d'opprimer les nationalistes réunionnais, partisans de l'indépendance de la Réunion ». Cette nouvelle ingérence dans les affaires intérieures françaises d'un Etat étranger dont le régime n'a que des rapports lointains avec la démocratie et la déclaration universelle des droits

de l'homme et du citoyen est intolérable et exige des actions concrètes. Il est d'avis que les actions de coopération prévues avec cet Etat devront être revues et corrigées, puisque aussi bien le Président de la République malgache explique sans ambage que la collaboration avec le bloc socialiste est plus rentable et mieux adaptée à ses préoccupations. C'est pourquoi M. Jean Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement français entend prendre pour amener ce chef d'Etat à une conception plus raisonnable de ses attributions et pour lui apprendre l'histoire.

Circulation routière (conduite en état d'ivresse).

5111. — 5 août 1978. — M. Francis Geng demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conditions d'application précises des contrôles préventifs que peut exercer la gendarmerie à la suite de l'adoption de la loi du 30 juin 1978 concernant la prévention de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

Vieillesse (comités intercommunaux d'aide aux personnes âgées).

5112. — 5 août 1978. — M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur le fait que les comités intercommunaux d'aide aux personnes âgées se trouvent fréquemment aux prises avec de graves difficultés de trésorerie en raison des lenteurs et des retards apportés par l'administration en matière de remboursement des salaires des aides ménagères à ces comités pour les personnes âgées relevant de l'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir faire prendre les dispositions nécessaires pour permettre à ces comités de faire face au paiement des salaires aux aides ménagères et des charges y afférentes.

Diplômes (éducateurs spécialisés).

5115. — 5 août 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les menaces pesant sur l'avenir professionnel de certains éducateurs spécialisés, à la suite de l'application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Le dernier décret d'application de cette loi qui régleme le droit à l'enseignement des enfants et adolescents handicapés, confie la rémunération du personnel assurant cet enseignement au ministère de l'éducation. Ce personnel souhaite que les diplômés d'état d'éducateurs spécialisés ou de moniteurs éducateurs soient reconnus en équivalence avec le CAEJ après un éventuel complément de formation, qui pourrait être défini avec les représentants de cette catégorie. Il lui demande s'il pourrait envisager très prochainement de telles mesures.

Enseignement supérieur (gestion des universités).

5117. — 5 août 1978. — M. Pierre Bas expose à Mme le ministre des universités, que la Cour des comptes, dans son rapport annuel, vient de souligner un certain nombre de faits d'une extrême gravité en ce qui concerne la gestion des universités. En 1977, l'université Paris I n'a pas eu de budget, quant à Paris VIII-Vincennes, les recettes n'étaient que de 18 millions de francs contre 49 millions de francs de dépenses. Par ailleurs, de trop nombreuses universités font un usage irrégulier des heures supplémentaires et un président d'université a pu se faire décharger de ses 75 heures d'enseignement obligatoires, mais effectuer dans le même temps 100 heures supplémentaires rémunérées. Enfin à Vincennes 60 p. 100 de l'horaire total d'enseignement sont effectués au titre des heures supplémentaires, on peut ajouter que pour l'année 1976 plus du quart des 100 000 étudiants étrangers inscrits dans les universités françaises, n'avaient ni baccalauréat, ni titre étranger équivalent, ce qui revient à dire que le contribuable Français paie un enseignement de qualité à des jeunes qui ne sont pas préparés à le recevoir. M. Pierre Bas demande à Mme le ministre, quelle suite concrète elle entend donner aux abus signalés (par l'emploi par exemple de la cour de discipline budgétaire) et quelle mesure elle entend proposer au Parlement le cas échéant pour mettre fin à une situation qui est proprement scandaleuse.

Examens et concours (BEPC).

5118. — 5 août 1978. — M. Didier Barlanl expose à M. le ministre de l'éducation que le nouveau régime du BEPC relatif aux modalités d'attribution de ce diplôme entraîne un certain nombre d'inconvénients qui devraient être pris en considération. En effet,

certaines élèves qui peuvent poursuivre leurs études au-delà de la troisième reçoivent le diplôme d'emblée, les autres doivent subir les épreuves d'un examen qui a eu lieu au début du mois de juillet. Ainsi les familles ne savent à quoi s'en tenir que le 25 juin en ce qui concerne la nécessité pour les enfants de passer l'examen et, au cas où l'élève doit passer les épreuves du BEPC, il ne peut partir en vacances avant le 10 juillet. Il en résulte une entrave évidente à l'étalement des congés et une gêne pour les prévisions de vacances des familles. Les enseignants, de leur côté, mobilisés pendant la dernière quinzaine de juillet, perdront une partie de leur congé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir ce problème et de faire en sorte que les épreuves du BEPC soient terminées fin juin.

Prix (ordonnance de 1945 sur les prix).

5119. — 5 août 1978. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de l'économie à quelle date il entend soumettre au Parlement un projet de loi permettant d'abroger l'ordonnance de 1945 sur les prix.

Bilans (réévaluation).

5120. — 5 août 1978. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre du budget s'il envisage de proposer au Parlement avant la fin de l'année 1978 un projet de loi ou des dispositions dans le projet de loi de finances pour 1979 permettant d'aboutir à une réelle réévaluation des bilans.

Artisans (primes d'installations artisanales).

5121. — 5 août 1978. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui donner les informations suivantes au sujet des primes d'installations artisanales : 1° le nombre de demandes déposées en 1977 et au cours du premier semestre 1978 ; 2° le nombre de primes accordées en 1977 et au cours du premier semestre 1978 ainsi que leur montant respectif ; 3° le nombre de primes en instance pour insuffisance de dotations budgétaires ; 4° le nombre de primes accordées en 1977 ainsi que leur montant pour chaque département métropolitain et d'outre-mer.

Impôts (centres de gestion).

5122. — 5 août 1978. — M. André Durr rappelle à M. le ministre du budget que l'adhésion d'un membre des professions libérales à un centre de gestion agréé crée, conformément à l'article 64 de la loi de finances pour 1977, procure à celui-ci le bénéfice de certains avantages fiscaux. Pour 1978, les avantages ne sont accessibles qu'aux personnes ayant des recettes limitées à 525 000 francs. Pour la plupart des membres des professions libérales, les recettes encaissées sont comptabilisées hors taxes, les prestations de services ne donnant pas lieu à l'application de la TVA. Cependant, lorsque certains membres de professions libérales sont appelés, de manière régulière, à des services extérieurs et particulièrement à des services informatiques pour le compte de leurs clients, ils se trouvent contraints d'opter pour la TVA vu le coût élevé des services sous-traités et facturés en toutes taxes. L'entreprise commerciale ou industrielle bénéficiant des prestations énoncées ci-dessus récupère dans tous les cas la TVA, lui réduisant ainsi le prix de l'intervention du montant de celle-ci. Le membre de la profession libérale situé entre le service informatique et l'entreprise met en valeur les enseignements mécanographiques afin d'apporter au chef d'entreprise le maximum d'éléments nécessaires à la prise d'une décision, mais ne fait que répercuter l'incidence de la TVA provenant du service informatique. Afin de ne pas créer un déséquilibre dans une même profession, entre ceux faisant appel au traitement informatique et les autres, il lui demande s'il ne conviendrait pas de définir le seuil de 525 000 francs comme le montant hors taxes des recettes des membres des professions libérales.

Jeunes (stages d'entreprise).

5123. — 5 août 1978. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage pas de revenir à la politique des stages pratiques des jeunes en milieu de travail, comme c'était l'usage dans le passé. Cette mise en contact du jeune avec les réalités du monde du travail de la profession dès avant sa sortie du système de formation faciliterait certainement le passage de l'un à l'autre.

Enseignement élémentaire (effectifs des classes).

5124. — 5 août 1978. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire du 16 décembre 1977 relative aux effectifs maximum des classes de l'année des cours élémentaires (plafond : 25 élèves confiés au même enseignant). Il lui demande si, dans les budgets pour 1978 et 1979, sont prévus les postes budgétaires et les crédits de construction nécessaires pour appliquer la mesure en question dès la rentrée 1978-1979.

Emploi (jeunes).

5127. — 5 août 1978. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que le chômage des jeunes, particulièrement des jeunes filles, provient en grande partie d'un décalage croissant entre les caractéristiques des jeunes accédant au marché du travail et les profils des postes qui sont offerts par l'économie (niveaux, types de qualification, etc.). Il lui demande de lui indiquer les mesures et les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour porter remède à une telle situation.

Communes (stations d'épuration).

5128. — 5 août 1978. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il est possible de connaître à présent la conclusion des études faites en 1975 sur les comparaisons techniques et financières des procédés d'épuration applicables aux effluents des collectivités. Il serait heureux de connaître, par région, les besoins réels en stations d'épuration, les réalisations faites jusqu'en 1977, celles en cours de réalisation durant l'année 1978 et les mesures financières envisagées dans le budget 1979 pour venir en aide aux collectivités locales.

Enseignement privé (Alsace, écoles sous contrat).

5129. — 5 août 1978. — M. François Grossenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le décret n° 78-247 du 8 mars 1978 qui stipule, dans son article 3, que : « en ce qui concerne les classes des écoles, la commune est tenue d'assumer les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat » et que « les dispositions de l'article 3 prennent effet à compter de la rentrée scolaire 1978 ». Il lui rappelle que la région Alsace est pratiquement la seule de toute la France à avoir opté systématiquement pour le contrat d'association et que les classes concernées, dans de très nombreux cas, recrutent aussi des élèves issus de communes avoisinantes. Il lui cite l'exemple du séminaire de Walbourg, dans le Bas-Rhin ; comment peut-on demander à la commune de Walbourg de payer les frais de fonctionnement d'une école qui ne comporte qu'au maximum un dixième des élèves originaires de cette commune. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures, en particulier financières, qu'il compte prendre en ce qui concerne la prise en charge des frais de fonctionnement des écoles sous contrat et s'il n'estime pas opportun ou de faire jouer la solidarité intercommunale ou de prévoir une prise en charge, même partielle, de ces dépenses par l'Etat.

Santé scolaire et universitaire (service de santé scolaire).

5130. — 5 août 1978. — M. Jacques Mellick attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'absence totale des services de santé scolaire dans de nombreuses communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° de ramener ce service dans l'éducation nationale en modelant un outil nouveau en fonction des besoins actuels d'éducation, de prévention et de recherche sanitaire ; 2° que médecins, infirmières et assistantes soient aussi des personnels d'éducation qui participent à leur manière, à leur place, dès l'école maternelle, à la préparation des jeunes à la vie.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

5131. — 5 août 1978. — M. Alain Faugaret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le cas d'un contribuable, père de sept enfants, dont quatre sont encore à charge, et, parmi ceux-ci, une fille âgée de vingt-neuf ans atteinte de schizophrénie et, donc, incapable,

d'occuper un emploi salarié. L'importance relative du salaire de ce contribuable, cadre dans un service nationalisé, interdit à sa fille de bénéficier d'une quelconque loi d'assistance. Le service des Impôts accepte que, sur sa déclaration de revenus, l'intéressé déduise pour sa fille une somme au plus équivalente à celle admise pour le logement, la nourriture et l'entretien d'un ascendant, soit, pour l'année 1977, 6 305 francs. Afin d'être remboursé partiellement des frais de soins qu'exige la malade, ce contribuable a dû l'inscrire comme assurée volontaire à la sécurité sociale et doit payer une cotisation qui, pour 1977, s'élève à 2 980 francs, et désirerait savoir si cette somme est également déductible du revenu déclaré. Une réponse négative signifierait que l'intéressé doit alors loger, nourrir et entretenir sa fille avec 6 305 - 2 980 francs, soit 3 325 francs par an. Dans une réponse à M. Lepage (*Journal officiel* du 7 juin 1963, Débats AN, page 3227), il est mentionné que « l'obligation alimentaire comprend non seulement la nourriture et le logement, mais aussi les frais de maladie et frais funéraires ». Il semblerait donc logique de déduire les cotisations de sécurité sociale qui, justement, se rapportent au risque maladie. D'autre part, dans le code général des impôts, article 156-II 4°, il est indiqué : « qu'elles soient versées par le contribuable pour son propre compte ou pour le compte de tiers, les cotisations de sécurité sociale constituent des charges déductibles ». De plus, le BO 5-B-23-74 précise que : « sont également déductibles les cotisations versées au titre de l'assurance volontaire, même si elles sont versées pour un enfant à charge ». Il lui demande donc si ce contribuable a effectivement le droit de déduire de sa déclaration de revenus de 1977 la somme de 6 305 francs, plus 2 980 francs, soit 9 285 francs.

Prestations familiales (allocations familiales).

5133. — 5 août 1978. — M. Bernard Derosier attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la dégradation constante du pouvoir d'achat des allocations familiales. Leur récente majoration apparaît, en effet, bien dérisoire face à l'augmentation des tarifs publics, des loyers et des prix, en général. Il lui demande donc si le Gouvernement ne pourrait pas envisager une majoration complémentaire, dès le mois d'octobre, afin de tenir compte, d'une part du retard enregistré sur la seule progression des prix et, d'autre part, des dépenses supplémentaires occasionnées par la rentrée scolaire.

Enseignants (demandes de mutation).

5135. — 5 août 1978. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser le nombre de demandes de mutation déposées cette année par les professeurs de second degré (agrégés, certifiés, chargés d'enseignement) pour chaque discipline. Il lui demande en outre de lui indiquer pour chaque discipline la ventilation par académie du vœu formulé en n° 1.

Etablissements scolaires (Bonsecours [Seine-Maritime]).

5136. — 5 août 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des familles des élèves du second cycle de Bonsecours (canton de Boos, Seine-Maritime). Habitant à moins de cinq kilomètres du centre de Rouen, ils demandent pour leurs enfants la carte scolaire pour les transports publics. En effet, les seuls 30 p. 100 dont ils peuvent bénéficier actuellement constituent une dépense cinq à sept fois supérieure au prix demandé aux possesseurs de cette carte scolaire et cela pour un trajet moindre, amenant une lourde charge annuelle de 500 francs environ par enfant. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de prendre afin de répondre dans les meilleurs délais à cette requête.

Transports routiers (matières dangereuses).

5139. — 5 août 1978. — M. Maurice Masquère appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les transports routiers dangereux (produits toxiques et inflammables). Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter que les circonstances ayant entraîné la catastrophe survenue dernièrement en Espagne par l'explosion d'un camion-citerne transportant du propylène, ne puissent se reproduire sur les routes de France. En effet, les conditions de circulation en France ne correspondent pas, semble-t-il, aux normes de sécurité. Il souligne la nécessité et l'urgence d'une

nouvelle réglementation des transports routiers de produits dangereux prévoyant : l'obligation, pour ces transports, d'utiliser en priorité la voie ferrée et les autoroutes, lorsqu'il n'existe pas de voie ferrée pour les longs trajets ; une nouvelle réglementation sociale, avec un contrôle strict de la durée de la journée de travail des chauffeurs routiers trop souvent soumis à un rendement intensif sans considération des défaillances humaines qui en résultent ; une nouvelle réglementation de la vitesse des poids lourds, en général, vitesse qui devrait être nettement inférieure à celle que l'on constata tous les jours en France.

Emploi (Nord-Pas-de-Calais : secteur tertiaire).

5140. — 5 août 1978. — **M. André Delelis** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance des emplois du secteur tertiaire dans la région Nord-Pas-de-Calais. Celle-ci comptait en 1975 un taux d'emplois tertiaires par habitant de 0,16 contre 0,18 pour l'ensemble de la France de province, 0,22 en Provence-Alpes-Côte-d'Azur et 0,29 pour la région d'Ile-de-France qui compte 19 p. 100 de la population nationale et par contre 27 p. 100 des emplois tertiaires de la France entière. Devant ces disparités, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de la région Nord-Pas-de-Calais où de nombreux emplois disparaissent en raison notamment du déclin des industries traditionnelles.

Urbanisme (agences d'études urbaines).

5141. — 5 août 1978. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'article 4.121-3 du code d'urbanisme (ex-article 23 de la loi d'orientation foncière de 1967) qui donne les éléments de base permettant de doter les agences d'études urbaines d'un statut d'établissement public. Mais les décrets d'application n'ayant jamais été publiés, les agences d'études urbaines, dans leur grande majorité, ont comme statut juridique la forme d'association 1901. Il lui demande donc quand compte-t-il publier ces décrets d'application et quels motifs ont empêché qu'ils soient publiés auparavant.

Chasse (pigeon ramier et oiseaux de passage).

5143. — 5 août 1978. — **M. Marcel Garrouste** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les raisons qui ont motivé la décision de clore la chasse au pigeon ramier et oiseaux de passage à la date du 11 mars, au lieu du 30 mars comme dans les années précédentes, alors que les études entreprises actuellement concernant le pigeon ramier, l'alouette et la grive ne sont pas encore achevées et que certaines de ces espèces sont classées « nuisibles » dans de nombreux départements comme le Lot-et-Garonne.

Enseignement (coût des études).

5144. — 5 août 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le coût onéreux des études, à quelque niveau que ce soit, alors que l'instruction est un droit et une obligation. Il est inconcevable que les familles défavorisées, ou en difficulté en raison de la crise économique actuelle, se voient de surcroît contraintes à participer, pécuniairement, à l'enseignement dispensé à leurs enfants. D'autre part, le montant insuffisant des bourses scolaires et le plafond trop bas des ressources prises en considération ne permettent pas de remédier à la discrimination qui existe entre les enfants d'origine sociale différente. Il suffit de se référer au faible pourcentage des élèves qui viennent du milieu ouvrier et qui poursuivent des études supérieures pour avoir une juste idée de l'inégalité qui règne dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, à la prochaine rentrée scolaire, pour assurer la gratuité des études et une aide plus importante en ce qui concerne les bourses aux familles défavorisées.

Pollution de l'eau (Rhône).

5145. — 5 août 1978. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les très graves menaces que fait peser sur l'environnement des communes riveraines du Rhône la demande de rejet d'effluents liquides radioactifs dans ce fleuve effectuée par EDF (rejets des quatre futurs réacteurs nucléaires qui alimenteront en électricité l'usine d'enrichissement d'uranium

du Tricastin). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de protéger au mieux les riverains contre les risques importants de pollution que fait courir aux populations une telle décision.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

5146. — 5 août 1978. — **M. Bernard Madrelle** expose à **M. le ministre du budget** que le taux unique de la taxe d'habitation dans les communautés urbaines s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1979. L'incidence de cette mesure va être catastrophique pour un grand nombre de communes de la communauté urbaine de Bordeaux (par exemple : Ambès + 488 p. 100 !). Il lui demande ce qu'il compte faire d'urgence pour éviter les graves distorsions que les dispositions actuelles risquent d'engendrer pour les communes concernées.

Prestations familiales (allocations familiales).

5147. — 5 août 1978. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de la majoration des allocations familiales. Il s'avère que le taux d'amélioration du pouvoir d'achat est inférieur à celui plusieurs fois annoncé depuis la déclaration de Blois. Or il est nécessaire d'adapter le montant des allocations familiales à la réalité du coût familial de l'enfant, car les conséquences de la progression permanente et rapide des prix sur le budget des familles et principalement sur le budget des familles aux revenus directs modestes, sont injustes et redoutables. Dans l'immédiat et eu égard à la croissance particulièrement rapide des prix, il lui demande si elle n'estime pas urgent et équitable de faire décider par le Gouvernement une « revalorisation complémentaire » des allocations familiales, au plus tard le 1^{er} octobre prochain. En effet, à cette date, les familles devront ajouter à leurs dépenses ordinaires, celles de la rentrée scolaire.

Equipements sportifs et socio-éducatifs (Nord-Pas-de-Calais : bases de loisirs).

5148. — 5 août 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, au sujet de la nécessité de la création de bases de loisirs dans le Nord-Pas-de-Calais dans la mesure où de nombreuses personnes ne peuvent partir en vacances en raison de leur manque de moyens financiers, du fait de la récession économique et du chômage qui en résulte. Il est donc indispensable que des équipements en plus grand nombre soient créés. Les carences de l'Etat ont contraint le conseil régional à mettre en place un groupe de travail et les conseils généraux à entreprendre d'aider les bases de loisirs existantes ou de participer à leur création, favorisant doublement les loisirs et la pratique des activités de plein air. L'effort des collectivités locales ne saurait faire face à tous ces besoins. Il lui demande en conséquence les mesures notamment financières qu'il compte prendre pour conforter l'action des collectivités locales dans le domaine de l'amélioration de la qualité de vie des habitants du Nord-Pas-de-Calais.

Taxe à la valeur ajoutée (loyers d'une SCI).

5149. — 5 août 1978. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du budget** qu'un bailleur a la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la TVA des produits provenant de la location de son immeuble. Il lui demande de bien vouloir fournir les renseignements suivants : 1^o dans l'hypothèse où une société civile réalise une construction à usage locatif, l'option pour l'assujettissement à la TVA peut-elle être valablement formulée dans le cas où l'immeuble fait l'objet d'une location verbale. 2^o dans l'hypothèse où l'immeuble fait l'objet d'une location verbale, dans un premier temps, confirmée par un bail écrit, à quelle date l'option peut-elle prendre effet (date du bail écrit ou date de la location verbale). 3^o dans l'hypothèse où un immeuble neuf n'a fait l'objet d'aucune location entre la date de son achèvement et la date d'une option ultérieure, quelle est la quote-part des taxes en amont déductible des taxes dues sur les loyers.

Travail noir (carte de castors).

5150. — 5 août 1978. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, parmi les mesures à prendre pour lutter contre le travail clandestin qui porte préjudice à de nombreuses industries, et notamment aux professionnels du bâtiment

et des travaux publics, il semblerait utile de réglementer le fonctionnement de certains groupes tel que celui des castors. En effet, lors de sa création, en 1950, le mouvement Castor comprenait les propriétaires d'un terrain désireux de construire eux-mêmes leur propre habitation. Par la suite, une certaine évolution s'est produite et l'on constate, à l'heure actuelle, qu'un certain nombre de personnes utilisent la carte de castors uniquement pour bénéficier des rabais consentis par les fournisseurs de matériaux, ceux-ci étant alors mis en œuvre par le recours au travail noir. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir une réglementation spécifique permettant d'éviter les abus auxquels ces pratiques donnent lieu.

Sécurité sociale (sportifs accidentés en compétition).

5151. — 5 août 1978. — M. Jean Desanlis rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que les sportifs accidentés au cours d'une compétition ne sont pris en charge pour leurs indemnités de salaires qu'au titre du régime maladie. Cela leur cause un préjudice certain et peut les inciter à limiter leurs activités sportives surtout lorsqu'il ont des charges de famille. Il lui demande s'il ne pense pas devoir, afin de promouvoir le développement de la pratique sportive, faire bénéficier les sportifs accidentés du régime de la prise en charge comme accident du travail.

*Politique étrangère
(déclaration du président de la République malgache).*

5152. — 5 août 1978. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, répondant le 28 juin à l'Assemblée nationale à une question d'actualité, M. le Premier ministre a tenu à préciser : « ... le Gouvernement français a donné instruction à nos ambassadeurs auprès des Etats africains représentés au sein du comité de libération de l'OUA pour élever une très ferme protestation et rappeler notre position intangible sur le fond de la question. Nos ambassadeurs indiqueront clairement que nous ne pouvons accepter que des pays qui se disent amis de la France, qui bénéficient de sa coopération et de son aide technique financière et en personnel de coopération, acceptent de soutenir des positions qui lui sont hostiles et qui sont marquées, au demeurant, par un refus de voir ou de comprendre les données réelles de la situation... ». Or, le dimanche 21 juillet dernier, le Président de la République malgache, rentrant du sommet de l'OUA de Khartoum, a déclaré, tout en reventiquant une nouvelle fois les îles françaises de Juan de Nova, d'Europa et des Glorieuses, qu'il soutiendrait le mouvement de libération du département de la Réunion, en affirmant que les forces françaises qui y étaient stationnées ne s'y trouvaient que pour réprimer les nationalistes réunionnais et s'assurer un contrôle de la région. Il estime que ces nouvelles prises de position, qui sont en fait de véritables appels à l'insurrection et au terrorisme, ne sont plus tolérables et il lui demande quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ces ingérences dans les affaires intérieures de la France.

Réunion (prêts fonciers).

5154. — 5 août 1978. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le plafond actuel des prêts fonciers à long terme, plafond qui n'a pas été réactualisé depuis 1965, paralyse considérablement l'évolution des structures foncières à la Réunion. Il rappelle que dans ce département les prêts fonciers sont dans leur grande majorité des prêts de première installation consentis dans le cadre de la réforme foncière. Or, si le dernier montant permettait effectivement à l'époque au crédit agricole, conjointement avec la SAFER, d'aider les petits agriculteurs à se fixer sur des exploitations de surface moyenne de 4 à 5 hectares, cette action est aujourd'hui entravée par ce plafond qui est resté bloqué à 100 000 francs. Comme il est inconcevable d'imaginer maintenant une exploitation familiale rentable d'une valeur inférieure à 250 000 francs, il lui demande d'envisager la possibilité de porter rapidement le plafond des prêts fonciers en question à 300 000 francs au moins.

Taxe sur les salaires (taux majorés).

5157. — 5 août 1978. — M. André Chazalon expose à M. le ministre du budget que la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts constitue une charge de plus en plus importante pour les entreprises qui y sont soumises, notamment les professions libérales, ainsi que certains organismes non assujettis

à la TVA, en particulier les chambres de commerce et d'industrie. En application du paragraphe 2 bis de l'article 231 susvisé, le taux de la taxe est porté de 4,25 à 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles comprise entre 30 000 et 60 000 F et à 13,60 p. 100 pour la fraction excédant 60 000 F. L'évolution du pourcentage de la taxe par rapport aux salaires bruts est la suivante : 4,93 p. 100 en 1970, 5,37 p. 100 en 1972, 5,09 p. 100 en 1974, 6,80 p. 100 en 1976, 7,02 p. 100 en 1977. Cette progression accélérée s'explique par le fait que les taux et les seuils d'application des taux majorés n'ont pas été modifiés depuis le 1^{er} novembre 1968 ; ils ne sont donc absolument plus adaptés à l'évolution des salaires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1979 une disposition prévoyant un relèvement sensible des seuils d'application des taux majorés.

Rentes viagères (imposition).

5158. — 5 août 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre du budget sur le montant de l'impôt sur le capital payé par les rentiers-viagers. Elle lui rappelle les chiffres donnés par l'amicale des rentiers-viagers et qui indiquent que la proportion de capital au-dessus de 25 000 francs de rente injustement imposée comme revenu est de : 80 p. 100 — 70 p. 100 = 10 p. 100 si l'intéressé est âgé de moins de cinquante ans ; 80 p. 100 — 50 p. 100 = 30 p. 100 si l'intéressé est âgé de cinquante à cinquante-neuf ans ; 80 p. 100 — 40 p. 100 = 40 p. 100 si l'intéressé est âgé de soixante à soixante-neuf ans ; 80 p. 100 — 30 p. 100 = 50 p. 100 si l'intéressé est âgé de plus de soixante-neuf ans. A soixante-dix ans, la moitié de l'amortissement du capital au-dessus de 25 000 francs est imposée comme revenu, au taux de l'impôt sur le revenu. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour alléger les conditions de l'imposition des rentiers-viagers, en particulier des plus âgés.

*Algérie
(retraité français du ministère algérien de l'éducation).*

5160. — 5 août 1978. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur un cas douloureux de règlement de pension de retraite. Il lui expose que M. C... avait commencé à percevoir la retraite de l'éducation algérienne à laquelle il avait droit avant son départ d'Algérie. Revenu depuis cinq ans, il ne parvient ni à recevoir d'autre règlement de l'éducation algérienne, qui fait état de sa nationalité française et de ce qu'il vit en France, ni à recevoir le montant de cette pension du ministère de l'éducation nationale français, n'entrant pas dans le cadre légal et jouissant de la double nationalité. Chacun renvoie la balle à l'autre pour ne rien payer. Il insiste sur le fait que M. C..., travailleur retraité, a le droit imprescriptible de recevoir sa pension de retraite gagnée par son travail. Il lui demande quelles mesures sont prévues dans des cas similaires et quelles sont celles qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation injuste et scandaleuse qui met en péril M. C... et son épouse.

*Finances locales
(entreprises exonérées de la taxe professionnelle).*

5162. — 5 août 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des communes sur lesquelles sont implantées des entreprises exonérées de la taxe professionnelle. Elle lui expose que cette exonération grève le budget des communes de ressources qui leur permettraient une action plus efficace pour satisfaire les besoins des populations locales. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les communes trouvent une compensation en contrepartie de l'exonération de la taxe professionnelle.

*Charges sociales
(assurance invalidité-décès contractée par une société anonyme).*

5165. — 5 août 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille les termes de sa question orale n° 802, en date du 27 avril 1978, à savoir le cas de la société anonyme BB qui assure l'ensemble de son personnel contre les risques invalidité-décès par une police dont le financement est assuré par une cotisation patronale, apportant ainsi à son personnel un avantage social complémentaire de ceux résultant des conventions collectives. Or l'URSSAF oblige cette société anonyme à payer les charges sociales de ce contrat d'assurances,

alors que le fait générateur de l'avantage n'est pas réalisé. Il lui demande s'il n'y a pas là une position exorbitante de la part de l'URSSAF, position qui va à l'encontre des directives gouvernementales incitant les entreprises à la promotion du travail manuel et tendant à aligner ces travailleurs sur certains fonctionnaires, employés de certaines entreprises nationalisées ou de sociétés mixtes. Etant donné que cette question orale n'a pu être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, il souhaiterait avoir les premiers éléments de réponse par écrit à cette question.

Sécurité sociale (généralisation).

5167. — 5 août 1978. — M. Michel Aurillac expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'il aimerait connaître avec précision les professions concernées par la loi n° 75-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Il aimerait notamment savoir si un professeur de piano donnant des leçons particulières est susceptible d'en bénéficier.

Sécurité sociale (généralisation).

5168. — 5 août 1978. — M. Michel Aurillac attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la publication des décrets d'application se rapportant à la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Il attire notamment son attention sur l'urgence de publication des décrets se rapportant à l'assurance vieillesse, dont l'article 17 prévoyait que ces décrets devaient intervenir au plus tard dans les six mois à compter de la promulgation de la loi.

Décès (maisons de retraite : transport des corps).

5170. — 5 août 1978. — M. Jacques Cressard s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille que les dispositions du décret n° 76-435 du 18 mai 1976 relatives aux transports de corps à la résidence après décès dans un établissement d'hospitalisation public ou privé ne s'applique pas aux établissements sociaux (ospices et maisons de retraite) et aux établissements recevant des personnes âgées, convalescentes ou invalides. Il lui demande les raisons qui motivent, pour ces derniers établissements, l'obligation du transport des corps après la mise en bière.

Emploi (étudiants de haut niveau).

5171. — 5 août 1978. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'entrée dans la vie active des étudiants de haut niveau. Un temps d'adaptation de ces derniers à l'entreprise s'avère nécessaire, ce qui rend plus difficile leur recrutement. Or un encadrement technique de valeur est souhaité par les employeurs et, par ailleurs, les investissements faits par le pays pour la formation de ces futurs cadres méritent que le savoir de qualité de ceux-ci soit mis en mesure de s'exercer dans la pratique. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun que les pouvoirs publics étudient la possibilité d'appliquer en leur faveur des dispositions semblables à celles mises en œuvre dans les pactes pour l'emploi des jeunes, exonération des charges sociales, stages, imputation sur des budgets spéciaux, etc. Compte tenu du petit nombre des intéressés, l'engagement des dépenses serait faible. Par contre l'impact auprès des bénéficiaires et des entreprises moyennes appelées à les recevoir serait loin d'être négligeable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au sujet de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Aide sociale (commission d'aide sociale).

5172. — 5 août 1978. — M. Guy Guermeur rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'une commission d'aide sociale ne peut que refuser une demande de carte d'invalidité si l'expertise médicale fait état que le taux d'invalidité attribué au demandeur est inférieur à 80 p. 100. Il apparaît donc souhaitable de déterminer avec exactitude les attributions de la commission dans ce domaine. Si la mesure évoquée ci-dessus est automatique, il semble tout-à-fait inutile d'encombrer les commissions concernées avec des dossiers pour l'examen desquels elles n'ont pas compétence. Si, par contre, les commissions ont un pouvoir réel de déci-

tion dans l'attribution de la carte d'invalidité, il est indispensable qu'elles puissent repousser les propositions de l'administration et provoquer, le cas échéant, une nouvelle expertise par un autre médecin pour la détermination du taux, c'est-à-dire, en fait, la recevabilité de la demande. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le problème exposé ci-dessus.

Architecture (agréés en architecture).

5175. — 5 août 1978. — M. Jean de Lipkowski expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'un maître d'œuvre en bâtiment exerce depuis 1970 une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments. Or il n'a été informé ni par l'administration ni par le conseil de l'ordre des nouvelles dispositions de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dans les délais voulus. Ce n'est qu'au cours de l'étude d'un permis de construire qu'il lui a été signalé qu'il devait demander d'être agréé en architecture et il a aussitôt sollicité ce titre par lettre du 30 novembre 1977. Ce titre lui a été refusé, car sa demande n'a pas été faite dans le délai réglementaire, et il ne peut maintenant plus exercer son activité. Il lui demande s'il est possible que les demandes faites au-delà du délai réglementaire puissent être prises en considération pour les maîtres-d'œuvre qui n'ont pas eu connaissance du texte en cause.

Départements d'outre-mer (aide ménagère).

5176. — 5 août 1978. — M. José Moustache rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi n° 76-670 du 21 juillet 1976 a porté approbation du VII^e Plan de développement économique et social. Le Plan comporte en particulier le programme d'action prioritaire n° 15, dont l'objet est de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Des efforts sont en particulier prévus en matière d'aide ménagère. Ceux-ci, entrepris durant le VI^e Plan, doivent encore être développés. Enfin, dans les secteurs géographiques prévus, une aide financière complémentaire, s'ajoutant aux ressources normales assurées par la caisse nationale d'assurance vieillesse et l'aide sociale, sera fournie pour faciliter leur démarrage et la formation du personnel. Il est spécifié qu'actuellement l'aide ménagère n'est pas étendue aux départements d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème de telle sorte que les personnes âgées des départements d'outre-mer puissent également bénéficier de l'aide ménagère.

Chasse (département de la Creuse).

5177. — 5 août 1978. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les véhémentes protestations des chasseurs du département de la Creuse qui s'étonnent que la date d'ouverture générale de la chasse ait été fixée au 24 septembre 1978 alors que la fédération départementale avait demandé que cette ouverture ait lieu le 10 septembre. Cette mesure les surprend d'autant plus que les propositions faites par les départements limitrophes soit en faveur du 10 septembre, soit en faveur du 24 septembre, ont été entérinées et que seule la demande faite par la Creuse n'a pas été retenue. La fédération départementale de la Creuse fait observer que le département de la Creuse comportant une zone de montagnes (plateau de Millevaches), l'ouverture de la chasse, le 24 septembre, risque de réduire de façon très importante la période de chasse puisqu'il n'est pas exclu qu'une partie importante du territoire soit recouverte par la neige dès le mois d'octobre en cas d'hiver précoce, ce qui aurait pour effet d'interdire la chasse. Par ailleurs, l'ensemble du département de la Creuse étant organisé en associations communales de chasse agréées, la fixation de l'ouverture au 10 septembre n'empêcherait pas les sociétés qui le désiraient, notamment celles situées dans le Nord du département, de retarder l'ouverture de la chasse au 24 septembre. En conséquence, il lui demande, compte tenu des arguments avancés par la fédération départementale de la chasse, de reconsidérer cette décision.

Centres de soins (centres de traitement de jour).

5179. — 5 août 1978. — M. Rodolphe Pesce rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille les termes de sa question écrite n° 1126 du 10 mai, les difficultés que connaissent les centres de traitement de jour demandant une réponse d'urgence. Un programme finalisé du VI^e Plan prévoyait, parmi les interventions en faveur du maintien

à domicile des personnes âgées, la création de centres de traitement de jour. Ces réalisations sont à nouveau préconisées par le plan d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan. C'est ainsi que treize centres ont été officiellement agréés. Leur construction a été financée à la fois par l'Etat et par la sécurité sociale, mais aucune modalité pour leur fonctionnement n'a été véritablement définie par les pouvoirs publics. Le financement des activités strictement médicales est en partie pris en charge par la caisse nationale de sécurité sociale, mais d'une façon restrictive, puisque seuls les soins eux-mêmes sont considérés comme relevant de la caisse. Il reste donc à couvrir par l'organisme, aussi bien l'encadrement médico-social que les frais de fonctionnement, ce qui constitue une charge insupportable. Ainsi, tel centre ne peut ouvrir, tel autre a suspendu ses activités. Or, qu'il s'agisse d'éviter l'hospitalisation, de faciliter la réinsertion sociale des malades, d'aider les personnes âgées à garder un rôle social malgré leurs handicaps, l'intérêt de l'intervention des centres de traitement de jour est évident. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit évitée la fermeture de certains centres de traitement de jour et, en particulier, celui de Valence.

Handicapés (accès à la fonction publique).

5180. — 5 août 1978. — Mme Marie Jacq demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il est possible de revoir les règlements intérieurs de certaines administrations. Il est anormal que des personnes aptes à exercer un travail, réussissant à des concours, ne puissent avoir accès à leur poste pour des raisons médicales. Celles-ci se justifiaient autrefois mais grâce aux progrès incontestables de la médecine, les anciens « anormaux, déclassés » sont tout à fait aptes à bénéficier d'une réinsertion qui est préconisée par tous pour les handicapés. Il semble que d'anciens règlements pourraient être revus dans ce sens.

Équipement sportif (Loire-Atlantique).

5181. — 5 août 1978. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'il apparaît que le versement des crédits de paiement concernant les investissements sportifs en Loire-Atlantique subissent un retard considérable, de l'ordre de dix-huit mois. Il lui demande quand il pense que ces retards seront épongés.

Permis de construire (délivrance).

5182. — 5 août 1978. — M. Hervé Bayard signale à M. le ministre de l'environnement et de la nature qu'il existe actuellement de nombreux litiges entre l'administration et les élus locaux quant à la délivrance des permis de construire, en particulier dans les petites communes non dotées de POS. Les élus s'inquiètent des conditions dans lesquelles ces permis sont accordés ou refusés. Ils paraissent unanimes pour ne pas créer de situations anarchiques, mais ils sont les mieux placés, étant en contact direct avec leurs populations et avec la connaissance du sol pour émettre un avis tout à fait valable. Dans le cadre de la décentralisation et de la plus grande responsabilité des élus locaux que par ailleurs la loi-cadre sur les collectivités doit assurer, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que lorsque le maire a émis un avis motivé, et qui très souvent a reçu l'aval de la commission communale chargée de l'urbanisme, qui tient compte de la nature du terrain, et du souhait d'optimiser au mieux les équipements publics, de faire en sorte que cet avis soit respecté par les représentants de son administration.

*Équipement
(directions départementales : moyens en personnel).*

5183. — 5 août 1978. — L'attention de M. Henri Bayard a été attirée par une circulaire de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie aux DDE sur l'amélioration des rapports avec le public dans le domaine des permis de construire et des certificats d'urbanisme. La décentralisation prévue au niveau des subdivisions de l'équipement ne peut être que louable si elle a pour effet la réduction des délais d'instruction des dossiers, et une plus grande facilité pour les usagers. Cependant, il apparaît qu'en vue de cette perspective intéressante, les subdivisions vont se trouver confrontées avec des tâches supplémentaires importantes alors qu'il semble que leurs charges en matière d'équipements de voirie et de réseaux sont déjà lourdes. L'instruction et le suivi des dossiers de construc-

tion méritant d'être faits avec de plus en plus d'attention, jusqu'au niveau du certificat de conformité, il demande donc à M. le ministre s'il envisage de doter de moyens supplémentaires en personnel les subdivisions.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(personnels des centres de formation professionnelle).*

5184. — 5 août 1978. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le malaise qui existe parmi le personnel des centres de formation professionnelle pour adultes. En effet, son prédécesseur avait laissé espérer aux personnels de ces centres la modification de leur statut, en particulier sur les points suivants : création de onze échelons normaux à 4,5 p. 100 pour toutes les catégories ; suppression de l'abattement de zone maintenu sur les salaires du personnel ; déblocage du point servant au calcul des indemnités liées aux déplacements. Aucune suite n'a été donnée aux espoirs des personnels concernés. Les organisations syndicales ont, par ailleurs, d'autres revendications dont certaines relatives à la dégradation du service public de l'AFPA paraissent être dignes d'intérêt. Aussi il lui demande si la convocation de la commission paritaire prévue au point 10 du protocole d'accord du 31 mai 1968 signé par les organisations syndicales de l'AFPA et le ministère du travail pourrait avoir lieu à bref délai.

Emploi (Hérault : Société Irrifrance).

5185. — 5 août 1978. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi à la Société Irrifrance. Celle-ci est alarmante dans le département de l'Hérault particulièrement affecté par le chômage. D'après les informations qui lui ont été données, soixante-dix licenciements seraient envisagés à partir du 1^{er} octobre ainsi qu'une réduction de la durée du travail à trente-six heures par semaine. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter ces licenciements et de maintenir le plein emploi dans le cadre de la société considérée.

*Fédération des travailleuses familiales
(formation continue de leur personnel).*

5186. — 5 août 1978. — M. Gérard Hasebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes de formation continue des travailleuses familiales. Les sept organismes de travailleuses familiales qui se sont regroupés sur le plan national favorisent la formation professionnelle complémentaire, ceci conformément aux conventions collectives. Cependant, cette formation professionnelle complémentaire ne remplace pas la véritable formation continue prévue par la loi. Il lui demande pour quelles raisons le ministre de la santé accepte que cette fédération des travailleuses familiales ne respecte pas la loi et n'applique pas la formation continue.

Impôt sur le revenu (handicapés).

5188. — 5 août 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le régime fiscal applicable aux ménages de personnes handicapées, en matière d'impôts sur le revenu. Il lui signale qu'un handicapé célibataire, titulaire de la carte d'invalidité à droit à une part et demie, au lieu d'une part, pour le calcul du montant de ses impôts. Il perd l'avantage d'une demi-part supplémentaire s'il se marie avec une personne valide ou atteinte d'une invalidité inférieure à 40 p. 100. Or la personne handicapée qui se marie conserve hélas son infirmité avec les servitudes et les dépenses supplémentaires qu'elle implique. Il lui demande dans quels délais le Gouvernement compte donner à un couple de personnes toutes deux handicapées le droit à trois parts, comme deux personnes handicapées célibataires et à un ménage dont l'un des époux est handicapé deux parts et demie.

*Environnement et cadre de vie
(conducteurs de travaux publics).*

5190. — 5 août 1978. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quand sera appliqué l'échéancier d'intégration des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans le nouveau corps doté de l'échelle type du premier niveau de la

catégorie B de la fonction publique. Ces dispositions transitaires ont été discutées le 30 septembre 1977 par le groupe de travail cité par M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire dans sa réponse écrite n° 37925 du 11 mai 1977.

Impôts (paiement des impôts).

5191. — 5 août 1978. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre du budget s'il envisage de donner la consigne aux services de recouvrement du Trésor de repousser les dates limites de paiement des impôts aux 5 ou 20 du mois au lieu des fins de mois ou 15 du mois habituellement indiqués sur les avis. En effet, de nombreux contribuables sont des petits déposants dans les caisses d'épargne. Or une somme déposée à la caisse d'épargne avant le 1^{er} ou le 15 d'un mois porte intérêts la quinzaine suivante à condition que l'argent ne soit pas retiré avant le 15 ou la fin du mois. L'obligation de prélever pour régler les impôts le 15 ou à la fin d'un mois impose le retrait avant ces dates et fait perdre le bénéfice des intérêts d'une quinzaine, lézant ainsi ces petits épargnants.

Emploi (littoral languedocien).

5193. — 5 août 1978. — De nombreux emplois devaient être créés par l'aménagement du littoral de la côte languedocienne. Malheureusement, il apparaît, à l'expérience, que l'essentiel des emplois créés sont saisonniers. M. Paul Balmigère informe M. le ministre du travail et de la participation des conditions dans lesquelles ces emplois sont parfois pourvus, en particulier, dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie. Les personnes employées sont, la plupart du temps, des étudiants pour qui le travail d'été représente la totalité des rémunérations sur une année, un quart d'entre eux étant à la recherche d'un emploi permanent. Ces employés, souvent, ne sont pas déclarés à la sécurité sociale, n'ont pas de contrat de travail, beaucoup d'entre eux travaillent plus de neuf heures par jour, certains plus de onze heures et bien rares sont les salaires en conséquence. Les entreprises les plus importantes ne sont pas, loin de là, à l'abri de ces comportements. L'ensemble de ces conditions relève du domaine de l'inspection du travail. Il lui demande dans quelles mesures les services de l'inspection du travail sont renforcés pour faire face à ce surcroît de conflits possibles; s'il existe un relevé statistique permettant d'éclairer sur les conditions de travail de cette catégorie de salariés.

Hygiène et sécurité du travail (Béziers : Union Carbide).

5194. — 5 août 1978. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre du travail qu'un nouvel accident vient de se produire dans l'atelier de décontamination de la chaîne de fabrication du Temik à l'usine de Béziers de l'Union Carbide. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour que les règles générales de sécurité protégeant les travailleurs et la population soient appliquées de façon effective dans cette entreprise.

Prestations familiales (allocations familiales).

5195. — 5 août 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance de l'augmentation de 3,9 p. 100, le 1^{er} juillet, des allocations familiales, s'ajoutant à celle de janvier 1978. Ces deux majorations auraient dû, selon l'appréciation et l'indice des prix gouvernemental, couvrir l'évolution des prix entre mars 1977 et mars 1978, avec un complément de 1,34 p. 100 au titre de l'amélioration du pouvoir d'achat. Il est à chacun facile de constater que, d'après vos propres statistiques, les prix ont varié de 9,2 p. 100 durant la période de référence citée et qu'ils ont augmenté de 2,1 p. 100 entre avril et mai 1978. La majoration de 3,91 p. 100 n'étant perçue par les familles que fin juillet ou début août, cette amélioration aura été, à ce moment-là, complètement absorbée par l'accroissement des prix. Il lui demande : si, dans ces conditions, elle estime qu'il y a maintien du pouvoir d'achat des allocations familiales (augmentation des services publics — de 10 à 25 p. 100 des loyers, jusqu'à 10 p. 100 en HLM — et de tous les prix) ; quelles mesures elle compte prendre à la rentrée de septembre en faveur des familles.

Equipement sanitaire et social (Hérault : CHU de Montpellier).

5196. — 5 août 1978. — M. Paul Balmigère informe Mme le ministre de la santé et de la famille des problèmes rencontrés par les insuffisants rénaux devant le manque de postes de dialyse dans notre région, ces carences étant aggravées par la venue, durant la

période estivale, de touristes ayant également besoin de recevoir des soins continus. Il lui demande si un renforcement du potentiel de dialyse rénale est envisagé pendant l'été et surtout si la création d'un nouveau et important service de néphrologie dans le CHU de Montpellier, dont il a été question, est programmée par les services ministériels.

Enseignement secondaire (délégués de classe).

5199. — 5 août 1978. — M. Paul Balmigère rappelle à M. le ministre de l'éducation le rôle important que pourraient avoir dans les établissements scolaires du secondaire les délégués de classe. Leur mise en place a permis, pendant une période, d'espérer une participation plus importante des élèves à la vie de leur établissement. Malheureusement, l'élection des délégués se fait souvent trop vite, sans que les lycéens et collégiens ne soient informés de leur pouvoir réel. L'apprentissage de la vie démocratique, le développement des responsabilités de chacun gagneraient à voir leur rôle rehaussé. Il souhaite savoir s'il envisage de demander aux chefs d'établissement de prendre les initiatives nécessaires pour qu'à la rentrée de septembre 1978, les délégués de classe soient élus dans de bonnes conditions en consacrant, au début de l'année, un temps d'information sur les délégués; en veillant à ce que les élections n'aient lieu qu'après quelques jours (un mois) pour que les élèves se connaissent et que soit rappelé l'esprit de leur présence dans les conseils qui n'est pas que figurative.

Commerce extérieur (Espagne).

5200. — 5 août 1978. — M. Paul Balmigère relève dans le dernier envoi des notes bleues du ministère de l'économie et des finances les faits suivants : A l'égard de l'Espagne, la dégradation de notre position a porté sur l'ensemble des échanges et particulièrement sur les secteurs industriels et agro-alimentaires (— 1,7 milliard en 1977 pour ce dernier), ce qui justifie pleinement l'appréciation suivante du ministère de l'économie et des finances : nous assistons à la disparition de notre excédent traditionnel sur l'Espagne. M. Paul Balmigère demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui communiquer un bilan de l'évolution du commerce entre la France et l'Espagne ces dernières années, faisant apparaître secteur par secteur, excédents et déficits.

Rentes viagères (caisse nationale des retraites pour la vieillesse).

5205. — 5 août 1978. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des créden-tiers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Elle lui rappelle les chiffres qu'indique l'association des créden-tiers :

Arrérages CNRV/CNP : 100 francs d'arrérages 1959 étaient payés 171 francs en 1976, les majorations légales pour 1977 s'élèvent à 6,50 p. 100, soit :

$$\frac{6,50 \% \times 171}{100} = 11 \text{ francs}$$

Sécurité sociale AT : 100 francs d'arrérages 1959 étaient payés 584,66 francs en 1976. Pour que la comparaison soit parlante, appliquons seulement le même taux de 6,50 p. 100, soit :

$$\frac{6,50 \times 584,66}{100} = 38 \text{ francs}$$

Elle lui demande ce qu'il compte faire pour réparer l'injustice dont sont victimes les créden-tiers.

Syndicat de communes (commune de Nivelle (Nord)).

5207. — 5 août 1978. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : par délibération du 20 octobre 1977, le conseil municipal de Nivelle a demandé le retrait de la commune du contrat passé avec le SIVOM de la région de Saint-Amand-les-Eaux pour l'entretien des réseaux d'éclairage public desservant les communes de Saint-Amand-les-Eaux, Nivelle et Millonfosse. La raison en est que la prévision de dépense annuelle, d'environ 9 500 francs (9 478,15 exactement), se trouve dans les faits largement dépassée. A titre d'exemple, pour 1977, la somme réclamée s'élevait à plus de 13 000 francs (13 105,43) et, pour cette année, les prévisions semblent indiquer une augmentation encore plus grande. Ces dépenses supplémentaires importantes et imprévues

créent de sérieuses difficultés à une commune rurale qui ne dispose que de moyens financiers limités. Or, dans sa réponse du 14 novembre 1977, la sous-préfecture de Valenciennes a fait savoir que la demande de la municipalité de Nivelles n'était susceptible d'aucune suite administrative en fonction de la circulaire ministérielle du 25 septembre 1974 selon laquelle la création d'un syndicat à vocation multiple ne pouvait limiter la participation de chaque collectivité aux activités de leur choix. Tout d'abord ces dispositions semblent contredites par les faits, puisque toutes les communes du SIVOM de Saint-Amand-les-Eaux n'ont pas adhéré au contrat d'entretien d'éclairage public dont il est question. Dans le même temps il convient de reconnaître — et l'exemple présent en témoigne — que de telles dispositions, dans leur rigidité, ne vont pas dans le sens des intérêts des communes. Il n'est pas juste que la commune de Nivelles soit privée de tout recours contre un contrat à la faveur duquel sont commis certains abus. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour autoriser la municipalité de Nivelles à résilier un contrat qui, s'il était maintenu, déséquilibrerait gravement le budget de cette commune et, d'une façon générale, pour autoriser les communes membres d'un SIVOM à se dégager d'un contrat sans pour autant être contraintes à démissionner du syndicat Intercommunal.

Emploi (Villaines-la-Juhel : usine Galvelport).

5208. — 5 août 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'usine Galvelport, située à Villaines-la-Juhel, dont le siège social se trouve à Landerneau (Finistère), et qui emploie 67 personnes. Après avoir subi une diminution d'horaire de deux heures trente par semaine après l'annonce de 3 licenciements se profile, pour la période de vacances, une nouvelle et très importante vague de licenciements. De plus la direction voudrait faire cautionner aux travailleurs un plan dit social, qui n'est rien d'autre que le prélude à une éventuelle fermeture de l'entreprise. Pourtant cette entreprise est viable; elle fournit 50 p. 100 de l'équipement des porcheres de France. Elle est vitale pour la région: le tribunal de commerce de Rennes reconnaît, dans un jugement prononcé le 19 mai 1978, que l'arrêt des usines de Villaines-la-Juhel et de Landerneau serait de nature à causer un trouble grave à l'économie régionale et nationale. Aussi est-il nécessaire et possible, avec l'aide du CIASI (organisme public distributeur de crédits) de poursuivre et de relancer l'activité de l'usine Galvelport. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour sauvegarder l'activité de cette entreprise et maintenir l'emploi des travailleurs mayennais.

Emploi (Société lavalloise de textile, à Laval).

5209. — 5 août 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de la Société lavalloise de textile (ex-Exciting), située à Laval. Cette usine, qui employait il y a trois ans 250 personnes, n'emploie plus aujourd'hui que 123 salariés. De plus la direction vient d'annoncer 43 licenciements, qui seront rendus effectifs en septembre 1978. Quarante-vingt personnes dans une entreprise conçue pour pouvoir produire avec au moins 250 employés c'est produire à 30 p. 100 de ses possibilités. A terme, c'est donc la liquidation. Pourtant cette entreprise ne fait pas partie de ce que vous appelez « les canards boiteux de l'économie », puisque c'est une implantation relativement récente, avec du personnel qualifié. Jusqu'en 1977 l'usine fabriquait de la lingerie de luxe pour Dior et Cardin. Cette usine, qui appartient au premier groupe bonnetier d'Europe, le trust Pierre Levy, n'est ni un canard boiteux ni une entreprise vétuste. C'est une entreprise viable. Il lui demande ce qu'il compte faire pour sauvegarder l'activité de la Société lavalloise de textile et maintenir ainsi tous les emplois.

Emploi (Blanc-Misseron (Nord)).

5210. — 5 août 1978. — M. Georges Bustin interroge M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'emploi que connaît le bassin frontalier de Blanc-Misseron, où, en un an, plusieurs milliers de salariés ont été licenciés. Ces jours derniers une usine de transformation de métaux vient de licencier 90 salariés, bien que des commandes fussent inscrites à son plan de charge. A cette situation, déjà pré-occupante, s'ajoute qu'une autre entreprise de ce bassin frontalier annonce la fermeture de son bureau d'étude avec 26 licenciements de dessinateurs, signe précurseur de la fermeture de cette usine, ce qui inquiète les 400 personnes des ateliers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien de l'emploi tant dans les services d'étude que dans le secteur

de fabrication; de lui répondre avec précision sur les deux questions suivantes: 1° le Gouvernement prévoit-il d'implanter de nouvelles industries dans le Valenciennais qui, après la disparition de l'industrie du charbon, celle de la sidérurgie, s'effectue sur de nombreuses autres entreprises d'activités diverses, se traduisant par de nombreuses suppressions d'emplois; 2° quel est l'avenir des populations de la région intéressée, plus spécialement des nombreux jeunes ainsi que des équipements industriels.

*Centre de lutte contre le cancer
(convention collective du personnel).*

5211. — 5 août 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 15 juin 1978 concernant la convention collective des centres de lutte contre le cancer du 1^{er} janvier 1971. En vertu de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, le Gouvernement empêche l'application d'avenants négociés entre salariés et employeurs et met en cause les dispositions conventionnelles acquises, en particulier les avenants concernant les accords salariaux. Elle lui demande de revenir sur cet arrêté, qui constitue une ingérence du Gouvernement dans les négociations paritaires dans le secteur privé de la santé et dont l'application risque de se traduire par une aggravation des conditions de rémunération des personnels du secteur concerné.

Mineurs (assurance vieillesse des mineurs de fer).

5212. — 5 août 1978. — M. César Depietri expose à M. le ministre de l'Industrie que de nombreux mineurs de fer, du fait de la crise économique dans les mines de fer, ont dû quitter la mine pendant une certaine période et, ensuite, ont pu réintégrer leur métier de mineur dans d'autres mines de fer. Mais, pendant la période où ils ont travaillé hors de la mine, ces mineurs perdent les avantages de l'assurance vieillesse (régime minier), bien qu'ils aient été licenciés de la mine pour cause économique. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit validé le temps de travail que ces mineurs ont été obligés d'effectuer en dehors de la profession.

Emploi (Rombas (Moselle) : Société des ciments français).

5213. — 5 août 1978. — M. César Depietri expose à M. le ministre de l'Industrie que la Société des ciments français, qui possède une usine à Rombas (Moselle), envisage la fermeture de ses fours qui cuisent de la matière première de notre région afin d'utiliser du clinker venant du Luxembourg, en lieu et place d'une matière première qui existe en quantité suffisante dans la région pour faire du ciment. Si cette mesure est appliquée, environ 150 ouvriers de la cimenterie, ainsi que des travailleurs des carrières et des transports, sont menacés de licenciement; à cela il faut ajouter qu'une fois de plus nous serions tributaires de l'étranger pour une matière première qui existe dans notre région. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire: 1° pour empêcher l'importation de cette matière première de l'étranger; 2° pour empêcher le licenciement des travailleurs de cette entreprise et les entreprises de carrière et de transport.

Téléphone (enseignants bénéficiant d'un logement de fonction).

5214. — 5 août 1978. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par des enseignants, habitant des logements de fonction, qui désirent bénéficier de l'installation d'une ligne téléphonique. Elles sont dues, dans un certain nombre de cas, à l'opposition des chefs d'établissement, qui ont, paraît-il, des instructions les autorisant à donner leur accord ou à refuser l'installation du téléphone dans ces logements de fonction. Il lui demande si une circulaire allant dans ce sens existe et, dans l'affirmative, de prendre toutes dispositions pour l'abroger.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

5215. — 5 août 1978. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les graves conséquences, pour les centres de vacances, des augmentations des tarifs SNCF. D'une part, la nouvelle tarification Bagages entraîne une augmentation qui se traduit par une taxation de 12 francs par bagage, au lieu de 12 francs pour les bagages de l'ensemble du groupe auparavant. D'autre part, et surtout, la décision de

supprimer le rabais de 50 p. 100 pour les centres de vacances et de le ramener à 30 p. 100 en règle générale va entraîner un surcroît de charge considérable, d'autant plus que les tarifs de base ont été augmentés de façon importante. Ces mesures portent une atteinte grave au droit aux vacances pour les enfants en entraînant des hausses insupportables pour les familles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à la SNCF de surseoir à sa décision afin que le nombre d'enfants pouvant partir en vacances ne se trouve encore réduit.

Emploi (Gironde).

5216. — 5 août 1976. — M. Lucien Dutard expose à M. le ministre de l'Industrie la situation dramatique de l'emploi dans le département de la Gironde qui compte actuellement 40 000 chômeurs. Parmi les entreprises touchées par la crise, il souligne particulièrement la verrerie Sobover qui est située à Bègles et dont les 120 ouvriers licenciés occupent l'usine pour conserver leur outil de travail; la société auxiliaire du Meuble située à Talence, seule fabrique de transformation du contreplaqué d'ameublement en Aquitaine, et dont les 190 salariés actuellement licenciés occupent également l'usine pour s'opposer au démantèlement avec les autres salariés de cette industrie dont le total atteint 1 800; l'entreprise Lanaverre qui travaille pour l'Etat (fabrication de bateaux, de planeurs, de matériel de toilette pour la SNCF, etc.) est elle aussi occupée par les 150 ouvriers qui refusent de voir disparaître leur instrument de travail. Dans une situation aussi grave, car il faudrait ajouter à cette liste les nombreuses PME et PMI disparues ou menacées de disparaître, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce démantèlement des industries bordelaises et assurer le plein emploi dans Bordeaux et le département de la Gironde.

Emploi (Gironde).

5217. — 5 août 1978. — M. Lucien Dutard expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation dramatique de l'emploi dans le département de la Gironde qui compte actuellement 40 000 chômeurs. Parmi les entreprises touchées par la crise, il souligne particulièrement la verrerie Sobover qui est située à Bègles et dont les 120 ouvriers licenciés occupent l'usine pour conserver leur outil de travail; la société auxiliaire du Meuble située à Talence, seule fabrique de transformation du contreplaqué d'ameublement en Aquitaine, et dont les 190 salariés actuellement licenciés occupent également l'usine pour s'opposer au démantèlement avec les autres salariés de cette industrie dont le total atteint 1 800; l'entreprise Lanaverre qui travaille pour l'Etat (fabrication de bateaux, de planeurs, de matériel de toilette pour la SNCF, etc.) est elle aussi occupée par les 150 ouvriers qui refusent de voir disparaître leur instrument de travail. Dans une situation aussi grave, car il faudrait ajouter à cette liste les nombreuses PME et PMI disparues ou menacées de disparaître, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce démantèlement des industries bordelaises et assurer le plein emploi dans Bordeaux et le département de la Gironde.

Cycles (avertisseurs de motocyclettes).

5221. — 5 août 1978. — M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la mise en vente d'avertisseurs sonores de route non homologués, présentés comme adaptables sur les motocyclettes. Alors que l'utilisation d'un tel signal, trop puissant, constitue une infraction sanctionnée par une amende, il lui demande ce qu'il compte faire pour harmoniser la vente de ces accessoires à la réglementation de police en vigueur.

Emploi (Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne], entreprise Malissard).

5223. — 5 août 1978. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre du travail et de la participation que de très graves menaces pèsent sur l'avenir de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Malissard à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet, cette entreprise qui dépend du groupe Verney devrait disparaître et ses personnels mutés ou licenciés. Telles sont tout au moins les informations qui ont été données lors du dernier comité central d'entreprise et sans que le comité d'établissement de l'agence de Vitry ait été convoqué. Outre les licenciements qui viendraient encore augmenter le nombre de chômeurs de cette commune, tout est à craindre en ce qui concerne

les propositions de mutations puisque certains travailleurs seraient envoyés dans des locaux loués pour un an seulement, d'autres seraient dirigés vers une autre entreprise où déjà quarante licenciements viennent d'être décidés. Les travailleurs de cette entreprise, les élus de Vitry et plus largement la population ne peuvent accepter une telle situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans l'entreprise Malissard à Vitry-sur-Seine.

Taxe sur les salaires (Flargissement des tranches salariales).

5225. — 5 août 1978. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du budget sur la révision de la taxe sur les salaires. La taxe normale de cette taxe est fixée à 4,25 p. 100, il est porté à 8,50 p. 100 pour les fractions de rémunérations individuelles annuelles comprises entre 30 000 et 60 000 francs, à 13,50 p. 100 pour les rémunérations supérieures à 60 000 francs. Ces chiffres n'ont pas été rajustés et, de ce fait, les taux de taxe les plus élevés s'appliquent pratiquement à tous les salariés. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas revaloriser les chiffres de base, afin de limiter la taxe sur les salaires aux plus hautes rémunérations.

Centres de lutte contre le cancer (convention collective des personnels).

5226. — 5 août 1978. — M. Marcel Houël fait part à Mme le ministre de la santé et de la famille des conséquences de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 18 juin 1978. Avec leurs syndicats, les personnels du centre Léon Bérard à Lyon, s'interrogent sur la politique contractuelle dont parle le Gouvernement, alors que ledit arrêté met en cause les acquis négociés dans leur profession. Il lui rappelle que précisément, la convention collective des centres de lutte contre le cancer avait été l'œuvre de négociations, durant les années 1969 à 1970 présidées par les ministères concernés (santé, travail, finances). Comment une convention appliquée depuis huit ans pourrait-elle, arbitrairement, être remise en cause, tout particulièrement en ce qui concerne la reconnaissance par une majoration de la valeur du point, des conditions spécifiques de travail dans de tels établissements. Il l'informe que les personnels très concernés par la publication d'un tel arrêté ont aussitôt réagi en demandant son abrogation, estimant qu'il s'agit du respect de la politique contractuelle et de la libre négociation. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre d'urgence afin de ne pas remettre en cause de tels acquis librement négociés.

Conflit du travail (Saint-Dié [Vosges]: Société Spirodeo).

5227. — 5 août 1978. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre du travail les faits suivants: la Société Spirodeo, à Saint-Dié (Vosges), est une filiale de la société Carl Haas en République fédérale allemande. Depuis un certain nombre de jours la majorité du personnel féminin de cette entreprise est en grève à la suite du licenciement d'une déléguée du personnel et pour l'obtention de revendications déposées bien avant ce conflit. Les discussions engagées entre la direction de cette société dont un responsable allemand de Carl Haas semblent ne pas avoir abouti malgré les efforts des élus locaux (député et maire) et la participation des représentants des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre. D'après les informations publiées par la presse locale, le représentant allemand de Carl Haas a refusé le report des mesures de licenciement de la déléguée et selon les déclarations du maire de la ville a indiqué que la société avait des commandes et que pour ne pas perdre ses clients, elle envisagerait d'embaucher dans son usine allemande et son usine portugaise. M. Marcel Houël, dont la famille a eu cruellement à souffrir lors de la destruction de la ville de Saint-Dié, incendiée par l'armée allemande en retraite lors de la dernière guerre mondiale, se croit autorisé à rappeler que les habitants de cette ville martyre ont payé suffisamment cher leur attachement à la cause de la liberté et à celle de l'indépendance nationale pour ne pas avoir à subir aujourd'hui des sanctions par des industriels allemands. Il lui demande dans ces conditions s'il ne pense pas intervenir personnellement auprès de la direction de la société Carl Haas pour demander à celle-ci de reporter sa décision de licenciement et d'avoir un peu plus de mesure et de considération à l'égard des travailleurs de l'usine de Saint-Dié.

Constructions scolaires (CES de Dourges [Pas-de-Calais]).

5231. — 5 août 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de la création d'un collège d'enseignement secondaire à Dourges (Pas-de-Calais). Il l'informe que les communes de Dourges et Noyelles-Godault se

sont mises d'accord pour l'achat d'un terrain permettant de construire ce collège. L'établissement actuel intéressant les élèves de ces deux communes ne donne pas satisfaction, tant sur le plan pédagogique que dans son fonctionnement. Les élèves admis en classe de 6^e et 5^e doivent, après cette dernière année scolaire, être dirigés vers un établissement en dehors de ces deux communes pour suivre les classes de 4^e et 3^e. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de programmer pour 1979 le collège de Dourges-Noyelles-Godaull.

Enseignement préscolaire (Noyelles-Godaull [Pas-de-Calais]).

5232. — 5 août 1978. — M. Joseph Legrand signale à M. le ministre de l'éducation les difficultés pour la prochaine rentrée scolaire en maternelle dans la commune de Noyelles-Godaull (Pas-de-Calais). Le conseil municipal a pris toutes les dispositions pour accueillir l'ensemble des enfants d'âge scolaire. Trois classes supplémentaires ont été prévues, celles-ci pourraient être ouvertes en septembre 1978 si l'inspection académique possède les postes budgétaires nécessaires. A ce sujet, il s'étonne du nombre de postes à pourvoir dans le département du Pas-de-Calais pour la prochaine rentrée alors que les renseignements qu'il a pu obtenir ne mentionnent que quinze postes dont neuf en récupération de l'année 1976. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la création de postes pour trois classes de maternelle à la rentrée de septembre 1978 à Noyelles-Godaull.

Environnement et cadre de vie (supplément familial des personnels non titulaires de services extérieurs).

5234. — 5 août 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre du budget sur le refus de paiement du supplément familial de traitement aux personnels non titulaires des centres d'études techniques de l'équipement, des laboratoires des ponts et chaussées (laboratoire central et laboratoires régionaux de la région parisienne) et du centre d'études des tunnels — qui sont des services extérieurs du ministère de l'environnement et du cadre de vie (ex-ministère de l'équipement). Le droit au supplément familial institué par le décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962 n'est, à l'exception d'un nombre très limité d'administrations, généralement pas contesté aux agents non titulaires dans la fonction publique. Plusieurs engagements du Conseil d'Etat ont, en fait, permis d'attribuer ce supplément à certains personnels non titulaires de l'équipement, des transports et de l'agriculture. Ceux-ci sont autant d'éléments non négligeables constituant une jurisprudence dont il s'étonne qu'elle n'ait eu, à ce jour, aucune conséquence pratique sur les personnels cités en référence. Le dernier engagement en date, celui du 28 avril 1978 concernant les agents non titulaires du ministère de l'agriculture, stipule notamment : malgré « une rémunération qui n'est pas calculée sur la base d'une grille indiciaire », le versement du supplément ne doit pas être refusé si « ces agents contractuels de l'Etat ne sont pas au nombre des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ». Or, malgré le refus de paiement qui leur est opposé, les agents régis par le règlement national du 14 mai 1973 applicable aux personnels non titulaires des centres d'études techniques de l'équipement, des laboratoires des ponts et chaussées et du centre d'études des tunnels, répondent aux critères fondant le droit à ce supplément, tels qu'ils ont été définis par les décrets successifs (le dernier en date étant celui du 19 juillet 1974) et confirmés par une jurisprudence maintenant bien établie. En effet, si les caractéristiques de leurs salaires, la grille indiciaire déterminant leurs rémunérations et le système de déroulement de leurs carrières ne sont pas exactement ceux de la fonction publique, ces différences ne peuvent étayer le refus qui leur est opposé en contradiction avec le décret et avec la jurisprudence précitées. Par contre, la nature de leurs rémunérations leur ouvre droit sans équivoque au supplément familial : si, antérieurement à l'émission du règlement national du 14 mai 1973, l'évolution périodique de leurs salaires avait été, par décision ministérielle du 4 juillet 1968, rattachée à celle constatée par l'INSEE sur les salaires horaires de l'industrie chimique, M. le ministre de l'équipement avait abrogé cette disposition par décision du 28 septembre 1972. Puis, par lettre du 26 avril 1973, M. le ministre de l'économie et des finances, approuvant le texte du règlement national qui allait paraître le 14 mai 1973, décidait qu'il fallait appliquer un système d'ajustement des salaires analogue à celui actuellement pratiqué dans la fonction publique. Après une courte période transitoire où une décision ministérielle du 14 mai 1973 fixa l'évolution des salaires par référence à l'indice national des prix à la consommation (295 articles de l'INSEE), rompant ainsi avec la référence aux salaires de l'industrie chimique, une lettre ministérielle du 22 janvier 1974 édicta qu'à dater du 1^{er} janvier 1974, les taux d'évolution de ces rémunérations seront

ceux des traitements de la fonction publique, avec le même calendrier. Aucun des textes qui régissent la situation de ces agents depuis la lettre ministérielle et le règlement national du 14 mai 1973 ne fait référence à l'évolution des salaires pratiqués dans l'industrie. A dater du 1^{er} janvier 1974, où leurs rémunérations ont été indexées sur celles de la fonction publique, ils ont réclamé le bénéfice du versement du supplément familial et il est devenu alors absolument contraire à la vérité de les assimiler aux agents rétribués sur la base des salaires pratiqués dans l'industrie. Depuis le 1^{er} janvier 1974, leur évolution salariale a strictement suivi, aux mêmes dates d'effet, celle des traitements de la fonction publique, qu'il s'agisse du taux de progression de la valeur de la base 100 ou de l'attribution de points indiciaires uniformes ou dégressifs. Depuis le 1^{er} janvier 1974, l'effectif des agents non titulaires de ces services et les crédits afférents à leurs rémunérations figurent à un chapitre du budget annuel. Ces personnels sont donc incontestablement des agents de l'Etat qui répondent aux définitions leur ouvrant droit à l'attribution du supplément familial. Il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre afin que ne soient plus opposées aux demandes de versement du supplément familial à ces personnels les objections les plus diverses, sans égard pour le décret en vigueur et pour la jurisprudence, que le supplément familial de traitement soit attribué aux personnels régis par le règlement national du 14 mai 1973 et répondant aux conditions familiales requises et que leur soient versées les sommes qui leur sont dues en rappel pour la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 1974.

Presse (« L'Essor du Berry » : publicité).

5235. — 5 août 1978. — M. Raymond Maillat expose à M. le ministre du budget que dans le n° 33 de juillet 1978 du journal « L'Essor du Berry », servi gratuitement par M. Papon, ministre du budget, à tous les électeurs de la circonscription de Saint-Amand-Mont-Rond (Cher), sont insérés deux pavés publicitaires : l'un pour le Loto, l'autre pour les bons du Trésor. Il demande à M. le Premier ministre : 1° qui est responsable de la publicité du Loto et des bons du Trésor, et suivant quel critère elle est distribuée ; 2° quelle est la somme versée à « L'Essor du Berry » au titre de ces deux publicités ; 3° s'il trouve conforme à la simple morale publique que le ministre du budget puisse alimenter son journal de propagande avec les fonds d'organismes publics relevant de son ministère.

Habitations à loyer modéré (cité des Grands-Pêcheurs, à Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

5237. — 5 août 1978. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves difficultés rencontrées par les locataires de la cité HLM des Grands-Pêcheurs à Montreuil (Seine-Saint-Denis), dont les logements sont équipés en tout-électrique. Le mécontentement de ces locataires est vif. Alors que le tout-électrique aurait dû se traduire par une amélioration de la vie familiale, le paiement des factures d'électricité est devenu, pour beaucoup, source d'angoisse, en raison du chômage et des faibles ressources de la majorité des locataires. Des coupures de courant condamnant des familles à d'inacceptables conditions de vie. Et l'inquiétude ne cesse de grandir depuis les récentes augmentations d'électricité décidées par le Gouvernement. Si une telle politique était poursuivie, le tout-électrique serait interdit aux familles modestes de notre pays. Les locataires demandent : 1° l'interdiction absolue de la pratique des coupures d'électricité, les problèmes des dettes dues à EDF pouvant certainement être réglés par d'autres moyens ; 2° que le paiement du chauffage soit réparti sur douze mois, non plus d'après estimation, mais à partir d'un relevé mensuel ; 3° l'institution, pour les HLM, d'un prix préférentiel pour le chauffage et la réduction de la prime fixe. Un tel tarif préférentiel existe pour les sociétés industrielles ; 4° l'annulation de la récente augmentation des tarifs EDF décidée par le Gouvernement. M. Louis Odru, solidaire des familles de travailleurs de la cité HLM des Grands-Pêcheurs, demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement aux légitimes revendications exposées dans la présente question.

Création de 50 000 emplois de titulaires.

5238. — 5 août 1978. — Après avoir pris connaissance de sa réponse (Journal officiel du 22 juin 1978) à la question écrite n° 1962 du 25 mai 1978 concernant les difficultés des postes et télécommunications en Seine-Saint-Denis, M. Louis Odru rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les revendications de caractère national des syndicats CGT, CFDT et

FO du personnel des postes et télécommunications : la création de 50 000 emplois de titulaires s'avère urgente et nécessaire. C'est la solution de fond. Pour ce faire, il faut notamment : mettre à la disposition des PTT des crédits d'Etat, ainsi qu'une partie des fonds en dépôt aux chèques postaux et à la caisse d'épargne ; rembourser toutes les charges de service public supportées par le budget des PTT, alors qu'elles incombent au budget général (ce qui permettrait la création de 35 000 emplois) ; supprimer la TVA versée par les PTT à l'Etat sur l'ensemble des achats nécessaires à son équipement (ce qui permettrait la création de 30 000 emplois). Concernant les 50 000 emplois nécessaires, le secrétaire d'Etat aux PTT et le Gouvernement refusent sous prétexte que ces créations coûteraient trop cher. C'est faux. Actuellement, par divers biais, des milliards de francs sont prodigués aux grandes sociétés privées de la téléphonie, de l'électronique et de la mécanisation postale. Une gestion saine, ayant le souci d'un véritable service public, dégagerait les sommes suffisantes pour recruter les employés nouveaux et accorder les moyens matériels. Ce qui, soit dit en passant, contribuerait à réduire d'autant le chômage. C'est dans de telles solutions que réside l'intérêt des postiers et de la population de notre département. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour la nécessaire création de ces 50 600 emplois.

Politique extérieure (Sahara occidental).

5239. — 5 août 1979. — La récente décision du Front Polisario de suspendre ses combats sur le territoire mauritanien a été accueillie par l'opinion publique française comme une importante mesure pouvant ouvrir la voie vers la paix dans la région du Sahara occidental. Comme le fait fort justement observer l'association française d'amitié et de solidarité avec les peuples d'Afrique (AFASPA), elle enlève au Gouvernement français tout prétexte pour la poursuite de ses interventions militaires contre la résistance sahraouie qui refuse l'occupation de son pays par des forces étrangères mauritaniennes et marocaines. **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français pour favoriser, au Sahara occidental, la mise en œuvre d'une solution politique conforme aux résolutions de l'ONU qui préconisent le respect du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.

Handicapés (cartes d'invalidité).

5240. — 5 août 1978. — **M. Théo Vial-Messat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un problème concernant l'inscription du taux d'invalidité sur les cartes d'invalidité. L'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ne prévoit pas l'inscription de ce taux sur la carte. Par contre, une circulaire du 12 décembre 1969 émanant du ministère de la santé la recommandait. Or une récente décision de la commission centrale d'aide sociale stipule pratiquement le contraire prétextant qu'aucune disposition légale (et non d'ordre réglementaire) impose l'inscription. Cela a plusieurs conséquences : d'une part, les personnes reconnues invalides à 100 p. 100 sont normalement exonérées de la taxe ORTF, mais la radiodiffusion refuse maintenant d'exonérer sur simple présentation de la carte puisqu'elle ne fournit plus d'indication ; par ailleurs, écarte la suppression de cette inscription bon nombre de demandes de gens qui étant reconnus à 85 p. 100 ou 90 p. 100 voulaient être à 100 p. 100. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour que le taux d'invalidité soit bien inscrit sur les cartes d'invalidité.

Emploi (entreprise Les Janves de Bogny-sur-Meuse [Ardenne]).

5241. — 5 août 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Les Janves de Bogny-sur-Meuse (Ardenne) où une menace de licenciement collectif est envisagée ; cinquante travailleurs seraient sous le coup de cette décision. Travaillant essentiellement pour l'automobile, cette entreprise a subi depuis plusieurs mois une baisse sensible de ses commandes. Pour une part, cela provient d'un outil de production insuffisamment compétitif au regard de l'évolution technique. Située dans une localité et une région déjà fortement touchées par le chômage, cette entreprise a une situation financière saine qui pourrait laisser envisager des investissements plutôt que le versement d'indemnité de licenciement. Travaillant en sous-traitance, elle a contribué, par le labeur de ses salariés, à l'accroissement de l'emprise de grandes sociétés de l'automobile. En conséquence,

il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter le licenciement du quart du personnel productif et pour favoriser la poursuite des activités de cette usine, conformément à l'intérêt du département des Ardennes et de la nation.

Finances locales (interventions des sapeurs-pompiers en faveur des accidents de la route).

5242. — 5 août 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences actuellement supportées par les collectivités locales consécutives à l'intervention des sapeurs-pompiers dans le transport d'accidentés en particulier, de la route. Alors que les sapeurs-pompiers sont de plus en plus sollicités pour assurer ce service dans un grand nombre de communes de moyenne importance, répondant ainsi au critère de rapidité dans le secours, les dépenses sont entièrement supportées par les collectivités locales. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente de très nombreuses municipalités dont les budgets ne peuvent plus supporter un accroissement de charges.

Education physique et sportive (C. E. S. de Bogny-sur-Meuse [Ardenne]).

5244. — 5 août 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'aggravation des conditions dans lesquelles sera dispensé l'éducation physique au C. E. S. de Bogny-sur-Meuse (Ardenne). Alors que durant l'année scolaire écoulée certaines classes n'ont reçu aucune heure d'éducation physique, l'application de la réforme aux classes de 5^e se traduira par 21 heures non dispensées si une création de poste de professeur d'éducation physique n'intervenait dès la rentrée scolaire de septembre. Cette éventualité ayant déjà provoqué l'émotion du conseil d'établissement il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que soit assuré les heures d'éducation physique à l'ensemble des élèves dans des conditions normales.

Etrangers (expulsion de M. Osman Ding).

5248. — 5 août 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un artiste turc **M. Osman Ding**, ancien étudiant de l'école nationale des beaux-arts de Paris. Il résidait en France depuis le début de juillet 1977 et avait fait une demande d'autorisation de mariage avec une Française, qui est sa compagne depuis cinq ans. Il s'est pourtant vu refuser le droit de se marier avec elle et le 3 juin dernier, après avoir reçu une réponse négative, il a été refoulé en Turquie. Cette affaire se situe dans le contexte de la multiplication des interdictions de mariages entre Français et étrangers. S'élevant contre de telles mesures répressives et xénophobes, **M. Vizet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de permettre à cet artiste la possibilité d'exercer son activité artistique sur le territoire français et de lui accorder l'autorisation de mariage sollicitée.

Centre départemental de documentation pédagogique d'Evry (fonctionnement).

5249. — 5 août 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite au centre départemental de documentation pédagogique d'Evry. Gravement touché par les mesures récentes de réduction des heures de décharge accordées aux professeurs-animateurs, le contingent total de ces heures passe de 107 à 45, cette réduction d'heures se traduit par la suppression de secteurs entiers, notamment des trois heures consacrées jusqu'ici à l'enseignement primaire, et par la diminution de 50 p. 100 à 75 p. 100 des heures dans la plupart des secteurs. Il lui demande comment ces mesures peuvent se concilier avec la nécessité de développer les enseignements de soutien en classes de sixième et cinquième prévue par la récente réforme de l'enseignement, quelles mesures il compte prendre pour assurer au centre départemental de documentation d'Evry les moyens nécessaires à son fonctionnement, en ce qui concerne l'animation et le perfectionnement pédagogique.

Retraites complémentaires (artisans).

5250. — 5 août 1978. — **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des artisans au regard de leur régime de retraite complémentaire, institué par le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 et dont l'entrée

en vigueur n'interviendra qu'au 1^{er} avril 1979. Il lui demande si en raison de la faible somme qui sera versée à ce titre, après reconstitution de carrière, aux artisans âgés, il ne serait pas justifié d'envisager une application immédiate de ce texte.

*Caisse d'allocations familiales de la Vendée
(prêts aux jeunes ménages).*

5251. — 5 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation particulièrement critique dans laquelle se trouvent les caisses d'allocations familiales et, tout spécialement celle de la Vendée, en ce qui concerne l'attribution des prêts aux jeunes ménages par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. En 1977, l'insuffisance de la dotation effectuée à ce secteur d'intervention a motivé, en fin d'exercice, l'attribution d'un crédit complémentaire égal à 1/8 des dépenses effectives des organismes. La notification tardive de cette décision n'a pas permis de satisfaire la totalité des demandes en instance. Au 30 juin 1978, la caisse d'allocations familiales de la Vendée a utilisé la totalité de sa dotation de l'année 1978 et n'est plus en mesure actuellement de satisfaire les besoins exprimés par les jeunes ménages en matière d'équipement ménager ou de mobilier, ces besoins fussent-ils de première nécessité. La régularisation sur dotation qui intervient généralement en octobre ne permettra pas de satisfaire les demandes en instance et les délais d'obtention des prêts seront de l'ordre de cinq à six mois si de nouvelles mesures n'interviennent pas d'ici la fin de l'exercice. C'est pourquoi **M. Ansquer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir faire prendre d'urgence les dispositions permettant de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Enseignement privé (retraite des maîtres).

5255. — 5 août 1978. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a complété la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} janvier 1971 relative à la liberté de l'enseignement, par un article 15 prévoyant que les conditions d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé devaient être fixées avant le 31 décembre 1978 par un décret pris en Conseil d'Etat. Huit mois s'étant écoulés depuis la promulgation de la loi du 25 novembre 1977, il lui demande de lui faire connaître à quelle date le décret précité est susceptible d'être publié et si cette date n'est pas prévue dans l'immédiat, les conditions générales envisagées en ce qui concerne la retraite des maîtres de l'enseignement privé.

*Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer
(liquidation des dossiers).*

5256. — 5 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation difficile, et parfois même le dénuement tragique, dans laquelle se trouvent encore nombre de nos compatriotes rapatriés d'outre-mer. Il lui demande : 1° si la liquidation des dossiers en instance à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer s'opère au rythme nécessaire pour que l'administration tiende les engagements pris vis-à-vis des rapatriés par les plus hautes instances de l'Etat et du Parlement ; 2° s'il apparaît nécessaire de renforcer les moyens de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer afin que l'ensemble des opérations d'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens outre-mer s'achève en 1981, ainsi qu'il a été promis à nos compatriotes rapatriés qui ont connu tant de souffrances morales et ont tant perdu ; 3° combien de dossiers de demandes d'indemnisation ont été déposés, d'une part, et réglés, d'autre part, par des rapatriés domiciliés dans le département du Rhône et l'ensemble de la région Rhône-Alpes ; 4° combien de dossiers de rapatriés domiciliés dans le département du Rhône seront réglés au cours du second semestre 1978 et des années 1979, 1980 et 1981.

Commémoration (armistice du 11 novembre 1918).

5257. — 5 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** confirme à **M. le ministre de la défense** l'espoir des anciens combattants de la première guerre mondiale que l'armistice du 11 novembre 1918 soit célébré avec un éclat particulier cette année. Il lui demande : 1° quelle sera la participation de l'armée aux cérémonies du soixantième anniversaire de la victoire après cinquante-deux mois de combats, de souffrances, d'héroïsme et d'abnégation, jusqu'à la mort pour un million et demi de combattants ; 2° quels hommages

seront plus particulièrement rendus par l'armée dans le département du Rhône le 11 novembre prochain à la mémoire des morts de la grande guerre et à leurs camarades survivants habitant le département du Rhône.

Agence internationale de l'énergie (étendue des pouvoirs de contrôle).

5253. — 15 août 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle est la portée du contrôle que l'Agence internationale de l'énergie est désormais autorisée à exercer sur les installations nucléaires françaises ; s'il est bien entendu que toute installation intéressant la défense nationale est bien exclue du champ d'action de cet organisme ; dans quelle mesure la France participe-t-elle au contrôle des installations étrangères, notamment américaines ; quelles dispositions sont prises afin d'éviter toute altération de notre indépendance en ce domaine vital où s'exercent les tendances monopolistiques des très grandes puissances, par l'intermédiaire d'organismes apparemment égalitaires.

Impôts locaux (taxe sur les spectacles).

5254. — 5 août 1978. — **M. Bernard Marie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation par ses services et qui ne lui paraît pas conforme à la volonté du législateur, de l'article 1567 du code général des impôts. A la suite d'une demande de la ville de Biarritz, tendant à connaître le détail des sommes perçues au titre de la taxe sur les spectacles il s'est vu répondre qu'en application de l'article 1567 du code général des impôts, les services fiscaux étaient tenus au secret professionnel à l'égard des collectivités locales en ce qui concerne ladite taxe ; or, l'article 1567 est ainsi rédigé : les agents chargés de percevoir dans les salles de spectacles l'impôt institué par les articles 1559 et 1560 sont autorisés à fournir aux sociétés d'auteurs ; d'éditeurs, compositeurs ou distributeurs ou au centre national de la cinématographie tous renseignements relatifs aux recettes réalisées par les entreprises soumises à leur contrôle. Les mêmes sociétés et le centre doivent de leur côté communiquer aux agents visés ci-dessus tous documents relatifs aux déclarations souscrites par les exploitants de spectacles, y compris les déclarations de recettes souscrites en vue du paiement des droits d'auteurs et toutes indications recueillies à l'occasion des vérifications opérées dans les salles. Il a, à l'évidence, pour objet d'autoriser certaines catégories de citoyens ou certains groupements à qui s'appliqueraient effectivement le secret professionnel, à connaître des taxes ainsi perçues pour effectuer leur propre contrôle. Or, on voit pas comment les collectivités locales au profit desquelles est recouvrée cette taxe peuvent se voir opposer ce secret professionnel qui ne leur permet pas, de leur côté, de s'assurer du bien fondé et de l'exactitude des prélèvements opérés par l'administration. **M. Bernard Marie** demande à **M. le ministre du budget** ce que le Gouvernement, qui a manifesté à différentes reprises son intention d'améliorer les relations entre l'administration, les contribuables et les collectivités locales, pense du mépris ainsi manifesté par l'administration des finances à l'égard de ces dernières.

Impôts sur le revenu (huissier de justice).

5260. — 5 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un huissier de justice soumis au régime fiscal de la déclaration des créances acquises, pratiquant vis-à-vis de ses clients « les honoraires proposés », auquel il a été reproché, lors d'un contrôle fiscal, de ne pas avoir considéré comme acquis les honoraires particuliers proposés à ses clients. Il lui demande : 1° sur quels textes se base l'administration fiscale pour demander la déclaration fiscale d'honoraires qui ne peuvent être crédités, n'étant pas exigibles ; 2° s'il n'estime pas anormal d'exiger de la part d'un contribuable la déclaration fiscale d'une somme pour laquelle ce dernier n'a aucune garantie tant sur l'acceptation du montant par le client que sur son versement ; 3° quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation fréquente dans la profession.

*Construction d'habitation
(contribution patronale assise sur les salaires).*

5261. — 5 août 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** (Logement) que le Sénat a, dans sa séance du 14 juin, repoussé l'amputation du 1 p. 100 par 198 voix contre 59 et que le projet doit retourner maintenant devant l'Assemblée nationale. Mais, parallèlement, des projets seraient en préparation au sein des instances ministérielles. Certains de ces projets, relativement avancés, prévoiraient un rôle accru des collectivités locales. En fait, il s'agit des municipalités,

mais aussi des départements, et donc des préfets. Celles-ci seraient chargées, par l'intermédiaire de comités départementaux, de concevoir et de programmer la politique du logement. Pour ce faire, des moyens seraient mis à leur disposition. Un tel programme devrait être mis en route pour le 1^{er} janvier 1979. C'est dans ce cadre que le 1 p. 100 ou le 0,9 p. 100 est à nouveau remis en cause. Il serait fiscalisé et apparaîtrait, dès maintenant, comme une recette du budget de l'Etat. Le problème soulevé est grave et apparaît comme une atteinte aux principes fondamentaux de l'union nationale interprofessionnelle du logement, à savoir : l'appartenance de la contribution des entreprises aux seules entreprises (chefs d'entreprise et salariés) ; la liberté du système. Il lui demande s'il ne convient pas de renoncer à ces projets et, au contraire, de continuer et développer de la même façon l'action menée depuis trente-cinq ans par l'union nationale interprofessionnelle du logement.

Carte du combattant (Madagascar 1947).

5262. — 5 août 1978. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar en 1957 ne peuvent obtenir le droit à la qualité de combattant du fait que les opérations auxquelles ils ont pris part ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article R. 224-C.I. du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande si cette discrimination ne lui paraît pas inéquitable alors que ce droit a été reconnu aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il souhaite qu'un projet de loi soit déposé dans les meilleurs délais, tendant à accorder le droit à la carte du combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar en 1947.

Police (Val-d'Oise).

5264. — 5 août 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'intérêt que présenterait un renforcement des effectifs et des moyens mis à la disposition des services de police du Val-d'Oise. Il lui rappelle sa lettre du 7 juin l'informant des besoins immédiats en personnel tant en tenue qu'en civil. A la suite des agressions nocturnes dont ont été victimes ces derniers jours des particuliers circulant dans les rues de Beauchamp, Taverny, Argenteuil et Corneilles-en-Parisis, il souligne l'urgence des dispositions à prendre pour que soit assurée la sécurité publique en Val-d'Oise. **M. Delalande** souhaite vivement que l'on n'attende pas que ces agressions se multiplient et qu'elles fassent de nouvelles victimes pour procéder au renforcement des effectifs des services de police.

Légion d'honneur (déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918).

5266. — 5 août 1978. — **M. Jean-François Mancel** demande à **M. le ministre de la défense** si, à l'occasion du 60^e anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, il ne pourrait pas obtenir du Gouvernement la création d'une promotion exceptionnelle dans l'ordre national de la Légion d'honneur en faveur des déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918. Une telle décision serait favorablement accueillie dans les régions du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Etablissements scolaires (Savenay [Loire-Atlantique]).

2186. — 31 mai 1978. — **M. Claude Evln** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontre la commune de Savenay (Loire-Atlantique) à participer au fonctionnement de deux établissements scolaires. Pour le collège Saint-Exupéry, construit sous l'égide d'un syndicat intercommunal, les communes de Boué, Campbon, La Chapelle-Lauvain, Lavau-sur-Loire, Malville, Prinquiau et Savenay contribuent en effet au frais de fonctionnement de cet établissement pour 36 p. 100 et ont à leur charge le paiement de trois personnes de service, ce qui représente une somme de 27 362,08 francs pour 1977 pour la commune de Savenay. Or, ce collège est nationalisé depuis le 1^{er} janvier 1976 et les

frais de personnel devraient être pris en charge par l'Etat. Les maires concernés, défendant l'intérêt financier des collectivités qu'ils représentent, ne veulent donc plus de cet état de fait et il est très probable que pour la rentrée scolaire 1978-1979 ils refuseront, à juste titre, de prendre en charge deux personnes de service. En ce qui concerne le lycée, établissement communal nationalisé depuis le 1^{er} janvier 1976, la commune de Savenay seule participe pour 36 p. 100 aux frais de fonctionnement, soit au total 246 176,87 francs. Il va sans dire que cette situation ne peut durer indéfiniment. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour respecter les engagements entraînés par la nationalisation de ces deux établissements. Il est en effet anormal que le syndicat intercommunal et en particulier la commune de Savenay fassent un tel effort financier pour le maintien des personnels de service alors que ces charges incombent à l'Etat.

Hôpitaux (centre hospitalier Sainte-Anne à Paris).

2210. — 31 mai 1978. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les revendications du personnel du centre hospitalier Sainte-Anne, en grève depuis le 16 mai 1978 : remplacement des absences dans tous les services, augmentation de l'embauche des élèves infirmiers, titularisation de tous les auxiliaires, mise en route immédiate et complète de la mécanisation, généralisation de la prime de 250 francs, embauche d'une équipe de nettoyage. Il lui demande quelles mesures immédiates elle compte prendre rapidement en considération de ces revendications du personnel que justifie le manque évident d'effectifs et les conditions de travail particulièrement déplorables pour les employés et hautement préjudiciables pour les hospitalisés.

Hôpitaux (Issy-les-Moulineaux [Hauts-de-Seine] : hôpital Corentin-Celton).

2235. — 31 mai 1978. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de l'hôpital Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux. La modernisation indispensable de cet hôpital et de la maison de cure médicale a certes commencé mais les retards successifs apportés à l'ouverture des nouveaux services risquent de repousser encore la mise en route de nouvelles améliorations des conditions d'accueil des malades et des pensionnaires de la maison de cure médicale. C'est ainsi que l'ouverture d'un service moderne pour la maison de cure médicale est une fois encore retardée. Cette fois-ci par manque du personnel indispensable à la bonne marche du service. De la même façon le transfert du service de médecine de l'hôpital ne peut s'effectuer, le personnel nécessaire là encore est insuffisant. Une telle situation, connue de vos services, devient intolérable surtout lorsque l'on connaît la vétusté des locaux en service dans cet établissement. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire prendre les décisions utiles pour que les postes indispensables au bon fonctionnement de ces services soient immédiatement débloqués.

Paris (ensemble Masséna).

2269. — 31 mai 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation anormale et injustifiée dans laquelle se trouvent les résidents de l'ensemble Masséna situé dans le 13^e arrondissement et délimité par le boulevard Masséna, la rue de la Pointe-d'Ivry, la rue Gandon et l'avenue de Choisy. Cet ensemble qui fait partie de l'opération Italie comporte seize tours représentant 3 825 logements, soit environ 10 000 personnes, ainsi qu'un centre commercial d'importance régionale (Euromarché plus une trentaine de boutiques). Bien qu'ouvertes au public, les voies d'accès, place de Vénétie et villa d'Este, sont considérées comme voies privées. Ainsi ce quartier d'implantation récente, dont la population équivaut à celle d'une ville de province moyenne, se trouve dans la situation d'une enclave dans la ville de Paris. Les obligations incombant à la ville (nettoyement, surveillance) sont à la charge exclusive des habitants du quartier, en particulier des copropriétaires (seul est assuré l'enlèvement des ordures). Pourtant les habitants de ce quartier acquittent normalement leurs contributions mobilières à la ville de Paris. Ils supportent donc une double charge : au titre de contribuables et au titre de copropriétaires et ce pour des services de moindre qualité. Des problèmes graves de sécurité, aussi bien incendie que routière, sont également posés, les services de police ne pouvant intervenir du fait du statut privé pour faire respecter la réglementation en vigueur et ce qui concerne le stationnement notamment sur les accès pompiers. Elle lui demande quelle est sa position devant ce problème dépendant de sa compétence.

Emploi (Chantiers de Normandie, à Grand-Quevilly [Seine-Maritime]).

2409. — 2 juin 1978. — M. Laurent Fablus appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation préoccupante des Chantiers de Normandie, à Grand-Quevilly (Seine-Maritime), et sur l'inquiétude des travailleurs qui y sont employés ainsi que de leur famille. Le plan de charge de l'entreprise laisse en effet craindre au moins une coupure dans l'activité de l'entreprise en septembre prochain. Faute d'informations données aux travailleurs et à leurs représentants, l'inquiétude est d'autant plus grande dans une région frappée très durement par le chômage. Il serait inacceptable que le personnel de l'entreprise puisse supporter les conséquences négatives d'une politique dont il n'est pas responsable. Dans ces conditions, il lui demande d'apporter les précisions nécessaires sur les perspectives de l'entreprise, compte tenu, en particulier, des restructurations en cours et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour assurer, quand il en est encore temps, la défense de l'activité et de l'emploi.

Hôpitaux (personnel : sages-femmes).

2437. — 2 juin 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur une inégalité qui existe actuellement à l'encontre des sages-femmes qui travaillent en milieu hospitalier. Il n'y a pas reconnaissance de leur grade en début de carrière. La sage-femme débute à l'indice 300 alors que l'indice 367 est attribué aux surveillantes qui appartiennent au même tableau d'avancement. L'équité voudrait que les sages-femmes aient l'indice 367 en début de carrière. Elle lui demande les mesures qu'elle entend prendre en ce sens. D'autres problèmes sont également posés. Le début de carrière concernant le grade de sage-femme surveillante chef est à l'indice 410, la fin de carrière à l'indice 579 comme les surveillantes chefs de services médicaux. Or, une année d'étude supplémentaire à l'école des cadres aux huit années d'ancienneté est demandée aux sages-femmes pour accéder à ce grade. Les intéressées demandent donc que la carrière de sage-femme surveillante chef débute à l'indice 472 et se termine à l'indice 640. Elles demandent également que les sages-femmes puissent accéder au grade de sage-femme surveillante chef soit quand des responsabilités leur sont confiées à ce titre. En outre, les sages-femmes devraient toutes avoir les mêmes droits en ce qui concerne la formation, la profession au niveau de la carrière, les indemnités qu'elles soient sages-femmes des collectivités publiques ou de l'Assistance publique puisqu'elles ont le même statut. Des postes budgétaires de sages-femmes surveillantes chefs en nombre suffisant pour couvrir chaque secteur devraient être créés. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Emploi (Creuse).

2481. — 3 juin 1978. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'évolution préoccupante de la situation des industries dans le département de la Creuse, avec les graves conséquences qui en résultent sur le plan social au niveau de l'emploi et sur le plan économique. C'est ainsi que l'entreprise B.O.S. de Guéret qui emploie 166 salariés a déposé son bilan et que de graves inquiétudes existent sur le maintien de l'emploi dans cette entreprise. Or il s'agit d'une des rares expériences de décentralisation d'une entreprise de la région parisienne vers la Creuse. Cette entreprise qui fabrique des poteaux métalliques et des candélabres publics, connaît des difficultés liées à une baisse de ses commandes à l'exportation par suite de la concurrence sauvage que se livrent entre eux les principaux fabricants mondiaux. Par ailleurs, une entreprise de Boussac, Boussac-Centre, spécialisée dans la fabrication des fermetures (volets, portes de garage, etc.) dont l'activité est très liée à celle du bâtiment enregistre une baisse de 20 p. 100 de ses commandes et après une période de chômage partiel, se voit contrainte de licencier soixante salariés sur 322. Enfin, une petite entreprise métallurgique de Lavaveix-les-Mines, qui travaillait en sous-traitance et qui occupait quinze salariés, a dû fermer ses portes. Le reclassement des ouvriers licenciés paraît très aléatoire en raison même de la sous-industrialisation du département qui compte encore 38 p. 100 de population active agricole et en raison du fait que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites en fin de mois, dépasse le chiffre de 2 000. Dans le même temps, les très nombreuses entreprises du secteur Bâtiment et travaux publics connaissent de sérieuses difficultés par suite du ralentissement des mises en chantier, ce qui les conduit à réduire très fortement leurs effectifs. Afin que le département de la Creuse ne devienne pas un « cimetière économique » pour reprendre l'expression d'un article récent paru dans un hebdomadaire à grand tirage, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre : 1° pour assurer la défense des

Industries françaises exportatrices face à une concurrence internationale qui s'apparente de plus en plus à une guerre économique ; 2° pour inciter les entreprises publiques à réorganiser leurs commandes vers les entreprises françaises qui connaissent actuellement une baisse de leurs carnets de commandes, en développant notamment les contrats de sous-traitance ; 3° pour réaliser de façon volontariste l'implantation de nouvelles activités économiques dans les zones touchées par l'exode rural et la crise économique, l'expérience montrant que les aides financières ne constituent pas une incitation suffisante.

Expropriations
(titulaires de rentes viagères).

2492. — 3 juin 1978. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation injuste qui est faite aux titulaires de rentes viagères, constitués moyennant l'aliénation d'un bien, par la législation actuelle relative à l'expropriation. Cette législation ne leur reconnaît ni la qualité de locataire ni celle de propriétaire, mais un simple droit d'usage qui ne peut être assimilé à un usufruit. En conséquence la jurisprudence ne leur accorde généralement, lorsqu'ils expropriés, qu'une indemnité dérisoire qui peut les mettre dans une situation très difficile, notamment lorsqu'il s'agit — ce qui est le cas le plus fréquent — de personnes âgées. Au surplus, n'étant bénéficiaire que d'un droit d'habitation, le rentier viager exproprié ne peut prétendre au bénéfice de l'article 10 (5°) de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, qui prévoit le relogement des locataires ou occupants expulsés de locaux situés dans des immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique. Il ne peut prétendre non plus au bénéfice de l'article 8 du décret du 4 février 1954 relatif au relogement, dont peut bénéficier un propriétaire exproprié. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement injuste.

La Réunion (classement en zone de rénovation rurale).

2499. — 3 juin 1978. — M. Pierre Lagourgue signale à M. le Premier ministre que le décret classant la Réunion en zone de rénovation rurale devrait être publié dans les prochaines semaines. Les commissaires à la rénovation rurale, dont la nomination est prévue par le décret du 24 octobre 1967, sont rattachés directement à la D. A. T. A. R. et rémunérés par les ministères dont ils dépendent. Les frais de fonctionnement de leur secrétariat ainsi que les frais de déplacement sont imputés respectivement sur les chapitres 44-01 et 34-01 des services généraux de vos services. Or, dans le cas particulier de la Réunion, la nomination d'un commissaire n'est pas envisagé, ce poste devant être assumé par un fonctionnaire de l'agriculture ne dépendant pas de la D. A. T. A. R. et il est demandé au département de prendre en charge les frais de déplacement et de fonctionnement du secrétariat. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la nomination d'un commissaire au titre de la D. A. T. A. R. et la prise en charge des frais de déplacement et de fonctionnement par ses services.

Routes (Auvergne).

2561. — 3 juin 1978. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité d'un aménagement d'ensemble des principales voies routières desservant l'Allier et la région Auvergne. Il s'agit premièrement de mener rapidement à bien la construction de l'autoroute A 71 Paris—Clermont par Montluçon, en veillant, dans la définition du tracé, à porter le moins possible atteinte à l'environnement et à éviter la destruction des terres agricoles, même si pour cela les coûts des ouvrages d'art doivent être plus élevés, car ces destructions sont irréversibles. De ce point de vue, la réponse parue au *Journal officiel* du 17 mai 1978 ne donne aucune garantie. Il s'agit deuxièmement d'améliorer les liaisons Paris—Clermont par Moulins en portant les R. N. 7 et R. N. 9 à quatre voies avec contournement des agglomérations partout où cela est nécessaire. Il s'agit troisièmement de mener à bien rapidement la route Centre-Europe—Atlantique traversant l'Est en Ouest l'Allier, afin d'établir les liaisons Nord-Sud et Est-Ouest nécessaires, et ceci aux frais de l'Etat, l'expérience actuelle montre en effet que malgré les énormes dépenses mises à la charge du département de l'Allier, l'axe Est-Ouest ne sera pas à vue d'homme terminé et par conséquent il ne pourra pas jouer son rôle. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de lui apporter des précisions sur le tracé de l'autoroute A 71 et quelle est l'opinion du Gouvernement sur la nécessité de porter à quatre voies les R. N. 7 et R. N. 9 et terminer l'axe Est-Ouest.

Départements d'outre-mer (allocation de parent isolé).

3930. — 30 juin 1978. — M. Jean Fontaine expose à Mme le ministre de la santé et de la famille ce qui suit : la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, portant diverses mesures de protection sociale de la famille, dispose en son article 3 : « Il est ajouté un article L. 758-2 au code de la sécurité sociale qui dispose : l'allocation prévue à l'article L. 543-10 est attribuée aux parents isolés résidant dans les départements d'outre-mer, selon les conditions fixées par décret. » C'est le principe de l'extension aux départements d'outre-mer de cette allocation dite de « parent isolé ». L'ouverture du droit est prévue à l'article 6 de la loi qui stipule : « Les personnes qui se trouvent dans la situation de parent isolé à la date d'entrée en vigueur de la loi, bénéficieront des dispositions du présent titre à compter de cette date, dans les conditions fixées par décret. » C'est ce qui a été fait par l'article 4 du décret n° 76-893 du 28 septembre 1976 qui prévoit que le droit à l'allocation de parent isolé est ouvert à la date où la personne isolée commence à assurer la charge effective et permanente d'un enfant. En d'autres termes, la loi s'applique aux personnes en situation de parent isolé, telle qu'elle est définie par la loi et le décret d'application dans la parution de ces textes. Le fait générateur importe peu, c'est la situation qui est prise en compte à la date de l'application de la loi. Pour les départements d'outre-mer, c'est le décret n° 77-1475 du 28 décembre 1977 qui module les conditions d'application pour les seuls articles 1 à 6 et 8 à 16, ce qui en droit strict revient à dire que les autres articles sont applicables dans le texte métropolitain. Or, les caisses d'allocations familiales, faisant état d'instructions ministérielles, donnent un sens restrictif au fait que les autres articles de la loi n'ont pas été visés et prétendent que la loi ne s'applique qu'aux parents isolés dont le fait générateur se situe après la promulgation de la loi et du décret d'application, ce qui a pour résultat de vider complètement l'article 6 de la loi de tout son contenu qui pose le principe de l'applicabilité de la loi aux « personnes qui se trouvent dans la situation de parent isolé avant la date d'entrée en vigueur ». Il y a donc là un abus d'interprétation et une remise en cause de la volonté du législateur. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui faire connaître quels sont les moyens dont dispose un parlementaire pour obtenir que la volonté de la loi et par conséquent du législateur soit respectée.

Ordre public (Aveyron : comité départemental de prévention de la violence et de la criminalité).

3931. — 30 juin 1978. — M. Robert Fabre rappelle à M. le ministre de la justice les conclusions auxquelles sont arrivés de nombreux comités départementaux de prévention de la violence et de la criminalité mis en place à la suite du décret du 28 février 1978. Il attire plus particulièrement son attention sur celles développées par le comité de l'Aveyron reprochant le manque d'assistantes sociales, l'absence d'associations pour la sauvegarde de l'enfance et « d'enquêteurs » de divorce. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à de telles carences et contribuer ainsi à préserver le département de l'Aveyron de la montée de la violence et de la criminalité.

Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (liquidation de dossiers).

3933. — 30 juin 1978. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre du budget de lui indiquer le nombre de dossiers liquidés au titre de la loi du 15 juillet 1970, depuis le début de l'année par l'ANIFOM. Il aimerait savoir si le rythme de liquidation actuel correspond aux prévisions et si les engagements concernant les délais seront tenus.

Harkis (bilan des mesures en leur faveur).

3937. — 30 juin 1978. — M. Michel Aurillac demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir fournir un bilan des actions entreprises pour les harkis, en fonction de l'échéancier établi en 1977.

Commerce extérieur (garanties à l'exportation de la COFACE).

3939. — 30 juin 1978. — M. Jacques Boyon indique à M. le ministre du commerce extérieur que plusieurs chefs d'entreprise de son département se sont plaints des délais parfois excessifs de réponse de la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur

(COFACE) aux demandes de garantie qu'ils lui adressent pour des marchés à l'exportation. C'est ainsi qu'il n'est pas rare que ces délais atteignent six semaines, alors que les entreprises ont deux ou trois semaines pour répondre aux appels d'offre étrangers. Un manque à exporter en résulte, qui est préjudiciable pour les entreprises comme pour l'économie tout entière. Il lui demande en conséquence s'il envisage des mesures de nature à réduire ces délais, telles qu'une certaine décentralisation régionale de la COFACE, comme l'ont déjà pratiquée d'autres établissements financiers parisiens, ou un système d'ouverture automatique de garantie dans la limite d'un plafond global d'encours qui serait accordé à chaque entreprise intéressée, en fonction de l'importance et de la destination de ses exportations.

Donations (logement construit grâce à un prêt en exécution d'un plan d'épargne-logement).

3940. — 30 juin 1978. — M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de l'économie : 1° s'il est bien exact qu'un père de famille, titulaire d'un plan d'épargne-logement et ayant construit un logement au moyen d'un prêt obtenu en exécution de son plan, ne peut faire donation de ce logement, à titre de résidence principale, à un de ses enfants, sans que ledit prêt soit de plein droit révoqué et que son remboursement total soit immédiatement exigible, même lorsque les garanties personnelles ou hypothécaires du prêt sont maintenues ; 2° au cas où l'exigibilité immédiate du prêt serait de pratique courante dans cette hypothèse, quelle en est la base réglementaire ; 3° si cette pratique lui semble cohérente avec le fait que le même père de famille aurait pu, à l'échéance de son plan d'épargne-logement, transférer au même enfant ses droits au prêt.

Assurances maladie-maternité (régime de l'assurance personnelle).

3943. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Cette loi institue un nouveau régime de protection sociale intitulé « régime de l'assurance personnelle ». Il s'appliquera après la parution des décrets à toute personne résidant en France et n'ayant pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité. Les cotisations de cette nouvelle assurance seront moins élevées que celles qui sont actuellement demandées dans le cadre de l'assurance volontaire. Elles pourront dans certains cas être prises en charge totalement ou partiellement, soit par le régime de prestations familiales dont relève l'intéressé, soit par l'aide sociale, soit par d'autres personnes de droit public ou privé. L'article 16 de la loi du 2 janvier 1978 prévoit que les modalités d'application seront déterminées par décret en conseil d'Etat. Or, six mois après la promulgation de ce texte, les conditions d'application ne sont toujours pas connues, c'est pourquoi il lui demande quand sera publié le décret en cause.

Elèves (assurances scolaires).

3946. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 76-260 du 20 août 1976 prescrit que les activités organisées hors de l'école doivent donner lieu à une assurance individuelle obligatoire des élèves, mise à la charge des familles. Les directeurs d'établissements sont donc amenés à exiger l'attestation d'assurance couvrant le risque individuel pour ces activités et, par voie de conséquence, à ne pas admettre à celles-ci les élèves ne fournissant pas cette attestation. D'autre part, la circulaire précitée présente des contradictions flagrantes lorsqu'elle indique : d'une part, que « la sortie est considérée comme l'un des types d'activité qui s'inscrivent dans le cadre d'une pédagogie renouée et doit répondre à ces critères pédagogiques et indicateurs » (titre I, paragraphe 1) et que « les objectifs de la sortie seront nettement définis. Cette réflexion... fera notamment apparaître la nécessité du déplacement par rapport à son but éducatif » (titre I, paragraphe 2) ; d'autre part, que « la participation aux activités en cours revêt pour les élèves un caractère facultatif » (titre II, paragraphe C). Il apparaît que s'il y a nécessité du déplacement pour des raisons pédagogiques, il ne peut y avoir d'activité facultative. C'est pourquoi, M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'envisage pas de reconsidérer les dispositions de cette circulaire, en prévoyant que les sorties organisées dans la journée font partie de l'emploi du temps des élèves. Une telle mesure, qui s'impose au nom de la logique, et de l'équité, aurait

le mérite de faire cesser la ségrégation, existant actuellement au détriment des élèves qui ne peuvent participer aux sorties par application de la circulaire en cause. Il convient que le fait de reconnaître que l'activité scolaire organisée à l'extérieur entre bien dans le cadre pédagogique normal s'accompagne de la prise en charge par l'Etat de l'assurance relative à ladite activité, de façon à n'exclure aucun élève de celle-ci.

Assurances maladie-maternité (concubinage).

3947. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale prévoit que la personne qui vit maritalement avec un assuré social et qui se trouve à sa charge effective, totale et permanente a, sous réserve, d'en apporter la preuve, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Les personnes intéressées par ces dispositions et qui s'adressent aux caisses primaires d'assurance maladie pour obtenir les prestations prévues en leur faveur, se voient répondre que les modalités pratiques de cette loi n'étant pas encore connues, il n'est pas possible de leur donner satisfaction. M. Antoine Gissinger demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quand les instructions nécessaires seront publiées afin que les dispositions précitées puissent entrer effectivement en vigueur.

Assurances vieillesse (artisans).

3948. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 a institué un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. La mise en place de ce régime constitue une étape supplémentaire dans la réalisation de l'égalité sociale entre salariés et non-salariés. Cette réforme permet désormais à l'artisan de prétendre à une retraite complémentaire identique, à cotisations égales, à celle du salarié ouvrier bénéficiant du régime minimum des salariés. Le régime des artisans s'inspire en effet de ceux institués en faveur des salariés non cadres : taux de cotisations identique, remboursement des régimes comparables... Il est cependant regrettable que les artisans ne puissent pas cotiser davantage s'ils le souhaitent en vue de bénéficier d'une retraite complémentaire d'un plus haut niveau. Il serait bon de laisser le choix aux artisans dans le cadre d'un régime de retraite complémentaire obligatoire de cotiser, soit au taux minimum, soit à un taux supérieur permettant d'acquiescer des droits à une retraite comparable à celle des salariés cadres. Les intéressés souhaitent en effet vivement que soit rendue possible à présent l'égalité entre artisans et salariés cadres. M. Antoine Gissinger demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Baux (obligations des propriétaires en cas de déménagement furtif des locataires).

3950. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre du budget que l'article 1686 du code général des impôts prévoit que les propriétaires doivent, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire présenter par ces derniers les quittances de leur taxe d'habitation. Lorsque les locataires ne présentent pas ces quittances, les propriétaires doivent donner dans les trois jours avis du déménagement au comptable du Trésor, chargé du recouvrement des impôts directs. En cas de déménagement furtif, les propriétaires sont responsables des termes échus de la taxe d'habitation de leurs locataires s'ils n'ont pas dans les huit jours prévenu du déménagement le comptable du Trésor. L'article 1687 prévoit des dispositions analogues en ce qui concerne la taxe professionnelle due par les locataires. Il lui fait observer que les dispositions ainsi rappelées sont particulièrement rigoureuses. Souvent, elles sont ignorées des propriétaires. Il convient d'ajouter que des obligations semblables leur sont imposées en ce qui concerne le règlement des factures d'eau et d'électricité. Il a eu connaissance d'un exemple récent où des propriétaires ne connaissant pas ces textes ont dû acquitter des sommes d'autant plus importantes pour eux qu'il s'agissait de propriétaires ayant des ressources particulièrement modestes. M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas que les dispositions en cause, qui paraissent excessives compte tenu des possibilités dont dispose l'administration fiscale pour retrouver les locataires contribuables défaillants,

devraient purement et simplement être supprimées. Il souhaiterait, en conséquence, savoir s'il envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à l'annulation des articles 1686 et 1687 du CGI.

Pharmacie vétérinaire (reconversion des revendeurs).

3951. — 30 juin 1978. — M. René La Combe appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur certaines dispositions de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire. Il lui rappelle que l'article 617-14 du code de la santé publique tel qu'il résulte de la loi précitée a été amendé lors du vote en première lecture par une disposition prévoyant qu'un rapport serait présenté par le Gouvernement au Parlement dans l'année qui suivrait la promulgation de cette loi, précisant les conditions dans lesquelles sera réalisée la reconversion des revendeurs en produits vétérinaires qui doivent cesser leur activité dans les cinq ans suivant la promulgation de la loi. Ce rapport doit également préciser les moyens mis en œuvre pour le reclassement de ces personnes. Cette disposition a été reprise lors du vote définitif en portant toutefois le délai du dépôt du rapport de un an à quatre ans. Le délai en cause sera bientôt expiré, c'est pourquoi M. René La Combe demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quel est l'état actuel des travaux en ce domaine. Il souhaiterait savoir si des dispositions sont d'ores et déjà envisagées pour assurer dans des conditions convenables la reconversion des revendeurs de produits vétérinaires.

Société civile immobilière (dissolution).

3955. — 30 juin 1978. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre du budget qu'une société civile ayant pour objet la construction d'un immeuble en vue de sa division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance (art. 1655 ter du CGI) a été constituée entre trois personnes en 1963 pour une durée de dix ans. Ladite société a acheté un terrain en vue de la réalisation de son objet social. Toutefois, aucune construction n'a finalement été réalisée avant l'arrivée, en septembre 1973, du terme de la société qui s'est ainsi trouvée dissoute de plein droit. Aucune déclaration n'a été transmise à l'administration l'informant de l'arrivée du terme et donc de la dissolution de la société. L'un des anciens associés envisage aujourd'hui de céder les droits qu'il possède sur le terrain dont il a été établi un état de division. Il lui demande : a) si, du fait de la non-réalisation de son objet, la société était toujours considérée comme transparente au sens de l'article 1655 quater du CGI lors de l'arrivée du terme en septembre 1973 et si elle n'a pas perdu ipso facto ce caractère par la dissolution elle-même ; b) si, du fait de la non-taxation par l'administration des plus-values latentes lors de l'arrivée du terme de la société, donc de sa dissolution, en septembre 1973, l'action de l'administration est prescrite le 31 décembre 1977, nonobstant le fait qu'aucune déclaration de la dissolution de la société n'a été portée à sa connaissance.

Diplômes (doctorat en droit).

3956. — 30 juin 1978. — M. Jean Bonhomme demande à Mme le ministre des universités s'il n'estime pas qu'un licencié en droit, titulaire du diplôme d'études supérieures comptables (et a fortiori du diplôme d'expert-comptable) devrait, par assimilation de ce diplôme au DES de droit, pouvoir présenter une thèse de doctorat en droit. Il souhaiterait également savoir si elle n'estime pas que ces différents diplômes sont équivalents et qu'il serait utile de développer le nombre de thèses de droit économique ou social en mettant au point, comme pour toute thèse, une ou des questions précises. Il lui demande en outre s'il ne serait pas suffisant à l'avenir que les sujets des divers examens comptables aient reçu l'avis favorable des représentants des facultés de droit ou que les résultats auxdits examens soient contrôlés par ces mêmes représentants en ce qui concerne les candidats au doctorat en droit.

Concurrence (commission de la concurrence).

3957. — 30 juin 1978. — M. Eugène Berest expose à M. le ministre de l'économie que la commission de la concurrence créée par l'article 1^{er} de la loi n° 77-806 du 17 juillet 1977 devra jouer un rôle important dans l'évolution de la nouvelle politique économique conçue par le Gouvernement. Sa crédibilité sera, en partie, fonction de la rapidité de ses interventions. Il lui demande si, dans ces

conditions, il n'envisage pas d'augmenter le nombre des commissaires et s'il n'estime pas souhaitable qu'à côté des juristes et praticiens prennent place « les fondamentalistes » que sont certains théoriciens de l'économie.

Radiodiffusion et télévision
(redevance : foyers d'accueil du troisième âge).

3961. — 30 juin 1978. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème d'exonération de la taxe de télévision concernant les foyers d'accueil du troisième âge. Ce problème a été soulevé maintes fois dans la région méditerranéenne après que le centre régional de la redevance radio-TV de Toulouse ait donné une liste des établissements exemptés à savoir : les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale, c'est-à-dire ceux dont le prix de journée ou simplement de repas est fixé chaque année par arrêté préfectoral ; les établissements hospitaliers ou de soins, à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la TVA. Le centre de Toulouse ajoute que les foyers n'offrant aucun repas sont soumis au paiement de la taxe. Il lui rappelle que ces foyers du troisième âge sont essentiellement fréquentés par des personnes économiquement faibles et dirigés par des bénévoles qui prennent en considération les problèmes des personnes âgées en facilitant les démarches qu'elles sont amenées à faire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour étendre l'exonération à ces foyers d'accueil du troisième âge.

Artisans (vannerie).

3962. — 30 juin 1978. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les problèmes de la vannerie française. En effet, cette branche de l'artisanat traverse actuellement une grave crise alors que de nombreux jeunes sont néanmoins attirés par cette activité. Les vanniers semblent convaincus que pour sauver la vannerie française qui ne peut plus lutter contre les importations massives de produits utilitaires en provenance de Chine populaire, de Hong-Kong ou des pays de l'Europe de l'Est, il faudrait lui donner une nouvelle orientation dans la vannerie d'art. Cependant pour y parvenir, certaines mesures s'imposent dans le domaine social, dans le domaine de la publicité promotionnelle ou dans l'organisation de l'apprentissage. Par la suite, il serait nécessaire de prendre des mesures protectionnistes afin que le phénomène observé pour les objets utilitaires ne se reproduise pas pour les objets d'art. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre les problèmes existants et pour donner à la vannerie française les nouvelles orientations qu'elle attend.

Auxiliaires médicaux (psycho-rééducateurs).

3963. — 30 juin 1978. — M. Jean Bégault expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les psycho-rééducateurs exerçant leur activité auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées ne possèdent pas encore de statut d'auxiliaire médical. En conséquence, leurs actes ne peuvent donner lieu à remboursement aux assurés par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons ce statut d'auxiliaire médical concernant les psycho-rééducateurs n'a pas encore été élaboré et quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à cette lacune et faire en sorte que ces professionnels bénéficient de la même réglementation vis-à-vis des régimes de sécurité sociale que les autres professions paramédicales.

Auxiliaires médicaux (psycho-rééducateurs).

3964. — 30 juin 1978. — M. Yves Le Cabellec expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les psycho-rééducateurs exerçant leur activité auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées ne possèdent pas encore de statut d'auxiliaire médical. En conséquence, leurs actes ne peuvent donner lieu à remboursement aux assurés par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons ce statut d'auxiliaire médical concernant les psycho-rééducateurs n'a pas encore été élaboré et quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à cette lacune et faire en sorte que ces professionnels bénéficient de la même réglementation vis-à-vis des régimes de sécurité sociale que les autres professions paramédicales.

Sécurité sociale (liquidation des dossiers).

3965. — 30 juin 1978. — M. Francis Geng attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les nombreux retards constatés dans la liquidation des dossiers de pensions de vieillesse et d'invalidité ainsi que dans ceux concernant les prestations familiales. Ces lenteurs administratives ont des conséquences sérieuses sur la situation des personnes âgées ou invalides et sur celle de nombreuses familles aux revenus modestes. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer la situation en cette matière et s'il ne serait pas possible de verser aux intéressés des acomptes sur les prestations qui doivent leur être servies, en attendant que le dossier soit liquidé.

Allocations de chômage (délai d'examen des dossiers).

3966. — 30 juin 1978. — M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la longueur des délais imposés aux travailleurs sans emploi pour l'examen de leurs dossiers relatifs à l'aide publique aux travailleurs sans emploi et à l'assurance chômage. Pendant des semaines, et même des mois, certains salariés doivent vivre sans avoir perçu aucune aide en attendant que leurs dossiers aient été liquidés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accélérer l'examen de ces dossiers, en augmentant au besoin les effectifs des services de l'agence nationale pour l'emploi, et s'il n'envisagerait pas de procéder à un versement d'acomptes aux intéressés en attendant que leur dossier soit liquidé.

Français à l'étranger (protection sociale).

3968. — 30 juin 1978. — M. Jacques-Artoine Gau rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la question qu'il lui avait posée le 31 janvier dernier concernant la situation sociale précaire de nos compatriotes résidant permanents des territoires mélanésiens sous tutelle et qui n'a pas à ce jour reçu de réponse. Il attire aussi son attention sur les problèmes difficiles rencontrés par les enseignants recrutés locaux, les Français du Maroc, agriculteurs ou salariés d'entreprises aujourd'hui marocanisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que ces personnes bénéficient au même titre que les Français métropolitains des prestations en matière d'assurance chômage, de pension de retraite, de couverture en matière de sécurité sociale ; 2° pour améliorer la situation des enseignants recrutés localement, notamment en appliquant largement la règle des six ans et en adaptant les indemnités de déménagement en vue de faciliter leur retour éventuel en France ; 3° pour accélérer l'indemnisation des agriculteurs dont les terres ont été marocanisées.

Radiodiffusion et télévision
(redevance : foyers de personnes âgées).

3970. — 30 juin 1978. — M. André Billoux demande à M. le ministre du budget s'il n'envisage pas l'exonération de la redevance pour les appareils utilisés dans les clubs du troisième âge ou dans les foyers de personnes âgées.

Instituteurs (remplacement).

3973. — 30 juin 1978. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des postes budgétaires d'instituteurs titulaires mobiles chargés du remplacement des maîtres en congé. Cette insuffisance se traduit par de longs déplacements des titulaires mobiles hors de leur zone d'intervention et parfois par le renvoi dans leurs familles d'élèves de classes dont le maître n'a pu être remplacé. En conséquence, il lui demande les mesures budgétaires qu'il compte prendre pour que soit rapidement augmenté le nombre des instituteurs titulaires mobiles chargés du remplacement des maîtres en congé.

Marchands ambulants et forains (régime fiscal).

3974. — 30 juin 1978. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal appliqué aux commerçants non sédentaires. Constamment obligés de se déplacer de commune en commune et rendant souvent des services indispensables en milieu rural, ces commerçants supportent à ce titre,

des frais très importants. Il lui demande quelles sont les mesures fiscales envisageables dans ce domaine pour tenir compte des sujétions particulières auxquelles sont soumis les commerçants non sédentaires.

Examens et concours (diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative).

3978. — 30 juin 1978. — M. Jean-Louis Schmitter rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le décret n° 75-1175 du 15 décembre 1975 a institué un diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative (DAPASE). A la différence des diplômes qui existaient antérieurement, et qui sont d'ailleurs toujours en vigueur (le brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative et le certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives), ce nouveau diplôme est interministériel. Un arrêté du 1^{er} juin 1977, publié au JO, Lois et Décrets, du 23 juin 1977 (numéro complémentaire) a fixé la liste des établissements agréés pour la préparation du DAPASE. Or, il semble que le texte fixant les conditions d'attribution du diplôme n'ait pas encore été publié et que, de ce fait, certains animateurs qui ont suivi la formation dans les établissements figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 1^{er} juin 1977 n'ont pas de diplôme officiel. Il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à la publication de ce décret et s'il est permis d'espérer que cette publication interviendra dans les meilleurs délais.

Examens et concours (diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative).

3979. — 30 juin 1978. — M. Jean-Louis Schmitter rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret n° 75-1175 du 15 décembre 1975 a institué un diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative (DAPASE). A la différence des diplômes qui existaient antérieurement, et qui sont d'ailleurs toujours en vigueur (le brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative et le certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives), ce nouveau diplôme est interministériel. Un arrêté du 1^{er} juin 1977, publié au JO, Lois et Décrets, du 23 juin 1977 (numéro complémentaire) a fixé la liste des établissements agréés pour la préparation du DAPASE. Or, il semble que le texte fixant les conditions d'attribution du diplôme n'ait pas encore été publié et que, de ce fait, certains animateurs qui ont suivi la formation dans les établissements figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 1^{er} juin 1977 n'ont pas de diplôme officiel. Il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à la publication de ce décret et s'il est permis d'espérer que cette publication interviendra dans les meilleurs délais.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnels).

3980. — 30 juin 1978. — M. Jean-Marie Dalilet expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, dans le statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social tel qu'il a été modifié par la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974, il est prévu que des décrets détermineront les conditions de recrutement et d'avancement des différentes catégories de personnels énumérées à l'article L 792 du code de la santé publique. C'est ainsi qu'un décret du 3 octobre 1962 a déterminé les conditions de carrière des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Ce texte a été modifié par un décret du 14 septembre 1972 qui a eu pour objet de régler certaines situations. Cependant, malgré les promesses qui ont été faites en septembre 1972, et qui ont été renouvelées lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 22 octobre 1974 susvisée, et de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales, les intéressés attendent toujours la publication des décrets destinés à donner un statut complet et commun à l'ensemble des personnels attachés à des établissements à caractère social. D'après certaines informations, les textes en préparation devaient être soumis le 4 avril 1978 au conseil supérieur de la fonction hospitalière. Ces textes concernent le reclassement de plusieurs catégories de personnels socio-éducatifs d'aide sociale à l'enfance : directeurs de foyers de l'enfance, autres catégories de personnels éducatifs. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que les décrets en cause puissent être publiés dans les meilleurs délais.

Urbanisme (zones d'espace vert).

3981. — 30 juin 1978. — M. André Petit expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le cas d'un ancien arboriculteur retraité, propriétaire d'un terrain reçu en héritage, qui, en raison de la modicité de ses ressources, serait désireux de vendre ce terrain d'une contenance de 4 100 mètres carrés. Cependant, jusqu'à présent il n'a pu trouver un acquéreur du fait que ce terrain se trouve situé dans une zone « d'espace vert ». Il lui demande si l'intéressé a une possibilité quelconque d'obtenir que soit modifié le classement de ce terrain de manière qu'il puisse trouver un acquéreur et améliorer ainsi sa situation financière, étant donné qu'à l'heure actuelle il dispose, par trimestre, d'une retraite de 1 870 francs, à laquelle s'ajoute la retraite de sa femme qui s'élève à 1 230 francs.

Sidérurgie (agios bancaires des entreprises).

3984. — 30 juin 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de l'économie s'il est exact qu'une démarche a été engagée en vue de la consolidation des agios bancaires des entreprises sidérurgiques auprès des banques concernées. Dans ce cas, il souhaite que lui soient précisés pour chacune de celles-ci les effets de ces dispositions.

Jeunes (prime de mobilité).

3986. — 30 juin 1978. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre du travail et de la participation la question n° 49769 restée sans réponse, relative à la prime à la mobilité des jeunes. Cette prime ne peut être attribuée qu'à ceux qui trouvent un emploi dans un établissement entrant dans le champ d'application des conventions collectives (art. L. 322-8 du code du travail). Il lui demande donc si la volonté exprimée par le Gouvernement d'encourager les jeunes à la recherche d'un emploi à se déplacer ne devrait pas se concrétiser dans une généralisation de l'attribution de la prime à tous les jeunes et ce, quelle que soit la nature de l'emploi qui nécessite leur déplacement.

Tickets restaurant (plafond de la contribution patronale).

3988. — 30 juin 1978. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre de l'économie la question n° 43112, restée sans réponse, relative aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 1977 qui relève le prix limite des repas servant de référence à la valeur nominale des titres restaurant. Malgré l'augmentation du coût de la vie, le plafond de la contribution patronale donnant droit aux exonérations fiscales et sociales est, depuis le 1^{er} janvier 1974, toujours limité à 5 francs. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de porter cette contribution à un minimum de 8,50 francs ainsi que le permet la loi de finances 1978 et si on ne peut pas en prévoir la revalorisation régulière.

Défense nationale (ONERA : comité d'entreprise).

3889. — 30 juin 1978. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre de la défense la question n° 42916, restée sans réponse, par laquelle il lui signalait que l'office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA), établissement public à caractère industriel et commercial employant près de 2 000 personnes, n'a pas de comité d'entreprise alors qu'aux termes des dispositions de l'article L. 431-1 du code du travail, les comités d'entreprise sont constitués dans toutes les entreprises industrielles et commerciales employant plus de cinquante salariés. Cette situation paraît choquante dans la mesure où l'on est en droit d'attendre de l'Etat qu'il applique à ses propres établissements la législation sociale dont il a entendu faire bénéficier les entreprises privées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les plus brefs délais pour permettre la constitution d'un comité d'entreprise à l'ONERA.

Alcools (régime économique).

3990. — 30 juin 1978. — M. Hubert Dubedout appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences néfastes que risque d'avoir, sur la production nationale d'alcools et de boissons spiritueuses élaborées à partir d'alcools, le décret du 25 juillet 1977

portant aménagement au régime économique de l'alcool. Aux termes de ce décret, les fabricants nationaux de boissons spiritueuses, qui payent l'alcool 420 francs l'hectolitre, se trouvent pénalisés par rapport à leurs concurrents des autres Etats membres de la Communauté, qui se procurent de l'alcool à des prix moindres et ne subissent plus aucune taxe compensatoire. En conséquence, il lui demande de lui préciser les modifications exactes introduites dans le régime économique de l'alcool par le décret du 25 juillet 1977 et les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au handicap qu'il fait subir à nos productions nationales.

Droits de l'homme

(soisine de la commission européenne des droits de l'homme).

3996. — 30 juin 1978. — M. Jean-Paul Fuchs rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la France a ratifié, le 20 décembre 1973, la convention européenne des droits de l'homme. La convention prévoit la création d'une commission chargée de contrôler le respect par les parties contractantes des droits protégés par la convention. La commission peut être saisie par des particuliers ou des organismes non gouvernementaux si l'Etat signataire déclare expressément reconnaître la compétence de cette commission en cette matière (art. 25). Or, le Gouvernement français, en signant la convention, n'a pas fait cette déclaration, mais le ministre des affaires étrangères, sans faire droit aux souhaits de nombreux députés et de sénateurs, avait précisé qu'après un délai de quelques années le Gouvernement pourrait accepter ces dispositions. Le garde des sceaux, le 31 mai 1974, a repris à son compte cette déclaration. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de réexaminer, dès cette année, le problème du droit de requête individuel devant la commission européenne des droits de l'homme.

Autoroutes (étoile autoroutière de Langres [Haute-Marne]).

4000. — 30 juin 1978. — M. Charles Fèvre expose à M. le ministre des transports qu'un conseil interministériel du 15 juin 1977 a défini un programme autoroutier à moyen terme dans lequel figure « l'étoile autoroutière de Langres » à l'échéance fin 1980-1981, c'est-à-dire la jonction à Langres de l'autoroute Toul—Langres et d'un premier tronçon de l'autoroute A 26 Troyes—Chaumont—Langres, ainsi que la réalisation d'un tronçon commun Langres—Dijon—Nord. La réalisation de ce projet particulièrement important pour l'avenir économique du centre et du sud du département de la Haute-Marne dont la situation nécessite des actions lourdes d'investissements est, par ailleurs, justifiée : par les trafics routiers très denses qui transitent à Langres, les points de trafic allant jusqu'à 15 000 à 17 000 véhicules/jour sur la RN 19 et le CD 74 et même 30 000 véhicules/jour au sud de Langres en direction de Dijon ; par les bouchons nombreux et importants qui se créent tant à Langres qu'à Chaumont, villes dont la voirie est inadaptée à d'aussi forts passages de véhicules particulières comme de poids lourds. La mise en service de l'étoile autoroutière de Langres pour 1981 impose que les travaux démarrent dès 1979. Il lui demande de bien vouloir : 1° confirmer l'intérêt porté par le Gouvernement à cet équipement dont la réalisation rapide reste plus que jamais indispensable tant pour la fluidité du trafic que pour le développement de ce secteur ; 2° indiquer à quelle date sera signé l'acte de concession de l'autoroute Toul—Langres (A 37) et quand interviendra le décret déclarant l'utilité publique de l'autoroute A 26, notamment pour le tronçon Troyes—Chaumont—Langres ; 3° préciser que les premiers travaux de l'étoile de Langres seront bien réalisés en 1979 et que, par conséquent, sont bien prévus dans l'enveloppe d'investissements autoroutiers prévus pour 1979.

Impôt sur le revenu (charges déductibles aux personnes âgées).

4003. — 1^{er} juillet 1978. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre du budget que les personnes âgées, souvent obligées de recourir aux services d'une femme de ménage, doivent acquitter des cotisations sociales dont le montant s'est considérablement accru aux cours des dernières années. Il lui fait observer qu'elles constituent pour les retraités une lourde charge qui vient s'ajouter à celle que représente le salaire de l'employée de maison. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas possible d'autoriser les pensionnés et les retraités à déduire au moins partiellement ces cotisations de leur revenu imposable.

Réunion (rentrée scolaire).

4004. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation les difficultés auxquelles se heurte le fonctionnement normal des services du vice-rectorat de la Réunion. En effet, dans l'enseignement préscolaire, il est enregistré 2 500 demandes de places supplémentaires, ce qui justifierait la création de 97 postes : il n'en est annoncé que 8. L'effort consenti par les municipalités pour les constructions de classes maternelles risque fort de ce fait d'être sans effet, faute de maîtres pour les faire fonctionner. Dans l'enseignement élémentaire, sur le plan de l'enseignement spécialisé, les besoins sont très importants, 3 000 cas relèvent de ce type de formation, 1 800 seulement peuvent être scolarisés et aucun emploi supplémentaire n'est prévu. Dans l'enseignement du second degré, plus de 1 950 heures ne sont pas assurées en travaux manuels éducatifs et en disciplines artistiques, et plus de 322 heures ne sont pas effectuées en disciplines fondamentales, faute d'enseignants. Or, à la prochaine rentrée scolaire, il est attendu dans ce type d'enseignement plus de 2 500 élèves supplémentaires. A l'évidence, le vice-rectorat se trouvera alors devant un non possumus. Dans le personnel relevant de la DAG, un déficit important en postes administratifs est constaté qui compromet durablement le bon fonctionnement du système éducatif et la vie normale des établissements. C'est pourquoi M. Fontaine demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises pour assurer à la Réunion une rentrée scolaire normale en septembre prochain.

Réunion (santé scolaire et universitaire).

4006. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean Fontaine expose à Mme le ministre de la santé et de la famille ce qui suit : à la prochaine rentrée scolaire, l'effectif scolarisé dépassera le cap de 200 000 élèves dans les premier et second degrés. La prise en charge de ces enfants sur le plan médical est assurée à la Réunion par sept médecins auxquels s'ajoutent quatre volontaires de l'assistance technique, dans le cadre de treize secteurs. Manifestement, cet effectif médical est insuffisant. En effet, si l'on respecte les normes d'un médecin pour 6 000 élèves, généralement admises en métropole, c'est au moins trente-trois médecins scolaires qui devraient exercer à la Réunion, au titre de la médecine scolaire. On comprend dès lors combien sont injustifiées les préoccupations des associations de parents d'élèves qui se plaignent de l'insuffisance de la couverture médicale scolaire. C'est pourquoi M. Fontaine demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées et les dispositions qui sont prises pour résoudre ce problème angoissant à divers titres.

Viticulture (Côtes-du-Rhône).

4008. — 1^{er} juillet 1978. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur deux problèmes importants préoccupant les viticulteurs, notamment ceux du secteur des Côtes-du-Rhône. 1° Il s'agit des conséquences de l'application du décret du 2 novembre 1966 concernant l'encépagement des Côtes-du-Rhône Villages. Cette appellation concerne dans le département de Vaucluse les communes de : Cairanne, Rasteau, Roaix, Séguret, Vacqueyras, Valreas, Vaison, Visan. Ce décret fait obligation au viticulteur d'avoir au sein de son exploitation au moins 25 p. 100 de sa superficie en cépages dits « améliorateurs » (Syrah, Cinsault, Mourvèdre) pour pouvoir bénéficier de l'appellation « Villages ». La plupart des appellations locales dont la renommée dépasse largement nos frontières ont été obtenues avec comme critère les cépages traditionnels comparant un fort pourcentage de grenache. Le choix des cépages dits « améliorateurs » appelle certaines réserves lorsque l'on sait que certains de ces cépages qui sont très sensibles à la pourriture grise, n'arrivent qu'exceptionnellement au degré minimum requis pour les AOC Villages (12,5°) ; que d'autres enfin ne s'adaptent pas du tout au terrain. L'application de cette mesure s'avère particulièrement préjudiciable, car un viticulteur n'ayant pas arraché de vignes depuis plusieurs années — l'état sanitaire de son vignoble ne justifiant pas un remplacement — se voit pénalisé. L'arrachage et la replantation d'une parcelle de vigné coûtent très cher et il faut attendre quatre années avant la nouvelle récolte. Un exemple pour illustrer les conséquences de l'application de ce décret a été donné par la cave des coteaux de Cairanne. Cette cave coopérative a déclaré en 1977 5 441 hl en AOC Villages ; l'INAO n'en a reconnu du fait de la non-conformité de l'encépagement de certains viticulteurs par rapport au décret, que 3 753 hl. Ces vins étant commercialisés en totalité par la vente en bouteilles, une perte importante

va louer l'ensemble des producteurs de cette cave coopérative. Tous les efforts qu'ont faits les vignerons pour la sélection par le sérieux de leur travail se trouvent annihilés par une décision prise sol-disant dans l'intérêt de la profession, mais sans consultation des principaux intéressés, les viticulteurs de la base. 2° Le deuxième motif d'inquiétude qui sensibilise les vignerons est la décision d'augmentation des prestations viniques de 7 à 10 p. 100. Cette augmentation pénalise les viticulteurs ayant un faible rendement ; cette décision est une charge fiscale supplémentaire, car un viticulteur ne pouvant livrer suffisamment de sous-produits (mares ou lies) doit fournir du vin pour acquitter cette taxe. En conséquence, il lui demande : 1° de laisser aux viticulteurs et à leurs organisations viticoles de base le libre choix de l'encépagement ; 2° le retour des prestations viniques au taux de 7 p. 100.

Enseignement (rentrée scolaire dans le Vaucluse).

4009. — 1^{er} juillet 1978. — M. **Fernand Marin** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la carte scolaire premier degré, la carte scolaire second degré et la situation des suppléants et roustaniens dans le département de Vaucluse. Carte scolaire premier degré : d'après les normes officielles (circulaire d'avril 1970 dite « grille Guichard ») il faudrait au moins cinquante-cinq créations de postes pour le pré-élémentaire et le primaire. La ventilation des postes restants attribue treize postes, ce qui est nettement insuffisant. Il manque donc quarante-deux postes et on ne tient pas compte dans ce nombre des besoins réels du secteur adaptation-éducation spécialisée (AES). Dans ce domaine les textes officiels prévoient un GAPP (groupe d'aide psycho-pédagogique) pour 1 000 élèves ; il faudrait cinquante-cinq GAPP dans le département, il en existe dix. Le déficit en postes est de cent vingt-cinq psychologues scolaires et rééducateurs en psychomotricité et psychopédagogie. Carte scolaire deuxième degré : il y a sur l'ensemble du département treize créations de postes d'enseignants dans les lycées et collèges auxquels il convient d'ajouter six créations en éducation physique et sportive. Ces mesures sont nettement insuffisantes et représentent un faible pourcentage des demandes formulées par les établissements. Dans ces conditions pour pourvoir les nouveaux établissements, les nouvelles sections (Montfavet, l'Argensol, par exemple), le recteur prélève des postes dans d'autres établissements au détriment des conditions de travail des élèves et des maîtres. Ces décisions ont pour résultat de manipuler les maîtres comme des pions d'une année à l'autre et d'aggraver les conditions de fonctionnement des établissements. Les considérations strictement pédagogiques (nécessité d'enseignements renforcés, de soutien, de rattrapage, réduction des effectifs, une certaine souplesse dans l'établissement des emplois du temps) entrent de moins en moins en jeu. Cette recherche à tout prix de la compression des personnels va de pair avec le chômage et les menaces de chômage pour les maîtres auxiliaires. A l'heure actuelle, les chiffres donnés ne sont pas définitifs, les PEGC (professeurs d'enseignement général de collège) sont concernés par dix-huit mesures de cartes scolaires (transferts et suppressions) les certifiés et les agrégés par huit mesures. D'autre part, il faut aussi tenir compte des postes demandés et non créés ; ils concernent les personnels enseignants, les agents, les personnels de gestion et d'administration, les personnels de surveillance. Suppléants et roustaniens : la situation des suppléants éventuels et des roustaniens reste intolérable. Les besoins existent, les enseignants munis du CAP existent également. Pour régulariser la situation de ces derniers et pour permettre aux écoles de fonctionner convenablement il faut des postes budgétaires nouveaux. En conclusion, la conjugaison des conséquences : de la mise en application de la réforme Haby en sixième et en cinquième, des mesures d'austérité budgétaires, aboutissent à une dégradation du service public. Des enseignements sont sacrifiés (disciplines artistiques, éducation physique et sportive...), l'entretien et la gestion des établissements deviennent plus difficiles, les conditions de travail des maîtres et des enfants sont aggravées. En conséquence, il lui demande la création des postes manquants suivant les normes officielles pour le premier et deuxième degré, d'autre part, de tenir compte des postes demandés et non créés concernant les personnels enseignants, les agents, les personnels de gestion et d'administration, les personnels de surveillance, de débloquer des postes budgétaires nouveaux pour régulariser la situation des suppléants et roustaniens, et ce, dès la prochaine rentrée scolaire.

SNCF (tarif réduit : centres de vacances).

4011. — 1^{er} juillet 1978. — Mme **Hélène Constans** s'inquiète auprès de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs des conséquences de la hausse des tarifs SNCF sur les séjours vacances. Elle lui demande s'il est exact que la SNCF envisage de supprimer

les billets « colonie de vacances » (50 p. 100 de réduction) et de les remplacer par les billets « groupes » (20 à 30 p. 100 seulement de réduction), et de relever fortement les tarifs bagages. La conjonction de ces deux mesures entraînerait une forte hausse des prix de journée des colonies et centres de vacances et serait un obstacle supplémentaire à leur fréquentation par les enfants des familles les plus modestes. Elle lui demande de maintenir au moins les avantages acquis.

Entreprises industrielles et commerciales (fonderie Leblond au Mans [Sarthe]).

4013. — 1^{er} juillet 1978. — M. **Daniel Boulay** attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation très préoccupante de la fonderie Leblond, rue des Cochereaux, au Mans. Le personnel de cette entreprise est en chômage partiel depuis le 1^{er} février 1978, n'effectuant plus que 34 heures et demie par semaine. Sur les 120 travailleurs concernés, 43 affectés au secteur parassolerie, sont particulièrement touchés. Ils n'ont effectué que 103 heures en mai, 69 en juin et ne travailleront à nouveau que 69 heures en juillet. Pour eux et aussi pour l'ensemble des salariés, l'inquiétude est grande. Dans ces conditions, M. Daniel Boulay demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité de la fonderie Leblond.

Enseignants (académie de Versailles : maîtres auxiliaires).

4014. — 1^{er} juillet 1978. — M. **Pierre Juquin** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires. L'académie de Versailles a le triste privilège de compter l'un des plus forts pourcentages de maîtres auxiliaires de France. Il lui demande s'il compte accorder les moyens financiers nécessaires à la stagiarisation dès la rentrée prochaine des maîtres auxiliaires. Il lui demande également s'il s'engage à réemployer, à la prochaine rentrée, tous les maîtres auxiliaires en poste cette année.

Taxe professionnelle (Juvisy-sur-Orge [Essonne]).

4015. — 1^{er} juillet 1978. — M. **Pierre Juquin** appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les protestations justifiées de nombreux contribuables de l'Essonne, et notamment de Juvisy-sur-Orge, qui reçoivent des lettres de rappel pour le paiement de la taxe professionnelle de l'année 1977. Il s'agit de contribuables à qui un montant exagéré de la taxe professionnelle est réclamé. En effet, en vertu des dispositions de la loi du 28 décembre 1976, rectifiée par les dispositions correspondantes dans la loi de finances 1977, il était prévu que les contribuables pour lesquels la taxe professionnelle dépasserait en 1975 de plus de 70 p. 100 le montant de la patente payée en 1975 (taux modifié en 1977 en fonction de l'évolution de la fiscalité locale) seraient exonérés d'office pour le montant au-delà de ce plafond. Conformément à cette disposition, ces contribuables ont demandé par des lettres le dégrèvement en décembre 1977. Il paraît déjà quelque peu étonnant qu'un contribuable soit obligé de faire une lettre pour demander l'application d'une loi votée depuis plus d'un an. Mais le problème devient plus grave lorsque, quatre mois après les demandes de dégrèvement, les services fiscaux ont non seulement omis de statuer sur un dégrèvement à caractère automatique, mais font envoyer, pour toute réponse, une lettre de rappel avec pénalités pour des sommes non dues. Le problème devient particulièrement injuste dans le cas de contribuables non imposables à la taxe professionnelle et imposés par erreur en 1977, comme ils le furent déjà en 1976. Ce comportement des services fiscaux traduit une fois de plus l'insuffisance du nombre des agents par rapport à la tâche qui leur est demandée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° de faire bon droit aux protestations des contribuables intéressés par cette situation ; 2° d'accroître le personnel mis à la disposition des services fiscaux de telle sorte que l'administration puisse avoir des rapports normaux avec la population.

Finances locales (régie de recettes).

4017. — 1^{er} juillet 1978. — M. **Robert Vizet** attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontre un certain nombre de communes décidant la création d'une régie de recettes pour des activités sociales particulières comme les restaurants scolaires, garderies, centres aérés, colonies de vacances, etc. En effet,

alors que, par exemple, les recettes visées se font souvent le samedi matin, les régisseurs sont obligés, conformément aux dispositions interministérielles de janvier 1975, d'avoir un compte courant postal, alors qu'un compte bancaire permettrait le dépôt des sommes recueillies dès le jour même auprès des guichets des banques à condition qu'elles soient toujours ouvertes le samedi après-midi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la tâche de ces régisseurs municipaux et notamment les autoriser à ouvrir un compte bancaire.

Entreprises industrielles et commerciales (CIT-Alcatel, à Bruyères-le-Château [Essonne]).

4018. — 1^{er} juillet 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves menaces qui pèsent sur les activités de la CIT-Alcatel, à Bruyères-le-Château, en Essonne. En effet, alors que CIT-Alcatel a reçu 45 millions de fonds publics pour réaliser des machines automatiques à trier le courrier des postes, la direction supprime des emplois, les multinationales américaines s'approprient à s'emparer de ce marché. Par ailleurs, la direction de CIT-Alcatel vient de décider l'arrêt de la fabrication des stimulateurs cardiaques. Quand on sait que tous les ans 100 000 personnes meurent en France d'une défaillance cardiaque, et que 40 000 peuvent être sauvées par l'implantation d'un stimulateur cardiaque, on mesure l'extrême gravité de la décision de CIT-Alcatel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la société CIT-Alcatel poursuive ses fabrications dans l'intérêt du progrès technique et de la société française.

ANPE (Isère).

4019. — 1^{er} juillet 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation très inquiétante des services de la section départementale du travail de l'ANPE de l'Isère. En effet, ces services, dont les tâches ont considérablement augmenté ces dernières années avec le développement du chômage, fonctionnent déjà très difficilement malgré le dévouement de ses agents, faute de personnel indispensable. Pour faire face aux besoins les plus pressants, un certain nombre d'agents vacataires sans aucune garantie, ont été recrutés en particulier dans le cadre des mesures du Gouvernement pour favoriser l'emploi des jeunes. Or, ces contrats arrivent aujourd'hui à leur terme et les agents concernés qui accomplissent pourtant des tâches indispensables au fonctionnement des services risquent de perdre leur emploi. Une telle perspective est absolument inadmissible tant pour les intéressés qui se retrouveront au chômage que pour le service public dont les conditions de fonctionnement déjà peu satisfaisantes vont se trouver encore dégradées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre dans l'immédiat le maintien en fonctions de tous les personnels vacataires et à terme l'intégration par la création de postes budgétaires correspondant dans les services de tous les personnels non titulaires, personnel dont l'activité est indispensable au bon fonctionnement de ces services.

Assistants maternelles (formation continue et œuvres sociales).

4022. — 1^{er} juillet 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur un problème posé par la loi du 17 juin 1977 relative aux assistantes maternelles qui a permis la reconnaissance du statut de salarié à ces personnes. Certains services de placement familial spécialisés deviennent ainsi des organismes employeurs de ces assistantes maternelles qui, par leur nouveau statut, peuvent envisager une équivalence de statut par rapport aux autres salariés d'un service de placement familial ou d'une association employeur. Ces services ou associations se trouvent ainsi placés devant l'obligation d'assurer à ces personnes les mêmes droits que les autres salariés, notamment en matière de formation continue ou de bénéfice des œuvres sociales des comités d'entreprise. Toutefois, pour ces mêmes obligations, le financement calculé sur les salaires des assistantes maternelles est sensiblement inférieur. Ainsi, par exemple, si un salarié d'une entreprise (type loi 1901) appliquant la convention collective du 15 mars 1966, perçoit en moyenne un salaire de 36 000 F par an, cela permettra de dégager dans le cadre des budgets de fonctionnement 1 p. 100 pour la formation continue (soit 360 F) et 1,25 p. 100 pour le comité d'entreprise (soit 450 F), tandis que la même entreprise, employant désormais des assistantes maternelles dans un service de placement familial, percevra pour chacune d'elles le même pourcentage mais sur des salaires de 1 200 F par mois (lorsqu'elle accueillera 2 enfants). Il en résulte donc pour les

services de placement familial spécialisés et les associations employant des assistantes maternelles une diminution des moyens financiers pour chaque salarié tant pour la formation continue que pour les œuvres sociales gérées par les comités d'entreprise de ces associations. Elle lui demande quelles mesures elle envisage pour éviter ou compenser une telle situation.

Pollution de l'eau (la Semoy).

4023. — 1^{er} juillet 1978. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la pollution qui vient d'être décelée dans le cours d'eau « la Semoy » dans le massif de l'Ardenne belge et française. Chaque année, cette vallée accueille de nombreux touristes et vacanciers dont la plupart sont de condition modeste. Le département des Ardennes ainsi que les collectivités locales ont engagé des investissements importants, en particulier pour la création de structures touristiques. Actuellement, le tourisme constitue durant la période d'été une donnée économique non négligeable pour cette région dont la vocation industrielle ne saurait pour autant être abandonnée. La vallée de la Semoy, avec les joies de l'eau offertes par la rivière, constitue un site exceptionnel. La constatation d'une pollution d'origine organique constitue un grave préjudice puisque la qualité de l'eau, jugée dangereuse, aura pour conséquence immédiate l'interdiction des baignades durant la période estivale. C'est un nouveau coup pour cette région, la population des Ardennes et les familles de vacanciers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes il entend prendre pour que soient recherchées les origines de cette pollution et pour que les moyens nécessaires à la combattre rapidement et durablement soient mis en œuvre.

Handicapés (centre de rééducation professionnelle Suzanne-Masson).

4024. — 1^{er} juillet 1978. — M. Maurice Nilès attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le mécontentement du personnel du centre de rééducation professionnelle Suzanne-Masson, qui exige l'annulation du décret de juillet 1977 indexant l'augmentation de leur rémunération à l'INSEE, au lieu de la référence aux arsenaux, eux-mêmes basés sur ceux de la métallurgie parisienne, et ce depuis 1951. La minoration de l'indice INSEE a déjà conduit à une perte du pouvoir d'achat de 4 p. 100 qui n'ira qu'en s'aggravant si l'on considère l'augmentation massive des prix actuellement et dans l'avenir, à la suite de la politique de liberté des prix instaurée par le Gouvernement. Il lui demande l'annulation dudit décret et le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat de 1977 pour ces travailleurs.

Formation professionnelle et promotion sociale (AFPA).

4027. — 1^{er} juillet 1978. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le mécontentement profond du personnel de l'AFPA qui réclame l'ouverture de véritables négociations sur un ensemble de problèmes auxquels se trouve confronté le service public de l'AFPA. Les principaux points portent sur : l'abrogation du décret du 28 mars 1977 dérochant unilatéralement l'évolution des salaires des arsenaux (auxquels sont référés ceux de l'AFPA) de ceux de la métallurgie parisienne, une série de revendications, en particulier : 1^o la création de 11 échelons normaux à 4,5 p. 100 pour toutes les catégories ; 2^o la suppression de l'abattement de zone maintenu sur les salaires du personnel ; 3^o le déblocage du point servant au calcul des indemnités liées aux déplacements ; la dégradation du service public de l'AFPA qui nécessite des mesures urgentes de sauvegarde au niveau du budget, des effectifs, des conséquences de la mise en place des SPE, des conditions de recrutement des stagiaires et des conditions de l'application des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'examen rapide de ces revendications.

Sucre (quota B de la production sucrière).

4028. — 1^{er} juillet 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences néfastes qu'entraîne la réduction du quota B de la production sucrière décidée par la Communauté européenne. Cette décision pénalise les producteurs français et intervient alors que les ensemencements sont faits. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour s'opposer à cette décision contraire à l'intérêt des producteurs français.

Enseignement secondaire (Corbeil-Essonnes [Essonne] :
nationalisation des collèges « La Nacelle » et « Louise-Michel »).

4031. — 1^{er} juillet 1978. — M. Roger Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés rencontrées par la ville de Corbeil-Essonnes à propos de la nationalisation des collèges « La Nacelle » et « Louise-Michel ». Ces établissements sont encore, à ce jour, entièrement gérés par la commune alors que leur nationalisation a été prononcée par décret en date du 2 mars 1978 (*Journal officiel* du 15 mars 1978), avec effet financier du 15 décembre 1977. Bien que les établissements soient habilités à rembourser à la ville la part des frais de fonctionnement incombant à l'Etat depuis le 15 décembre 1977, cette disposition exclut cependant toutes les dépenses effectuées par la commune durant toute l'année scolaire 1977-1978 au titre de la demi-pension. Par lettre en date du 24 mai 1978, les services rectoraux ont répondu à une question de la ville de Corbeil-Essonnes que le plein effet de la nationalisation ne pouvait être attendu avant la rentrée scolaire 1978-1979 parce que la nomination du personnel ne pouvait avoir lieu en dehors du mouvement annuel. Or, à ce jour, alors que le mouvement annuel a eu lieu, la ville de Corbeil-Essonnes n'a connaissance d'aucune nomination de personnel d'intendance et si la nomination de ces personnels n'intervient qu'à la veille de la rentrée les établissements risquent de se trouver aux prises avec des difficultés importantes de fonctionnement, particulièrement pour la mise en route de la demi-pension. Ces difficultés risquent d'être aggravées pour le collège de « La Nacelle » auquel sont annexés des locaux primaires (du fait du retard du financement d'un quatrième collège programmé depuis longtemps dans le quartier des Tarterets). De plus la ville n'a aucune connaissance de la suite donnée à la demande d'intégration des personnels d'externat ni à celle du remplacement des personnels de secrétariat dont l'intégration n'est pas possible. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour que la gestion des collèges nationalisés soit effectivement prise en compte par l'Etat dès la rentrée scolaire 1978-1979, la ville ne pouvant pas assumer des responsabilités qui ne sont plus les siennes.

Finances locales (entretien des installations sportives
utilisées par les établissements scolaires).

4032. — 1^{er} juillet 1978. — M. Roger Combrisson expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les difficultés rencontrées par la ville de Corbeil-Essonnes à propos de la prise en compte par l'Etat des frais afférents au fonctionnement des gymnases municipaux pendant la période d'utilisation par les collèges nationalisés. En effet, le seul établissement pour lequel la nationalisation est entrée effectivement en vigueur (le collège de Chantemerle) n'est pas pourvu des crédits nécessaires évalués par les services municipaux au prorata du temps d'utilisation. Le chef d'établissement a fait part à la ville que les crédits qui lui étaient alloués correspondaient uniquement au montant de la location du stade nautique. Le souci de la commune se voit donc aggravé du fait que deux nouveaux établissements sont nationalisés officiellement par décret en date du 2 mars 1978 (*Journal officiel* du 15 mars 1978). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la gestion des collèges nationalisés soit réellement prise en compte par l'Etat, c'est-à-dire y compris le paiement proportionné des frais de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collèges nationalisés.

Enseignement élémentaire (Ruffec [Charente] : école Marie-Curie).

4033. — 1^{er} juillet 1978. — M. André Soury expose à M. le ministre de l'éducation les graves conséquences qui proviennent de la fermeture, il y a un an, de la classe de perfectionnement à l'école Marie-Curie de Ruffec. Il en résulte que sur les dix enfants recrutés par la CCPE, après acceptation des parents, trois ou quatre seulement pourront être admis en classe de perfectionnement. Que deviendront les autres ? S'ils restent dans leurs classes déjà surchargées, qui passeront à un effectif respectif de vingt-sept à trente-deux élèves, ils ne recevront pas la pédagogie que nécessite leur niveau. S'ils rejoignent leur classe d'âge, ils ne pourront faire un travail profitable. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la réouverture, à la rentrée prochaine, de cette classe de perfectionnement.

Pollution de l'eau (Grand-Couronne [Seine-Maritime] :
usine Azote et produits chimiques).

4034. — 1^{er} juillet 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les rejets de phosphogypse que continue d'opérer l'usine Azote et produits

chimiques de Grand-Couronne. Ces rejets sont de l'ordre de 2 000 à 2 500 tonnes par jour. La pellicule de phosphogypse se déposant au fond de l'estuaire de Seine a évidemment des effets néfastes sur la flore et par conséquent sur la faune. Les travailleurs d'APC ont à plusieurs reprises fait des propositions de reconduction du phosphogypse dans la production de panneaux de façade en plâtre dur, de placoplâtre pour plafond, de fonds routiers, et de matière isolante pour les murs intérieurs des maisons et appartements. Cette dernière revendication permettrait donc d'améliorer également la qualité de la vie des citoyens en leur donnant la possibilité de prendre leur repos dans de meilleures conditions. De plus, une telle reconduction et la mise en place de services de recherche pour la réutilisation du phosphogypse permettraient de créer des emplois dans cette entreprise. Or, les Charbonnages de France — groupe dont APC est partie intégrante — disposent d'un système de transformation de cette matière en panneaux de plâtre, système dont ne bénéficie pas encore l'usine de Grand-Couronne. Enfin, à la suite des luttes menées par les travailleurs de cette entreprise, par ceux de Rhône-Poulenc, de COFAZ et par les marins pêcheurs de la baie de Seine, des crédits d'Etat ont été débloqués pour favoriser la recherche dans ce domaine. Mais ces crédits n'ont été attribués qu'au secteur privé. Il lui demande, en conséquence, de faire en sorte que les Charbonnages de France dotent dans un premier temps l'usine APC du système de réutilisation du phosphogypse dont dispose CDF-Chimie, que l'Etat attribue à cette entreprise nationale les moyens nécessaires à la mise en place d'unités de recherche et que soient prises en considération les revendications des travailleurs dans ce domaine.

Emploi (Seyssel [Haute-Savoie] : entreprise Morard Europe).

4035. — 1^{er} juillet 1978. — M. Louis Maisonroux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces de liquidation pesant sur l'entreprise Morard Europe de Seyssel. La direction a en effet annoncé la fermeture de cette entreprise, qui est la dernière du canton, pour le 30 juin ainsi que le licenciement de ses soixante-dix salariés. Or, rien ne justifie cette décision inacceptable, puisque depuis deux ans, l'entreprise, grâce au travail de ses salariés, a réalisé un redressement certain. De plus, elle appartient au groupe Nobel-Bozel dont les affaires sont particulièrement florissantes, comme en témoigne la récente augmentation de son capital qui est passé de 94 millions de francs à 165 millions de francs dont 28 millions de francs provenant de l'Etat par l'intermédiaire de l'Institut pour le développement industriel. L'importance et la puissance du groupe Nobel-Bozel doit permettre la poursuite des activités de Morard Europe. De plus, il serait tout à fait inadmissible que les pouvoirs publics acceptent la liquidation d'une entreprise dépendant d'un groupe industriel auquel ils viennent d'octroyer d'importantes aides financières. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour s'opposer à la fermeture de l'entreprise Morard Europe à Seyssel, et obtenir la poursuite de ses activités ainsi que le maintien intégral de ses emplois.

Psycho-rééducateurs (statut).

4036. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jacques Cressard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation actuelle des psycho-rééducateurs. La rééducation psychomotrice exercée par les intéressés ne peut toujours pas donner lieu à remboursement de la sécurité sociale lorsque les soins sont pratiqués dans le cadre de l'exercice libéral de la profession. Il lui demande, en conséquence, que soit élaboré un statut concernant les psycho-rééducateurs afin que ceux-ci puissent exercer dans des conditions similaires à celles appliquées aux autres professions paramédicales, notamment sur le plan de la réglementation vis-à-vis de la sécurité sociale.

Allocations de chômage (stage pratique en entreprise).

4038. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean-Pierre Delalande expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'une jeune travailleuse bénéficiant des indemnités versées par l'ASSÉDIC à la suite de son licenciement pour cause économique, soit 90 p. 100 de son salaire antérieur, a accepté, en vue de sa reconversion, de suivre un stage pratique en entreprise, dans le cadre des dispositions de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Selon les renseignements qui lui avaient été fournis, l'intéressée était en droit d'attendre le maintien des indemnités au taux antérieurement fixé (90 p. 100 du

salaires) et payables comme suit : 90 p. 100 du SMIC par l'AFPA et le complément par l'ASSEDIC. Or, la participation de l'ASSEDIC lui a été refusée, au motif que, par circulaire n° 77-31 du 16 décembre 1977 de l'UNEDIC, la procédure d'habilitation des stages pratiques en entreprise effectués selon les dispositions de la loi du 5 juillet 1977 n'est pas prévue dans la délibération 54. Il apparaît particulièrement inéquitable que le maintien des droits aux indemnités de l'ASSEDIC ne puisse être appliqué à l'égard des licenciés pour cause économique qui acceptent de suivre un stage pratique en entreprise afin d'augmenter leurs chances de trouver un nouvel emploi, alors que ces mêmes indemnités leur auraient été maintenues s'ils étaient restés dans la position de demandeurs d'emploi. M. Delalande demande en conséquence à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir intervenir en vue d'apporter aux problèmes inhérents à une telle situation la solution de justice qui s'impose.

Assurances maladie-maternité (remboursement des médicaments).

4040. — 1^{er} juillet 1978. — M. Alain Gérard rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret n° 77-503 du 10 juin 1977 a modifié les dispositions régissant la participation des assurés aux frais qu'ils supportent pour l'octroi de médicaments remboursables. Trois degrés de participation des assurés ont été prévus : le principe du remboursement à 70 p. 100 est maintenu pour la plupart des médicaments ; les médicaments reconnus comme « irremplaçables et particulièrement coûteux » sont pris en charge à 100 p. 100 alors qu'ils n'étaient remboursés qu'à 90 p. 100 auparavant ; les médicaments qui sont principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité sont pris en charge à 40 p. 100. Il semble cependant que parmi les médicaments pris en charge à 40 p. 100 seulement, figurent certains traitements prescrits par des spécialistes, en particulier en matière de traitement du foie, des maladies osseuses, etc. Il serait souhaitable que les assurés sociaux soient parfaitement informés des médicaments qui ne sont remboursés qu'à ce taux. Il lui demande si une liste des médicaments en cause a été publiée et, dans l'affirmative, les références de cette publication.

Construction d'habitations (directions départementales de l'équipement).

4041. — 1^{er} juillet 1978. — M. Gaston Girard expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que chacun reconnaît le marasme inquiétant qui existe dans le domaine de la construction où cependant les besoins sont très loin d'être satisfaits. L'une des causes de ces difficultés est le manque de crédits mis à la disposition des directions départementales de l'équipement. Chaque fois qu'une observation est présentée sur ce manque de crédits dans telle ou telle branche, il est répondu invariablement que c'est là une conséquence de la lutte contre l'inflation. M. Gaston Girard demande à M. le Premier ministre si selon lui il est plus économique pour les pouvoirs publics de payer des salariés à ne rien faire, c'est-à-dire des chômeurs, plutôt que de les rémunérer pour leur travail. Il lui fait observer que la politique adoptée en matière de restriction des crédits va manifestement à l'encontre du but recherché.

Médecine scolaire (moyens).

4043. — 1^{er} juillet 1978. — M. Antoine Gissingier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les moyens très modestes dont dispose actuellement la médecine scolaire. Ses moyens sont en effet limités puisqu'ils ne comportent que 950 médecins à plein temps et 4 500 infirmières chargés d'une population scolaire de 13 millions d'enfants. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires afin de doter ces services de moyens plus appropriés aux besoins à la fois en personnel médical et en personnel para-médical.

Impôt sur le revenu (revenu exceptionnel).

4044. — 1^{er} juillet 1978. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du budget que l'article 163 CGI dispose que, lorsqu'un contribuable a réalisé au cours d'une année un revenu exceptionnel et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels il a été soumis à l'impôt sur le revenu au

titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que ces revenus soient répartis, pour l'établissement de cet impôt, sur l'année de sa réalisation, et les années non couvertes par la prescription. L'article 163 CGI énumère un certain nombre de cas où les dispositions en cause sont applicables. Il prévoit en outre que la même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu au cours d'une même année la disposition de revenus correspondant, par la voie normale de leurs échéances, à une période de plusieurs années. Il lui expose à cet égard une situation née d'un divorce. A la suite d'un divorce, l'ex-épouse s'est vu attribuer un appartement et a perçu les versements correspondant à trois années de location de cet appartement. Il s'agissait de la période de trois années précédant immédiatement la date du divorce. M. Didier Julia demande à M. le ministre du budget si, dans ce cas particulier, les dispositions de l'article 163 CGI sont applicables. Dans la négative, il souhaiterait savoir pour quelles raisons elles ne le sont pas.

Alsace-Lorraine (assurances accidents agricoles).

4046. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, depuis 1975, les caisses d'assurances accidents d'Alsace et de Moselle réclament la mise en application pratique de l'accord intervenu en février 1975 au sein de la commission du travail constituée en 1974 par monsieur le ministre de l'agriculture. Cet accord prévoyait l'institutionnalisation de l'aide financière de l'Etat au régime local d'assurances accidents agricoles. Il s'ensuit un certain nombre d'aberrations et, en particulier, le fait que la dotation du chapitre 46-16 du budget du ministère de l'agriculture a été notablement augmentée en 1978 alors que l'aide financière au régime local est restée au même niveau qu'en 1975. M. Masson demande donc à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser quelle est la position de son ministère face à ces différents problèmes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de réversion pour les femmes divorcées).

4048. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean Bonhomme expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les femmes divorcées se voient progressivement reconnaître des droits à une pension de réversion dans les principaux régimes de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas logique et opportun que les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives au droit à la pension de veuve de guerre soient adaptées à cette évolution en faveur des femmes divorcées si le divorce n'a pas été prononcé contre elles.

Handicapés (prothèses auditives).

4049. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des handicapés atteints de surdité susceptible d'amélioration par la pose d'un appareil de prothèse. En effet, la prise en charge par la sécurité sociale de ce type de prothèse se révélant insuffisante, de nombreux handicapés ne peuvent faire face à cette dépense, renonçant par là même à la satisfaction d'une plus grande autonomie. M. Delalande demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir envisager une solution qui permettrait aux handicapés de bénéficier plus largement de prothèses auditives.

Enseignement (rentrée scolaire dans la Haute-Garonne).

4052. — 1^{er} juillet 1978. — M. Gérard Houter appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude de la section de la Haute-Garonne du SNI-PEGC à la suite de la conférence de presse du 15 juin 1978 qui a fait état d'informations concernant le collectif budgétaire. Les chiffres annoncés ne correspondant nullement aux besoins recensés lors des réunions des comités techniques paritaires départementaux, elle insiste sur le fait que les difficultés ne manqueront pas de s'accroître à la rentrée scolaire de septembre 1978 si des moyens nouveaux ne sont pas accordés à l'inspecteur d'académie de ce département et rappelle les engagements contenus dans la circulaire du 16 décembre 1977 selon laquelle la prochaine rentrée ne pourra s'effectuer si : 1° des postes nouveaux (postes recensés lors du comité technique paritaire départemental du 20 mars 1978) ne sont pas mis à la disposition de l'inspecteur

d'académie. Ces postes permettront la mise en place des décharges de directeurs, l'abaissement à 25 des effectifs du cours élémentaire première année, l'ouverture des postes nécessaires en maternelle, en élémentaire et dans l'enseignement spécialisé; 2° le remplacement des maîtres en congé ou en stage continue à provoquer des difficultés grandissantes au niveau des écoles comme des collèges; 3° les conditions de travail des instituteurs chargés de ce remplacement ne sont pas améliorées; 4° de véritables actions de soutien et de rattrapage en 6° et 5° ne sont mises en place et des solutions spécifiques, pour les élèves en difficulté généralisée, trouvées; 5° les collèges ne disposent pas de moyens de fonctionnement corrects et les sections d'éducation spécialisée ne sont pas pourvus du personnel indispensable. Par ailleurs, d'autres problèmes en suspens requièrent également un effort immédiat: 1° conditions de déroulement du CPEN et amélioration de la formation des normaliens notamment par une participation mieux définie des CPEN; 2° maintien du centre de formation des PEGC et mise en place de la formation continue des PEGC. Enfin, « la formation des instituteurs étant une affaire de nation » la section départementale du SNI-PEGC souhaite le renforcement de cette formation et donc la revalorisation de la fonction d'instituteur et PEGC. Cette formation devrait être portée à trois ans dans un premier temps et comporter: 1° l'intervention de l'enseignement supérieur; 2° le renforcement de la formation des professeurs d'école normale; 3° une certification universitaire sous la responsabilité du ministre de l'éducation. M. Houteur demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation quelles mesures seront prises pour que l'inspection académique de la Haute-Garonne dispose, lors de la rentrée scolaire de septembre 1978, des moyens nécessaires.

Santé scolaire et universitaire (région de Montbéliard [Doubs]).

4053. — 1^{er} juillet 1978. — M. Guy Bèche appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation d'extrême pénurie dans laquelle se trouvent les services de santé scolaire, dans la région de Montbéliard en particulier. Si les directives du ministère, en date de 1969, prévoient que l'équipe médico-sociale, pour cinq à six mille élèves, doit être composée d'un médecin, deux infirmières, deux assistantes sociales et une secrétaire, il lui signale que les 38 000 élèves des secteurs dépendant de Montbéliard ne peuvent bénéficier que des services d'un médecin fonctionnaire et de deux vacataires, de deux assistantes sociales, de deux adjointes médico-sociales et de trois secrétaires. Il en résulte que les élèves scolarisés dans certains villages, tel Vailecourt, n'ont bénéficié d'aucun examen médical depuis 1974, même pas avant les deux étapes essentielles que constituent l'entrée au cours préparatoire et l'accès à l'enseignement secondaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures générales elle compte prendre pour que les effectifs soient très sensiblement accrus pour répondre aux besoins dans les conditions prévues par l'instruction du 25 mai 1969 sus-visée, et quelles mesures spécifiques elle compte mettre en œuvre dans la région de Montbéliard particulièrement frappée par la pénurie.

Enseignement secondaire (académie de Montpellier : postes de reconversion).

4054. — 1^{er} juillet 1978. — M. Pierre Guidon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème posé par l'attitude de certains rectorats d'académie, et notamment le rectorat de Montpellier, concernant les postes de reconversion. En principe chaque année, il doit être réservé des emplois de reconversion pour les agents de service dont l'état de santé ne permet pas d'effectuer certains travaux ou des tâches pénibles. Dans l'académie de Montpellier il n'est plus créé d'emploi de reconversion depuis longtemps et les demandes d'information font craindre que l'on doive attendre au moins deux ans avant qu'il n'en soit créé d'autres. En conséquence il souhaiterait que lui soient indiquées les raisons pour lesquelles aucun poste de reconversion n'est prévu dans l'académie de Montpellier, ce qui entraîne des problèmes humains de plus en plus difficiles et a pour conséquence de faire supporter aux agents de service les carences de l'éducation nationale. Il aimerait également savoir s'il lui paraît acceptable que les agents de service qui connaissent des difficultés soient placés devant le choix suivant: soit reprendre le même travail dans des conditions normales (éventuellement à mi-temps si l'invalidité atteint 50 p. 100), soit être mis à la retraite pour invalidité. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution soit trouvée, notamment par la création d'emplois de reconversion, aux problèmes de cette catégorie de personnels qui méritent autant que toute autre de retenir son attention.

Elevage (porcs).

4055. — 1^{er} juillet 1978. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la production porcine en France. Depuis deux ans, les producteurs de porcs français sont affrontés à des difficultés importantes dues en particulier à des mauvaises conditions de marché intra-communautaire (montants compensatoires, importations, niveau d'intervention du FORMA trop bas). Pourtant la production de viande porcine ne satisfait pas la demande. La France doit importer plus de 250 000 tonnes par an. Malgré cela l'effectif national porcin en 1977 a baissé de 0,3 p. 100 alors qu'en Allemagne il a augmenté de 4,2 p. 100 et au Pays-Bas de 14,6 p. 100. Certes, les montants compensatoires ont été réduits suite à la nouvelle valeur du franc « vert » et le prix de base doit être relevé de 2 p. 100, mais pour le moment ces mesures ne sont pas répercutées directement aux producteurs. Pour leur permettre de sortir de la situation extrêmement grave dans laquelle ils se trouvent, l'intervention de l'Etat s'impose. Outre l'effet favorable qu'elle peut avoir en direction des producteurs, elle permettra de maintenir une production menacée, voire la développer. En conséquence, il lui demande: 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les chances de sauvegarde dans le marché du porc soient effectivement appliquées aux frontières; 2° quelles dispositions sont prévues pour permettre une intervention plus efficace du FORMA. L'intervention publique pouvant se situer à 7,50 francs et non à 7,25 francs avec une avance aux groupements de producteurs portée à 7,50 francs par kilogramme et remboursable à 8,20 francs; 3° s'il est envisagé de créer un office pour le porc. Ce dernier est exclu de l'ONIBEV. La crise actuelle démontre la nécessité de l'intégration de la viande porcine dans l'ONIBEV ou la création d'un office de la production porcine.

Bâtiment-travaux publics (Midi-Pyrénées).

4056. — 1^{er} juillet 1978. — M. Gérard Houteur appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la position de la fédération régionale des travaux publics de Midi-Pyrénées selon laquelle elle estime impossible, en l'état actuel des choses, d'engager un dialogue constructif avec les représentants des salariés de son secteur. Etant, par ailleurs, prête à tout moment à le renouer dès que le Gouvernement aura donné à la profession les garanties indispensables, il lui demande quelle suite il envisage de réserver aux revendications suivantes: 1° relance immédiate de l'activité des entreprises du secteur par injection de crédits supplémentaires mis à la disposition des principaux donneurs d'ouvrages au premier rang desquels se placent les collectivités locales; 2° communication aux fédérations régionales des travaux publics par les représentants régionaux du Gouvernement du volume exact et de la programmation précise des travaux sur plusieurs exercices annuels; 3° assurance de la mise en place d'un système de révision des prix des marchés permettant d'éviter, y compris pour les marchés en cours, que les hausses des différents éléments de coûts qui ont lieu actuellement ne restent à la charge, même partielle, des entreprises; 4° assurance que les maîtres d'ouvrages publics se conformeront strictement aux textes en matière de règlement (délai quarante-cinq jours).

Enseignants (académie de Toulouse : maîtres auxiliaires).

4057. — 1^{er} juillet 1978. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inquiétudes légitimes des maîtres auxiliaires de l'académie de Toulouse. Ces personnes bénéficiaires pour cette année des mesures exceptionnelles de réemploi, se demandent en effet quel sera leur sort lors de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande en conséquence: 1° si les mesures prises à leur égard en 1977-1978 seront reconduites; 2° de bien vouloir lui préciser si tous les maîtres auxiliaires de cette académie retrouveront à la rentrée 1978 des activités d'enseignement ou à caractère éducatif; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre d'une manière générale pour faire en sorte qu'au moment où l'année scolaire se termine l'administration départementale, les enseignants, les parents d'élèves et les collectivités locales sachent dans quelles conditions pourra se faire la rentrée suivante. Il est particulièrement intolérable de laisser plusieurs milliers de maîtres auxiliaires sans aucune assurance quant à leur réemploi; 4° s'il compte mettre en œuvre un plan d'urgence de titularisation de ces personnels, qui est le seul moyen de régler ce préoccupant problème.

Enseignants (assistants en sciences).

4059. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean Poperen appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation préoccupante des 6 000 assistants en sciences, inscrits sur la liste d'aptitude au

grade de maître assistant, parmi lesquels certains attendent leur nomination depuis plusieurs années. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour augmenter le chiffre annuel des inscriptions au grade maître assistant, fixé pour 1978 à 400.

Alsace-Lorraine (maître d'apprentissage).

4060. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions spéciales requises pour devenir maître d'apprentissage dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En effet, contrairement à ce qui est exigé dans le reste de la France, l'article R. 119-35 du code du travail, qui prévoit des mesures particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en matière d'apprentissage dispose que dans ces départements, les employeurs ne pourront faire l'objet d'un agrément leur permettant d'accueillir des apprentis que s'ils sont « titulaires du brevet professionnel, d'un diplôme de l'enseignement technologique de niveau au moins équivalent, du brevet de maîtrise ou justifiant d'un temps d'exercice du métier d'au moins cinq années à un niveau minimal de qualification qui est déterminé par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, et ne peut être accordé qu'après avis de la chambre de métiers, de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre d'agriculture compétente ». Il lui demande si, dans cette région où les jeunes ont de grandes difficultés à trouver des débouchés, il ne serait pas souhaitable d'exiger en fait de qualification du maître d'apprentissage que ce qui est requis, au titre de l'article L. 117-5 du code du travail pour les maîtres d'apprentissage des autres départements français.

Handicapés (pouvoir d'achat).

4061. — 1^{er} juillet 1978. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des malades, infirmes et paralysés dont le pouvoir d'achat va connaître une diminution sensible. En effet, on ne peut que constater : 1^o qu'à fin mai 1978 l'indice avait augmenté de 5,1 p. 100 par rapport au 1^{er} décembre 1977 et qu'à cette date les pensions et allocations étaient de 917 francs par mois (soit 52,7 p. 100 du SMIC) ; 2^o qu'au 1^{er} juillet 1978 cette somme n'aura pas augmenté et ne représentera plus que 50,7 p. 100 du SMIC. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour revaloriser le pouvoir d'achat de ces personnes handicapées.

Energie (décrets d'application de la loi du 19 juillet 1977).

4063. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean Laurain s'inquiète auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) de l'absence de parution des décrets d'application de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et relative aux économies d'énergie. Cette situation est une fois de plus révélatrice de l'écart qui existe entre les intentions proclamées par le Gouvernement, en matière d'énergie par exemple, et la réalité des faits. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les obstacles qui s'opposent à la parution de ces décrets et à quelle échéance ils seront publiés.

Taxis (carburants).

4065. — 1^{er} juillet 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du budget que les deux dernières augmentations du carburant rendent l'exercice de la profession des chauffeurs de taxis déficitaire. Ceci est d'autant plus grave que l'augmentation du tarif intervenue en mars dernier ne correspondait pas à l'augmentation des charges de la profession. D'autre part, le tarif de « l'heure arrêtée » n'a été l'objet d'aucune augmentation depuis dix-huit mois. Il demande, en conséquence, à M. le ministre quand la détaxe du carburant ou une augmentation normale du tarif des taxis interviendra.

Successions (abattement).

4067. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'un bien donné en avancement d'hoirie par un père à son fils peut faire l'objet d'un nouveau don de même nature par le fils à son propre descendant, petit-fils du premier donateur. Il lui demande si le petit-fils peut alors bénéficier de l'abattement prévu à l'article 779 du code général des impôts.

Français à l'étranger (protection sociale).

4069. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean-Guy Branger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le préjudice que cause à une famille française son expatriation dans un pays n'ayant pas conclu avec la France de convention sur la sécurité sociale. Elle perd, en effet, le bénéfice des allocations familiales alors qu'elle doit faire face à des frais de scolarisation acérés à l'étranger, en France ou par l'intermédiaire du centre national de télé-enseignement. Il lui demande si, alors que le Gouvernement prend des mesures pour tourner davantage l'économie française vers l'exportation, il ne lui paraît pas opportun que soit assuré aux Français qui participent à cet effort, au moins le maintien du bénéfice des prestations auxquelles ils auraient droit s'ils restaient en France.

Handicapés (accès des aveugles à l'enseignement).

4070. — 1^{er} juillet 1978. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le décret 78-255 du 8 mars 1978 relatif aux maîtres des établissements spécialisés, sous contrat simple, accueillant des enfants et adolescents handicapés, précise en son article 1^{er} : « Pour exercer en qualité de maître agréé dans une classe d'éducation spéciale sous contrat simple, les maîtres de l'enseignement privé doivent remplir les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret susvisé du 10 mars 1964 et posséder les titres de capacité exigés pour les emplois correspondants de l'enseignement public ou les titres reconnus équivalents par la réglementation en vigueur. S'ils exercent dans les classes élémentaires ou assimilées, ils doivent avoir obtenu dans les délais prévus à l'article 3 du décret susvisé du 10 mars 1964 le certificat d'aptitude pédagogique institué par la loi du 30 octobre 1886 » Ce décret d'application de la loi 78-534 du 30 juin 1978 « d'orientation en faveur des personnes handicapées » ne concerne pas les handicapés sensoriels. Cependant, une modification de l'arrêté du 3 janvier 1964, parue au *Journal officiel* du 10 mai 1978, crée une option « aveugles » au certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (CAEI). Il est donc probable que ce diplôme sera exigé pour enseigner dans les classes spécialisées pour aveugles. Dans ce domaine encore plus qu'ailleurs, l'Etat s'est déchargé de ses responsabilités puisque plus de 80 p. 100 de l'enseignement dispensé à des aveugles est placé sous la responsabilité d'établissements privés. Dans ces établissements, un grand nombre de maîtres sont eux-mêmes aveugles. Ce débouché professionnel important pour les handicapés visuels risque d'être compromis par la nouvelle réglementation. En effet, la loi de 1886 leur interdit de se présenter au certificat d'aptitude pédagogique (CAP instituteur), condition préalable pour l'obtention du CAEI. Il lui demande quelles mesures dérogatoires à la loi de 1886 il envisage de prendre pour permettre aux aveugles de continuer à avoir accès à l'enseignement dans les classes spécialisées pour enfants et adolescents déficients visuels profonds.

Enseignement élémentaire (Haute-Vienne).

4073. — 1^{er} juillet 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par la rentrée 1978 dans l'enseignement élémentaire de la Haute-Vienne. L'amélioration des conditions de travail dans le cadre prévu par l'application de la réforme du système éducatif (CEI à 25 élèves, décharge des directeurs) exige, pour le département, la création de 60 à 70 postes supplémentaires. Le remplacement des maîtres en congé ou en stage de formation continue demande une vingtaine de postes nouveaux. Les créations nécessaires pour faire face à ces besoins permettraient le placement de tous les normaliens sortants alors que la reconduction de la situation actuelle exclut l'utilisation de 25 élèves-maîtres sortants. Elle lui demande donc s'il prévoit la création des postes nécessaires. Par ailleurs, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : la formation continue des PEGC (notamment, mise en place d'un plan de formation continue) ; la réintégration des PEGC qui reviennent de la coopération ; le réemploi des auxiliaires et la transformation de leurs postes en postes budgétaires dans le cadre de la résorption de l'auxiliaire ; la mise en place effective d'actions de soutien et de rattrapage en 6^e et 5^e.

Habitations à loyer modéré (Paris [13^e]).

4074. — 1^{er} juillet 1978. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème que rencontrent des locataires de l'office d'HLM de la ville de Paris dans le 13^e arrondissement. Elle cite l'exemple des

résidents du groupe d'ILM sis 155, rue du Château-des-Rentiers. En effet, dans cet ensemble situé dans un des arrondissements les plus denses de Paris, les enfants subissent une répression quasi quotidienne de la part des gardiens et inspecteurs qui appliquent des règlements désuets et interdisent tous jeux au pied des immeubles en question, en infligeant des contraventions dont les montants peuvent aller jusqu'à 100 francs payables en même temps que la quittance de loyer. Or, la plupart des enfants sont désormais en congé et les centres de loisirs ne fonctionnent pas encore. Il est inconcevable que l'allée goudronnée interne, interdite à la circulation, appelée « partie commune de l'immeuble », seul espace où ils pourraient s'ébattre, leur soit interdite. Devant cette attitude injuste, les locataires se heurtent à un mur d'incompréhension de la part des gardiens, des inspecteurs et responsables de l'office. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour inciter l'office à réviser son règlement dans un esprit conforme à notre époque, considérant le manque d'espace laissé à la disposition des enfants dans notre capitale.

Protection maternelle et infantile (suspension des subventions).

4076. — 1^{er} juillet 1978. — M. Joseph Legrand demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui confirmer ou infirmer les informations qu'il a reçues de source officielle concernant la suspension des subventions pour les pouponnières, les crèches, les haltes-gardiennes, au profit des formations pour les jeunes demandeurs d'emploi.

Ministère de l'éducation (budget).

4077. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer comment ont été utilisés depuis 1974, année par année, les crédits budgétaires provenant de la diminution progressive et considérable du nombre de candidats reçus aux concours du CAPES et admis en CPR. Il lui pose la même question au sujet de l'économie que va entraîner, en 1978 et 1979, la suppression du recrutement en première année d'IPES, annoncée récemment en contradiction avec la demande des organisations syndicales représentatives comme le SNES et le SNESUP.

*Examens et concours
(école normale supérieure des arts et métiers).*

4079. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jacques Brunhes demande à Mme le ministre des universités pourquoi le taux des vacances relatives au concours d'entrée à l'ENSAM n'a pas été modifié alors que le recrutement a été porté du niveau bac + 1 au niveau bac + 2 et que déjà en 1977 le recrutement s'est fait au niveau bac + 2.

Conventions collectives (centre de lutte contre le cancer).

4081. — 1^{er} juillet 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le caractère néfaste de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 18 juin dernier supprimant notamment plusieurs articles et avenants de la convention collective des centres de lutte contre le cancer. Si cet arrêté était effectivement appliqué, le salaire de chaque employé serait réduit de 22,21 p. 100 ; celui des cadres serait diminué dans une proportion encore supérieure. Cette atteinte au pouvoir d'achat des travailleurs serait d'autant plus préoccupante qu'elle se situerait dans une période de graves augmentations des prix. Une telle dégradation des conditions de vie des employés des centres de lutte contre le cancer ne serait pas sans répercussion sur la qualité des services et des travaux de recherche. Si le Gouvernement ne prenait pas la décision de supprimer cet arrêté, il montrerait clairement sa volonté de porter atteinte aux centres de lutte contre le cancer ou même, à terme, de les supprimer. Il lui demande, en conséquence, de reconsidérer l'orientation gouvernementale sur ce sujet.

Emploi (allocation de transfert de domicile).

4082. — 1^{er} juillet 1978. — M. Raymond Mallet rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, l'allocation de transfert de domicile n'est susceptible d'être accordée que si l'emploi nouvellement occupé par l'intéressé relève du secteur industriel ou commercial. Cette situation est à l'heure actuelle, ressentie comme

une injustice, à la fois par les travailleurs qui se déplacent pour occuper un emploi agricole, et par leur employeur. En outre, dans une situation tendue sur le marché de l'emploi, elle est difficile à justifier. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage de modifier cette réglementation afin de généraliser l'attribution de l'allocation de transfert de domicile quel que soit le secteur d'activité dans lequel l'emploi nouveau est offert.

Psychologues scolaires (rémunération).

4083. — 1^{er} juillet 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la rémunération des psychologues scolaires. Ces personnels (au nombre de 1700) reçoivent une formation universitaire sanctionnée par un DEUG de psychologie et un diplôme de psychologue scolaire de l'institut de psychologie et un diplôme de psychologue scolaire de l'institut de psychologie de Paris. Leur formation est donc sensiblement du niveau du PEGC. Or ces derniers appartiennent au cadre A et les psychologues scolaires au cadre B. En outre, recrutés parmi les instituteurs, mais cessant de l'être, ils perdent l'indemnité représentative de logement (IRL). C'est ainsi qu'un instituteur du 6^e échelon (indice 331) perçoit une IRL de 450 francs ; devenant par hypothèse psychologue scolaire, il passe à l'indice 346 mais perd l'IRL soit 200 francs par mois en comparant les deux rémunérations. M. Georges Marchais demande à M. le ministre de l'éducation de corriger l'anomalie qui se caractérise par un traitement moindre à qualification supérieure. Il demande en particulier que cette catégorie de personnel soit classée dans le cadre A de la fonction publique sur la base de l'échelle indiciaire des conseillers d'orientation dont la formation est sensiblement équivalente et le travail comparable.

Enseignants (revendications).

4085. — 1^{er} juillet 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications des institutrices, instituteurs et professeurs d'enseignement général des collèges. Ceux-ci réclament : l'attribution de moyens pour assurer une application correcte de la circulaire de rentrée ; l'attribution de postes budgétaires pour la réintégration de 1200 coopérants, le réemploi de maîtres auxiliaires, les moyens de véritables actions de soutien ; l'amélioration des conditions de remplacement des maîtres ; le contrôle des connaissances et l'affectation des élèves-maîtres ; l'amélioration de la formation initiale et, partant, la revalorisation de la fonction d'instituteur. Il lui demande quand il compte reprendre les discussions avec ces enseignants afin de donner rapidement satisfaction à leurs légitimes revendications.

Enseignement de la médecine (appareillage des handicapés).

4091. — 1^{er} juillet 1978. — M. André Tourné expose à Mme le ministre des universités qu'en matière d'études médicales il existe une lacune. Il s'agit de celle qui ne permet pas aux futurs médecins d'être bien instruits au regard de l'appareillage éventuel des amputés de guerre, des accidentés du travail, des accidentés de la route et des divers types de handicapés civils. En effet, les futurs médecins ne bénéficient pas d'un tel enseignement. Pourtant il s'avère qu'un bon appareillage adapté à des interventions chirurgicales appropriées, permet à tout handicapé, une fois convenablement appareillé, de redevenir un homme ou une femme plus libre dans ses mouvements et moins malheureux à la suite de son handicap. Il lui demande : 1^o ce qu'elle pense de ses appréciations ; 2^o si elle ne pourrait pas inscrire, dans les études médicales, un enseignement spécifique relatif à l'appareillage des handicapés de toute origine et de toute nature.

Handicapés (recherche sur les appareillages prothétiques).

4093. — 1^{er} juillet 1978. — M. André Tourné expose à M. le Premier ministre (Recherche) qu'au cours des années écoulées, il a demandé à ses prédécesseurs d'encourager la recherche, tendant à créer ou à moderniser les appareils de prothèse destinés aux amputés de guerre, aux accidentés de la route, aux accidentés du travail et en faveur des diminués physiques congénitaux ou par suite de maladies graves diverses. Il lui demande : 1^o si son ministère a déjà mis au point un véritable organisme chargé de la recherche en vue de créer des appareils de prothèse nouveaux et mieux adaptés aux divers handicaps physiques que connaissent des milliers de Français et de Françaises. Dans l'affirmative, dans quelles conditions cet organisme fonctionne-t-il. 2^o Au cas où un tel organisme n'existerait pas encore, il lui demande ce qu'il compte

décider pour le créer en donnant les moyens nécessaires aux chercheurs de mettre au point des appareils de prothèse les mieux adaptés aux divers handicaps ; a) pour faciliter aux handicapés les gestes essentiels de la vie ; b) pour pouvoir leur permettre un reclassement professionnel adapté à leur handicap physique.

Carte du combattant (anciens d'Afrique du Nord).

4094. — 1^{er} juillet 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants qu'au lendemain de la guerre 1939-1945, il fit partie comme représentant de l'Assemblée nationale d'une commission nationale, dite de bonification. Cette commission avait pour tâche de permettre à certains anciens combattants de bénéficier de la carte du combattant, en partant de faits de guerre localisés et exceptionnels qui se produisirent au cours de la guerre 1939-1945. Cette commission nationale de bonification travailla sous la présidence du commandant Lhermillier, héros du sous-marin « Casablanca ». Ses études permirent à des anciens combattants de bénéficier de la carte du combattant, sans totaliser les 90 jours de combat exigés par la législation. Le caractère de la guerre d'Afrique du Nord fut tellement particulier, qu'il serait juste de créer une nouvelle commission de bonification. Cette commission pourrait apprécier les situations particulières dans lesquelles se sont trouvés des dizaines de milliers de jeunes soldats envoyés combattre en Afrique du Nord. Cette nouvelle commission pourrait être composée comme la précédente : avec, à sa tête, un président de notoriété incontestable, d'un représentant des quatre armes (armées de l'air, de terre, marine, administration militaire et services historiques de l'armée) et de représentants d'associations d'anciens combattants, ainsi que de représentants du Parlement. Il lui demande : 1^o ce qu'il pense de cette suggestion ; 2^o s'il ne pourrait pas envisager de lui donner une suite pratique dans les semaines à venir.

Conservatoire national des arts et métiers (licenciement d'une élève).

4095. — 2 juillet 1978. — M. Maurice Andrieux expose à M. le ministre du travail et de la participation les faits suivants : une élève du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) élue membre du conseil d'administration et du conseil de perfectionnement a été licenciée par son employeur parce qu'elle entendait remplir son mandat de déléguée des élèves et participer aux réunions des différents conseils. C'est donc en contradiction avec la législation du travail qui veut « que les absences d'un salarié pour exercer des fonctions publiques ne provoquent pas la rupture du contrat de travail » et avec l'article VI, alinéa 3, de la convention collective de la pharmacie dont dépendaient les intéressés que le contrat de travail a été rompu unilatéralement par l'employeur. Un certain nombre de salariés élus ou chargés de fonctions pouvant être exposés à de telles décisions unilatérales de la part de leurs employeurs (conseillers prud'hommes, jurés, élus des collectivités locales), il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cet important problème.

HLM (Créteil et Thiais [Val-de-Marne]).

4096. — 2 juillet 1978. — M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur les problèmes rencontrés par les locataires des cités HLM équipées en tout-électrique, notamment à Créteil (cité du square Martinez) et à Thiais (résidence Arpège). Dans ces cités, les malfaçons et négligences ainsi que le défaut du système de chauffage, entraînent des montants de notes d'électricité exorbitants à payer par les locataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour que les locataires obtiennent réparation quant aux malfaçons dont ils sont victimes ; pour que soit réduite la charge de chauffage incombant aux locataires ; pour qu'à l'avenir, la construction et l'aménagement de tels immeubles soient strictement contrôlés.

Bouz ruraux (incendie d'une ferme et fermage).

4098. — 2 juillet 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'opposition qui existe entre l'article 826 du code rural renforcé par un arrêt de la Cour de cassation (CIV 3^o/5/3/1971) d'une part, et la déclaration de son prédécesseur lors du vote de la loi du 3 janvier 1972 modifiant ce même article d'autre part. Lors du vote de cette loi du 3 jan-

vier 1972, modifiant l'article 826 du code rural, le ministre de l'agriculture a déclaré : « Pratiquement, qu'est-ce que cela veut dire ? Cela signifie que si une ferme était incendiée, l'application à la lettre de l'article 826 sur le fermage conduirait à résilier le contrat de plein droit et à mettre immédiatement le preneur à la porte. Or, il n'y a pas de raison pour que ce dernier n'envisage pas de poursuivre son exploitation tout en reconstruisant, peut-être même à ses frais, sa maison d'habitation. » Il lui rappelle : 1^o que l'article 826 du code rural est le résultat d'une erreur intervenue dans le code en 1955, ceci en étendant au fermage une disposition de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1880 relative au métayage et qui par exemple aboutit à une résiliation pratique du bail en cas d'incendie d'une ferme ; 2^o que dans le cadre du fermage, la réparation par le preneur des dommages dus à un sinistre est encore dans bien des cas impossible sans l'accord du bailleur. Il lui demande en conséquence si la jurisprudence de 1971 doit être considérée comme caduque depuis la loi de 1972 et dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Artisans (appareillage prothétique pour handicapés).

4101. — 2 juillet 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'à l'heure actuelle, les spécialistes susceptibles de fabriquer les appareils de prothèse pour l'appareillage des mutilés ou handicapés divers, se font de plus en plus rares. Les anciens ouvriers spécialistes, formés notamment au lendemain de la guerre 1914-1918, disparaissent du fait de leur âge avancé ou de leur mise à la retraite. Pour les remplacer, on n'a pas prévu d'une façon rationnelle de former jusqu'ici un nombre suffisant d'apprentis susceptibles de devenir, à leur tour, des spécialistes pour l'appareillage des mutilés ou handicapés divers. Aussi, il lui demande : 1^o quelle est l'opinion de son ministère vis-à-vis de la fabrication en France des appareils de prothèse ; 2^o si son ministère a conscience que le nombre des spécialistes ne correspond plus aux besoins ; 3^o il lui demande en outre quelles décisions il a prises pour encourager la formation d'apprentis destinés à devenir des ouvriers spécialisés, sur le plan technique, comme sur le plan humain, pour faire face aux besoins d'appareillage des handicapés de toute origine ; 4^o cela aussi bien en liaison avec les artisans fabricants d'appareils de prothèse qu'avec les divers centres spécialisés existant en France.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

4102. — 2 juillet 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants que les conséquences de la guerre 1939-1945 a imposé la création de commissions d'études sur la pathologie de la captivité : déportation, captivités diverses, internements divers, etc. Ces commissions médicales ont pu fournir des précisions sur l'origine de certains handicapés physiques et mentaux, ainsi que de certaines maladies non prévues jusqu'ici par les diverses législations. Compte tenu du caractère de la guerre d'Afrique du Nord qui a frappé notamment de très jeunes soldats du contingent, mal préparés pour affronter des péripéties guerrières aux aspects très graves, surtout sur le plan moral. Vu que beaucoup de ces jeunes anciens combattants sont revenus dans leur foyer traumatisés et portent encore très lourdement les séquelles de la guerre d'Afrique du Nord, sans que la législation actuelle ait été convenablement adaptée à leur cas, il lui demande s'il ne pourrait pas mettre en place une commission, à prépondérance médicale, dont la tâche consisterait à mettre au point une véritable pathologie à la suite des conséquences de la guerre d'Afrique du Nord à l'encontre des jeunes recrues du contingent.

Maladies professionnelles (fibrose pulmonaire).

4104. — 2 juillet 1978. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas d'un jeune travailleur atteint à l'âge de vingt ans d'une fibrose pulmonaire provoquée par l'inhalation de poussières de métaux durs (carbure de tungstène) dans une usine d'hydrocarbures. Le lien entre la maladie et le travail a été reconnu par la médecine du travail mais cette maladie n'est toujours pas inscrite au tableau des maladies professionnelles. Cette personne qui s'est vue reconnaître, il y a sept ans une incapacité permanente de 50 p. 100, est profondément handicapée à vie. Elle demande : quelles mesures compte prendre Madame le ministre de la santé et de la sécurité sociale afin que cette maladie soit reconnue comme maladie professionnelle.

Emploi (Massey-Ferguson).

4105. — 2 juillet 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation grave à laquelle se trouvent confrontés les travailleurs des établissements Massey-Ferguson. Les dirigeants de cette société ont en effet récemment informé le comité central d'entreprise de leur intention de supprimer 636 emplois dans leurs usines françaises, dont 240 à celle de Marquette dans la région lilloise. Ce projet apparaît d'autant plus injustifiable que les résultats des derniers exercices sont, à tout point de vue, en constante progression. Le chiffre d'affaires de l'année écoulée notamment est supérieur de 18,75 p. 100 à celui de 1976. Il est donc clair que seule la volonté de « restaurer la rentabilité » comme le dit si bien la direction elle-même, est à l'origine des mesures dont celle-ci envisage la mise en application. Les travailleurs des entreprises concernées ont déjà, et à juste titre, vivement réagi. Si les licenciements étaient prononcés, cela ne manquerait pas d'avoir les pires conséquences sur une situation de l'emploi déjà extrêmement critique, notamment pour ce qui concerne l'usine de Marquette, dans le département du Nord. Une telle perspective est absolument inacceptable. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le projet prévoyant 636 licenciements dans les usines du groupe Massey-Ferguson d'être mis à exécution.

*Enseignement supérieur
(université technologique de Compiègne [Oise]).*

4107. — 2 juillet 1978. — **M. Raymond Maillet** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir examiner le problème du statut dérogatoire de l'université technologique de Compiègne. La dérogation prévue par un article de la loi d'orientation pour les universités créées *ex nihilo* ne peut plus être invoquée puisque l'université technologique de Compiègne fonctionne depuis six ans, les bâtiments construits sont occupés, les filières de formation sont mises en place et le mandat du premier président arrive à expiration. Il souligne que la suppression de la dérogation aurait une influence positive sur la pédagogie ou la recherche dans cette université, et sur la vie démocratique puisque les enseignants, les chercheurs, les techniciens, les étudiants y assument normalement leurs responsabilités, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui où le conseil d'université compte seulement huit élus pour quinze personnes nommées. Enfin, la suppression de la dérogation permettrait d'enrichir la vie universitaire française de l'apport spécifique de l'université de Compiègne, notamment dans les domaines de la recherche technologique et de la formation d'ingénieurs.

Assurance vieillesse (pensions et retraites).

4110. — 2 juillet 1978. — **M. Louis Maissonet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de plus en plus difficile des retraités. Ces derniers voient leur pouvoir d'achat, déjà insuffisant, diminuer encore avec les récentes hausses de prix décidées par le Gouvernement. Ayant travaillé toute leur vie, ces derniers sont en droit d'attendre pour leur retraite des ressources suffisantes leur permettant de vivre dans l'indépendance et la dignité. L'union confédérale CGT des retraités et l'union des vieux de France viennent d'ailleurs de déposer un certain nombre de revendications dont la satisfaction permettrait d'assurer aux intéressés la retraite heureuse qu'ils ont amplement méritée. Ces revendications sont les suivantes : augmentation immédiate de 20 p. 100 des pensions et retraites ; fixation du montant des retraites à 75 p. 100 minimum de tous les éléments du salaire en fin de carrière, avec un minimum égal au SMIC (2 400 francs par mois), pour une carrière d'au moins vingt-cinq ans d'activité attestée par tout moyen de preuve ; augmentation immédiate du minimum vieillesse pour le porter à 60 p. 100 du SMIC revendiqué, soit 1 440 francs, étape vers l'objectif de 80 p. 100 du SMIC ; pension de réversion à 75 p. 100 avec possibilité de cumul sans conditions d'âge ou de ressources du bénéficiaire ; octroi aux retraités d'avant 1973, des améliorations découplant du calcul des pensions de sécurité sociale sur un nombre plus important de trimestres et sur les dix meilleures années ; respect des droits acquis, de la péréquation intégrale des retraites, suppression des inégalités de retraite pour les retraités des secteurs public et nationalisé ; alignement automatique des pensions servies par les institutions de retraites complémentaires sur les avantages du régime général, attribution de points gratuits pour valider les années d'anticipation ; mensualisation du paiement des pensions et retraites ; allocation décès d'un montant égal à un trimestre au conjoint survivant ; attribution d'une majoration de deux ans de carrière par enfant aux mères de famille salariées du secteur public et nationalisé et accordée aux salariées

mères de famille du régime général ; remise à niveau du montant de l'allocation pour conjoint à charge à celui du montant de l'allocation base (5 250 francs) et généralisation de son attribution aux retraités des secteurs public et nationalisé ; remboursement à 80 p. 100 et 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques et abrogation des ordonnances de 1967 ; réforme de la fiscalité. Dans l'immédiat, extension de l'application des 10 p. 100 d'abattement sur chaque retraite ; élargissement du nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère qui doit devenir une prestation légale à charge du budget de l'Etat. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Chômeurs (âgés de cinquante ans et plus et licenciés pour motif économique).

4111. — 2 juillet 1978. — **M. Louis Maissonet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, licenciés pour raisons économiques. Après l'épuisement de leurs prestations ASSEDIC, soit 609 allocations journalières entre cinquante à cinquante-cinq ans et 730 après cinquante-cinq ans, les intéressés se retrouvent avec pour toutes ressources les allocations d'aide publique et sans grand espoir de retrouver du travail, en dépit de tous les efforts qu'ils peuvent faire pour se reconvertir. Une telle situation est tout à fait inadmissible et il est donc indispensable que le problème des chômeurs de plus de cinquante ans soit examiné avec attention par le Gouvernement en vue d'y apporter les améliorations indispensables. En particulier, il serait souhaitable que les intéressés puissent bénéficier de la préretraite dès cinquante-cinq ans, et de la prorogation des indemnités ASSEDIC jusqu'à cinquante-cinq ans pour ceux âgés de plus de cinquante ans. Il lui demande quelle initiative le Gouvernement compte-t-il prendre pour favoriser la réalisation de telles mesures.

FDES (dotation).

4113. — 2 juillet 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'en raison de l'insuffisance de la dotation nationale du FDES, certains organismes bancaires, telles les banques populaires de beaucoup de régions de France, ne sont pas en mesure de faire face aux nombreuses demandes de crédits émanant d'entreprises artisanales qui s'adressent à eux. Ceci paraît particulièrement inopportun dans la conjoncture actuelle. Il lui demande s'il est prêt à augmenter la dotation nationale du FDES pour ces régions, telle l'Alsace et s'il est prêt à changer les normes très contraignantes d'encadrement du crédit pour le secteur artisanal.

Imposition des plus-values (terrain affecté à la création d'une zone verte et de loisirs).

4114. — 2 juillet 1978. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application du bénéfice des dispositions de l'article 150 ter, paragraphe 1-5, du code général des impôts. Il lui expose le cas d'un terrain nu pour lequel toutes les demandes de permis de construire ont fait à plusieurs reprises l'objet d'un rejet. Une première fois en 1966 en raison d'une zone d'aménagement de détail, une seconde fois en 1972 en raison d'une servitude spéciale de protection. Ce terrain a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de la commune intéressée, en date du 28 février 1969, demandant son classement en zone d'aménagement différé afin de permettre la réalisation d'une zone verte et de loisirs ; ce classement fut approuvé par **M. le ministre de l'équipement** aux termes d'un arrêté du 20 janvier 1970. La déclaration d'utilité publique, sollicitée en octobre 1973, fut arrêtée le 30 mai 1975 ; par jugement en date du 31 mai 1976, le prix du mètre carré fut fixé par le juge d'expropriation à 4 francs pour une parcelle représentant la moitié du terrain, et 7 francs pour l'autre moitié ; soit une indemnité d'expropriation au mètre carré inférieure à 8 francs. Il lui demande, en conséquence, si l'on peut considérer que le terrain concerné était grevé d'une servitude *non aedificandi* en raison de son affectation à la création d'une zone verte et de loisirs, et donc bénéficier à ce titre de l'exonération prévue par l'article 150 ter du code général des impôts ; et si tel était le cas, doit-on faire remonter l'origine de cette servitude au jour de l'arrêté ministériel établissant une zone d'aménagement différé pour la création d'une zone verte et de loisirs ou au jour de la délibération du conseil municipal ayant approuvé et rendu exécutoire le projet d'aménagement de ladite zone verte et de loisirs.

Elevage (porcs).

4116. — 2 juillet 1978. — M. Sébastien Couepel signale à M. le ministre de l'économie que la situation des éleveurs de porcs devient de plus en plus préoccupante. Au moment où le Marché commun se trouvait en sous-production, nos éleveurs n'ont pu se reconstruire une trésorerie satisfaisante du fait que les cours ont été maintenus anormalement bas, en raison des montants compensatoires qui favorisaient nos partenaires du Marché commun, notamment les Allemands et les Hollandais, et pénalisaient les producteurs français. Sans doute, les montants compensatoires sont actuellement très réduits à la suite des négociations de Bruxelles. Mais, en même temps, il s'avère que nous sommes entrés dans la phase cyclique de surproduction à l'échelon européen. Il en résulte des cours très faibles qui sont loin de couvrir les prix de revient (prix du porclet, plus aliment, plus amortissement), sans compter l'absence de rémunération du travail. En présence de cette situation qui se révèle dramatique pour certains éleveurs, notamment les jeunes, il lui demande d'envisager d'accorder au CRCA la possibilité de dégager des crédits supplémentaires qui, d'une part, permettraient d'améliorer un peu la situation des éleveurs et, d'autre part, leur fourniraient un certain encouragement et favoriseraient le plan de relance porcine proposé par le Gouvernement, étant fait observer que la situation actuelle nécessite l'intervention d'urgence de ces mesures.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

4120. — 2 juillet 1978. — M. René de Branche expose à M. le ministre du budget que les dispositions de l'article 196 A du code général des impôts ouvrant la possibilité à un contribuable de considérer comme étant à sa charge ses ascendants, ses frères ou sœurs ou ceux de son conjoint, (titulaires de la carte d'invalidité, prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale quand ils vivent sous son toit, sont le plus souvent privées d'effet du fait que le seuil de revenus fixé au deuxième alinéa de l'article ci-dessus visé n'a pas été réévalué depuis plusieurs années. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas, dans le cadre de la prochaine loi de finances, proposer au Parlement de fixer un seuil plus élevé ; 2° s'il ne croit pas qu'il serait utile, pour éviter le retour des difficultés signalées, d'indexer ce seuil sur la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, comme cela est prévu pour les avantages consentis en application de l'article 196 B du code général des impôts et concernant le rattachement des enfants majeurs ; 3° s'il n'estime pas en outre que les dispositions de l'article 196 A ainsi modifiées devraient s'appliquer également aux contribuables recueillant sous leur toit des handicapés avec lesquels ils n'ont aucun lien de parenté, ce qui constituerait une mesure de nature à faciliter la réinsertion sociale des invalides.

Départements d'outre-mer (calamités agricoles).

4121. — 2 juillet 1978. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le fait que d'arrêté interministériel prévu à l'article 4 de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant le régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer n'a pas encore été publié, alors que le conseil général de la Réunion a été saisi pour avis voici bientôt deux ans. Le retard considérable apporté à la publication de cet arrêté étant préjudiciable aux indemnités des agriculteurs, il lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que la loi sur les calamités agricoles puisse enfin être appliquée dans le département.

Construction d'habitations (financement).

4123. — 2 juillet 1978. — M. Hubert Bassot expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le cas d'un candidat à l'accès à la propriété bénéficiaire d'une décision d'octroi de primes (PIC) pour construction d'un pavillon, qui exerce actuellement une activité professionnelle ne lui permettant pas d'occuper personnellement son pavillon dès la terminaison des travaux. Il lui demande si l'intéressé peut, dans le cadre du code de l'urbanisme et plus précisément des dispositions du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, obtenir une dérogation à la condition imposée d'habiter ledit pavillon (article 7 du décret précité). Il lui rappelle qu'il est précisé à l'article 60 dudit décret « ... à des personnes qui destinent les logements à l'habitation familiale telle qu'elle est définie à l'article 39 du même décret ou qui s'engagent

à les louer suivant des modalités fixées par arrêté du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'économie et des finances ». Il lui demande si l'on peut déduire de cette dernière disposition que l'empêchement provenant des considérations professionnelles qui éloignent le constructeur du lieu de construction peut permettre une location nue du pavillon pour une durée supérieure à trois ans, c'est-à-dire jusqu'à l'obtention de la retraite.

Apprentissage (bonneterie).

4124. — 2 juillet 1978. — M. Paul Granet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante : il est demandé, à diverses entreprises de la bonneterie chaussante, de transformer leurs cours professionnels en centre de formation d'apprentis, avec un apprentissage en deux ans, sanctionnés par un CAP. Or, dans l'industrie de la bonneterie, il n'existe actuellement que les CAP suivants : ouvrière de bonneterie, trois options (tricotage rectiligne et circulaire, ouvrière de confection bonneterie, ouvrière de confection ganterie fine), qui concernent la branche pull-overs, survêtements ou sous-vêtements, c'est-à-dire des articles confectionnés. Ces CAP ne correspondent pas à la formation qui est dispensée dans les cours professionnels actuels, formation qui est en relation directe avec l'activité de production d'articles de bonneterie chaussante. Comment peut-on décider la transformation de cours professionnels en CFA sans savoir si un CAP pourra sanctionner l'apprentissage et sans connaître le programme de ce futur et hypothétique CAP. Dans l'attente de cette mise au point, ne serait-il pas opportun de décider : 1° qu'un arrêté ministériel, pris dans le cadre du décret n° 72-280 du 12 avril 1972 par application de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1971, accorde à l'industrie textile une dérogation permettant de maintenir un apprentissage d'une durée d'un an ; 2° que, pour la bonneterie, la durée de l'accord de transformation en vigueur soit prorogée d'une ou deux années nécessaires à la mise au point de solutions réalistes. A une époque où le problème de l'emploi est l'une des préoccupations principales des pouvoirs publics, il serait regrettable de faire disparaître des structures qui ont le mérite d'exister et qui semblent donner satisfaction à de nombreux jeunes d'un niveau intellectuel insuffisant pour entrer dans un CET ou établissement analogue.

Baux de locaux d'habitation (clause d'indexation).

4125. — 2 juillet 1978. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le bail d'un local à usage d'habitation ayant pris cours le 1^{er} octobre 1974 comporte une clause de révision triennale en fonction de l'indice de la construction publié par l'INSEE. La première révision triennale ayant pris effet le 1^{er} octobre 1977, la majoration de loyer s'est trouvée limitée à 6,50 p. 100 en vertu de l'article 8 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976. Il lui demande si le propriétaire peut exiger, à compter du 1^{er} janvier 1978, le montant du loyer qui serait résulté de l'application de la clause d'indexation si l'effet de cette clause n'avait pas été plafonné au 1^{er} octobre 1977. Dans le cas où la réponse serait négative, il lui demande si le loyer ainsi plafonné au 1^{er} octobre 1977 demeure applicable jusqu'à la révision triennale suivante.

Circulation routière (dépassement de la vitesse autorisée).

4127. — 2 juillet 1978. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur un article publié dans le numéro 140 de décembre 1977 de la revue « La Prévention routière », page 25, et relatant la décision rendue par la cinquième chambre de la Cour de cassation pour rejeter le pourvoi du procureur général près la cour d'appel d'Angers contre un arrêt de cette juridiction qui, le 22 juin 1976, a prononcé la relaxe d'une conductrice poursuivie pour un dépassement de la vitesse autorisée en agglomération. Au cas d'espèce, un appareil automatique avait constaté l'excès de vitesse, la conductrice avait été présumée identifiée mais n'avait pas été interpellée. Or, il est fréquent que des autocoblistes verbalisés après intervention d'un appareil automatique, mais non interpellés par les agents verbalisateurs, fassent cependant l'objet de poursuites et condamnations. M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour faire cesser cette anomalie qui consiste, pour un tribunal, à rendre un jugement dont la Cour de cassation rejette à bon droit la base juridique. N'est-il, en effet, pas inopportun d'obliger chaque condamné à user des voies d'appel, jusqu'au recours en cassation.

Caisse nationale de crédit agricole (statut du personnel).

4129. — 2 juillet 1978. — **M. Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les projets actuellement en cours d'études concernant la réforme profonde du statut du personnel de la Caisse nationale de crédit agricole. Le projet a pour objet de promouvoir un statut unique du personnel alors qu'actuellement ledit personnel se compose de fonctionnaires et de contractuels. Les agents qui ont la qualité de fonctionnaires veulent rester dans la fonction publique. Certes, l'article 4 du projet de décret prévoit une possibilité d'option. Mais les intéressés craignent qu'un certain nombre d'avantages acquis ne soient pas maintenus à ceux qui opteront pour rester dans la fonction publique. Ils s'interrogent également pour savoir s'il est vraiment souhaitable que la Caisse nationale de crédit agricole cesse d'être un établissement public de l'Etat. La procédure concernant le nouveau statut semble déjà avancée et a fait l'objet d'une concertation entre des représentants des ministères de tutelle (agriculture, économie, fonction publique). **M. Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions principales du texte à l'étude. Il souhaiterait en particulier connaître sa position en ce qui concerne les réserves qu'il vient de lui exposer dans la présente question.

Monnaie (pièces de cinq centimes).

4130. — 2 juillet 1978. — **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que très souvent les banques ne distribuent plus à leurs guichets de pièces de cinq centimes, bien que celles-ci ne soient pas retirées de la circulation. De telles pièces manquent à l'occasion d'achats, notamment chez les petits commerçants, les prix des produits s'en trouvent pratiquement affectés, puisqu'ils sont automatiquement « arrondis » au prix supérieur. Un tel procédé contribuant à augmenter le coût de la vie, **M. Yves Lancien** demande à **M. le ministre de l'économie** ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Handicapés (mise en place d'une COTOREP à Paris).

4132. — 2 juillet 1978. — **M. Jean de Préaumont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prescrit la création dans chaque département d'une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel des adultes handicapés (COTOREP). Celle-ci est habilitée à examiner la situation des handicapés âgés de plus de vingt ans et à préconiser à leur égard toute mesure relative notamment à leur placement comme l'attribution des allocations prévues par la loi. La COTOREP n'existe pas encore à Paris où le nombre des handicapés est important et en constante augmentation. Cet état de choses, lourd d'inconvénients, provoque de la part des intéressés une légitime inquiétude. **M. Jean de Préaumont** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui faire connaître d'urgence : 1° pour quelles raisons la COTOREP n'est pas encore mise en place à Paris, alors que son rôle centralisateur et son pouvoir de décision en font un organe essentiel de la loi du 30 juin 1975 ; 2° les dispositions prises pour que cette mise en place soit accélérée, la date à laquelle elle interviendra, et la publicité qui lui sera donnée auprès des handicapés qui attendent avec impatience cette information.

Marchés publics (collectivités locales et administrations).

4134. — 2 juillet 1978. — **M. Eugène Berest** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en vertu des dispositions du décret n° 78-494 du 31 mars 1978 modifiant le code des marchés publics, les collectivités locales et les administrations se trouvent dans l'obligation, quelle que soit l'importance de l'ouvrage à réaliser, de mettre en concurrence deux ou trois architectes. L'application stricte de ces dispositions aura pour effet de mettre beaucoup d'architectes et de maîtres d'œuvre dans une position extrêmement difficile, étant donné que, si aucun marché ne leur est attribué autrement que par concours, ils se verront dans l'obligation de licencier leur personnel dans un délai très proche et de fermer leur agence. En dehors des 9 000 architectes, environ, inscrits à l'ordre, de telles mesures ne feront que décourager les 15 000 étudiants qui se trouvent actuellement dans les UP d'architecture. L'obligation de concourir occasionnera aux intéressés de fortes dépenses d'argent et de matière grise pour un résultat pratiquement négatif. De plus, ce système ne peut que favoriser les jeunes dont les parents auront les moyens de leur venir en aide pendant plusieurs années, ainsi que les anciens professionnels déjà nantis. S'il est logique qu'il y ait des concours pour des travaux

d'une certaine importance, il semble anormal que les architectes soient mis en compétition pour n'importe quel ouvrage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de déterminer un seuil en deça duquel le maître d'ouvrage pourrait traiter de gré à gré avec les collectivités locales et les administrations.

Auxiliaires médicaux (psycho-rééducateurs).

4136. — 2 juillet 1978. — **M. Loïc Bouvard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les psycho-rééducateurs exerçant leur activité auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées ne possèdent pas encore de statut d'auxiliaire médical. En conséquence, leurs actes ne peuvent donner lieu à remboursement aux assurés par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons ce statut d'auxiliaire médical concernant les psycho-rééducateurs n'a pas encore été élaboré et quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à cette lacune et faire en sorte que ces professionnels bénéficient de la même réglementation vis-à-vis des régimes de sécurité sociale que les autres professions para-médicales.

Vieillesse (clubs du troisième âge et fédérations départementales).

4138. — 2 juillet 1978. — **M. Jean Begault** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quels moyens sont mis à la disposition des clubs du troisième âge et des fédérations départementales, sur le plan financier et au point de vue matériel, pour leur permettre d'assurer leur fonctionnement.

Impôts (négociant en bestiaux : société de fait).

4140. — 2 juillet 1978. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du budget** qu'un agriculteur ayant une activité commerciale de négociant en bestiaux doit obligatoirement soumettre ses activités agricoles à la TVA et est obligatoirement imposé suivant le régime du bénéfice réel pour son activité agricole. L'administration assimile, depuis quelques mois, des sociétés de fait à des sociétés régulièrement constituées. Il lui demande si, dans la mesure où l'activité commerciale de négociant en bestiaux serait exploitée en société de fait avec une autre personne également négociante en bestiaux, l'agriculteur serait en droit de ne plus opter pour l'assujettissement à la TVA et ne serait plus soumis obligatoirement au régime du bénéfice réel pour les bénéfices agricoles provenant de son exploitation.

Habitations à loyer modéré (financement).

4141. — 2 juillet 1978. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du budget** que le financement des HLM ordinaires assuré par la caisse des prêts aux HLM représente 95 p. 100 du prix de revient maximum de base. L'organisme doit trouver les 5 p. 100 complémentaires, soit en utilisant le produit du 1 p. 100, soit par un autofinancement sur les fonds libres, soit grâce à un apport gratuit fait par la collectivité locale. Dans le cas où aucun de ces moyens de financement complémentaire ne peut être utilisé, les offices ont, jusqu'à ce jour, eu recours aux emprunts consentis par les caisses d'épargne sur leur contingent normal de prêts « Minjoz » ; ces prêts sont accordés sans bonification d'intérêt lorsqu'ils servent à compléter les prêts de la caisse des prêts aux organismes HLM. Or, il est arrivé qu'à la demande du délégué régional de la caisse des dépôts et consignations, le comité de répartition des prêts « Minjoz » refuse d'honorer sur le contingent normal une demande émanant d'un office départemental d'HLM tendant à obtenir le financement complémentaire des 5 p. 100 pour un foyer de jeunes handicapés. La caisse d'épargne a pu, toutefois, accorder ce prêt, mais celui-ci a été effectué sur le « contingent libre », c'est-à-dire à des conditions plus onéreuses que les prêts « Minjoz ». Il lui demande si cette nouvelle attitude de la caisse des dépôts et consignations est due à des instructions ministérielles, ou s'il s'agit simplement d'une décision régionale ou locale de cet organisme.

Montagne (matériel agricole).

4142. — 2 juillet 1978. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa réunion du 13 février 1978, le comité interministériel d'aménagement du territoire a pris, entre autres décisions, celle de faire publier une liste complémentaire de matériels, soit spécifiques, soit standard qui sont indispensables aux activités agricoles en montagne. Cette liste sera ajoutée à celle qui figure à l'article 1° du décret n° 72-14 du 4 janvier 1972 portant octroi d'avantages particuliers au titre de la mécanisation agricole en montagne. Il avait été décidé alors que le ministre délégué

à l'économie et aux finances, d'une part, et le ministre de l'agriculture, d'autre part, arrêteraient dans un délai de trois mois les modalités concrètes de mise en œuvre de cette décision. A ce jour, les modalités n'ont pas encore été fixées et la liste complémentaire des matériels n'a pas encore été rendue publique. Etant donné l'impatience qui règne dans les milieux agricoles en attendant la réalisation de cette promesse, il lui demande dans quel délai il a l'intention de procéder à cette publication.

Montagne (indemnité spéciale de montagne).

4143. — 2 juillet 1978. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le dernier comité interministériel d'aménagement du territoire réuni le 13 février 1978 a, notamment, modifié le système d'attribution de l'indemnité spéciale de montagne en la revalorisant dans les secteurs où le déséquilibre démographique et économique est tel que le simple entretien de l'espace, notamment des alpages, ne peut plus être assuré par les moyens actuels des exploitations agricoles ou des collectivités locales. L'instruction ministérielle du 15 mars 1978 précise que les exploitations situées dans les communes dont l'altitude moyenne est égale ou supérieure à 1 200 mètres, et où la densité du troupeau est inférieure ou égale à 20 UGB (unités gros bétail) bénéficieront d'une indemnité spéciale de montagne réévaluée à 300 francs par UGB. Cette mesure concerne essentiellement les Alpes et les Pyrénées. Elle a été prise, une fois de plus, en fonction de critères nationaux et en ne tenant pas compte de la spécificité de chaque massif, alors que parallèlement se développe, par le biais des schémas d'orientation et d'aménagement des massifs, une politique adaptée à leurs conditions particulières. Faut-il, dès lors, penser que la Corse, le Jura, le Massif central et le massif vosgien ne connaissent pas de secteurs difficiles au sein de la zone de montagne dans lesquels l'entretien de l'espace pose des problèmes et ne peut plus être assuré par des moyens ordinaires ? Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des crédits supplémentaires pour ces divers massifs afin qu'il soit possible de permettre de verser aux agriculteurs une ISM de 300 francs par UGB. En outre, en ce qui concerne le massif vosgien, il lui demande si l'on ne pourrait retenir comme critères de zone difficile, d'une part, la pente et, d'autre part, une altitude de 800 mètres, déjà retenue dans la directive nationale d'aménagement du territoire relative à la protection et à l'aménagement de la montagne du 22 novembre 1977.

Formation professionnelle (contrats emploi-formation).

4144. — 2 juillet 1978. — **M. Yves Le Cabelléc** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur certaines difficultés auxquelles se heurtent les employeurs pour obtenir de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre l'acceptation de contrats emploi-formation. D'après la réglementation actuelle, le contrat emploi-formation doit, semble-t-il, permettre, soit d'assurer la formation si le jeune sort de l'école, soit de l'amener à un niveau technique supérieur en complétant ses connaissances. Or, il arrive qu'un directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre refuse d'accepter un contrat-formation s'agissant d'un jeune qui a déjà travaillé dans une autre entreprise et qui, de ce fait, est considéré comme déjà formé alors que l'employeur nouveau veut utiliser ce jeune pour un emploi qui demande un stage d'adaptation. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une société qui a demandé un contrat emploi-formation pour une ouvrière, qui avait déjà travaillé dans une entreprise faisant de la confection pour enfant, et dont il convenait de faire une mécanicienne « polyvalente », en lui faisant effectuer un stage d'adaptation pour obtenir une qualification supérieure. Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre a estimé que l'ouvrière était déjà formée et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de lui faire un contrat. Afin de mettre un terme à ces difficultés, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° si le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre peut refuser d'accepter un contrat emploi-formation, ou si celui-ci peut être considéré comme un droit pour l'entreprise, dès lors que les conditions fixées par la réglementation sont remplies ; 2° quels sont les critères qui doivent être envisagés par le directeur départemental pour refuser ou accepter le contrat.

Retraites complémentaires (cadres).

4145. — 2 juillet 1978. — **M. Jean-Louis Schnelker** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude éprouvée par les bénéficiaires des régimes de retraites complémentaires des cadres en raison de certains contrôles effectués à l'intérieur des caisses de retraites complémentaires par l'inspection des finances. Les intéressés estiment que, seule, l'inspection générale des affaires sociales est habilitée à contrôler ces institutions. Les contrôles de l'inspection des finances comportent des investigations pouvant aller jusqu'à la vérification des frais de transport des administrateurs ou au pointage de l'absentéisme du personnel. Aux yeux du personnel d'encadrement,

il s'agit là d'une sorte de mainmise sur les régimes de retraites complémentaires auxquels ils sont particulièrement attachés. Il lui demande de bien vouloir indiquer si l'inspection des finances est autorisée à effectuer de tels contrôles.

Bâtiment et travaux publics (entreprise de matériels).

4147. — 2 juillet 1978. — **M. Jean-Louis Schnelker** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés auxquelles se heurtent les entreprises de matériels de travaux publics au niveau de leurs activités de réparation et de location. En novembre 1978, la direction générale des prix a bloqué les tarifs de facturation de la main-d'œuvre pratiqués à cette date. Depuis lors, les autorisations d'augmentation accordées ont été insuffisantes. C'est ainsi que, de 1973 à 1977, ces augmentations ont atteint 43,58 p. 100, alors qu'elles auraient dû atteindre 92,26 p. 100 pour compenser les hausses subies par les entreprises. Cette réglementation est d'autant plus mal supportée par les intéressés que nombreuses sont les entreprises qui, pour des raisons diverses, étaient déficitaires dans leurs ateliers au moment où les taux de facturation ont été bloqués et qui se sont ainsi vu endommagées à le rester, ou même à le devenir de plus en plus. Il convient de souligner le fait qu'il s'agit d'une activité s'adressant à des entreprises qui sont parfaitement en mesure d'apprécier le bien-fondé des prix pratiqués et que, par l'action de la concurrence, un frein naturel serait apporté à tout excès possible de la part des entreprises en cause. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à cette catégorie d'entreprises la liberté de leurs taux de facturation, ou tout au moins des autorisations de révision leur permettant de facturer leur main-d'œuvre et leur location à des taux en rapport avec leur prix de revient.

La Réunion (licenciements pour cause économique).

4150. — 2 juillet 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un conseil restreint concernant les départements d'outre-mer, qui a été tenu à l'Élysée le 24 novembre 1977, aurait pris, entre autres, des décisions en faveur des travailleurs licenciés pour cause économique. Ceux-ci devaient être employés en priorité sur les chantiers de développement local et bénéficier d'une allocation complémentaire égale à 10 p. 100 du SMIC. Il croit savoir qu'à la Réunion, depuis le 1^{er} janvier 1977, plus de 2 500 personnes ont perdu leur emploi pour cause économique et qu'un petit nombre d'entre elles ont bénéficié de ces dispositions. C'est pourquoi il désirerait être informé : 1° Du nombre exact des bénéficiaires de ces mesures dans son département ; 2° Du nombre de journées de travail qui sera offert, à la Réunion, à chacun d'entre eux pour l'année 1978 sur les chantiers de développement, en fonction des crédits inscrits.

Fruits et légumes (conservation des pommes de terre).

4152. — 2 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Coosté** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le problème urgent de l'utilisation de traitements chimiques antigermes et fongicides pour la bonne conservation des stocks de pommes de terre, facteur important de réputation des marchés, et de la possibilité d'approvisionnement à bas prix de la population. Les études scientifiques les plus autorisées ont montré que les produits adjuvants utilisés dans ce but (essentiellement chloropropane et thiabendazole) ne présentaient aucun caractère nocif. Il demande dans quels délais et sous quelles modalités, les autorisations réglementaires d'utilisation correspondantes seront délivrées.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 53 du 27 juin 1978.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3500, 2^e colonne, au lieu de : « 3786. — 27 juin 1978. — M. Raymond Duillet expose... », lire : « 3786. — 27 juin 1978. — M. Raymond Maillet expose... ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 64 du 12 août 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{er} Page 4549, 1^{re} colonne, question écrite n° 433 de Mme Gisèle Moreau à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, à la 6^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... de la place d'Italie... », lire : « ... de la place et de l'avenue d'Italie... » ;

2° Page 4552, 1^{re} colonne, question écrite n° 2766 de M. Vincent Porell à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, à la 10^e ligne de la réponse, au lieu de : « Il en est résulté une formation beaucoup plus complexe en matière d'aménagement... », lire : « Il en est résulté une formation beaucoup plus complexe en matière d'hydroécologie, en matière de pathologie des poissons, en matière d'aménagement piscicole... ».

III. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 65 du 26 août 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4679, 2^e colonne :

Au lieu de :

« Calamités agricoles (inondations à Manicamp-Marizelle, Bichancourt et Quierzy [Aisne]).

« 3424. — 21 juin 1978. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les agriculteurs sinistrés des communes de Manicamp-Marizelle, Bichancourt et Quierzy dans l'Aisne. En effet, à la suite d'inondations provoquées par le débordement de l'Oise, accentuées par les fortes pluies, les agriculteurs ont vu leurs champs complètement envahis par les eaux et leurs pâtures entièrement dévastées. Il s'ensuit une perte considérable : 450 hectares environ sinistrés. Compte tenu de la situation particulière de ces trois communes, il ne serait pas normal de les considérer sur le même plan que la vallée de l'Oise, car les calamités agricoles qu'elles viennent de subir ont un caractère tout à fait exceptionnel. D'autre part, il est à noter que tous les exploitants concernés étaient en catégorie n° 3 Herbage et que, depuis 1976, arbitrairement, ils ont été tous classés en catégorie n° 5 Polyculture, ce qui crée une incidence au niveau de l'imposition, qui est plus lourde. C'est pourquoi il demande de prendre en considération la demande des agriculteurs des communes de Manicamp-Marizelle, Bichancourt et Quierzy pour que soit reconnu le caractère exceptionnel des calamités agricoles subies et la suite qu'il compte réserver à leur demande de remise en catégorie n° 3 Herbage.

« Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire. »

Lire :

« Emploi (Entreprise Vitrocérames à Condren [Aisne]).

« 3423. — 21 juin 1978. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'Entreprise Vitrocérames implantée depuis août 1976 sur la zone industrielle de Condren dans l'Aisne. Filiale de Saint-Gobain, cette usine expérimentale fabrique du verre émaillé pour les revêtements de sols et emploie actuellement 82 personnes dont 17 sous contrat. Aujourd'hui, le stade expérimental étant dépassé, la direction envisage de licencier la presque totalité de son personnel. Son objectif semble être de créer une unité de fabrication plus importante sur d'autres terrains que ceux existant à Condren. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour inviter la direction de Vitrocérames à maintenir l'emploi sur place et à investir s'il y a lieu au même endroit.

« Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire. »

2° Page 4685, 1^{re} colonne, question écrite n° 2981 de M. Le Drian à M. le ministre des transports, à la 4^e ligne, au lieu de : « ...en permettant aux armements de la pêche industrielle... », lire : « ...en permettant aux armements de la pêche industrielle... ».

IV. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 65 du 26 août 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4664, 1^{re} colonne, question écrite n° 2657 de M. Combrison à M. le ministre de l'éducation, à la 3^e ligne de la réponse, au lieu de : « de second cycle à Yerres », lire : « de second cycle long à Yerres ».

2° Page 4667, 2^e colonne, question écrite n° 3009 de M. Bardol à M. le ministre de l'éducation, à la 3^e ligne, au lieu de : « le permettront », lire : « le permettent ».

3° Page 4670, 1^{re} colonne, question écrite n° 3579 de M. Maurice Andrieux à M. le ministre de l'éducation, à la 17^e ligne de la réponse, au lieu de : « correspondant », lire : « correspondait ».

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 13.

Téléphone { Renseignements : 579-01-93.
Administration : 578-61-39.